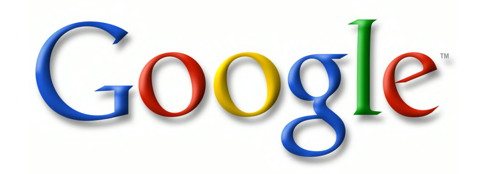
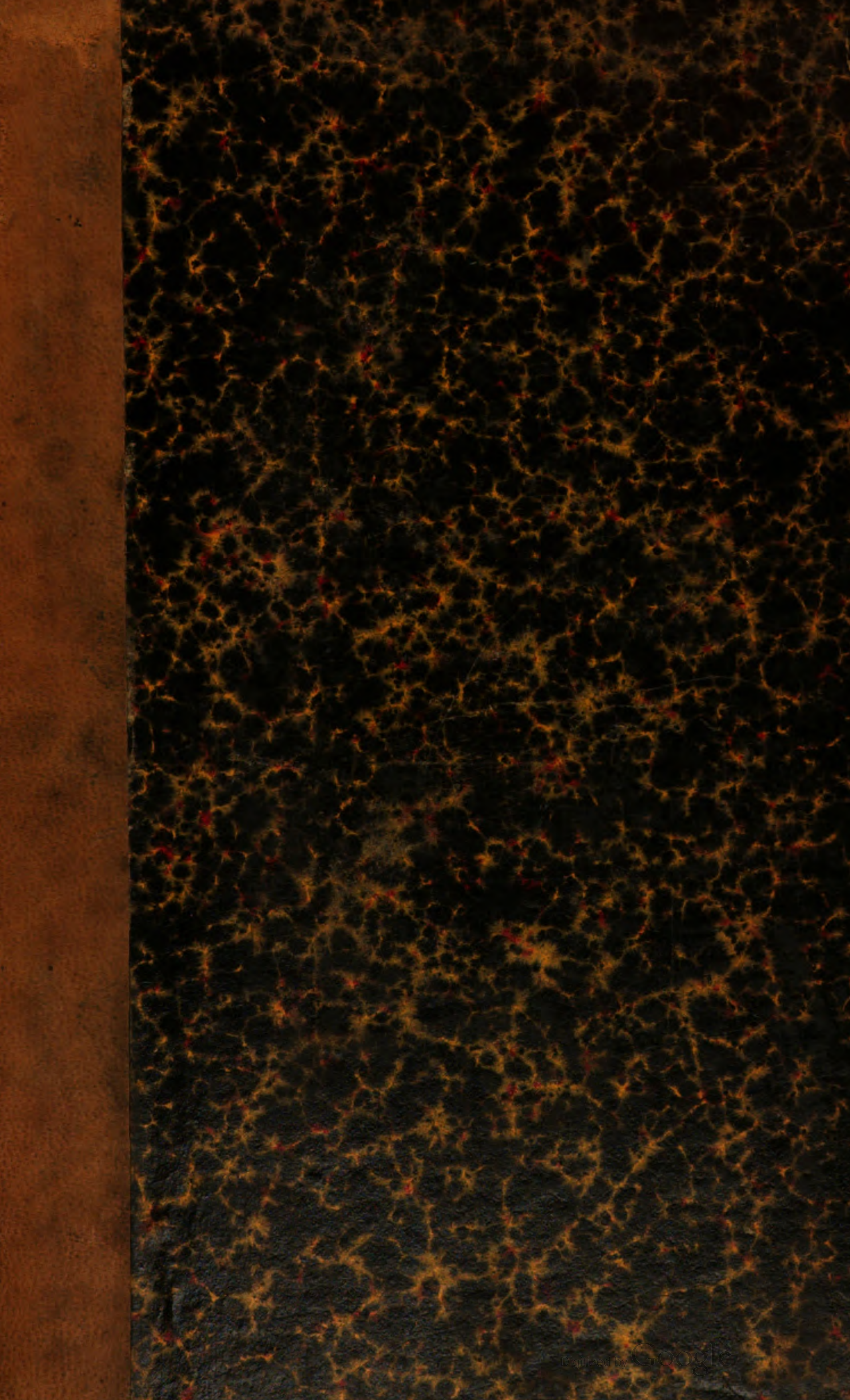
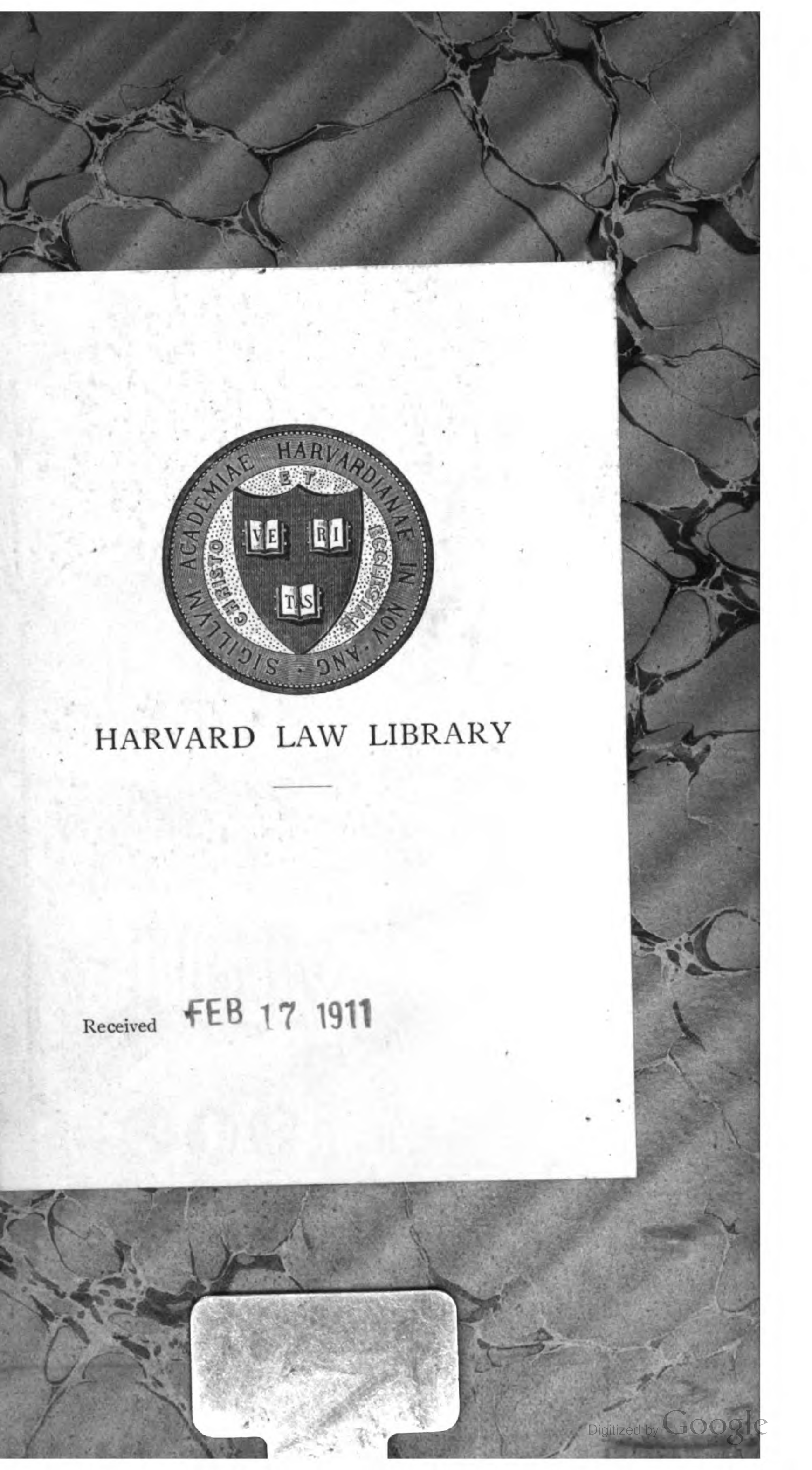
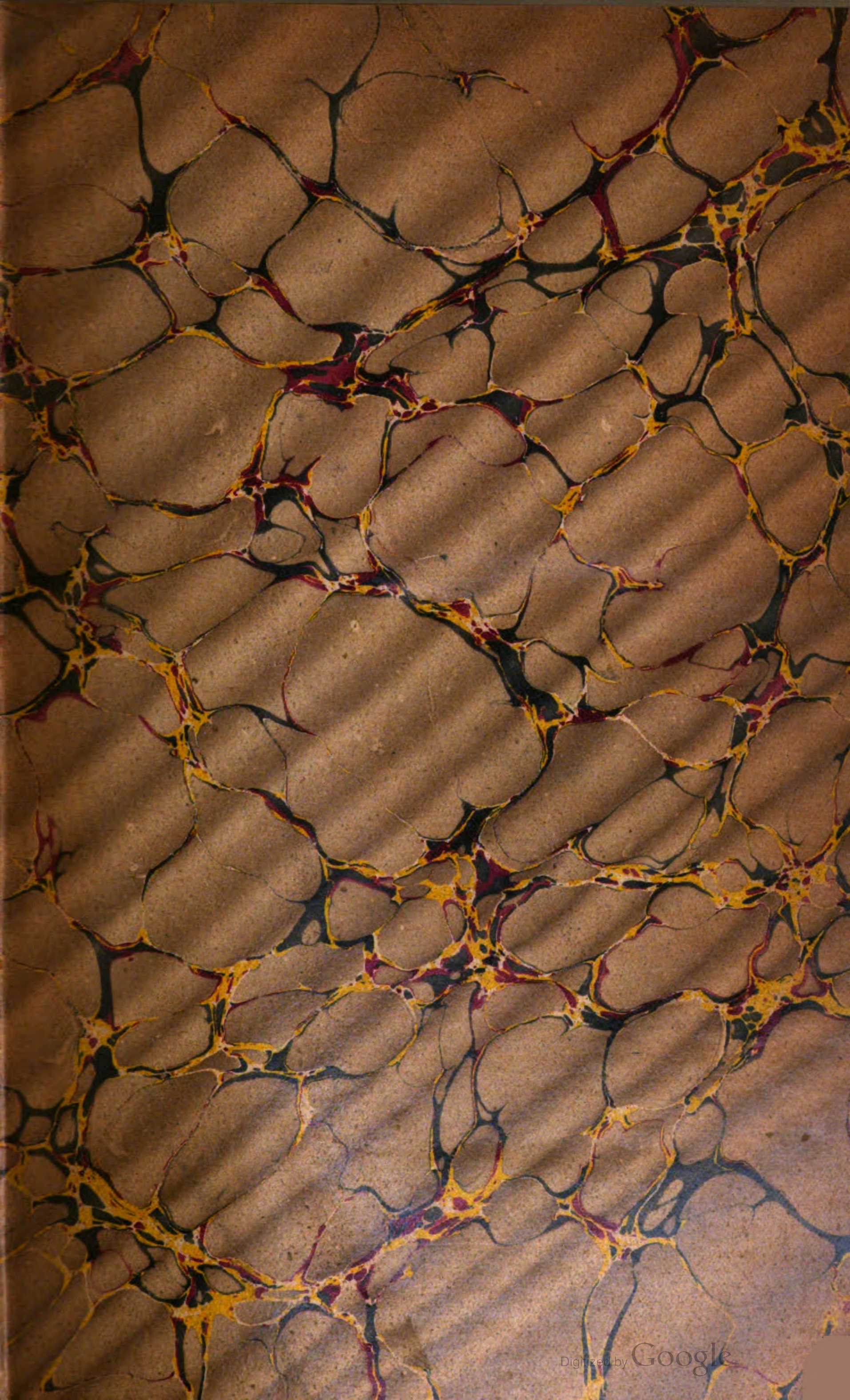





SIGILLVM · ACADEMIAE · HARVARDIANAE · IN · NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DES AVOUÉS

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,
DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES,

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES

Ce Journal paraît tous les mois

Rédacteur en chef :

M. Gustave DUTRUC,
Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

TROISIÈME SÉRIE

TOME TRENTE-HUITIÈME
1897

TOME 122e DE LA COLLECTION. — 86e ANNÉE.

PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL & BILLARD
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Maison principale : Place Dauphine, 27
Succursale : Rue Soufflot, 7

—

1897

QUESTIONS

Art. 8082.

I. PARTAGE, ÉVICTION, GARANTIE, CAUSE POSTÉRIEURE.

Mon cher Maître,

Je suis chargé d'une affaire d'éviction en matière de partage qui doit venir dans huit jours devant notre tribunal. J'ai feuilleté sur la question tous les ouvrages possibles et imaginables, et notamment votre excellent *Traité du partage de succession*. Malgré mes recherches, je n'ai rien trouvé. Voudriez-vous m'aider de votre expérience et me faire connaître votre opinion? Voici les faits :

Le tribunal a ordonné un supplément de partage de valeurs au porteur qui auraient été omises dans une précédente liquidation entre M. Leroux, son fils et son gendre. Le notaire a procédé au partage qui a été homologué. Lorsque le gendre a réclamé les valeurs qui lui auraient été attribuées à M. Leroux, *détenteur de tous les titres*, celui-ci a répondu qu'il ne les avait plus. Dans ces conditions, le gendre prit inscription d'hypothèque judiciaire, en vertu du jugement d'homologation, pour le montant des sommes ou valeurs attribuées, puis a saisi une nue propriété propre au père, le seul bien apparent qui lui restât dont il toucha le prix de vente à la suite d'un ordre. Le fils Leroux, chez lequel s'est refugié le père, a pris, de son côté, trois mois après son beau-frère, une inscription d'hypothèque judiciaire pour les sommes et valeurs qui lui avaient été attribuées dans la même liquidation. Son hypothèque étant tardive, il n'a rien reçu. Mais pour récupérer sa quote part, il assigne aujourd'hui son beau-frère devant le tribunal en vertu des articles 884 et 885, Cod. civ. prétendant qu'il souffre éviction par suite de l'insolvabilité apparente de son père, et du défaut de paiement des sommes ou valeurs qui lui ont été attribuées. Il demande à recevoir une part proportionnelle à ses droits dans le prix de vente de la nue-propriété dont je viens de parler.

Je sais que l'on peut lui dire, avec l'art. 884, Cod. civ., que c'est par sa faute qu'il a souffert l'éviction dont il se plaint, qu'il aurait dû requérir plus tôt l'inscription de son hypothèque judiciaire (Cass. 24 Décembre 1866, S., 67.1.122 ; D. P. 67.1.211). Mais je pense qu'il y a un autre argument à présenter, et je ne le trouve pas. En effet, on partage des valeurs mobilières, toutes irrécouvrables par

suite de l'insolvabilité voulue du père. L'égalité, qui est l'âme du partage, a été respectée. Le fils, comme le gendre, qui est mon client, ont été traités sur le même pied. Ils n'ont rien reçu. Peut-on dire que, dans ces conditions, le fils souffre éviction, parce que postérieurement au partage, trois mois après, le gendre a la bonne pensée de prendre une inscription hypothécaire et de saisir une nue propriété propre au beau-père ? *Juro succurrunt vigilantibus* ; il reçoit le prix de sa diligence. Mais il n'a point reçu au moment du partage une créance préférable, plus sûre que celle de son beau-frère.

Je voudrais que ce point fut bien élucidé ; je voudrais savoir s'il y a là une véritable éviction dans le sens de l'art. 884 ponr laquelle nous devons garantie. Cette prétention du fils me choque ; mais je ne trouve nulle part la solution exacte.

Agréez, mon cher Maître, mes respectueux hommages.

La garantie dont les cohéritiers sont respectivement tenus les uns envers les autres a lieu seulement, aux termes de l'art. 884, Cod. civ., pour les troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Et le mot *éviction* s'entend ici de toute perte ou de tout préjudice qu'un copartageant peut souffrir dans les objets qui lui sont échus (Demolombe, *Succession*, t. 5. n. 333). Il faut, d'ailleurs, d'après le même article, que la perte ou le préjudice ne soit pas arrivé par la faute du cohéritier qui l'a éprouvé.

Ces conditions se trouvent-elles remplies dans l'espèce qu'expose mon correspondant ? La négative me parait certaine.

Dans la liquidation intervenue entre le père, le fils et le gendre, il a été attribué à ces deux derniers une part égale des valeurs au porteur qui en faisaient l'objet. Le partage a été homologué par le tribunal et dès ce moment est devenu définitif. Existait-il alors une cause d'éviction pour l'un ou pour l'autre des copartageants? Nullement; il n'y avait plus qu'à exécuter le partage, en délivrant à chacun des copartageants sa portion de valeurs. Or, quand cette part a été réclamée, le père, détenteur des titres, a déclaré ne plus les avoir. En présence de l'insolvabilité de celui-ci, que restait-il à faire? Il jouissait encore d'une nue propriété d'immeubles. Saisir cette épave, ouvrir un ordre et y produire en vertu de l'hypothèque judiciaire résultant du jugement homologatif du partage : telle était la marche à suivre par les deux copartageants, qui se trouvaient respectivement dans la même situation, et qui ne pouvaient, pas plus l'un que l'autre, se plaindre d'une éviction ayant une cause antérieure au par-

tage, puisque c'est l'impossibilité où s'est trouvé le père, après le partage et au moment de son exécution, de représenter les titres dont il avait été détenteur, qui seule pouvait donner lieu de craindre que les copartageants ne fussent pas remplis de leurs droits, et que cette crainte d'ailleurs existait également pour chacun d'eux. Cette marche a été suivie diligemment par le gendre, qui a obtenu dans l'ordre une collocation utile pour le montant des valeurs qui lui avaient été attribuées. Le fils, moins diligent, n'ayant pas pris inscription en temps opportun, a vu, au contraire, sa créance rejetée de l'ordre, et c'est à raison de cet échec, dû à son apathie qu'il demande à son beau-frère de le garantir du préjudice qu'il souffre ! Cette prétention est évidemment inadmissible.

Si ce préjudice pouvait être considéré comme une éviction dans le sens de l'art. 884, il aurait, dans tous les cas, une cause postérieure au partage, et c'est par sa faute que le demandeur l'aurait approuvé, et il ne pourrait dès lors justifier l'action garantie de ce dernier.

La jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur un cas semblable ; mais l'arrêt de la Cour de cassation du 25 décembre 1866, que mentionne mon correspondant, est intervenu dans une espèce dont l'analogie permet d'invoquer cette décision à l'appui de l'opinion que je viens d'exprimer.

Un frère et une sœur, attributaires chacun d'une certaine somme dans la liquidation de la sucession de leur père, avaient pour garantie de leurs créances respectives le privilège de copartageant sur les immeubles dépendants de cette succession qui avaient été adjugés par licitation à leur mère ; mais le privilège, s'étant éteint pour l'un et pour l'autre faute d'inscription, avait dégénéré en une hypothèque qui avait, au contraire, été inscrite par les deux cohéritiers, mais à des dates différentes. La revente faite, après le décès de la mère, des immeubles qui en avaient été frappés, n'ayant produit qu'une somme insuffisante pour remplir les copartageants de leurs droits, ceux-ci se sont présentés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente ; mais, à raison de la différence de date des inscriptions, la sœur a été seule colloquée. Le frère a contesté cette disposition du règlement provisoire et soutenu qu'il y avait lieu de le colloquer lui-même concurremment avec sa sœur, sans avoir égard à la date de leurs inscriptions. Mais cette prétention a été repoussée par un jugement du tribunal civil de Rouen qu'a confirmé, en en adoptant les motifs, la Cour d'appel de la même ville, et dans lequel on lit : « Attendu que c'est en vain que Louis Delaunay (l'un des cohéritiers) ou son syndic invoque le principe

de garantie écrit dans l'art. 884, Cod. civ., et qu'il soutient que la dame Dopeaux devait, comme copartageante, indemniser son cohéritier de l'éviction qu'elle lui infligerai comme créancière inscrite, et ce d'après la règle de droit Qui doit garantie ne saurait évincer ;— Attendu que, d'abord, l'inscription prise par la dame Depeaux pour la conservation de sa créance hypothécaire n'étant que l'exercice d'un droit légitime, ne peut-être considérée comme une éviction ; — Que. d'un autre côté, même en cas d'éviction proprement dite, l'art. 884 ferme tout recours au cohéritier évincé contre son cohéritier, lorsque l'éviction est le résultat de sa faute personnelle, ou lorsqu'elle procède d'une cause postérieure au partage ; — Que c'est évidemment pour avoir d'abord laissé périr le privilège et pour avoir ensuite inscrit tardivement son hypothèque que le syndic Delaunay n'est pas colloqué en ordre utile ; que, d'une part, l'insuffisance du gage et surtout l'insolvabilité du débiteur, deux causes qui, en concourant avec la négligence de Louis Delaunay, ont produit son éviction, sont des évènements postérieures au partage ;... que l'insolvabilité du débiteur,. quand elle n'est intervenue que depuis le partage consommé, ne donne pas lieu à garanties contre les cohéritiers ; que c'est ce qui résulte de l'art. 856, Cod. civ... »

Sur le pourvoi formée contre l'arrêt confirmatif, la cour de cassation a statués dans le même sens. Et l'opinion que je crois devoir adopter est conforme à cette doctrine.

Art. 8083.

II. Purge d'hypothèques inscrites, notification de contrat, délai.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis dans l'affaire ci-après :

Dans un cahier de charges dressé afin de parvenir à une vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, une clause est ainsi conçue :

L'adjudicataire aura un délai de 15 jours pour dénoncer à l'avoué du poursuivant l'état des inscriptions délivré sur transcription.

Le vendeur aura, de son côté 40 jours pour rapporter les mainlevées.

Pendant ce temps, les notifications ne devront pas être faites.

Il se trouve que les notifications ont été faites au mépris du délai revendiqué.

Pensez-vous qu'il y ait là un motif suffisant pour les faire annler.

Je ne le crois pas ; cependant, je serais heureux d'avoir votre opinion.

Ma pensée est, que l'acquéreur risquerait de supporter les frais de notifications, si un ordre consensuel intervenait en temps opporteun.

Cependant, je le répète, je serais heureux d'avoir votre avis.

S'il y avait un risque à courrir, les notifications pourraient être renouvelées. Il y a encore un délai de quinze jours à expirer.

Agréez Monsieur le Rédacteur, etc.

Pour la notification du contrat à faire avant toute poursuite, l'art. 2183, Cod. civ., ne fixe aucun délai. Il a donc pu être valablement stipulé, dans le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles que ces notifications n'auraient pas lieu avant l'expiration du délai accordé au vendeur pour rapporter les mains levées des inscriptions; cette stipulation est dès lors obligatoire pour l'acquéreur, qui ne saurait anticiper le délai pendant lequel elle lui interdit ainsi de procéder à la purge.

Cette abstention pendant un temps déterminé a été imposée à l'acquéreur dans un but qui ne peut être éludé. Lié par la prohibition portée au cahier des charges, il ne saurait valablement remplir les formalités de la purge pendant la période qu'embrasse cette prohibition. Il n'en aurait le droit et le devoir que si quelque créancier inscrit lui avait fait la sommation prévue par l'art. 2183 et a partir de laquelle cet article ne lui laisse qu'un mois au plus pour faire la notification. Voy. en ce sens, Grenier, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 324; Rolland de Vilargues, *Dict.* v° *Purges*, n. 9; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.* n° 2010.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8084.

TRIB. CIV. DE NIMES, 22 décembre 1895.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE COMMERCIALE, AUTORISATION, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMEHCE.

Aucune disposition de loi n'interdit au président du tribunal de commerce d'autoriser une saisie-arrêt à raison d'une créance commerciale : s'agissant d'une mesure conservatoire, ce magistrat doit avoir à cet égard le même pouvoir que relativement à la saisie conservatoire (Cod. proc., 557 ; Arg. même Cod., 447).

(Heilliette C. Mathieu). — JUGEMENT.

Le tribunal ; — Attendu que le sieur Léon Heilliette, négociant à Paris, se prétend créancier du sieur Mathieu, négociant à Nîmes, d'une somme de 427 fr. 90, montant des sommes qu'il aurait avancées à ce dernier, alors son représentant ;

Attendu que, pour parvenir au paiement de cette somme, Heilliette a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de Mathieu, entre les mains de Salvetti, négociant à Marseille, avec autorisation du président du tribunal de commerce de Marseille et selon exploit de Gérard, en date du 28 avril 1895 ; — Que, par nouvel exploit de Pentheaux, huissier à Nîmes, du 22 avril 1895, dénonciation a été faite à Mathieu de ladite saisie, avec assignation en validité ; qu'il y a lieu de statuer sur ladite instance.

En la forme ; — Attendu, il est vrai, qne les textes placés sous le titre VII au livre V du Code de procédure sur la saisie-arrêt, paraissent attribuer à cette procédure un caractère absolument civil ; mais que certains tribunaux, notamment celui de Marseille, ont fait fléchir cette règle et sont revenus à l'ancienne jurisprudence qui reconnaissait aux juges-consuls le pouvoir d'autosiser une saisie arrêt à raison d'une créance commerciale ;

Attendu, en effet, qu'aucune disposition de loi n'interdit cette forme particulière de procédure ;

Attendu que si l'art. 417 du Code de procédure civile donne la faculté au président du tribunal de commerce de permettre la saisie des effets mobiliers entre les mains du débiteur, il paraît logique de lui concéder le même pouvoir lorsque les valeurs sont entre les mains d'un tiers ;

Attendu, ainsi que l'a reconnu un arrêt de la Cour d'appel de Paris, que, dans les deux cas, il s'agit d'un acte purement conservatoire dont le même magistrat peut avoir, sans inconvénient, l'appréciation ; qu'il y a donc lieu de repousser ce moyen de nullité ;

Au fond : — Attendu que la créance est contestée ; qu'il s'agit d'une créance commerciale ; qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de Marseille, compétent, se soit prononcé ;

Par ces motifs, valide en la forme la saisie-arrêt dont s'agit, comme ayant été autorisée par un magistrat compétent ; — Dit en l'état n'y avoir lieu de statuer sur le fond, etc...

Nota. — La jurisprudence et les auteurs sont en ce sens. Voy. le *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc v° *Saisie-arrêt*, n. 93.

Art. 8085.

HUISSIER, SIGNIFICATION D'EXPLOIT, INDICATION DONNÉE PAR LE REQUÉRANT, FAUSSE ADRESSE, RESPONSABILITÉ.

Lorsque le concierge de la maison dans laquelle un huissier, a signifié un exploit sur l'indication du requérant, a accepté cet exploit sans protestation, cet officier ministériel n'a pas de démarche à faire pour s'assurer du domicile du véritable destinataire de l'exploit.

En tous cas, l'erreur que l'huissier aurait commise serait excusable, si elle provenait de la fausse indication donnée par l'Almanach du commerce.

Béziat C. Roberval.

Le tribunal ; — Attendu que, suivant acte sous seings privés du 31 octobre 1873, enregistré le 7 septembre suivant, la dame Grimbert a cédé à Beziat la somme de 1.506 fr. 95, à prendre dans une créance plus forte qui lui était due par un sieur Menot, indiqué demeurant, 41, boulevard Mazas ; que, par exploit du 11 novembre suivant, à la requête de Bézial, Roberval, huissier, a signifié ledit acte à Menot, demeurant à Paris, 41, boulevard Mazas, en son domicile, où étant et parlant à la concierge de la maison ;

Attendu que Béziat se plaint de ce que cette signification aurait été irrégulièrement faite, et de ce que le transport qui lui avait été consenti serait devenu sans effet ;

Attendu que le tribunal n'a pas à rechercher quel était le domicile réel de Menot ; qu'il n'est saisi que d'une action en responsabilité

contre l'huissier Roberval ; qu'il n'est pas établi que ce dernier ait commis une faute ou une négligence en remettant la copie de l'exploit au concierge de la maison 41, boulevard Mazas ; que Roberval avait reçu de Béziat, mandat de faire à ce domicile indiqué dans l'acte de cession la notification voulu par la loi ; qu'ayant signifié son exploit au concierge, qui l'avait accepté sans protestations, il n'avait pas d'autres démarches à faire. et devait considérer comme exacte l'indication de domicile qui lui avait été fournie ; — Qu'en tous cas, l'erreur de Roberval eût été excusable : que l'Almanach du commerce indiquait que Ménot était domicilé, 111, rue de Charenton et 41, boulevard Mazas ; que ces deux immeubles contigus appartenaient à Ménot, qui avait à son service le concierge de l'immeuble 41, boulevard Mazas, auquel la signification était faite ; que, dans l'état des faits, Béziat serait en faute de n'avoir pas donné à Roberval les renseignements nécessaires ;

Par ces motifs, déclare Béziat mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens ,

Nota. — Voy. dans le sens de cette décision le *Manuel de la responsabilité et de la discipline des officiers ministériels* de M. Dutruc, n. 409 et 410.

Art. 8086.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e ch.), 7 août 1896.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, ÉTRANGER DOMICILIÉ HORS DE FRANCE, SIGNIFICATION AU PARQUET.

Si, en principe et par application des articles 158 et 159 du Code de procédure civile, l'exécution qui rend définitif un jugement par défaut est celle-là seulement qui a été portée à la connaissance du défaillant, cette règle ne s'impose pas d'une façon absolue qdand le défaillant est un étranger domicilié hors de France et ne possédant pas en France des biens saissables.

Vis-à-vis de cette partie, le jugement par défaut est rputé exécuté dès qu'il a été signifié au parquet par application de l'art. 69 du Code de procédure civile modifié par la loi du 8 mars 1882 ;

Et celui qui a obtenu ce jugement n'a ni l'obligation ni le droit de vérifier, avant d'en tirer les conséquences légales, si le parquet et les autorités compétentes l'ont transmis à la partie défaillante, domiciliée à l'étranger.

(Pelliot c. Baczinski). — jugement.

Le tribuual, — Attendu que Baczinski, créancier de Knoll et Cie,

fabricants de produits chimiques à Ludwigshafen (Bavière), en vertu de décisions passées en force de chose jugée, a, pour sûreté et paiement de sa créance, pratiqué, le 7 octobre 1892, une saisie-arrêt entre les mains de la société Pelliot et Delou, sur toutes les sommes que ladite société, pourrait devoir à Knoll et Cie, et que cette saisie-arrêt a été validée par un jugement de la 6e chambre de ce tribunal rendu par défaut le 20 février 1893 et suivi d'un procès-verbal de carence signifié au parquet le 29 avril 1893 de la même année ;

Attendu que, le 26 mai suivant, Pelliot et Delou ont fait au greffe de ce tribunal la déclaration affirmative dont ils étaient tenus en leur qualité de tiers saisi, et reconnu qu'ils étaient débiteurs envers la maison Knoll d'une somme de 3.996 fr. 40 ; que nonobstant cette déclaration, ils ont refusé de verser entre les mains de Baczinski la somme sus énoncée, en excipant de ce que le jugement qui avait validé la saisie-arrêt ne serait pas devenu définitif ; que Pelliot, devenu liquidateur de la société Pelliot et Delou, a persévéré dans ce système, et, suivant procès-verbal de Roussel, huissier à Paris, en date du 10 juillet 1895, a fait offres réelles au demandeur de la somme de 3.996 fr. 40, mais à la charge par ce dernier de produire soit un acquiescement du débiteur saisi, soit toute autre pièce de nature à établir que le jugement du 20 février 1893 était passé en force de chose jugée ;

Que, dans ces conditions, Baczinski demande la nullité desdites offres, ainsi que la condamnation de Pelliot ès qualités en 9.996 fr. 40, plus les intérêts de cette somme à titre de dommages-intérêts à dater de la signification du jugement qui a validé l'opposition ; que Pelliot conclut de son côté à la validité de ses offres ;

Attendu que, dans les circonstances sus énoncées, le litige qui divise les parties se résume dans la question de savoir si le jugement par défaut qui a validé la saisie-arrêt du 7 octobre 1892 était devenu définitif par suite de la signification au parquet du procès-verbal de carence dressé le 29 avril 1893;

Attendu qu'aux termes de l'art. 158, Code de procédure civile, l'opposition au jugement par défaut, faute de comparaître, est recevable jusqu'à l'éxécution de ce jugement ; que ledit jugement est d'ailleurs reputé èxécuté, conformément à l'article 159 du même Code, lorsqu'il résulte d'un acte quelconque que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; — Qu'en principe, et par application de ces textes, l'exécution qui rend définitif un jugement par défaut est celle-là seulement qui a été portée à la connaissance du défaillant ;

Mais attendu que ces règles, d'une application généralement facile lorsqu'il s'agit des jugements rendus contre un Français résidant en France, deviennent inapplicables lorsque les jugements par défaut qu'il s'agit d'exécuter ont été rendus contre des étrangers domiciliés à l'étranger, et n'ayant pas en France de biens saisissables ; que, sous peine de laisser indéfiniment ouverte la voie de l'opposition, ce qui serait peu équitable à l'égard des poursuivants et rendrait très dangereuses les relations d'affaires entre Français et étrangers, il convient de pas imposer au demandeur des obligations plus strictes que celles qui résultent pour lui de l'art. 69 du Code de procédure civile et de la loi du 8 mars 1882 ;

Attendu que lorsqu'un acte de procédure, destiné à être transmis à l'étranger, a été remis au parquet du Procureur de la République, la partie qui l'a signifié a épuisé son droit et son pouvoir ; qu'il ne lui appartient pas de contrôler l'exactitude et la diligence avec lesquelles le parquet s'acquitte de la mission qui lui est confiée par la loi ; qu'elle ne peut vérifier utilement si le parquet et les autres autorités compétentes ont bien fait parvenir à la partie résidant à l'étranger la pièce qui lui est destinée ; que dès lors il paraîtrait à la fois illogique et contraire à l'équité que le poursuivant subît les conséquences d'un défaut ou d'un retard de transmission qui ne saurait lui être imputable ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des documents récemment produits que Knoll et Cie ont eu connaissance, par une communication officielle des 7 mai et 3 juin 1893, du jugement de validité rendu contre eux et du procès-verbal de carence dressé pour l'exécution dudit jugement ; qu'en fait, par conséquent, le jugement est, sans contestation possible, passé en force de chose jugée ; mais attendu, en outre que, conformément aux considérations ci-dessus énoncées, la signification du procès-verbal de carence au parquet avait rendu définitif le jugement du 29 avril 1893 ; qu'il suit de là que la condition imposée par Pelliot dans ses offres réelles était formulée à tort, et qu'il n'y a lieu, en conséquence, de valider lesdites offres, ainsi que la consignation qui en a été la suite ; que les dépens de la présente instance doivent, en conséquence, être mis à la charge du détenteur ès qualités ;

Sur les dommages-intérêts ; — Attendu que la mauvaise foi de Pelliot n'est nullement établie ; que si le défendeur a pu, dans une question délicate et controversée, se tromper sur l'étendue de ses droits, en exigeant du saisissant des justifications inutiles, il n'en résulte pas que sa résistance aux prétentions du demandeur ait été vexatoire et puisse motiver l'allocation de dommages-intérêts ; qu'on

ne saurait lui imputer à faute d'avoir consulté Knoll et Cie, ou leur représentant à Paris, sur les effets et la validité de l'opposition de Baczinski ; et qu'on ne peut tirer de cette circonstance la preuve d'une collusion frauduleuse entre le débiteur et le tiers saisi ;

Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les offres réelles faites à Bazinski par Pelliot ès qualités, suivant procès-verbal du 10 juillet 1895, ensemble la consignation qui a suivi ; — Condamne le défendeur ès qualités qu'il s'agit, à payer au demandeur la somme de 3.996 fr. 40, montant de sa déclaration affirmative, ensemble les intérêts tels que de droit ; — Déclare le demandeur mal fondé en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; — Et condamne Pelliot ès nom aux dépens.

Art. 8087.

CASS. (ch. req.), 2 mars 1891.

1° huissiers, nullité d'exploit, responsabilité, pouvoir du juge. — 2° et 3° avoué, créancier, inscrit, domicile élu, transmission des pièces, ordre, forclusion, responsabilité, mandat reçu par un autre avoué. — 4° mandat, faute commise par deux mandataires, répartition de la réparation, pourvoi du juge.

1° Les huissiers sont soumis, quant à la responsabilité civile dérivant de la nullité de leurs exploits, à la règle générale des art. 1382 et 1383, Cod. civ. Et il appartient aux juges d'apprécier l'existence de la faute, la réalité et la quotité du préjudice qui résulte de ces nullités pour les parties. Ils peuvent, en conséquence, à raison des circonstances qu'ils constatent, condamner l'huissier qui a signifié un exploit nul à la réparation de tout le préjudice qu'il a causé (Cod. proc. 71 et 1031).

2° L'avoué en l'étude duquel un créancier inscrit a élu domicile conformément à l'art. 2148, Cod. civ., et qui a accepté le mandat de transmettre à celui-ci les sommations et notifications relatives à une poursuite d'expropriation forcée qu'il exerçait en son nom, est responsable envers ce créancier lorsque, en négligeant de faire cette transmission, il a causé sa forclusion dans l'ordre qui a suivi et la perte de sa créance.

3° L'avoué qui a accepté un mandat demeure responsable de son exécution, bien qu'un autre avoué ait reçu aussi un mandat du même mandant, si ce second mandat n'a pas révoqué le premier, et si, en connaissance de la constitution de son confrère, l'avoué

primitivement constitué a reçu sans protestation de la main de l'huissier la sommation de produire à un ordre ouvert dans la même affaire, et pris par là l'engagement de transmettre cette sommation au créancier qu'elle concernait.

4° Les juges du fait sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour condamner à une part égale de réparation du préjudice causé deux mandataires responsables d'une faute par eux commise, bien que le mandat de l'un fût gratuit et celui de l'autre salarié (Cod. civ., 1892).

(Duprat *C.* Boudet)

Le 3 décembre 1889, arrêt de la Cour d'Agen ainsi conçu :

Attendu que l'exploit d'appel introductif d'instance est soumis aux règles des exploits d'ajournement, et doit, à peine de nullité, contenir, aux termes de l'article 61 du Code de procédure, la date des jour, mois et an de la signification ;

Attendu que l'appel signifié à Marty à la requête de Boudet par l'huissier Duprat, ne porte que l'indication de l'année et du jour, non celle du mois ; que cette signification est donc nulle et l'appel sans nul effet ;

Attendu que l'huissier Duprat, en commettant cette omission, s'est rendu responsable des conséquences de la nullité de l'exploit par lui signifié ; que c'est donc à bon droit qu'il a été appelé dans l'instance pendante pour prendre le fait et cause de Marty ; qu'il doit être tenu de réparer le préjudice causé par son fait à l'appelant, et condamné à tous dommages pouvant résulter de la faute dudit intimé ;

Attendu que Boudet, qui avait excipé dans ses premières conclusions de la nullité de la signification du jugement dont est appel, a renoncé à ce moyen par des conclusions nouvelles ; que cette exception n'est pas soutenue par Duprat ; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter ;

Attendu que Marty avait accepté le mandat résultant de l'élection de domicile dans son étude, en recevant sans protestations ni réserves les sommation et notification faites à Boudet les 17 juillet et 17 octobre 1886, et, plus tard, le 30 juin 1887 la sommation de produire à l'ordre judiciaire ;

Attendu qu'en ne transmettant pas à Boudet cette sommation du 30 juin 1887, comme il l'avait fait dans les sommation et notification précédentes, Marty n'a pas exécuté le mandat dont il était chargé ;

Attendu que Boudet, n'ayant pas produit dans l'ordre, a été déclaré forclos à la suite du règlement définitif du 26 mars 1886 ; qu'il est certain que ce défaut de production a éteint sa créance ; que, dans ces circonstances, les premiers juges ont justement décidé que la responsabilité de cette non-collocation incombait à Marty, qui avait reçu la sommation de produire et ne l'avait ni transmise, ni fait connaître à Boudet ;

Attendu que la responsabilité encourue par Candelon n'est pas moindre ; qu'il avait reçu de Boudet le titre constitutif de sa créance et l'invitation de produire à l'ordre amiable adressée directement à ce dernier par le juge commissaire ; qu'en assistant à la tentative de règlement des 28 avril et 5 mai 1887, et en ne renvoyant pas les pièces à son client, après l'insuccès de cette tentative dont il l'avait informé, il avait accepté le mandat de le représenter à l'ordre judiciaire ; qu'il savait que cet ordre avait été ouvert le jour même de la clôture de l'ordre amiable ; que, nanti des pièces, il n'avait qu'à faire la production, sans qu'il eût besoin de la sommation de produire ; que vainement il prétend rejeter, soit sur l'avoué poursuivant, soit sur le juge commis, ou encore sur un défaut de mention dans le cahier d'ordre, son manque de vigilance ; qu'en admettant même l'exactitude de ses allégations sur ce point, la faute ne subsisterait pas moins, parce que rien ne l'obligeait d'attendre la sommation ou tout autre renseignement pour faire le nécessaire, du moment où l'ordre était ouvert ;

Adoptant d'ailleurs, sur le principe de la responsabilité de Marty et de Candelon, les motifs des premiers juges ;

Et attendu qu'aucune négligence n'est imputable à Boudet ; que le fait d'avoir chargé Candelon de produire à l'ordre lui aurait permis, sans doute, mais ne le forçait pas, de retracter le mandat accepté par Marty ; qu'on ne saurait tirer de ce double mandat, donné à deux avoués, même une présomption de faute à la charge du mandant, ni lui adresser le reproche de n'avoir pas été vigilant, alors qu'il pouvait et devait compter sur la vigilance de ses deux mandataires ; que c'est donc à tort que le jugement entrepris a attribué à l'appelant une part de responsabilité ;

Attendu, d'un autre côté, que la gratuité du mandat ne saurait atténuer la responsabilité du mandataire ; qu'elle ne lui impose pas moins qu'au mandataire salarié l'obligation de veiller aux intérêts qui lui sont confiés, et qu'à cet égard la faute de Marty est entière, comme celle de Candelon ; que tous deux sont responsables au même degré, et qu'il échet, sur ce point, de faire supporter à chacun une part égale dans la réparation du préjudice causé ;

Attendu que ce préjudice n'est autre chose que la perte de 2.000 francs et intérêts montant de la créance de Boudet ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui allouer pareille somme pour tous dommages ;

Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal de Boudet que sur l'appel incident de Candelon et sur l'appel en cause de Duprat, dit l'appel incident recevable , le déclare mal fondé ; — Emendant et réformant le jugement du 22 mars 1889, condamne Candelon à payer à Boudet la somme de 1000 francs avec intérêts à partir du 1er novembre 1885 ; — Annule l'exploit d'appel signifié à Marty ; — Démet Boudet de ce dit appel ; — Déclare Duprat responsable de cette nullité, du rejet de l'appel et du dommage qui en sont la conséquence ; — Le condamne au lieu et place de Marty à payer à Boudet la somme de 600 fr. avec les intérêts.

Pourvoi en cassation par Me Duprat. — 1er moyen. — Violation des articles 71 et 1031 du Code de procédure, fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué à infligé la responsabilité absolue, en principe, à l'huissier rédacteur de l'exploit, comme si les juges étaient tenus, dans l'espèce, de prononcer la condamnation de l'huissier à cette responsabilité de plein droit et absolue, et non simplement autorisés à le faire suivant les circonstances et suivant l'existence des cas.

2e moyen. — Violation des articles 1382 et 1383, 1984 et 1985, 2003 et 2006 du Code civil, et des règles du mandat, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a fait résulter de l'élection de domicile en l'étude d'un avoué un mandat spécial, pour le successeur de cet avoué, d'occuper dans la procédure d'ordre, bien que l'élection de domicile n'entraîne pas la constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, la révocation du premier.

3e moyen. — Violation des articles 1991 et 1992 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé à tort que la gratuité d'un mandat ne saurait atténuer la responsabilité du mandataire.

Arrêt

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 71 et 1031 du Code de procédure, fausse application des articles 1382 et 1383 du Code civil, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les huissiers sont soumis, au point de vue de la responsabilité civile résultant de la nullité de leurs exploits, à la règle

générale des articles 1382 et 1383 du Code civil ; que les expressions dont se servent les articles 71 et 1031 du Code de procédure consacrent elles-mêmes cette règle, en laissant aux juges à apprécier l'existence de la faute, la réalité et la quotité du préjudice que ces nullités ont occasionné ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant Duprat, dans les circonstances de fait qu'il relève, à la réparation de tout le préjudice causé à Boudet, loin de violer les textes visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application, dans la limite des pouvoirs d'appréciation du juge du fait ; qu'il est d'ailleurs motivé ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1382, 1383, 1984 et 1985, 2003, 2006 du Code civil et des règles du mandat :

Attendu que l'arrêt attaqué, adoptant sur ce point les motifs du jugement de première instance, constate que Me Marty, avoué à Lectoure, en l'étude duquel le sieur Boudet avait élu domicile, en exécution de l'article 2148 du Code civil, avait accepté le mandat de lui transmettre les notifications qu'il recevrait en son nom, à l'occasion de la procédure en expropriation forcée dans laquelle il était intéressé comme créancier inscrit ; que l'acceptation de ce mandat résultait même de l'exécution partielle qu'il avait reçue :

Attendu que l'arrêt établit, d'une part, que le mandat donné pour la même affaire par le sieur Boudet à Me Candelon, également avoué à Lectoure, n'avait nullement révoqué celui de Me Marty ; que c'était, en effet, en connaissance de la constitution de Me Candelon, que Me Marty, « loin de considérer comme révoqué son mandat spécial, recevait, sans élever la moindre protestation, de la main de l'huissier, la sommation de produire à l'ordre, et prenait par suite l'engagement de la transmettre » ; qu'en négligeant de faire cette transmission, il avait été, par sa faute, la cause de la forclusion du sieur Boudet et de perte de la créance ;

Attendu, d'ailleurs, que, par ces constations, l'arrêt s'est trouvé dûment motivé ; que le moyen n'est pas justifié ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1991 et 1992 du Code civil :

Attendu que l'arrêt attaqué, en disant que « la gratuité du mandat ne saurait atténuer la responsabilité du mandataire », n'a eu d'autre but que de revendiquer le pouvoir qui lui appartenait de condamner chacun des deux mandataires du sieur Boudet à une part égale de réparation civile, bien que le mandat de l'un fût gratuit et celui de l'autre salarié ; que cette intention de l'arrêt résulte

à l'évidence du développement qu'il donne à sa pensée ; que, d'ailleurs, le pouvoir dont il a fait ainsi usage dans l'espèce est hors de doute, et qu'il résulte de la souveraineté des appréciations du juge en pareille matière ; que le moyen n'a donc pas de valeur juridique ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Nota. — Voy. M. Dutruc, *Manuel de la responsab. et de la discipl. des offic. minist.* n. 74 et suiv., 406 et suiv.

Art. 8088.

TRIB. CIV. DE CHALONS-SUR-MARNE, 24 décembre 1896.

PRIVILÈGE, BAILLEUR, LOYERS, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, RÉFÉRÉ, TRIBUNAL CIVIL.

Lorsque le prix de la vente de meubles saisis à la requête du propriétaire contre son locataire n'a pas été consigné, et qu'une distribution par contribution n'a pas été ouverte sur ce prix, absorbé d'ailleurs par la créance du propriétaire, ce dernier n'est pas tenu, pour se faire payer de cette créance, de poursuivre l'ouverture d'une contribution, afin de faire statuer préliminairement en référé sur son privilège par le juge-commissaire, conformément à l'art. 661, Cod. proc. civ. ; il peut, s'il a titre et si l'existence ou la quotité seules de sa créance sont contestées, se pourvoir en référé devant le président du tribunal, et, au cas de contestation de son privilège, assigner devant le tribunal les autres créanciers qui ont formé opposition sur le prix (Cod. proc., 661 et 806).

(Godart c. Léger-Herbillon).

A l'appui de leur demande, les consorts Godart ont présenté les moyens suivants :

Il résulte, de la combinaison des articles 8101, 8102 du Code civil et 668 du Code procédure civile, que le privilège du bailleur prime toutes les autres créances, à l'exception des frais faits pour la conservation de la chose soumise à ce privilège. Ce point de droit, consacré à différentes reprises par la Cour de cassation, l'a été plus récemment encore par une décision de la même cour du 9 juillet 1894 confirmant un jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, et il est mis en lumière avec beaucoup de précision par un autre jugement dn tribunal civil de Bazas du 22 janvier 1896.

Partant de ce principe incontestable, quels sont les moyens

que la loi met à la disposition du propriétaire pour lui assurer l'exercice de son droit de privilège ? Un seul, dit l'adversaire ; en toutes hypothèses, le propriétaire sera tenu de subir la procédure de distribution par contribution, et il tire argument des dispositions des articles 657 et suivants du Code de procédure civile. C'est là une affirmation beaucoup trop absolue et qui ne peut être admise.

Par les articles 657 et suivants du Code de procédure civile, le législateur n'a eu en vue que l'hypothèse la plus ordinaire, celle où, faute d'entente amiable entre les créanciers, la procédure de contribution est commencée et la créance du propriétaire inférieure au produit de la vente. L'article 661, en effet, lui donne le moyen de toucher le montant de sa créance *dans la procédure même de contribution*, et cela sans être, comme les autres créanciers même privilégiés, tenu, soit d'attendre les délais de production, soit même de produire, et l'article suivant (662), en donnant préférence à la créance du propriétaire, même sur les frais de contribution, suppose bien que cette créance n'absorbe pas la totalité des fonds mis en distribution.

Dans ce cas, le seul pensons-nous, prévu par la loi, l'attribution des deniers au profit du propriétaire peut se faire de deux façons.

Ou bien la créance du propriétaire, son privilège, le rang de ce privilège ne font l'objet d'aucune contestation, et le juge commissaire a compétence pour faire cette attribution, par voie de référé (art. 661 du Code de procédure civile). C'est l'application du principe des articles 806 et suivants du Code de procédure civile qui instituent la procédure du référé dans les cas d'urgence et sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, et la décision rendue ne peut avoir d'autre portée que celle des ordonnances de référés ordinaire,

Ou bien une contestation s'élève sur le fond même du droit, et cette contestation ressort uniquement de la compétence du tribunal.

En effet, si pendant un certain temps une divergence a pu exister entre les différents auteurs et décisions judiciaires sur la nature et la portée de l'ordonnance de référé rendue par le juge-commissaire à la contribution, et si certains arrêts ont affirmé qu'elle constituait un véritable jugement susceptible d'opposition et d'appel, la Cour régulatrice, directement saisie de la difficulté, a, par un arrêt de principe du 26 janvier 1875, décidé qu'il n'y avait pas en l'article 661 *dérogation au droit commun* et qu'en cas de contestation le juge commissaire devait renvoyer devant le tribunal, qui seul a le pouvoir de juger.

Voilà toute la portée que l'on doit donner aux articles 657 et suivants.

L'espèce soumise au tribunal rentre-t-elle dans les prévisions de la loi ? Non, aucune contribution n'est ouverte sur les derniers provenant de la vente du mobilier des époux Biez Giraux ; la créance des consorts Godart, propriétaires de la ferme, constatée par décision judiciaire devenue définitive, est de beaucoup supérieure au produit de la réalisation de leur gage. Faut-il admettre qu'ils seront tenus pour toucher, les derniers auxquels ils ont incontestablement droit, d'attendre qu'un autre créancier ouvre une contribution, ou qu'eux-mêmes, prenant les devants, mettent en mouvement cette procédure fort coûteuse ? Cela paraît contraire à l'esprit de la loi.

Chaque fois que le législateur s'est occupé des rapports du bailleur d'une ferme ou d'une maison avec les créanciers soit privilégiés, soit chirographaires du locataire, il a toujours affirmé le caractère d'urgence des attributions à faire au propriétaire, et sa pensée a toujours été de lui faire toucher le montant de sa créance en dehors des règles communes à tous les autres. Le droit, pour ce créancier d'une nature particulière, de primer les frais de repartition, a en outre été affirmé d'une façon énergique, ces frais, en effet, utiles à tous les autres, ne lui profitant en rien.

En matière civile, l'article 661 du Code de procédure civile applique dans la contribution ouverte les règles des articles 806 et suivants, reconnaissant par là qu'il y a urgence, et l'article 662 proclame le droit de préférence.

En matière commerciale, l'on sait avec quelle sollicitude la loi se préoccupe de la sauvegarde des intérêts des créanciers, par les règles restrictives de la faillite : dessaisissement, arrêt des poursuites individuelles, restrictions des droits de privilèges et d'hypothèque, etc.

En ce qui concerne le propriétaire, il conserve, sans qu'il lui soit besoin de produire ni d'attendre les délais de vérification, le droit de toucher directement des mains de l'officier ministériel qui a procédé à la vente ; de plus, le syndic n'a même pas le droit, en toute hypothèse, de prélever sur ces deniers les frais de faillite autres que ceux de vente, et cela alors même qu'il y aurait d'autres créanciers privilégiés.

Les décisions précitées du tribunal de Châlons-sur-Marne confirmées par l'arrêt de cassation du 9 juillet 1894 et du tribunal de Bazas du 22 janvier 1896, ont consacrés ces principes.

Si l'on admet, et cela nous paraît certain, que le législateur a reconnu au règlement de la créance du bailleur un caractère d'urgence ; si l'on remarque en outre qu'en l'espèce il y a titre exécutoire dont on sollicite l'exécution, il est impossible de refuser au juge ordinaire du référé le pouvoir de pro-

noncer provisoirement au profit de ce bailleur l'attribution des deniers produits par la réalisation du gage si le fond même du droit n'est pas mis en cause.

C'est ce qu'ont déclaré toutes les décisions rendues dans les espèces similaires. En effet, celles qui ont refusé au juge du référé le pouvoir d'ordonner cette attribution, se sont basées, non sur le défaut d'urgence, mais bien sur son incompétence à trancher des difficultés sur le fond du droit ; et il est à remarquer que toutes renvoient simplement les parties à se pourvoir devant le tribunal ordinaire. L'arrêt de la Cour de cassation de 1847 notamment, tout en proclamant cette incompétence, indique d'une façon bien nette que cette incompétence est basée sur ce fait qu'en l'espèce soumise, il ne s'agissait pas seulement d'exécution de titre, mais bien de décisions sur des difficultés soulevées relativement au fond du droit.

Il en résulte que si, par suite, non d'une déviation des principes généraux du droit, mais bien de leur application saine et rigoureuse dans une hypothèse qui leur reste soumise puisqu'elle est en dehors des prévisions des articles 657 et suivants, le propriétaire a la faculté de se pourvoir provisoirement en référé, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile, il est impossible de lui refuser le droit de saisir directement au principal le tribunal, compétent pour faire tomber tous les obstacles qui lui sont opposés par d'autres créanciers, et ce, au moyen d'une décision définitive.

Les conséquences des deux systèmes d'ailleurs suffisent à en démontrer la valeur respective. L'article 662 du Code de procédure civile est d'une clarté et d'une précision rares. Les frais de contribution ne pourront être payés qu'après le règlement de la créance du propriétaire. Si celui-ci était contraint d'ouvrir une procédure de distribution des sommes qui lui reviennent, il faudrait admettre ou bien qu'il supporterait ces frais fort coûteux qui lui sont inutiles, ou bien que les créanciers opposants seraient tenus de les prendre à leur charge ; les deux solutions sont également contraires à l'esprit de la loi et à son but.

JUGEMENT

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploits de Moreaux, huissier à Châlons-sur-Marne, du 28 août 1896, Léger-Herbillon, se prétendant créancier privilégié des époux Biez, de la somme de 68 fr. 80 cent. pour fournitures de vin, a formé opposition entre les mains de Guillaume, huissier à Châlons, au paiement aux consorts Godart de la somme de 19,092 fr. 20 cent., produit de la vente des immeubles saisis sur les époux Biez, à la requête de

ceux-ci pour recouvrement de la somme de 34.299 fr. 50 cent., montant des condamnations provenant contre ceux-là au profit de ceux-ci, pour loyers échus et indemnités de résiliation de bail suivant jugement de ce tribunal du 15 novembre 1895, enregistré et passé en force de chose jugée.

Attendu que les consorts Godart, prétendent, d'une part, que leur créance de bailleurs d'immeubles est préférable à toute créance qui n'a pas son origine dans la conservation du gage commun des créanciers; d'autre part, que la créance dont excipe Léger-Herbillon n'a point sa cause dans des frais faits pour la conservation du mobilier ou des récoltes des époux Biez, demandent main levée de l'opposition dont s'agit ;

Attendu que Léger-Herbillon soutenant que l'action des consorts Godart est arbitraire et vêxatoire ; qu'ils ne peuvent être reçus à profiter de l'inobservation par l'huissier Guillaume de l'obligation de consigner les prix de vente par lui touchés inscrite dans le § 8 de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, pour poursuivre autrement que par voie de contribution du gage commun des créanciers des époux Biez, conclut au rejet de la demande et à la condamnation des consorts Godart en cent francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes des art. 661 et 662 du Code de procédure civile, une situation de faveur est faite au bailleur, au regard des autres créanciers, quant au recouvrement avec leur accessoires des loyers dûs, sur le prix des meubles du locataire ;

Attendu qu'aux termes du second des textes sus-énoncés, s'il y a contribution couverte sur le prix des meubles du locataire, la créance du bailleur doit être payée par préférence aux frais de poursuite de cette contribution ;

Attendu qu'il appert de cet article, par voie de conséquenee, que le bailleur ne saurait être tenu, pour se faire payer de ses loyers privilégiés, de poursuivre lui-même l'ouverture d'une contribution sur locataires, au cas de l'abstention des créanciers opposants à la distribution des prix des meubles de ce dernier, puisqu'il pourrait ainsi se trouver tenu indirectement des frais de poursuite, tout au moins lorsque le prix des meubles vendus serait inférieur à sa créance ; qu'il convient donc de lui reconnaître qualité, s'il n'y a pas contribution directe, s'il a titre et si l'existence ou la qualité seule de sa créance sont contestées, de se pourvoir en référé devant le Président du tribunal, et, au cas, où son rang de privilège est seul discuté, de citer les opposants devant le tribunal civil ;

Attendu que l'obligation imposée par l'ordonnance du 3 juillet

1816 et l'art. 637 du Code de procédure civile à l'huissier qui a procédé à une vente de meubles de consigner les prix touchés par lui, dès qu'opposition à leur distribution lui est notifiée, ne saurait influer sur ces principes, puisque la qualité de détenteur des fonds n'importe point à leur application ; et que la responsabilité de la faute professionnelle qui a pu être commise par l'huissier vendeur ne saurait en aucun cas incomber à la partie qui a requis le ministère de cet officier ministériel ;

Attendu qu'il échet en conséquence de décider que l'action des consorts Godart est recevable et n'est nullement vexatoire ;

Attendu, au fond, qu'aux termes de la loi du 19 février 1889, la créance des consorts Godart contre les époux Biez dont les demandeurs excipent, doit être reputée garantie par le privilège du bailleur d'immeubles avec les accessoires de cette créance, jusqu'à concurrence de la somme de 26.852 fr., montant des deux dernières années de loyers échues, de l'année courante et de l'indemnité de résiliation ; qu'elle excède donc le montant des prix de vente en litige ;

Attendu que même au cas, qui n'est pas celui de l'espèce, où Léger-Herbillon établirait que le vin fourni par lui à Biez a été consommé par les moissonneurs de celui-ci, on ne saurait faire rentrer le prix de cette fourniture parmi les frais de récoltes ; que Léger-Herbillon ne justifie donc pas d'un privilège préférérable à celui dont excipent les consorts Godart, par suite du bien fondé de son opposition, qu'il échet en conséquence d'en faire main-levée au regard des consorts Godart ;

Par ces motifs, déclare Léger-Herbillon mal fondé dans ses fins de non recevoir et sa demande reconventionnelle, l'en déboute ; fait main-levée au regard des consorts Godart de l'opposition signifiée à l'huissier Guillaume par l'huissier Moreaux, le 28 août 1896 ; — Autorise les consorts Godart à toucher de Guillaume l'intégralité des prix des meubles vendus sur les époux Biez ; — Condamne Léger-Herbillon en tous les dépens.

REMARQUE. — La question résolue par ce jugement a été l'objet d'un examen sérieux de la part de M. Chauveau, dans les *Lois de la proc. civ.*, quest. 1275 *bis*, soit de la part de M. Dutruc dans son *Supplém. alphab.* à cet ouvrage, v° *Distribution par contribution*, n. 89 et suiv., et les deux auteurs ont adopté l'opinion que consacre ici le tribunal de Châlon-sur-Marne. V. aussi le *Supplém.* précité de M. Dutruc, v° *Référé*, n. 81 et 82.

ART. 8089

PARIS (4e CH.), 25 novembre 1896.

RÉFÉRÉ, DÉCISION JUDICIAIRE DÉFINITIVE, EXÉCUTION, DÉLAI ACCORDÉ.

Il n'appartient pas au juge des référés d'arrêter l'exécution et de paralyser les effets d'une décision judiciaire devenue définitive; ce serait là de sa part un excès de pouvoir.

(Pidoux c. la Soc. la Garantie Immob.).

Le 27 octobre 1896, ordonnance du juge des référés au tribunal de la Seine ainsi conçue :

Nous juge ; — Attendu qu'il y a titre exécutoire auquel provision est due, mais qu'un délai, nécessaire au débiteur pour payer, peut lui être accordé sans compromettre les intérêts du créancier ;

Disons que, faute par la Société la Garantie Immobilière d'avoir payé les causes des poursuites exercées en vertu du titre exécutoire dont s'agit dans le délai de trois mois par tiers de ce jour, ou même en cas de non-paiement d'un seul terme à son échéance, les poursuites seront continuées ou immédiatement reprises pour la totalité de ce qui restera dû et mises à la fin par la vente des objets saisis ;

Ce qui sera exécutoire par provision, vu l'urgence et nonobstant appel.

Appel a été interjeté de cette décision par le motif qu'elle enlevait à la chose jugée toute son autorité ; que le juge des référés ne pouvait, sans excéder les limites de ses attributions, suspendre l'exécution d'un titre exécutoire auquel provision était due ; on tirait argument des articles 122 et 460 du Code procédure civile et 647 du Code de commerce.

La Société la Garantie Immobilière intimée, se prévalant de la possibilité d'une compensation entre sa dette actuelle et une créance encore litigieuse, demandait la confirmation pure et simple de l'ordonnance attaquée ;

ARRÊT

La Cour ; — Considérant que l'ordonnance de référé du 27 octobre 1896 a prescrit qu'il serait sursis, pendant trois mois, à l'exécution d'un arrêt de cette chambre en date du 12 août 1896, qui a confirmé un jugement du tribunal de commerce de la Seine

du 5 novembre 1895 ; qu'en statuant ainsi, le juge des référés a excédé ses pouvoirs ; qu'il ne lui appartient pas d'arrêter l'exécution et de paralyser les effets d'une décision judiciaire devenue définitive ;

Par ces motifs, met l'appellation à néant ; infirme l'ordonnance du 27 octobre 1896 ; — Émandant, décharge la dame Pidoux des dispositions qui lui font grief ; — Et statuant à nouveau dit qu'il n'y a lieu a référé ; ordonne la restitution de l'amende ; et condamne la Société d'assurances la Garantie Immobilière, aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé. »

Note. — Voyez en ce qui concerne le pouvoir du juge des référés relativement à l'exécution des titres et jugements, le *Supplément. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Référé*, n. et 60 et suiv.

Art. 8090

TRIB. CIVIL DE NICE, 9 novembre 1896.

FIN DE NON-RECEVOIR. DÉFAUT D'INTÉRÊT OU DE QUALITÉ. EXEMPTION PÉREMPTOIRE.

La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité est péremptoire, comme ayant pour effet, si elle est justifiée, de faire écarter la demande sans plus ample examen ; par suite, elle peut être proposée en tout état de cause et doit être appréciée a vant même l'exécution des mesures d'insruction qui ont pu être ordonnées.

(M... C. R...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement du siège, en date du 20 avril 1896, a appointé la demoiselle Thérère M..., et consorts à prouver par témoins les faits articulés par eux à l'appui de leur demande en annulation d'un testament mystique en date du 26 septembre 1891, par lequel M. Vincent M..., dont ils sont les héritiers naturels, a institué J.-B. R..., son légataire universel.

Que postérieurement à cette décision, il a été découvert un nouveau testament mystique, en date du 13 juin 1887, par lequel Vincent M..., instituait la ville de Nice sa légataire universelle, à la charge d'acquitter certains legs particuliers et de fonder un établissement où tous les pauvres seraient admis ;

Que, se prévalant de l'existence du testament nouvellement dé-

couvert, la dame R..., agissant comme tutrice d'Honorine R..., sa fille mineure, héritière de J.-B. R..., décédé en cours d'instance, demande que la demoiselle Thérèse M..., et consorts soient déclarés non recevables pour défaut d'intérêt dans l'instance par eux engagée ;

Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité est péremptoire, puisqu'elle a pour effet, si elle est justifiée, de faire écarter la demande sans plus ample examen ; — Qu'elle peut donc être proposée en tout état de cause et doit être exécutée avant même l'exécution des mesures d'instruction qui ont pu être ordonnées ;

Qu'en effet si elle était reconnue fondée, l'exécution de ces mesures deviendrait inutile et frustratoire, puisque leurs résultats, quels qu'ils fussent, ne pourraient être pris en considération ;

Que l'existence du jugement interlocutoire du 20 avril 1896 ne saurait, par conséquent, faire obstacle à ce que la fin de non-recevoir soulevée fût accueillie, s'il y avait lieu ;

Mais attendu que le défaut de qualité dont il est excipé n'est point établi ; que la demoiselle Thérèse M... et consorts ne reconnaissent pas la validité du testament du 13 juin 1887, et qu'ils doivent, pour être admis à l'attaquer, s'il leur était opposé, faire annuler d'abord le testament de 1891 ; — Que leur intérêt à obtenir cette annulation est d'autant moins contestable que, le testament de 1877 fût-il valable, la ville de Nice, pourrait n'être point autorisée à accepter le legs universel qui y est contenu en sa faveur ou n'être autorisée à l'accepter que dans une mesure réduite, de telle sorte que les héritiers naturels se trouveraient alors appelés à recueillir la totalité ou une partie de la succession du défunt ; — Que, s'il est vrai que le testateur ait exprimé dans le même testament qu'il ne voulait pas que ses parents successibles pussent prendre une quotité quelconque, pour minime qu'elle fût, dans son hérédité, dont il les excluait entièrement, il resterait encore à décider si cette clause d'exhérédation générale et absolue, sans indication de la personne qui devrait, dans tous les cas, en profiter est légitime et de nature à créer un état de deshérence opposable aux successibles et pouvant les empêcher de bénéficier du refus d'autorisation ou de l'autorisation restreinte qui interviendrait sur la demande de la ville de Nice ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par la dame R..., ès-qualités, et la déboute de ses fins et conclusions ; ordonne que les dépens seront joints au fond.

Note. — Voyez dans le même sens, relativement à l'exception tirée du défaut de qualité, le *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Exceptions*, n. 21 et suiv.

Art. 8091.

TRIB. CIV. DE DIJON (2e ch.), **5 mars 1896.**

Saisie-arrêt, traitement d'un employé, retenues, pension de retraite.

Le traitement d'un employé doit, pour l'application de la loi du 12 janvier 1895, être envisagé indépendamment des retenues qu'il subit en vue de la retraite, lesquelles ne sauraient être comprises dans la saisie-arrêt dont le traitement est frappé (L. 12 janv. 1895, art. 1er).

La saisie ne comprend non plus ni le capital produit par la réunion de ces retenues, ni la pension de retraite à laquelle pourra avoir droit l'employé.

(Loffre C. Vasselon). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que la dame Loffre, créancière de Vasselon, a fait, par exploit de Vacher, huissier à Dijon, en date du 6 août 1895, procéder contre ce dernier à une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie P.-L.-M. ;

Attendu que Vasselon, dont le traitement n'était que de 1,500 francs, demande la nullité de cette saisie, comme n'ayant pas été faite suivant la forme de la loi du 12 janvier 1895 :

Attendu que la dame Loffre prétend que sa procédure est régulière, la saisie pratiquée par elle devant porter non seulement sur les appointements de son débiteur, mais encore sur les retenues qu'il supporte mensuellement en vue de sa retraite, sur le capital produit par la réunion de ces retenues, enfin sur la pension de retraite à laquelle il pourrait avec droit ;

Attendu que les retenues destinées à constituer une pension de retraite ne sont, en réalité, qu'une portion de traitement que, en vertu de conventions particulières. l'employé ou fonctionnaire restitue chaque mois, et non un supplément d'émolument ; que, par suite, elles ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt particulière, étant comprises dans le chiffre total du traitement, dont le dixième peut seul être saisi ;

Attendu qu'il est de toute évidence que le chiffre fixé par le

législateur de 1895 est celui du traitement brut, le montant des retenues n'existant, d'ailleurs qu'en vertu de règlements particuliers opposables aux seuls contractants ;

Attendu enfin que ce système aboutirait à augmenter le montant des salaires ou traitements qui peut être saisi et irait à l'encontre du vœu du législateur ;

Attendu, d'un autre côté, que le capital produit par ces retenues ne saurait également être l'objet d'une saisie-arrêt, ces retenues étant en vertu du règlement même qui les constitue définitivement acquises à la Compagnie P.-L.-M., sans aucune répétition possible de la part des intéressés ;

Attendu que ce règlement fait loi entre les parties qui y ont consenti et qu'il n'est pas permis d'y déroger ;

Attendu que si, depuis la loi du 27 décembre 1890, l'ouvrier renvoyé peut avoir droit à des dommages-intérêts, et s'il est dans les usages de la compagnie de restituer à ses employés, quittant volontairement son service, le montant des retenues versées par eux, ce n'est là qu'un droit éventuel qui ne saurait faire l'objet d'une saisie-arrêt avant qu'il soit né ;

Attendu, dans ces conditions, que la saisie pour être opérante ne pourrait intervenir qu'autant qu'une décision judiciaire aurait accordé des dommages-intérêts, ou que l'ouvrier, en partant volontairement, se trouverait dans une des conditions prévues par les règlements pour obtenir le remboursement de ces retenues, ces dernières étant jusque-là la propriété exclusive de la compagnie ;

Attendu que ce même raisonnement s'applique aux pensions payées par la Caisse des retraites de la Compagnie, ces pensions n'étant qu'un droit éventuel qui demande, pour naître, la réalisation de certaines conditions, et qui, jusque-là n'est qu'à l'état d'espérance, et, par suite, échappe à toute saisie ;

Attendu, en conséquence, que la saisie-arrêt dont s'agit, étant irrégulière tant en la forme qu'au fond, doit être annulée ;

Attendu, en fait, que la créance de la dame Loffre n'était que de 20 francs ; que, par suite, en admettant qu'elle pût, de bonne foi, croire fondé le système qu'elle soutient aujourd'hui, il lui suffisait, pour obtenir satisfaction, de saisir arrêter les appointements de son débiteur...

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie opérée, le 6 août 1895, entre les mains de la Compagnie P.-L.-M. contre Vasselon ; en prononce la main levée ; — Condamne la dame Loffre à payer à Vasselon la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; la condamne aux dépens.

Remarque. — L'exactitude de cette décision ne saurait être mise en doute. C'est le chiffre brut du traitement que la loi du 12 janvier 1895 a dû avoir en vue et non la somme à laquelle ce traitement se trouve réduit par l'effet des retenues que supporte l'employé pour la constitution de la retraite. Ces retenues, qui résultent de règlements particuliers inopposables aux tiers, ne peuvent être prises en considération ni pour diminuer le chiffre du traitement, ni pour les y ajouter. A quel titre la saisie-arrêt pratiquée sur le traitement les comprendrait-elle ? Et si la saisie ne s'étend pas aux retenues, elle ne saurait non plus s'étendre ni au capital formé par leur réunion, ni à la pension de retraite qu'elles sont destinées à constituer.

Art. 8092

TRIB. CIV. DE LA SEINE (Ch. des saisies), 6 août 1896.

Saisie-immobilière, sommation aux créanciers inscrits, mention en marge de la transcription, nullité de la saisie demandée par le saisi, créanciers inscrits, mise en cause.

A partir de la notification de la saisie mobilière aux créanciers inscrits, le saisi est non recevable à demander la nullité de la saisie, sans mettre en cause ces créanciers qui n'y ont pas été suffisamment appelés par la seule sommation (Cod. proc. civ., art. 692 et 693).

(De Banville C. Searle). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que Searle, se prétendant créancier de Banville d'une somme de 20.000 francs, a, suivant exploit de Trichet, huissier à Paris, en date du 22 février 1896, fait commandement audit sieur de Banville d'avoir à lui payer cette somme ; que ce commandement étant resté sans effet, il a fait procéder, suivant procès-verbal du même huissier du 20 mai 1896, à la saisie immobilière d'une maison sise à Paris, rue Jeanne-Hachette, n° 10, appartenant au sieur de Banville, et que cette saisie a été dénoncée audit sieur de Banville suivant exploit du même huissier Trichet du 23 mai 1896 ;

Attendu que cette saisie et sa dénonciation ont été dûment transcrites au 3e bureau des hypothèques de la Seine le 28 mai 1896, volume 394, nos 42 et 43 ;

Attendu que, suivant exploits de Lefranc, huissier à Provins ;

Trichet, huissier à Paris et Charpentier, huissier à Montmorency, des 22, 23 et 30 juin même année, les sommations ont été faites aux créanciers inscrits et à la partie saisie, et que mention de ces sommations a été effectuée en marge de la transcription de la saisie le 2 juillet 1896 ;

Attendu que, par ses conclusions en date du 18 juillet même année, le sieur de Banville, partie saisie, demande au tribunal de faire mainlevée de ladite saisie, qui, d'après lui, serait nulle ;

Attendu que de Banville invoque à l'appui de cette nullité les raisons suivantes : 1° Searle, dans le commandement du 22 février 1896, aurait volontairement indiqué un faux domicile, se disant être à demeure à Tunis, tandis qu'il était en réalité installé à Paris, indication de faux domicile qui équivaudrait à l'absence complète d'énonciation et entraînerait par conséquent, aux termes de l'article 693 du Code de procédure civile, la nullité du commandement et de la saisie qui en serait la suite ; 2° de Banville avait entre les mains des oppositions contre Searle pour des sommes importantes et il se trouverait ainsi dans l'impossibilité de payer Searle au mépris des dites oppositions ; 3° enfin de Banville serait lui-même créancier de Searle de sommes assez élevées, et il y aurait compte à faire entre eux ;

Mais attendu que Searle, créancier saisissant, oppose, dès le début de l'instance, à de Banville, partie saisie, une fin de non-recevoir basée sur les termes de l'article 693 du Code de procédure civile, qui mentionne que lorsque les notifications faites aux créanciers inscrits ont été indiquées en marge de la transcription de la saisie, cette dernière ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux ;

Sur cette fin de non-recevoir : — Attendu que, à partir de la mention faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques des sommations prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile, les créanciers inscrits sont parties nécessaires à tous les incidents qui peuvent survenir dans le cours de la procédure d'expropriation, et que la radiation ne peut être demandée que s'ils sont personnellement appelés à la consentir ou à la subir ;

Attendu que la sommation prescrite par l'article 692 précité ne suffit pas à mettre régulièrement en cause les créanciers inscrits, lorsqu'il s'agit non de la suite naturelle de la procédure, mais d'un incident d'une gravité exceptionnelle que les créanciers ne pouvaient prévoir, tel que la nullité de la saisie elle-même ;

Attendu que, s'il était vrai que tous les jugements prononcés au cours de la procédure fussent, en vertu de la sommation à eux faite, censés rendus contre eux, l'article 693 se serait borné à dire que la radiation ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement ; mais qu'au contraire la loi n'autorise la radiation qu'en vertu d'un jugement « rendu contre les créanciers inscrits » ;

Attendu que l'article 693 distingue bien ainsi le jugement rendu hors la présence des créanciers inscrits du jugement rendu en leur présence ; et qu'il n'attribue qu'à ce dernier le pouvoir d'autoriser la radiation ;

Par ces motifs, déclare de Banville non recevable en sa demande, etc.

Note. — La solution incontestable qu'adopte ce jugement avait été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1892. — V. aussi le *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Saisie immobilière*, n. 807 et suiv.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8093.

CAUTION JUDICATUM SOLVI, RUSSIE, FRANCE.

Convention du 27/15 juillet 1896 entre la Russie et la France relativement à la dépense de caution judicatum solvi.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, désireux de faciliter à l'avenir la solution des actions portées devant les tribunaux russes par les sujets français et devant les tribunaux français par les sujets russes, sont convenus des dispositions suivantes :

Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucun droit, action ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes conformément aux lois de l'Empire.

Réciproquement, il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucun droit, dépôt ou caution auxquelles ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

En foi de quoi, les soussignés, ambassadeur de la République française et ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur de Russie, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg le 27/15 juillet 1885.

Signé : de Montebello. Lobanow.

Art. 8094.

FRAIS ET HONORAIRES, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS, PRESCRIPTION, TAXE, RESTITUTION.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1881, *relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, par M. Bertrand, député.* (Séance du 4 juin 1896.)

(Suite) (1)

« Art. 3. — Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le paiement des frais et honoraires s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

« La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée sur simples notes et sans frais, conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et, s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

« Pour les avoués et huissiers, si la taxe ne résulte pas de la liquidation des frais dans un jugement, elle sera faite par le président du tribunal ou, à son défaut, par l'un des juges par lui désigné. »

Dans le second paragraphe de cet article, quelle est la portée des mots « sur simples notes et sans frais » ? Sur simples notes... Est-ce que les notaires n'auront pas, comme les avoués et les huissiers, à joindre à leurs états de frais, soumis à la taxe, les pièces justificatives ?

Sans frais... Est-ce que les notaires n'auront pas, comme les

---

(1) V. *suprà*, p. 437 et suiv.

avoués et les huissiers, à établir ces états de frais sur papier timbré ?

Si oui, pourquoi alors paraître vouloir dire le contraire ?

Si non, pourquoi, en vue de l'obtention de la taxe, ce traitement différent pour les notaires ?

Nous proposons donc la suppression de ces mots « sur simples notes et sans frais ».

La première rédaction de la commission du Sénat, et ensuite le projet du Gouvernement, contenaient un quatrième paragraphe identique, que la commission du Sénat a supprimé dans sa deuxième rédaction et dont nous demandons le rétablissement.

Il est ainsi conçu : « S'il s'agit des frais dus aux avoués, la magistrat taxateur devra avoir pris part au jugement. En cas d'impossibilité, ce magistrat sera désigné par le président du tribunal. » Voici, pour motiver cette suppression, comment, au nom de la commission, s'exprime M. Bisseuil, dans son rapport supplémentaire, à la page 8 :

« Ce quatrième paragraphe reproduit, il est vrai, une disposition du décret du 16 février 1807. Il figurait aussi dans le premier projet de la commission, mais il avait alors sa raison d'être. Il n'en est plus ainsi avec le texte du projet ministériel adopté par la commission, qui contient un paragraphe satisfaisant à toutes les exigences. »

Nous demandons pardon à l'honorable rapporteur du Sénat, le troisième paragraphe n'a pas de rapport avec la question qui nous occupe : il indique seulement comme magistrat taxateur le président ou, à son défaut, l'un de juges par lui désigné. Mais, à défaut du quatrième paragraphe, le président du tribunal aurait la faculté, avec le texte seul du troisième paragraphe, de désigner comme taxateur un magistrat arrivé le jour même au tribunal, ce qui pourrait présenter peut-être parfois des inconvénients ou occasionner des abus.

Mais bien plus, nous voudrions, lorsqu'il s'agit de compte, liquidation, partage, que le magistrat taxateur soit, par analogie, le juge-commissaire chargé du rapport sur le compte, sur la liquidation, sur le partage.

A cet effet, nous proposons au quatrième paragraphe dont il s'agit l'addition suivante :

Pour les notaires et les avoués, lorsqu'il s'agira de compte, liquidation, partage, la taxe sera faite pas le juge-commissaire ; en cas d'impossibilité, le magistrat taxateur sera le président du tribunal ou le juge désigné par lui.

Art. 4. — Dans les quinze jours de sa signification, la taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon par ajournement. Les débats auront lieu en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement sera rendu en audience publique et susceptible d'appel dans les formes ordinaires.

La signification de l'état des frais taxés, faite à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe, devenue définitive, vaut titre exécutoire; elle emporte hypothèque judiciaire; mais l'inscription ne pourra être prise qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Cet article 4 est le plus important de ceux compris dans la loi en discussion ; il apporte des modifications considérables dans la législation existante.

L'exécutoire délivré par le greffier est supprimé et remplacé par l'ordonnance de taxe signifiée et devenue définitive.

Nous approuvons cette innovation, due à l'initiative de la commission du Sénat ; l'honorable M. Bisseuil l'appuie, dans son rapport, des deux considérations suivantes, et nous partageons sa manière de voir ;

D'abord, elle constituera une économie qui n'est à dédaigner dans aucun cas, mais qui sera surtout appréciable, quand il s'agira d'une réclamation peu importante.

Il est à remarquer qu'il est impossible législativement de conférer à la taxe du magistrat les effets légaux que comporte actuellement l'exécutoire. Cette taxe devra être revêtue de la formule exécutoire. Il n'est pas indispensable pour cela que l'acte apparaisse sous forme de grosse. Il y a déjà des exemples de décisions de magistrat, et de magistrat unique, comme le juge des référés, exécutoires sur minute.

La signification qui sera faite de cette taxe aura aussi un très grand avantage sur la signification de l'exécutoire : elle contiendra détaillés tous les éléments de l'état de frais; tandis que l'exécutoire ne mentionne qu'un bloc qui ne met pas en général le débiteur en situation de se rendre compte du bien ou du mal fondé de la réclamation.

Toutefois, le texte voté par le Sénat nous paraît un peu trop concis : il n'indique pas que l'ordonnance de taxe devra être revêtue de la formule exécutoire ; et, d'autre part, ce n'est qu'indirectement, au deuxième paragraphe, qu'il indique que la signi-

fication devra comprendre non seulement la copie de l'ordonnance de taxe, mais aussi la copie détaillée de l'état des frais.

En outre, comme cette signification a pour conséquence de rendre définitive, à l'expiration du délai de quinzaine, cette ordonnance de taxe, nous désirons pour notre part que l'attention du débiteur soit appelée d'une façon spéciale sur ce point important par l'acte de signification lui-même.

Ce n'est pas d'ailleurs une innovation, et nous pouvons citer l'art. 692, Cod. proc. civ., qui contient une prescription du même genre.

Enfin, nous mettons la sanction de la nullité à ces prescriptions.

En conséquence, l'art. 4 pourrait commencer par un premier paragraphe ainsi conçu :

Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice l'ordonnance de taxe.

Cette signification contiendra, à peine de nullité : 1° la copie détaillée de tous les éléments de l'état de frais ; 2° la copie de l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire ; 3° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive et vaudra titre exécutoire, si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais prescrits ci-après ; 4° constitution d'avoué pour le requérant.

Pour les délais d'opposition, le texte du Sénat fixe le délai de quinzaine, après avoir voté celui de trente jours en 1re lecture.

Nous demandons que ce délai soit aussi régi par les dispositions des art. 1033, 444, 445, 446, et 448, Cod. proc. civ. Il importe, en effet, que la partie débitrice puisse utilement bénéficier du délai fixé pour la recevabilité de l'opposition.

Dès lors, le deuxième paragraphe de l'article 4 pourrait être ainsi formulé :

« Dans les quinze jours de la signification, sous réserve du bénéfice des dispositions des art. 444, 445, 446, 447 et 1033 Cod. proc. civ., l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire.

« Cette opposition est faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon par ajournement. »

Le texte voté par le Sénat contient ensuite les dispositions suivantes :

« Les débats auront lieu en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement sera rendu en audience publique, et susceptible d'appel dans les cas et dans les formes ordinaires. »

Encore une innovation, mais due cette fois à l'initiative du Gouvernement, qui, pour les débats, substitue la chambre du conseil à l'audience publique.

Et le 13 mars 1894, au Sénat, M. le garde des sceaux Antonin Dubost répondant à des observations de M. le sénateur Monis, donnait les explications suivantes :

« Nous avons voulu, par une procédure rapide et simple, diminuer, dans toute la mesure du possible, les frais qu'ont surtout à supporter ces petits et ces humbles dont parlait l'honorable sénateur.

« Nous avons pensé que, pour atteindre ce résultat, il fallait supprimer les formes de procédure solennelles auxquelles l'honorable M. Monis attache, selon nous, trop d'importance, et qu'il considère comme une garantie indispensable pour les justiciables, et que le meilleur moyen d'y parvenir était de décider que l'affaire serait portée devant la chambre du conseil. De cette façon, le débiteur ou le créancier, celui qui forme opposition à la taxe, peut obtenir d'être jugé rapidement et à peu de frais, sans être privé d'aucune des garanties qu'il a le droit d'exiger. »

Un peu plus loin, toujours dans cette même séance du 13 mars 1894, nous trouvons le dialogue suivant qu'il nous paraît utile de reproduire, pour bien préciser cette question de la diminution des frais ;

M. Monis. — Quelle est la différence au point de vue des frais?

M. Chovet. — Il y a la différence de procédure.

M. Monis. — Il n'y en a aucune.

M. le garde des sceaux. — Je vous demande pardon ; par exemple, il n'y a pas de conclusions.

M. Monis. — Est-ce que vous croyez qu'un avoué n'assistera pas aux débats en chambre du conseil ?

M. le garde des sceaux. — Les frais d'une instance sommaire sont évidemment plus considérables que les frais d'une procédure devant la chambre du conseil.

M. Chevet. — La différence est grande au point de vue du nombre des actes de procédure à signifier et de l'économie des frais. En chambre du conseil, pas de procédure ; en audience publique, au contraire, une série d'actes qui ne peuvent être évités.

Et plus loin, M. Bisseuil, rapporteur ;

« Il est incontestable que la décision en chambre du conseil sera rendue à moins de frais que celle rendue après plaidoiries en audience publique. Toutes les personnes qui sont mêlées aux affaires judiciaires sont fixées à cet égard. »

Nous sommes tout à fait d'accord avec M. le garde des sceaux ; mais cette volonté de simplifier la procédure, et par suite de réduire les frais, ne convient-il pas de la formuler dans le texte législatif lui-même par l'addition des mots sans procédure, et de dire : Les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu ?

A ces considérations puissantes, s'il était besoin d'ajouter un argument d'un autre ordre en faveur de la chambre du conseil, nous dirions que, pour ces sortes d'affaires, les explications, vérifications, discussions, souvent pour des chiffres minimes, sont bien plus facilement produites en chambre du conseil qu'en audience publique.

« Le jugement sera rendu en audience publique et susceptible d'appel dans les cas et les formes ordinaires. »

Rien à dire sur la première partie de cette disposition, mais la seconde appelle quelques observations.

Elle est la reproduction du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 5 août 1881. Mais alors cette disposition ne concernait que les notaires. Aujourd'hui, la loi en discussion s'applique non seulement aux notaires, mais encore aux avoués et aux huissiers.

Or, l'art. 6 du décret du 16 février 1807 est ainsi conçu :

Art. 6. — L'exécutoire ou le jugement du chef de la liquidation sera susceptible d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

Le changement est donc considérable, en ce qui concerne le droit à l'appel. Avec le décret de 1807, le chiffre de la contestation n'entre pas en ligne de compte, mais uniquement la question de savoir s'il y a appel ou non de quelques dispositions sur le fond du jugement.

Un exemple pour bien préciser :

1° Importance de l'état de frais, 3.000 francs.

Pas d'appel sur le fond.

Aucun droit d'appel au sujet de la taxe.

2° Importance de l'état de frais, 100 francs.

Appel sur le fond.

Droit d'appel au sujet de la taxe.

Tel est, pour les avoués, l'état actuel réglé par le décret de 1807.

Au contraire, avec le texte proposé, le droit d'appel ne serait

peut-être accordé qu'en raison du chiffre de la contestation, et non plus en cas d'appel de dispositions sur le fond.

Or il nous parait convenable de maintenir eette dernière disposition afin qu'en cas d'appel sur le fond, le jugement de première instance ne soit pas indispensable en ce qui concerne les frais. Mais alors il importe de dissiper les incertitudes et d'indiquer par un texte clair et précis la pensée du législateur.

Nous proposons le suivant :

Le jugement sera rendu en audience publique : il sera susceptible d'appel dans les formes ordinaires, si l'importance de la contestation est supérieure à 1.500 fr., ou s'il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

Pas d'observations sur le deuxième paragraphe de cet art. 4 : nous proposons toutefois, pour mettre ce paragraphe en harmonie avec la nouvelle rédaction, de remplacer les mots : « La signification de l'état des frais taxés », par les suivants : « La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi ».

Le dernier paragraphe de l'art. 4 est ainsi conçu :

« L'ordonnance de taxe, devenue définitive, vaut titre exécutoire : elle emporte hypothèque judiciaire ; mais l'inscription ne pourra être prise qu'après l'expiration du délai d'opposition ».

Comme nous l'avons indiqué dans la première partie de ce rapport, la commission du Sénat n'avait pas voulu suivre la Chambre des députés et accorder à la taxe du juge le droit de conférer l'hypothèque judiciaire.

Mais devant le projet déposé par le Gouvernement, devant l'insistance du garde des sceaux, l'accord intervint sur ce point important, et, en vertu du texte voté par le Sénat, l'ordonnance de taxe devenue définitive emporte l'hypothèque judiciaire.

Votre commission vous propose d'adopter cette rédaction qui est la reproduction littérale du projet du Gouvernement.

Le dernier paragraphe paraîtra peut-être inutile : il n'y a toutefois pas d'inconvénient à le maintenir, il précise avec netteté la pensée et la volonté du législateur.

Faisons cependant une réserve et une distinction. La stipulation qu'il ne pourra être pris inscription pendant les délais d'opposition peut s'expliquer lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de taxe requise par un avoué, un notaire, un huissier contre leur propre client. Dans ce cas, en effet, il convient d'éviter les surprises, les frais inutiles, les vexations, etc...

Mais la situation est bien différente, et cette stipulation s'expli

que bien moins lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de taxe délivrée à la suite d'un jugement de condamnation rendu en matière ordinaire, avec distraction des dépens au profit d'un avoué contre le client de son adversaire.

Dans ce cas, pourquoi ne pas permettre d'inscrire l'hypothèque avant l'expiration du délai d'opposition ? Que peut-on redouter de la part de l'avoué créancier ? Le jugement de condamnation est, en réalité, son véritable titre exécutoire : la créance existe, et l'ordonnance de taxe en fixe simplement l'importance.

Avec le texte du Sénat, un avoué, créancier de frais, en matière ordinaire, en vertu d'un jugement qui a prononcé la distraction des dépens à son profit, pourrait être exposé à prendre moins facilement une hypothèque que s'il était créancier en vertu d'un jugement rendu en matière sommaire en liquidant les dépens.

Pourquoi ?

En matière de jugement ordinaire de condamnation, les délais d'opposition et d'appel n'empêchent pas le créancier de faire inscrire son hypothèque à ses risques et périls.

D'ailleurs, la solution n'a réellement d'importance que lorsque le procès roule sur une question d'état ou sur une matière réelle. S'il s'agit, en effet, d'une condamnation à une somme d'argent, il est toujours possible, en inscrivant l'hypothèque judiciaire, de mentionner pour mémoire un art. relatif aux frais.

Dans ces conditions, nous proposons de compléter le dernier paragraphe de l'art. 4 par l'exception suivante :

« S'il s'agit de frais réclamés par un avoué ayant obtenu la distraction des dépens contre la partie adverse condamnée dans une matière ordinaire, elle pourra être prise aussitôt l'obtention de l'ordonnance de taxe. »

Art. 5. — La présente loi est applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Cet article reproduit, sous une forme plus législative, une disposition transitoire similaire, formulée dans l'art. 5 de la loi du 5 août 1881.

Art. 6. — La loi du 5 août 1881 est abrogée.

L'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII et le décret du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Comme nous l'avons déjà dit, nous approuvons la commission du Sénat d'avoir rédigé un texte nouveau se substituant à celui de la loi de 1881 : il y a donc lieu d'abroger cette dernière. Il nous

paraît aussi qu'il y a lieu de prendre, au regard des avoués, notaires et huissiers, semblable mesure pour l'art. 60, Cod. proc. civ., ainsi conçu : « Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits ».

Or, aux termes de l'art. 3 de la loi en discussion, « les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement, etc., qu'après avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant ».

En outre, dans la séance du 13 mars 1894, au Sénat, l'honorable rapporteur, M. Bisseuil, s'exprimait ainsi : « Si vous ne faites pas la loi, vous retombez sous l'application de la loi de 1881 qui a établi cette qualité de procédure dont je vous parlais tout à l'heure, qui autorise le notaire à former des actions directes en justice, à se servir de la disposition de l'art. 60, Cod. proc.

« Est-ce là ce que vous voulez ? Non, assurément. »

Enfin, messieurs, par l'art. 6 de la loi du 5 août 1881, cette loi était applicable à l'Algérie et aux colonies. Or, puisque nous l'abrogeons, ne convient-il pas, par un article nouveau et formel, de dire que la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies, lesquelles autrement ne seraient plus régies par la loi de 1881, puisqu'elle est abrogée, ni par la loi en discussion ?

En conséquence, messieurs, votre commission vous propose de vouloir bien voter le texte de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les droit des notaires au payement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les avoués et les huissiers, aux dispositions édictées par les art. 2272 et 2273, Cod. civ.

La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'art. 4 ci-après.

Les art. 2275 et 2278, Cod. civ., sont applicables à ces prescriptions.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère, qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Pour les avoués et huissiers, si la taxe ne résulte pas de la liquidation des frais dans un jugement, elle sera faite par le président du tribunal ou, à son défaut, par l'un des juges par lui désigné.

S'il s'agit des frais dus aux avoués, le magistrat taxateur devra avoir pris part au jugement. En cas d'impossibilité, ce magistrat sera désigné par le président du tribunal.

Pour les notaires et les avoués, lorsqu'il s'agira de compte, liquidation, partage, la taxe sera faite par le juge-commissaire ; en cas d'impossibilité, le magistrat taxateur sera le président du tribunal ou le juge désigné par lui.

Art. 4. — Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice l'ordonnance de taxe.

Cette signification contiendra, à peine de nullité : 1° la copie détaillée de tous les éléments de l'état de frais ; 2° la copie de l'ordonnance de taxe revêtue de la formule exécutoire ; 3° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive et vaudra titre exécutoire, si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais ci-après ; 4° constitution d'avoué pour le requérant.

Dans les quinze jours de la signification, sous réserve du bénéfice des dispositions des art. 444, 445, 446, 447 et 1033, Cod. proc. civ., l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué, sinon par ajournement.

Les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu.

Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes ordinaires, si l'importance de la contestation est supérieure à 1,500 francs ou s'il y a appel de quelques dispositions sur le fond.

La signification de l'ordonnance de taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires. avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe, devenue définitive, vaut titre exécutoire : elle emporte hypothèque judiciaire ; mais l'inscription ne pourra être prise qu'après l'expiration du délai d'opposition ; s'il s'agit de frais réclamés par un avoué ayant obtenu la distraction des dépens contre la partie adverse condamnée dans une matière ordinaire, elle pourra être prise aussitôt l'obtention de l'ordonnance de taxe.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Art. 6. — La loi du 5 août 1881 est abrogée.

L'art. 60, Cod. proc. civ., l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

BIBLIOGRAPHIE

LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — Texte et commentaire de la loi du 1er août 1893, suivis du texte modifié de la loi du 24 juillet 1867 et de formules, par M. Louis Perrin, avocat à la Cour d'appel de Paris. — 1 petit vol. in-8. — Prix, 2 fr. 50. — A Paris, chez Marchal et Billard, libraires-éditeurs, place Dauphine, 27.

Dans cette courte étude, M. Perrin présente l'explication, article par article, de la loi du 1er août 1893, modificative de celle du 24 juillet 1867 sur les actions, en s'inspirant des débats parlementaires. Ce travail consciencieux, exécuté avec beaucoup de méthode et de clarté, donne une idée très exacte de l'objet et de l'esprit de la loi nouvelle. Ce n'est point sans doute un commentaire approfondi de ses dispositions ; mais on y trouve exposé assez complet pour permettre d'en bien saisir l'origine et la portée ; ce qui suffit pour le rendre très utile.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et stéréotypie E. JAMIN.

Juges de paix, Compétence, Proposition de loi.

Proposition de loi relative à la compétence des Juges de paix

Dans ses séances des 17 novembre et 4 décembre 1896, le Sénat a adopté en deuxième lecture la proposition de loi relative à la compétence des juges de paix qui a été reproduite dans le *Journal des Avoués*, t. 121, p. 250 et suiv., et 369 et suiv. Bien que le texte qu'a voté le Sénat ne soit pas définitif, puisqu'il devra encore être soumis aux délibérations de la Chambre des Députés, il nous paraît à propos de le publier ici, en plaçant en regard de chacune des dispositions de la proposition de loi, l'article correspondant de la loi du 25 mai 1838, modifiée par les lois des 20 mai 1854 et 2 mai 1855, et en soulignant celles de ces dispositions qui sont différentes du texte actuellement en vigueur ou nouvelles, afin qu'on puisse plus facilement se rendre compte des modifications, suppressions et additions que renferme cette proposition de loi.

Proposition de Loi

Art. 1er — Les juges de paix connaissent, *en matière civile*, de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de *300 fr.*, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de *600 francs.*

Art. 2. — Les Juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de *300 fr.*, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement des loyers ou fermages;

Des congés;

Des demandes en résiliation de baux fondées *soit* sur le défaut du paiement des loyers ou fermages, *soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison, ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, prévue par les articles 1752 et 1766 du Code civil, soit enfin sur la destruction de la*

Loi du 25 Mai 1838
modifiée par les lois des 20 Mai 1854 et 2 Mai 1855.

Art. 1er. — Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

Art. 3. — Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

Si le prix principal du bail con-

totalité de la chose louée, prévue par l'article 1722 du Code civil;

Des expulsions de lieux;

Des demandes en validité *et en nullité ou mainlevée* de saisies-gageries *pratiquées en vertu des articles 819 et 820 du Code de procédure civile, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, dans le cas prévu aux articles 2102, paragraphe 1er, du Code civil et 819 du Code de procédure civile, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers*;

Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellemeut 400 fr.

Si le prix principal du bail *se compose en totalité ou en partie* de denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation de ces denrées ou prestations sera faite sur les mercuriales du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

S'il comprend des prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

siste en denrées ou prestations en natures appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

Art. 2. — Les juges de paix prononcent sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes où logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voi-

Art. 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de *300 fr.* et à charge d'appel à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge des locataires ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de *300 fr.* et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres *ou patrons* et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale, à celle des prud'hommes *et au contrat d'apprentissage*;

2o Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes.

turiers ou bateliers pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 4. — Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites portées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° ...

2° Des réparations, locations des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du propriétaire.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1o ...

2o ...

3o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages: des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il

soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives aux paiements des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes.

Art. 5. — Les Juges de paix connaissent encore sans appel jusqu'à la valeur de *300 fr.*, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux domestiques, ***soit par le gibier, dans les conditions prévues aux articles 1382 et 1384 du Code civil***;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

3° Des actions civiles pour diffamations verbales ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes et voies de fait, le tout, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle;

4° De toutes les demandes relatives aux vices rédhibitoires dans les cas prévus par la loi du 2 août 1884, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode de transmission.

Art. 5. — Les juges de paix connaissent également sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

. . . .

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. — Les juges de paix connaissent à charge d'appel:

1° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas ***en totalité 500 fr.*** par an et formées en

Art. 6. — Les Juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel:

1° Des entreprises commises dans l'année, sur les cours d'eau

vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

4° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées.

Art. 7. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie *contre le même défendeur* seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de *300 fr.*, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 8. — *La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à*

servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année.

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés par l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 9. — Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

300 fr., elle sera jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un seul des intéressés excède cette somme; enfin, le juge de paix sera incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarite soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 9. = Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, *excéderaient les limites de leur juridiction.*

Ils connaissent, en outre, *comme la demande principale elle-même,* des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelques sommes qu'elles puissent monter.

Art. 10. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tour les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 11. — *Les juges de paix connaissent des actions en validité et en nullité d'offres réelles; autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement ou des*

Art. 7. — Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

contributions indirectes, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 12. — Les juges de paix connaissent des demandes en validité, nullité et main-levée de saisies sur débiteurs forains pratiquées pour des causes rentrant dans les limites de leur compétence.

En cette matière, comme en matière de saisie-gagerie *et de saisie-revendication, si les saisies ne peuvent* avoir lieu qu'en vertu de la permission *du juge dans les cas prévus par les articles 2102 du code civil, 819 et 822 du code de procédure civile,* cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes *de la saisie* rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition pour des causes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 13. — *Les juges de paix connaissent des demandes en validité, en nullité et en main-levée de saisies-arrêts et oppositions, autres que celles concernant les administrations de l'enregistrement et des contributions indirectes, ainsi que des demandes en déclaration affirmative lorsque les causes des saisies n'excèdent pas les limites de leur compétence, sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements.*

En cette matière, la permission exigée à défaut de titre par l'article 558 du Code de procédure civile sera délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur et même par celui du domicile du tiers saisi, sur requête signée de la partie ou de son mandataire.

Art. 14. — *Les juges de paix peuvent autoriser une femme ma-*

Art. 10. — Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition, de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excèderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

riée à ester en jugement devant leur tribunal, lorsqu'elle n'obtient pas cette autorisation de son mari entendu ou dûment appelé.

Art. 15. — *Les juges de paix connaissent des actions en payement des frais faits devant eux.*

Art. 16. — *Sont abrogés les articles 1 à 10 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.*

Art. 17. — *La présente loi est applicable aux colonies des Antilles et de la Réunion.*

QUESTIONS

Art. 8096.

I. LICITATION, RENVOI DEVANT NOTAIRE, SURENCHÈRE, CAHIER DES CHARGES, SURENCHÉRISSEUR, RÉQUISITION D'EXPÉDITION, PAIEMENT PRÉALABLE DES DÉBOURSÉS ET HONORAIRES, SECOND CAHIER DES CHARGES.

Monsieur et cher Maître,

Permettez-moi d'avoir encore une fois recours à votre compétence pour me donner la solution de la question que je vous expose dans la note ci-jointe.

C'est un peu la question que vous avez traitée dans votre ouvrage : *Supplément aux Lois de la procédure*, v° *Surenchère*, n. 408, 409 et 410. Mais, là, il s'agit de la surenchère du dixième, après aliénation volontaire, et de l'application d'un texte formel, celui de l'art. 837. Le cas que je vous soumets est tout différent.

Je vous prie d'agréer, mon cher maître, avec mes remerciements, l'assurance, etc.

Note à consulter.

Une adjudication d'immeubles indivis a été renvoyée devant un notaire pour qu'il y procédât dans la commune où les biens étaient situés.

Ces immeubles sont adjugés sur réunion, à un sieur B..., moyennant le prix principal de 2.000 fr.

Dans la huitaine de l'adjudication, un sieur M... forme une

surenchère du sixième, et l'adjudication doit avoir lieu le 24 décembre 1896.

A la suite de la première adjudication, et nonobstant la surenchère formée par M..., le notaire a fait enregistrer cette première adjudication — il prétend qu'il y était obligé — et il se dit créancier, pour avances faites à l'Enregistrement, déboursés de timbre, émoluments, de 297 fr. 60 c.

L'adjudication à la barre, sur surenchère, ne peut avoir lieu, bien entendu, qu'autant qu'elle a été précédée du dépôt d'un cahier des charges, et voici ce qui se passe dans la pratique :

Le notaire fait une expédition du cahier des charges dressé par lui préalablement à la première vente ; il la dépose au greffe ; elle sert de minute d'enchères ; on procède à l'adjudication, et à la suite de cette adjudication sur surenchère, le nouvel acquéreur rembourse au notaire ses frais de première vente, et notamment ses avances d'enregistrement.

Ce remboursement des avances d'enregistrement est tout naturel ; lors, en effet, que le notaire a avancé les droits sur le premier prix obtenu (2.000 fr. dans l'espèce), l'acquéreur sur surenchère ne paie les droits que sur le surplus de son nouveau prix d'acquisition.

Mais voici la difficulté : M..., le surenchérisseur, a demandé au notaire l'expédition de son cahier des charges ; le notaire consent, bien entendu, à la lui remettre, mais sous cette condition qu'il lui versera la somme ci-dessus indiquée de 297 fr. 60.

Le surenchérisseur résiste à cette exigence du notaire et soutient qu'aucun texte de loi ne l'oblige à faire cette avance.

La prétention du notaire est-elle justifiée ?

Je ne le pense pas ; aucun texte, en effet, ne crée cette obligation à l'encontre du surenchérisseur. Et il convient d'ajouter ceci : Dans l'espèce, les avances à faire sont relativement peu élevées ; mais supposons que la surenchère porte sur un chiffre de 100.000 fr.: le surenchérisseur sera donc obligé de rembourser au notaire 10.000 ou 12.000 francs ? — remboursement qui ne correspondra à rien, s'il n'est pas acquéreur définitif, — et que peut-être il sera dans l'impossibilité de faire, s'il n'a pas cette somme immédiatement disponible.

Ce surenchérisseur aura, il est vrai, une action contre l'acquéreur définitif. Mais cet acquéreur définitif peut n'être pas solvable ; une folle-enchère peut avoir lieu à la suite de l'adjudication sur surenchère ; et alors quel sera le sort des dix ou douze mille francs avancés ?

Il me semble donc que le surenchérisseur ne peut être tenu de faire les avances en question.

Voici, à mon sens, la solution que peut comporter cette difficulté.

Il s'agit, dans l'espèce, je l'ai dit, d'une vente sur licitation ; le tribunal l'a renvoyée sur les lieux, devant notaire ; le notaire a dressé le cahier des charges préalable à son adjudication, et il procède à cette adjudication.

Mais la surenchère survient ; elle anéantit la première adjudication, et conduit à une nouvelle adjudication à laquelle il sera procédé, cette fois, devant le tribunal.

Je suis d'avis qu'à défaut par le notaire, préablement mis en demeure, de déposer l'expédition de son cahier des charges, le co-licitant qui a poursuivi la vente sur licitation et qui est vendeur, partie à la procédure de surenchère, a le droit d'intervenir, de faire dresser par son avoué un cahier des charges spécial, et d'en effectuer le dépôt au greffe afin qu'il soit possible de procéder à l'adjudication sur surenchère.

D'une manière générale, les notaires sont fondés à refuser de délivrer expédition des actes qu'ils ont reçus tant qu'ils ne sont pas payés de leurs frais et déboursés; c'est ce qui résulte de l'art. 851. Cod. proc. civ., aux termes duquel « si les frais et déboursés de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé des dits frais, outre ceux d'expédition ».

Il est, en effet, certain que le mot *dépositaire* comprend ici les notaires, comme on le voit par l'assimilation qu'établissent entre le notaire et le dépositaire, plusieurs autres articles du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure, auquel appartient l'art. 851. — Voy. d'ailleurs en ce sens, Circul. minist. de la Justice, 15 nov. 1844 ; Paris, 13 oct. et 27 nov, 1834 ; Trib. de la Pointe-à-Pitre, 13 mars 1838; Dalloz. *Répert.*, v° *Notaire*, n. 532 ; Rutgeerts, *Comment. sur la loi du 25 vent. an XI*, t. 2, n. 673, et t. 3, n. 1190 ; Amiaud, notes sur cet ouvrage, t. 2, p. 950.

Donc le notaire qui a procédé à une vente par licitation pour laquelle il a été commis par le tribunal et qui, dans le cas de surenchère formée sur le prix de cette vente, est requis par le surenchérisseur de lui délivrer expédition du cahier des charges dressé par lui, est en droit de mettre pour condition à cette délivrance le jugement préalable de ce qui lui est dû pour avances de droits d'enregistrement et de timbre et pour honoraires. Mais le surenchérisseur est-il tenu de demander cette expédition ?

Si, en matière de surenchère sur aliénation volontaire, l'obligation de faire délivrer par le notaire expédition de l'acte d'aliénation devant servir de cahier des charges, et de faire l'avance des déboursés et frais dus à cet officier public, pèse directement sur l'acquéreur et peut être étudiée par le surenchérisseur, ainsi que je l'ai dit à l'endroit indiqué par mon correspondant, le surenchérisseur n'a pas à s'abriter derrière cette règle, en matière de surenchère du sixième, par la raison toute simple que l'art. 837, Cod. proc., qui, dans le premier cas, exige le dépôt au greffe de l'acte d'aliénation pour tenir lieu de minute d'enchère, n'est pas applicable dans le second. En l'absence, dans le titre XII du livre V de la deuxième partie du Code de procédure, de disposition spéciale semblable à celle de l'art. 837, il y a lieu de se conformer au droit commun, qui, dans les cas de vente sur saisie immobilière, de vente de bien de mineurs et de licitation, prescrit le dépôt d'un cahier des charges par l'avoué du poursuivant.

Ainsi, dans l'espèce de mon correspondant, le surenchérisseur peut fort bien, au lieu de suivre l'usage d'après lequel, par analogie avec le cas de surenchère sur aliénation volontaire, une expédition du cahier des charges de la première vente est délivrée par le notaire vendeur et déposée au greffe comme minute d'enchère, sommer la partie qui a poursuivi la licitation de dresser et déposer un nouveau cahier des charges, ou remplir lui-même cette double formalité. Une semblable marche, conforme à la manière de voir de mon correspondant, n'a rien que de légal, selon moi.

Que le dépôt d'un nouveau cahier des charges ne doive point avoir lieu, lorsqu'il s'agit de la surenchère sur aliénation volontaire, ainsi que l'enseignent de graves auteurs (Trolong, *Priv. et hyp.*, t. 400 *ter ;* Chauveau sur Carré, quest. 2498, *octies*), on le conçoit en présence de la disposition du § 2 de l'art. 837; ce serait là, en effet, une inutile superfétation; mais quand la loi n'a manifesté en aucune façon, comme pour la vente sur surenchère du dixième, la volonté de remplacer le dépôt d'un second cahier des charges par celui de ce cahier lui-même, il n'y a évidemment rien d'irrégulier ni de frustratoire dans le fait de dresser un cahier des charges pour la seconde vente, de même qu'il en a été dressé un pour la première, à la condition, bien entendu, que le dernier ne diffère point du premier.

Art. 8097.

II. EXPROPRIATION FORCÉE, IMMEUBLES DOTAUX.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je représente un créancier qui, subrogé dans une poursuite de saisie-immobilière dirigée contre une femme mariée, voudrait continuer cette poursuite, mais n'ose passer outre, malgré la régularité de la procédure, à cause de la dotalité des immeubles de la débitrice. Avant de prendre parti, je viens, en son nom, vous demander si cette dotabilité est, dans tous les cas, un obstacle absolu à l'expropriation forcée des immeubles qu'elle frappe.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Évidemment, il ne suffit point, pour la validité d'une saisi-immobilière, que la procédure à laquelle elle donne lieu soit régulière; il faut encore que les biens qu'elle frappe soient saisisables.

Or, si, aux termes de l'art. 2204, Cod. civ., le créancier peut poursuivre l'expriation forcée *des immeubles* appartenant à son débiteur, la généralité de ces expressions n'empêche pas que certains immeubles ne doivent échapper à l'application du principe dont il s'agit; et, par exemple, il en est ainsi des immeubles dotaux, dont l'inaliénabilité, proclamée par l'art. 1554, Cod. civ., emporte l'insaisissabilité.

Cette règle de l'insaisissabilité des immeubles dotaux n'est cependant pas absolue; elle reçoit diverses exceptions. Ainsi, les immeubles dotaux peuvent être saisis par les créanciers antérieures au mariage, aux droits desquels la femme n'a pu nuire en se mariant sous le régime dotal. La saisissabilité des immeubles dotaux est encore incontestable, soit lorsque ces immeubles ont été déclarés aliénables par le contrat de mariage, soit dans les cas prévus par l'art. 1558, Cod. civ. où l'aliénation est permise par la loi elle-même (Voy. notamment à cet égard Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 84 et 85 ; mon *Supplém. à l'Encyclop. des Huissiers*, v° *Saisie-immobilière*, n. 138 et 139).

Dans l'espèce au sujet de laquelle je suis consulté, quelle est l'origine de la créance pour laquelle le client de mon corespondant voudrait continuer la procédure de saisie-immobilière ? Rentre-t-elle dans une des hypothèses que j'ai indiqué ci-dessus? Elle peut alors servir de base à la saisie des immeubles dotaux de la débitrice. Si, au contraire, elle est étrangère à ces hypothèses, le paiement n'en peut être poursuivi au moyen de cette saisie.

ART. 8098.

III. ABSENT PRÉSUMÉ, NOTAIRE, REPRÉSENTATION DANS UN PARTAGE, INTÉRÊT, MARI D'HÉRITIÈRE, RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre obligence pour obtenir votre avis sur la question suivante :

Un sieur M... est décédé, laissant plusieurs héritiers, au nombre desquels figure une dame F..., dont le mari est sans domicile connu, et par conséquent, peut être considéré comme présumé absent.

Les époux F... sont mariés sous le régime de la communauté légale.

Le mari, quoique non héritier, doit-il être représenté par un notaire ; conformément à l'article 113 du Code civil, dans les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession du sieur M..., dont la femme F... est héritière pour partie ?

Examen fait, je ne le crois pas, puisque le mari n'est pas héritier, cependant je serais très heureux que vous me donniez votre avis pour que je puisse le communiquer au notaire.

Veuillez agréer, etc.

L'art. 113 du Code civil veut qu'un notaire soit commis pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont *intéressés*.

Or, le mari d'une héritière, présumé absent, doit-il être regardé comme intéressé dans le partage d'une succession à laquelle sa femme est appelée ?

L'art. 818 du même code, § 1er, reconnaît au mari le droit de provoquer seul le partage des biens échus à la femme qui tombent dans la communauté, et avec le concours de la femme, ceux qui n'y tombent pas ; et, d'un autre côté, le § 2 de cet article dispose que les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles 1421 et 1428, que le mari, partie dans les instances en partage des biens échus à la femme et tombant dans la communauté, est évidemment intéressé dans ce partage, non point, il est vrai, comme héritier, mais à raison des droits que le régime de la communauté, adopté par les époux, lui confère sur les valeurs héréditaires recueillies par la femme. Il n'en est autrement qu'à l'égard de-

biens dont celle-ci a l'administration et la jouissance et à la gestion comme à la propriété desquels le mari reste étranger.

La loi n'exige pas, pour la commission d'un notaire chargé de représenter dans les inventaires, comptes, liquidations et partages les présumés absents, que ceux-ci aient la qualité d'héritiers ; elle demande seulement qu'ils soient intéressés dans ces opérations, et quel intérêt plus certain et plus manifeste que celui du mari d'une héritière, marié sous le régime de la communauté, à qui son double titre de chef et d'administrateur de la communauté fait jouer dans ces mêmes opérations un rôle si important !

Comment un intérêt de cette gravité resterait-il sans défenseur, lorsque le mari, présumé absent, ne peut le faire valoir lui-même ?

Je crois donc que l'art. 113 est applicable au cas de présomption d'absence du mari qui n'est pas lui-même héritier, mais dont la femme est héritière, quand c'est le régime de la communauté qu'ont adopté les époux.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE

ART. 8099.

AGEN (2e CH.), 9 décembre 1896.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE, QUALITÉS DE JUGEMENT, FOI DUE, CONCLUSIONS ADDITIONNELLES.

2° JUGEMENT, PREMIER RESSORT, QUALIFICATION ERRONÉE, EFFET NUL.

1° *La preuve qu'une partie a, devant le tribunal de commerce, déposé des conclusions additionnelles, ne saurait résulter des énonciations des qualités du jugement qui est intervenu, ces qualités n'ayant par elles-mêmes aucune force probante et ne faisant point foi jusqu'à inscription de faux* (Cod. proc. civ., 433).

2° *Une partie ne peut tirer de la qualification de décision en premier ressort donnée mal à propos à un jugement dont elle a interjeté appel, aucune conséquence favorable à sa cause* (Cod. proc. civ., 453).

(Fulchie C. Labatut). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sur l'appel interjeté par Fulchie du ju-

gement entre lui et Labatut par le tribunal de commerce d'Agen, le 2 mars 1896, Lebatut a conclu à la non recevabilité de l'appel, parce que le jugement dont s'agit est en dernier ressort;

Attendu que, pour repousser cette fin de non-recevoir, Fulchie déclare que devant le tribunal de commerce, il a déposé des conclusions tendant à faire condamner Labatut non seulement à 187 fr. 10 portés dans sa demande primitive, mais encore à 2000 fr. de dommages-intérêts, et que, par conséquent, la fin de non-recevoir de Labatut doit être repoussée;

Attendu que, s'il est vrai de dire que le taux du premier ou du dernier ressort se règle par le dernier état de la demande et non par l'exploit introductif d'instance, il est vrai de dire aussi que celui qui prétend avoir augmenté sa demande est tenu d'en faire la preuve;

Attendu que Fulchie soutient que cette preuve est faite par les qualités du jugement dont est appel;

Mais attendu que les qualités des jugements commerciaux, à la différence des qualités des jugements civils, n'ont par elles-mêmes aucune force probante; quelles sont l'œuvre exclusive du greffier et que les parties intéressées ne pouvant exercer sur elles aucun contrôle, elles ne sauraient ni leur profiter ni leur nuire;

Attendu qu'il n'est pas plus légitime de soutenir que ces qualités étant l'œuvre du greffier, chargé par la loi de leur rédaction, doivent faire foi jusqu'à inscription de faux; — Qu'on ne saurait attribuer au greffier du tribunal de commerce le caractère que voudrait lui donner Fulchie; — Que l'article 2 du décret du 18 Juin 1880 se borne à lui donner un émolument pour la rédaction des qualités; — Qu'il les rédige seul, sans l'intervention des parties, à la différence des qualités des jugements des tribunaux civils, toujours contradictoires, sigifiées aux parties en cause et que règle au besoin le Président; — Que, dans ces conditions, il serait exhorbitant d'obliger ceux qui ne peuvent, au moment de leur rédaction, demander à ces qualités ni des retranchements ni des additions, à prendre la voie de l'inscription de faux, s'ils veulent, après, y rapporter des modifications ou des critiques; — Que ce serait encore donner au greffier le pouvoir de changer, par erreur ou inadvertance, le premier ou dernier ressort d'une décision, et se substituer à la loi et à la volonté des parties;

Que, sans doute, la preuve contraire peut-être faite contre ces qualités; mais que cette preuve doit résulter d'actes publics, de conclusions signifiées;

Attendu que Fulchie n'a signifié à Labatut durant le procès de-

vant le tribunal de commerce d'Agen aucune conclusion pour augmenter sa demande; — Qu'il ne produit aucun acte de ce genre, et que même le jugement dont est appel, soit dans ses motifs, soit dans son dispositif, ne contient rien qui prouve que des conclusions nouvelles ont été prises; — Que c'est donc à tort que le jugement a été qualifié en premier ressort, et que Fulchie ne saurait tirer de cette qualification, contraire à la loi, aucune conséquence favorable à sa cause;

Par ces motifs, dit que les articles 433, 141, 142, 146, du Code de procédure civile, 2 du décret du 18 Juin 1880, sur lesquels s'appuie l'appelant et auxquels il faut se conformer, ne résolvent en aucune manière la question du premier ou du dernier ressort posée à la Cour; — Dit que si le greffier du tribunal de commerce doit mentionner les conclusions des parties dans les qualités qu'il est chargé de rédiger, c'est à condition qu'il soit prouvé que ces conclusions ont été prises. et que cette preuve n'a pas été faite par Fulchie; — Dit que les qualités des jugements commerciaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et qu'elles ne sont pas opposables aux parties en cause; qu'elles peuvent être combattues par la preuve contraire, mais que cette preuve doit résulter d'actes écrits; — Dit en même temps que Fulchie n'a pas fait cette preuve légale; — Dit que les premiers juges ayant qualifié leur décision de jugement en premier ressort, cette qualification n'est ni nuisible ni utile aux parties; — Déclare l'appel de Fulchie irrécevable, l'en déboute, le condamne à l'amende sans dépens.

Remarque. — La doctrine très exacte de ce jugement sur ce premier point a été consacrée déjà par la Jurisprudence. Voy. mon *Dictionnaire, du contentieux commercial*, v° *Tribunal de commerce*, n. 452 et suiv. et les décisions qui y sont mentionnées.

Quant au second point, que tranche la loi elle-même, Voy. mon *Suppl. alphab. aux Lois de la proc. civ.* v° *Appel des jugements des tribunanx civils*, n. 79 et 80. G. D

Art. 8100.

BOURGES, 18 novembre 1896.

DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS, CONVERSION, ÉPOUX CONTRE LEQUEL LA SÉPARATION A ÉTÉ PRONONCÉE, POUVOIR DU JUGE

Le mari contre lequel, après plus de trois ans, la séparation de corps a été prononcée, à raison de ses habitudes d'intempérance,

des injures qu'il adressait à sa femme et des mauvais traitements qu'il lui faisait subir, mais qui, postérieurement, a eu une conduite régulière et ne s'est livré à l'égard d'autres personnes à aucun acte de violence, est fondé, quelque intéressante que soit la situation de sa femme et de ses enfants, à demander la conversion de la séparation de corps en divorce, alors, d'ailleurs qu'aucune tentative de réconciliation n'est intervenue entre les époux (Cod. civ., 210).

Epoux L...).

Jugement du tribunal civil de Bourges ainsi conçu :

Attendu qu'un jugement de ce siège, en date du 23 juillet 1891, devenu définitif, a prononcé la séparation de corps entre les époux L... ; que cette décision a été rendue au profit de la femme, victime d'excès et de sévices d'une gravité exceptionnelle ; que le tribunal lui a confié la garde des deux enfants issus du mariage, une fille âgée aujourd'hui de dix-huit ans, et un fils âgé de quinze ans ;

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 12 août 1891, un conseil judiciaire a été donné au sieur L..., à la requête de sa mère;

Attendu qu'à la date du 14 novembre 1895, L... a formé contre sa femme une demande en conversion de la séparation de corps en divorce ; que son conseil judiciaire intervenant dans l'instance s'en rapporte à justice ; que la défenderesse résiste à cette demande ;

En la forme :

Attendu que plus de trois ans se sont écoulés depuis que le jugement est devenu définitif ; qu'aucun rapprochement n'a eu lieu entre les époux ; que la demande est donc recevable;

Au fond :

Attendu que les juges ont un pouvoir souverain pour décider, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'admettre la demande ; que les termes de l'article 310 du Code civil ne permettent aucune hésitation à cet égard ; que, si les chances plus ou moins grande, d'une réconciliation ultérieure constituent pour les magistrats un élément sérieux d'appréciation, ils ont également à se préoccuper des intérêts supérieurs de la famille ;

Attendu qu'après avoir été pourvu d'un conseil judiciaire, L..., s'est retiré à la campagne chez son frère ; mais que, depuis plusieurs mois, gêné probablement par la surveillance dont il était l'objet, il est revenu à Bourges, où il vit seul dans l'oisiveté ; qu'il

y a tout lieu de craindre que, livré à lui-même, il ne reprenne promptement ses habitudes invétérées d'intempérance et de désordre; qu'avec raison, la dame L... redoute que quelque personne indigne n'ait pris ou ne prenne promptement sur le demandeur une influence suffisante pour le déterminer à contracter un mariage qui causerait à ses enfants un sérieux préjudice matériel et moral; que notamment la demoiselle L... aurait beaucoup de peine à s'établir, si son père faisait mauvais usage de la liberté qui lui serait rendue;

Attendu qu'en raison de ses antécédents, L... ne présente aucune garantie; que le tribunal estime que la mesure qu'il sollicite est contraire à l'intérêt de ses enfants, et qu'usant du pouvoir d'appréciation que lui confère la loi en cette matière, il croit donc devoir repousser la demande;

Par ces motifs, déclare le sieur L..., mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux frais.

Appel par L...

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le tribunal de Bourges a, par jugement définitif du 23 juillet 1891, prononcé la séparation de corps des époux L.-L..., aux torts du mari; que, le 11 septembre 1895, celui-ci a formé une demande de conversion de la séparation de corps en divorce, qui a été repoussée par le motif qu'il pourrait user de sa liberté pour épouser une femme indigne, et causer ainsi un sérieux préjudice matériel et moral à la défenderesse et à ses enfants;

Attendu que la séparation de corps a été basée sur les habitudes d'intempérance de L..., sur les injures qu'il adressait à sa femme et les mauvais traitements qu'il lui faisait subir; mais qu'aucun fait d'adultère n'a été articulé contre lui, soit avant, soit depuis le jugement de séparation de corps; qu'il ne résulte pas de la procédure qu'il ait jamais cédé à l'influence immorale d'aucune femme; que ses antécédents ne justifient donc pas l'hypothèse émise par le tribunal;

Attendu que, s'il paraît certain que, pendant son séjour à Crétet, où il s'était retiré après le jugement de séparation de corps, L..., n'avait pas complètement rompu avec ses habitudes d'ivrognerie, il résulte des renseignements fournis à la Cour et communiqués aux parties, que depuis qu'il a transporté son domicile à Bourges, il y a plus d'un an, il se livre habituellement au travail, que sa conduite est régulière et qu'il ne s'adonne plus à la boisson; — Que les actes de violence auxquels il s'est porté sur sa femme ne

se sont pas renouvelés à l'égard d'autres personnes, ce qui permet de supposer que sa brutalité provient principalement de causes particulières qui ont disparu en même temps que l'habitation commune a cessé :

Attendu qu'aucune tentative de reconciliation n'est intervenue entre les époux, et que l'abandon définitif de leurs relations peut être considéré comme certain ;

Attendu que, quelqu'intéressante que soit la situation de la dame L... et de ses enfants, on ne saurait leur donner satisfaction, sans frapper son mari d'une déchéance contre laquelle proteste son retour à une existence laborieuse et honorable ;

Par ces motifs, Infirme le jugement dont est appel, et statuant, prononce par voie de conversion le divorce entre le sieur L,.. et la dame L..., son épouse, judiciairement séparée de corps d'avec lui ; — Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt sur les registres de l'état civil, en marge de l'acte de mariage ; — Condamne les appelants en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Note. — Compar. Bordeaux, 12 mars 1896, et Paris, 17 juin suivant (*J. Av.*, t. 121 p, 317 et 464).

Art. 8101.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e ch.), 30 novembre 1896.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, CONSIGNATION (DÉFAUT DE), SAISISSANT, PRÉJUDICE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 576 du Code de procédure civile. disposant qu'aucune procédure ne peut être dirigée contre le tiers saisi dont la déclaration n'a pas été contestée, ne fait pas obstacle à ce que le saisissant agisse, en vertu de l'article 1382, Cod. civ., contre le tiers saisi, pour obtenir réparation du préjudice qu'il lui cause en n'effectuant pas à la Caisse des Dépôts et Consignations, le depôt des sommes dues au débiteur saisi, comme l'article 2448 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 l'y oblige.

(Tête C. Jourdan). — Jugement.

Le Tribunal ; — Donne défaut contre Jourdan, faute par lui d'avoir constitué avoué, bien que régulièrement assigné et pour le profit ;

Attendu que Tête, créancier du sieur Michaud, en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 septembre 1891, qui a condamné ce dernier à lui payer la somme

principale de 8.273 fr. 60, a formé opposition entre les mains de Jourdan sur toutes les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur envers le sieur Michaud; que Jourdan, assigné en déclaration affirmative, a reconnu devoir au débiteur saisi une somme de 9.000 francs, dont 5.000 francs actuellement exigibles, ajoutant qu'il possédait lui-même un droit de créance éventuel contre Michaud et qu'il avait en outre entre les mains les oppositions de deux autres créanciers ;

Attendu que sommé, de déposer à la caisse des Dépôts et Consignations la somme de 5.000 francs sus énoncée, Jourdan n'a point obtempéré à cette mise en demeure; que Tête lui réclame, en conséquence, une somme égale de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause le défendeur, en faisant ainsi obstacle à la distribution des deniers saisis-arrêtés;

Attendu qu'aux termes de l'article 248 de l'ordonnance du 3 juillet 1896 sur les consignations, la loi oblige à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes saisies-arrêtées entre les mains des dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; que, de plus, aux termes de l'article 3 de la même ordonnance, il est interdit aux tribunaux d'autoriser les tiers saisis à conserver sous le nom de séquestre ou autrement les sommes qu'ils doivent consigner ; — Qu'il suit de là que le tiers saisi ne saurait en aucun cas se soustraire, dès lors qu'il en est requis, à l'obligation de déposer à la Caisse des Consignations les fonds saisis-arrêtés ; que cette obligation est, d'ailleurs, la conséquence nécessaire de toutes les dispositions de la loi sur la saisie-arrêt, puisque ces dispositions resteraient dépourvues de sanction, si la distribution des sommes arrêtées dépendait de la bonne volonté ou de la bonne foi du tiers saisi; que ce dernier commet donc une faute en négligeant d'observer les prescriptions de l'ordonnance de 1816, et doit par suite en réparer les conséquences dommageables ;

Que, si l'art. 576 du Code de procédure civile dispose qu'aucune procédure ne doit être dirigée contre le tiers saisi dont la déclaration n'a pas été contestée, cette règle, qui vise exclusivement les instances relatives à la déclaration affirmative, ne saurait faire obstacle à l'exercice des actions nées de l'art, 1382 du Code civil, ni par suite enlever au saisissant le droit qui lui appartient de demander la réparation du préjudice que le tiers saisi lui a causé par sa faute ;

En ce qui concerne le préjudice ; — Attendu que, par son défaut de consignation, Jourdan rend impossible toute répartition entre les créanciers de Michaud des fonds retenus entre ses mains ; —

Qu'il enlève, en outre, au demandeur tout moyen de contrôler et contester les droits prétendus des autres créanciers opposants et du défendeur lui-même, puisque ces contestations ne peuvent être utilement soulevées et jugées qu'au cours d'une procédure de distribution par contribution ; qu'en l'absence de toute vérification possible des droits respectifs des créanciers, le tribunal ne saurait faire état des allégations de Jourdan à cet égard, alors surtout qu'elles ne sont appuyées d'aucune pièce justificative ; qu'il convient donc, en l'état de la cause, de décider que, par sa résistance injustifiée, Jourdan prive le demandeur de l'intégralité des sommes qu'il persiste à retenir entre ses mains ; que le dommage causé à Tête et dont réparation lui est due, doit, en conséquence, être évaluée à la somme de 5.000 francs ;

Par ces motifs, donne défaut contre Jourdan, faute par lui d'avoir constitué avoué, et, pour le profit, condame Jourdan à payer à Tête la somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus énoncées ; le condamne en outre en tous les dépens.

Note. — Compar. le *Suppl. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, vo *Saisie-arrêt*, n, 456.

Art. 8102.

CASS. (ch. civ.), **29 juin 1896.**

JUGEMENT, OPPOSITION AUX QUALITÉS, DÉSISTEMENT (DÉFAUT DE), RÈGLEMENT (ABSENCE DE), EXPÉDITION.

Le jugement expédié sur des qualités frappées d'une opposition qui y a été formée lors de leur signification et à la suite de laquelle il a été donné avenir en règlement, est nul, s'il n'est justifié ni que l'avoué opposant se soit désisté de son opposition, ni que les qualités aient été réglées par le magistrat compétent (Cod. proc. civ., 142 et suiv.).

(Tètu *C.* Bontemps). — arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est établi par les documents produits à l'appui du pourvoi que l'avoué de Têtu a formé opposition aux qualités du jugement attaqué lors de leur signification ; que cette opposition a été mentionnée par l'huissier et qu'avenir a été donné en règlement ;

Attendu que néanmoins il a été procédé à l'expédition dudit jugement, sans qu'il ait été justifié ni que l'avoué opposant se soit

régulièrement désisté de son opposition, ni que les qualités aient été réglées par le magistrat compétent; qu'il résulte de là une violation de l'article 143 du Code de procédure civile, et que le jugement attaqué est, par voie de conséquence, frappé de nullité ;

Par ces motifs, cCasse le jugement du tribunal civil de Senlis du 20 décembre 1893, etc.

NOTE. — V. Conf. Amiens, 21 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 134).

ART. 8103

TRIB. CIV. DE PONTOISE, 21 novembre 1896.

AVOUÉ, PLAIDOIRIE : 1° MATIÈRE CORRECTIONNELLE; — 2° MINISTÈRE PUBLIC, INTERVENTION.

1° L'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1892 qui restreint le droit de plaider dans les affaires où ils occupent aux avoués exerçant dans des tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires, s'applique seulement aux causes portées devant les tribunaux civils ; sa disposition ne s'étend point aux affaires correctionnelles, dans lesquelles les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot.

2° Le ministère public est recevable à intervenir, en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 qui l'autorise à agir d'office, quand l'ordre public est intéressé, dans un débat où est mis en question le droit d'un avoué de plaider en matière correctionnelle pour une partie civile.

(Min. pub. c. Bourgeois). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'au cours d'une instance en dommages-intérêts formée par un sieur Delatremblais, partie civile, contre un sieur Chemin, au moment où Me Bourgeois, avoué du demandeur, se disposait à développer oralement la défense de son client, M. le procureur de la République a déposé sur le bureau du tribunal, après lecture, des conclusions tendant à ce que l'exercice de la plaidoirie fût interdit à Me Bourgeois, comme contraire aux dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822;

Attendu que Me Bourgeois a alors déposé, tant au nom de M. Delatremblais qu'en son nom personnel, des conclusions tendant à ce que le tribunal lui maintînt le droit de plaidoirie ;

Attendu que l'intervention du ministère public en la forme est recevable, selon les dispositions de l'art. 46 de la loi du 20 avril

1810 qui lui donne le droit d'intervenir d'office dans les affaires où l'ordre public est intéressé ;

Attendu que, de son côté, Delatremblais ne saurait se voir refuser le droit de déposer des conclusions tendant à ce que son avoué présente oralement la défense de ses intérêts ;

Attendu qu'il importe, dès lors, pour le tribunal, de rechercher dans les documents législatifs si le droit de plaidoirie peut être reconnu aux avoués pour les parties civiles en matière correctionnelle ;

Au fond : — Attendu que le droit de plaider en toutes affaires a été donné concurremment aux avocats et avoués licenciés en droit par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII ;

Attendu qu'il est constant que Me Bourgeois possède ce titre :

Attendu que le décret du 2 juillet 1812, dans ses articles 2 et 3, reconnaît aux avoués près les tribunaux de première instance et les Cours impériales d'assises et de départements, le droit de plaider dans toutes les affaires sommaires, et aux avoués près les autres tribunaux le droit de plaider dans toutes les affaires où ils occupent ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 ne laisse ce droit qu'aux avoués exerçant dans les tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires ;

Attendu que le préambule de cette ordonnance parle de l'instruction des procès, et que ses termes mêmes démontrent que ses dispositions restrictives du droit de plaider ne s'appliquent qu'aux affaires présentées devant les tribunaux civils ; qu'ils ne sauraient s'étendre aux affaires correctionnelles, dans lesquelles il est manifeste que les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de l'interpréter ainsi que l'article 295 du Code d'instruction criminelle, qui n'a pas été abrogé, donne à l'accusé le droit de faire présenter sa défense, soit par un avocat, soit par un avoué ; que, s'il en est ainsi, au grand criminel, devant une juridiction qui peut prononcer même la peine capitale, à plus forte raison doit-il en être de même dans des matières amenant une moindre répression ;

Attendu que vainement on prétendrait que le prévenu seul a le libre choix de son défenseur ; qu'il n'y a lieu de créer une inégalité entre le prévenu et la partie civile ; qu'on le comprendrait d'autant moins que la partie civile peut se constituer jusqu'à la clôture des débats ; et que restreindre la liberté de son choix pourrait dans certains cas paralyser son droit de défense ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit M. le procureur de la République dans son intervention ; — Donne acte à Delatremblais et à son avoué de leurs déclarations ; — Au fond, dit que l'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 n'interdit pas aux avoués licenciés en droit de plaider pour les parties civiles en matière correctionnelle, même dans les tribunaux où le nombre des avocats est jugé suffisant pour assurer l'expédition des affaires, tels que le tribunal de céans, ainsi qu'il appert de la délibération prise le 16 octobre 1896 ; — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions du ministère public ; — Autorise Me Bourgeois à développer oralement la défense de son client et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

REMARQUE. — Ce jugement reconnaît aux avoués un droit indiscutable, selon moi. Ainsi qu'il l'observe, les termes mêmes du préambule de l'ordonnance du 27 février 1822 dé-démontrent que la restriction apportée par l'art. 2 de cette ordonnance au droit des avoués de plaider dans les causes où ils occupent, ne concerne que les affaires civiles,et il n'est pas permis, comme l'a dit un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1827, d'étendre les incapacités établies pour les affaires civiles à la plaidoirie des causes criminelles. En matière criminelle, le droit des avoués de plaider pour les accusés ou prévenus et pour les parties civiles ne comporte pas de restriction. Proclamé expressément par l'art. 295, Cod. instr. crim., pour les affaires de cours d'assises, il est implicitement admis devant les tribunaux correctionnels comme on peut l'induire de la disposition de l'art. 185 du même Code. Le législateur aurait-il pu, d'ailleurs, sans une choquante contradiction, refuser aux avoués en matière de petit criminel une faculté dont il les investit au grand criminel ? Voy. Dalloz, *Répertoire*,, v° *Défense*. n. 77, et les autorités citées *ibid.* Et cette faculté, devant le tribunal correctionnel comme devant la Cour d'assises est absolue, puisqu'aucune disposition légale ne la limite. Les avoués peuvent donc, en police correctionnelle, représenter, sans être soumis à la condition créée par l'ordonnance de 1822, les prévenus et les parties civiles.

Le droit du ministère public d'intervenir dans un débat où s'agite la question de capacité d'un avoué pour exercer la plaidoirie, ne saurait non plus être contesté en présence de la disposition de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810. Voy. en ce sens, Alger, 10 avril 1895 (*J. Av.*, t. 128, p. 113) ; mon *Rép. de proc. et de compét.* (*le juge, l'avoué et le greffier*), p. 346, n. 6.

G. D.

ART. 8104.

LIMOGES, 13 mai 1896.

1° LICITATION, LIQUIDATION, CRÉANCIER INSCRIT, APPROBATION, EFFET. — 2° LICITATION, EFFET RÉTROACTIF, TIERS DÉTENTEUR, SAISIE IMMOBILIÈRE. — 3° PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES, CAHIER DES CHARGES, CLAUSE, AVOUÉ. — 4° TIERS DÉTENTEUR, SOMMATION DE PAYER OU DÉLAISSER, PURGE, DECHÉANCE.

1° Le créancier inscrit qui a approuvé l'état liquidatif dressé par un notaire de communautés et successions indivises entre son débiteur et d'autres intéressés avec ventilation des prix des immeubles communs licités sur sa demande et détermination de sa part revenant dans les prix à chacun des ayants-droits, ne saurait être présumé avoir renoncé par là à toutes autres voies d'exécution sur les biens de son débiteur; il n'a fait que rendre ainsi possible l'exercice de son droit hypothécaire.

On ne saurait prétendre que par l'approbation dont il s'agit, ce créancier a irrévocablement accepté les prix et somme se dégageant tant du jugement d'adjudication sur licitation que des attributions faites par la liquidation: le prix d'une acquisition mobilière ne doit être définitivement fixé à l'encontre des créanciers inscrits que par la purge des hypothèques inscrites non suivies de surenchère (Cod. civ., 2183, 2185 et 2186).

2° La fiction de l'art. 883, Cod. civ., s'applique à tout acte faisant cesser l'état d'indivision entre personnes ayant des droits à un objet qui leur appartient en commun, sans qu'il y ait lieu de considérer si les droits des indivisaires procèdent d'un titre commun. Elle peut donc être invoquée par le tiers qui, après avoir acquis une part indivise d'un domaine, se rend adjudicataire par licitation du surplus, à l'effet de faire tomber les hypothèques dont ce domaine se trouve grevé et faire par suite, annuler les poursuites exercées contre lui comme tiers détenteur.

3° *La clause d'un cahier des changes portant que la purge des hypothèques inscrites devra être faite par l'avoué poursuivant au nom de l'adjudicataire, n'a d'autre effet que d'assurer à l'avoué le bénéfice de cette procédure, et non de déroger au droit commun, suivant lequel c'est à l'acquéreur seul qu'il appartient de décider de l'opportunité de la purge.* (Cod. civ., 2183).

La sommation de payer ou délaisser à l'acquéreur, conformément à l'art. 2183, Cod. civ., n'a pas besoin d'être suivie d'une mise en demeure spéciale pour faire encourir au tiers détenteur, si elle reste sans effet, la déchéance du droit de purger (Même art.).

Le délai d'un mois prescrit par l'art. **2183**, *Cod. civ. pour la purge, est de rigueur et emporte déchéance.*

(Réjaud c. Vernadeau).

Plusieurs héritiers possédaient indivisément des immeubles dépendant de la succession de leur auteur et entre autres un domaine dit le domaine du Bois. Par acte du 19 mars 1839, le sieur Pierre Vernadeau aîné acheta les droits de deux héritiers dans ce domaine. Suivant quatre actes postérieurs, le sieur Jean-Léonard Vernadeau se rendit acquéreur des parts de plusieurs autres héritiers dans le même domaine. Enfin, par acte du 28 juin 1856, le sieur Pierre Vernadeau aîné déjà nommé et la dame Françoise Jouannet, veuve de Jean-Léonard Vernadeau aussi déjà nommé, achetèrent conjointement, chacun pour moitié, les parts restantes du domaine du Bois, lequel après ces diverses acquisitions se trouva dans l'indivision entre Pierre Vernadeau aîné, les héritiers de Pierre Vernadeau et la veuve de ce dernier.

Sur la demande du sieur Réjaud, créancier inscrit de l'un des indivisaires, le domaine dont il s'agit et une autre propriété dite le domaine de la Vallade dans lequel la dame veuve Vernadeau n'avait aucun droit indivis, furent adjugés par licitation au profit de celle-ci par jugement du tribunal civil de Bellac du 10 septembre 1892.

Mais, durant l'indivision des hypothèques judiciaires avaient été prises contre le sieur Jean-Baptiste-Alfred Vernadeau, qui avait recueilli pour partie la succession de Jean-Léonard Vernadeau, son père, et celle de Pierre Vernadeau aîné, son grand-père.

Après la liquidation des droits des parties, le sieur Réjaud sus-nommé fit commandement à Jean-Baptiste-Alfred Vernadeau, son débiteur, de lui payer le montant de sa créance, et sommation de payer ou délaisser à la dame veuve Vernadeau comme tiers détenteur des domaines du Bois et de la Vallade.

La dame veuve Vernadeau n'ayant pas, dans le mois de cette sommation, notifié son titre d'acquisition (le jugement d'adjudication par licitation précité) aux créanciers inscrits, le sieur Réjaud fit saisir le domaine de la Vallade et commencer la saisie du domaine du Bois. Mais la dame veuve Vernadeau demanda la nullité des poursuites dirigées contre elle ; sur quoi le tribunal de Bellac rendit, le 24 mai 1895, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

Dit et décide que le jugement d'adjudication du 10 septembre 1892, suivant lequel la veuve Vernadeau est devenue adjudicataire du domaine du Bois indivis entre Alfred Vernadeau, son fils, et

elle, a eu pour effet de rendre sans valeur et sans effet l'hypothèque prise sur lesdits immeubles, par Réjaud, créancier de son fils; que, par suite, ledit domaine du Bois n'a pu être immobilièrement saisi sur sa tête, comme tiers détenteur; — Déclare en conséquence la sommation qui lui a été faite et la saisie qui a suivi nulles et de nul effet; — Dit, au contraire, que Réjaud avait la faculté de faire saisir immobilièrement les immeubles compris dans le domaine de la Vallade, pour lesquels elle ne peut être considérée que comme un tiers détenteur; — Mais attendu qu'en cette qualité elle a le droit de faire notifier son contrat aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles, conformément à l'article 2183 du Code civil; — Décide qu'il sera sursis à la continuation de la saisie jusqu'après la notification du contrat et la clôture de l'ordre, qui rendra inutile la continuation des poursuites dans le cas où Réjaud serait désintéressé du montant de sa créance, etc.

APPEL

La Cour : — Considérant que Réjaud, en sa qualité de créancier d'Alfred Vernadeau, et pour arriver à réaliser le gage immobilier de son débiteur indivis avec la veuve Vernadeau-Jouannet, sa mère, a, conformément à l'art. 2205 du Code civil, provoqué le partage et la licitation de ses biens, lesquels consistaient en un domaine appelé le Bois et un autre domaine dit de la Vallade;

Attendu, quant à ce second domaine, qu'une partie en appartenait exclusivement en propre à Alfred Vernadeau, et que le surplus seulement était indivis entre sa mère et lui, ainsi qu'avec d'autres intéressés comme dépendant de la communauté d'entre les époux Pierre Vernadeau aîné, de la succession de celui-ci, de la communauté d'entre les époux Vernadeau-Jouannet et enfin de la succession de Pierre Vernadeau jeune;

Attendu que ces deux domaines, licités en deux lots, ont été adjugés à la veuve Vernadeau-Jouannet, colicitante; qu'à la suite de cette licitation, Me Tardy-Planchaud, notaire, commis par le tribunal de Bellac, a dressé un état liquidatif des diverses communautés et successions dont il vient d'être parlé; qu'il a opéré la ventilation des diverses parties du domaine de la Vallade, et enfin déterminé la part revenant aux différents ayants droit dans les prix des immeubles licités et spécialement celle revenant à Alfred Vernadeau;

Attendu que ce travail a été approuvé par toutes les parties intéressées et notamment par Réjaud, qui en avait poursuivi la confection; que la veuve Vernadeau et son fils prétendent tirer de cette approbation de Réjaud la conséquence juridique qu'il aurait

ainsi accepté les prix et sommes qui se dégagent tant du jugement d'adjudication que des attributions faites par la liquidation ; que ses droits seraient par cela même reportés sur lesdits prix, lesquels seraient irrévocablement fixés, et que, par conséquent, il aurait renoncé à toutes autres voies d'exécution sur les biens de son débiteur ;

Mais considérant qu'une telle renonciation ne se présume pas, qu'elle doit être expresse et ne saurait résulter des agissements de Réjaud ; qu'en provoquant le partage et la licitation des immeubles dans lesquels son débiteur avait des droits indivis et en approuvant la liquidation qui était la conséquence nécessaire de l'action que lui prescrivait l'article 2205 du Code civil, il n'a fait, au contraire, que rendre possible l'exercice de ses droits hypothécaires en faisant disparaître l'obstacle qui s'opposait seul aux poursuites en saisie réelle contre son débiteur ; que le prix d'une acquisition immobilière ne peut être fixé irrévocablement à l'encontre des créanciers inscrits et l'acquéreur être tenu personnellement envers eux à concurrence de son prix d'acquisition, que par la purge des hypothèques inscrites non suivie de surenchère ; qu'en ce qui concerne les immeubles indivis, auxquels devra s'appliquer la fiction de l'article 883, l'approbation donnée aux attributions proposées par le notaire du prix de ces immeubles est la conséquence nécessaire de l'application qui leur était faite dudit article 883 ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen des intimés ;

Considérant que Réjaud a fait commandement à Alfred Vernadeau, son débiteur personnel et direct, et sommation de payer ou délaisser à la veuve Vernadeau en sa qualité de tiers détentrice ;

Que celle-ci n'ayant pas obtempéré à cette sommation dans le délai imparti par l'article 2183 du Code civil, Réjaud a fait procéder à la saisie réelle de la partie du domaine de la Vallade ayant appartenu en propre à Alfred Vernadeau, et à celle du domaine du Bois qui, avant l'adjudication était indivis entre la veuve Vernadeau et son fils ou, dans tous les cas, commun entre eux à un titre qui sera déterminé plus loin ; que Réjaud laissait ainsi en dehors de ses poursuites le surplus du domaine de la Vallade qu'il reconnaisait avoir été dans l'indivision entre les intimés ;

Considérant que la veuve Vernadeau a formé opposition à ces poursuites et qu'elle en demande la nullité par des motifs différents, particuliers à chacun des deux domaines ;

1° En ce qui concerne le domaine du Bois ; — Considérant, en

droit, qu'aux termes de l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou par lui acquis sur licitation ; que cette règle, avec ses conséquences juridiques, est applicable à tout acte faisant cesser l'état d'indivision ou de communauté entre personnes ayant des droits à un objet leur appartenant en commun ; que dès lors le domaine du Bois, qui était dans cette condition avant la licitation s'est trouvé par l'effet de cette licitation, avoir toujours été la propriété de la veuve Vernadeau, et que les droits des anciens indivisaires ont été reportés sur la partie du prix dont l'attribution leur a été faite dans la liquidation devenue définitive à cet égard par l'approbation que lui ont donnée tous les intéressés ;

Que c'est donc à tort et sans droit que Réjaud prétend mettre en mouvement le droit hypothécaire résultant de l'inscription par lui prise sur le domaine du Bois avant l'acte qui a eu pour effet de faire disparaître ce droit hypothécaire ; que, par suite, la saisie immobilière de Réjaud en tant que frappant sur le domaine de Bois, doit être déclarée nulle, ainsi que la sommation de payer ou du délaisser faite à la veuve Vernadeau, propriétaire désormais et non tiers détentrice dudit domaine ;

Considérant que Réjaud soutient, il est vrai, que la veuve Vernadeau aurait reconnu qu'elle ne pouvait bénéficier de l'article 883 par cela même qu'elle aurait fait transcrire son jugement d'adjudication ; qu'elle aurait ainsi fait l'aveu que ce titre était pour elle non simplement déclaratif, mais translatif de propriété, et la constituait tiers détentrice de l'immeuble en question ;

Mais que, sans rechercher s'il y a lieu en pareille matière de distinguer entre le droit fiscal et le droit civil. Il convient de remarquer qu'il résulte des mentions, mises sur la grosse du jugement d'adjudication levé par Me Labrune, avoué de Réjaud, que la transcription dudit jugement a été opérée sur la réquisition dudit Labrune ; que Réjaud, responsable du fait de son avoué constitué, agissant d'ailleurs en exécution de l'article 9 du cahier des charges dressé par lui, et après sommation faite en son nom à la veuve Vernadeau, le 14 mars 1894, ne saurait opposer à celle-ci une transcription qui n'est pas son œuvre, mais bien celle dudit Réjaud ;

Attendu, au surplus, que la transcription dudit jugement ne peut changer la nature des droits résultant pour les parties de leur situation juridique respective et de leurs titres de propriété ; qu'une fois reconnu que le jugement d'adjudication est déclaratif de propriété au profit de la veuve Vernadeau, la transcription qui en a

été faite ne pouvait en modifier l'effet : que, vainement, Réjaud prétend encore que l'article 883, étant une dérogation au droit commun, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui tiennent leurs droits d'un titre commun, la succession transmettant la propriété de tout cet objet à chacun des indivisaires indistinctement, de façon qu'en vertu de ce titre le tout appartiendrait à tous et aussi chaque partie de ce tout ;

Considérant, en effet, que le propriétaire originaire était un sieur La Clavière, de la succession duquel dépendait le domaine de Bois, mais que les consorts Vernadeau ne sont pas ses ayants droit à titre héréditaire, mais à titre particulier ; qu'ils sont aux droits des héritiers dudit La Clavière comme ayant acquis par eux ou leurs auteurs leurs droits successifs indivis dans la succession de leur auteur commun ;

Qu'en admettant même que, suivant la thèse de Réjaud, la vente par chacun des héritiers La Clavière par actes séparés et à des dates différentes de leurs droits successifs, aux divers consorts Vernadeau, et sans détermination de parts, ait fait cesser l'indivision entre lesdits héritiers La Clavière en fixant d'une manière définitive au prix de vente que chacun a reçu sa part dans le domaine, les cessions de droits successifs dont s'agit n'ont fait, dans tous les cas, que substituer une indivision à une autre, à supposer que ce ne soit pas l'indivision originaire qui se soit continuée, mais entre indivisaires différents; qu'en effet, l'objet indivis n'en restait pas moins le domaine, et les immeubles qui le constituaient, restés impartagés depuis le début, dont la propriété avait été transmise par les divers cohéritiers La Clavière aux divers consorts Vernadeau par l'effet des cessions de droits successifs indivis dont s'agit :

Considérant que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à une autre objection de Réjaud tirée de ce que les héritiers La Clavière n'ont pas pu par lesdites cessions conférer aux consorts Vernadeau leur qualité d'héritiers du sieur de La Clavière, et que, par suite, Mme Vernadeau ne peut être censée avoir succédé seule et, dès l'origine, audit La Clavière pour tout le domaine du Bois ; qu'il ne s'agit pas ici de la qualité d'héritiers, mais de celle de copropriétaires indivis qui appartenait aux cédants ; que cela suffit pour que leurs ayants droit à titre particulier aient été eux-mêmes dans l'indivision puisqu'ils n'avaient acheté que des droits indivis dans une propriété commune; que, par suite, la veuve Vernadeau, en restant seule et unique propriétaire, par l'effet de la licitation qui a mis fin à l'indivision, est à bon droit censée avoir succédé

seule à la propriété indivise dans les termes de l'article 883 du Code civil, et que les droits de ses co-indivisaires se sont bien trouvés reportés sur le prix, suivant la quotité déterminée dans le travail liquidatif du notaire, ainsi que cela a été reconnu plus haut ;

En ce qui concerne le domaine de la Vallade :

Considérant que les immeubles qui constituent, sous le rapport de l'exploitation agricole, le corps du domaine de ce nom forment, sous le rapport de l'origine de propriété, deux groupes distincts ; que le premier groupe provient notamment d'acquisitions faites par la communauté des époux Vernadeau-Jouannet et que les biens qui la composent appartiennent indivisément à la veuve Vernadeau comme ayant été commune en biens, et à Alfred Vernadeau, comme héritier de son père ; que le second groupe appartient, au contraire, en propre à Alfred Vernadeau ;

Sur le premier groupe : — Considérant que Réjaud reconnaît qu'à l'égard des biens qui y sont compris, l'article 883 doit recevoir son application ; qu'il demande acte de ce qu'il déclare n'avoir pas entendu les comprendre dans ses poursuites d'expropriation ; qu'il y a lieu de le lui accorder ;

Sur le deuxième groupe : — Considérant que, de son côté, la veuve Vernadeau reconnaît qu'à l'égard de ces immeubles elle n'est que tiers détentrice, mais qu'elle excipe de son droit de purger les hypothèques inscrites ; — Que Réjaud prétend au contraire qu'elle est déchue de ce droit ;

Considérant que la veuve Vernadeau se prévaut des termes de l'art, 10 du cahier des charges de son obligation, lequel est ainsi conçu : « Dans le cas où la notification serait nécessaire, elle serait « faite par Me Labrune, avoué poursuivant ; » — Qu'elle en conclut que Réjaud au nom de qui le cahier des charges a été dressé, était lié par cette clause et qu'il avait ainsi pris l'engagement de faire faire la purge par Me Labrune, son avoué, si elle était nécessaire ;

Mais considérant que cette clause ne peut pas avoir la portée que lui attribue la veuve Vernadeau ; qu'elle avait seulement pour objet d'assurer à Me Labrune le bénéfice de la procédure de purge ; mais qu'elle ne dérogeait pas au droit commun d'après lequel c'est à l'acquéreur seul qu'appartient, à raison des obligations personnelles qu'il contracte, par l'effet légal de cette procédure, le droit de notifier son contrat aux créanciers inscrits et de décider de l'opportunité de cette procédure ;

Attendu que la veuve Vernadeau prétend que dans tous les cas,

et en présence de la clause dont s'agit, Réjaud était tenu de l'interpeller d'avoir à déclarer quel parti elle entendait prendre et qu'elle ne pouvait encourir la déchéance du droit de purger qu'autant qu'une mise en demeure expresse et spéciale lui en aurait été faite ;

Mais que l'article 2183 ne prévoit qu'une seule mise en demeure, celle de payer ou de délaisser, en permettant toutefois à l'acquéreur d'éviter l'une ou l'autre alternative en faisant la purge; que cette sommation était suffisante, même en présence de la clause litigieuse; qu'elle a été faite le 13 juin 1894 et qu'elle est restée sans effet ;

Attendu que le délai d'un mois imparti par l'article 2183 est de rigueur ; qu'il emporte déchéance ; que cette déchéance a été irrévocablement encourue par la veuve Vernadeau et qu'il n'y a aucune raison de l'en relever et de lui impartir un nouveau délai ;

Que par suite la procédure de saisie suivie contre elle en sa qualité de tiers détentrice de la partie dont s'agit du domaine de la Vallade est régulière, et qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par Réjaud... (sans intérêt) ;

Par ces motifs,

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne le domaine du Bois ;

Donne acte aux parties de ce que Réjaud a reconnu ne pas vouloir comprendre dans la saisie commencée la partie du domaine de la Vallade indivise entre la veuve Vernadeau et son fils ;

Emendant et réformant en ce qui concerne la partie du même domaine propre à Vernadeau fils, dit qu'il n'y a lieu, en aucun cas, d'accorder à la veuve Vernadeau un nouveau délai pour purger les hypothèques inscrites sur ledit immeuble ; — déclare en conséquence, ladite veuve Vernadeau déchue du droit de faire ladite purge ; — Ordonne la continuation des poursuites, etc.

ART. 8105.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **16 décembre 1896**.

1° BANQUEROUTE, FAILLITE, ACTIONS RESPECTIVEMENT INDÉPENDANTES, CONVERSION, LIQUIDATION JUDICIAIRE, CONCORDAT.

2° LIQUIDATION JUDICIAIRE, SOCIÉTÉ, CONCORDAT, ASSOCIÉS, ENGAGEMENT PERSONNEL, INEXÉCUTION, EFFET.

1° *L'action en banqueroute simple est indépendante de toute*

déclaration judiciaire de faillite et n'est subordonnée qu'à la qualité, chez l'individu poursuivi, de commerçant en état de cassation de paiements ; elle peut même être exercée dans le cas où le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faillite, ou encore quand le jugement de faillite a été rapporté.

Lors donc qu'un commerçant, après avoir été déclaré en état de liquidation judiciaire, vient à être condamné pour banqueroute simple, il y a lieu, non pas nécessairement de prononcer sa faillite de plano, *mais de rechercher si, par suite de cette condamnation, les prescriptions de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 concernant la conversion de la liquidation judiciaire en faillite doivent trouver leur application.*

Et comme, dans le cas où le liquidé a obtenu un concordat, même par abandon d'actif (la loi ne distinguant pas entre un tel concordat et les autres) et où ce concordat a été homologué, les opérations de la liquidation judiciaire ont pris fin, il n'y a plus possibilité pour les juges de convertir cette liquidation en faillite (L. 4 mars 1889, art. 15, § 2, et 19).

2° *L'intervention personnelle au concordat obtenu par une société en état de liquidation judiciaire moyennant l'abandon de son actif, de deux membres de cette société, qui prennent en outre l'engagement de verser annuellement, mais sans solidarité, une somme déterminée entre les mains du liquidateur, constitue une convention particulière, formée en dehors de la société et dont l'inexécution ne peut amener la résolution du concordat, qui a été accordé à celle-ci sous la seule obligation d'abandonner son actif à ses créanciers.*

Lichtwitz et Cie C. Schwob). — Jugement.

Le Tribunal ; — Vu la connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

En ce qui touche Armand Schwob : — Attendu que ce défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, adjuge le profit du défaut précédemment prononcé contre ce dit défendeur, et statuant, tant à son égard d'office qu'à l'égard d'Abraham Schwob ;

En ce qui touche Bonneau ès qualité : — Attendu que Bonneau ès qualité déclare s'en rapporter à justice ; qu'il échet de lui en donner acte ;

Attendu qu'il est établi que la Société Armand Schwob et frères a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement de ce siège en date du 12 avril 1892; qu'elle a obtenu de ses créanciers, le 24 juin de la même année, un concordat par abandon d'actif, auquel sont intervenus Armand et Abraham Schwod, lesquels ont pris l'engagement de verser annuellement pendant dix années aux mains du liquidateur, chacun par moitié, et sans solidarité, une somme de 24.000 francs.

Attendu que ce concordat a été homologué par jugement de ce tribunal du 2 août 1892, jugement qui a été confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour de Paris le 20 janvier 1893 ; — Que, postérieurement audit concordat et à son homologation, une instruction en banqueroute simple a été ouverte contre les frères Schwob, lesquels ont été renvoyés en police correctionnelle : Abraham Schwob, sous l'inculpation de banqueroute simple, Armand Schwob, pour banqueroute simple et escroquerie ; — Que par jugement du 26 mars 1895, Abraham Schwob a été condamné à trois mois d'emprisonnement, et Armand Schwob à dix-huit mois de la même peine ;

Que la demande actuelle tend à voir dire qu'en raison des condamnations dont les frères Schwob ont été l'objet, la liquidation judiciaire obtenue par la Société Armand Schwod et frère sera convertie en faillite ; que l'un des deux membres qui la composent ne remplissant pas les obligations prises par lui relativement à l'exécution du concordat, ledit concordat sera résilié ; enfin que Armand Schwob et frère seront tenus au paiement d'une indemnité, fixée d'abord à 50.000 francs, et que Lichtwitz et Cie déclarent réduire, quant à présent, à la somme de 1.000 francs seulement ; que, de son côté, Abraham Schwob demande reconventionnellement 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il échet d'examiner séparément chacun des éléments de la demande ;

Sur le premier chef : — Attendu que Lichtwitz et Cie soutiennent et font plaider à la barre qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, le tribunal de commerce déclare la faillite à toute période de la liquidation judiciaire, si le débiteur a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse ; qui si l'article 15 dispose qu'après l'homologation du concordat la liquidation est terminée, il s'agirait, non de la liquidation elle-même, mais des opérations de la liquidation ; qu'en effet le liquidé reprend la direction de ses affaires sans l'assistance du son liquidateur, mais qu'il est toujours sous le coup des déchéances attachées à sa situation, et des conséquences qui résulteraient de l'inexécution des conditions de son concordat ; qu'en réalité la liquidation ne se terminerait que le jour de la réhabilitation ; qu'en l'espèce le liquidateur n'ayant pas rendu son compte, les opérations n'auraient pas pris fin et l'article 15 ne serait même pas applicable ; — Qu'enfin on ne saurait admettre qu'un débiteur puisse bénéficier des faveurs de la liquidation judiciaire, alors qu'une condamnation pour banqueroute est intervenue contre lui ; qu'en effet, la liquidation judiciaire a été instituée pour adoucir les rigueurs de la faillite ;

qu'elle doit être uniquement réservée au débiteur honnête et de bonne foi, trahi par la fortune, et qui, soucieux des intérêts de ceux qui lui ont fait confiance, vient déclarer, dans le délai imparti, qu'il ne peut plus faire face à ses engagements et apporter à ses créanciers tout l'actif qu'il possède encore, au lieu de chercher à prolonger sa vie commerciale d'une façon fictive et blâmable; que rien de tel n'existerait en l'espèce, puisque, poursuivis par-devant le tribunal de répression, Armand et Abraham Schwob ont été reconnus coupables d'un des cas prévus à l'article 586 du Code de commerce ; que leurs agissements, s'ils avaient été révélés au tribunal au moment du dépôt de la repuête à fin de liquidation, n'auraient certainement pas permis de leur en accorder le bénéfice ; — Qu'en réalité la banqueroute présupposerait l'état de faillite, et que la juridiction répressive n'ayant pas qualité pour déclarer la faillite d'un commerçant, il appartiendrait à la juridiction consulaire, constatant la condamnation prononcée contre le débiteur, de déclarer que cette mesure lui a enlevé la situation privilégiée de liquidé judiciaire pour ne plus lui laisser que celle de commerçant en état de cessation de paiements, indigne de toute faveur, c'est-à-dire de commerçant failli ; que ce chef de la demande devrait donc être accueilli ;

Mais attendu, en droit, que l'action en banqueroute simple est indépendante de toute déclaration judiciaire de faillite et n'est subordonnée qu'à la qualité chez l'individu poursuivi de commerçant en état cessation de paiements (Cass., 24 juin 1864; 23 décembre 1880) ; qu'elle peut même être exerçée dans le cas où le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faillite (Cass., 6 mars 1857), ou même que le jugement de faillite a été rapporté (Cass., 6 juin 1885 ; 10 août 1878) ; que la faillite et la banqueroute constituent donc deux situations distinctes l'une de l'autre, mais ayant toutes deux un point commun : l'état de cessation de paiements, sans cependant que la faillite ou la liquidation amènent obligatoirement les poursuites en banqueroute et sans que la banqueroute présuppose nécessairement l'état de faillite ; que dès lors si, en l'espèce, il y a eu liquidation judiciaire d'abord et postérieurement inculpation de banqueroute et condamnation de ce chef, il convient, en l'absence d'une stipulation formelle de la loi à cet égard, non pas de prononcer la faillite *de plano*, mais de rechercher si, par suite de la condamnation prononcée par la juridiction répressive, les prescriptions impératives de l'article 19 de la loi du 4 mars 1889, relativement à la conversion de la liquidation judiciaire en faillite, doivent trouver leur application ;

Et attendu que si l'article 19 édicte que le tribunal déclare la faillite à toute période de la liquidation quand le débiteur a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse, l'article 15, § 2, de la même loi stipule également que si le concordat est homologué, le tribunal déclare les opérations de la liquidation judiciaire terminée ; qu'on ne saurait prétendre que, s'agissant d'un concordat par abandon d'actif, le maintien en fonctions du liquidateur indiquerait que les opérations n'ont pas encore pris fin ; que ce concordat (art. 541 du Code de commerce), produit les mêmes effets que les autres ; que la loi du 4 mars 1889 n'a pas fait de distinction entre les diverses formes de concordat ; que celui obtenu par Armand Schwob et frère a été homologué et que l'homologation a été confirmée par arrêt de la Cour le 20 janvier 1893 ; que la liquidation judiciaire, en ce qui touche les rapports du liquidé avec le liquidateur et ses créanciers, a donc pris fin ; que le tribunal n'a donc plus la possibilité de convertir en faillite une liquidation qui n'existe plus au regard du débiteur, sauf en ce qui touche les incapacités qui en sont la conséquence ;

Attendu, en fait, qu'il n'apparaît pas qu'en dehors de la sanction morale qui serait attachée à la mesure sollicitée par Lichtwitz et Cie, que la demande de ces derniers ait un intérêt quelconque, la liquidation de l'actif abandonné par la Société ne constituant plus qu'un acte d'administration du liquidateur sur lequel la conversion ou le maintien de la liquidation sera sans influence ; qu'on ne saurait non plus prétendre que le liquidé, inculpé de banqueroute alors que les opérations de la liquidation sont terminées, et condamné à la suite de ces poursuites, se trouverait dans une posture plus favorable qu'un failli ; que la condamnation pénale qui lui a été infligée ne lui permet pas d'exciper de cette situation privilégiée de liquidé judiciaire, c'est-à-dire de commerçant malheureux, mais de bonne foi ; qu'elle constitue en effet une aggravation non seulement de la liquidation, mais encore de la faillite, puisque la réhabilition du failli ou du liquidé ne peut même plus faire disparaître les conséquences de sa banqueroute, c'est-à-dire les traces de la condamnation pénale qui restent indéfiniment attachées à son nom ; qu'il y a dans cette situation, en ce qui touche la morale et l'ordre public, une sauvegarde dont il convient de tenir compte ; que dès lors, à tous égards, cette partie de la demande ne peut être accueillie ;

Sur le deuxième chef : — Attendu que Lichtwitz et Cie exposent qu'Armand Schwob n'aurait pas effectué le versement auquel il s'était engagé aux termes du concordat obtenu par Armand

Schwob et frère ; qu'il ne pourrait être considéré comme un tiers, alors qu'il faisait partie de ladite société ; que l'inexécution de ses obligations constituerait en réalité un fait à la charge de cette dernière, qui, par suite, devrait en être responsable ; qu'en conséquence, il y aurait lieu, faute par Armand Schwob d'avoir versé le dividende auquel il est tenu, de déclarer résolu ledit concordat ;

Mais attendu que des documents au procès, il ressort que, aux termes du concordat accordé à la Société Armand Schwob et frère, cette dernière cédait à ses créanciers tout l'actif commercial, industriel et immobilier appartenant à la raison sociale ; que de plus Armand et Abraham Schwob, intervenant personnellement au contrat, prenaient l'engagement de payer à la masse créancière une somme de 240.000 francs ; que pour ce faire chacun d'eux devait verser annuellement, mais sans solidarité, une somme de 12.000 fr. entre les mains du liquidateur ; qu'il y a donc là une convention particulière, prise en dehors de la Société et dont l'inexécution ne peut amener la résolution du concordat qui lui a été accordé, sa seule obligation étant d'abandonner son actif, ce qui a était fait ; qu'il n'est relevé à sa charge aucun fait de dol ni de fraude ; que la demande en résiliation est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les 1.000 francs de dommages et intérêts réclamés par Lichtwitz et Cie, et sur les 100.000 francs de dommages-intérêts demandés reconventionnellement ;

Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice, qu'aucune réparation ne peut être allouée ;

Par ces motifs, donne acte à Bonneau ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; Donne acte à Lichtwitz et Cie de ce qu'ils déclarent réduire à 1.000 francs leur demande de dommages-intérêts ; — Statuant d'office à l'égard de Armand-Schwob, non comparant ; — Vu les articles 15 et 19 de la loi du 4 mars 1889 ; — Dit que la liquidation judiciaire obtenue par la société Armand Schwob et frère et dont le concordat a été homologué par jugement de ce siège et confirmé par arrêt de la Cour, ne peut être convertie en faillite en raison des condamnations prononcées contre Abraham Schwob pour banqueroute simple et contre Armand Schwob pour banqueroute simple et escroquerie postérieurement à ladite homologation ; — En conséquence, déclare Lichtwitz et Cie mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute et les condamne aux dépens de cette partie de l'instance ; — Déclare Abraham Schwob mal fondé en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute et le condamne au surplus aux dépens.

Note. — Relativement à l'indépendance de la poursuite en banqueroute et de l'action en déclaration de faillite, Voy. le *Dictionnaire du contentieux commercial* de M. Dutruc, v° *Banqueroute*, n. 4, et les autorités qui y sont mentionnées.

Art. 8106.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e ch.), 20 nov. 1896.

SAISIE-ARRÊT, TIERS-SAISI : 1° COMMERÇANTS, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, PIÈCES JUSTIFICATIVES, COMPTES, LIVRES DE COMMERCE ; — 2° COMPENSATION ; — 3° DETTE ALIMENTAIRE, RÉDUCTION DE LA SAISIE.

1° *Le commerçant tiers-saisi satisfait suffisamment aux exigences de la loi en produisant à l'appui de sa déclaration affirmative le relevé, reconnu sincère, de ses comptes avec le débiteur saisi, son employé, sans qu'il puisse être de plus, tenu de représenter ses livres de commerce* (Cod. proc. civ., 374).

2° *Le tiers-saisi ne peut, sans enfreindre la prohibition portée par l'art. 1298, Cod. civ., établir une compensation entre les sommes qu'il a avancées au tiers-saisi et celles dont il doit compte à ce dernier.*

3° *C'est à tort également que le tiers-saisi, sous le prétexte que les sommes dont il est comptable envers le débiteur saisi, représentant le salaire de celui-ci, et ayant dès lors, un caractère alimentaire, la saisie-arrêt ne peut produire effet que pour une fraction de ces sommes (pour le dixième, par exemple, ou tout au plus pour le cinquième) ; il ne saurait lui appartenir de déterminer la quotité de la réduction qui doit subir la saisie-arrêt.*

(Fourchotte *C.* Meignen). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que Fourchotte, créancier du sieur Guibillon, a pratiqué entre les mains de Meignen, suivant exploit de Guillemont, huissier à Paris, en date du 3 janvier 1895, une saisie-arrêt sur toutes sommes que le tiers-saisi devrait au débiteur sus-nommé ;

Que, le 20 janvier 1896, il a assigné Meignen en déclaration affirmative, et que, le 15 février suivant, le défendeur, obtempérant à la réquisition de Fourchotte, a fait, au greffe du tribunal de la Seine, par acte régulier et dans les formes légales, la déclation qui lui était demandée ; qu'il a notamment déclaré et affirmé que, loin d'être le débiteur de Guibillon, il n'avait pas cessé d'être son créancier, ajoutant que sa créance était de 602 fr. 05 à la date du 31 décembre 1894 et qu'elle s'élevait en dernier lieu à 3.323 fr. 35.

Attendu que Fourchotte conteste cette déclaration affirmative ; qu'il soutient, d'une part, que Meignen n'a pas satisfait aux obligations que la loi lui impose, en ne fournissant pas de suffisantes justifications à l'appui de son compte, et doit en conséquence être déclaré purement et simplement débiteur des causes de la saisie ; que, d'autre part, il prétend que Meignen a opéré illégalement la compensation entre les sommes qu'il devait à Guibillon et celles que ce dernier lui devait ; que, pour ce motif, il conclut subsidiairement à ce que le défendeur soit condamné à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant des commissions par lui dues à Guibillon et s'élevant à la somme de 1.284 fr. 45 :

En ce qui concerne les pièces justicaficatives qui doivent, aux termes de l'article 574 du Code de procédure civile, d'être annexées à la déclaration :

Attendu que Meignen a produit à l'appui de son affirmation des relevés de ses comptes avec le sieur Guibillon, son employé ; que ces pièces, dont la sincérité n'est pas contestée, fournissent des éléments suffisants pour permettre au saisissant de contrôler les déclarations du tiers-saisi, sans qu'il soit besoin d'examiner les livres dc commerce de ce dernier :

En ce qui concerne le compte produit par Meignen à l'appui de sa déclaration :

Attendu qu'il en résulte la preuve que, si le défendeur est créancier de Guibillon, auquel il a fait d'importantes avances, il lui doit, d'autre part, une somme de 1.284 fr. 45 pour commissions sur les ventes opérées par son entremise depuis le jour de la saisie-arrêt, non compris les frais de voyage et de déplacement payés à Guibillon et qui ne sauraient entrer en ligne compte dans le calcul des appointements ou salaires frappés d'indisponibilité par l'opposition du demandeur ;

Attendu que Meignen essaie à tort d'établir une compensation entre les sommes qu'il a avancées et celle de 1.284 fr. 45 dont il doit compte au débiteur saisi ; qu'une semblable compensation serait de nature à préjudicier, dans les termes de l'article 1298 du Code civil, aux droits du tiers saisissant, en créant un véritable privilège au profit du tiers saisi ; qu'il échet donc en principe de faire droit sur ce point aux conclusions du demandeur ;

Attendu, à la vérité, que, d'après le défendeur, la somme de 1.284 francs susénoncée représenterait le salaire à l'aide duquel le débiteur saisi doit subvenir à ses besoins ; qu'elle a donc, pour la plus grande partie, c'est-à-dire pour les neufs dixièmes ou tout au moins pour le cinquième, un caractère alimentaire, et

que Fourchotte ne serait dès lors fondé à demander la distribution que d'une fraction saississable ;

Mais attendu qu'il ne saurait appartenir au tiers saisi d'apprécier le caractère alimentaire des sommes saisies-arrêtées, et de déterminer arbitrairement la quotité qui sera soustraite aux effets de la saisie-arrêt ; que le débiteur saisi a seul qualité pour demander à la justice la réduction de la saisie-arrêt et provoquer ainsi une mesure de faveur à laquelle il est seul intéressé ;

Attendu, au surplus, que, le débiteur saisi n'étant pas en cause et ne formulant aucune demande, ce serait, dans l'espèce, le défendeur qui profiterait seul de la réduction de la saisie, si elle était ordonnée conformément à ses conclusions, puisque, dans la mesure des sommes déclarées insaisissables, il pourrait opérer, au mépris des droits et des intérêts des créanciers saisissants, la compensation que la loi prohibe ; qu'il suit de là que le système soutenu par Meignen ne saurait être accueilli par le tribunal, et que la somme de 1.284 fr. doit servir de gage commun à tous les créanciers de Guibillon ;

En ce qui concerne les dépens : — Attendu que, si Meignen a fait une déclaration affirmative dans les formes légales et en temps utile, et si par conséquent, il ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, il est constant, d'autre part, que sa déclaration, toute sincère qu'elle soit, repose sur une appréciation erronée des droits des parties et a rendu nécessaire la rectification qui résulte du présent jugement ; qu'il échet dès lors de mettre à la charge de Meignen les frais de la présente instance ;

Par ces motifs, dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Meignen sera tenu de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 1.284 fr. 45, ensemble les intérêts de droit, pour ladite somme être distribuée en principal et accessoire aux créanciers du sieur Cuibillon dans les formes prescrites par les articles 656 et suivants du Code de procédure civile; — Condamne en outre Meignen aux dépens de la présente instance.

Note. — Voy. sur le premier point jugé par cette décision, le *Supplém. alphab aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Saisie-arrêt*, n. 366 et suiv., sur le second point, *ibid.* n. 419 ; et sur le troisième point, *ibid.*, n. 423. — La justesse de ces solutions n'est pas contestable.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

ALIÉNÉS, DÉMENTS SÉNILES, IDIOTS, GATEUX. PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

Extrait du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et Ernest Lafon, sur le régime des aliénés ; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots et les gâteux, par M. Fernand Dubief, député. (Séance du 27 novembre 1896).

Du rapport ci-dessus, il nous paraît à propos, d'extraire la disposition ci-après dont la commission chargée d'examiner les propositions de loi de MM. Reinach et Lafont a proposé l'adoption à la Chambre des députés.

Administration des biens.

Art. 50. — Le curateur à la personne nommé conformément à l'article 9 ci-dessus doit veiller :

1o A ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et accélérer sa guérison, conformément à l'article 510 du Code civil ;

2o A ce que l'aliéné, en cas de sortie provisoire ou d'évasion, n'accomplisse aucun acte de nature à nuire à ses intérêts ;

3° A ce que l'aliéné soit rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permet.

Le curateur peut provoquer la réunion du conseil de famille et le saisir de toute proposition tendant à la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Il peut faire appel devant le tribunal civil contre le tuteur, le mari, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, de toute mesure ordonnée ou autorisée par le conseil de famille ou la commission de surveillance qui lui paraîtrait de nature à nuire aux intérêts de l'aliéné.

Art. 51. — L'administrateur provisoire, nommé conformément à l'article 9 ci-dessus, exerce les fonctions d'administrateur provisoire légal à l'égard de tout aliéné non interdit placé dans un établissement public ou privé ou dans une colonie familiale, tant qu'il n'a pas été pourvu par le tribunal ou par le conseil de famille à la nomination d'un administrateur judiciaire ou datif.

Art. 52. — Les parents, le conjoint, l'associé de l'aliéné, l'administrateur provisoire et le procureur de la République peuvent toujours provoquer la nomination d'un administrateur judiciaire.

Cette nomination est faite par le tribunal civil du domicile de l'aliéné en chambre du conseil.

Elle doit être précédée de l'avis du conseil de famille, mais seulement lorsqu'elle est demandée par les parents, le conjoint ou l'associé.

Dans le cas où l'aliéné a des parents proches compris dans l'énumération de l'article 8, paragraphe 1er, ci-dessus, il peut être pourvu d'un administrateur datif; cet administrateur est nommé par le conseil de famille de l'aliéné, réuni à la demande de tout parent et même d'office. Cette nomination doit être homologuée par le tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Sur la notification de cette nomination, l'administrateur provisoire légal, s'il a exercé ses fonctions, rend son compte d'administration, qui est reçu par l'administrateur datif. Ce compte est rendu de même en cas de nomination d'un administrateur judiciaire.

Art. 53. — Le mari, non séparé de corps, est de droit l'administrateur provisoire des biens de sa femme placée dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale.

La femme non séparée de corps dont le mari est placé dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale, peut être autorisée, par ordonnance du président, à faire les actes d'administration qu'il déterminera.

Si l'aliéné est commerçant ou s'il est engagé dans une exploitation industrielle ou agricole, le président du tribunal peut, sur la demande du conjoint ou de l'associé, et contradictoirement avec l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, conserver, soit au conjoint, soit à l'associé, la direction des affaires particulières ou sociales.

Dans ce cas, le conjoint ou l'associé doivent communiquer à l'administrateur, au moins une fois par an, un état de la situation financière de l'entreprise.

Art. 54. — Dans tous les cas, la personne chargée de l'administration des biens d'un aliéné, que ce soit le tuteur, le mari, l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, doit remettre au curateur, qui le communique au procureur de la République, un état de la situation de la fortune de l'aliéné, une première fois dans

le mois de son entrée en fonctions et ultérieurement, une fois tous les ans.

Art. 55. — L'administrateur provisoire peut faire tous actes conservatoires et intenter toute action mobilière ou possessoire, défendre à toute action mobilière ou immobilière dès l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé et sans attendre la décision de l'autorité judiciaire sur sa maintenue ou sur sa sortie.

Néanmoins, le président du tribunal, statuant en référé, peut, sur la demande de la personne internée ou de toute autre personne en son nom, ordonner que l'administrateur provisoire s'abstiendra de toute acte d'immixtion pendant le délai qu'il fixera.

L'administrateur provisoire procède au recouvrement des sommes dus à l'aliéné et à l'acquittement des dettes ; il passe les baux dont la durée n'excède pas trois ans. Les baux de plus de trois ans, sans qu'ils puissent excéder neufs ans, conformément à l'art. 1429 du Code civil, doivent être autorisés spécialement par la commission de surveillance.

Avec la même autorisation, précédée de l'avis du médecin traitant sur l'état de l'aliéné, l'administrateur provisoire peut vendre les biens mobiliers de l'aliéné lorsque leur valeur, d'après l'appréciation de la commission de surveillance, n'excède pas 1.500 fr. en capital. Si leur valeur dépasse cette somme ou s'il s'agit d'immeubles, il faut, en outre, l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. Dans ce dernier cas, la vente des immeubles se fera aux enchères publiques, soit devant le tribunal, soit devant un notaire commis.

(A suivre).

BIBLIOGRAPHIE

CODES ET LOIS pour la France, l'Algérie et les colonies, ouvrage contenant, sous chaque article des Codes, de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général, les arrêts de principe les plus récents, la législation algérienne et coloniale et donnant en outre la concordance des lois et des décrets entre eux et les principaux traités internationaux relatifs au droit privé, par M. Adrien Carpentier, agrégé des facultés de droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. — 1re partie : Codes. 1 vol. in-8°.

Prix 12 fr. 50. — à Paris, chez Marchal et Billard, libraires-éditeurs, 27, place Dauphine.

M. Carpentier s'est imposé, en entreprenant de publier les lois

qui régissent la France, l'Algérie et les Colonies, une tâche considérable pour l'accomplissement de laquelle il a dû joindre à l'exactitude patiente du compilateur le savoir et le jugement exercé du jurisconsulte. Son ouvrage, en effet, n'est point seulement une collection à peu près complète et méthodique des documents composant la législation française; il contient d'heureuses innovations qui le recommandent particulièrement aux hommes d'affaires, auxquels, ainsi que le déclare l'auteur il s'adresse avant tout. Je vais indiquer les principales.

Les références, sous chaque article des Codes, aux dispositions du même Code ou des autres Codes qui s'y rapportent, ne sont pas les seules que contienne le recueil de M. Carpentier, il y fait aussi, et c'est là, comme il l'observe, une des innovations les plus importantes de son travail, des rapprochements entre les articles des Codes et ceux des lois, décrets ordonnances, avis du Conseil d'Etat, etc., qui ont avec les premiers quelque affinité ou quelque analogie. Il s'est appliqué aussi à rattacher aux différents articles de nos Codes métropolitains les dispositions correspondantes des lois et documents législatifs en vigueur en Algérie et dans les Colonies.

L'auteur a présenté, en outre, sur la plupart des articles des divers Codes le sommaire de nombreuses décisions de jurisprudence empruntées à la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, en restreignant son choix aux arrêts de principe et en s'attachant surtout à présenter le dernier état de la jurisprudence.

Tout ceci ne concerne que les Codes, formant la première partie de l'ouvrage. Quant à la seconde partie, réservée à la nomenclature des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat, elle comprend tous les textes d'intérêt général et, parmi les dispositions d'une portée moins large, celles qui peuvent faire naître l'idée d'un droit ou d'un intérêt véritable, à l'exclusion des dispositions purement règlementaires et de celles qui, comme les circulaires ou instructions ministérielles, tiennent plus du commentaire de la loi que de la loi même. Il est d'autres documents que M. Carpentier s'est borné à citer, comme n'étant que d'une importance secondaire, mais en ayant soin d'indiquer très exactement les endroits où l'on peut en trouver le texte et de renvoyer pour cet objet à la collection des lois annotées du *Recueil général des lois et des arrêts*, plus connu sous le nom de Sirey.

L'auteur, on le voit, a employé dans ses *Codes et Lois*, tous les moyens propres à permettre aux possesseurs de cet ouvrage d'avoir, quant aux textes les plus importants, une connaissance complète et littérale, pour les autres un aperçu très étendu et très sûr de la législation française. Il a mérité par là, pour son livre, un accueil empressé du public judiciaire qui ne le lui refusera certainement point.

La première partie est parue. La seconde ne tardera point sans doute à être publiée.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art. 8108.

I. Faillite, jugement postérieur au décès du débiteur, reprise d'instance (défaut de), nullité.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous demander votre avis sur les faits exposés ci-après :

Par jugement du tribunal de commerce de L..., en date du 25 novembre 1896, M. S..., sur assignation en paiement et subsidiairement en déclaration de faillite, signifiée à la requête de M. B..., a été déclaré en état de faillite. Ce jugement a été rendu par défaut, M. S... n'ayant pas paru et ne s'étant pas fait représenter, quoique régulièrement assigné.

Ce même jugement m'a nommé syndic de ladite faillite. En cette qualité, j'ai immédiatement rempli les mesures prescrites par la loi. Depuis, j'ai appris que M. S... était décédé le même jour, 25 novembre, à 8 heures 1/2 du matin, c'est-à-dire à l'ouverture de l'audience et avant la prononciation du jugement. Dans ces conditions, le jugement est-il valable ou nul ?

Dans le sens de la validité, on invoque l'art. 344 du Code de procédure civile qui dit : « Dans les affaires qui ne sont pas en état, « toutes procédures faites postérieurement à la notification de la « mort de l'une des parties seront nulles » ; et l'on soutient que le principe de cet article, spécial aux affaires civiles, est applicable à toutes procédures même commerciales ; d'où il suivrait que, dans l'espèce, bien que l'affaire ne fût pas en état, et bien que le défendeur fût décédé au moment où le jugement a été rendu, ce jugement est valable, quoique postérieur au décès, qui n'avait pas été notifié.

Dans le sens de la nullité, on répond que le jugement déclaratif de faillite, qui entraîne des déchéances, la privation des droits politiques, l'arrestation et le dépôt du failli à la maison d'arrêt, est assimilable à un jugement prononçant une peine ; et qu'il est bien certain qu'un jugement qui prononce une peine contre un individu décédé au moment de sa prononciation est nul ; que, par exemple, l'amende prononcée par ce jugement ne doit pas être payée par les héritiers. On ajoute que ce qui est de nature à faire croire que l'action qui a pour but de faire déclarer la faillite, n'a aucun caractère

pénal, c'est qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, elle peut être intentée et la faillite prononcée après le décès.

Quelle est votre opinion à cet égard ?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

J'estime que la question doit être résolue comme il suit :

Le jugement déclaratif de faillite intervenu immédiatement après le décès de celui contre lequel il a été rendu ne saurait être considéré comme régulier, faute de reprise préalable de l'instance.

En effet, tandis que devant les tribunaux civils le décès d'une partie n'a pas pour résultat de différer le jugement des affaires qui sont en état, parce que les représentants légaux des parties, c'est-à-dire leurs avoués, doivent, malgré ce décès, continuer à les défendre, au contraire, devant les tribunaux de commerce, la mort d'une partie, mettant fin au mandat spécial en vertu duquel elle était représentée, et ne permettant pas que la procédure puisse être poursuivie désormais contre aucun représentant, l'instance est nécessairement interrompue, et il y a lieu, à quelque point qu'elle soit parvenue, de la reprendre par un exploit signifié à la partie adverse. Aucun jugement, soit contradictoire, soit par défaut, ne peut être valablement rendu avant cette reprise d'instance, sauf le cas où la cause aurait été déjà mise en délibéré.

Telle est l'opinion que professe M. Chauveau, *Lois de la procédure civile*, quest. 1524 *bis*, et que j'ai moi-même adoptée dans *mon Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 1er, p. 334, note 1, et dans mon *Supplément alphab. à l'encyclopédie des huissiers*, V° *Tribunal de commerce*, n. 244 et 245.

Cette doctrine s'applique d'ailleurs au jugement déclaratif de faillite comme à tout autre jugement commercial.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ce jugement a, ou non, un caractère pénal. Même en lui niant ce caractère, et l'on ne saurait faire autrement, selon moi, on est obligé de reconnaître qu'il ne peut être rendu valablement après la mort du défendeur, par les raisons données plus haut et tirées de la nécessité d'une reprise d'instance préalable.

Art. 8109.

II. Partage, licitation, notaire, accord ou intérêt des parties, priorité de la poursuite.

Mon cher maître,

J'ai recours à votre compétence pour me donner la solution de la question suivante :

Il s'agit de savoir si l'avoué qui, le premier, met à même le tribunal de statuer sur une demande en comptes, liquidation et partage formée précédemment par un de ses confrères, est en droit de revendiquer la priorité de la poursuite en licitation, lorsque cette poursuite a été intentée par lui et qu'il a été nécessaire d'y recourir en raison des droits des parties. Voici les faits :

Une dame D... est décédée, laissant pour héritiers ses quatre enfants majeurs. L'un de ceux-ci, mon client, prétendant que cette succession était purement mobilière, Mme D... ayant fait donation de tous ses immeubles à ses enfants à charge de lui servir pension, je forme en son nom une demande en comptes, liquidation et partage de la succession de Mme D... Cette demande est visée au greffe et mise au rôle.

En réponse à cette demande, les consorts D..., sur le motif que la succession de leur mère n'était pas purement mobilière, puisqu'avant son décès elle avait recueilli la succession de la dame P... sa fille, dont elle était héritière pour un quart, le mari étant légataire de l'universalité de l'usufruit de la succession de Mme P..., ont à leur tour formé une demande en comptes, liquidation et partage tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux P..., que de la succession de ladite dame P.... Il n'est nullement question de licitation dans cette demande.

Il dépend de ces communauté et succession différents immeubles dont le plus important (appartenant à la communauté), consiste en une propriété de rapport et d'agrément d'une valeur d'au moins 150.000 francs, le surplus consiste en quelques parcelles de terre, prés et vignes et deux maisons. Il est de toute évidence que le partage en nature ne peut avoir lieu ; aussi, dans ces conditions et sur la demande de mon client, M. D..., j'ai formé à l'encontre des consorts D.... et de M. P...., une demande tendant à la licitation préalable des immeubles dont s'agit.

Mon confrère, avoué des consorts D...., soutient que la priorité de la poursuite, même pour la licitation, lui appartient. Cependant, dans une espèce analogue, vous indiquez dans le *Journal des Avoués*, année 1892, question n° 7346, que la priorité de la poursuite appartient à l'avoué qui a le premier mis le tribunal en état de pouvoir statuer utilement et en toute connaissance de cause. Je crois avoir rempli ce but en formant la demande de licitation, qui contient d'ailleurs un lotissement complet des immeubles et des mises à prix raisonnées et basées sur la valeur réelle des immeubles. La priorité de la poursuite m'appartient-elle pour la demande en licitation ? C'est la seule question.

Je tiens cependant à connaître votre avis sur cette question délicate, l'affaire devant venir sous peu de jours devant notre tribunal.

Une autre difficulté surgit dans cette affaire : mon client M. D.... et M. P...., défendeur, l'intéressé principal dans la liquidation P..., ont toujours demandé la commission de Me V..., leur notaire et aussi, jusqu'à ce jour, celui des consorts D...; mais ces derniers, dans un but que j'ignore, demandent la commission de Me B... Le tribunal a-t-il la faculté de choisir un tiers pour les opérations ? Ne doit-il pas, au contraire, commettre ou les deux notaires ou celui des parties représentant la plus grande quotité d'intérêts ? Le tribunal ne statuerait-il pas *ultra petita* en commettant un notaire étranger ?

Telles sont les questions que je soumets à votre compétence, en vous priant de me donner votre avis le plus tôt qu'il vous sera possible.

Veuillez agréer, mon cher Maître, etc.

I. Lorsque, comme dans l'espèce actuelle, le tribunal est saisi de deux instances, dont l'une tend à la liquidation et au partage de certains biens indivis et l'autre à la vente par licitation des immeubles compris dans ces biens, il doit commettre deux notaires différents, l'un pour les comptes, liquidation et partage (Cod. civ., 828; Cod. proc. civ., 970 et 976), et l'autre pour la licitation (Cod. civ., 327 ; Cod. proc., 970 précité). Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un seul et même notaire soit chargé des deux espèces d'opérations ; et dans le premier comme dans le second cas, la désignation faite par le tribunal doit être déterminée, ou par la volonté des parties, lorsqu'elles sont toutes majeures et d'accord (Cod. civ., 827 et 828), ou par l'intérêt des indivisaires tant majeurs que mineurs (Voy. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1998 et suiv., ainsi que les arrêts cités *ibid*; Chauveau, quest. 2504; mon *Traité du partage de succession*, n. 157). Il n'y a pas à considérer si les parties ont respectivement un notaire habituel et à se croire obligé de nommer soit le notaire des demandeurs et celui des défendeurs concurremment, soit le notaire des parties représentant la plus grande quotité d'intérêts. Ce n'est pas l'importance des intérêts respectifs des parties dans la communauté ou la succession qu'il faut envisager ; c'est leur intérêt commun au point de vue de l'avantage que peut présenter le choix de tel ou tel notaire. En commettant un notaire étranger jusque-là à leurs affaires, le tribunal ne saurait donc s'exposer au reproche de statuer *ultra petita.*

II. La priorité de la poursuite de vente par licitation ne

me paraît pas pouvoir être disputée à l'avoué qui, après avoir intenté, à la requête d'un cohéritier, une demande en comptes, liquidation et partage de la succession d'une personne à laquelle les autres héritiers ont opposé une demande de même nature relativement à la succession de la fille de cette personne, recueillie par celle-ci, et à la communauté ayant existé entre la fille et son mari, a formé une action en licitation des immeubles dépendant de cette même communauté. Pour que la question de priorité puisse s'élever, il faut nécessairement que deux instances en licitation des mêmes immeubles aient été parallèlement introduites. L'art. 967, Cod. proc. civ., ne dit-il pas qu' « *entre deux demandeurs* (en licitation ou en partage) la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier » ? Or, dans l'espèce, il n'y a pas eu deux demandes en licitation des immeubles dépendant de la communauté. Il a bien été formé d'abord par les cohéritiers du client de mon correspondant une demande en liquidation et partage de cette communauté et ensuite, par ce client lui-même, une demande en licitation des immeubles qu'elle comprend ; mais de demande en licitation de la part des cohéritiers, il n'y en a pas trace. Comment ceux-ci pourraient-ils revendiquer la priorité de la poursuite de vente par licitation ? ils n'y seraient recevables que si la demande en licitation devait être réputée virtuellement comprise dans la demande en partage ; mais il n'en est rien.

Loin d'être contenue dans la demande en partage, la demande en licitation lui est subsidaire. Ne pouvant être formée qu'autant que les immeubles indivis ne sont pas commodément partageables, elle doit faire l'objet d'une action distincte et être expressément formulée. Compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1995. L'art. 970, Cod. proc., dispose bien que le tribunal en prononçant sur la demande en partage, ordonnera, *par le jugement*, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation ; mais il suppose qu'il a été conclu à la licitation en même temps qu'au partage, car le tribunal ne peut statuer sur chose non demandée.

Il ne suffit donc pas que des communistes aient intenté une demande en partage, sans conclure en même temps à la licitation, avant que la licitation ait été demandée par d'autres communistes, pour que la poursuite doive leur être attribuée de préférence à ceux-ci. Encore une fois il ne peut être question de priorité là où il n'existe qu'une seule demande en licitation.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8110.

PARIS (6e ch.), 9 juillet 1896.

SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE SUR CONVERSION, CAHIER DES CHARGES, DIRE DE LA PARTIE SAISIE, RÉVÉLATION DE L'EXISTENCE D'UN BAIL, REFUS DU POURSUIVANT, CLAUSE INOPPOSABLE A L'ADJUDICATAIRE.

Les dires qui ne sont pas admis par le créancier poursuivant, ne devant point figurer dans un cahier des charges, c'est à tort que dans une vente sur conversion de saisie immobilière, la partie saisie a inséré dans ce cahier un dire révélant l'existence d'un bail, lorsque l'avoué du poursuivant a refusé de signer ce dire en arguant de fraude le bail ainsi révélé.

L'insertion d'un tel dire ne peut conférer aucun droit à la partie saisie à l'encontre de l'ajudicataire.

(Remeuf c. Neveu et autres).

Le sieur Lemoine, créancier hypothécaire du sieur Neveu, a fait procéder contre ce dernier, le 1er juin 1894, à la saisie d'une maison, sise à Saint-Denis (Seine).

La poursuite de saisie immobilière a été convertie en vente sur publications judiciaires par un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 2 juillet 1894.

Quelques jours avant l'adjudication, l'avoué de la partie saisie avait inséré à la suite du cahier des charges, un dire qui faisait connaître l'existence d'un bail consenti par elle-même à un tiers, après le commandement tendant à saisie immobilière, et d'une cession de ce bail consentie par ce tiers à la femme du saisi. L'avoué du créancier poursuivant refusa de signer ce dire et argua de fraude les baux ainsi révélés. Un sieur Remeuf s'étant rendu adjudicataire de l'immeuble mis en vente, a exercé contre les titulaires du bail et de la cession du bail, une action en nullité. Sur quoi, le tribunal civil de la Seine a rendu, le 18 février 1895, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'à la suite d'un commandement à fin de saisie réelle en date du 12 mars 1894, il a été procédé, le 1er juin suivant, à la

saisie immobilière de la maison du sieur Neveu sise à Saint-Denis (Seine), route de la Révolte, n° 214 ; que cette saisie a été dénoncée à Neveu le 5 juin 1894 ; que, le 1er mai 1894, sur la conversion de la saisie, Remeuf, demandeur au procès actuel, s'est porté adjudicataire de la maison mise en vente à l'audience des criées ;

Attendu qu'à la date du 1er février 1895, Neveu, partie saisie, avait fait insérer au cahier des charges un dire par lequel il déclarait que, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 31 mars 1894, enregistré le 8 juin suivant, il avait loué à un sieur Taconnet la maison mise en vente pour dix-huit années, moyennant un loyer annuel de 200 francs pour les douze premières années et de 225 francs pour les six dernières, et que de son côté, Taconnet avait sous-loué ladite maison à la dame Dubée, épouse de la partie saisie, pour une durée de dix-huit années, moyennant un loyer annuel de 225 francs pour les douze premières années et de 250 fr. pour les six dernières ;

Attendu que Remeuf, se fondant sur le caractère tardif et frauduleux de la location consentie par Neveu, demande au tribunal de prononcer, en vertu et par application de l'art. 684 du Code de procédure civile, la nullité du bail du 31 mars 1894 et de la sous-location qui s'en est suivie ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher si, comme le prétendent les défendeurs, l'art. 684 précité cesse de recevoir application lorsque les poursuites de saisie immobilière sont converties en vente volontaire, il suffit de rappeler que, par une clause formelle du cahier des charges, auquel il a volontairement souscrit, l'adjudicataire est tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, les baux et locations qui pourraient exister ; qu'il est constant, à raison du dire inséré au cahier des charges le 1er février 1895, que Remeuf a eu connaissance de la location qu'il critique aujourd'hui ; que, de même que l'acheteur n'a pas le droit d'expulser le preneur dont le bail, ayant acquis date certaine avant la vente, lui fait une obligation de supporter ce bail, de même l'adjudicataire ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 684 du Code de procédure civile, quand le cahier des charges l'oblige à respecter les baux en cours d'exécution et que ces baux ont été portés à sa connaissance ;

Attendu que la protestation élevée par l'avoué du créancier poursuivant contre le dire par lequel la partie saisie révélait sa location qu'elle aurait consentie à une époque tardive, était de nature à conserver à ce créancier le bénéfice de l'art. 684 du Code de procédure civile ; mais que l'adjudicataire n'est pas autorisé à se pré-

valoir de cette protestation pour échapper à l'exécution des obligations qu'il a contractées, se réserver les avantages d'une acquisition dont il répudierait les charges et traiter en définitive en d'autres termes et à des conditions différentes de celles qu'il a acceptées et qui ont été insérées au cahier des charges ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de repousser la demande introduite par Remeuf ;

Par ces motifs, déclare Remeuf mal fondé en sa demande en nullité de bail et en paiement de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens.

Appel de ce jugement par le sieur Remeuf.

ARRÊT

La Cour ; — Statuant sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 18 février 1896 ;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause que Remeuf s'est, à la date du 1er mai 1895, rendu adjudicataire d'un immeuble sis à Saint-Denis, 214, route de la Révolte, saisi sur Neveu ;

Considérant que, dans le cahier des charges rédigé par le créancier poursuivant, la partie saisie avait, à la date du 1er février 1895, révélé par un dire, le bail par lui consenti pour dix-huit années à Taconnet sur l'immeuble mis en vente ;

Considérant que Remeuf demande la nullité de ce bail en soutenant que l'avoué du créancier poursuivant a immédiatement protesté contre le dire de Neveu et a refusé de le signer ; qu'il est certain, en effet, que ce dire a soulevé une protestation immédiate de l'avoué du créancier poursuivant et n'a pas été signé par lui ;

Considérant que les dires qui ne sont pas admis par le créancier poursuivant, ne devant point figurer dans un cahier des charges, le dire de Neveu n'eut point dû être inséré ; que c'est irrégulièrement qu'il l'a été et qu'il ne résulte de cette insertion irrégulière aucun droit que la partie saisie puisse invoquer contre l'adjudicataire ; que celui-ci manifestement n'a pu un seul instant considérer qu'un semblable dire dût le lier et suffît pour l'obliger à subir le bail Taconnet ; que tous les documents et toutes les circonstances de la cause démontrent que ledit bail doit être annulé comme dolosif, qu'il n'échet d'ailleurs d'allouer aucuns dommages-intérêts à Remeuf ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; — décharge l'appelant des dispositions lui faisant grief, etc.

ART. 8112.

TRIB. CIV. DE LANGRES, 9 décembre 1896.

ADJUDICATAIRE, FRAIS DE POURSUITE, PAIEMENT EN DÉDUCTION DU PRIX, ORDRE, PRODUCTION.

L'adjudicataire d'un immeuble, pour obtenir collocation dans l'ordre à raison, soit des frais de poursuite qu'il a payés en déduction de son prix, soit des frais de notification aux créanciers inscrits, doit, comme les autres créanciers hypothécaires ou privilégiés, produire avec pièces justificatives à l'appui, dans le délai emparti par l'art. 754, Cod. proc. civ.

(Meune c. créanciers Henry). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu que le règlement provisoire de l'ordre Henry-Henry a été régulièrement contredit par Me Benoist, avoué de François Meune, suivant un dire inscrit à la suite du procès-verbal d'ordre, le 25 juin 1896, et qu'il y a lieu pour le tribunal d'apprécier le mérite de ces contestations ;

En ce qui concerne l'établissement de la masse à distribuer :

Attendu que François Meune a critiqué le règlement provisoire, parce que le juge-commissaire n'aurait point déduit d'office du prix de 2.500 fr., représentant le prix principal de l'adjudication, une somme de 389 fr. 28 qui aurait été payée par Meune à Me Benoist pour frais de poursuite de vente payables en déduction du prix et pour frais de remise proportionnelle ;

Attendu qu'il est constant en jurisprudence qui si les pouvoirs du juge-commissaire sont limités par la réquisition du poursuivant en ce sens qu'il ne peut comprendre dans l'ordre les prix de biens autres que ceux énoncés dans cette réquisition, il en est autrement du prix d'adjudication qui est dû intégralement, et à la répartition duquel il doit procéder, sans s'arrêter aux prétendues déductions dont l'adjudicataire voudrait se prévaloir comme conséquence du contrat judiciaire ;

Attendu que les droits de l'adjudicataire sont suffisamment protégés par le privilège de l'art. 2101-1° du Code civil ; que l'adjudicataire qui veut obtenir collocation dans l'ordre, soit pour le montant des frais de vente payables en déduction de son prix, soit pour le montant des frais de notifications aux créanciers inscrits, est tenu, comme les autres créanciers hypothécaires ou privilégiés, de

produire ses titres avec acte de produit dans le délai imparti par l'art. 754 du Code de procédure civile ;

Attendu que la loi enjoint elle-même au poursuivant de dénoncer l'ouverture de l'ordre à l'adjudicataire, qui ne peut intervenir dans l'ordre pour y défendre ses intérêts et demander la distraction sur son prix des frais privilégiés, que de la même manière que les autres intéressés ;

Attendu que si la taxe des frais d'ordre est de la compétence exclusive du juge-commissaire, il en est autrement des frais de vente et des frais de notifications ; que le juge d'ordre ne peut, sans commettre un excès de pouvoir, réduire la taxe de ces frais, qui peut être exagérée ou même comprendre des frais étrangers, tels que des frais extraordinaires de poursuite dont l'emploi par privilège sur le prix n'a pas été autorisé par jugement, par application de l'art. 714, Cod. proc. civ. ; que les frais de notifications peuvent être totalement frustratoires, par exemple après une vente sur surenchère ; que dans ces divers cas, le juge d'ordre a le devoir de réserver un droit de critique aux créanciers inscrits ; que cette critique ne peut être faite que par voie de contredit, puisque c'est lors du règlement provisoire que les créanciers ont pour la première fois connaissance de ces frais ; qu'ils ne peuvent les examiner et les critiquer utilement que si l'adjudicataire a régulièrement produit à l'ordre, avec pièces justificatives à l'appui ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que les exceptions sont de droit étroit ; et que si l'art. 759 Cod. proc. civ., ordonne au juge-commisaire de liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, ce qui implique la dispense de production, il n'existe point de texte qui établisse une règle analogue pour les frais de vente ou de notifications ; que ces frais doivent être rangés nécessairement parmi les privilèges de l'art. 2101 et sont soumis à la forclusion édictée par l'art. 755, Cod. proc. civ.

Attendu, par suite, que Meune, qui n'a point produit à l'ordre dans les délais fixés par l'art. 854 précité pour les frais de vente qui pouvaient lui être dus, est aujourd'hui déchu et n'est point recevable à critiquer de ce chef le règlement provisoire ;

Attendu, en outre, que le juge-commissaire a déclaré au règlement provisoire n'y avoir lieu de retrancher du prix mis en distribution, une somme de 300 fr. qui représenterait la valeur d'une pièce de terre comprise à tort dans le 3e lot, par cette considération que l'erreur était imputable à Meune lui-même qui avait dirigé les poursuites de saisie et fait insérer dans son propre cahier des charges, sous l'article premier des clauses et conditions, que

l'adjudicataire n'aurait droit à aucune diminution de prix pour erreur dans la désignation, la consistance ni la contenance ;

Attendu que Meune conteste cette décision ; mais ne fournit à l'appui de ses prétentions aucune justification ; que, par suite, son contredit doit être également rejeté de ce chef ;...

Par ces motifs, maintient le règlement provisoire tel qu'il a été dressé par le juge-commissaire ; rejette toutes autres conclusions des parties comme non justifiées ; et dit que les dépens de l'incident seront employés en frais privilégiés d'ordre distraits au profit de Me Benoist, avoué, qui a affirmé les avoir avancés, etc.

Remarque. — Cette décision est contraire à l'opinion générale, d'après laquelle il suffit à l'adjudicataire, pour obtenir dans l'ordre le remboursement tant des frais de poursuite payables en déduction de son prix que des frais de notification de son contrat, de remettre une note de ces frais au juge-commissaire, qui est tenu de les lui allouer, aux termes de l'art. 559, C. proc. civ.. lequel ne prescrit ni sommation, ni production préalables. Voy. dans le sens de cette doctrine, que j'ai embrassée, les autorités mentionnées dans mon *Supplém. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, vº *Ordre*, n. 160, 221, 424 et suiv., et dans mon *Supplém. à l'Encyclop. des Huiss., cod.-verb.*, n. 120 et suiv.

G. D.

Art. 8112.

PARIS (1re ch.), 12 janvier 1897.

RÉFÉRÉ, SUCCESSION, ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE, ACTE D'HÉRITIERS PURS ET SIMPLES, SÉQUESTRE, EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge des référés excède ses pouvoirs en confiant, sur la demande de créanciers, à un administrateur séquestre l'administration des biens dépendant d'une succession échue à des héritiers qui, après l'avoir acceptée sous bénéfice d'inventaire, se sont rendus héritiers purs et simples par la vente amiable qu'ils ont consentie de ces mêmes biens ; une telle décision ne se justifiant ni par l'urgence, ni par aucun des caractères d'une décision provisoire (Cod. proc. civ., 806 et 809).

(SOC. NOUV. DU CANAL DU VERDON ET SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS C. SELLIEZ).

La Société nouvelle du canal du Verdon et le Sous-Comp-

toir des Entrepreneurs ont assigné en référé M. et Mme Sellier, héritiers bénéficiaires de M. Victor-Amédée Sellier à l'effet de voir nommer un administrateur séquestre de la succession de ce dernier.

Le 4 août 1896, M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

Nous président;

Attendu qu'il résulte des explications fournies à la barre que les sieur et demoiselle Sellier, après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de Victor-Amédée Sellier, auraient ensuite cherché à dissimuler une partie de l'actif de la succession, en faisant convertir au porteur des valeurs mobilières et en vendant à l'amiable des immeubles, faisant ainsi disparaître le gage des créanciers ;

Attendu qu'en présence de la situation étrange qui aurait éte ainsi créée par les sieur et demoiselle Sellier et de la gravité des soupçons qui pèsent sur ces derniers, il y a lieu d'ordonner la mesure sollicitée ; — Qu'il y a urgence ;

Recevons le Sous-Comptoir des Entrepreneurs intervenant et lui donnant acte de ce qu'il déclare se joindre à la demande de la Société nouvelle du Canal du Verdon ; — Nommons Lemarquis, administrateur séquestre de la succession de Victor-Amédée Sellier, à l'effet de la gérer activement et passivement ; — Lui donnons tous pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment de se faire remettre par tous détenteurs les biens mobiliers et immobiliers qui en dépendent, d'exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des créances de la succession, de faire tous encaissements, notamment des loyers sur simples quittances, et généralement de faire tous actes utiles, sauf à rendre compte de sa mission quand et à qui il appartiendra ; — Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par les sieur et demoiselle Sellier :

Arrêt

La Cour ; — Considérant que les sieur et demoiselle Sellier ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de leur père Victor-Amédée Sellier, décédé à la date du 26 décembre 1894 ; — Qu'après avoir pu apprécier plus sûrement les forces actives et passives de cette succession, ils ont implicitement renoncé au bénéfice de leur acceptation bénéficiaire en vendant à l'amiable les immeubles dépendant de cette succession et en transformant tout ou partie des

valeurs mobilières ; qu'en agissant ainsi et faisant acte d'héritiers purs et simples, ils n'ont fait qu'user d'un droit certain qui leur est accordé par la loi, et confondre leurs biens propres avec ceux de leur auteur, sans pouvoir priver les créanciers de celui-ci de la séparation de patrimoines, résultant de leur acceptation bénéficiaire et qui doit leur rester définitivement acquise ; — Que, dans ces conditions, il ne pouvait appartenir au juge des référés d'enlever aux consorts Sellier l'administration de leur fortune et de leurs biens, l'ordonnance par lui rendue ne pouvant se justifier ni par urgence ni par aucun des caractères d'une décision provisoire ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel, annule pour excès de pouvoir l'ordonnance rendue par le président du tribunal de la Seine, le 4 août 1896 ; — Donne, en conséquence, main levée de la mesure ordonnée ; fait, par suite, défense à Lemarquis, nommé administrateur séquestre, de s'immiscer dans aucun des actes d'administration de la succession active et passive de Victor-Amédée Sellier, pour lesquels tous pouvoirs lui ont été conférés par ladite ordonnance ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; Condamne les intimés aux dépens de 1re instance et d'appel.

ART. 8113

PARIS (7e, CH.) 9 Décembre 1896.

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, PREMIER OU DERNIER RESSORT, FEMME MARIÉE, SÉPARATION DE BIENS.

1o *Dans une demande en revendication de meubles saisis c'est la valeur du mobilier revendiqué et non le chiffre de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée, qui fixe le taux du premier et du dernier ressort entre le saisissant et le revendiquant.*

2o *Un contrat de mariage ne contenant pas inventaire du mobilier apporté par la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peut servir de titre à celle-ci pour revendiquer le mobilier saisi par les créanciers du mari, dans l'appartement commun loué au nom de la femme.*

(Guillaumet C. *La Carrosserie industrielle*).

La Carosserie industrielle a fait saisir les meubles du sieur Guillaumet pour avoir paiement d'une somme inférieure à 1,500 francs. La dame Guillaumet a revendiqué devant le juge des référés du tribunal de la Seine le mobilier saisi comme

lui appartenant, aux termes de son contrat de mariage en date du 20 décembre 1895, contenant adoption du régime de la séparation de biens, avec la clause suivante :

« Les meubles meublants et objets mobiliers garnissant les lieux occupés en commun par les futurs époux seront réputés de plein droit appartenir à la future épouse, sans qu'elle soit obligée d'en constater la propriété par aucun titre, mais, bien entendu, sauf preuve ou justification contraire. »

La dame Guillaumet a produit aussi des certificats justifiant le transport d'un mobilier garnissant l'appartement qu'elle occuppait avant son mariage.

Le 24 octobre 1896, est intervenue une ordonnance ainsi conçue.

Nous, juge, donnons défaut contre le sieur Guillaumet;

Attendu qu'il y a titre exécutoire auquel provision est due ; que la dame Guillaumet a formé une demande en revendication des objets saisis, prétendant en avoir la propriété ; Mais attendu qu'elle n'apporte pas de preuve certaine à l'appui de cette demande ; Ordonnons par ces motifs la continuation des poursuites, etc.

Appel par la dame Guillaumet. L'intimée a conclu à ce que la Cour déclarât d'office l'appel de la dame Guillaumet non recevable, la saisic étant pratiquée pour une somme inférieure à 1,500 francs.

ARRÊT.

La Cour; — Sur la recevabilité de l'appel : Considérant qu'il n'importe que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à 1,500 francs ; qu'entre le saisissant et le tiers qui revendique, c'est la valeur du mobilier revendiqué qui détermine au point de vue du taux du premier ou du dernier ressort, l'importance du litige;

Et considérant qu'il appert des actes de la procédure que le mobilier revendiqué par la dame Guillaumet est d'une valeur indéterminée :

Au fond : — Considérant que la dame Guillaumet ne produit aucune pièce de nature à justifier de la consistance du mobilier qu'elle allègue avoir apporté en mariage et qu'en surplus les certificats dont elle se prévaut pour prétendre que le mobilier revendiqué par elle aurait garni le logement qu'elle avait occupé antérieurement à son mariage avec Guillaumet, ne concordent pas avec le procès-verbal de la saisie: que, dans les circonstances de la cause, l'intimée paraît fondée à soutenir que les causes du contrat de mariage oppo-

sé par l'appelante n'auraient été combinées qu'en vue de frauder les droits des créanciers de Guillaumet ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge ; Par ces motifs, met l'appellation à néant ; ordonne que ce dont appel sortira son plein et entier effet ; déclare l'appelante mal fondée dans toutes ses demandes, fins et conclusions contraires, l'en déboute ; la condamne à l'amende et aux dépens.

Art. 8114

PARIS (2e ch.), 13 janvier 1897.

1° RENTES SUR L'ÉTAT, SUCCESSION, CRÉANCIER, OPPOSITION A PARTAGE, SAISIE-ARRÊT ENTRE LES MAINS DES COHÉRITIERS.
2° SUCCESSION, SOMMES D'ARGENT DUES PAR L'UN DES HÉRITIERS, IMPUTATIONS, VALEURS MOBILIÈRES.

1° *Les lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII qui ont déclaré insaisissables les rentes sur l'Etat n'ont eu pour objet que les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Trésor Public ; elles ne font point obstacle à l'application des principes généraux de la législation civile et notamment des art. 2092 et 2093, Cod. civ., aux termes desquels le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens personnels et tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légitimes de préférence.*

En conséquence un créancier formant opposition à un partage de succession dans lequel son débiteur est intéressé, peut frapper de saisie-arrêt entre les mains des cohéritiers les titres de rente sur l'Etat revenant à ce débiteur.

2° *Les sommes d'argent prêtées par le* de cujus *à l'un des successibles doivent d'abord s'imputer sur les valeurs mobilières revenant à l'héritier dans la succession ; les immeubles ne peuvent être atteints qu'à défaut de numéraire et de mobilier* (Cod. civ., 830 et 869).

(Foucault et autres, C. Pamaron et autres).

Le 30 janvier 1896, le tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

Attendu que, par jugement de cette chambre en date du 1er juin 1894, il a été ordonné qu'il serait par Poletnich, notaire à Paris,

procédé aux opérations de liquidation et partage de la succession de Claude-Jean-Baptiste Prot, indivise entre les consorts Rasetti et Poirier de Saint-Charles, héritiers de la ligne paternelle, et les consorts Martin, Rollot et autres héritiers de la ligne maternelle ;

Qu'un autre jugement de cette chambre en date du 18 octobre 1894, a rendu cette procédure commune avec Pamaron et Blanchard, cessionnaires d'Amédée et d'Ernest Rasetti, ainsi qu'avec les consorts Foucault, créanciers d'Amédée Rasetti, qui avaient attaqué les transports consentis à Pamaron et à Blanchard ;

Attendu qu'en exécution desdits jugements, il a été procédé à la réalisation des immeubles dépendant de la succession Prot, et que Poletnich a dressé le 9 mars 1895, un état des opérations de liquidation de cette succession, dont il a le même jour donné lecture tant aux héritiers ou cessionnaires qu'aux divers créanciers opposants d'Amédée et d'Ernest Rasetti, dûment sommés à cet effet ;

Attendu que l'état liquidatif a été approuvé purement et simplement par les consorts Martin, Rollot et autres, représentant la ligne maternelle, ainsi que par Jean-Auguste Rasetti, par la veuve Colmance et par les époux Blanc, héritiers pour partie de la ligne paternelle, et en outre par divers créancieers d'Amédée et d'Ernest Rasetti opposants au partage ;

Mais qu'Amédée et Ernest Rasetti, héritiers pour le surplus de la ligne paternelle, Pamaron et Blanchard, leurs cessionnaires, Strong et Hambourg, les consorts Foucault, Rogier, Richault, Meunier et Cie, Dubois et Brouillet, créanciers d'Amédée et d'Ernest Rasetti, ont formulé diverses contestations qui ont été consignées dans un procès-verbal de difficultés, dressé par le notaire et déposé au greffe ;

Attendu que, par leur assignation en date du 7 mai 1895, les consorts Martin, Rollot et autres héritiers de la ligne maternelle demandent l'homologation de l'état liquidatif avec disjonction de difficultés soulevées entre Amédée et Ernest Rasetti ou leurs cessionnaires, et les créanciers desdits Amédée et Ernest Rasetti, difficultés qui, suivant les consorts Martin n'intéressent pas la ligne maternelle ;

Qu'ils demandent en outre la nomination d'un mandataire spécial qui aurait pour mission de toucher l'actif de la succession, d'acquitter le passif, de remettre aux héritiers de la ligne maternelle le montant de leurs attributions et de déposer à la Caisse des Consignations les sommes et valeurs revenant à Amédée et Ernest Rasetti ou aux ayants droit de ces derniers ;

Attendu que, de leur côté, les consorts Foucault, créanciers d'A-

médée et d'Ernest Rasetti d'une somme principale de 113,108 fr. 20 en vertu d'un jugement de la troisième chambre de ce tribunal, du 20 mai 1892, confirmé par arrêt du 27 juin 1894, ont pris inscription sur les biens à venir de leurs débiteurs et ont formé à la date du 21 février 4894, opposition au partage de la succession Prot ;

Attendu que cette opposition ayant été signifiée seulement au domicile de Rigault, notaire, administrateur provisoire de la succession, Pamaron soutient qu'elle est nulle faute d'avoir été signifiée aux cohéritiers à leur domicile personnel;

Attendu que la signification d'une opposition à partage n'est soumise, à peine de nullité, à aucune forme spéciale ; qu'il suffit, pour satisfaire au vœu de la loi, qu'elle se soit produite dans de telles conditions que les héritiers n'aient pu en ignorer l'existence ; que dans l'espèce la signification faite à Rigault, qui l'a reçue en qualité de mandataire de tous les héritiers contre lesquels l'opposition était formée, est certainement parvenue à leur connaissance ; qu'elle doit donc être considérée comme ayant été faite aux créanciers eux-mêmes ; d'où il suit que l'opposition de Rogier, Richault et Cie est régulière en la forme ;

Attendu qu'en vertu d'un jugement de la même chambre en date du 18 novembre 1892, les consorts Foucault sont créanciers d'Amédée et d'Ernest Rasetti d'une somme principale de 54.859 francs ; qu'ils ont pris inscription sur les biens à venir de leurs débiteurs, et que, le 28 septembre 1894, ils ont formé entre les mains des différents héritiers de Prot dans la ligne paternelle, une saisie-arrêt qui a été dénoncée le 6 octobre 1894 aux frères Rasetti ; qu'il n'est pas douteux que cette saisie-arrêt qui a révélé aux héritiers de la ligne paternelle la présence de créanciers entendant conserver leur gage sur les biens que les frères Rasetti, leurs débiteurs, étaient appelés à recueillir dans la succession Prot, vaut opposition à partage ;

Attendu que, d'après le tableau des abonnements dressé par le notaire liquidateur, la succession Prot s'élève au chiffre de 1.374.910 fr. 33, composé de 300.000 francs, prix d'adjudication des immeubles à la réalisation desquels il a été procédé en exécution du jugement du 1er juin 1894, et de 1.374.910 fr. 33 en valeurs mobilières consistant principalemedt en rentes sur l'Etat français ;

Attendu que, suivant acte reçu Théret, notaire à Paris le 18 juin 1894, Amédé Rasetti a cédé et transporté à Blanchard tous ses droits successoraux dans la succession Prot, mobiliers et immobiliers, sauf sa part dans les rentes sur l'Etat, et que, suivant autre acte reçu à la même date par le même notaire, il a cédé à Pamaron tous ses droits en capitaux et revenus dans lesdites rentes ;

Attendu que, de son côté, Ernest Rasetti, par acte passé devant Théret les 8 octobre 1894, 25 février et 16 octobre 1895, a cédé successivement à Pamaron toute la part revenant à lui, Rasetti, dans les rentes sur l'Etat français, dépendant de la même succession;

Attendu que ces divers transports ont été régulièrement signifiés;

Attendu que la situation des parties étant ainsi déterminée, il s'agit de statuer sur les contestations soulevées d'un commun accord par Rogier, Richault, Meunier et Cie, et les consorts Foucault et sur celles qui ont été formulées par les frères Rasetti de concert avec Pamaron et Blanchard, leurs cessionnaires;

Attendu que le notaire liquidateur, ayant à payer une somme de 68.616 fr. 10 pour éteindre le passif de la succession, a réparti cette charge sur les deux éléments d'actif savoir: 46.613 fr. 70 sur les rentes et 22.000 francs sur les immeubles;

Attendu que Rogier, Richault et Cie soutiennent qu'en opérant ainsi le notaire a mal procédé; que jusqu'à l'épuisement des valeurs mobilières, les immeubles ne doivent pas contribuer aux charges de l'hérédité; que c'est donc à tort, alors qu'il y avait dans la succession des valeurs mobilières plus que suffisantes pour payer intégralement les dettes, que le notaire a prélevé sur le prix d'une adjudication Montagne une somme de 22.000 francs qui, constituant une valeur immobilière, fait partie du gage des créanciers inscrits;

Attendu que Rogier, Richault et Cie demandent que l'état liquidatif soit rectifié sur ce point;

Mais attendu que les biens héréditaires sont pendant l'indivision le gage commun des créanciers du défunt et non le gage des créanciers des héritiers, qui n'ont sur ces biens que des droits éventuels et ne peuvent exciper de leurs inscriptions hypothécaires qu'après le partage; que le notaire, pour payer durant l'indivision les créanciers héréditaires, si cette mission lui a été confiée, n'est pas tenu d'employer un élément d'actif à l'exclusion de l'autre; qu'il doit, au contraire, répartir proportionnellement autant que possible le change du paiement sur tous les éléments de l'actif, ce qui, précisément a été fait dans l'état liquidatif en discussion; d'où il suit que Rogier, Richault et Cie, ne sont point fondés dans leur contestation, et qu'ils en doivent être déboutés;

Attendu que Rogier, Richault et Cie et les consorts Foucault, créanciers hypothécaires d'Amédée Rasetti, critiquent en outre le mode adopté par le notaire pour l'imputation dans la part successorale de leur débiteur de la somme de 31.495 fr. 50, dont ce dernier était débiteur envers la succession Prot; — Que, suivant les

contestants la dette d'Amédée Rasetti par lui rapportée en moins prenant étant une valeur purement mobilière, doit être supportée entièrement par la quotité de valeurs mobilières qui lui reviennent en partage, si elles sont suffisantes, sans qu'aucune partie de cette dette soit imputable sur les valeurs immobilières.

Attendu que Pamaron, cessionnaire de la part d'Amédée Rasetti dans les rentes sur l'Etat français, soutient au contraire que l'imputation ne doit pas avoir lieu sur les rentes; que d'ailleurs Rogier, Richault et Cie, ni les consorts Foucault, qui sont des créanciers, n'ont qualité et ne sont recevables pour discuter le mode d'imputation suivi par le notaire, en ce qui concerne les prélèvements à faire par les cohéritiers d'Amédée Rasetti, et cela, par le motif qu'aux termes de l'article 857 du Code civil, le rapport n'est dû que par le cohéritier à un cohéritier;

Sur la recevabilité de Rogier, Richault et Cie; — Attendu qu'ils ne sont pas des créanciers de la concession Piot, mais des créanciers d'Amédée Rasetti, lequel est héritier; que l'article 857 ne leur est donc pas applicable; qu'ils peuvent, en exerçant les droits de leur débiteur, surveiller les opérations de la liquidation, et critiquer l'état liquidatif; que dès lors, ils ont qualité pour contester l'imputation et sont recevables;

Sur le mérite de leur contestation; — Attendu qu'aux termes des articles 830 et 869 du Code civil, les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même valeur, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature, et que le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession;

Attendu que la même règle doit être appliquée quand il s'agit de sommes prêtées par le *de cujus* à l'un de ses successibles; qu'en pareil cas les immeubles ne peuvent être atteints qu'à défaut de numéraire et de mobilier; que l'ordre ainsi établi par la loi pour les prélèvements est impératif et qu'il n'y saurait être dérogé que du consentement de toutes les parties;

Or, attendu qu'il y avait dans la succession Prot, indépendamment de certaines créances, une somme en espèces de 5.359 francs provenant du reliquat des comptes de Rigault et de Portefin, notaires, et, en outre, 790.717 francs de rente sur l'Etat, valeurs mobilières sur lesquelles pouvaient et devaient porter les prélèvements; — Qu'il est objecté par Pamaron que les rentes sur l'Etat français sont insaisissables; qu'en raison de leur caractère d'insaisissabilité, elles ne font pas partie du gage des créanciers, et que l'on doit, en conséquence, reconnaître à l'héritier débiteur la faculté de payer sa dette avec tout ou partie de ses autres droits

sans entamer sa part virile dans les rentes sur l'Etat dépendant de la succession ;

Mais attendu que les cohéritiers d'Amédée Rasetti, en exerçant, selon les règles prescrites par la loi, leurs prélèvements sur lesdites rentes, ne font qu'en prendre leur part, alors que, grâce à une fiction, le cohéritier débiteur est censé en avoir d'avance reçu une quantité égale ; que les rentes sur lesquelles portent les imputations n'ont donc jamais été comprises dans le lot d'Amédée Rasetti, qui, n'ayant lui-même, à aucun moment, été saisi de la propriété de ces rentes, n'a pu les céder à Pamaron ; de sorte qu'il n'y a pas lieu de soulever la question de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat à l'occasion des susdits prélèvements ;

Attendu, en conséquence, que le notaire, en imputant comme il l'a fait proportionnellement sur les immeubles et sur les rentes les 31.194 fr. 50 rapportés en moins prenant par Amédée Rasetti à la succession s'est écarté de la règle posée par les articles 830 et 869 du Code civil et que son travail doit être rectifié en ce sens que l'imputation des 31.495 fr. 50 rapportés en moins prenant par Amédée Rasetti sera faite exclusivement sur les valeurs mobilières de la succession ;

Attendu que les consorts Foucault, aux termes de leur demande principale du 9 juillet 1894 et de leurs conclusions de contestations en date du 8 juin 1895, ainsi que Rogier, Richault et Cie, dans leurs conclusions du 11 juillet 1895, arguent de nullité les transports consentis par Amédée et Ernest Rasetti à Blanchard et à Pamaron comme étant fictifs, entachés de dol et faits en fraude des droits des créanciers opposants au partage ; qu'ils demandent en outre que la nullité de ces transports soit prononcée et que les rentes sur l'Etat qui en faisaient l'objet soient vendues et affectées au paiement de leurs créances ;

Attendu que la fictivité desdits transports n'est pas établie ;

Attendu que la cession consentie le 13 juillet 1894 à Blanchard par Amédée Rasetti de tous ses droits successifs mobiliers et immobiliers, sauf sa part de rentes sur l'Etat, est antérieure à la saisie-arrêt pratiquée par les consorts Foucault, laquelle n'a été dénoncée aux frères Rasetti que le 6 octobre 1894 ; que les consorts Foucault ne peuvent donc se prévaloir de leur opposition à l'encontre d'Amédée Rasetti et de Blanchard ; mais qu'il ressort des documents et circonstances de la cause qu'en cédant ses droits à Blanchard, Amédée Rasetti a sciemment tenté de frustrer ses créanciers, et que Blanchard, qui ne pouvait ignorer l'état d'insolvabilité notoire dans lequel se trouvait son cédant, était de connivence

avec lui ; qu'au surplus Blanchard paraît avoir lui-même reconnu combien la cession qui lui a été faite présentait de fragilité, puisqu'il s'est abstenu d'en payer le prix ;

Attendu que cette cession doit être annulée, conformément aux conclusions de Rogier, Richault et Cie, et des consorts Foucault comme ayant été faits en fraude de leurs droits ;

Attendu, en ce qui concerne les cinq transports de rentes sur l'Etat consentis à Pamaron, qu'à l'exception de celui du 13 juin 1894 qui est antérieur aux oppositions, les quatre autres sont postérieurs en dates auxdites oppositions ;

Attendu que les créanciers opposants concluent à la nullité de ces divers transports, soit parce qu'ils auraient tous été faits en fraude de leurs droits, soit en ce qui touche les quatre derniers, à cause de l'antériorité des oppositions ;

Attendu qu'il est constant que Pamaron connaissait tout aussi bien que Blanchard l'insolvabilité d'Amédée et d'Ernest Rasetti, mais qu'il soutient qu'en se rendant cessionnaire de rentes sur l'Etat français il n'avait pas à se préoccuper des oppositions signifiées et qu'il ne faisait ni fraude ni même échec aux droits des créanciers de ses cédants par ce motif que les rentes de cette nature étant selon lui insaisissables celles qui ont fait l'objet des transports à lui consentis par Amédée et Ernest Rasetti n'étant pas comprises dans le gage des créanciers de ses cédants, n'avaient pas été atteints par les oppositions et, dès lors, ont pu lui être valablement cédés ;

Attendu que, pour apprécier le mérite de ces prétentions diverses, il est nécessaire d'être fixés en ce qui touche la condition juridique des rentes sur l'État français, c'est-à-dire sur la question de savoir si, en réalité, comme le soutient le cessionnaire des frères Rasetti, ces rentes sont insaisissables ;

Attendu que la loi de nivôse an VI, art. 4, dispose qu'il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions pour le tiers consolidé de la dette publique inscrite au grand livre ; que Vernier, dans le rapport de projet de loi au Conseil des Cinq Cents, s'exprimait en ces termes : « Il convenait non seulement de rendre les rentes à leur première « nature, mais de priver les créanciers pour l'avenir de toute es- « pèce de droit de saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur « les arrérages ;

« Les créanciers, prévenus et instruits qu'ils n'auront point à « compter sur cette ressource pour le paiement et la sûreté de leurs « créances, règleront à l'avenir leurs transactions en conséquence « et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur « attente » ;

Attendu que la loi de nivôse fut confirmée et complétée par celle du 22 floréal an VII, dont l'article 7 est ainsi conçu : « Il ne sera « plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement des arrérages des « rentes, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire « de l'inscription », et qu'il est expliqué dans l'article 8 de la même loi que l'opposition du propriétaire sera faite par une déclaration écrite et qui sera signée de lui ou de son fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'une ordonnance du 14 avril 1819 a décidé qu'aucun transfert ne pourrait être opéré contre le gré du propriétaire de la rente ;

Attendu qu'il résulte nettement de ces dispositions légales que le législateur, afin de simplifier la culpabilité de la trésorerie nationale et aussi dans le but de favoriser le crédit public, a entendu organiser l'insaisissabilité des rentes sur l'État, les soustraire à l'application de l'art. 2092 du Code civil, et, en leur créant une situation privilégiée, les placer à l'abri de toute mainmise des créanciers ;

Attendu que, sans aucune exception, les lois de finances qui se sont succédé ont accepté le principe de la loi de nivôse an VI, et la thèse de l'insaisissabilité des rentes sur l'État ;

Attendu que si le caractère des titres de rente au porteur, lesquels se confondent en quelque sorte avec le droit dont ils sont la représentation et dont, indépendamment de tout transfert, la propriété peut passer à un tiers au moyen de la simple remise du titre faite à ce dernier par le précédent propriétaire, peut avoir pour conséquence de permettre, dans certains cas, la saisie de ces titres, il n'en saurait être de même des titres nominatifs, dont toute mutation de propriété n'est possible qu'à la suite et par l'effet d'un transfert ;

Attendu que tous les titres de rente dépendant de la succession Prot sont nominatifs, et que les frères Rasetti ne font aucune difficulté d'en consentir le transfert à Pamaron, leur concessionnaire ; que ces titres, en raison de leur insaisissabilité, ne faisaient pas partie du gage des créanciers opposants, et que, par suite, n'ayant pas été atteints par les oppositions, ils ont pu valablement sans fraude et sans qu'il ait été fait échec aux droits des créanciers, être cédés à Pamaron ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner le redressement de l'état liquidatif en ce sens qu'attribution directe et personnelle sera faite à Pamaron, non seulement de 19.425 fr. 11, valeur de la cession du 8 octobre 1894, comme le porte le travail du notaire, mais de l'intégralité des rentes cédées audit Pamaron, sous

déduction toutefois de celles sur lesquelles, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aura porté l'imputation des 31.495 fr. 50 rapportés par Amédée Rasetti ;

Attendu que les cessions étant régulières et valables et l'attribution directe à Pamaron des rentes dont le transport lui a été consenti étant admise par le tribunal, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de Rogier, Richault et Cie et des consorts Foucault tendant à la nomination d'un séquestre à l'effet de vendre les rentes qui seraient attribuées à Amédée et Ernest Rasetti et d'en répartir le prix aux créanciers de ces derniers ; qu'au surplus cette demande aurait dans tous les cas été écartée, parce qu'elle a pour but une mesure d'exécution dont le tribunal ne peut pas être saisi au cours d'une instance en homologation de liquidation ;

Attendu que la demande des consorts Martin et autres en homologation pure et simple de l'état liquidatif pour ce qui concerne la ligne maternelle, avec disjonction des difficultés qui ont surgi dans la ligne paternelle est inadmissible ; qu'une liquidation de succession forme en effet un ensemble qui ne saurait être scindé et sur lequel il ne doit pas être statué partiellement ; qu'il n'y a pas lieu davantage de désigner un mandataire avec la mission indiquée par les frères Martin dans leur exploit introductif d'instance ;

Attendu toutefois qu'il convient d'allouer aux héritiers de la ligne maternelle le bénéfice de leurs dernières conclusions, signifiées le 14 décembre 1895, et de les autoriser à se faire remettre provisionnellement, par qui de droit, les trois quarts de leur émolument successoral, tel qu'il est fixé par l'état liquidatif, le dernier quart étant plus que suffisant pour garantir l'exécution des rectifications qui vont être ordonnées par le présent jugement ;

Attendu enfin que Pamaron a formulé une contestation dans le but de faire décider qu'il lui sera tenu compte de la part bénéficiaire et proportionnelle à ses attributions dans la restitution à opérer par le Trésor pour les droits en sus acquittés par Amédée et Ernest Rassetti lors de la déclaration de succession ;

Mais attendu que si les droits et demi-droits en sus auxquels il est fait allusion ont été acquittés avec le produit des rentes sur l'Etat vendues par l'administrateur provisoire, ce dernier a effectué la vente desdites rentes en vertu du pouvoir spécial et formel qui lui avait été donné à cet effet antérieurement aux cessions faites à Pamaron par le jugement du 1er juin 1894 ; — Que, dans ces conditions, Pamaron n'est pas fondé à demander qu'au cas de restitution ces droits et demi-droits lui fassent retour exclusivement en sa qualité de cessionnaire, dans la proportion des rentes à lui cé-

dées, en vertu du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat ;

Que le notaire liquidateur fait une juste appréciation des droits respectifs des parties en proposant, pour le cas où une somme serait restituée, de la partager d'abord proportionnellement entre la ligne paternelle et la ligne maternelle et de diviser ensuite ces quotités entre les héritiers de chaque ligne selon la part afférente à chacun d'eux dans ladite ligne ; que le mode de partage proposé par le notaire dans l'état liquidatif doit être maintenu ;

Par ces motifs, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement, dit que la critique soulevée par Rogier, Richault et Cie à propos du paiement de 68,616 fr. qui restaient dus par la succession est mal fondée, les en déboute et maintient sur ce point le travail du notaire ; — Ordonne que l'état liquidatif sera rectifié en ce sens que l'imputation des 31,495 fr. 50 rapportés en moins prenant par Amédée Rasetti, sera faite exclusivement sur les valeurs mobilières de la succession , — Déclare nul et de nul effet, comme ayant eu lieu en fraude des créanciers, le transport de ses droits mobiliers et immobiliers, sauf les rentes sur l'état, consenti le 13 juin 1894 par Amédée Rasetti à Blanchard ; — Déclare, au contraire, valables toutes les cessions des rentes sur l'Etat faites par Amédée et Ernest Rasetti à Pamaron ; — Ordonne la rectification de l'état liquidatif en ce sens, qu'il sera fait attribution directe et personnelle à Pamaron de toutes les rentes qui ont été l'objet des transports consentis à Pamaron, déduction faite de celles sur lesquelles auront porté les prélèvements exercés par suite du rapport de 31,495 fr. 50 ; — Dit qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un mandataire spécial ni d'un séquestre ; — Déclare Pamaron mal fondé dans sa contestation relative à la répartition éventuelle de la somme qui serait restituée par le Trésor sur les droits et demi-droits perçus, et maintient le mode de répartition proposé par le notaire ; — Fait masse des dépens qui seront supportés, etc., etc.

Appel de ce jugement : 1° par les consorts Foucault et par les sieurs Rogier, Richault, Meunier et Cie, qui ont demandé la nullité des transports des rentes sur l'Etat consentis par Amédée et Ernest Rasetti à Pamaron comme faits au mépris de leurs oppositions à partage et en fraude de leurs droits de créanciers : et la nomination d'un séquestre qui serait chargé de faire opérer le transfert des titres de rentes revenant à Amédée et Ernest Rassetti ; 2° les sieurs Amédée Rassetti et Pamaron, du chef qui avait déclaré que la somme de 31,495 francs due par Amédée Rassetti à la succession Prot devant d'abord s'imputer sur les valeurs mobilières revenant

à Amédée Rasetti ; 3° par Pamaron et Werlhemer, Lea et Cie, du chef de la répartition éventuelle des sommes qui pouvaient être restituées par le Trésor sur les droits et demi-droits perçus.

A l'appel des consorts Foucault, les sieurs Pamaron, Amédée et Ernest Rassetti ont opposé une fin de non recevoir ; tirée de ce que les consorts Foucault étaient sans quatité pour agir, la créance en vertu de laquelle ils poursuivaient ayant été déclarée nulle depuis le jugement attaqué.

Vis à vis des sieurs Rogier, Richault, Meunier et Cie, Pamaron, Amédée et Ernest Rasetti ont conclu à la confirmation du jugement.

En ce qui concerne les appels des sieurs Amédée Rasetti, Pamaron et Werlhemer Léa et Cie, les consorts Foucault et les sieurs Rogier, Richault et Cie ont demandé aussi la confirmation du jugement.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne l'appel d'Amédée Rassetti et de Pamaron du chef du jugement qui a ordonné que l'état liquidatif serait modifié en ce sens que l'imputation de 31,495 fr. 50 rapportés en moins prenant par Amédée Rasetti sera fait exclusivement sur les valeurs mobilières de la succession :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne l'appel des consorts Foucault et de Rogier, Richault, Meunier et Cie, du jugement qui a déclaré valables toutes les cessions de rentes sur l'Etat faites par Amédée et Ernest Rassetti à Pamaron :

Considérant que les appelants demandaient devant les premiers juges, comme ils demandent encore devant la Cour, de déclarer ces cessions nulles, soit comme ayant été consenties par les frères Rasetti au mépris des oppositions formées par les appelants au partage de la succession Prot, à laquelle étaient appelés les frères Rasetti, leurs débiteurs, soit en vertu de l'art. 1167 du Code civil, soit comme ayant été faites en fraude de leurs droits de créanciers ;

Sur la recevabilité de l'appel des consorts Foucault :

Considérant que Amédée et Ernest Rasetti ainsi que Pamaron, leur cessionnaire, demandent à la Cour de déclarer les consorts Foucault non recevables dans leur appel à raison de ce qu'ils ne sauraient plus être considérés comme les créanciers des frères Rasetti, le jugement du 18 novembre 1892, à la suite duquel ils ont pratiqué des saisies-arrêts et formé opposition au partage, ayant été annulé pour vice de forme par arrêt du 9 juillet 1896 ;

Mais considérant que cette annulation n'a été prononcée qu'au

regard d'Ernest Rasseti, et que le jugement du 18 novembre 1892 conserve toute sa force à l'égard d'Amédée Rassetti ;

Considérant, en outre, que la créance des consorts Foucault existait indépendamment du jugement, et résultait notamment de l'admission de l'auteur des consorts Foucault, le sieur Isidore Foucault, a deux contributions ouvertes au greffe du tribunal civil de la Seine, l'une, sous le numéro 26,879 réglée définitivement le 5 janvier 1865, l'autre, sous le numéro 28,957, réglée définitivement le 31 mai 1866 ; que les saisies-arrêts pratiquées sur Ernest et Amédée Rasetti en vertu du jugement du 18 novembre 1892 valent tout au moins comme opposition à partage, et que d'ailleurs une opposition à partage a été faite depuis par les consorts Foucault entre les mains de Paul Rigault, notaire, administrateur de la succession Prot;

Considérant, au surplus, que, le 3 juillet 1894, les consorts Foucault ont formé une demande en nullité fondée sur l'art. 1167 du Code civil de la cession de rentes en date du 13 juin 1894 faite par Amédée Rasetti à Pamaron ; que cette demande a été jointe à celle en homologation de la liquidation de la succession Prot ; qu'au cours de ces instances jointes, il a été conclu par les consorts Foucault à la nullité de toutes les cessions de rentes faites à Pamaron par Amédée et Ernest Rasetti ;

Que de ce qui précède il résulte que l'arrêt du 9 juillet 1896 est sans influence sur la recevabilité de l'intervention des consorts Foucault, comme créanciers d'Ernest et Amédée Rasetti, au partage de la succession Prot ; que leur appel est donc recevable ;

Considérant qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée à l'appel de Rogier, Richault, Meunier et Cie ; que Pamaron conclut même expressément à la recevabilité de cet appel ;

Au fond : — Considérant que Rogier, Richault, Meunier et Cie, créanciers d'Amédée et d'Ernest Rasetti d'une somme principale de 114,108 fr. 20, en vertu d'un arrêt de cette chambre en date du 27 juin 1894, devenu définitif, ont, à la date du 21 février 1894, formé opposition au partage de la succession Prot ;

Considérant qu'au mépris de cette opposition régulièrement signifiée, Amédée Rasetti a, suivant acte reçu Thévet, notaire à Paris, le 13 juin 1894, cédé et transporté à Blanchard tous ses droits successoraux dans la succession Prot, mobiliers et immobiliers, sauf sa part dans les rentes sur l'Etat ; et que, suivant acte reçu à la même date, par le même notaire, il a cédé à Pamaron tous ses droits en capitaux et revenus dans lesdites rentes ;

Considérant qu'à la date du 5 juillet 1894, les consorts Foucault, créanciers du chef de leur auteur, Isidore Foucault des frères Amé-

dée et Ernest Rasetti pour une somme de 54.849 fr. 20 ont formé une demande en nullité de cessions comme ayant été faites en fraude de leurs droits de créanciers ;

Que, le 28 septembre 1894, ils ont formé des saisies-arrêts sur ce qui pouvait revenir à leurs débiteurs dans la succession Prot, et ont ensuite formé opposition au partage de cette succession ;

Considérant que, sans tenir aucun compte de ces actes et oppositions et demande en nullité pour fraude concertée entre lui et Amédée Rasetti, Pamaron s'est fait céder successivement par Ernest Rasetti, aux dates des 8 octobre 1894, 25 février, 25 juin et 17 octobre 1895, toute la part revenant à ce dernier dans les rentes sur l'Etat français dépendant de la succession Prot ;

Considérant que la demande en nullité introduite par les consorts Foucault ayant été jointe à l'instance en homologation de la succession Prot, les sieurs Rogier, Richault, Meunier et Cie ont pris à leur tour des conclusions tendant à la nullité des cessions de rentes consenties à Pamaron par les frères Rassetti ; que les défendeurs ont répondu à ces conclusions au fond qui ont lié le débat devant les premiers juges ;

Considérant, que, statuant sur ces demandes et conclusions, les premiers juges ont annulé comme frauduleuse la cession faite par Amédée Rasetti à Blanchard qui ne pouvait, est-il dit dans le jugement, ignorer l'état d'insolvabilité notoire dans lequel se trouvait son cédant et était de connivence avec lui ;

Considérant, en ce qui concerne les cinq transferts de rentes faits à Pamaron par Amédée et Ernest Rasetti, que les premiers juges déclarent qu'il est constant que Pamaron connaissait, tout aussi bien que Blanchard, l'insolvabilité d'Amédée et Ernest Rasetti ; que sa connivence avec ces derniers leur a donc paru aussi certaine que celle de Blanchard ; — Que cela résulte, en effet, de tous les faits et circonstances de la cause ; — Que Pamaron, ancien notaire, mêlé antérieurement avec un sieur P... à des affaires suspectes de remplois de femmes dotales, ne pouvait exciper de son inexpérience ; qu'il avait été mis en rapport avec les frères Rasetti par leur mandataire habituel, un ancien clerc de notaire qui, dans les actes de cession de rentes des frères Rassetti à Pamaron, figurait tantôt comme mandataire des frères Rasetti cédants, tantôt comme mandataire de Pamaron, le cessionnaire ;

Considérant que toutes ces cessions de rentes, tant celles faites par Amédée Rasetti que celles consenties par Ernest Rasetti à Pamaron sont postérieures à l'opposition à partage de Rogier, Richault, Meunier et Cie, du 1er février 1894 ; — Que la saisie-arrêt

faite par les consorts Foucault, le 28 septembre 1894, ladite saisie-arrêt valant opposition à partage, est postérieure à la session d'Amédée Rasetti à Pamaron, mais antérieure à toutes les cessions faites au même par Ernest Rasetti ;

Considérant que l'opposition à partage a pour effet de rendre indisponibles entre les mains de l'héritier les biens pouvant lui advenir dans la succession au partage de laquelle il a été fait opposition par ses créanciers ;

Considérant que les diverses cessions faites par les frères Rasetti à Pamaron au mépris des oppositions de leurs créanciers devaient être déclarées nulles par les premiers juges ;

Considérant, sans qu'il soit besoin de rechercher et de décider si l'opposition du 21 février 1894, faite par Rogier, Richault, Meunier, et Cie, devait profiter aux consorts Foucault, en ce qui concerne la cession du 13 juin 1894, par Amédée Rasetti à Pamaron, il résulte de ce qui précède, et il paraît d'ailleurs reconnu par les premiers juges, que toutes les cessions de rentes, tant celles faites par Amédée Rasetti que celles consenties par Ernest Rasetti à Pamaron, sont le résultat d'une fraude concertée entre le cessionnaire et ses cédants au préjudice des créanciers de ces derniers ;

Considérant que si les premiers juges n'ont pas annulé ces cessions comme entachées de fraude, c'est qu'ils ont estimé avec Pamaron et décide sur sa demande, que ce dernier, en se rendant cessionnaire de rentes sur l'Etat français n'avait pas à se préoccuper des oppositions signifiées, et qu'il ne faisait ni fraude, ni même échec aux droits des créanciers de ses cédants par le motif que les rentes sur l'Etat étant insaisissables, celles qui ont fait l'objet des transports à lui consentis par Amédée et Ernest Rasetti n'étaient pas comprises dans le gage des créanciers de ses cédants, n'avaient pas été atteintes par les oppositions et dès lors, ont pu lui être valablement cédées ;

Mais considérant que la théorie de l'insaisissabilité absolue des rentes sur l'État derrière laquelle se retranche Pamaron, sans même avoir essayé d'établir sa bonne foi, et qui, au point de vue de la morale, trouve dans la cause actuelle une de ses plus tristes applications, est également contraire à la loi ; que, dans ces conditions, la Cour ne saurait l'accueillir et la consacrer ;

Considérant, en effet, que l'application des lois spéciales doit être strictement renfermée dans les limites fixées par les termes mêmes de leurs dispositions ;

Considérant que du texte de l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI et de celui de l'article 7 de la loi du 22 floréal an VII il résulte que

ces lois, en déclarant insaisissables les rentes sur l'État français, ont eu seulement pour objet les saisies-arrêts pratiqués entre les mains du Trésor public, mais qu'elles ne sauraient faire obstacle à l'application des principes généraux de la législation civile, et notamment de l'art. 2092 du Code civil, aux termes duquel quiconque s'oblige personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, et de l'art. 2093 du même Code, suivant lequel les biens du débiteur sont le gage commun de tous ses créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ;

Considérant que les lois postérieures à celles de nivôse an VI et de floréal an VII qui ont autorisé soit l'émission de rentes nouvelles, soit la conversion de rentes anciennes, en se bornant à dire que « les rentes sont insaisissables conformément aux dispositions des « lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII », n'ont pas entendu innover en cette matière ;

Considérant qu'en se fondant sur l'insaisissabilité absolue dont seraient frappés à l'égard du créancier les titres de rentes sur l'État français appartenant à son débiteur ou qu'il pourra recueillir dans une succession, pour déclarer valables des cessions de rentes de cette nature faites par le débiteur au mépris d'oppositions à partage formées par ses créanciers, et consenties par le débiteur, à la suite d'une entente frauduleusement concertée entre lui et son cessionnaire, pour frustrer ses créanciers, les premiers juges ont méconnu la portée des lois de nivôse an VI et floréal an VII, violé les art. 2092 et 2093 du Code civil, et que leur décision doit être infirmée ;

Considérant que devant la Cour les appelants consorts Foucault demandent la nomination d'un séquestre avec mission de faire opérer en son nom les transferts de parts héréditaires d'Ernest et d'Amédée Rasetti dans les titres de rentes nominatifs de la succession Prot, pour lesdites parts héréditaires être ensuite, par ledit séquestre, vendues, et le produit déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, et distribué conformément à la loi entre les divers ayants-droit ;

Considérant que Rogier Richault, Meunier et Cie s'associent à ces conclusions en s'en rapportant à justice ;

Considérant que la mesure sollicitée dans l'intérêt de tous les ayants-droit comme conséquence de la nullité qui va être prononcée, comme étant frauduleuses, des cessions faites à Pam[illegible]son par Amédée et Ernest Rasetti, est une mesure purement conservatoire, qu'il y a lieu de l'ordonner ;

En ce qui concerne l'appel interjeté par Pamaron du chef du jugement qui le déclare mal fondé dans sa contestation relative à la répartition éventuelle de la somme qui serait restituée par le Trésor sur les droits et demi-droits ;

Considérant que, par suite de la nullité qui va être prononcée des cessions consenties à Pamaron, cet appel devient sans objet ;

Qu'il en est de même et pour le même motif de l'appel interjeté contre Pamaron par Werlhemer Léa et Cie, qui n'ont pas d'ailleurs interjeté appel contre les consorts Foucault, ni contre Rogier Richault, Meunier et Cie ;

Par ces motifs, sur l'appel d'Amédée Rasetti et de Pamaron, du chef du jugement relatif à l'imputation des 31.495 francs dûs par Amédée Rasetti, sur les valeurs mobilières de la succession, confirme ; — Sur les appels des consorts Foucault et de Rogier, Richault, Meunier et Cie, infirme ; — Dit que les cinq transports de leurs droits héréditaires dans les rentes sur l'État consentis à Pamaron par Amédée Rasetti le 13 juin 1894 et par Ernest Rasetti les 8 octobre 1894, 25 février, 25 juin et 17 octobre 1895 sont nuls à l'égard des appelants, tant par suite des oppositions à partage et saisies-arrêts antérieurement faites par eux, que parce que toutes ces cessions ont été consenties par les cédants au cessionnaire en fraude des droits des créanciers desdits cédants, annulle lesdites cessions ; — Dit que c'est à tort qu'attribution a été faite dans l'état liquidatif à Pamaron personnellement, en sa qualité de cessionnaire de Amédée et Ernest Rasetti, de toutes les rentes qui ont fait l'objet des transports à lui consentis par ces derniers ; — Dit et ordonne en conséquence que l'état liquidatif sera rectifié en ce sens que Pamaron cessera d'y figurer comme attributaire d'une partie quelconque des rentes revenant à Amédée et Ernest Rasetti en leur qualité d'héritiers dans la succession Prot ; nomme le notaire liquidateur de la succession Prot, séquestre desdites rentes avec mission de faire opérer en son nom les transferts des parts héréditaires d'Ernest et Amédée Rasetti dans les titres de rentes nominatifs de la succession Prot, pour lesdites parts héréditaires être ensuite par lui vendues et le produit déposé à la Caisse des dépôts et consignations et distribué conformément à la loi entre les divers ayants-droit ; etc. ; — Déclare sans objet l'appel de Pamaron sur son appel du chef de la contestation relative à la répartition éventuelle de la somme qui serait restituée par le Trésor sur les droits et demi-droits ; — Déclare également sans objet l'appel de Welhemer Léa et Cie contre Paramon, condamne Paramon; Amédée Rasetti et Welhemer Léa et Cie à l'amende et aux dépens de leur appel, lesquels seront employés en frais de liquidation ; — Ordonne la restitution de

l'amende consignée par les consorts Foucault et Rogier, Michault, Meunier et Cie ; — Condamne Amédée et Ernest Rasetti et Pamaron de ce chef en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Fait masse de tous les autres dépens y compris les significations de l'arrêt à toutes les parties autres que Pamaron et les frères Rasetti mises en cause par les consorts Foucault, lesquels seront employés en frais de liquidation, le coût de l'arrêt à la charge de Pamaron.

Remarque. — La jurisprudence paraît se fixer dans le sens de l'interprétation admise par l'arrêt ici recueilli. Voy. un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 2 juillet 1894, rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 121, p. 146, et les autorités mentionnées dans la remarque à la suite.

Cependant la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris et la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine, ont, au contraire, consacré le principe de l'insaisissabilité absolue de rentes françaises (Voy. Paris (3e ch.) 1er décembre 1895, *Gazette des Tribunaux* du 20 août 1896; Trib. civ. de la Seine (5e ch.), 23 janvier 1896, *Gaz. des Trib.*, nº du 22 mai 1896 et 11 novembre 1896, *Gaz. des Trib.*, nº du 21 novembre 1896.

Art. 8115.

PARIS (3e ch.), 3 juillet 1896.

OFFICE, CESSION, NOTAIRE, DÉCONFITURE ANTÉRIEURE, DISSIMULATION, RÉDUCTION DU PRIX, CRÉANCIERS CESSIONNAIRES DU SOLDE, IMPUTATION PROPORTIONNELLE.

La dissimulation du mauvais état des affaires du titulaire d'un office (de notaire), et la déconfiture qui en a été la suite, donnent ouverture, pour le cessionnaire de cet office, à une action en réduction du prix de la cession, conformément à l'article 1641 Cod. civ. Et il appartient aux juges d'apprécier, suivant la nature des faits et la différence des produits de l'office, le préjudice subi par le cessionnaire, et le chiffre de la réduction du prix de la cession.

Cette réduction est opposable aux créanciers auxquels le cédant a transporté le solde de ce prix, et doit être supportée par eux proportionnellement à leurs créances.

(Berty *C.* Gantherin-Chaudron).

Le tribunal civil de Bar-sur-Seine a, par jugement du 2 mai 1894, statué en ces termes :

Attendu que, par exploit en date du 2 mai 1893, enregistré, Me Berty, notaire à Bar-sur-Seine, a assigné le sieur Lécuriot et les sieurs Gautherin et Chaudron, à l'effet de faire décider que le prix de la charge à lui cédée par Lécuriot serait réduit à la somme de 110.000 fr.; que la réduction de 30.000 fr. portera sur le transport fait par Lécuriot à Gautherin et Chaudron, et que les intérêts payés à ce jour sur ladite somme devront être restitués ;

Attendu que Lécuriot est décédé au cours de l'instance, et que, sse héritiers ayant renoncé à sa succession, Berty, par exploits des 22 décembre 1893 et 22 février 1894, enregistrés, a mis en cause le sieur Camille Hanniou, curateur à la succession vacante du *de cujus* ;

Attendu que, lesdits Gautherin et Chaudron concluent à ce que le prix de l'office Lécuriot soit maintenu au chiffre de 140.000 fr. fixé par la Chancellerie, et que, dans tous les cas, la réduction ne frappe pas d'une manière exclusive le transport consenti à leur profit ;

En fait : — Attendu que, par acte reçu Me Devaux, alors notaire à Versailles, le 30 juillet 1891, enregistré, Lécuriot a vendu à Berty son étude de notaire à Bar-sur-Seine, et la clientèle y attachée ;

Que, ce prix réduit à 140.000 francs par la Chancellerie fut ratifié par les intéressés, suivant acte reçu par Me Devaux, notaire à Versailles, le 7 novembre 1891, enrégistré ;

Attendu que nommé par décret du 21 novembre suivant, Berty prêtait serment le 1er décembre de la même année ;

Que, ce même jour, il versait à valoir sur le prix de l'office à lui cédé une somme de 60.000 francs ;

Que le 31 mai 1892, suivant acte notarié, enregistré, le sieur Lécuriot transportait au sieur Edmond Virey, propriétaire, demeurant aux Riceys, une somme de 50 000 francs à prendre avec priorité et préférence sur le prix dudit office ;

Que suivant acte reçu, Nicolas, notaire à Troyes, le 7 novembre de la même année, enregistré, Lécuriot cédait encore et transportait au sieur Gautherin une somme de 10.000 francs et au sieur Chaudron celle de 20.000 francs, solde du prix de l'étude Berty ;

Que ce transport n'ayant pas été accepté par le demandeur, en raison de la difficulté de la liquidation Lécuriot, celui-ci fit notifier le contrat par exploit de Renard, huissier, à Bar-sur-Seine, en date du 10 novembre 1892, enregistré ;

En droit : — Attendu que les dispositions de l'article 1641 du

Code civil sont générales et s'appliquent à la vente des offices comme à toute autre vente ; Au fond : — Attendu qu'au moment où Berty a traité de l'office Lécuriot, celui-ci jouissait à Bar-sur-Seine de l'estime générale et avait dans l'arrondissement la réputation d'un notaire modèle à tous les égards ; — Qu'en effet, il avait été à de nombreuses reprises président de la chambre, il était depuis deux ans suppléant de la justice de paix et, au lendemain de sa cession, il était sur l'avis, unanime de ses confrères, proposé pour l'honorariat ; que, dans ces circonstances, Berty en achetant sa charge devait croire qu'il succédait à un honnête homme et pouvait légitimement compter sur le maintien de sa clientèle ;

Mais attendu qu'il n'en est pas ainsi ; que, tout d'abord, Lécuriot, qui avait promis à son successeur, étranger au pays, son concours empressé et dévoué, manquait à ses engagements, et, sans souci de la parole donnée, quittait Bar-sur-Seine et allait se fixer à Troyes ;

Que, quelques jours après son départ, des bruits fâcheux commençaient à circuler sur son compte, et sa liquidation, qui devait être exempte de difficultés, en était hérissée par suite des nombreuses réclamations qu'elle suscitait ; qu'au mois de janvier 1893, dans l'impossibilité de dissimuler plus longtemps l'embarras de sa liquidation, le désordre de ses affaires et son état de déconfiture, Lécuriot se trouvait dans la nécessité de convoquer ses créanciers, tous, ou presque tous, clients de l'étude, et dont les intérêts se trouvaient gravement compromis ;

Que bientôt, à la suite d'un déficit de plus de 300.000 fr. et de nombreux abus de confiance dont l'existence fut signalée au parquet, Lécuriot était révoqué de ses fonctions de suppléant du juge de paix, privé de l'honorariat, incarcéré à la maison d'arrêt de Bar-sur-Seine et, par arrêt de la chambre des mises en accusation, renvoyé devant les assises de l'Aube ;

Attendu qu'un pareil état de choses ne pouvait manquer de jeter le discrédit sur l'étude de Me Berty, d'éloigner sa clientèle et, malgré son activité personnelle, de diminuer les produits de sa charge ; — Qu'en effet ces produits, de 28.974 francs, moyenne des cinq dernières années de l'exercice Lécuriot, sont descendus à 19.344 francs, moyenne des deux premières années de l'exercice Berty ;

Attendu que ces diverses circonstances, ignorées du demandeur au moment de son traité, constituent autant de défauts qui diminuent pour lui l'usage de la chose vendue, à tel point qu'il

est évident que Berty, dont la famille est étrangère à l'arrondissement, et qu'il n'y a été attiré que par le bon renom de l'office Lécuriot, ne l'aurait pas acheté ou, tout au moins, en aurait offert un prix moins élevé, s'il en avait connu ou seulement soupçonné les vices ;

Attendu au surplus que des traités de cette nature, pour être valables, ont besoin de l'approbation de la Chancellerie ;

Que, dans l'espèce, Lécuriot ayant, avec soin, intentionnellement, dissimulé son état de déconfiture, a surpris le consentement de l'autorité compétente ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que cette fraude suffit à elle seule pour vicier le contrat et donner ouverture à l'action en réduction ;

Que, vainement, dès lors, et pour faire repousser l'action de Berty, les sieurs Gautherin et Chaudron objectent que celui-ci a le devoir de rapporter la preuve d'une diminution notable dans le rendement de son étude, et que, rapportât-il cette preuve, le sieur Berty a encore la charge d'établir que la diminution dont il se plaint a une cause directe et exclusive de nature à légitimer sa demande ; qu'en effet, d'une part, le rapprochement des produits de l'étude, avant et depuis la cession ; d'autre part, le désordre de la gestion notariale de Lécuriot et les nombreux procès, conséquence de cette lamentable gestion, démontrent à l'évidence le bien fondé de l'action de Berty et le préjudice matériel et moral qu'il éprouve du fait de son peu scrupuleux vendeur ;

Attendu que les sieurs Gautherin et Chaudron sont également mal venus à soutenir que Berty, se prétendant, sans en justifier, libéré du surplus de son prix, demande à tort que son action s'exerce uniquement et exclusivement sur le montant du transport consenti à leur profit ; que les pièces versées aux débats, notamment les traités des 30 juillet et 7 novembre 1891, le transport du 2 mai 1892 et le transport du 7 novembre 1892, au profit des défendeurs, établissent surabondamment la libération du demandeur :

Sur le chiffre de la réduction : — Attendu que le tribunal trouve dans les documents, faits et circonstances de la cause, les éléments suffisants pour apprécier la valeur que Berty aurait pu donner à l'office Lécuriot, s'il eût connu les vices que celui-ci avait habilement dissimulés :

Par ces motifs, sans avoir égard aux autres moyens proposés, de part et d'autre, pour faire admettre ou repousser la demande introductive d'instance, donne acte à Hanniou de ce qu'il dé-

clare se joindre aux consorts Cautherin, pour faire rejeter l'action de Berty ; dit cette action recevable et bien fondée ; réduit de la somme de 18.000 francs le prix de vente fixé à 140.000 francs par la Chancellerie et ratifié par le traité du 7 novembre 891 sus énoncé; dit que cette réduction sera répartie proportionnellement à leur créance entre les sieurs Gautherin et Chaudron sur le montant du transport consenti à leur profit; condamne ces derniers aux dépens.

Appel tant par Berty que par Gautherin et Chaudron.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche l'appel principal :

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner, avant faire droit, une expertise, ainsi que le demande l'appelant, l'affaire étant en état, et les documents versés aux débats étant suffisants pour permettre à la Cour de statuer ;

Adoptant, au fond, les motifs des premiers juges ; en ce qui touche l'appel incident :

Considérant que le jugement dont est appel a fait une juste appréciation des éléments de la cause, et qu'il y a lieu de le confirmer par les motifs qui y sont énoncés, et que la Cour adopte ;

Par ces motifs, dit Berty mal fondé en son appel et dans ses conclusions principales et subsidiaires ; l'en déboute ; — Dit Gautherin et Chaudron aussi mal fondés en leurs conclusions d'appel incident, les en déboute ; met, en conséquence, les appellations principale et incidente à néant ; ordonne que ce dont est respectivement appel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne Berty à l'amende et aux dépens de son appel principal, et Gautherin et Chaudron à l'amende et aux dépens de leur appel incidént etc. ;

CHRONIQUE

Art. 8116.

JUGES DE PAIX, COMPÉTENCE.

Ils nous paraît à propos de reproduire ici, en grande partie, un article de la *Gazette des Tribunaux* contenant d'intéressantes observations et d'utiles renseignements au sujet de la question si discutée de la compétence des juges de paix. On lit dans cet article :

Une proposition de loi, relative à la compétence des juges de paix, votée une première fois par le Sénat, est revenue devant lui et a été adoptée en deuxième délibération. Ce n'a pas été sans quelque difficulté ; car, il y a cela de remarquable, que chaque fois que la rédaction de la commission sénatoriale a été mise en discussion, divers articles additionnels ou amendements ont été déposés à la dernière heure et ont failli faire tout recommencer.

Dans la séance d'hier, M. Bérenger a soutenu une proposition dont il est l'auteur, particulièrement intéressante et opportune.

L'honorable sénateur est loin d'être opposé à une extension de la juridiction des juges de paix ; mais il se demande si, au moment où l'étendue de cette juridiction, par l'élévation du taux des affaires dont désormais elle pourra connaître, va se trouver à peu près triplée, il n'y aurait pas lieu d'améliorer le mode de recrutement des juges de paix, en vue de faire en sorte qu'ils présentent aux justiciables de plus grandes garanties.

« Je considère, a-t-il dit, avec infiniment de raison, que les deux objets sont absolument solidaires : qu'il n'est pas possible d'augmenter la compétence sans augmenter les garanties que doit offrir le juge ».

La commission n'ayant pas partagé ce sentiment, M. Bérenger a développé à la tribune son amendement, ainsi conçu :

« Nul ne peut être nommé juge de paix, s'il n'est licencié en droit, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avoué, de notaire ou de greffier près d'une juridiction civile.

« Aucun juge de paix ne peut être révoqué ni déplacé sans son consentement, qu'après avis du tribunal de première instance

donné en la chambre du conseil, l'intéressé entendu ou dûment appelé ».

L'éminent orateur a rappelé que, sous l'empire de la législation existante, le recrutement des juges de paix est complètement arbitraire : il n'est soumis à aucune condition quelconque de moralité, d'intelligence et de capacité.

« A l'heure actuelle, a-t-il dit, tout citoyen français âgé de trente ans, jouissant de ses droits civils et n'ayant pas de casier judiciaire, peut être nommé juge de paix...., juge de paix n'importe où, dans une grande ville aussi bien que dans un bourg sans importance. De grades, on n'en demande aucun, pas même le grade de bachelier, pas même une attestation quelconque du moindre savoir juridique, pas même la justification d'une pratique quelconque des affaires, à quelque degré que ce soit. Le ministre est absolument libre de prendre le juge de paix où il veut, pourvu, je le répète, qu'il n'ait pas de casier judiciaire et qu'il ait trente ans accomplis ; ai-je besoin de dire que cette étrange latitude n'est point faite pour garantir les meilleurs choix ?

« Je ne veux pas exagérer. Il n'est pas douteux qu'il y a, malgré cela, dans le personnel des juges de paix, d'excellents éléments, et je regrette qu'on ne puise pas plus souvent parmi ceux-là pour fortifier le cadre des tribunaux de première instance — M. le garde des sceaux a commencé à le faire, et je l'en loue. — Il y a aussi, à côté de bons magistrats, beaucoup d'éléments assurément suffisants ; mais, qui est-ce qui oserait dire qu'au-dessous de ces éléments excellents et de ces éléments simplement suffisants, il n'y en a pas d'autres qu'on regrette de voir exercer des fonctions judiciaires ? Comment en pourrait-il être autrement, quand il ne faut ni grade, ni pratique ? N'est-ce pas la porte ouverte aux fruits secs des autres carrières et aux déclassés ?

« Et c'est dans ces conditions que vous jugeriez inutile de demander d'autres garanties ! »

M. Bérenger estime donc que ce ne serait pas se montrer trop exigeant que d'obliger les futurs juges de paix à justifier soit du diplôme de licencié en droit, soit d'un exercice professionnel d'avoué, de notaire ou de greffier pendant cinq ans ; et, en vue d'attirer les candidats vers ces fonctions, aujourd'hui peu recherchées, il souhaiterait, si l'on ne peut, dès à présent, augmenter leurs traitements, qu'on fît en sorte qu'au bout d'un certain temps, ils aient l'espérance de devenir juges d'un tribunal civil.

Mais il ne suffit pas que le magistrat soit capable, il faut en-

core que l'on soit assuré de son indépendance. Tel est le but du second paragraphe de la proposition ci-dessus.

M. Bérenger s'est expliqué avec autant de franchise que d'autorité, sur ce point :

« Il faut sans doute pour le juge unique, peut-être plus exposé aux fautes et aux défaillances que le juge encadré dans un tribunal, une action disciplinaire plus étroite, je le reconnais, et je ne réclame pas pour lui cette suprême garantie.

« Mais est-il impossible de garantir sa situation dans une certaine mesure ? Je ne le pense pas. Ce que je viens vous proposer n'est pas d'ailleurs une nouveauté ; c'est une proposition déjà faite par des écrivains compétents en cette matière et par de savants magistrats.

« Ce que je demande, c'est d'établir au profit du juge de paix, — je devrais dire au profit des justiciables, qui ont un tel besoin de pouvoir compter sur son indépendance, — d'établir, dis-je, la possibilité de se défendre contre les influences et les attaques auxquelles il a si souvent à résister.

« A combien de dangers de cette nature n'est-il pas exposé ? Et qu'a-t-il pour se défendre ? Actuellement, rien. Son seul protecteur est le magistrat du parquet, sous l'autorité duquel il est placé, et au-dessus de lui, le ministre ; et c'est souvent une véritable sauvegarde pour lui.

« Mais qu'arrivera-t-il, si l'influence — influence politique le plus souvent — qui le menace, s'est exercée sur ceux-là mêmes qui seuls peuvent le défendre ? Est-il rare que ce soit à eux qu'on s'adresse pour le dénoncer, pour obtenir au moins son déplacement ?

« Combien M. le garde des sceaux ne reçoit-il pas de ces plaintes ? A-t-il toujours confiance en elles ? Lui est-il, cependant, toujours possible d'y résister ?

« A l'heure actuelle, le juge de paix est à peu près sans défense. Il est étrange qu'on ait laissé subsister jusqu'à présent une semblable situation. Il faut qu'elle cesse si une compétence plus étendue doit être votée ».

En conséquence, M. Bérenger voudrait que le juge de paix ne pût être ni révoqué, ni déplacé sans son consentement qu'après l'avis du tribunal.

Les propositions de l'honorable sénateur étaient de celles dont le renvoi à la commission s'imposait. Mais elles ont été combattues à la fois, au nom de la commission, par M. Godin, rapporteur, et au nom du gouvernement, par M. Darlan, garde des sceaux.

M. le rapporteur en a demandé le rejet pour ne pas entraver plus longtemps l'extension de la juridiction des juges de paix, réforme réclamée, suivant lui, « par l'opinion du pays ».

Quant à M. le ministre de la justice, il a fait ressortir le double caractère des fonctions du juge de paix.

« Le juge de paix, en effet, n'est pas seulement un magistrat chargé de concilier les parties ou de trancher des procès ; il remplit également les fonctions d'officier de police judiciaire et il est auxiliaire du procureur de la République, aux termes des articles 48 et 49 du Code d'instruction criminelle.

« A ce titre, il participe à l'exercice de l'action publique ; il reçoit des instructions qu'il est tenu de remplir, et on ne comprendrait pas que ses négligences ne pussent être réprimées, ou ses résistances vaincues immédiatement ».

Il n'en a pas fallu davantage pour décider le Sénat à refuser aux juges cantonaux et, avec eux, à leurs justiciables, les salutaires garanties proposées par M. Bérenger, dont l'amendement a été repoussé par 190 voix contre 66.

Le projet de la commission a été ensuite voté en seconde délibération. Toutefois, deux modifications ont été apportées à sa rédaction.

Le second alinéa de l'article 13, visant les demandes en validité, en nullité et en mainlevée de saisies-arrêts et oppositions, est complété par ces mots :

« Sans préjudice de l'application de la loi spéciale du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt des salaires ».

Et, sur la demande de M. Drouet, l'article additionnel suivant a été adopté :

« La présente loi est applicable aux colonies des Antilles et de la Réunion ».

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8117.

ALIÉNÉS, DÉMENTS SÉNILES, IDIOTS, GATEUX. PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

Extrait du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et

Ernest Lafon, sur le régime des aliénés ; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots et les gâteux, par M. Fernand Dubief, député. (Séance du 27 novembre 1896).

(Fin) (1)

L'administrateur provisoire reçoit toutes les sommes appartenant à l'aliéné, soit qu'on les trouve sur la personne de celui-ci ou à son domicile, soit qu'elles proviennent des recouvrements et ventes ou de toute autre cause. Il en donne quittance aux tiers.

Si l'aliéné est placé dans un établissement public, l'administrateur provisoire doit, dans le plus bref délai et au fur et à mesure des rentrées, verser toutes les sommes appartenant à l'aliéné à la caisse de l'établissement, et le cautionnement du receveur est affecté à la garantie desdits deniers par préférence aux créanciers de toute nature.

Lorsque les sommes dont il s'agit excèdent les besoins courants de l'aliéné, il en est fait emploi par l'administrateur provisoire. Cet emploi est réglé, le curateur entendu, par la commission de surveillance quand le capital ne dépasse pas 1.500 fr., avec l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil quand le chiffre est supérieur.

Si l'aliéné est placé dans un établissement privé, l'administrateur provisoire est autorisé à conserver entre ses mains, sous le contrôle du curateur, les sommes nécessaires aux besoins de l'aliéné lorsqu'elles n'excèdent pas 1.500 fr. Au-dessus de ce chiffre, le mode de conservation doit-être approuvé par le président du tribunal. L'emploi des sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'aliéné est réglé, suivant qu'elles excèdent ou non 1.500 fr., comme il est dit au paragraphe précédent.

Les titres provenant de ces emplois et tous autres titres appartenant à l'aliéné, s'ils sont au porteur, doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 56. — Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire ou de l'administrateur datif, quant aux biens, sont les mêmes que ceux du tuteur de l'interdit. Ils sont régis par les mêmes règles et soumis aux mêmes conditions, à l'exception de l'hypothèque légale.

---

(1) V. *suprà*, p. 275 et suiv..

Dans aucun cas, ces pouvoirs ne peuvent être moindres que ceux de l'administrateur provisoire légal.

L'article 511 du Code civil est applicable aux aliénés placés dans un établissement public ou privé.

Les successions ouvertes au profit d'un l'aliéné ne peuvent être répudiées qu'avec l'autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. L'autorisation de la commission de surveillance ne peut, en ce cas, suppléer l'autorisation du conseil de famille. Elle suffit, au contraire, pour l'acceptation bénéficiaire.

Sont applicables à l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, les dispositions des sections 8 et 9 du titre X, livre I, du Code civil, ainsi que celles de la loi du 27 février 1880, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Ces administrateurs ne sont pas assujettis à l'hypothèque légale. Toutefois, sur la demande des parties intéressées, du curateur ou du procureur de la République, le jugement qui nomme l'administrateur judiciaire peut en même temps constituer sur ses biens une hypothèse générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par le jugement.

En ce qui concerne l'administrateur datif, le conseil de famille peut, soit dans la délibération contenant nomination, soit à toute époque postérieure, demander la constitution sur ses biens d'une hypothèque générale ou spéciale ; la délibération est transmise par le juge de paix au procureur de la République, qui la soumet à l'homologation du tribunal statuant en chambre du conseil.

Le procureur de la République doit, dans le délai de quinzaine et après acceptation de ses fonctions par l'administrateur judiciaire ou datif, faire inscrire l'hypothèque. Elle ne date que du jour de son inscription.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur judiciaire ou datif.

Art. 57. — Les signifiations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés ou dans une colonie familiale doivent être faites au tuteur si la personne est interdite, à l'administrateur provisoire légal, judiciaire ou datif, suivant les cas.

Dans le cas de signification de pièces relatives à une instance en interdiction, en divorce, en séparation de corps ou de biens, en désaveu de parternité, en maintenue du placement ou en sortie de l'établissement, cette signification doit être faite, en outre, à peine de nullité, à l'aliéné lui-même.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

Le curateur intervient de droit dans toutes les instances mentionnées au deuxième paragraphe du présent article.

Le tuteur de l'aliéné interdit, en cas de non-interdiction, l'administrateur provisoire, légal, judiciaire ou datif peuvent, en vertu du mandat exprès qu'ils en auront reçu du conseil de famille ou, à son défaut, du tribunal, intenter, au non de l'aliéné, une action en séparation de corps ou de biens.

Les délais de l'action en désaveu de paternités, fixés par les articles 316 et suivants du Code civil, ne courent pas contre l'aliéné placé dans un établissement public ou privé jusqu'au jour de sa sortie définitive de l'établissement et, en cas d'interdiction judiciaire, jusqu'au jugement de mainlevée.

Art. 58. — Les pouvoirs de la commission de surveillance et de l'administrateur provisoire légal, ceux de l'administrateur judiciaire ou datif, cesseront de plein droit dès que la personne placée est sortie définitivement de l'établissement ; ils subsistent pendant les sorties provisoires et, en cas d'évasion, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49.

Les pouvoirs de l'administrateur judiciaire cessent de plein droit à l'expiration du délai de trois ans ; ils ne peuvent être renouvelés qu'après que ledit administrateur a fourni au curateur les états de situation prescrits par l'article 54.

Art. 59. — Tous actes faits par l'aliéné, même non interdit, pendant la durée de son internement sont, comme ceux faits par l'interdit, soumis aux règles des articles 502 et 1125 du Code civil.

L'action en nullité est soumise aux règles de l'article 1304 du Code civil. Toutefois, les dix ans ne courent à l'égard de l'aliéné, après sa sortie définitive, qu'à dater de la signification qui lui a été faite des actes souscrits par lui ou de la connaissance qu'il en a eue ; et, à l'égard de ses héritiers, qu'à dater de la signification qui leur en a été faite ou de la connaissance qu'ils en ont eue après sa mort.

Lorsque les dix ans ont commencé à courir contre l'aliéné, ils continuent de courir contre les héritiers.

L'internement dans un asile d'aliénés maintenu par décision de l'autorité judiciaire a le même effet qu'une demande en interdiction, au point de vue de l'application de l'article 504 du Code civil.

Tous actes faits par l'aliéné en dehors de l'établissement pu-

blic ou privé où il est interné, soit au cas de placement familial, soit au conrs de sorties provisoires, ou, en cas d'évasion, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49, pourront être déclarés valables, si le tribunal apprécie qu'ils ont été faits pendant un moment lucide.

Art. 60. — Les causes concernant les personnes, même non interdites, qui sont placées dans un établissement public ou privé d'aliénés ou dans une colonie familiale, sont communiquées au ministère public.

Les décisions ou jugements rendus par la chambre du conseil, en vertu des articles 52 et 55, ne sont pas susceptibles d'appel. Pour les autres, l'appel doit être interjeté dans la quinzaine de la notification. Il y est statué par la Cour, en chambre du conseil, toute affaire cessante.

Art. 8118.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Projet de loi sur la réforme hypothécaire, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (Séance du 27 octobre 1896).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis longtemps déjà la réforme de notre régime hypothécaire est réclamée avec insistance par l'opinion publique et fait l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Des sociétés d'agriculture, des congrès, ont émis bien souvent des vœux pour la réclamer.

Beaucoup de projets ont été élaborés ; nous n'entreprendrons pas de les rappeler tous ici ; nous citerons seulement les plus récents, qui sont :

La proposition de loi présentée à la Chambre des députés, dans la session de 1894, par MM. Dupuy-Dutemps, Brisson et Georges Leygues, et renvoyé à la commission du Code de procédure et des juges de paix.

Et les deux propositions de loi présentées au Sénat, dans ses sessions de 1895 et 1896, le première par M. Thézard et la seconde

par le même et M. Brunet, et renvoyées toutes les deux à une commission spéciale.

Ces diverses propositions, différentes par le détail de leurs dispositions, avaient cependant toutes pour objet commun de soumettre à la publicité tous les actes intéressant la propriété immobilière.

Tel est également le but du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Pour sa rédaction, nous avons emprunté à nos devanciers celles de leurs propositions qui nous ont paru le mieux répondre aux besoins immédiats du crédit.

Nous nous sommmes particulièrement inspirés des idées émises dans le rapport fait par M. de Vatimesnil, représentant du peuple, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, présenté en 1850 par le Gouvernement, sur les privilèges et hypothèques.

Nous avons aussi mis à profit le remarquable travail dans lequel la grande commission extra-parlementaire du cadastré instituée auprès du ministre des finances a consigné les résultats des études approfondies auxquelles elle s'est livrée.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art. 8119.

I. Office, cession, revente, transport de partie du prix, premier vendeur, saisie-arrêt postérieure au transport, perte du privilège, priorité (absence de), cessionnaires divers, notification des transports, date, différence de mentions entre l'original et la copie, connaissance.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous m'obligerez beaucoup en me donnant votre avis motivé sur la question indiquée dans la note ci-jointe.

Agréez, je vous prie, l'assurance, etc.

Note à consulter.

L... vend à B... son office ministériel. B..., à son tour, cède cet office à S... et transporte à un tiers, son créancier, le prix qui lui est dû par S...

Le 21 juillet 1896, S... prête serment. Le 3 août suivant, L..., non payé du prix de vente de son office, pratique, pour en avoir paiement, une saisie-arrêt entre les mains de S..., débiteur de B...

V... et P..., cessionnaires d'une partie du prix dû par S..., notifient leur cession à celui-ci suivant un exploit dont l'original est daté du 21 juillet, tandis que la copie porte la date du 20 du même mois.

A la date précitée du 20 juillet 1896, d'autres cessionnaires du même prix notifient aussi leurs cessions à S...

Dans cette situation, ce dernier consigne son prix. Une contribution est ouverte, et V... et P... y réclament la priorité même à l'encontre de L... Cette réclamation est-elle fondée ?

L..., premier vendeur de l'office, n'a pas conservé son privilège sur le prix de revente dû par S..., au moyen de la saisie-arrêt qu'il a formée sur ce prix, parce que cette saisie-arrêt, en date du 3 août 1896, est postérieure au transport de partie du prix de revente que B..., premier acquéreur, a fait de ce même prix à V... et P..., et que ceux-ci ont notifié dès le 20 ou le 21 juillet précédent, et que les autres cessionnaires ont eux-mêmes notifié aussi à S..., le 21 juillet 1896, les transports que B... leur a également consentis, L... ne

saurait donc primer ces différents cessionnaires (V. Dalloz, *Repert.*, v° *Office*, n. 319; Perriquet, *Tr. des offices ministériels*, n. 533; mon *Bulletin Judiciaire des Offices*, 1891, pages 138 et suiv., ainsi que les décisions citées, *ibid.*). Peu importe d'ailleurs que les transports soient intervenus avant la prestation de serment de S..., cette prestation de serment ayant un effet rétroactif, en vertu duquel la dépossession du premier acquéreur remonte au jour même de la notification (Cass., 15 janv. 1845, S. 45. 1. 84; 16 janv. 1849, S. 49. 1. 282; 21 juin 1864, S. 64. 3. 347; Pau, 6 juill. 1864, S. 65. 2. 109; Dalloz, n. 320; Perriquet, n. 534; article publié par moi dans le *Journ. des Av.*, t. 105, p. 139.

V... et P... sont-ils préférables aux autres cessionnaires? Oui, sans doute, si leur transport a été notifié à S... le 20 juillet, tandis que ceux des autres créanciers ne l'ont été que le 21. La date du 20 juillet portée dans la copie de l'acte de transport signifiée à S..., doit prévaloir pour ce dernier sur celle du 21 que mentionne l'original, parce qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original pour la partie qui la reçoit (V. notamment Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, n. 174; Dalloz, *Répert*, v° *Exploit*, n. 24; Garsonnet, *Précis de proc. civ.*, § 266, p. 374). Mais à l'égard de tous autres que le destinataire de l'exploit la règle est différente. De la disposition de l'art. 1334, Cod. civ., aux termes de laquelle les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée, il résulte qu'en cas de non-conformité entre l'original et la copie d'un exploit, l'original seul fait foi vis-à-vis des tiers (V. Boitard, *loc cit.*; Garsonnet, *op. cit.*, p. 374 précitée). Ainsi, dans l'espèce, la date du 21 juillet donnée par l'original de l'exploit à la notification du transport fait par B... à V... et P..., est la vraie par rapport aux autres cessionnaires; d'où il suit que ces derniers doivent être placés sur la même ligne que V... et P.... leurs cessions ayant été signifiées le même jour que celle de ces derniers. Dans le cas où la cession faite à V... et P... devrait être considérée comme ayant été notifiée le 20 juillet et non pas seulement le 21, la connaissance que les autres cessionnaires auraient eue de la signification ainsi faite le 20, ne suppléerait pas d'ailleurs à la notification de leur propre transport à cette même date, s'ils ne prouvaient pas que V... et P... auraient obtenu l'antériorité par fraude. Telle est du moins mon opinion, conforme notamment à un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1840 (S. 40. 1. 197).

Inutile d'observer que L..., dont la saisie-arrêt est postérieure aux transports, ne jouit point évidemment, comme

saisissant, vis-à-vis des cessionnaires, de la priorité dont l'a privé la perte de son privilège de vendeur. Il ne peut que concourir avec eux.

Art. 8120.

II. SÉPARATION DE CORPS, SCELLÉS, INVENTAIRE, MARI GARDIEN, RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ, OBJETS DISPENDIEUX A CONSERVER, VENTE PUBLIQUE OU AMIABLE, CONSENTEMENT DE LA FEMME.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur le point suivant :

Les époux X... sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

La femme forme contre son mari une demande en séparation de corps. Les scellés sont apposés au domicile commun et la garde en est confiée à une tierce personne.

Inventaire est dressé sur la levée des scellés. A la fin de la première séance, le gardien des scellés se retire, et tous les objets inventoriés et ceux restant à l'être, sont, du consentement de la femme, laissés en la garde et possession du mari, qui s'en charge pour en faire la représentation, quand et à qui il appartiendra, sans autres explications.

Plusieurs séances ont eu lieu et chaque séance a été cloturée par la remise au mari des objets inventoriés dans les termes ci-dessus.

L'inventaire n'a jamais été clos et aucune affirmation n'a eu lieu de la part du mari.

La femme obtient la séparation. Appel du jugement. Confirmation de ce jugement par un arrêt de la Cour. Les délais d'appel expirent prochainement.

Parmi les objets mobiliers de communauté, il s'en trouve d'onéreux à conserver : bestiaux et attirail de culture. Le mari désirant s'en débarrasser, se propose d'en faire la vente aux enchères.

Mais il se demande : S'il est gardien judiciaire, et, qu'il le soit ou non, s'il peut, sans le consentement de sa femme, vendre ce mobilier.

Dans le cas où ce consentement serait nécessaire, quelle procédure faudrait-il suivre pour l'obtenir, la femme se refusant à le donner amiablement ?

Et, en tous cas les formalités préalables aux ventes judiciaires

doivent-elles être remplies, ou bien, au contraire, cette vente peut-elle se faire sur publications volontaires ?

Je vous serai très reconnaissant de me faire connaître votre opinion à cet égard.

Veuillez agréer, monsieur le Rédacteur en chef, etc...

Voici ma manière de voir dans l'espèce qu'expose mon correspondant :

Aux termes de l'art. 242, Cod. civ., les scellés apposés au cas de demande en divorce ou en séparation de corps (même Cod., art. 307), sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; l'époux qui en a la possession en est constitué gardien judiciaire.

Dans l'affaire actuelle, c'est un tiers qui a été tout d'abord établi gardien des objets placés sous les scellés et inventoriés ; mais les époux n'ont pas tardé à se mettre d'accord pour décharger ce gardien et pour lui substituer le mari, ainsi qu'ils étaient parfaitement libres de le faire, et à partir de ce moment, c'est le mari qui est devenu gardien judiciaire, soumis par analogie, aux obligations déterminées en l'art. 1962, Cod. civ.

Malgré cette qualité de gardien judiciaire, a-t-il pu aliéner les objets confiés à sa garde, alors que le régime adopté par les époux est celui de la communauté ? Le droit que, sous ce régime, la loi attribue au mari de vendre et aliéner les biens de la communauté (Cod. civ., 1421), cesse-t-il à l'égard des objets dont il s'agit ? Une restriction du droit du mari résulte manifestement de l'art. 243, Cod. civ., combiné avec l'article 1962 précité, puisque ces articles impliquent l'obligation pour le mari de répondre de la valeur des objets inventoriés. (Voy. Demolombe, *Mariage*, etc.., t. 2, n. 464 ; Vraye et Gode, *Divorce et sépar. de corps*, t. 2, n. 807, et arrêts cités par ces auteurs. V. aussi Dalloz. *Répert.*, v[is] *Sépar. de corps et divorce*, n. 362).

Cependant on ne saurait aller jusqu'à refuser au mari le pouvoir d'aliéner avec le consentement de la femme ou l'autorisation de la justice, les meubles dont la conservation ne pourrait avoir lieu sans perte (Demolombe, *loc. cit.*).

Si l'on applique ces principes à l'espèce, il faut décider que le sieur M..., devenu gardien des effets de la communauté mis sous les scellés par suite de sa substitution au tiers a qui avait été confié la garde de ces effets, peut, si sa femme y donne son consentement, vendre ceux qui, comme les bestiaux et l'attirail de culture, sont dispendieux à conserver, et cela, de gré à gré aussi bien qu'aux enchères.

Mais l'exception au principe qui oblige le gardien à représenter les effets sur lesquels ont été apposés les scellés, ne saurait aller plus loin, et le mari n'a pas le droit d'aliéner ces effets, malgré le refus de la femme d'approuver cette aliénation.

La solution ne saurait d'ailleurs être différente si le mari devait être considéré comme gardien conventionnel au lieu de gardien judiciaire (arg. Cod. civ., art. 1956 et 1958).

Art. 8121.

III. Liquidation judiciaire, concordat refusé, faillite non déclarée vente des immeubles par le liquidateur, concours du liquidé exclu.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de solliciter votre avis sur le point suivant :

Un de mes clients a été déclaré en état de liquidation judiciaire; il n'a pas obtenu de concordat, et le tribunal de commerce n'a pas déclaré la faillite ; il a maintenu la liquidation judiciaire en déclarant les créanciers en état d'union.

Il y avait un immeuble d'une certaine importance à réaliser. Les deux liquidateurs le mettent aujourd'hui en vente avec l'autorisation du juge-commissaire et en vertu d'un jugement du tribunal civil. Ces deux liquidateurs agissent seuls, c'est-à-dire sans le concours du liquidé: ils ont pu, de la sorte, charger de la vente un avoué qui avait leurs préférences personnelles. S'ils avaient agi avec le concours du liquidé, celui-ci aurait demandé que je figure dans la vente pour le représenter. Mais la vente était déjà ordonnée depuis huit jours, que le liquidé l'ignorait encore. Il n'a donc été consulté ni sur le lotissement ni sur les mises à prix.

La question que je viens soumettre à votre appréciation est la suivante :

En matière de liquidation judiciaire, après le refus du concordat et dans le cas, où la faillite n'étant pas déclarée, la liquidation judiciaire continue, la vente des immeubles doit-elle être poursuivie par les liquidateurs seuls (comme le feraient les syndics d'un faillite), ou bien à la requête du liquidé assisté de ses liquidateurs ?

Au cas où les liquidateurs n'auraient pas le droit d'agir seuls, le liquidé peut-il, ou bien demander la nullité des poursuites de vente ordonnées par les tribunaux, ou bien simplement intervenir aux frais

de la liquidation (c'est-à-dire avec frais privilégiés)? Qu'elle serait alors la procédure à suivre?

Les créanciers chirographaires auraient-ils le même droit?

Agréez, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, etc.

L'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 dispose que, dans le cas où le débiteur en état de liquidation judiciaire n'obtient pas de concordat (comme dans l'espèce de mon correspondant), si la faillite n'est pas déclarée (aussi comme dans l'espèce), la liquidation continue jusqu'à la réalisation et la répartition de l'actif, qui doivent se faire conformément aux dispositions de l'art. 15 de la même loi (§ 2); et d'après ces dispositions, les opérations de réalisation et de répartition, dans le cas qu'elles prévoient, se suivent conformément aux prescriptions de l'art. 541 du Code de commerce. Or, il résulte de l'art. 541, qu'il y a lieu, dans ce cas, de se conformer aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 529 du même Code, aux art. 532 à 536 et aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 537, articles relatifs à l'état d'union des créanciers du failli. Et comme l'art. 534 dispose que les syndics poursuivent la vente des immeubles sous la surveillance du juge-commissaire *et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli*, il est logique d'en conclure que, dans le cas d'union des créanciers du commerçant en état de liquidation judiciaire, la vente des immeubles doit être poursuivie par le liquidateur sans le concours du liquidé. Ainsi que l'a dit M. le sénateur Démole dans son rapport sur la loi de 1889, « le liquidateur agit avec tous les droits et pouvoirs attachés à sa qualité ». C'est d'ailleurs ce qu'a expressément décidé un jugement du tribunal civil de la Seine du 5 juillet 1895 (*J. Av.*, t. 120, p. 471).

Par conséquent, dans l'espèce, le liquidé n'est recevable ni à demander la nullité de la poursuite exercée par les liquidateurs seuls, ni à intervenir dans cette poursuite.

G. Dutruc.



JURISPRUDENCE

ART. 8122.

TRIB. CIV. D'ANGERS, 14 janvier 1896.

1° DÉSISTEMENT, EXPLOIT D'HUISSIER, SIGNATURE DE LA PARTIE.
2°, 3° ET 4° RÉSOLUTION DE VENTE, SAISIE IMMOBILIÈRE, INCIDENT, CRÉANCIERS, ACTION, RECEVABILITÉ, DIVISIBILITÉ.

1° *Le désistement d'une demande peut être valablement formé par exploit d'huissier, et il n'est pas nécessaire que la copie de cet exploit porte la signature de la partie au nom de laquelle est signifié le désistement* (Cod. proc. civ., 402).

2° *La demande en résolution de la vente d'un immeuble frappé de saisie réelle peut être valablement formée par voie d'incident de saisie.*

3° *Les créanciers du vendeur conservent, à défaut de surenchère, le droit d'exercer l'action résolutoire, malgré leur acceptation de la délégation du prix contenue à leur profit dans l'acte de vente, lorsque l'acquéreur n'a ni payé ni consigné ce prix.*

4° *L'action en résolution est divisible, et elle peut être régulièrement exercée par certains créanciers faisant valoir les droits du vendeur sans le concours de celui-ci et des autres créanciers.*

(Denon *C.* Laguette).

Le 19 février 1888, vente par les époux Denon d'une propriété dite la terre de la Perrière aux consorts Laguette ; l'acte de vente contenait délégation du prix aux créanciers hypothécaires.

Les consorts Laguette ont requis l'ouverture d'un ordre dans lequel les divers créanciers ont été colloqués, L'un des créanciers, le sieur Margot, a fait saisir, en vertu de son bordereau de collocation et de son titre sur les époux Denon la terre de la Perrière. Au cours de cette procédure, un tiers, le sieur Frémy, a formé une demande en distraction de la plus grande partie des immeubles saisis, comme les ayant acquis sur conversion de saisie aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 4 mai 1895 ; puis, les époux Denon ont formé contre les consorts Laguette et le sieur Frémy une demande en résolution de la vente de 1888 pour défaut de paiement du prix ; le sieur Margot a conclu également à la résolution des ventes ds 1888 et de 1895.

Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que, en suite d'obligation des 14-17 décembre 1881, Margot, créancier des époux Denon d'une somme principale de 20.000 francs, a, le 23 du même mois, pris inscription hypothécaire sur l'immeuble de la Perrière, alors propriété de ses débiteurs ; qu'aux termes d'un acte du 19 février 1888, transcrit le 17 mai suivant, les époux Denon ont vendu la terre de la Perrière aux consorts Laguette moyennant un prix de 490.000 francs, payable aux créanciers hypothécaires inscrits en ordre utile, au profit desquels toutes délégation et indication de paiement étaient faites ;

Qu'après signification de leur contrat aux créanciers inscrits avec offre de paiement dans les termes de la délégation, les consorts Laguette ont requis, le 3 novembre 1892, la distribution de leur prix d'acquisition ;

Que tous les créanciers colloqués avaient des inscriptions du chef des époux Denon ; que ceux-ci n'ont pas été régulièrement sommés de produire à l'ordre, mais qu'ils ne pouvaient produire utilement, puisque le prix était réellement dû à leurs créanciers, à qui il fut attribué, et qu'ils n'avaient aucun intérêt à contredire, soit l'état des collocations provisoires, soit le règlement définitif ;

Que les consorts Laguette n'ont fait suivre ces procédures de purge et d'ordre ni du paiement ni de la consignation de leur prix ;

Que Magot, en exécution de son bordereau de collocation, recouvra une partie minime de sa créance dans la distribution du produit de la vente de meubles saisis sur les consorts Laguette, et, le 20 avril 1895, fit saisir sur les mêmes la terre de la Perrière ; — Qu'il abandonna cette poursuite, laquelle ne comportait pas de sa part renonciation à ses autres droits, et que, agissant en vertu de l'obligation originaire de 1881, il a fait ensuite procéder sur les époux Denon, les 29 juin, 1er et 2 juillet 1895, à la saisie de la terre de la Perrière et qu'il avait suivi cette procédure jusqu'aux sommations et mentions prescrites par les articles 691, 662 et 693 du Code de procédure civile, lorsque, le 30 juillet, Frémy introduisit une demande en distraction de la plus grande partie des immeubles saisis ;

Que, comme titre justificatif de cette demande, Frémy a déposé au greffe un procès-verbal du 4 mai 1895, transcrit le 16 du même mois, portant adjudication de la terre de la Perrière après conversion d'une saisie pratiquée le 6 février 1895 sur les consorts Laguette par un créancier inscrit, le sieur Simon, aux droits duquel fut subrogé un sieur Boëne ; que, conformément à l'article 725 du

Code de procédure civile, la demande en distraction a été formée tant contre Margot, saisissant, que contre les époux Denon, parties saisies, et le groupe de créanciers premiers inscrits ; qu'en outre du saisissant, les saisis et, parmi les créanciers inscrits, Auguste et Louis Lemerle, Lancelot et Briand ont seuls constitué avoué ;

Que, d'un autre côté, les époux Denon introduisirent contre les consorts Laguette et Frémy une demande principale en résolution pour défaut de paiement du prix de la vente de 1888 ; qu'ils furent ensuite d'accord avec Margot pour conclure à ce qu'il fût sursis à statuer sur l'incident de distraction jusqu'après le jugement de cette demande en résolution ; que, le 19 novembre, Bourreau, créancier des époux Denon et dont l'intérêt est suffisamment justifié, intervint régulièrement en se joignant aux conclusions Margot et Denon, alors que les créanciers Lemerle, Lancelot et Briand s'en rapportèrent à justice ; que, le même jour, les époux Denon firent assigner en déclaration de jugement commun les consorts Laguette qui ne constituèrent pas avoué ;

Qu'à l'audience du 23 novembre, Margot a conclu subsidiairement, par voie reconventionnelle, à la résolution immédiate des ventes des 19 février 1888 et 4 mai 1895 ; mais que, avant cette audience à laquelle leur avoué prit des conclusions à mêmes fins, les époux Denon s'étaient désistés et de leur demande en résolution principale et de leurs conclusions dans la procédure de saisie immobilière Margot, comme dans la demande en distraction Frémy ; que ce désistement, dont Margot et Bourreau contestent la validité, les créanciers Lemerle, Lancelot et Briand s'en rapportant toujours à justice, est régulier en la forme ;

Que ce désistement consiste, en effet, dans un acte sous signatures privées non écrit, il est vrai, de la main des époux Denon et où le bon pour désistement n'est pas non plus écrit de leur main, mais qui a été signifié par Margot, Bourreau, Frémy et les consorts Laguette par exploit d'huissier, sur la copie duquel la signature des époux Denon était inutile, parce que l'affirmation de l'officier ministériel attestant que ses mandants entendaient se désister et l'avaient chargé de signifier leur volonté, fait foi jusqu'à inscription de faux et suffit pour la validité du désistement ;

Qu'en outre, ce désistement est opposable en la forme, sinon aux créanciers Lemerle, Lancelot et Briand auxquels il n'a pas été signifié, du moins à Frémy qui l'accepte, comme à Margot et à Bourreau à qui il a été signifié avant la formation d'un contrat judiciaire par des conclusions au fond, à l'audience, du demandeur en distraction et de l'intervenant ;

Que, d'ailleurs, ce désistement a été, le 3 décembre, réitéré à l'égard de toutes les parties en cause dans une forme dont la validité n'est plus contestée, mais après la formation du contrat judiciaire, Margot, Bourreau et les créanciers susnommés ayant conclu au fond ;

Qu'en tout cas, en dehors de l'exception tirée de la formation du contrat judiciaire et de l'article 686 du Code de procédure civile qui prohibe toute aliénation de l'immeuble saisi par le saisi après la transcription de la saisie, ce désistement ne saurait être réellement opposé à ceux qui ont intérêt à ce que l'instance en résolution continue, parce que les époux Denon sont dans un état de déconfiture notoire que Frémy n'a pu ignorer ; que, comme dans une précédente instance, leur attitude est singulièrement suspecte et ne peut être, dans ses phases successives et inconciliables, que fâcheusement interprétée ;

Qu'enfin toutes les circonstances de la cause mettent le tribunal dans l'obligation d'apprécier ce désistement comme donné en fraude des droits des créanciers de ceux qui l'ont consenti, et que les intéressés peuvent exiger que les époux Denon demeurent au procès ;

Attendu qu'après les procédures de purge et d'ordre ci-dessus visées, les consorts Laguette n'ayant ni payé ni consigné leur prix, les droits des créanciers colloqués sont demeurés intacts ; qu'il en est de même des droits des époux Denon, dont le privilège est conservé par l'inscription d'office, contre lesquels aucune forclusion ne peut être relevée et qui ne sauraient être présumés avoir renoncé à l'action en résolution, dans l'hypothèse où les créanciers délégués par eux n'auraient pas été désintéressés par les consorts Laguette dans les conditions prévues à l'acte de vente de 1888 ;

Qu'il faut en conclure que ni les uns ni les autres, vendeurs originaires ou bénéficiaires de la délégation, n'ont perdu soit leur privilège de vendeur, soit l'exercice de l'action résolutoire, dont l'irrecevabilité ne peut résulter de la vente consentie à Frémy par les acheteurs primitifs avec le seul concours du créancier Boëne ; la conversion de la saisie ayant été opérée avant la sommation aux autres créanciers inscrits et Frémy n'ayant d'ailleurs pas acquis sur la terre de la Perrière de droits définitifs dans le sens de la loi du 23 mars 1855 ;

Qu'il est constant, en fait, que Margot et les autres créanciers présents ont, sans donner décharge à leurs débiteurs originaires, accepté la stipulation insérée à leur profit dans l'acte du 19 février 1888, et que cette stipulation ayant constitué une délégation d'une partie du droit des vendeurs, ils peuvent, après avoir vainement es-

sayé de l'utiliser, exercer de leur chef le privilège et les autres garanties, telles que l'action en résolution, attachées au contrat; qu'ils peuvent encore, du chef des époux Denon, exercer leurs droits à leur place conformément à l'article 1166 du Code civil, et, d'après la renonciation frauduleuse de leurs débiteurs originaires, recourir à l'action paulienne, que Bourreau peut également invoquer;

Que Frémy, pour faire déclarer irrecevable en l'état l'action en résolution de Margot, ne peut exiger l'accord de tous les cessionnaires représentant les époux Denon, vendeurs originaires, parce qu'il n'est pas exact de considérer comme indivisible, par analogie des dispositions des articles 1670 et 1685 du Code civil, l'action en résolution, qui est aussi divisible que la propriété de la chose vendue; qu'il en est pour ceux qui agissent comme si les autres créanciers avaient été payés, leurs droits demeurant seuls, et qu'encore il ne saurait appartenir aux créanciers d'une somme minime de faire échec aux droits légitimes du créancier d'une somme plus importante en refusant de s'associer à la demande en résolution de ce dernier;

Que l'action en résolution n'est pas nécessairement principale et que Margot a pu l'introduire par voie d'incident de saisie s'y référant directement et son sort s'y étant entièrement subordonné, puisque son objet était de combattre le titre opposé à la poursuite du saisissant par la demande en distraction de Frémy; que la résolution peut être prononcée contre Frémy, sous-acquéreur, Margot ayant mis en cause les consorts Laguette, acquéreurs primitifs, qui ont été parties au contrat de vente résolu;

Qu'enfin, le tribunal ne saurait exciper d'office d'une décision antérieure rendue dans une précédente instance; qu'il ne saurait non plus s'inspirer de considérations étrangères aux éléments juridiques du débat; qu'il ne lui appartient pas de rechercher si, depuis la constatation de l'impossibilité pour les consorts Laguette de satisfaire aux charges de leur acquisition de 1888, toutes les procédures engagées ont été suivies dans l'intérêt bien entendu des créanciers inscrits sur la terre de la Perrière; que, d'un autre côté, s'il est exact que Frémy se soit porté adjudicataire en vertu d'une autorisation du juge des référés, il ne pouvait ignorer que cette autorisation, rendue alors que le demandeur en résolution était Bourreau, qui ne justifiait pas encore de droits hypothécaires, mais seulement de droits chirographaires d'une très relative importance, et alors que les charges hypothécaires qui grevaient la terre de la Perrière excédaient de beaucoup le prix de la vente de 1888, ne comportait pas la solution des difficultés dérivant des circonstances

dans lesquelles la nouvelle vente était effectuée, et qu'il a dû prévoir les difficultés qui lui ont été bientôt suscitées ; qu'il a acheté à ses risques et périls ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'il s'agit d'une demande en distraction, c'est-à-dire d'un incident de saisie immobilière sur lequel Frémy succombe ; que celui-ci a eu tort de s'opposer à l'intervention de Bourreau et qu'il doit supporter la totalité des dépens ;

Par ces motifs, donne acte à Bourreau de son intervention ; dit cette intervention recevable ; donne acte à Margot et à Bourreau de ce qu'ils se joignent respectivement à leurs conclusions ; — Donne acte à Auguste et Louis Lemerle, Lancelot et Briand de leurs déclarations de s'en rapporter à justice, leur donne également acte de leurs réserves relatives à l'exercice ultérieur de leurs droits, ainsi qu'ils aviseront ; — Et, sans avoir égard au désistement des époux Denon, en donnant acte à Margot et à Bourreau de ce qu'ils renoncent au sursis par eux primitivement demandé, statuant entre toutes les parties présentes ou appelées à l'instance et en particulier les consorts Laguette, sur la demande en distraction de Frémy et sur la demande en résolution reconventionnellement opposée par Margot, prononce la résolution pour défaut de paiement du prix de la vente du 19 février 1888 ; — Dit, en conséquence, Frémy mal fondé en sa demande en distraction et l'en déboute ; — Dit que la procédure de saisie immobilière commencée par Margot sur les époux Denon sera reprise et continuée conformément à la loi ; — Dit Frémy autant non recevable que mal fondé en toutes ses conclusions et l'en déboute ; — Condamne Frémy aux dépens de l'incident liquidés à 830 fr. 33, en ce non compris les coût, retrait et signification du présent jugement, lesquels seront également à sa charge, — Prononce la distraction des dépens au profit de Me Gioux, avoué, qui affirme les avoir avancés ; — Dit Margot et, au besoin, Bourreau mal fondés en toutes leurs conclusions contraires au présent jugement et les en déboute.

Remarque. — La première solution admise ici par le tribunal d'Angers est sujette à contestation. Voy. les autorités en sens divers mentionnées par M. Dutruc dans son *Supplément alphabétique aux Lois de la procédure civile*, v° *Désistement*, n. 25.

Sur le troisième point, il est à observer que l'action en résolution de vente pour défaut de paiement du prix ne peut être cumulée avec la surenchère. Voy. le *Supplém. aux Lois de la proc. civ.* précité, v° *Surenchère*, n. 453 et suiv.

ART. 8123.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 4 février 1897.

1° DÉSISTEMENT, DÉFENDEUR, ACCEPTATION, REFUS VEXATOIRE, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, RADIATION DU ROLE.

ETRANGER : 2° ÉTAT EN FRANCE, JUGEMENT ÉTRANGER; — 3°, 4° HEIMATHLOSE, COMPÉTENCE, JURIDICTION FRANÇAISE, ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, STATUT PERSONNEL.

1° *Si, en principe, la validité du désistement du demandeur est subordonnée à l'acceptation du défendeur, qui a conclu au fond ou a formé une demande reconventionnelle, cette règle n'est pas absolue et fléchit lorsque le refus du défendeur n'est fondé sur aucun motif juridique et plausible et que son procédé est purement vexatoire ; dans ce cas le tribunal civil saisi de la contestation a le droit de condamner sa résistance injuste.*

Il en doit être ainsi, notamment, lorsque l'action n'est pas recevable et que le défendeur n'a pas dès lors d'intérêt à exiger que le demandeur donne suite à une instance qui ne peut aboutir à une décision sur le fond.

Peu importe qu'il ait formé, dans ce cas, une demande reconventionnelle, celle-ci n'étant recevable que comme défense à l'action principale, et le juge ne pouvant être appelé à y statuer que s'il est valablement saisi de la demande à laquelle elle se rattache.

2° *L'état de l'étranger, en France, étant régi par son statut personnel, les jugements étrangers qui concernent cet état sont par eux-mêmes et de plein droit applicables, en France, à l'étranger, comme le serait la loi en vertu de laquelle ils ont été rendus.*

3° *Si l'* « Heimathlose », *c'est-à-dire celui qui, ayant perdu sa patrie d'origine, n'en a acquis aucune autre, a le droit de se réclamer de la juridiction française, c'est à la condition d'être dans l'impossibilité de faire juger ses prétentions dans aucun pays par un tribunal régulièrement constitué.*

Sauf, dans ce cas, les tribunaux français ne tiennent d'aucun texte de loi une attribution de juridiction pour juger les contestations qui s'élèvent entre les étrangers en matière personnelle et mobilière.

4° *Si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le national seul est fondé à exiger des tribunaux et il n'en est autrement qu'autant que la nation au tribunal de laquelle l'étranger s'adresse a un intérêt reconnu à faire juger le procès dans son Etat ou que les traités diplo-*

matiques contiennent des stipulations obligatoires à ces maximes de droit public.

1° *Les actes de l'état civil n'ont pas le caractère d'actes de la puissance publique ; ils ne sont que les instrument sde preuve des relations juridiques créées et régies par le statut personnel des intéressés.*

(De Wrède c. Maldaner). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Ludmilla Joséphine Bibiane Maldaner, alors autrichienne de nationalité et catholique romaine de religion,a épousé, le 6 avril 1881, à Vienne, conformément à la législation autrichienne, suivant les rites de l'Eglise catholique romaine et devant un prêtre de cette confession, le docteur de Demtoviez Dobrzanski, autrichien comme elle, mais de la confession catholique grecque de Galicie ; que peu après, les époux se sont établis à Odessa ; que, le 4 janvier 1883, Dobrzanski s'est fait naturaliser russe, mais que, tandis qu'il a, dès la même date, fait acte d'adhésion au rite orthodoxe russe, sa femme est restée catholique romaine ;

Qu'une décision du tribunal ecclésiastique de Saint-Pétersbourg en date des 25 septembre, 6 et 8 octobre 1889,approuvée, le 30 mars 1891, par le Saint-Synode, a déclaré illégal et nul le mariage contracté le 6 avril 1881, à Vienne, par les époux Dobrzanski, sous le prétexte que l'union conjugale n'avait été bénie que d'après les rites de l'Eglise catholique romaine, alors que l'un des époux relevait de la confession orthodoxe, et qu'aux termes de l'article 72 du Code dès lois civiles, elle devait, dès lors, être considérée comme nulle jusqu'au jour où elle aurait également reçu la bénédiction des prêtres de l'Eglise orthodoxe ;

Qu'un délai de deux mois ayant été donné aux époux Dobrzanski pour faire régulariser leur union, la dame Maldaner a déclaré par écrit, le 14 mai 1891, au consulat général de Russie à Paris,qu'elle ne consentait pas à contracter mariage suivant le rite orthodoxe ; que le mariage a été dès lors annulé ;

Attendu, que, désireuse de s'assurer le bénéfice de cette décision, Ludmilla Maldaner s'est fait, le 7 juin 1892, réunir à l'Eglise orthodoxe russe ; que se tenant, dès lors pour dégagée des liens de son mariage du 6 avril 1881, elle s'est remariée le 30 juin 1892, à Paris, avec le prince Adolf de Wèdre, et que cette union a été célébrée tant à la mairie du seixième arrondissement, qu'à la chapelle de l'ambassade russe, suivant les rites de l'Eglise orthodoxe;

Que la vie commune n'a duré que peu de temps entre les nouveaux époux ; que, dès le mois de juillet 1893, de Wèdre, a quitté

sa femme ; qu'il s'est mis à voyager en Allemagne, en Suisse, en France ; que vers le milieu de juin 1894, il s'est enfin fixé à Munich ; qu'à la même époque, par acte du 8 juin 1894, signifié à la défenderesse seulement le 16 novembre suivant, il a saisi le tribunal de Munich d'une demande en nullité de son mariage, en se fondant sur ce que Ludmilla Maldaner n'avait pu l'épouser valablement ; qu'en effet, elle était encore, le 30 juin 1892, dans les liens du mariage qu'elle avait contracté le 6 avril 1881 avec Dobrzanski, les tribunaux russes n'ayant pu, suivant lui, annuler cette union que par un véritable excès de pouvoir et leur décision ne pouvant avoir, dès lors, d'effet en dehors du territoire russe, à l'égard de Ludmilla Maldaner, demeurée sujette autrichienne, et comme telle soumise aux lois de son pays, qui n'admettent la dissolution du mariage entre catholiques que par la mort de l'un des époux ;

Attendu que la défenderesse, après avoir contesté la compétence des tribunaux bavarois et avoir succombé dans son exception, tant devant le tribunal de première instance le 13 mars 1895, que devant la Cour d'appel le 20 juin suivant et devant la Cour suprême le 18 octobre de la même année, a laissé défaut au fond ;

Que de Wrède qui, postérieurement à l'introduction de l'instance, s'était fait réintégrer, suivant lettres patentes du 25 janvier 1895, dans la nationalité bavaroise et avait acquis, par décision des 17 et 20 mai suivant, confirmée, par acte du 15 juin de la même année, le droit de domicile et de bourgeoisie à Munich, n'en a pas moins suivi sur sa demande ; qui l'en a débouté par jugement du 3 février 1896 ; mais que cette décision a été infirmée par arrêt de la Cour d'appel de Munich en date du 18 avril suivant, passé en force de chose jugée et aux termes duquel le mariage du 30 juin 1892 a été déclaré nul ;

Attendu que, par exploit du 22 août suivant, de Wrède a alors fait assigner Ludmilla Maldaner devant le tribunal de la Seine pour voir déclarer exécutoire en France le susdit arrêt et ordonner par suite sa transcription sur les registres de l'état civil du seizième arrondissement et sa mention en marge de l'acte de mariage du 30 juin 1892 ;

Que, par conclusions signifiées le 27 octobre suivant, la défenderesse a accepté le débat au fond, conclu au rejet de la demande du prince de Wrède et, se portant reconventionnellement demanderesse, a demandé au tribunal de déclarer nul et de nul effet en France l'arrêt du 18 avril 1896 ;

Que le prince de Wrède qui, entre temps, avait, sur l'intervention du consulat d'Allemagne à Paris, obtenu du maire du seizième ar-

rondissement la mention de l'arrêt du 18 avril 1896 en marge de l'acte de mariage du 30 juin 1892, et qui avait, en outre, épousé, à Genève, le 22 octobre dernier, Carmen-Dolorès-Josefa de Alvear, veuve Benites, s'est, dans ces conditions et par acte du palais du 21 novembre, désisté purement et simplement de l'instance en *exequatur* qu'il avait introduite ;

Que la défenderesse a refusé d'accepter ce désistement et qu'elle demande l'adjudication de ses conclusions tant en défense que reconventionnelles ; que de Wrède conclut à ce qu'elle soit déclarée mal fondée dans son refus, à ce que le désistement qu'il a signifié soit déclaré bon et valable et à ce que l'affaire soit rayée du rôle ;

Attendu que, si, en principe, la validité du désistement du demandeur est subordonnée à l'acceptation du défendeur lorsque celui-ci a accepté le débat sur le terrain où l'a engagé son adversaire, soit par la signification de défenses au fond, soit par l'introduction d'une demande reconventionnelle, cette règle n'est pas absolue et fléchit lorsque le refus du défendeur n'est fondé sur aucun motif juridique et plausible et que son procédé est purement vexatoire ; que, dans ce cas, le tribunal saisi de la contestation a le droit de condamner sa résistance injuste et de la vaincre par application de ce principe de bon sens ;

Que l'intérêt est la mesure des actions ; qu'il en doit être ainsi, notamment, lorsque l'action n'est pas recevable et que le défendeur n'a pas dès lors d'intérêt à exiger que le demandeur donne suite à une instance qui ne peut aboutir à une décision sur le fond ; que peu importe qu'il ait formé dans ce cas une demande reconventionnelle, celle-ci n'étant recevable que comme défense à l'action principale et jusqu'à concurrence de cette action, et le juge ne pouvant être appelé à y statuer que s'il est valablement saisi de la demande à laquelle elle se rattache ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer en sens contraire les termes des articles 402 et 403 du Code de procédure et prétendre en induire que le désistement n'est valable qu'autant qu'il a été réciproquement consenti par les deux parties ;

Que tout ce qui résulte de ces dispositions, c'est que, lorsque le défendeur a accepté le désistement, celui-ci, à la différence de ce qui se passait sous l'empire de la législation antérieure au Code de procédure civile, produit de plein droit ses effets sans autre formalité et sans intervention de justice ; mais que ces articles ne disposent pas pour le cas où, comme dans l'espèce, le désistement proposé par une partie est refusé par l'autre qui en conteste la validité ; que dans ce cas, il y a nécessairement lieu de recourir à

l'autorité des tribunaux, puisqu'ils sont juges de toutes les contestations qui s'élèvent entre les parties, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils prononcent sur celles relatives à la validité des désistements ; qu'il convient dès lors de rechercher si le refus de la défenderesse d'accepter le désistement qui lui a été signifié, a une cause légitime ;

Attendu que l'état de l'étranger en France étant régi par son statut personnel, les jugements étrangers qui concernent cet état sont par eux-mêmes et de plein droit applicables en France à l'étranger, comme le serait la loi en vertu de laquelle ils ont été rendus, alors d'ailleurs que, comme dans l'espèce, ils ne sont pas de nature à donner lieu à des actes d'exécution dans le sens de l'article 546 du Code de procédure civile ;

Attendu que de Wrède est dès lors fondé à soutenir qu'il n'avait point à demander l'*exequatur* de l'arrêt de la Cour de Munich qui a statué sur la validité de son mariage avec Ludmilla Maldaner, et qu'il a eu raison de se désister d'une instance mal engagée qui ne pouvait le conduire à aucun résultat utile ;

Attendu, à la vérité, qu'il n'en peut être ainsi qu'autant que la décision dont il invoque le bénéfice a été rendue par un tribunal compétent ;

Mais attendu que Ludmilla Maldaner est mal venue à contester la compétence des tribunaux bavarois qui ont statué et à se réclamer de la juridiction française qui, suivant elle, eût été seule compétente pour trancher le différend ;

Que s'il peut être assez difficile de déterminer sa nationalité actuelle, il est du moins certain qu'elle est étrangère ; qu'Autrichienne lorsqu'elle a épousé Dobrzanski en 1881, elle est devenue russe du fait de la naturalisation de son mari en Russie en 1883 ; mais qu'elle a cessé d'appartenir à cette dernière nation par l'effet de l'annulation de son mariage prononcée par la juridiction ecclésiastique de Saint-Pétersbourg ; qu'il est vraisemblable qu'elle est alors redevenue Autrichienne ou mieux qu'elle est censée n'avoir jamais cessé de l'être ; mais qu'en tout cas, elle a certainement perdu cette nationalité par l'imigration (art. 32 Code civil autrichien) ; que, suivant les lettres patentes du 24 mars 1832 (art. 1er), est en effet considéré comme émigrant l'Autrichien qui quitte l'Autriche pour se rendre dans un Etat étranger sans esprit de retour, et que l'on doit considérer comme emportant la volonté d'émigrer (art. 4) le séjour continué par un Autrichien, pendant cinq ans à l'étranger en dehors de toute vue commerciale ou industrielle, à la condition d'y avoir transféré le siège de sa famille et tout ou partie

de ses biens (art. 5), et une absence prolongée pendant dix ans, même si les conditions qui viennent d'être indiquées ne se rencontrent pas ;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, que Ludmilla Maldaner a quitté l'Autriche en 1883, et qu'elle a, depuis, résidé soit en Russie, soit à Paris, où elle s'est fixée avec sa mère et ses biens ; qu'elle n'est donc plus Autrichienne et qu'elle se trouve dans la situation de ces gens dits « Heimathloses » qui, ayant perdu leur patrie d'origine, n'en ont acquis aucune autre ; qu'elle aurait par suite, suivant la doctrine désormais admise en France, qui veut que tout intérêt lésé trouve des juges à qui recourir, le droit incontestable de se réclamer de la juridiction française, si elle était dans l'impossibilité de soumettre ses droits et de faire juger ses prétentions dans aucun autre pays, par un tribunal régulièrement constitué ;

Mais que, sauf dans ce cas, les tribunaux français ne tiennent d'aucun texte de loi une attribution de juridiction pour juger les contestations qui s'élèvent entre des étrangers en matière personnelle et mobilière ; que, si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le national seul est fondé à exiger des tribunaux et sans frais ; qu'il n'en est autrement qu'autant que la nation au tribunal de laquelle l'étranger s'adresse a un intérêt reconnu à faire juger le procès dans son Etat ou que les traités diplomatiques contiennent des stipulations contraires à ces maximes de droit public ;

Attendu que, dans l'espèce, Ludmilla Maldaner a pu soumettre ses moyens de défense à la juridiction bavaroise que son mari a saisie de sa demande et qui s'est déclarée compétente pour en connaître ; qu'ayant eu ainsi l'accès d'un tribunal régulièrement constitué et lui présentant toutes les garanties d'une justice éclairée, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même de l'abandon qu'elle a fait de son prétendu droit en désertant au fond le débat devant la juridiction bavaroise ; qu'il ne peut dépendre de son caprice de ranimer le litige en le transportant devant la juridiction française qui ne saurait être tenue de juger dans ces conditions des intérêts étrangers à ceux de ses nationaux :

Qu'encore bien que le mariage annulé par l'arrêt de Munich ait été célébré à Paris, il importe peu à la France que Ludmilla Maldaner doive être considérée comme toujours engagée dans les liens de l'union contractée par elle avec Dobrzanski en 1881 par suite de l'erreur prétendue dont seraient viciées les décisions ecclésiastiques russes, ou qu'elle doive être, au contraire, tenue comme

régulièrement unie au prince de Wèdre ; que c'est affaire à régler avec la législation du pays dont relèvent les époux et qui ne saurait, dans aucun cas, être la législation française ;

Qu'il est inexact de prétendre qu'aucun acte de la souveraineté française ait été mis en échec soit par l'annulation du mariage célébré à Paris le 30 juin 1892, soit par la mention de l'arrêt de Munich faite en marge de l'acte dressé sur les registres de l'état civil du seizième arrondissement de cette ville, pour contester ce mariage ; que les actes de l'état civil n'ont pas, en effet, le caractère d'actes de la puissance publique ; qu'ils ne sont que les instruments de preuve des relations juridiques créées et régies par le statut personnel des intéressés ; que l'officier de l'état civil qui les dresse ne fait point acte de souveraineté, mais qu'il agit comme un témoin chargé par la loi de constater solennellement les déclarations passées par les parties qui se présentent devant lui ; que, de même, la mention inscrite en marge de l'acte de mariage du 30 juin 1892 n'a d'autre effet que de porter à la connaissance des tiers la décision rendue par la juridiction qui a statué, sans qu'elle y ajoute ni lui enlève aucune force ;

Que la puissance publique française est donc désintéressée dans cet incident ; que l'ordre public n'y est pas plus engagé ; qu'il ne peut être, en effet, question de crime de bigamie, la bonne foi du prince de Wèdre et de Ludmilla Maldaner ne pouvant être mise en doute en présence des décisions ecclésiastiques de Saint-Pétersbourg, qui, à tort ou à raison, ont annulé le mariage autrichien de 1881 ;

Attendu, d'autre part, que Ludmilla Maldaner n'est pas fondée à se plaindre que les tribunaux bavarois aient été saisis par le prince de Wèdre de sa demande ; qu'en épousant celui-ci, elle a cru épouser un Allemand, ainsi que l'attestent les mentions mêmes de l'acte de mariage et de son consentement tant à la mairie du seizième arrondissement, qu'à l'église de l'ambassade russe à Paris ; qu'elle est présumée s'être ainsi soumise à toutes les conséquences que pouvait entraîner pour elle cette qualité de celui qu'elle prenait pour époux ; qu'elle a dû prévoir que son mari pourrait être amené incessamment à transporter son domicile ou sa résidence dans son pays d'origine : qu'elle savait également, que, suivant une règle universellement admise, la femme mariée n'a d'autre domicile légal que celui de son mari ; qu'elle ne peut donc se prétendre victime d'une surprise, alors que de Wèdre, allemand de naissance et de famille originaire de Bavière, est retourné à Munich et s'y est fait réintégrer, dans sa nationalité primitive ;

Qu'elle ne peut d'avantage être admise à contester la compétence des tribunaux de Munich, alors que, d'une part, aux termes des articles 13 et 18 du Code de procédure allemand, la juridiction générale à laquelle une personne est assujettie en Allemagne est établie par le lieu du domicile de cette personne, et, à défaut de domicile, par le lieu de son séjour dans l'Empire, et que, d'autre part, les tribunaux bavarois ont constaté en fait qu'alors même que de Wèdre n'eût pas établi son domicile à Munich, il avait tout au moins choisi cette ville pour y fixer son séjour dès le mois de juin 1894, c'est-à-dire dès avant le commencement de l'instance, qui n'a eu lieu que par la signification faite à la défenderesse le 16 novembre suivant, de l'acte introductif d'instance;

Que, dans ces conditions, les tribunaux français n'ont point à se constituer les défenseurs et les juges des prétendus droits de Ludmilla Maldaner, qui n'est pas française, qui n'a en France qu'une résidence de fait, en dehors de toute autorisation d'y fixer son domicile, qui n'avait, lors de l'introduction de l'instance, d'autre domicile légal que celui de son mari, fixé à Munich, conformément à la loi de son pays, et qui n'a point été privée des juges auxquels elle ait pu régulièrement soumettre ses moyens de défense ;

Que, dès lors, son refus d'accepter le désistement du demandeur ne repose sur aucun motif sérieux et qu'il convient de passer outre à sa résistance injustifiée ;

Par ces motifs, donne acte à de Wèdre de ce qu'il s'est désisté purement et simplement de l'instance par lui engagée contre la dame Ludmilla Maldaner, à fin *d'exequatur* de l'arrêt rendu le 18 avril 1899 par la Cour d'appel de Munich, ainsi que de toute la procédure qui a été suivie devant le tribunal de la Seine ; — Dit Ludmilla Maldaner mal fondée dans son refus d'accepter ledit désistement ; — Déclare, en conséquence, ce désistement bon et valable ; — Dit que l'affaire sera rayée du rôle ; — Condamne de Wèdre à tous les dépens faits jusqu'à la signification de son désistement suivant acte du 21 novembre 1896 : — Condamne la défenderesse à tous ceux qui ont été exposés depuis ce moment et qu'elle a rendus nécessaires par sa résistance injustifiée.

ART. 8124.

PARIS (7e CH.), 11 novembre 1896.

APPEL, JUGEMENT NON SIGNIFIÉ, EXÉCUTION, PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

Le droit d'appeler d'un jugement, même non signifié, se prescrit par le délai de trente ans que détermine l'article 2262 du Code civil, alors surtout que ce jugement a été mis à exécution par la partie qui l'a obtenu.

(Rasetti *C.* Cornilleau).

Par jugement du tribunal civil de la Seine du 9 juillet 1864, les frères Rasetti ont été condamnés conjointement et solidairement à payer à un sieur Cornilleau la somme de 3.740 fr. 50 pour appointements et 500 francs de dommages-intérêts.

Ce jugement a été suivi d'actes d'exécution, notamment d'un commandement le 15 octobre 1880, d'un procès-verbal de saisie le 4 novembre suivant, d'une signification d'ordonnance le 10 du même mois, d'un procès-verbal d'affiches le 11 novembre 1880 et d'un commandement le 21 février 1890. Mais, Ernest Rasetti, s'autorisant de ce que l'original de la signification était égaré, a interjeté appel du jugement le 19 mars 1895, c'est-à-dire près de trente et un an après le jugement. A cet appel l'intimé a opposé la prescription du droit d'appeler.

ARRÊT

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que le jugement dont est appel a été rendu contradictoirement entre les parties le 9 juillet 1864 ; que, si l'original de la signification paraît avoir été égaré et n'est pas représenté, il résulte expressément des énonciations de deux exploits de Noël, huissier à Paris, en date des 21 février et 18 juin 1890, portant commandement aux consorts Rasetti et spécialement à Ernest Rasetti, appelant, de s'acquitter en leur entier des condamnations prononcées contre eux, que la signification du jugement a été régulièrement faite tout au moins aux dates susvisées, à chacun des débiteurs, et que copie leur en a été donnée ;

Et considérant néanmoins que l'appel n'a été interjeté par Ernest Rasetti, suivant exploit de Dupuy, huissier à Paris, que le 19 mars 1895 ; que cet appel est dès lors irrecevable comme n'étant intervenu qu'après l'expiration des délais légaux ;

Considérant, au surplus, que le droit d'appeler d'un jugement,

même non signifié, étant soumis à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil, alors surtout que ce jugement a été exécuté, l'appel interjeté par Rasetti est encore irrecevable comme intervenu plus de trente ans après que la décision frappée d'appel avait été rendue ;

Par ces motifs, donne acte à Cornilleau de ses conclusions ; ce faisant, déclare Ernest Rasetti irrecevable en son appel ; le condamne à l'amende et aux dépens.

Remarque. — Une décision absolument conforme avait été déjà rendue par la Cour d'Aix, à la date du 18 janvier 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 183). V. aussi le *Supplém. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, vº *Appel des Jugem. des trib. civ.*, n. 121.

Art. 8125.

BESANÇON (2e ch.), 31 juillet 1896.

PARTAGE, CRÉANCIER, OPPOSITION, PARTAGE AMIABLE, ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS, MODIFICATIONS, NULLITÉ.

Le droit des créanciers de surveiller les opérations d'un partage auquel leur débiteur est intéressé, ne les rend pas recevables à exiger que les copartageants majeurs et d'accord pour agir à l'amiable, procèdent en justice, si aucun reproche de mauvais vouloir ou de négligence ne peut leur être adressé.

Il en est ainsi spécialement, lorsque le notaire chargé des opérations de licitation et liquidation, a été mis en mouvement avant la signification d'une assignation à fin de partage en justice, délivrée à la requête du créancier : le seul droit de celui-ci est d'assister aux opérations et de les contrôler, sauf à lui à les critiquer ou à en demander la modification ou l'annulation, si, au mépris de son opposition, elles préjudicient aux droits du copartageant qu'il représente.

Le 31 décembre 1895, le tribunal civil de Pontarlier a rendu le jugement ci-après, dans les motifs duquel les faits de la cause sont suffisamment expliqués.

Attendu que le droit des créanciers de surveiller les opérations du partage auquel figure leur débiteur ne les rend pas recevables à exiger que les copartageants majeurs et d'accord pour opérer un partage amiable procèdent en justice, si aucun reproche de mauvais vouloir ou de négligence ne peut être formulé contre eux ;

Attendu que, nonobstant l'opposition d'un créancier et la demande en partage judiciaire par lui formée, les copartageants peuvent, lorsqu'ils sont présents et maîtres de leurs droits et que leurs biens sont impartageables en nature, faire procéder à la licitation des biens devant un notaire de leur choix, à la charge d'y appeler le créancier opposant ; que le seul droit accordé aux créanciers des copartageants par l'article 882 du Code civil, consiste à intervenir dans les opérations du partage lorsqu'elles sont commencées, ou si elles ne sont pas commencées, à y former opposition, c'est-à-dire à s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors leur présence ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des renseignements fournis et des documents produits que, dès le 16 janvier 1895, les consorts Mourey ont fait toutes diligences nécessaires pour procéder à la licitation des immeubles indivis entre eux et leur mère ; que ce n'est que le lendemain 17 janvier que la liquidation Berthelot obtenait jugement contre sa débitrice, la veuve Mourey, pour la somme de 4.000 fr., et que le liquidateur assignait en partage judiciaire ; que l'opposition du sieur Paillard, liquidateur de Berthelot, ne date que du 31 janvier 1895, et qu'elle est, par conséquent, postérieure au début des opérations de partage ; qu'aucune négligence ou faute ne peut être imputée aux consorts Mourey ; qu'en effet, les demandeurs n'élèvent aucune contestation sur le travail du notaire ; qu'ils ne lui adressent aucune critique sérieuse ; qu'ils se bornent à prétendre que la maison Mourey a été adjugée à Ballyet pour un prix inférieur à sa valeur vénale ;

Mais attendu que ces allégations ne sont point justifiées ; que la maison mise en adjudication a atteint son prix ; qu'en effet, l'adjudication a été publique après annonces suffisantes ; que plusieurs enchères ont été faites, et qu'après la notification du contrat les créanciers inscrits n'ont pas cru devoir former une surenchère ;

Attendu, d'autre part, que les demandeurs soutiennent en vain que leur hypothèque pourrait tomber par suite de cette circonstance, parce que l'adjudication de la maison indivise a été tranchée au profit de deux colicitants ;

Qu'il n'échet de rechercher ici si, nonobstant l'opposition du créancier, l'article 883 du Code civil doit produire ses effets ; qu'il suffit d'énoncer que chacun des colicitants, si la licitation avait eu lieu judiciairement, n'en conservait pas moins la faculté de concourir aux enchères et de se rendre adjudicataire ;

Attendu, enfin, que la liquidation Berthelot prétend que la veuve Mourey, sa débitrice, a procuré de ses deniers à l'immeuble licité des réparations ayant occasionné des dépenses d'environ 14.000 francs,

et donné audit immeuble une mieux-value presque équivalente ; qu'en conséquence, ladite veuve Mourey devait prélever sur le prix de l'immeuble le montant de ses dépenses ;

Attendu que l'immeuble, bien que vendu aux enchères publiques et après des annonces suffisantes, soit par affiches, soit par voie d'insertions dans les journaux, n'a pu atteindre que le prix de 10.800 francs ;

Attendu, aux termes de la liquidation, que sur cette somme il a été attribué 9.000 francs à la veuve Mourey pour la couvrir de ses frais et dépenses ; qu'ainsi il n'est resté aux enfants que la modeste somme de 1.800 francs pour prix de leur maison ;

Attendu que ce fait démontre suffisamment, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, que la veuve Mourey a été largement indemnisée de la mieux-value par elle procurée au bâtiment indivis ; que si l'on admettait le système plaidé par la liquidation Berthelot, on arriverait à ce singulier résultat que les héritiers Mourey n'auraient rien à prétendre sur le prix de leur maison, ce qui équivaudrait à dire que, par le fait de leur mère, ils doivent être considérés comme ayant entièrement perdu la propriété de l'immeuble ;

Attendu, en résumé, que les demandeurs en partage judiciaire ne justifient pas que les opérations de licitation et de liquidation amiables intervenues entre les consorts Mourey leur fassent grief et puissent porter une atteinte quelconque à leurs intérêts ; que c'est donc le cas de les déclarer mal fondés dans leur action en nullité de la licitation et de la liquidation dont il s'agit ;

Attendu toutefois que les créanciers de la veuve Mourey, en provoquant le partage par voie d'action, n'avaient fait qu'user du droit à eux conféré par l'article 1166 du Code civil ; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des copartageants ;

Par ces motifs, rejette comme mal fondée la demande en nullité de la licitation et de la liquidation auxquelles il a été procédé amiablement entre les parties intéressées ; — Dit qu'il n'échet d'ordonner que les opérations seront recommencées sous forme judiciaire ; — Statue que les dépens seront supportés par les consorts Mourey dans la proportion de leurs droits ; — Moyennant quoi il est suffisamment pourvu sur les conclusions des parties, du surplus desquelles elles demeurent au besoin déboutées.

Le sieur Paillard, liquidateur, et la dame Berthelot ont interjeté appel de ce jugement et subsidiairement conclu à une expertise.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'appel émis contre le jugement du tribunal de Pontarlier en date du 30 décembre 1895 est régulier en la forme et que sa recevabilité n'a point été contestée ;

Sur la demande d'expertise : — Attendu que les appelants, pour établir le préjudice que leur causent les actes de partage et de liquidation consentis volontairement et amiablement par les consorts Mourey, sont obligés de solliciter une expertise de laquelle ils estiment que ressortira la preuve que l'immeuble adjugé publiquement moyennant 10.800 francs a une valeur supérieure ;

Mais attendu que la Cour trouve dans les documents de la cause les renseignements suffisants pour décider que, quelle qu'ait pu être la valeur originaire de cette maison et les dépenses faites soit pour la réparer, soit pour la reconstruire, elle a atteint aux enchères du 31 janvier 1895, un prix égal à celui de sa valeur vénale actuelle ; — Que ce qui le démontre, c'est non seulement l'absence de surenchère par les créanciers inscrits auxquels cette vente a été régulièrement notifiée, mais encore la propre estimation des appelants qui, dans leurs conclusions, n'en demandent la nouvelle vente que sur la mise à prix de 12.000 francs avec faculté de la réduire d'un quart ; — Qu'enfin les aléas des nouvelles enchères avec la certitude de nouveaux frais sont des raisons suffisantes pour faire rejeter comme inutile l'expertise sollicitée ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, reçoit l'appel régulièrement émis contre le jugement du tribunal de Pontarlier, en date du 31 décembre 1895, et sans s'arrêter à la demande d'expertise qui est rejetée comme inutile, confirme purement et simplement la sentence attaquée, qui sortira avant et produira son plein et entier effet, et condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

Art. 8126.

TRIB. CIV. D'ANNECY, 8 juin 1896.

NOTAIRE, OBLIGATION DU CÉDANT DE L'OFFICE, DIRECTION D'UN CABINET D'AFFAIRES, ACTES RENTRANT DANS LES ATTRIBUTIONS DES NOTAIRES.

S'il est permis, en principe, à un ancien notaire de diriger un cabinet d'affaires dans la ville même où il a exploité une étude, il lui est interdit de faire des actes rentrant dans les attributions des notaires ou

préjudiciables à son successeur, l'acte de cession l'obligeant, en l'absence même de toute stipulation expresse, à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux avantages que le cessionnaire peut légitimement espérer de la cession et même à faciliter à son successeur l'exercice de ses fonctions.

(Me H... c. A...) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, peu après l'entrée en fonctions de son successeur, A.., ancien notaire, a ouvert à Annecy un cabinet d'agent d'affaires et a inséré dans divers numéros du journal le... des annonces pour faire connaître qu'il s'occupait d'achats, ventes, échanges, gérances de propriétés, négociations de prêts et d'emprunts, recouvrements de créances, liquidations, expertises, origines de propriété, représentations et arbitrages, arrangements contentieux, consultations, recherches de successions ou de négociations de ventes et achats de propriétés, etc... et a publié des annonces de ventes et d'achats, en indiquant qu'il fallait s'adresser à lui ;

Attendu qu'ensuite de ces faits, et après une instance de référé qui n'a pas abouti, se fondant sur divers agissements préjudiciables commis par son cédant, H..., cessionnaire d'un office de notaire, a assigné A..., son cédant, devant le tribunal pour lui faire interdire de tenir à Annecy, et dans l'arrondissement, un cabinet d'agent d'affaires et d'annoncer qu'il se charge de négociations, de ventes et achats de propriétés, prêts et emprunts, liquidations et de tous actes rentrant dans les attributions des notaires, de dresser des actes sous seing privé ou de faire déposer des actes dans une autre étude que celle de son successeur, et pour le faire condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 20.000 fr. et 200 fr. par jour depuis l'assignation ;

Attendu que les fonctions de notaire diffèrent essentiellement de la profession d'agent d'affaires ; que les notaires, en effet, sont des fonctionnaires publics établis par la loi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions ; qu'ils ne peuvent être nommés qu'après avoir rempli certaines conditions de capacité, de stage et d'honorabilité : qu'ils sont soumis à des règles, obligations et interdictions spéciales qui ont pour but de maintenir dans leur haut degré d'honorabilité le ministère dont ils sont revêtus ; que les agents d'affaires, au contraire, n'ont aucun caractère public et sont commerçants ; que leur occupation habituelle consiste dans la ges-

tion des affaires d'autrui moyennant salaire ; que tout ce qui peut devenir l'objet d'un mandat est du domaine de leur profession ; que n'ayant devant eux d'autres limites que celles qui leur sont tracées par leur conscience et les lois pénales, il leur est loisible de faire tous les actes de spéculation ou autres que les lois et règlements interdisent aux notaires ; que leur industrie, complètement libre, est accessible à tous et devient même bien souvent le *refuge de la considération déchue* ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les notaires, pour rester honorables et commander l'estime et la considération qui leur sont dues, doivent s'abstenir de tous actes de spéculation qui tendraient à les confondre avec les agents d'affaires, ainsi d'ailleurs que le prescrivent, en édictant certaines prohibitions, les règles relatives au notariat ;

Attendu qu'il suit de là que le titulaire d'une étude de notaire est mal fondé à vouloir interdire en principe à son cédant de se livrer à des actes de spéculation dans le lieu où se trouve l'office cédé, soit d'exercer l'industrie d'agent d'affaires ;

Attendu, toutefois, que le cédant ne peut pas, dans l'exercice de sa profession, faire des actes rentrant dans les attributions des notaires ou préjudiciables à son successeur ; que l'acte de cession l'oblige, en effet, en l'absence même de toute stipulation, à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux avantages que le cessionnaire peut légitimement espérer de la cession et même à faciliter à son successeur l'exercice de ses fonctions ;

Attendu, en conséquence, qu'il s'agit seulement de rechercher et examiner si A..., repoussant la délicatesse sinon l'obligation morale qui lui eût interdit d'une manière absolue de s'installer à Annecy comme agent d'affaires, a abusé de son droit, c'est-à-dire a failli à ses obligations et devoirs résultant de la cession dont il s'agit en détournant la clientèle de l'étude directement ou indirectement, en ne laissant pas à son successeur tous les actes parfaits ou imparfaits, toutes les pièces et notes concernant les clients et toutes les sommes ou capitaux qui lui ont été confiés en sa qualité de notaire ou à raison de ses fonctions et dont les dépôts appartiennent par suite à l'étude, ou leurs récépissés constatant les versements à la caisse des dépôts et consignations, en intentant imprudemment en justice des demandes exagérées pour ses recouvrements, en étant la cause de plaintes préjudiciables qui, depuis la cession, ont été adressées au parquet par ses anciens clients, ainsi que le soutient le demandeur ;

Attendu que, par les annonces qu'il a insérées dans le journal le...

et par une circulaire, le défendeur, connu dans l'arrondissement de..., surtout à cause de sa précédente qualité de notaire, a publié qu'on pouvait s'adresser dans son cabinet, qu'il s'occupait de ventes, prêts, emprunts et liquidations entre autres affaires ; soit ainsi de certains actes rentrant dans les attributions des notaires ; que par cette publication qui devait surtout produire effet sur les personnes qui avaient été en relations d'affaires avec l'officier ministériel, il a tenté de détourner, afin d'en tirer profit, la clientèle de l'étude qu'il a cédée, et a déjà de cette manière violé les obligations découlant du traité de cession ;

Attendu, qu'il est en outre établi, par les éléments du procès, qu'à la suite desdites annonces qui ont donné le résultat attendu, A... a continué ; au détriment du cessionnaire, à entretenir des relations directes avec ses clients, notamment avec B..., C..., D..., F... ; qu'il s'est plusieurs fois servi pour correspondre, de papiers à lettres portant imprimés des en-tête de nature à tromper les personnes peu instruites ou ignorant sa situation, et à leur laisser croire qu'il possédait encore sa qualité de notaire afin de les attirer plus facilement dans son cabinet ; qu'il a aussi parfois, dans ces correspondances, employé des termes montrant un esprit hostile contre son successeur et devant inévitablement, ce qui a d'ailleurs eu lieu, créer des embarras au demandeur et l'empêcher de jouir paisiblement de l'office cédé ; qu'il a rédigé des bordereaux hypothécaires et fait une déclaration de succession pour des obligations et un testament qu'il avait reçus avant la cession, passé un acte de vente sous seing-privé, qui en tout cas, sort de son cabinet, ce qui n'a pas été contesté, s'il n'a pas été écrit par lui personnellement pour des clients de l'étude ; qu'il a, d'autre part, retenu des pièces, valeurs ou sommes qu'il devait remettre à son successeur à son entrée en fonctions ; qu'il a aussi gardé, pendant longtemps, et ne l'a adressé au cessionnaire que sur l'intervention du Parquet, après plainte d'un intéressé, un billet souscrit par les frères G... et qu'il avait reçu en dépôt comme notaire ; qu'il a conservé des sommes d'argent qui lui avaient été confiées en la même qualité par les hoirs R... et par D..., et que son devoir l'obligeait à verser à la caisse des dépôts et consignations et à en remettre des récépissés au cessionnaire, et de même une somme qui lui restait entre les mains pour le compte de l'hoirie St... dont il a gardé le dossier ; qu'il a retenu aussi un acte imparfait de partage fait pour les consorts E... X..., divers registres et feuilles qu'il aurait dû laisser dans l'étude et qu'il a adressés tardivement à son successeur, soit le 23 juin 1894, les pièces relatives à l'hoirie M... et celles

de C..., sous prétexte que les clients lui ont dit de conserver ces pièces et divers autres dossiers, qu'il reconnaît avoir en sa possession ; qu'il a formé en justice des demandes exagérées pour frais et honoraires contre certains clients de l'étude, notamment contre les mariés H... et V..., et qu'il a été l'objet de nombreuses plaintes portées au parquet depuis la cession, amenées soit par les mauvais procédés, soit par l'imprudence ou la négligence de l'ancien officier ministériel ;

Attendu qu'il est à considérer que la rétention des somme déposées dont il s'agit ci-devant, constitue, dans les circonstances où elle a lieu, une indélicatesse qui, comme les demandes abusives en justice dirigées contre les clients et adressées au Parquet, ont jeté sur l'office un discrédit qui a beaucoup contribué à la diminution de ses produits ;

Attendu que tous les faits et agissements qui viennent d'être spécifiés ont causé à H..., cessionnaire, un préjudice qu'il s'agit de déterminer ; que, pour cette appréciation, il est juste de prendre surtout comme base les actions elles-mêmes, reconnues dommageables, accomplies par A.., cédant, et de ne tenir compte que dans une mesure restreinte de la différence en moins existant entre le nombre des actes reçus par le cédant et celui des actes reçus par le cessionnaire ; que cette différence, en effet, peut être attribuée en grande partie à des causes non imputables au défendeur, notamment au changement de titulaire de l'office et à celui d'autres études voisines, et à ce que le défendeur a été contraint de céder son étude à la suite d'une poursuite disciplinaire, cause qui a dû être prise en considération lors de la fixation du prix de cession ;

Qu'il y a, dans les documents du procès, des éléments suffisants pour déterminer l'importance du préjudice ;

Attendu que les faits articulés par A.., dans ses conclusions, ne sont pas de nature à détruire la preuve des actes ou agissements ci-devant déterminés ; que même les uns sont étrangers à ces agissements et que d'autres tendent plutôt à en corroborer la démonstration ; qu'ils ne sont donc pas pertinents et ne peuvent être admis à preuve ;

Attendu que le défendeur demande reconventionnellement que les livres ou registres de comptabilité de l'étude lui soient attribués comme étant sa propriétés;

Attendu que les registres dont il s'agit sont un accessoire de l'office et ont été, à ce titre, virtuellement compris dans la cession, qu'ils sont ou peuvent être utiles au cessionnaire, ce qui n'a pas été contesté ; qu'ils appartiennent donc à l'étude ; que toutefois le cé-

dant s'étant réservé ses recouvrements, a droit d'en demander et prendre communication ; qu'il y a lieu de fixer le temps pendant lequel il pourra les consulter ou copier dans l'étude, en tenant compte que deux ans se sont déjà écoulés depuis la cession ;

Attendu que le défendeur succombe presque sur tous les points, que c'est le cas de mettre les entiers dépens à sa charge, en même temps, à titre de plus amples dommages-intérêts, et de réserver au demandeur le droit de revenir devant le tribunal pour tout préjudice nouveau ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins et conclusions contraires ou plus amples qui sont rejetées comme mal fondées, interdit à A... de traiter directement et en dehors de la participation de Me H... comme notaire, des affaires de ventes, liquidations, emprunts ou remboursements et de tous actes que peuvent faire les notaires avec des clients appartenant à l'étude de Me H... et de publier des annonces concernant lesdits actes ; — Réserve au demandeur, en cas d'irrégularité de cette nature, le droit de revenir devant le tribunal ; — Dit que les livres ou registres dont il s'agit sont la propriété de l'office, mais que le cédant s'étant réservé ses recouvrements, pourra en prendre communication dans l'étude, deux fois par semaine, le lundi et le samedi, de quatre à cinq heures du soir, pendant quatre mois à partir du présent, sauf ensuite à se faire spécialement autoriser en justifiant de l'utilité de sa demande ; — Et en réparation du préjudice causé, condamne A... à payer à H... la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts et aux entiers dépens, au besoin à titre de plus amples dommages.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8127.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Projet de loi sur la réforme hypothécaire, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (Séance du 27 octobre 1896).

(Suite) (1)

Avec l'aide de ces précieux documents nous avons cherché à simplifier et à éclairer notre système hypothécaire, remarquable-

(1) V. *suprà*, p. 275 et suiv..

ment organisé lorsqu'il a été créé, mais qui, comme toute œuvre humaine si excellente qu'elle soit, n'a pas laissé de vieillir.

D'autres pays que le nôtre avaient adopté notre code civil ; ils sont déjà modifié en la matière qui nous occupe, après avoir reconnu combien étaient fâcheuses toutes incertitudes sur les droits de propriété foncière, combien étaient préjudiciables à la masse les garanties imposées peut-être d'une façon exagérée au profit des incapables, les difficultés et les lenteurs qui en étaient la suite inévitable.

La France, à son tour, doit entrer dans cette voie de progrès.

C'est dans cette pensée que nous avons conçu le présent projet, qui tout en conservant, mais en limitant les garanties procurées aux incapables par le code civil, doit donner satisfaction aux exigences dont la pratique des affaires a démontré la légitimité.

Ce projet est divisé en deux chapitres principaux :

Le premier concerne la transcription ;

Le second traite des privilèges et des hypothèques.

Et il est suivi de quelques dispositions relatives à l'application de la loi dans son ensemble.

Nous allons passer en revue sommairement les dispositions principales de chacun de ces chapitres, en exposant les motifs qui nous ont guidés dans l'adoption et la réduction des articles qui les composent.

I

DE LA TRANSCRIPTION

Le code civil et, après lui, la loi du 23 mars 1854 n'ont assujetti à la transcription que certains actes et jugements,

Ce sont les suivants :

1° Tout acte entre vifs translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant ;

5° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

6° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

7° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

8° Les baux d'une durée de dix-huit années ;

9° Enfin, tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

Mais la propriété foncière a d'autres origines que celles constatées par les actes et jugements qui viennent d'être énumérés.

Elle prend aussi sa source dans les jugements déclaratifs ou attributifs de propriété qui, jusqu'à ce jour, ont été affranchis de la formalité de la transcription.

Au point de vue des traditions de notre législation civile, cette différence s'explique sans peine.

Par le fait des actes ou jugements translatifs ou extinctifs de droits immobiliers, et compris dans l'énumération qui précède, la propriété change de maître.

Au contraire, par l'effet des actes et jugements déclaratifs ou attributifs de propriété, le nouveau détenteur est considéré comme ayant toujours été propriétaire ; il n'y a donc pas à vrai dire translation du droit immobilier.

Nous n'avons pas la pensée d'abolir cette distinction aussi ancienne que l'organisation juridique de la propriété foncière dans notre pays.

Ce que nous voulons exiger, c'est que chaque propriétaire actuel, à quelque titre qu'il le soit devenu, sans distinction, révèle au tiers, par l'accomplissement des formalités légales de publicité, l'origine de son droit.

C'est une mesure générale que nous entendons imposer, et, pour atteindre ce but, nous demandons la transcription de toute mutation immobilière, quelle qu'elle soit.

Pour les valeurs mobilières nominatives, ceux qui en deviennent propriétaires, même par voie d'héritage, sont dans l'obligation de les faire inscrire à leur nom, puisque le décès de tout titulaire de rentes ou autres valeurs françaises, dès qu'il est connu, arrête le payement de tous arrérages, intérêts ou dividendes.

Les propriétés foncières doivent être assujetties à des règles analogues, qui auront pour conséquence heureuse de donner à la fois plus de facilité et plus de sécurité aux transactions immobilières.

Partant de ce principe que, vis-à-vis des tiers, il n'y a pas de changement de propriété si le nouveau possesseur n'est pas nanti d'un titre transcrit, nous voulons que, dans aucun cas, qu'il s'agisse d'acquéreurs, d'héritiers ou autres, personne désormais ne puisse opposer une mutation qui n'aurait pas reçu de publicité sur les registres des bureaux d'hypothèques.

Telle est la réforme capitale que nous proposons d'introduire dans notre législation,

Nous allons maintenant indiquer en détail les modifications que cette réforme nous a paru devoir entraîner et qui font la matière de onze articles dont voici l'analyse :

L'article 1er assujettit à la publicité obligatoire :

1° Tous actes et conventions entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, et tous jugements ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit immobilier ;

2° Les baux excédant douze années ;

3° Et les actes et jugements portant libération ou cession de plus d'une année de loyer ou fermage non échu.

Le premier paragraphe de cet article consacre, comme on le voit, en les étendant à tous les actes entre vifs ou jugements relatifs à des droits immobiliers sous quelque rapport que ce soit, les dispositions que la loi actuelle n'applique qu'aux catégories d'actes et jugements comprises sous les sept premiers numéros de la nomenclature que nous avons reproduite plus haut.

Le paragraphe 2 diminue d'un tiers en le réduisant de dix-huit à douze années, la durée des baux, qu'il paraît légitime de porter à la connaissance des tiers, comme contenant une sorte de démembrement de la propriété.

Et il tranche dans le sens affirmatif la controverse souvent élevée sur la question de savoir si le cumul de baux successifs, individuellement exempts de la transcription, rend ou non nécessaire l'accomplissement de la formalité.

Par le troisième et dernier paragraphe, nous allons encore plus loin dans le même ordre d'idées : appréciant combien les payements anticipés ou cessions de loyers ou fermages peuvent entraîner de fraudes ou de surprises, soit pour les acheteurs, qui se trouvent privés de revenus sur lesquels ils comptaient, soit pour les créanciers, qui se voient frustrés de leurs gages, nous diminuons des deux tiers et réduisons de trois ans à un an la portion de loyers ou fermages non échus, dont la libération ou la cession nécessite la transcription des actes ou jugements d'où elle résulte.

L'article 2 dispose :

Que les droits résultant d'actes et jugements soumis à la transcription ne sont pas opposables aux tiers jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

Et que les baux de plus de douze ans non inscrits ne leur sont opposables que pour le temps restant à courir de la période de douze ans commencée.

Ces dispositions sont les conséquences naturelles de celles qui font l'objet des deux premiers paragraphes de l'article précédent. Elles ne font d'ailleurs que maintenir des principes depuis longtemps en vigueur.

Par l'article 3, les mutations à cause de mort sont, à leur tour, astreintes à la publicité.

S'il existe un acte qui les constate, testament, partage, inventaire, notoriété ou autre, c'est cet acte qui sera transcrit.

A défaut d'acte, c'est la déclaration de succession, faite au bureau de l'enregistrement, qui sera soumise à la formalité.

De cette manière, les tiers pourront connaître, en toute hypothèse, en consultant les registres de la conservation, quels sont les véritables successeurs d'un défunt dans la propriété des immeubles héréditaires.

L'article 4, déduisant la conséquence de celui qui le précède, décide qu'aucune aliénation ni constitution de droits réels ne peut être opposée aux tiers avant la transmission de toute mutation par décès.

L'article 5 règle les formes nouvelles auxquelles la transmission sera désormais soumise.

Actuellement, la formalité s'opère par la reproduction intégrale, sur les registres du conservateur, de l'acte ou du jugement qui constate la translation de propriété.

Une trop longue pratique a fait apparaître les inconvénients qui résultent de ce mode de procéder, l'excessif travail manuel auquel il astreint le personnel des conservations, l'encombrement inévitable que produit dans les bureaux la multiplicité des registres rendus nécessaires par de si volumineuses écritures, et l'insuffisance de place matérielle pour les ranger commodément.

Nous remédions à ce fâcheux état de choses par les mesures suivantes :

1° Pour toutes opérations immobilières résultant d'actes notariés ou administratifs, de jugements ou de déclarations de mutation par décès, nous prescrivons le dépôt, au bureau de la conservation, d'un simple extrait contenant toutes les indications relatives aux parties, aux immeubles, aux prix et soultes, aux charges évaluées, aux servitudes et stipulations restrictives.

Les extraits des déclarations de succession seront certifiés par les receveurs.

Pour la convention constatée par actes sous seings privés, il sera déposé un original de l'acte.

2° Le conservateur mentionnera sur son registre le contenu de l'extrait ou de l'original.

De la sorte, les tiers n'auront qu'à consulter cette mention pour connaître les clauses principales de l'acte qui les intéresse et auquel d'ailleurs ils pourront toujours se reporter, s'ils ont besoin de plus amples détails ; ce qui est important, c'est que la mutation dont la propriété a fait l'objet, ou la charge dont elle est grevée, puisse être révélée aux tiers sans délai et sans recherche difficile de leur part.

Enfin, la preuve de la transcription sera établie par un certificat que le conservateur délivrera au déposant.

Les actes ou jugements qui résolvent, annoncent ou rescindent un acte transcrit seront mentionnés en marge de la transcription, à la diligence du requérant.

Cette mention, bien entendu, aura le même effet que la transcription.

L'article 6 détermine par qui la transcription doit être requise.

D'après la législation et la jurisprudence actuelle, les parties doivent, en principe, veiller elles-mêmes à l'accomplissement de la formalité, les officiers ministériels ne sont pas tenus, de plein droit, de la remplir : il faut qu'ils en aient reçu le mandat, exprès ou implicite, pour en être chargés et pour que leur responsabilité soit engagée.

Il y a là, selon nous, une lacune : l'intérêt social commande que le notaire ou l'avoué qui est intervenu en sa qualité dans une négociation ou dans une procédure soit chargé d'accomplir les formalités extrinsèques destinées à en assurer l'exécution et à conserver les droits de ses clients.

Nous imposons donc la réquisition de transcription aux notaires pour les actes qu'ils ont reçus, aux avoués pour les jugements ou arrêts qu'ils ont obtenus.

Les parties n'auront plus à requérir par elles-mêmes la formalité que pour les actes sous seings privés et les déclarations du mutation par décès.

Quant aux actes des autorités administratives et des établissements publics, ils demeurent soumis, pour la matière qui nous occupe, à l'application des articles 37 de la loi du 22 frimaire an VII et 79 de la loi du 15 mai 1818.

Les trois articles suivants traitent de l'action en résolution.

L'article 7, dans un premier paragraphe, dispose que cette action ne produit d'effets à l'égard du tiers que si la cause de résolution a été mentionnée dans l'extrait de l'acte transcrit.

Nous ne prétendons point par là apporter une modification de fond au code civil ; ce que nous voulons ici encore, fidèles à la

pensée générale qui nous guide, c'est une publicité qui nous guide, c'est une publicité qui assure aux tiers contractants le plus de sécurité possible.

Un second paragraphe spécifie que la disposition ne s'applique pas à l'action en réduction des libéralités excédant la quotité disponible.

Les actions en nullité ou en rescision ne pouvaient être assujetties à la même règle parce qu'elles ne se révèlent pas au moment même de l'acte, qu'elles vicieront peut-être ultérieurement. Mais, dès qu'elles auront été accueillies par la justice, leur effet sera porté à la connaissance des tiers par une mention mise en marge de la transcription de l'acte annulé ou rescindé (art. 5, dernier paragraphe).

Le second article (nº 8) est spécial à la demande de résolution pour inexécution des conditions.

Nous réservons aux tiers, auxquels cette demande serait opposable, la faculté d'en prévenir les effets en procurant l'exécution : ils peuvent, en effet, avoir intérêt à consentir un sacrifice pécuniaire pour s'assurer la conservation de leur droit immobilier.

Il fallait toutefois limiter la durée d'exercice de cette faculté : nous l'arrêtons au jour où la décision prononçant la résolution sera passée en force de chose jugée.

Le troisième article (nº 9), visant le cas où une action en résolution ou en revendication préjudicie aux droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires, règle la destination des sommes que le propriétaire antérieur ou le revendiquant peut être tenu de rembourser.

Comme il est juste que ces sommes servent à dédommager dans la mesure possible les créanciers du préjudice par eux subi, nous les leur attribuons suivant leur rang.

L'article 10 explique l'obligation de la publicité, dans la forme ci-dessus prescrite, à la clause d'une donation de droits immobiliers, stipulant le rapport en nature, et en fait une condition nécessaire pour que la clause puisse être opposée aux tiers.

Enfin, comme parmi les dispositions de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, les unes se confondent avec celles de la présente proposition de loi, les autres deviennent sans objet, l'article 11 en prononce l'abrogation pure et simple.

Nous abrogeons, en même temps, la loi du 13 février qui a modifié l'article 9 de la loi de 1855, relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée, pour laquelle également le chapitre suivant propose une nouvelle législation.

II

DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES

Pénétrés des graves inconvénients qui résultent des privilèges et des hypothèques légales grevant indistinctement tous les biens immeubles de certaines personnes et pour des sommes indéterminées, nous voulons imposer à ces garanties des limites fixes et précises.

Nous ne dissimulons pas que les modifications à la législation en vigueur, qui vont être proposées, diminueront sensiblement le gage que le code civil a apporté aux incapables.

Mais il faut considérer que, depuis la rédaction des lois qui nous régissent, le mouvement des affaires s'est accru dans d'énormes proportions, et que les garanties anciennes, souvent inutiles ou excessives, d'ailleurs toujours gênantes, sont des sources de lenteurs et de frais considérables et, dans bien des cas, font obstacle aux actes les plus légitimes.

Tout d'abord, nous faisons disparaître le caractère occulte que le privilège de vendeur possède encore, au point de vue du rang hypothécaire.

Sous l'empire de la législation actuelle, telle au moins que l'applique une jurisprudence constance, le délai de quarante-cinq jours, pendant lequel le vendeur peut conserver son privilège, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai, ne constitue pas un terme fatal à l'expiration duquel le privilège non antérieurement conservé dégénérerait nécessairement en une simple hypothèque ; en principe, l'inscription du privilège n'est soumise à aucun délai pendant tout le temps que l'immeuble grevé reste entre les mains de l'acquéreur ; sauf les cas de faillite ou d'acceptation bénéficiaire, elle peut être utilement prise à toute époque, même après la péremption de l'inscription d'office, tant que l'acquéreur n'est pas desssaisi de l'immeuble par la transcription d'une aliénation nouvelle.

Dorénavant, le privilège de vendeur, qui n'aura pas été inscrit dans le délai imparti, ne pourra s'exercer : l'inscription qui en sera prise après l'expiration de ce délai n'emportera aucun droit de préférence, elle ne prendra rang qu'à sa date.

Nous supprimerons également le privilège accordé aux architectes, aux entrepreneurs maçons et autres ouvriers, auxquels il n'y a vraiment pas de raison de maintenir un droit de préférence sur d'autres fournisseurs qu'il paraît juste, au contraire, de faire rentrer dans le droit commun.

Quand ils sont appelés à exercer leur industrie, leur devoir est de s'enquérir de la solvabilité de la personne qui veut les employer.

A l'avenir, s'ils le croient utile, ils pourront, avant le commencement ou au cours de leurs travaux, stipuler une hypothèque, à la charge d'en préciser l'assiette et d'en déterminer les sommes qu'elle garantira, puis faire inscrire sur les immeubles spécifiés cette hypothèque, qui ne pourra jamais être opposée aux tiers antérieurs en date.

Ensuite nous changeons notablement la situation du mari et du tuteur au point de vue hypothécaire.

Sous l'empire des lois existantes, tout homme marié, quelque régime matrimonial qu'il ait adopté, et tout tuteur de mineur ou interdit, qu'il soit légal ou datif, a tous ses biens, présents et à venir, grevés d'une hypothèque occulte et indéterminée.

Lors de la confection du code civil, la fortune était presque exclusivement immobilière.

A cette époque, le mouvement des affaires était pour ainsi dire nul, en comparaison de ce qu'il est de nos jours.

Et les législateurs d'alors, encore imbus de la vieille maxime *vilis mobilium possessio*, laissèrent de côté la fortune mobilière et frappèrent indistinctement de l'hypothèque de la femme mariée et du mineur ou de l'interdit tous les biens immobiliers présents et à venir, du mari et du tuteur.

Mais, depuis, les valeurs de bourse se sont développées et ont pris dans la fortune publique une importance considérable.

Il a donc fallu s'en préoccuper ; et, comme il était bien difficile d'instituer une garantie légale sur les valeurs pouvant appartenir au mari et au tuteur, on a cherché, tout au moins, à sauvegarder celles appartenant au mineur ou à l'interdit contre la mauvaise gestion du tuteur.

A cet effet, le 28 février 1880, il a été promulgué une loi portant en substance que, sous la surveillance et à la diligence du subrogé-tuteur, toutes les valeurs mobilières du mineur ou de l'interdit devaient être inscrites à son nom, dans un délai de trois mois du jour de leur prise de possession par le tuteur.

Mais cette loi, qui met à l'abri, dans une certaine mesure, la formule capitale du mineur ou de l'interdit, ne s'occupe pas des revenus de cette fortune, dont le tuteur a la libre disposition.

Quant à la femme dont le mari a une fortune purement mobilière, elle reste sous la seule sauvegarde de son contrat de mariage : ses garanties sont plus ou moins étendues selon le régime matrimonial qu'elle a adopté.

Notre projet de loi tend à combler les lacunes que nous venons de signaler et à bien définir les droits de chacun.

Tout en reconnaissant, en principe, que les propriétaires d'immeubles, qui déjà supportent tant de charges, doivent être aidés et encouragés, nous ne prétendons pas supprimer complètement l'hypothèque légale de la femme, non plus que des mineurs ou interdits.

Nous voulons seulement abolir son caractère occulte et général et faire apparaître ses effets, en forçant les intéressés ou leurs représentants à fixer le montant de la garantie à laquelle ils ont droit et à spécifier l'immeuble ou les immeubles qui en seront affectés pour laisser entièrement libres tous les autres biens appartenant au mari ou au tuteur.

Nous adoptons donc, comme règle fixe, celle qui fait partir la date de l'hypothèque du moment précis de l'inscription.

Nous stipulons d'ailleurs qu'il pourra être sursis à l'inscription dans des conditions déterminées et même que l'hypothèque légale pourra, dans certaines circonstances, être remplacée en tout ou partie par un cautionnement que fournira le mari ou le tuteur.

Enfin, nous supprimons, d'une façon absolue, l'hypothèque judiciaire.

Juridiquement, d'après les principes généraux de notre droit, il ne doit y avoir que deux sources d'hypothèques : la loi et la convention ; le maintien de l'hypothèque judiciaire ne s'explique donc pas au point de vue théorique.

Il ne se justifie pas davantage au point de vue pratique. En effet, d'une part, frappant tous les biens présents et à venir du débiteur, cette hypothèque fait échec à la règle de la spécialité qui est la sauvegarde des tiers ; d'autre part, obtenue par les créanciers les plus impatients, parfois les moins dignes d'intérêt, elle est, comme on l'a dit si justement, le prix de la course, faisant naître des causes de préférence imprévues et mettant dans une situation défavorable certains des créanciers chirographaires qui ont comme les autres suivi la foi de leur débiteur, et qui souvent sont les premiers en date.

C'est pour ces raisons que nous en demandons la suppression pure et simple.

Nous venons de vous indiquer les modifications principales que comporte la partie de ce projet de loi relative aux privilèges et hypothèques, nous allons maintenant entrer dans le détail des dispositions qu'elle renferme et qui forment deux sections distinctes : la première consacrée aux privilèges, la seconde aux hypothèques.

1° Privilèges

La section des privilèges comprend cinq articles portant les nos 12 à 16.

L'article 12 supprime les privillèges généraux sur les immeubles institués par l'article 2104 du code civil.

Par suite, cet article, devenu sans objet, est abrogé.

Il en est de même de l'article 2105, qui règle dans laquel se font les payements lorsque les privilégiés généraux se présentent pour être payés, sur le prix d'un immeuble, en concurrence avec les créanciers spécialement privilégiés sur cet immeuble.

L'article 13 apporte d'importantes modifications à l'article 2103 du code civil, qui détermine les créances privilégiées sur certains immeubles.

En vertu des principes que nous avons précédemment posés, nous supprimons :

1° Le 2e alinéa du paragraphe 1er donnant, en cas de ventes successives, un droit de préférence au premier vendeur sur le second, et ainsi de suite ;

2° Le paragraphe 2, qui accorde au bailleur des fonds employés à l'acquisition d'un immeuble un privilège qu'il paraît inutile de maintenir, en présence de la subrogation établie par le paragraphe de l'article 1250 du code civil ;

3° Et les paragraphes 4 et 5, concernant le privilège des architectes, entrepreneurs, etc., ou de ceux qui ont prêté les fonds pour payer les ouvriers, privilège sur lequel nous nous sommes plus haut expliqués, et dont la suppression entraîne naturellement l'abrogation de l'article 2110 du code civil.

Par contre, dans le même article 13, nous faisons entrer :

1° Les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix ;

2° A côté de la créance du vendeur, celle des échangistes et celle du donateur ;

3° Et après la créance des copartageants, celle des créanciers d'une succession et des légataires, dans les termes qui seront plus loin spécifiés.

Bien entendu, le privilège du vendeur, des échangistes, du domaine et des copartageants n'existe qu'autant que l'acte contient la stipulation d'une somme déterminée ou l'évaluation des charges ou indemnités d'éviction.

L'article 14 substitue une nouvelle rédaction à celle des articles 2106 et 2107 du code civil.

Pour le premier, d'ailleurs, les modifications ne sont que de pure forme.

Mais, dans le second, qui dispense de la formalité de l'inscription toutes les créances privilégiées sur la généralité des immeubles, nous restreignons cette dispense à la seule créance des frais de justice.

L'article 15 a pour objet le remplacement des articles 2108 et 2109 du code civil, réglant le mode de conserver, l'un le privilège du vendeur, l'autre celui du copartageant.

Le nouvel article 2108, s'appliquant à ces deux privilèges, ainsi qu'à celui des échangistes et celui du donateur décide qu'aucun d'eux ne peut s'exercer s'il n'est conservé par une inscription.

Cette inscription, du reste, doit être prise d'office par le conservateur, lors de la transcription du titre.

Et, pour l'accomplissement de la formalité, nous accordons un délai de trente jours, diminuant ainsi de moitié, pour les copartageants, le délai de soixante jours dont ils jouissent actuellement, et appliquant au vendeur la déchéance à laquelle il est maintenant soustrait.

L'article 2109 règle l'exercice de l'action résolutoire et de l'action en folle enchère.

Déjà, pour la première de ces actions, l'article 7 de la loi du 23 mars 1855 dispose qu'elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège vendeur.

Nous maintenons cette disposition et nous l'étendons à l'action en folle enchère.

Nous comblons par là une lacune qui a toujours été une cause d'embarras dans les transactions immobilières, et qui n'a dû provenir selon nous, que d'une omission des législateurs de 1855.

Sous l'article 16, nous remplaçons par de nouvelles dispositions celles de l'article 2111 du code civil, qui régit le privilège de séparation des patrimoines.

Le délai pour inscrire ce privilège, ramené de six mois à trois mois, se trouve diminué de moitié.

Passé ce délai, l'inscription peut encore être prise tant que l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une aliénation transcrite, mais ne produit d'effet qu'à sa date.

Enfin, elle est rayée sur le seul consentement de ceux qui l'ont requise oui ont fait mentionner leurs droits en marge.

Nous abolissons ainsi l'abus qui fait profiter la masse des créanciers héréditaires de l'inscription prise par un seul d'entre eux et

qui, nécessitant la mainlevée de tous ces créanciers pour arriver à la radiation, est, dans bien des cas, une source d'entraves et de difficultés.

(*La suite à la prochaine livraison*).

Art. 8128.

NOTAIRES, PROJET DE LOI : — 1° ASPIRANTS AU NOTARIAT, RECRUTEMENT; — 2° OFFICES, SUPPRESSION.

Projet de loi portant modification à la loi du 25 ventôse an XI sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires, présenté au Sénat, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice (Séance du 27 octobre 1896).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, lorsque le Gouvernement a promulgué les décrets des 30 janvier et 2 février 1890, dont les principales dispositions ont eu pour but de soumettre les notaires à une comptabilité régulière et à une surveillance spéciale de leurs dépôts il ne s'est dissimulé ni l'étendue des abus auxquels il y avait lieu de porter remède ni les résultats qu'à l'aide des mesures nouvelles on pourrait vraisemblablement obtenir.

Après avoir fait connaître l'utilité des nouvelles prescriptions réglementaires et les conditions dans lesquelles elles seraient appliquées, le rapport présenté à M. le Président de la République ajoutait : « Ce serait évidemment une illusion de penser que ces dispositions préviendront désormais tous les sinistres ; mais on peut espérer qu'elles en diminueront considérablement le nombre.... »

Ces prévisions se sont réalisées. Malgré l'indulgence quelquefois excessive de certaines chambres de discipline et bien que la nouvelle réglementation ne fonctionne effectivement que depuis cinq années à peine les progrès réalisés sont déjà sensibles ; toutes les études sont aujourd'hui pourvues d'une comptabilité uniforme, qui permet de contrôler la gestion du notaire et le mouvement de fonds de chaque office.

Le chiffre des destitutions et des démissions forcées, qui s'était élevé jusqu'à 103 en 1889, s'est abaissé à :

48 en 1891 ;
39 en 1892 ;
38 en 1893 ;
48 en 1894 ;
Et 24 en 1895.

Mais la surveillance des parquets et des chambres de discipline, quelque active et éclairée qu'elle puisse être, est insuffisante pour remédier d'une façon compléte à un mal auquel certaines défectuosités de l'organisation notariale ne sont pas étrangères.

La loi du 25 ventôse an XI, charte fondamentale du notariat français, est, sans doute, un des monuments les plus étudiés de notre législation civile ; mais, dans quelques-unes de ses parties, cette loi ne répond plus au progrès de la science et aux besoins de la vie sociale moderne.

On est généralement d'accord pour reconnaître que le nombre des offices est trop considérable ; que les garanties de capacité et de moralité exigées des candidats par le législateur de 1803 sont aujourd'hui insuffisantes ; que le système de rémunération créé par l'article 51, en autorisant le règlement amiable des honoraires, donne lieu à des inconvénients que le tarif légal doit faire disparaître.

Des améliorations sont depuis longtemps réclamées sur ces divers points sur l'opinion publique, par la magistrature, par le notariat lui-même ; elles ont fait l'objet de plusieurs projets ou propositions de loi.

Déjà le Parlement s'est prononcé sur la question du tarif. Une loi, du 23 juin dernier, a autorisé le Gouvernement à dresser, par voie de règlements d'administration publique et pour chaque ressort de cour d'appel, un tarif de tous les droits dus aux notaires à l'occasion de leurs fonctions.

Le Gouvernement estime que les deux autres réformes, relatives à la suppression des petites études et aux modifications à apporter dans les conditions de recrutement, ne sont pas moins nécessaires.

Elles seraient, en effet, de nature à relever le niveau moral du notariat et à compléter l'œuvre commencé en 1890.

I

RECRUTEMENT DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

Le recrutement des aspirants au notariat est fait d'une façon défectueuse. De l'avis de tous, il y a lieu de le réformer sur deux points, où l'insuffisance de garanties s'est le plus spécialement manifestée : la moralité et la capacité des candidats.

Le meilleur moyen de mettre un terme aux désastres trop nombreux encore dont souffre l'institution du notariat est de relever le niveau du personnel, en imposant des conditions de recrutement qui permettraient d'exercer une sélection rigoureuse.

A. *Moralité des candidats*. — La valeur morale des candidats n'est pas actuellement l'objet d'un contrôle assez sévère.

Il serait utile que la première inscription au stage de tout aspirant au notariat fut précédée d'une instruction destinée à éclairer la chambre de discipline sur sa moralité et sur l'honorabilité de sa famille.

Ces conditions d'honorabilité et de moralité seraient suffisamment établies au moyen de certificats délivrés par la chambre des notaires de l'arrondissement du domicile du candidat.

La production de nouveaux certificats de même nature, émanant des chambres de tous les arrondissements où l'aspirant aurait fait son stage, devrait encore être requise au moment de l'examen professionel dont il sera ci-après parlé.

Ces certificats ne pourraient être délivrés qu'après une enquête minutieuse faite par le syndic de chaque compagnie.

B. *Capacité des candidats*. — La situation économique de notre pays s'est profondément modifiée depuis l'époque où la loi de l'an XI a réglementé l'institution du notariat. La richesse publique s'est accrue dans des proportions considérables, les transactions sont devenues plus complexes ; elles portent sur des chiffres plus élevés et elles font peser sur les notaires une plus lourde responsabilité. Ces officiers publics ne sauraient, aujourd'hui, remplir utilement leur mission sans posséder une somme de connaissances bien supérieure à celle qui était exigée au commencement de ce siècle.

Pour préparer les candidats au notariat à l'exercice de leurs délicates fonctions il est indispensable d'élever le niveau de leurs études.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art 8129.

I. — Saisie immobilière. transcriptio",seconde saisie,conservateur des hypothèques, refus de transcrire, débiteur, vente de l'immeuble saisi, transcription de la vente.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question posée ci-après.

Le sieur A... a obtenu contre un de ses débiteurs, le sieur B..., un jugement de condamnation. Ce jugement est signifié avec commandement à toutes fins ; et, le délai de trente jours expiré, on saisit immobilièrement.

La saisie est dénoncée au débiteur et ensuite présentée à la transcription avec l'exploit de dénonciation.

Le conservateur refuse de transcrire ladite saisie, en révelant l'existence d'une saisie précédente faite par un créancier hypothécaire et sur laquelle on n'a pas suivi, on s'est arrêté à la transcription.

Afin d'éviter les frais d'une demande de subrogation, on sollicite du créancier la mainlevée de la saisie, dont les causes sont d'ailleurs éteintes ; il promet, mais ne tient pas sa promesse, et s'en va chez son notaire se faire consentir la vente de l'immeuble dont s'agit, saisi par A...; le conservateur a transcrit cette vente.

Je voudrais bien savoir quels sont les droits de mon client dans ces circonstances.

Le conservateur avait-il le droit de transcrire l'acte de vente après avoir refusé de transcrire une saisie ?

Je compte sur votre haute compétence pour m'éclairer sur la marche à suivre en cette affaire.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.

Si la loi (Cod. proc. civ. 680) interdit au conservateur des hypothèques, lorsqu'il y a eu une première saisie réelle, d'en transcrire une seconde, elle ne lui défend pas de transcrire la vente d'un immeuble précédemment frappé d'une saisie qui a été elle-même transcrite. Elle déclare seulement nulle, à défaut de consignation du prix jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux créanciers inscrits, l'aliénation faite par le débi-

teur de l'immeuble saisi sur lui, après la transcription de la saisie (même Cod., 686, 687).

Puisque, d'après ces dispositions, la vente postérieure à la transcription de la saisie doit recevoir son exécution en cas de consignation d'une somme suffisante pour assurer le paiement des créances inscrites, il n'y a pas de motifs pour en empêcher la transcription ; d'autant moins que la transcription de l'acte de vente ne s'oppose pas à ce qu'on la fasse annuler, s'il y a lieu, ainsi que l'enseignent les auteurs. Voyez Dalloz, *Répert.* v° *Transcription hypothécaire*, n. 507, et les jurisconsultes cités par lui, notamment Troplong. *Transcription hypothécaire*, n. 187.

Dans l'espèce donc, il n'y a eu rien de contradictoire entre le refus du conservateur de transcrire une seconde saisie et la transcription par lui opérée de l'acte de vente consenti par le débiteur depuis la transcription de la première saisie.

Si c'est frauduleusement et sans consignation du montant des créances inscrites que le créancier, premier saisissant, s'est fait consentir la vente de l'immeuble saisi, après que la saisie a été transcrite, la nullité de cette vente n'en pourra pas moins être demandée, conformément au principe énoncé plus haut.

Art. 8130.

II.— Frais et dépens, officier ministériel, taxe, opposition, somme payée en trop, répétition de l'indu, compétence.

Monsieur le Directeur,

Je viens vous demander votre avis sur la question de procédure suivante :

Au nom d'un de mes clients, le sieur B.-H., j'ai fait opposition à une saisie-exécution qui avait été pratiquée sur lui par l'huissier à la requête de M. Sch...

Nous prétendions qu'en raison des acomptes versés lors d'une précédente tentative de saisie, un nouveau commandement était devenu nécessaire, et nous demandions la nullité de la saisie à laquelle nous avons fait opposition.

Le tribunal nous a débouté de cette opposition et nous a condamnés aux frais.

Nous avons payé le principal et les frais entre les mains de mon confrère Me A... avoué de M. Sch... ; mais nous avons fait insérer dans la quittance la réserve formelle de faire opposition à la taxe de l'huissier N....que nous trouvions exagérée de 31 fr.

Il faut vous dire que, dès avant les plaidoiries, l'huissier N... s'était empressé de faire taxer ses frais par M. le Président.

Nous avons donc payé ; et maintenant il s'agit de faire opposition à la taxe de l'huissier.

Il n'existe pas de lien de droit entre B.-H., mon client, et Me N; celui-ci ne lui a rien réclamé et ne lui réclamera jamais rien, puisqu'il est payé ; il ne nous a pas signifié et ne nous signifiera pas l'exécution.

Je ne vois pas qu'il y ait lieu de procéder contre lui.

Mais vis-à-vis de M. Sch... il y a, au contraire, un lien de droit ; nous lui avons versé en trop 31 fr., en vertu d'une taxe qu'il a faite sienne en en exigeant le paiement ; nous avons le droit de repéter les 31 fr. comme paiement de l'indû.

Mais Sch... n'est plus officier ministériel ; est-ce devant le juge de paix qu'il faut l'assigner en restitution de l'indue somme de 31 fr. ? Mais le juge de paix n'est pas compétent pour taxer les frais d'huissier.

Il y a là un cercle vicieux dont je voudrais bien sortir. Les auteurs que j'ai consultés sont muets sur ce point, que je désirerais voir éclairci par vous.

Agréez, je vous prie, etc.

Il n'est pas exact de dire qu'aucun lieu de droit n'existe entre le client de mon correspondant et l'huissier qui, en instrumentant contre lui, a exposé des frais auxquels il a été condamné. Peu importe qu'il ait payé ces frais à l'avoué de son adversaire, au lieu de les payer à l'huissier lui-même ; ce n'est pas moins envers celui-ci qu'il en était débiteur, et s'il y a eu dans la taxe que l'huissier en a fait faire une injuste majoration, c'est naturellement contre cet officier ministériel qu'il doit la faire réformer, sauf, après cette réformation, à agir contre la partie adverse en répétition de l'indû.

Donc, il y a lieu de former opposition à la taxe contre l'huissier qui l'a obtenue ; puis, le montant de la taxe ayant été versé entre les mains de l'avoué de la partie adverse et remis ensuite par lui à cette dernière, d'assigner cette partie en restitution de ce que, sur l'opposition à la taxe, elle aura été reconnue avoir reçu en trop.

Mais devant quelle juridiction cette demande en restitution devra-t-elle être portée ? La compétence exclusive du tribunal où les frais ont été faits est ici tout indiquée, attendu que l'art. 60, Cod. proc. civ., s'applique à la demande en restitution de frais indûment perçus par les officiers ministériels aussi bien qu'à l'action en paiement des frais dus à ces offi-

ciers ministériels. — Voy. en ce sens, Aix, 3 Mars 1865 (S. 65. 2. 196) ; mon récent *Traité abrégé des dépens, frais et honoraires*, n. 783.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8131.

TRIB. CIV. DE DIJON (1re ch.), 24 février 1897.

Action possessoire: 1° récréance ; — 2° citation, complainte, réintégrande, mode d'action non spécifié, appel, pouvoir du juge, demande nouvelle ; — réintégrande, caractère, enclave, barrière, demande a fin de destruction.

1° *Le juge du possessoire accorde à tort la récréance à l'une des parties qui, au moment du trouble dont elle se plaint, n'était que locataire du terrain litigieux et n'avait, dès lors, qu'une possession précaire de ce terrain, alors que l'autre partie justifiait qu'elle avait depuis un an la possession utile de ce terrain* (Cod., proc., *23*).

2° *Lorsque l'exploit d'une citation en justice de paix conclut expressément à la destruction d'une barrière obstruant un passage dont le demandeur prétend être en possession depuis plus d'an et jour pour la desserte de sa maison enclavée de toute part, cet exploit contient en principe, soit l'exercice d'une complainte possessoire, soit celui d'une action en réintégrande. Il importe peu que le mode de l'action intentée n'y soit pas spécifié: le juge n'en est pas moins saisi des deux actions alternatives dont il s'agit, et si, n'envisageant que l'action en complainte, qu'il déclare non recevable, il néglige de statuer sur la réintégrande, le juge d'appel n'en peut pas moins prononcer lui-même sur cette dernière demande, sans violer la défense faite par l'art. 464, Cod. proc. civ., de former en cause d'appel aucune demande nouvelle.*

3° *Il suffit, pour l'admissibilité de la réintégrande, que celui qui l'exerce justifie de sa possession actuelle et matérielle au moment où il a été dépouillé, et de sa dépossession par violence et voies de fait ; et spécialement, le possesseur qui rencontre un obstacle matériel et persistant l'empêchant d'user de la chose, a le droit de demander par la réintégrande à être restitué dans sa possession et, pour cela, de faire ordonner la destruction de l'obstacle dont il s'agit.*

Cet obstacle résulte suffisamment de l'établissement d'une barrière empêchant l'exercice d'un droit de passage dont le demandeur se trouve en possession à titre d'enclave.

(Vallée C. Chameroy). — Jugement.

Le tribunal ; — Considérant, en fait, que Chameroy est propriétaire, au hameau de Charmoy, commune de Grenaud, d'une maison, joignant, d'un pignon, le pré Vallée, et, d'autre pignon, la commune ; d'un gouttereau, le jardin Vallée, et, d'autre gouttereau, la commune ; que, depuis plusieurs années, Charmeroy a été en jouissance, comme locataire de la commune, d'une bande de terrain d'environ six ares appartenant à ladite commune et s'étendant le long de son mur gouttereau ;

Considérant que, par acte du 17 avril 1895, la commune de Grenaud a vendu aux demoiselles Vallée, par voie de préemption, 915 mètres carrés 32 de terrain en nature de jardin, joignant d'une part Chameroy et d'autre part les adjudicataires ; que, dans le courant de la même année, les demoiselles Vallée ont fait construire un mur et établir une barrière en bordure de la voie publique ;

Considérant que la barrière établie par les demoiselles Vallée constitue un obstacle à la jouissance de Chameroy ; que ce dernier ne peut plus accéder à sa maison, ni en sortir pour gagner la voie publique, car toutes les ouvertures de cette maison se trouvent précisément dans le mur gouttereau qui fait face au terrain communal ; qu'il a assigné, le 6 décembre 1895, les demoiselles Vallée devant M. le juge de paix de Sombernon pour s'entendre condamner à enlever la barrière qu'elles ont édifiée, « ladite barrière obstruant un passage dont est en possession depuis plus d'an et jour, ledit Chameroy, pour desservir sa maison, joignant ladite chénevière et enclavée de toutes parts.

Considérant que le premier juge a rejeté la demande de Chameroy, mais l'a maintenu par voie de récréance en jouissance du passage sur partie du terrain litigieux ; que les demoiselles Vallée ont interjeté appel de ce jugement au principal, et que, de son côté, Chameroy a interjeté appel incident pour se voir maintenir en possession du droit de passage à titre d'enclave, et qu'il a conclu subsidiairement à la confirmation du jugement ;

Sur l'appel principal : — Considérant que les demoiselles Vallée ont critiqué la décision du premier juge, en ce qu'il a maintenu Chameroy en possession de partie du terrain litigieux à titre de récréance.

Considérant que la récréance est une mesure instituée par l'ancien droit et non abrogée, qui consiste à remettre à titre provisoire la possession de la chose à l'une des parties, lorsque le juge ne peut l'attribuer exclusivement à aucune d'elles, soit que les deux parties justifient également de leur possession, soit que ni l'une ni l'autre ne puisse l'établir : que, dans ce cas, le juge du possessoire peut, en renvoyant les parties à se pourvoir au pétitoire, ordonner, à titre de mesure conservatoire et à charge de faire état de la chose, la récréance à celle des parties qui lui semble offrir le plus de garantie ou avoir le titre le plus apparent ;

Considérant que si les demoiselles Vallée justifient, par leur acte d'acquisition, qu'elles sont depuis plus d'un an et dans les termes de l'article 23 du Code de procédure civile, soit par elles-mêmes, soit par la commune, leur auteur, en possession du terrain litigieux, il n'en est pas de même de Chameroy ; qu'il résulte, en effet, d'un bail en la forme administrative passé entre la commune et Chameroy, le 13 février 1893, que Chameroy a amodié de la commune 6 ares de terrain joignant sa maison ; que c'est sur ce terrain qu'il exerçait son droit de passage ; qu'au moment du trouble, c'est-à-dire en l'année 1895 et à l'époque où les demoiselles Vallée ont établi leur barrière, Chameroy n'était que locataire du terrain sur lequel il passait : que, pour cette époque, il n'a pas invoqué son état d'enclave ; que sa possession était donc entachée de précarité : d'où il suit que Chameroy, n'ayant pas une possession utile, conforme aux dispositions de l'article 23 du Code de procédure civile, c'est à tort que le premier juge lui a accordé la récréance, que sa décision doit être réformée pour cette part ;

Considérant que, par suite des motifs qui viennent d'être adoptés, il n'échet ée statuer sur les conclusions subsidiaires des parties ;

Sur l'appel incident de Chameroy et sur la recevabilité dudit appel :

Considérant que les demoiselles Vallée soutiennent que l'appel incident de Chameroy n'est pas recevable, par ce motif que, n'ayant formulé ni expressément ni tacitement son action en réintégrande devant le premier juge, il ne peut l'introduire pour la première fois en cause d'appel, sans que cela ne constitue une demande nouvelle ;

Considérant que, dans son exploit introductif d'instance devant la première juridiction, Chameroy a conclu expressément à la destruction d'une barrière obstruant un passage dont il est en

possession depuis plus d'an et jour pour desservir sa maison « enclavée de toutesparts »; que des conclusions ainsi libellées contenaient en principe soit l'exercice d'une complainte possessoire, soit celui d'une action en réintégrande ; que Chameroy s'est borné à poser le point de fait, sans spécifier en droit le mode de son action, se réservant par là l'exercice de l'une ou de l'autre ; que si le premier juge, n'envisageant que l'action en complainte qu'il a déclarée non recevable, a négligé de statuer sur la réintégrande, il n'en est pas moins vrai que cette action lui a été soumise, qu'elle s'es trouvée introduite au début du litige et qu'elle est encore actuellement pendante ; qu'elle ne constitue donc pas une demande nouvelle et que le juge d'appel peut l'examiner sans violer le principe de l'article 464 du Code de procédure civile.

Au fond : — Considérant que s'il faut pour la complainte que le possesseur réunisse toutes les conditions prescrites par l'article 23 du Code de procédure civile et notamment la possession annuale, il suffit pour la réintégrande que celui qui l'exerce justifie de sa possession actuelle et matérielle au moment où il a été dépouillé et de sa dépossession par violence et voies de fait ; qu'il suit de là que le possesseur, s'il rencontre un obstacle matériel persistant qui l'empêche d'user de la chose, a le droit de demander à la justice par la réintégrande de le restituer dans sa possession, et pour cela d'ordonner la destruction de l'obstacle existant;

Considérant, en fait, qu'il résulte des constatations du premier juge lors de sa descente sur les lieux, que la maison de Chameroy est complètement enclavée ; que, pour la desservir, il passait sur le terrain acquis de la commune, le 17 avril 1895, par les demoiselles Vallée ;

Considérant, que si, pendant le temps qu'il a été locataire de la commune, Chameroy ne s'est pas prévalu d'un droit de passage à titre d'enclave sur le terrain à lui amodié et cédé depuis lors aux demoiselles Vallée, il est constant, en fait, que depuis la vente de ce terrain aux demoiselles Vallée, Chameroy n'a cessé d'exercer le passage pour desservir sa maison ; qu'il jouissait ainsi sur ce terrain et qu'il était, de fait, en possession d'un droit de passage à titre d'enclave ;

Considérant que les demoiselles Vallée, en établissant une barrière à l'extrémité du terrain, ont enlevé à Chameroy la possibilité d'arriver à la voie publique ;

Considérant que l'établissement de cette barrière est un obstacle matériel permanent à l'exercice du droit de passage dont Chameroy était de fait en possession depuis l'acquisition des demoi-

selles Vallée ; qu'il en a été ainsi violemment dépossédé ; que, par suite, il est bien fondé à demander sa réintégration dans la jouissance de son droit de passage et l'enlèvement de la barrière ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge en ce qui concerne la complainte possessoire ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel principal émis par les demoiselles Vallée du jugement rendu en la cause, le 7 janvier 1896, par M. le juge de paix du canton de Sombernon, dit que c'est à tort que le premier juge a laissé Chameroy en jouissance ds son passage à titre de recréance ; infirme, quant à ce, la décision du premier juge et la met à néant ; — Et, statuant par décision nouvelle, dit qu'il n'y a pas lieu à récréance ; dit qu'en outre il n'echet de statuer de ce chef sur les conclusions subsidiaires des parties ; — Statuant sur l'appel incident de Chameroy, le déclare recevable ; et y faisant droit, maintient et garde Chameroy en possession du droit de passage à titre d'enclave dont il a la jouissance sur le terrain litigieux ; — Ordonne que les demoiselles Vallée devront enlever leur barrière dans le délai de trois jours à partir de la signification du présent jugement ; sinon et faute par elles de ce faire dans ledit délai, autorise Chameroy à faire enlever ladite barrière, le tout aux frais des demoiselles Vallée ; — Ordonne que le surplus du jugement sortira son plein et entier effet ; — Condamne les demoiselles Vallée aux dépens de la cause d'appel.

Note. — Sur la recréance, Voy. le *Supl. alph. aux lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, V° *Actions possessoires*, n. 61 et suiv. — En ce qui concerne la réintégrande, V. *ibid.*, n. 5 et suiv. — Quant au droit du tribunal saisi de l'appel d'un jugerendu au possessoire qui a omis de statuer soit sur l'action ou complainte, soit sur la réintégrande, de prononcer luimême à cet égard, sans qu'il soit besoin d'un appel incident, Voy. Cass., 12 mai 1874.

Art. 8132

PARIS, 6 janvier 1897.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, PLACARDS, AVOUÉ, MINISTÈRE EXCLUSIF, COMMISSION.

Dans le cas de vente judiciaire d'immeuble, même renvoyée devant notaire, c'est par un avoué que doivent être remplies les formalités de publication.

Et si les parties ne se mettent pas d'accord pour le choix de cet-

avoué, il doit être désigné par le président du tribunal sur la demande de la plus diligente d'entre elles (Cod. proc. civ., 958 et 972).

(Consorts Lasserre). — ARRÊT.

La Cour ; — Au fond:— Sur la publication légale : — Considérant que les consorts Lasserre sont fondés à demander à la Cour que la vente litigieuse soit précédée d'une publication légale conforme à l'art. 972, Cod. proc. civ., faite par les avoués du tribunal de la Seine; — Qu'en effet, si l'immeuble mis en vente n'est pas, à proprement parler, indivis entre les consorts Lasserre et Narcisse Lasserre, il existe entre eux, par rapport à cet immeuble, une indivision *sui generis*, résultant des droits éventuels ouverts, soit à l'une, soit à l'autre des parties, suivant les résultats de la vente ; — Que la vente, dans ces conditions, devait être ordonnée, en justice, si, étant tous majeurs, les intéressés ne s'étaient pas accordés pour vendre à l'amiable devant leur notaire ; — Que Me Girardin, notaire des consorts Lasserre et de Narcisse Vincent Lasserre, étant déjà investi de l'administration de l'immeuble et des projets de lotissement, la Cour lui renvoya la vente par son arrêt du 29 novembre 1893, avec un délai de six mois pour décider d'une opération amiable, après quoi, faute d'accord (et, en fait, l'accord n'eut pas lieu), l'opération suivrait son cours devant Me Girardin comme vente en justice, après toute la procédure que les ventes en justice comportent ; — Qu'ainsi déjà la Cour l'a décidé dans son arrêt du 23 avril 1896, qui a fixé le lotissement et la mise à prix proposés par le notaire, ordonné la vente en la chambre des notaires et admis toute personne, conformément à l'art. 708. Cod. proc. civ., à surenchérir du sixième ; — Qu'il ne saurait être décidé autrement aujourd'ui, à moins de dire que, vente en justice pour tout le reste, la vente litigieuse ne le serait pas sur ce seul et unique point, à savoir : la publication légale de l'art. 972 à faire par les avoués de première instance ;

Sur la commission par la Cour d'un avoué du tribunal de la Seine qui fera la publication : — Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour de commettre les avoués du tribunal de la Seine ; que ce droit est réservé au président du tribunal, lequel, sur une demande par simple lettre de la partie la plus diligente, désignera, en vertu de son pouvoir disciplinaire et discrétionnaire, tel avoué qu'il lui plaira commettre pour procéder, par la publication légale, à l'exécution du présent arrêt ;

Par ces motifs, donne acte à Narcisse Lasserre de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la Cour ; — Et faisant droit aux conclu-

sions des consorts Lasserre : — Dit que les formalités de publication légales prescrites par l'art. 972 du Code de procédure civile seront remplies dans la vente litigieuse, et qu'elles le seront par un avoué du tribunal de la Seine commis par le président de ce tribunal, devant lequel la Cour renvoie la partie la plus diligente à se pourvoir par lettre de demande, etc.

Remarque. — Dans le principe, la Cour de cassation avait reconnu aux parties la faculté de faire remplir les formalités de publication des ventes judiciaires d'immeubles au notaire commis ou à toute autre personne ayant leur confiance (V. arrêt du 15 juin 1828). Mais depuis la loi du 2 juin 1841, l'opinion favorable au droit exclusif des avoués a été admise par la Cour suprême elle-même et a prévalu en doctrine comme en jurisprudence (V. notamment Cass., 18 nov. 1844, 14 janvier 1845 et 11 février 1850 ; Chauveau, quest. 2502 *bis* et les auteurs mentionnés par lui. — *Contrà*, Colmar, 9 juil. 1842).

Art. 8133

TRIB. CIV. DE PAU, **15 mai 1896.**
TRIB. CIV. DE VERDUN, **20 mai 1896.**
TRIB. CIV. D'ORTHEZ, **9 juin 1896.**

1°, 2°, 3°, 4° Vices rédhibitoires, vente d'animal, tuberculose, séquestration, délai, époque.

1° *Il suffit que la séquestration d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose ait eu lieu dans le délai fixé par la loi, pour que le recours en garantie, exercé dans ce même délai, par l'acheteur de cet animal contre son vendeur soit recevable ; sans qu'il y ait à considérer si la séquestration a été provoquée par ce même acheteur ou par un acheteur subséquent* (L. 31 juillet 1895, art. 1er). — 1re espèce.

2° *La nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose peut être demandée même après que la séquestration de cet animal a été ordonnée, pourvu qu'elle le soit pendant la durée du délai de garantie.* (Id.). — 2e espèce.

3° *Jugé, au contraire, que l'action en nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose n'est recevable qu'à la condition que la séquestration de l'animal ait été ordonnée antérieurement à la vente* (L. 31 juillet 1895, art. 1er). — 3e espèce.

4° *Si la séquestration de l'animal tuberculeux est une condition de la recevabilité de l'action en nullité de la vente d'un tel animal,*

la loi n'en précise pas les formalités, et même, dans certains cas, il peut y être suppléé par la saisie et l'enfouissemeut de la viande régulièrement ordonnés sur le rapport du vetérinaire sanitaire. — 2e espèce.

1re espèce : (B...C.S...) JUGEMENT (du trib. de Pau).

Le Tribunal ; — En fait : — Attendu que, par son assignation du 7 février 1896, délivrée à la suite d'un procès-verbal de non-conciliation, dressé le 31 janvier de la même année par le juge de paix de Morlaas, A... déclare avoir acheté à B..., le 20 décembre 1895, au marché de Morlaas, une paire de bœufs moyennant la somme de 800 francs payée comptant ; qu'il expose qu'aux termes d'un certificat délivré, le 15 janvier 1896, par le vétérinaire Larronturon, et enregistré à Morlaas le 20 du même mois, le bœuf tirant sous le joug à droite, a été déclaré atteint « de tuberculose » ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer dès à présent que le certificat dont il s'agit constate que cette maladie était à sa deuxième période et qu'elle était ainsi « très antérieure à la vente » ;

Attendu que, sur le rapport dudit Larronturon, vétérinaire à Morlaas, les animaux, locaux, cours, enclos, herbages et paturages d'A... ont été mis sous la surveillance d'un vétérinaire délégué par arrêté préfectoral du 16 janvier 1896 ; que, dans ces conditions, ledit A... poursuit la nullité de la vente dont s'agit, et demande au tribunal de décider que B..., son vendeur, sera tenu de retirer ses animaux, et de lui rembourser la somme de 800 francs pour le prix payé, avec les intérêts légitimes ;

Attendu que cette situation étant ainsi précisée, B... a, par la citation en conciliation du 22 janvier 1896, suivie de l'assignation en date du 25 février 1896, signifié à S..., que les bœufs qu'il lui avait achetés le 11 décembre 1895 au marché de Garlin, pour la somme de 780 francs payée comptant, sont les mêmes que ceux qu'il a vendus à A... quelques jours plus tard ; qu'il a, par suite, appelé S... dans l'instance introduite par A..., pour qu'il soit condamné, le cas échéant, à prendre son fait et cause, et à le garantir et indemniser de « toutes » les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit dudit A... ;

En droit : — Attendu que S... fait plaider qu'aux termes de la loi du 31 juillet 1895, l'acheteur d'un animal tuberculeux ne peut actionner son vendeur qu'après avoir fait séquestrer l'animal dans le délai de la loi ; mais que le vendeur qui n'a pas fait opérer cette séquestration doit être déchu du droit d'appeler son propre

vendeur en garantie ; qu'il prétend échapper à toute responsabilité en se basant sur l'interprétation qui consiste à dire qu'il n'y a plus « qu'un seul recours en garantie possible », celui du détenteur qui a fait constater la tuberculose et fait « séquestrer » contre son vendeur ;

Attendu que si l'argumentation de S... était exacte, on arriverait à ce résultat que le dernier vendeur qui aurait vendu sans avoir fait remplir la formalité de la séquestration serait déchu de tout droit de recours contre son propre vendeur, ce qui, dans l'espèce, reviendrait à dire que B... n'aurait aucune action contre ledit S..., vendeur originaire,

Mais attendu que la loi du 31 juillet 1895 se borne à proclamer que la vente est nulle, lorsqu'il s'agit d'un animal « soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes » ; qu'elle ne dit pas que cette séquestration doit être faite à la requête du premier ou du dernier acheteur ; qu'elle est générale et doit, dès lors, être interprétée dans son sens le plus large ; qu'il importe peu que la séquestration ait été provoquée par tel ou tel acheteur, pourvu qu'elle ait eu lieu dans le délai légal ;

Attendu que le législateur a voulu retirer du commerce les animaux qui seraient reconnus atteints de tuberculose ; qu'il a voulu certainement aussi mettre un terme aux actions en garantie dans la mesure du possible et paralyser les procès téméraires ;

Mais attendu qu'il n'a pu sacrifier les acheteurs devenus vendeurs de bonne foi ; qu'il est de principe, en effet, que tout acheteur peut exercer un recours contre son vendeur dans les termes et délais prescrits par la loi ; qu'en enlevant cette faculté à l'acheteur devenu vendeur à son tour, dans les mêmes délais, on léserait gravement des intérêts fort respectables ; qu'un résultat pareil ne saurait être consacré ;

Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal, la première vente consentie par S... à B..., remontant au 4 décembre 1895, la deuxième vente, celle de B... à A..., portant la date du 20 du même mois, il convient de rappeler que l'exploit introductif de l'instance principale a été signifié le 20 janvier 1896, et que la citation en conciliation sur l'appel en garantie est datée elle-même du 22 janvier de la même année ; qu'il en résulte que quarante-trois jours seulement s'étaient écoulés depuis le jour de la livraison du bœuf litigieux à B... ; que le recours de B... est donc recevable ;

Attendu, il est vrai, que S... prétend avoir été privé par la faute de B... du droit d'exercer son recours contre son vendeur dans

les quarante-cinq jours de la vente; — Mais attendu qu'il suffit que la séquestration ait eu lieu, à un moment quelconque après la vente, pourvu qu'elle se place dans le délai fixé par la loi ; qu'il est à remarquer d'ailleurs que B..., actionné le 20 janvier 1896, a exercé son action récursoire dès le surlendemain 22 janvier; qu'aucun retard ne lui est imputable ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter à une enquête qui, d'après les circonstances du procès, ne pourrait qu'être inutile et frustratoire ;

Attendu que S... conclut subsidiairement à une expertise à l'effet de faire examiner l'état du bœuf litigieux ; que ces conclusions peuvent être accueillies ; qu'il importe, en définitive, de savoir si le bœuf séquestré par arrêté préfectoral du 16 janvier 1896, était atteint ou non de tuberculose au moment des ventes des 11 et 20 décembre 1895 ;

Par ces motifs, prononce la jonction des instances ; — Déclare recevable le recours formé par B... contre S... ; rejette, en conséquence, les conclusions prises par ledit S..., à l'exception de celles qui tendent à une expertise ; — Et, avant dire droit au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties plaidantes demeurant réservés, dit que par tel ou tel expert qu'il plaira aux parties de choisir dans les délais légaux, sinon par MM. S..., L... et B..., vétérinaires à Pau, lesquels prêteront serment en mains du président de ce siège ou du juge délégué, s'ils n'en sont dispensés par les parties, l'état du bœuf litigieux sera soigneusement vérifié et décrit ; dit que les experts rechercheront et diront après examen, et après s'être entourés de tous renseignements, si l'animal dont s'agit est atteint ou non de tuberculose, et s'il était atteint de cette maladie soit le 20 décembre 1895, soit le 11 décembre de la même année, soit même à une époque antérieure ; pour, au vu de leur rapport, être par les parties conclu de nouveau, chacune en ce qui la concerne, et par le tribunal statué ce que de droit ; — Réserve la question des dommages-intérêts ; — Réserve les dépens.

2e espèce : (Hacquin *C.* Coyard). — JUGEMENT (du trib. de Verdun).

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'ensemble des faits de la cause ne laisse aucun doute sur l'identité de la vache dont l'autopsie a été faite le 30 mars 1896, par M. Jacquemin, vétérinaire sanitaire, laquelle est bien celle qui a été vendue le 13 mars 1896 à Hacquin par Goyard moyennant la somme de 326 francs ;

Attendu que l'action en nullité de vente basée sur ce que la

vache dont s'agit était atteinte de tuberculose a été introduite dans les délais fixés par la loi ; que l'existence de ta maladie a été signalée au vendeur Coyard, lequel n'a fait aucune diligence pour se rendre compte de l'état de l'animal ;

Attendu que le vétérinaire sanitaire a fait séquestrer la vache et a reconnu chez elle, à la suite de l'autopsie, des lésions nombreuses et anciennes de tuberculose généralisée ; que l'autorité préfectorale a été avisée ;

Attendu que l'action n'a été introduite par Hacquin qu'après la constatation faite par le vétérinaire sanitaire et l'enfouissement de la bête ordonné par lui ;

Attendu que Coyard prétend faire écarter la demande en se fondant sur ce que la séquestration de la vache, objet du litige, n'a pas été ordonnée antérieurement à la vente, ainsi que l'exige l'article 13 de la loi du 31 juillet 1881, complété par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895 ;

Attendu que l'article 13 précité est général ; que, s'il permet à tout acquéreur de demander la nullité de la vente d'un animal soumis à la séquestration au moment de la vente, il n'interdit nullement de poursuivre cette nullité pendant toute la durée du délai de garantie ; — Qu'il semble que, si le législateur avait eu une intention contraire, il aurait manifesté cette volonté en édictant que la vente ne serait nulle que lorsqu'il s'agirait d'un animal déjà soumis à la séquestration régulièrement ordonnée ;

Attendu que l'interprétation en vertu de laquelle le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, complété par celle du 31 juillet 1895, doit s'appliquer également à la séquestration opérée après la vente sur la déclaration de l'acheteur, est conforme au but poursuivi par le législateur ; — Qu'enfin la loi ainsi interprétée a pour conséquence de mettre hors de la circulation et du commerce toute bête reconnue tuberculeuse au grand avantage de l'élevage et de la santé publique ;

Attendu, en dernier lieu, que, si la séquestration s'impose comme condition de la recevabilité de l'action, nulle part la loi n'a édicté de dispositions relatives à la séquestration et n'en a précisé les formalités ; que, même, dans certains cas, il peut être suppléé à la séquestration par la saisie et l'enfouissement de la viande régulièrement ordonnés sur le rapport du vétérinaire sanitaire ;

Attendu que, dans ces conditions, la demande en nullité de vente doit être déclarée recevable et fondée ;

Attendu que Hacquin est en droit de réclamer à Coyard une

ndemnité pour se couvrir des frais que lui ont occasionné la constatation de la maladie de la vache, son abattage, son enfouissement et la désinfection de son écurie; — Que le tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer le montant de l'indemnité qui doit être allouée;

Par ces motifs, déclare recevable l'action introduite par Hacquin contre Coyard; — Déclare nulle de droit la vente faite par Coyard au demander à la date du 12 mars 1896, d'une vache poil brun, âgée de six ans environ, et ce conformément à l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, modifié par la loi du 31 juillet 1895, ledit animal ayant été reconnu atteint de tuberculose et séquestré; — En conséquence, condamne Coyard à rendre et restituer au demandeur la somme de 326 francs, montant du prix convenu et payé, avec les intérêts de droit; — Condamne Coyard à payer à Hacquin une somme de 30 francs pour l'indemniser des frais d'abatage et d'enfouissement de la vache objet du litige et des frais de désinfection de l'écurie;

— Déboute Hacquin du surplus de sa demande en indemnité; condamne Coyard en tous les dépens.

3e espèce : (de Lapousmadères c. Ibos Arramounet.) — Jugement (du trib. d'Orthez).

Le Tribunal; — Attendu que, le 3 mars 1896, au marché d'Orthez, Lapousmadères acheta à Ibos et Gabarron, moyennant le prix de 220 francs, qui fut payé comptant, une vache qui se trouve atteinte de tuberculose;

Attendu qu'un arrêté de M. le préfet des Basses-Pyrénées à la date du 11 avril suivant, postérieur à la vente, a ordonné la séquestration de l'animal vendu;

Attendu que, par exploit en date du 17 avril, Lapousmadères a assigné ses vendeurs devant le tribunal aux fins d'annulation de ladite vente;

Attendu que les vendeurs opposent à cette demande la fin de non recevoir basée sur une sequestration postérieure à la vente, qui, d'après eux, et pour la recevabilité de l'action en nullité, aurait dû être antérieure à la vente;

Attendu, dès lors, qu'il s'agit de rechercher et d'examiner en la cause, seule question qui s'agite au procès, si le § 4 de l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1895 (dite amendement Clédon), modifiant l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, doit être appliqué dans ce sens que l'action en nullité ne sera recevable qu'autant que la séquestration aura précédé la vente, ou si ce même texte de loi

permet d'étendre les effets de la nullité à une séquestration postérieure à la vente, effectuée dans le délai imparti par la loi pour intenter l'action en nullité ;

Attendu que le paragraphe 4 de la loi du 31 juillet 1895, modificative de l'article 13 de la loi du 21 juillet 1881, porte dans son contexte : « Toutefois, en ce qui concerne la tuberculose dans « l'espèce bovine, la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un « animal soumis à la séquestration ordonnée par les autorités compétentes » ; qu'un pareil texte, clair et précis par lui-même, échappe à tout commentaire et à toute interprétation et indique formellement le vœu du législateur ; — Que ce texte édicte *de plano* la nullité de la vente subordonnée toutefois à une séquestration de l'animal vendu, — séquestration préalable et nécessairement antérieure à la vente ; — qu'une manière de voir différente aurait pour résultat de dénaturer le sens et la portée de l'amendement qui a fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895 ; que le législateur n'était pas tenu, pour plus de lumière dans l'appréciation du texte, de faire précéder ou suivre le mot « soumis » de l'adverbe *déjà* ; — Que ce participe, passé ou présent peu importe, implique à lui seul un fait accompli, un état, une situation, dérivant, de par la logique même des choses, d'une séquestration réellement effectuée au moment où la vente s'opère ; qu'il eût été d'ailleurs très facile en l'espèce pour le législateur et sans rien changer au texte lui-même, d'ajouter ces mots « même après la vente », dans le cas où il aurait eu la pensée d'étendre les effets de la nullité à une séquestration postérieure, ordonnée néanmoins dans le délai de quarante-cinq jours, fort long d'ailleurs, imparti par la loi à l'acheteur, pour la recevabilité de son action en nullité ; que bien certainement, et malgré l'opposition de M. Darbot au Sénat, tel n'a pas été le vœu du législateur, qui a voulu, avant tout, sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des éleveurs, et qui, dans une pensée fort louable et très sage, a désiré mettre un terme à la multiplicité des procès engagés en pareille matière devant les tribunaux ;

Que, dans ces conditions, nettement définies, vouloir interpréter un texte suffisammnt explicite par lui-même, indiquerait, de la part du juge, le secret désir de substituer son appréciation personnelle à la volonté du législateur clairement manifestée ; — Qu'un pareil mode de procéder aurait pour effet immédiat d'entraîner, malgré lui, le juge à empiéter sur le domaine exclusivement réservé au législateur, de se livrer à des recherches et à des investigations

au résultat desquelles il serait naturellement enclin à faire dire au législateur ce qu'il n'a pas, et ce qu'il aurait dû dire, s'il l'avait voulu ; — Que, dès lors et par suite, une interprétation modificative d'un texte clair et précis en lui-même irait à l'encontre des efforts et du but poursuivi par les auteurs de la loi ; qu'elle serait de nature, en l'espèce, à porter gravement atteinte à la sécurité des nombreuses transactions, ventes, échanges d'animaux, s'effectuant rapidement dans les foires et marchés, en montrant, au détriment du vendeur, un souci peut-être exagéré des intérêts de l'acheteur, qui, en tout état de cause et en toute circonstance, garde toujours par devers lui son recours en justice dans le cas de manœuvres frauduleuses, ou d'agissements dolosifs de la part du vendeur ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, et aux termes du § 4 de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895, de déclarer irrecevable et mal fondée l'action en nullité de vente intentée au sieur Lapousmadères, de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires prises par lui en cours des débats et de le condamner en tous les dépens, y compris ceux occasionnés par la mise en cause, aux fins de garantie, du sieur Mongay, premier vendeur, marchand de bétail, domicilié à Navarienx :

Par ces motifs, déclare irrecevable et en tout cas mal fondée, l'action en nullité de vente intentée par le sieur Lapousmadères aux sieurs Arramounet et Gabarron et, par suite, la rejette ; le déboute, au surplus, de toutes ses autres demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires, prises par lui en cours des débats ; — Le condamne en tous les dépens de l'instance, y compris ceux occasionnés par l'appel en garantie du sieur Mongay.

Remarque. — La première proposition, résultant du jugement du tribunal de Pau paraît devoir être considérée comme exacte en présence du silence que garde la loi sur le point de savoir par qui doit être provoquée la séquestration de l'animal atteint de tuberculose qu'elle prescrit et dont elle fait une condition de recevabilité de l'action en nullité de la vente de cet animal.

La question qui fait l'objet des 2e et 3e solutions, consacrées par les jugements des tribunaux de Verdun et d'Orthez, est controversée. Toutefois, l'interprétation qu'a adopté le tribunal de Verdun, et qu'avait déjà admise notamment un arrêt de la Cour de Paris du 24 mars 1896 (*Gaz. des trib.*, n° du 6 mai 1896), semble être la plus juridique.

ART. 8134.

BORDEAUX, (4e CH.), **30 octobre 1896.**

RÉFÉRÉ, VENTE D'IMMEUBLES, PROPRIÉTÉ LITIGIEUSE, ACQUÉREUR, SOLVABILITÉ, SÉQUESTRE.

Bien que la propriété d'un immeuble vendu soit litigieuse, si l'acquéreur est d'une solvabilité suffisante pour répondre, le cas échéant, des dommages-intérêts résultant de son indue jouissance au cas où la demande en nullité de la vente serait accueillie, c'est à bon droit que le juge des référés refuse de mettre sous séquestre des immeubles en parfait état de culture (Cod. proc. civ., 806 et 809).

(Gratian *C.* Bonifot et Plisson). — ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que, s'il faut admettre que la propriété soit litigieuse par suite des actions en nullité introduites, il faut reconnaître, d'autre part, que l'acquéreur Plisson était d'une solvabilité suffisante pour répondre, le cas échéant, des dommages-intérêts qui représentaient son indue jouissance, si les demandes en nullité étaient accueillies, c'est à bon droit que le juge des référés a refusé de mettre sous séquestre des immeubles qui sont, de l'avis de tous, en parfait état de culture ;

Par ces motifs, et adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge, confirme pour sortir plein et entier effet l'ordonnance de référé rendue le 12 septembre 1895, etc.

NOTE. — Sur la compétence du juge des référés en matières de nomination du séquestre, Voy. le *Supplém. alph. aux Lois de la proc, civ.*, de M. Dutruc, v° *Référé*, n. 62, 73 et suiv.

ART. 8135.

BORDEAUX, (2e CH.), **5 novembre 1896.**

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE, OFFRES. — 2° ET 3° SAISIE CONSERVATOIRE, VALIDITÉ OU MAIN-LEVÉE, TRIBUNAL DE COMMERCE, INCOMPÉTENCE, CARACTÈRE ABSOLU, APPEL.

1° *Les tribuanux de commerce sont seuls compétents pour connaître de la validité ou de la nullité d'offres faites, avant tout jugement, pour se libérer d'une dette commerciale.*

2° Mais, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs décisions, il ne leur appartient pas de statuer sur la demande en validité ou en main-levée des saisies autorisées par leurs présidents dans les cas prévus par les art. 417, Cod. proc. civ. et 172, Cod. comm.

3° Leur incompétence à cet égard est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel.

(Saucet C. Lalanne). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par exploit du 5 août 1895, le sieur Lalanne faisait assigner devant le tribunal de commerce d'Angoulême le sieur Saucet pour voir dire, qu'à défaut par ce dernier d'accepter la somme, offerte par exploi de Chevalier, huissier à Angoulême, du 7 août 1895, en donnant main-levée de l'opposition de Payen, Lalanne serait autorisé à consigner ladite somme aux frais, périls et risques de qui de droit, et voir dire que le jugement à intervenir vaudrait main-levée de la saisie conservatoire ; que la demande du sieur Lalanne tendait donc, d'une part, à la validité de ses offres du 7 août 1895 et, d'autre part, comme conséquence de cette validité, à la main-levée de la saisie conservatoire du 5 août 1895 ; que l'exception d'incompétence, soulevée par le sieur Saucet doit donc être examinée à ce double point de vue ;

Sur la validité d'offres : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de la validité ou de la nullité d'offres faites, avant tout jugement, pour se libérer d'une dette commerciale ;

Sur la main-levée de la saisie conservatoire : — Attendu qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions ; que leur juridiction, qui est toute d'exception, ne peut s'étendre par analogie à des matières autres que celles qui leur sont expressément attribuées par la loi, et qu'aucune disposition légale n'attribue à ces tribunaux la connaissance des demandes en validité ou en main-levée des saisies que leurs présidents peuvent autoriser dans les cas prévus par les articles 417 du Code de procédure civile et 172 du Code de commerce ; — Que cette incompétence est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel ; que dès lors les premiers juges, retenant leur compétence, ont à bon droit déclaré que le sieur Saucet, au moment où ils statuaient, ne pouvait exiger que le paiement d'une somme de 400 fr. représentant les deux seuls termes lors échus sur le prix de vente du fonds de menuisier en voitures, et décidé que La-

lanne serait valablement libéré d'autant, vis-à-vis de Saucet, en versant ladite somme de 400 fr. à la Caisse des dépôts et consignations pour le cas le où sieur Saucet ne rapporterait pas la main-levée de l'opposition Payen; — Que, sur la demande du sieur Lalanne en main-levée de la saisie conservatoire du 5 août 1895, ils auraient dû, au contraire, se déclarer incompétents et renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient, au lieu de prononcer la nullité de cette saisie et la condamnation du sieur Saucet à 50 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que cette saisie intempestive a occasionné au sieur Lalanne; — Qu'il convient donc de disjoindre les deux demandes, de confirmer la décision des premiers juges sur la validité d'offres et de prononcer l'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur la demande en main-levée de la saisie conservatoire et sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice occasionné par cette saisie;

Attendu que les parties, succombant respectivement dans quelques-unes de leurs prétentions, il est juste de faire une masse des dépens pour être supportés : un tiers par le sieur Lalanne et deux tiers par le sieur Saucet;

Par ces motifs, — ayant tel égard que de raison à l'appel du sieur Saucet envers le jugement du tribunal de commerce d'Angoulême du 27 décembre 1895, infirme ledit jugement, mais seulement dans la partie qui a prononcé la main-levée de la saisie conservatoire du 5 août 1895 et la condamnation du sieur Saucet à 50 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé au sieur Lalanne par ladite saisie, et, statuant à nouveau, disjoint la demande en validité d'offres de la demande en main-levée de la saisie conservatoire et en paiement de dommages-intérêts pour le préjudice causé à Lalanne par cette saisie ; — Sur la première demande, dit que les premiers juges étaient compétents et confirme leur décision en tant qu'elle valide les offres faites par le sieur Lalanne et déclare que, faute par le sieur Saucet de rapporter la main-levée de l'opposition Payen, ce dernier sera valablement libéré d'autant par le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de l'intégralité des sommes offertes ; — Dit n'y avoir lieu à opérer la déduction de la somme de 50 fr. de dommages-intérêts ordonnée à tort par les premiers juges; — Sur les deux autres demandes, dit que le tribunal de commerce d'Angoulême était incompétent et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions comme non-recevables et mal fon-

dées ; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés : un tiers par le sieur Lalanne et deux tiers par le sieur Saucet, sauf les frais de titre qui resteront à la charge exclusive du sieur Saucet.

Remarque. — La première solution est incontestable. Mais le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en validité ou en nullité d'offres réelles, lorsque c'est en vertu d'un jugement rendu par eux que ces offres ont été faites. V. le *le Supplém. à l'Encyclop. des Huis.* de M. Dutruc, vº *Trib. de comm.*, n. 410, et les autorités qui y sont mentionnées. — *Adde* Cass., 31 déc. 1860 (S. 62. 1. 204).

Sur le second point, Voy. cont., Cass., 22 août 1882 ; 15 mai 1884 et 11 nov. 1885, S. 86. 1. 198).

Art. 8136.

CASS. (CH. REQ.), 11 Mars 1896.

HUISSIER, FAUTE PROFESSIONNELLE, ACTION EN RESPONSABILITÉ, DÉFENDEURS MULTIPLES, TRIBUNAL DE LA RÉSIDENCE, COMPÉTENCE EXCLUSIVE.

La faculté accordée par le second alinéa de l'article 59 du Code de procédure civile, d'assigner plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, ne saurait faire échec à la disposition de l'article 73 du décret du 15 juin 1813, d'après laquelle toute condamnation des huissiers à l'amende. à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de leur résidence.

Par suite, l'action dirigée contre un huissier pour le faire condamner solidairement avec un tiers à des dommages-intérêts, à raison d'une faute professionnelle qu'il aurait commise, est exclusivement de la compétence du tribunal de la résidence de cet officier ministériel.

Rouxel c. Pierron.

Le 20 juillet 1895, la Cour d'appel de Nancy avait rendu l'arrêt suivant :

Attendu que Rouxel a été assigné devant le tribunal civil de Rethel, non pour un fait relatif à ses fonctions d'huissier, mais en raison du mandat que lui avait donné la dame Cocu-Manceaux pour recouvrer les sommes que Pierron devait à cette dernière ;

qu'il s'ensuit que l'article 73 du décret du 14 juin 1893 ne saurait recevoir aucune application dans l'espèce, et que c'est avec raison que les premiers juges se sont déclarés compétents ; qu'il s'agit en effet, non pas d'examiner et d'apprécier un acte rentrant dans les attributions légales d'un officier ministériel, mais de rechercher s'il peut être poursuivi par Pierron pour des faits relatifs au mandat qu'il a reçu de la dame Cocu-Manceaux ; qu'il est assigné en tant que mandataire et nullement en raison de sa qualité d'huissier ; que les règles de droit commun doivent, dès lors, être suivies et appliquées ; que l'assignation elle-même qualifie la demande d'acte en répétition de l'indû ; qu'il n'y est nullement question d'un préjudice causé par une faute professionnelle de l'huissier et pour laquelle des dommages-intérêts lui seraient demandés ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

Par ces motifs, donne défaut contre Hector-Emile Cocu non comparant ni personne pour lui ; autorise la dame Cocu à ester en justice sur l'appel de Rouxel ; met l'appel au néant ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué, etc.

Pourvoi en règlement de juge par Me Rouxel.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la recevabilité : — Vu l'art. 19, titre II de l'ordonnance d'août 1737 ; — Attendu que le sieur Rouxel, huissier à Paris, assigné comme solidairement responsable devant le tribunal civil de Rethel, déclinait la compétence dudit tribunal en invoquant les dispositions de l'article 73 du décret du 14 juin 1813 ; que le tribunal de Rethel dont la Cour de Nancy a confirmé la décision, n'a point accueilli l'exception proposée ;

Au fond : — Attendu qu'aux termes de l'article 73 du décret susvisé, toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts relatifs à leurs fonctions doit être prononcée par le tribunal de leur résidence ; que la faculté accordée par le second alinéa de l'article 56, du Code de procédure civile, qui permet d'assigner plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, ne saurait faire échec à ce principe et prévaloir contre une disposition prise dans un intérêt supérieur d'ordre public ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt, des conclusions prises à l'audience dans l'intérêt de Rouxel et de l'assignation même délivrée à la requête du sieur Pierron, que, à la date du 9

octobre 1890, l'huissier Rouxel a notifié à ce dernier un commandement à l'effet d'obtenir une somme de 1,783 fr. 83, montant des condamnations prononcées au profit de la dame Cocu-Manceaux par un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 13 juillet 1886; que Pierron, ayant effectué sans protestation le versement intégral de la somme qui lui était réclamée, a prétendu depuis lors que la somme payée par lui était majorée d'intérêts qu'il ne devait point et a actionné l'huissier R... comme solidairement responsable de cette majoration;

Attendu que l'acte pour lequel Rouxel est ainsi recherché rentrait dans le cercle de ses attributions légales et n'a pu être accompli par lui qu'en sa qualité d'huissier; que, dès lors, la responsabilité de cet officier ministériel, dans la circonstance, ne pouvait résulter que d'une faute professionnelle qui le rendait justiciable du tribunal du lieu de sa résidence; d'où il suit que c'est à tort que la Cour de Nancy l'a déclaré non recevable et mal fondé dans son exception d'incompétence;

Par ces motifs, reçoit la requête, et y faisant droit, réglant de juges, annule l'assignation donnée par le sieur Pierron au sieur Rouxel devant le tribunal civil de Rethel, ensemble le jugement du 10 janvier 1895 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 juillet de la même année qui a confirmé ledit jugement, ainsi que tous les actes qui en auraient été la suite; — Renvoie les défendeurs à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Remarque. — Le caractère absolu de la compétence spéciale établie, dans un intérêt d'ordre public, par l'article 73 du décret du 14 juin 1813, a été proclamé dans des circonstances diverses par la jurisprudence, qui, toutefois, le fait fléchir à l'égard de l'action en garantie formée contre l'huissier qui a signifié un acte d'appel devant la Cour qui en est saisie, à raison de la nullité de cet acte. Voy. M. Dutruc, *Manuel de la responsabilité et de la discipline des officiers ministériels*, n. 687 et suiv.

Art. 8137.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e CH.), 16 Mai 1896.

Saisie-arrêt, employé de chemin de fer, accident, indemnité, insaisissabilité.

L'indemnité qu'un jugement a allouée, pour elle et pour ses enfants mineurs, à la veuve d'un employé d'une compagnie de che-

min de fer, victime d'un accident survenu dans son service, présente un caractère alimentaire, comme étant destinée à suppléer aux moyens de subsistance que la mort du père de famille a supprimés ou rendus insuffisants ; elle ne peut, dès lors, être frappée de saisie-arrêt par un créancier du défunt (Cod. proc. civ., 581).

(Vernadat c. Ausset.)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 10 août 1893, qui a confirmé un arrêt de la Cour de Paris du 21 mars 1894, a accordé à la veuve du sieur Ausset, employé de la compagnie de chemin de fer d'Ouest-Ceinture, décédé par suite d'un accident dont la Compagnie était responsable, une indemnité mise à la charge de celle-ci et consistant en un capital de 1.800 francs pour la veuve et une rente viagère de 100 francs pour chacun des quatre enfants laissés par le défunt.

Le sieur Vernadal, qui avait obtenu contre Dusset un jugement condamnant celui-ci à lui payer une somme de 770 fr. 55 c., a pratiqué, en vertu de ce jugement, une saisie-arrêt sur le capital et la rente viagère dont il s'agit. Mais la veuve Ausset, assignée à fin de validité de cette saisie-arrêt, en a demandé la nullité, pour le motif que l'insaisissabilité édictée par l'art. 581, Cod. proc. civ., était applicable aux sommes ou pensions allouées en justice avec un caractère alimentaire, et que, dans l'espèce, les indemnités accordées à la veuve Ausset n'étaient que l'équivalent des services alimentaires que son mari aurait procurés à elle et à ses enfants, s'il eût vécu.

Jugement.

Le Tribunal ; — Sur la demande en validité de saisie-arrêt introduite par Vernadal contre la veuve Ausset, née Troupel, suivant exploit du 10 Octobre 1895 : — Attendu qu'en vertu d'un jugement de ce tribunal (6e chambre), du 8 juillet 1895, passé en force de chose jugée condamnant la dame Ausset personnellement à payer à Vernadal 770 fr. 55, à titre de dommages-intérêts, ce dernier a, suivant exploit du 3 octobre 1895, saisi-arrêté entre les mains des Directeurs et Administrateurs de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest toutes sommes qui pourraient être dues par ladite Compagnie à la veuve Ausset, soit personnellement, soit en qualité de tutrice naturelle et légale des mineurs Ausset, à raison d'une indemnité leur revenant par suite d'accident survenu à Ausset père ;

Attendu qu'à la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'Ausset, en son vivant mari de la défenderesse et père des

mineurs Ausset, la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a été, par jugement du 10 août 1893, confirmé par arrêt de la Cour du 21 mars 1894, condamnée à payer à la veuve et aux enfants mineurs de son ancien employé, savoir : à la veuve une somme de 1,800 francs une fois payée, et à chacun des mineurs une rente annuelle de 100 francs du jour de la demande au jour de leur majorité ;

En ce qui touche les sommes allouées aux mineurs Ausset : — Attendu qu'elles ne sauraient être à aucun titre la garantie d'une dette personnelle à la veuve Ausset ; que c'est donc à tort que la saisie-arrêt sus-énoncée a été pratiquée sur lesdites sommes ;

En ce qui touche la somme de 1,800 francs allouée par le jugement du 10 août 1893 sus-énoncé à la veuve Ausset : — Attendu que l'indemnité à laquelle la compagnie des Chemins de fer de l'Ouest a été comdamnée vis-à-vis de la veuve Ausset dans les circonstances de fait sus-énoncées, a un caractère essentiellement alimentaire ; — Qu'en effet, elle a été, dans l'esprit du tribunal et de la Cour, étant donnée la situation pécuniaire de la veuve Ausset, destinée à suppléer aux moyens de subsistance que la mort du chef de famille rendait complètement insuffisants ; qu'elle doit donc être déclarée insaisissable à titre alimentaire ;

En ce qui touche l'exécution provisoire demandée par la veuve Ausset : — Attendu que les sommes saisies-arrêtées ont un caractère alimentaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, prévu à l'article 135 du Code de procédure civile ; — Qu'il échet de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs, déclare Vernadal mal fondé en sa demande en validité de saisie-arrêt, en ce que ladite saisie-arrêt frappe la somme de 1,800 francs allouée à la veuve Ausset et la rente de 100 francs allouée à chacun des mineurs Ausset en vertu des jugement et arrèt des 10 août 1893 et 21 mars 1894, l'en déboute ;

Statuant sur la demande reconventionnelle de la veuve Ausset : — Fait main-levée de ladite saisie-arrêt en ce qu'elle frappe] les sommes et rentes sus-visées ; etc.

Remarque. — Intéressante et exacte application d'un principe éminemment juste que la jurisprudence a consacré. Voy. le *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*. de M. Dutruc, v° *Saisie-arrêt*, n. 135, 136 et 180.

Art. 8138.

TRIB. DE PAIX DE LILLE, 6 Novembre 1895.

SAISIE-ARRÊT, SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS, CONVOCATION DES PARTIES, DÉLAI DE COMPARUTION, DÉLAI INSUFFISANT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, RÉTRACTATION, COMPARUTION NOUVELLE.

La loi du 12 janvier 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, n'ayant pas fixé le délai qui doit être laissé aux parties pour comparaître sur la convocation par lettre recommandée que l'article 9 prescrit de leur adresser, il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 5 du Code de procédure civile d'après lequel, dans les instances devant les juges de paix, il doit y avoir un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution (L. 12 janv. 1895, art. 9 ; Cod. proc. civ., 15).

Toutefois, si la convocation a été donnée à un moindre délai, cette irrégularité n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la procédure suivie ; il y a lieu seulement de considérer comme non avenue la convocation donnée à trop bref délai, de rapporter le jugement par défaut rendu contre les parties tardivement citées et défaillantes, et d'ordonner qu'il soit procédé à une convocation nouvelle.

(X... c. Leblanc et Chemin de fer du Nord.)

Jugement.

Nous, juge de paix ; — Attendu que le débiteur saisi n'a comparu ni en personne, ni par procuration, bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 25 octobre dernier ; — Donnons itératif défaut contre lui ;

Attendu que, par déclaration faite au greffe de la justice de paix le 16 octobre dernier, la Compagnie du Nord a déclaré faire opposition au jugement de défaut par nous rendu le 9 du même mois, tant contre elle que contre le débiteur ; que cette opposition a été faite régulièrement et en temps utile ; — Disons recevable l'opposition faite par la Compagnie audit jugement de défaut ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, ladite Compagnie présente plusieurs moyens ; que le premier consiste en ce qu'elle n'aurait pas été régulièrement convoquée... ;

Attendu que, de l'examen des récépicés des lettres de convocation, il appert que si Leblanc, débiteur saisi, était régulièrement convoqué, pour l'audience du 2 octobre dernier, par lettre

recommandée lancée le 26 septembre précédent, la Compagnie du Nord ne l'était pour la même audience que par lettre mise à la poste le 1er octobre ;

Attendu que, si la loi du 12 janvier 1895 n'a pas fixé le délai dans lequel les convocations doivent être transmises aux parties dans le cas de l'article 9, il est impossible d'admettre que le délai entre le jour de réception de la lettre recommandée et le jour de l'audience soit moindre que celui qui est imparti par l'article 5 du Code de procédure ; qu'en effet, la lettre recommandée vaut citation, et doit lui être assimilée quant à ses éléments essentiels et notamment quant aux délais ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1030, du même Code, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

Attendu qu'aucune des formalités indiquées en la loi de 1895 n'est prescrite à peine de nullité ; que ce serait méconnaître l'esprit de cette loi que de frapper de nullité pour des vices de forme la procédure tout amiable qu'elle inaugure ;

Attendu que, d'après la doctrine et la pratique habituelle en justice de paix, il est de règle, non de déclarer nulle la procédure suivie sur une citation qui n'a pas été délivrée en temps utile, mais de la considérer comme non avenue, et d'ordonner la réassignation des parties tardivement citées qui n'ont pas comparu ;

Attendu que, si l'on assimile la convocation prescrite par l'article 9 de la loi de 1895 à la citation ordinaire en justice de paix, il faut appliquer à cette convocation la règle adoptée pour les citations, considérer, en conséquence, comme non avenue la convocation adressée à trop bref délai en la cause au tiers saisi, et, par suite, rapporter à l'égard de toutes les parties le jugement de défaut auquel il a été fait opposition ; qu'en cet état, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens d'opposition soulevés par le tiers saisi ;

Par ces motifs, disons non avenue la convocation tardivement donnée à la Compagnie du chemin de fer du Nord, tiers saisi ; — En conséquence, rapportons le jugement de défaut du 9 octobre dernier, et le déclarons sans effet à l'égard de toutes les parties ; — Ordonnons que les intéressés seront convoqués à nouveau par le greffier pour l'audience qui sera par nous indiquée, conformément à l'article 9 de la loi du 12 janvier 1895, en observant les délais prescrits par l'article 5 du Code de procédure, etc.

Remarque. — Cette solution très rationnelle et très sage parait devoir échapper à toute critique.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8139.

NOTAIRES, PROJET DE LOI : — 1° ASPIRANTS AU NOTARIAT, RECRUTEMENT ; — 2° OFFICES, SUPPRESSION.

Projet de loi portant modification à la loi du 25 ventôse an XI sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires, présenté au Sénat, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice (Séance du 27 octobre 1896).

Fin (1)

Le meilleur moyen consisterait, à notre avis, dans la création de chaires spéciales rattachées à nos facultés de droit et qui serviraient à préparer les aspirants. Ceux-ci ne seraient admis qu'après avoir suivi les cours et obtenu un diplôme d'études notariales, qui offrirait, au point de vue des connaissances théoriques, les plus sérieuses garanties.

Mais quelque confiance personnelle que nous ayons dans les bons effets de cette réforme, nous ne songeons pas à vous la proposer. Elle pourrait paraître prématurée et d'une application trop difficile dans l'état actuel du notariat, qui comprend un grand nombre d'études peu importantes, offrant des avantages insuffisants pour être recherchées par des candidats obligés de justifier d'une instruction supérieure.

Il semble plus pratique de se borner à améliorer ce qui existe, en apportant dans les dispositions de la loi de l'an XI, relatives au stage et à l'examen professionnel, les modifications indispensables.

Nous laissons à l'initiative privée le soin de propager l'enseignement notarial ; toutefois, comme il importe de l'encourager, nous vous demandons d'accorder aux élèves qu'elle aura formés une dispense partielle du stage.

C. *Stage.* — Les dispositions de la loi de ventôse sur le stage ne présentent plus des garanties suffisantes.

L'article 42 de cette loi permet d'accorder des dispenses à toute personne ayant exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

---

(1) V. *suprà*, p. 174 et suiv.

Il ne devait avoir qu'une existence provisoire et il est d'ailleurs difficile à justifier aujourd'hui.

La dispense n'est admissible qu'en faveur des avoués, des avocats qui auraient réellement exercé leurs fonctions, des magistrats des cours et tribunaux et des receveurs de l'enregistrement : et encore conviendrait-il d'exiger la justification d'une année de travail dans une étude de notaire.

Le stage pourrait être réduit uniformément à six années dont deux en qualité de premier clerc.

Sa durée ne serait que de quatre années, dont une comme premier clerc, pour les docteurs et licenciés en droit n'ayant pas exercé la profession d'avocat.

Pour contrôler efficacement le stage et pour permettre de se rendre compte des progrès accomplis, il y aurait lieu d'imposer des inscriptions périodiques et un examen avant toute inscription comme premier clerc.

D. *Examen*. — C'est surtout en ce qui concerne l'examen des candidats aux fonctions de notaire qu'apparaît l'insuffisance des règles actuellement en vigueur.

Cet examen est actuellement facultatif. Il importe de le rendre obligatoire pour tous les candidats, sans distinction, et de l'organiser dans des conditions qui permettent de s'assurer de la valeur professionnelle et de l'instruction du candidat.

Nous proposons de le scinder en deux séries d'épreuves, les unes écrites, les autre orales, et de faire subir ces dernières en séance publique.

La composition et le fonctionnement du jury d'examen présentent une grande importance.

Pour éviter tout soupçon de faiblesse, il convient de faire siéger le jury au chef-lieu du département, de le composer d'éléments empruntés aux chambres de discipline des divers arrondissements et de le compléter par l'adjonction d'un inspecteur de l'enregistrement désigné par le directeur.

L'examen nous semble devoir être subi avant que le candidat soit appelé à traiter pour l'acquisition d'un office. Cette condition est essentielle pour que le jury statue avec une pleine indépendance et sans préoccupation étrangère.

Il est en effet permis de craindre, notamment, que le préjudice éprouvé par le cédant, lorsque la candidature du cessionnaire est écartée, n'exerce une influence sur la décision de la commission d'examen.

II

SUPPRESSION DES OFFICES DE FAIBLE IMPORTANCE

D'après la dernière statistique publiée par le ministère de la justice (année 1895, *Bulletin officiel*, p. 17), il y avait en France, au 31 décembre 1894 :

8,910 notaires se répartissant ainsi qu'il suit :

405 notaires de 1re classe ;
1,390 notaires de 2e classe ;
7,115 notaires de 3e classe.

En raison de la facilité toujours plus grande des communications, ce nombre est hors de proportion avec les besoins des populations.

D'autre part, la diminution des affaires a entraîné, pour beaucoup d'offices de 3e classe, un sensible abaissement des produits et ne laisse plus à leurs titulaires des moyens d'existence suffisants.

On compte 219 études dont le revenu brut est inférieur à 1,000 fr. et 2,092 dont le produit brut varie entre 1,000 et 5,000 fr.

Cette situation constitue un danger permanent pour les officiers publics ; elle les incite à se livrer à des spéculatious pour se procurer des ressources indispensables, qu'ils ne trouvent pas dans le produit de leurs charges ; parfois, même, ils abusent de leurs fonctions.

On pouvait se demander s'il n'y avait pas lieu d'adopter le systéme admis par la loi italienne, qui permet aux notaires en résidence dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, de cumuler avec leur profession certaines fonctions administratives et salariées, d'éclarées chez nous incompatibles ; après examen, il a paru préférable de chercher le remède dans la réduction du nombre excessif des petites études.

Depuis 1876, le Gouvernement est entré résolument dans cette voie ; et il a supprimé plus de 300 offices. Mais, pour atteindre ces résultats désirables, la chancellerie n'a pas seulement à vaincre des résistances locales, elle se heurte fréquemment à un obstacle insurmontable résultant de la loi du 25 ventôse, dont l'article 31 exige la présence, dans chaque canton, de deux notaires au moins.

Cette prescription n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, du moins en tant que disposition générale applicable à toute l'étendue du territoire.

Il convient d'autoriser le Gouvernement à réduire à un par canton le nombre minimum des notaires.

Cette innovation a déjà été consacrée par l'article 2 de la loi qui

a créé, dans le département de Meurthe-et-Moselle, le canton de Badonvillers détaché de celui de Baccarat.

Cet article est ainsi conçu :

« Par dérogation à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le Gouvernement est autorisé à ne pas créer un second office de notaire dans la circonscription cantonale. »

La modification de l'article 31 de la loi de ventôse ne suffirait pas à elle seule, pour permettre de faire disparaître les offices peu productifs, et inutiles, ou, du moins, cette réforme exigerait un temps si long qu'elle perdrait, par cela même, une partie de son utilité. Aussi, croyons-nous indispensable de vous demander d'autoriser, sous certaines conditions, même contre le gré du titulaire, la suppresion de tout office dont le revenu brut est inférieur à 5,000 fr. Cette mesure ne serait prononcée que lorsque les circonstances la justifieraient pleinement et elle ne pourrait avoir lieu que sur l'avis conforme du tribunal et de la chambre des notaires.

Il y aurait là comme une sorte d'expropriation; mais elle serait entourée de toutes les garanties désirables, et l'intérêt du notariat, auquel est intimement lié celui du public, la justifie pleinement.

Les titulaires dépossédés recevraient une indemnité qui serait supportée par tous les notaires profitant de la suppression.

Il nous reste à fournir des explications sur la méthode que nous vous proposons de suivre.

Au lieu d'ajouter une loi à celle qui régit actuellement l'institution du notariat, nous croyons préférable de vous demander de procéder par voie de modifications à la loi du 25 ventôse an XI, qui restera ainsi, dans l'avenir, le seul texte législatif à consulter.

Les améliorations que nous vous demandons d'y introduire auraient, pour le notariat, nous en sommes convaincu, les plus heureux effets.

Elles lui donneraient une force nouvelle et le mettraient, non seulement dans les centres importants où le recrutement est généralement bien fait, mais sur tous les points du territoire, à la hauteur des délicates et importantes fonctions que les notaires sont appelés à remplir.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 31. — Il y aura un notaire au moins par ressort de justice de paix.

Art. 32. — Les suppressions d'offices ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, ou à la suite d'un accord intervenu entre les parties intéressées et après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'un office dont les produits annuels ne s'éléveront pas à 5,000 fr., sans déduction de charges, la suppression pourra être demandée à toute époque, soit par le titulaire ou par ses héritiers, soit par le procureur de la République. Elle devra être prononcée lorsque la chambre de discipline et le tribunal auront, l'un et l'autre, émis un avis favorable.

L'indemnité sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixée par le décret prononçant la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal.

Elle sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit la résidence.

Art. 35.— Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants ; 5° avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par l'article 43 ci-après.

Art. 36. — Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont les deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc.

Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, en vertu d'une dispense expresse, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat.

Art. 37. — Les membres des tribunaux civils ou des cours, les avoués, les avocats en exercice, les receveurs et autres agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement, pourront être admis aux fonctions de notaire en vertu d'une dispense expresse, en justifiant d'une année de stage dans une étude de notaire.

Art. 38. — Le notaire déja reçu et exerçant n'aura besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une place de notaire vacante même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

Art. 39. — Nul ne sera admis à l'inscription du stage, s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis et s'il ne produit un certificat de moralité émanant de la chambre de discipline dans le ressort de laquelle sa famille aura son domicile.

Ce certificat ne sera délivré par la chambre qu'après une enquête faite par le syndic sur la moralité du candidat et sur l'honorabilité de sa famillle.

Art. 40. — L'aspirant au notariat n'obtiendra un avancement de grade que sur la production d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat renfermera des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Si la mutation de grade s'effectue dans un autre arrondissement que celui où l'aspirant était déjà inscrit, celui-ci devra joindre au certificat ci-dessus un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline dans le ressort de laquelle il travaillait.

Art. 42. — Aucun aspirant au notariat ne pourra être admis à prendre l'inscription de premier clerc, s'il n'a préalablement subi avec succès, devant la chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il sera déclaré apte à ces fonctions.

L'examen comprendra une épreuve écrite et une épreuve orale. La délibération motivée qui sera prise par la chambre, et dont une copie sera délivrée à l'aspirant, visera la capacité et la moralité du candidat.

Art. 43. — L'aspirant qui voudra être investi des fonctions de notaire devra joindre à son dossier de présentation, avec le diplôme d'aptitude, un certificat de chaque chambre dans le ressort de laquelle il aura travaillé, constatant la durée de son stage et sa moralité.

Aucun aspirant ne pourra être admis aux fonctions de notaire, s'il ne justifie avoir subi avec succès un examen professionnel.

Cet examen comprendra deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant sera appelé à rédiger au moins deux formules d'actes ; l'autre orale, qui comprendra des interrogations sur l'ensemble des connaissances juridiques et pratiques que doit posséder un notaire.

Les épreuves orales seront subies publiquement. L'examen sera passé au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant sera inscrit au stage, dans le local ordinaire des séances de la chambre des notaires, devant une commission spéciale convoquée, chaque fois qu'il y aura lieu, par le président de cette compagnie et composée :

Du président ou du syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, lequel en aura la présidence ;

D'un notaire délégué par chacune des chambres des autres compagnies du département ;

Et d'un agent supérieur de l'enregistrement désigné par le directeur.

L'examen sera toujours passé avant tout traité de cession d'of-

ce ; mais le diplôme d'aptitude ne sera délivré par le secrétariat de la chambre, dépositaire du rapport de la commission d'examen, qu'au moment de la confection, par le parquet, du dossier de présentation du candidat.

A Paris, la chambre des notaires fera fonctions de commission spéciale ; il lui sera adjoint un agent supérieur de l'enregistrement désigné par le directeur général.

Tout candidat dont l'insuffisance aura été constatée, dans l'une ou l'autre des deux épreuves, sera ajourné et ne pourra subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

En cas de refus définitif, la commission donnera un avis motivé, qui sera communiqué au parquet et adressé, par son intermédiaire, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 44. — Il est établi, au profit des bourses communes, des droits d'inscription et d'examen.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque inscription sur le registre de stage, 5 fr. ;

Pour l'examen de premier clerc, 20 fr. ;

Pour l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, 40 fr.

ARTICLE TRANSITOIRE

Les dispositions nouvelles de la présente loi relatives aux conditions du stage n'entreront en vigueur que dans le délai d'un an après la promulgation de la loi.

Art. 8140.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Projet de loi sur la réforme hypothécaire, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (Séance du 27 octobre 1896).

(Suite) (1)

2° Hypothèques.

La section des hypothèques se compose de vingt articles, portant les nos 17 à 36.

L'article 17 pose le principe absolu de la publicité et de la spécialité.

---

(1) V. *suprà*, p. 162 et suiv..

Toute hypothèque, soit légale, soit conventionnelle, doit être inscrite pour être opposable aux tiers, et ne peut être prise que pour une somme et sur des immeubles déterminés.

En conséquence, nous abrogeons les articles 2122, 2129 et 2130 du code civil, dont le premier et le dernier, conférant un droit ou une faculté d'hypothèque sur les biens à venir, sont incompatibles avec le régime que nous créons, et dont le deuxième se retrouve, en d'autres termes, dans les nouvelles dispositions adoptées.

Sous l'article 18, nous apportons à l'article 2134 du code civil, qui dit que l'hypothèque n'a de rang que du jour de son inscription, les modifications rendues nécessaires, notamment par la suppression de l'hypothèque judiciaire, que cet article vise avec les hypothèques légale et conventionnelle.

Et nous abrogeons l'article 2135, en tant qu'il dispense d'inscription l'hypothèque légale de la femme et celle des mineurs et interdits.

Les cinq articles suivants (nos 19 à 23) traitent de l'hypothèque légale de la femme exclusivement.

L'article 19 règle le sort de cette hypothèque au moment du mariage précédé d'un contrat.

Ce contrat détermine la somme pour laquelle la femme aura hypothèque.

Il désigne les immeubles sur lesquels cette hypothèque portera, au moyen de quoi les autres immeubles que le mari peut posséder se trouveront de plein droit affranchis ; à défaut de désignation, tous les immeubles présents du mari seront grevés.

On peut convenir qu'il sera sursis à l'inscription, mais non qu'elle ne sera jamais prise.

En raison de cette faculté de sursis, nous croyons devoir laisser aux parties le soin de requérir l'inscription lorsqu'il y aura lieu ; nous obligeons seulement le notaire à les prévenir que l'hypothèque n'aura d'effet que par l'inscription, et à en faire mention dans le contrat.

Un dernier paragraphe, visant le cas où l'hypothèque une fois inscrite, le mariage ne s'accomplirait pas, indique le mode de procéder pour parvenir à la radiation de l'inscription.

Sous l'article 20, nous traitons de l'inscription qui pourrait devenir nécessaire pendant le mariage.

Elle sera prise par le mari ou par la femme elle-même, sans aucune autorisation.

Mais, prévoyant le cas où le mari s'abstiendrait et userait de

son influence sur sa femme pour l'empêcher de remplir la formalité, nous donnons aux plus proches parents et alliés de la femme la faculté de la requérir, avec l'autorisation de la justice.

L'article 21 renferme la disposition à laquelle nous avons fait allusion plus haut, et qui permet de remplacer l'hypothèque légale de la femme par un cautionnement.

Ce cautionnement peut suppléer à l'hypothèque pour le tout ou pour partie.

Les conditions en sont déterminées, soit par le contrat de mariage, soit par justice.

L'article 22 est relatif au droit des femmes de céder leur hypothèque légale ou d'y renoncer.

Il reproduit simplement, en ce qu'elles ont de compatible avec le présent projet de loi, les dispositions édictées à cet égard par les lois des 23 mars 1855 et 13 février 1889, dont nous rappelons que l'abrogation est demandée.

L'article 23 autorise la femme à consentir antériorité à son hypothèque légale, lorsqu'il s'agit de constructions ou réparations tendant à conserver ou améliorer les immeubles grevés.

Et l'autorisation lui est donnée sous quelque régime qu'elle soit mariée, en sorte que la femme dotale elle-même sera libre d'en user.

Cette disposition aura pour effet de faciliter aux architectes, entrepreneurs, etc., la réalisation de l'hypothèque conventionnelle que nous avons prévue plus haut, en demandant la suppression de leur privilège.

Les quatre articles suivants (nos 24 à 27) concernent particulièrement l'hypothèque légale des mineurs et interdits.

L'article 24 détermine les conditions dans lesquelles cette hypothèque doit être inscrite.

Le conseil de famille désigne les immeubles à grever et fixe la somme à garantir.

Dans le mois de sa délibération, l'inscription est prise à la diligence du tuteur ou du subrogé-tuteur.

Nous déclarons ce dernier personnellement responsable, résolvant ainsi une question qui a été fréquemment agitée dans ces dernières années, et sur laquelle les tribunaux ont, à plusieurs reprises, été appelés à se prononcer.

L'article 25 laisse au conseil de famille toute latitude pour dispenser le tuteur de l'inscription ou pour déclarer qu'il y sera sursis.

Mais sa délibération doit être prise à la majorité, avec avis favorable du juge de paix.

Et tout membre du conseil peut la frapper, dans la huitaine, d'une opposition sur laquelle statue le tribunal.

L'article 26 contient, à l'égard du tuteur, une disposition analogue à celle que nous venons de proposer pour le mari.

L'hypothèque peut être remplacée par un cautionnement, la responsabilité du subrogé-tuteur demeurant toujours engagée.

L'article 27 prévoit le cas où les garanties sont devenues insuffisantes.

Le conseil de famille peut alors exiger une extension d'hypothèque ou une augmentation de cautionnement.

L'article 28, commun à l'hypothèque légale de la femme et à celle des mineurs et interdits, est destiné à remplacer l'article 2161 du code civil, qui règle l'action en réduction des inscriptions profitant à un créancier ayant hypothèque sur biens présents et à venir .

Nous laissons cette action ouverte pour le mari devant le tribunal, pour le tuteur devant le conseil de famille ;

Et nous l'appliquons au cautionnement comme à l'hypothèque.

Par l'article 29 nous prononçons, comme nous l'avons dit, la suppression de l'hypothéque judiciaire.

Et conséquemment nous abrogeons :

Le deuxième alinéa de l'article 2117 du code civil qui définit cette hypothèque.

Et l'article 2123 qui en règle l'exercice.

Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous guident et que nous avons déjà résumées.

Nous nous bornerons à ajouter ici :

Que la suppression de l'hypothèque judiciaire est poursuivie depuis un demi-siècle.

Qu'elle avait fait l'objet d'un examen approfondi et avait été adoptée sans réserves par la commission au nom de laquelle avait été présenté, en 1850, le rapport de M. de Vatimesnil, déja cité.

Et que, l'année suivante, elle a éte introduite en Belgique par la loi du 16 décembre 1851, qui est toujours en vigueur.

Sous l'article 30, nous abrogeons le dernier paragraphe de l'article 2148 ,du code civil qui, dans les bordereaux d'inscription des hypothèques légales et judiciaires, dispense de l'indication de l'espèce et de la situation des biens, cette indication devenant à présent nécessaire pour les hypothèques légales, qui survivent aux hypothèques judiciaires.

L'article 31 contient une disposition remplaçant l'article 2151 du code civil, qui fixait à deux années et l'année courante le montant

de la collocation à laquelle le créancier inscrit avait droit pour intérêts ou arrérages de son capital.

Nous abrogeons, par suite, la loi du 17 juin 1893, qui a porté le montant de la collocation à trois années.

Prenant en considération l'abaissement du taux de capitalisation de tous les biens mobiliers et immobiliers, nous estimons qu'une collocation d'un dixième du capital, pour intérêts ou arrérages, sera équitable, et c'est cette quotité que nous proposons.

Par l'article 32, nous modifions le paragraphe 3 de l'article 2153 du code civil, indiquant les énonciations que doivent contenir les bordereaux d'inscriptions d'hypothèques légales.

Nous en supprimons simplement la fin, qui fait une distinction, désormais inapplicable, entre les objets déterminés et ceux qui ne le sont pas.

Larticle 33 statue sur les indemnités de sinistres, en cas d'incendie ou autres fléaux, contre lesquels un immeuble aura été assuré.

Considérant que l'indemnité représente la chose détruite, qu'il est donc juste de la soumettre aux mêmes privilèges et hypothèques, nous décidons que c'est au payement des créances, suivant leur rang, que seront affectées les indemnités de sinistres, et non seulement celles dues par l'assureur, s'il ne les applique pas à la réparation de l'immeuble, mais toutes celles qui seraient dues par des tiers, ce qui comprend nécessairement celles résultant de l'assurance des risques locatifs et du recours des voisins.

Sous cette réserve que les payements faits de bonne foi, avant opposition, seront valables.

Nous abrogeons, par suite, les articles 2, 3 et 4 de la loi du 19 février 1889, dont les dispositions se trouvent remplacées par celles qui viennent d'être indiquées.

L'article 24 consacre le principe, établi par l'article 2127 du code civil, que l'hypothèque conventionnelle ne peut être établie que par acte passé en forme authentique.

Il ajoute que les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données dans la même forme, en maintenant sur ce point la dérogation qui existe en faveur des sociétés commerciales.

Les deux articles suivants, qui terminent la partie de notre projet spéciale aux hypothèques, ont trait aux ouvertures de crédit.

Le premier, l'article 35, fait profiter l'hypothèque consentie par l'acte d'ouverture aux porteurs des effets créés ou négociés en exécution de cet acte.

Nous pensons qu'il peut se présenter des opérations où cette disposition trouve son utilité.

Mais nous imposons la condition que l'hypothèque soit mentionnée sur les effets, pour que le bénéfice en soit acquis aux porteurs.

Quant à l'article 36, il conserve au créditeur la faculté de donner mainlevée de l'inscription malgré la négociation des effets.

Mais il réserve au porteur le droit de s'opposer à la radiation.

Cette opposition doit être faite par une notification au conservateur, qui la mentionne en marge de l'inscription et en donne certificat sur l'original de l'exploit.

Nous en limitons l'effet à deux ans, mais en en autorisant le renouvellement.

Les cinq derniers articles du projet (nos 37 à 41) renferment des dispositions communes à l'ensemble de la loi ; nous allons les indiquer succinctement.

La disposition de l'article 37 complète l'article 2196 du code civil, qui astreint les conservateurs à délivrer à tous requérants copie des transcriptions et inscriptions ou certificats négatifs.

Elle vise la délivrance d'état général ou spécial, ou en forme de tableau, des transcriptions, inscriptions ou mentions, sur une réquisition expresse et ne pouvant être limitée aux seules mentions.

La disposition de l'article 38 complète celle de l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII sur les hypothèques, qui prescrit la tenue d'un registre où sont portés, par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui est destinée, toutes les indications qui le concernent au point de vue hypothécaire.

Il est hors de doute qu'un répertoire semblable, tenu par immeuble, ne soit appelé à rendre les plus grands services : c'est ce que nous prescrivons.

L'article 39 est spécial aux créances de l'Etat.

Il dispose que rien n'est changé aux privilèges et hypothèques qui les garantissent.

Nous laissons donc subsister notamment l'hypothèque légale que l'article 2121 du code civil confère à l'Etat sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.

Nous considérons qu'il y a là une question majeure d'intérêt public.

Sous l'article 40, nous abrogeons d'une manière générale les dispositions du code civil contraires à la loi que nous proposons, et dont l'abrogation n'aurait pas été faite, en termes exprès, par les articles précédents.

Enfin l'article 41 et dernier dispose qu'un règlement d'adminis-

tration publique statuera sur les mesures d'exécution nécessitées par la loi présentement proposée.

Nous devons ajouter que le projet sur la réforme hypothécaire sera complété, à brève échéance, par un ensemble de dispositions qui seront comprises dans un projet spécial et qui auront pour effet de simplifier les formalités de la transcription et d'alléger les charges des justiciables de façon à dégrever la petite propriété foncière.

En conséquence de l'exposé que nous venons de faire, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Chapitre 1er

De la transcription et de ses effets.

Art. 1er. — Sont rendus publics par la transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tous actes et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, et tous jugements ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier ;

2° Les baux excédant douze années, soit par leur terme originaire, soit par l'effet d'un renouvellement ;

3° Les actes et jugements portant, même pour bail de moindre durée, libération ou cession d'une somme supérieure à une année de loyer ou fermage non échu.

Art. 2. — Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés en l'article précédent ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux excédant douze années non transcrits ne peuvent leur être opposés que pour le temps restant à courir de la période de douze ans commencée.

Art. 3. — Sont aussi rendues publiques les mutations par décès de droits réels immobiliers, par la transcription soit de l'acte constitutif ou déclaratif de la transmission de propriété, soit de la déclaration faite au bureau d'enregistrement.

Art. 4. — Aucune aliénation ou constitution de droits réels ne peut être opposée aux tiers avant la transcription prescrite par l'article précédent.

Art. 5. — La transcription est opérée :

1° Par le dépôt soit d'un extrait analytique ou littéral de l'acte notarié, du jugement ou de l'acte administratif, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties, la désignation des immeubles, les prix ou les soultes, les charges avec leur évaluation, les servitudes et les stipulations restrictives, soit d'un original de l'acte sous seing privé, soit d'un extrait de testament ou d'un extrait certifié de la déclaration de mutation par décès ;

2° Par la mention sur le registre du conservateur du contenu de l'extrait ou de l'original.

Le conservateur délivre au déposant un certificat de transcription.

Si l'acte ou le jugement résout, annule ou rescinde un acte transcrit, il en sera fait mention en marge de la transcription, à la diligence du requérant.

Art. 6. La transcription est requise :

Par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

Par les avoués, pour les jugements passés en force de chose jugée et pour les arrêts ;

Par les parties pour les actes sous seings privés et pour les déclarations de mutations par décès.

Les dispositions des articles 37 de loi du 22 frimaire an VII et 79 de la loi du 15 mai 1818 sont applicables à la transcription des actes des autorités administratives et des établissements publics rentrant dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 7. — L'action en résolution de tout acte soumis à la transcription ne produit d'effets à l'égard des tiers que si la cause de résolution a été mentionnée dans l'extrait de l'acte transcrit au bureau des hypothèques.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'action en réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible.

Art. 8. — Dans le cas où la résolution est demandée pour inexécution des conditions, les tiers auxquels elle serait opposable peuvent en prévenir les effets en procurant l'exécution. Ce droit peut être exercé tant que la décission prononçant la résolution n'est pas passée en force de chose jugée.

Art. 9. — L'orsqu'une action en résolution ou en revendication préjudicie aux droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires, les sommes que le popriétaire antérieur ou le revendiquant peut être tenu de rembourser sont attribuées à ces créanciers suivant leur rang.

Art. 10. — La clanse d'une donation de droits réels immobiliers stipulant le rapport en nature n'est opposable aux tiers que si

elle a été rendue publique dans la forme prescrite par l'article 7.

Art. 11. — Les lois du 23 mars 1855 et du 13 février 1889 sont abrogées.

CAHPITRE 2

Section 1re. — Des privilèges.

Art. 12 — Les privilèges généraux sur les immeubles sont supprimés.

Les articles 2104 et 2105 du code civil sont abrogés.

Art. 13. — L'article 2103 est remplacé par le suivant :

« Les créances privilégiées sur les immeubles sont :

« 1° Les frais de justice faits pour la réalisation de l'immeuble et la distribution du prix ;

« 2° La créance du vendeur pour le prix et les charges résultant de l'acte de vente, celle des échangistes pour les soultes stipulées dans l'acte d'échange et les dommages-intérêts pouvant résulter d'une éviction, celle du donateur pour les charges ou prestations imposées au donataire dans l'acte de donation ;

« 3° La créance des copartageants, savoir : pour les soultes ou retours de lots, sur les immeubles compris dans le lot chargé de la soulte ; pour le prix de la licitation, sur le bien licité ; pour la garantie des lots, sur chacun des immeubles compris dans le partage ;

« 4° Celle des créanciers d'une succession et des légataires dans les termes de l'article 2111, nouveau du code civil.

« L'article 2110 du code civil est abrogé.

Art. 14. — Les article 2106 et 2107 du code civil sont remplacés par les suivants :

Art. 2106. — Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet sur les immeubles que s'ils ont été rendus publics par l'inscription et à partir de la date de cette inscription.

Art. 2107. — Est seule exceptée de la formalité de l'inscription la créance des frais de justice.

Art. 15. — Les articles 2108 et 2109 du code civil sont remplacés par les suivants :

Art. 2108. — Le privilège du vendeur, du donateur, de l'échangiste et du copartageant ne peut s'exercer qu'autant qu'il aura été conservé par une inscription encore existante.

Le conservateur des hypothèques est tenu de l'inscrire d'office au moment de la transcription du titre d'où il résulte.

Le privilège inscrit dans les trente jours de l'acte emporte pré-

férence sur toute inscription prise du chef du nouveau propriétaire.

Art. 2109. — L'action résolutoire et l'action en folle enchère ne peuvent s'exercer après la péremption de l'inscription du privilège.

Art. 16. — L'article 2111 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le privilège de séparation des patrimoines prend rang du jour du décès, à la condition d'avoir été inscrit dans les trois mois à compter de l'ouverture de la succession.

« L'inscription peut encore être prise après expiration du délai de trois mois, tant que l'immeuble n'a pas fait l'objet d'une aliénation transcrite ; mais, en ce cas, elle ne produit d'effet qu'à sa date.

« Elle est rayée sur le seul consentement de ceux qui l'ont requise ou qui ont fait mentionner leurs droits en marge. »

Section 2. — Des hypothèqnes.

Art. 17. — Toute hypothèque, soit légale, soit conventionelle, doit être inscrite au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens.

L'inscription ne peut être prise que pour une somme fixe et sur des immeubles désignés.

A défaut d'inscription, l'hypothèque ne peut être opposée aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et les ont conservés en se conformant aux lois.

Les articles 2122, 2129 et 2130 du code civil son abrogés.

Art. 18. — L'article 2134 du code civil est ainsi modifié :

« Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur, dans les formes et de la manière prescrites par la loi. »

L'article 2135 du même code est abrogé en tant qu'il dispense de l'inscription l'hypothèque légale des mineurs et interdits et celle des femmes mariées.

Art. 19. — Tout contrat de mariage détermine la somme pour laquelle la femme aura hypothèque légale sur les immeubles de son mari en raison de sa dot et de ses conventions matrimoniales.

Le contrat désigne ceux des immeubles du mari sur lesquels portera l'hypothèque ; à défaut de cette désignation, l'hypothèque portera sur tous les immeubles présents du mari.

Il peut être sursis à l'inscription, mais il ne peut pas être convenu qu'elle ne sera jamais prise.

Le notaire doit prévenir les parties que l'hypothèqne n'aura d'effet que par l'inscription ; mention en est faite dans le contrat

Si le mariage ne s'accomplit pas, l'inscription est rayée sur la représentation soit d'un acte notarié contenant résiliation des conventions matrimoniales, soit d'un jugement rendu sur simple requête par le tribunal du domicile de la partie defenderesse, en chambre du conseil.

Art. 20. — Toute inscription qui pourrait devenir nécessaire pendant le mariage sera prise par le mari ou par la femme elle-même, sans aucune autorisation, sur des immeubles et pour des sommes déterminés.

Les parents et alliés de la femme en ligne directe et en ligne collatérale au degré de frère, de sœur, d'oncle et de tante pourront requérir l'inscription, avec l'autorisation du président du tribunal du domicile du mari.

Art. 21. L'hypothèque légale de la femme peut être remplacée en tout ou en partie par un cautionnement dont les conditions sont déterminées soit par le contrat de mariage, soit par le tribunal du domicile du mari, statuant en chambre du conseil sur simple requête.

Art. 22. — Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires ne sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscriptionde cette hypothèque à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

La renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque en emporte l'extinction à partir, soit de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue, soit de la mention faite en marge de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation a été faite par acte distinct.

Art. 23. — Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme est autorisée à consentir antériorité à son hypothèque, lorsqu'il s'agit de constructions ou de réparations ayant pour but de conserver ou d'améliorer les immeubles grevés.

(La suite à la prochaine livraison).

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art. 8142.

I. OFFICE, CESSION, PRIX, DÉFAUT DE PAIEMENT, RÉSOLUTION, TERME, DÉCHÉANCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serai fort obligé de me donner votre avis sur le cas suivant :

J'ai cédé mon office il y a quinze mois ; mon successeur, qui devait me verser, un mois après la prestation de serment, une somme assez importante, n'a point fait ce versement ; il est même en retard de payer les intérêts, et puisqu'il ne se libère pas, j'ai l'intention de reprendre ma charge. Comment devrai-je procéder ? Les dispositions des art. 1654 et suivants du Code civil, ne sont-ils pas applicables ?

Dans tous les cas, et par conclusions subsidiaires, ne pourrais-je pas demander le paiement du tout, bien qu'une partie ne soit pas échue ?

Quid des dommages-intérêts ? Je crois que je peux en demander.

Je préfère certainement reprendre ma charge, car je désespère d'obtenir de mon successeur qui ne paie ni clercs, ni huissiers, le versement de ce qu'il me doit.

Agréez, je vous prie, etc.

Il semble rationnel que les dispositions de l'art. 1184 du Code civil, portant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement, et que celle envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, peut demander la résolution de la convention avec dommages-intérêts, soient reconnus applicables à la cession d'un office.

Pourquoi le principe éminemment juste que consacre cet article recevrait-il exception en cette matière ? Est-il admissible que le cessionnaire d'un office, qui n'en a évidemment été investi par le gouvernement qu'à la condition implicite qu'il se conformerait strictement aux stipulations du traité soumis à la chancellerie et approuvé par elle, puisse impunément se soustraire l'exécution de son engagement de payer à l'époque convenue, le prix de la cession ?

Le défaut d'exécution de cet engagement doit nécessairement avoir pour effet de faire rentrer le cédant en possession de sa charge et de lui donner droit à être indemnisé du préjudice que lui cause cette réintégration imprévue et forcée dans l'exploitation d'un office dont il avait eu intérêt de démettre et sur le prix duquel il avait pu compter pour une autre destination.

La jurisprudence suivant laquelle le traité de cession d'office n'est pas soumis aux règles ordinaires de résolution du contrat (V. Trib. de Clamecy, 20 janvier 1842, S. 43. 2. 501; Amiens, 7 mars 1893, S. 96. 1. 11, et divers auteurs), ne saurait concerner le cas de défaut de paiement du prix de la cession et de demande en résolution du traité de la part du cédant.

Mon correspondant peut donc, à défaut de payement de la portion échue du prix, demander la résolution de la cession qu'il a faite de son étude.

Mais pourrait-il aussi, dans le cas où il ne prendrait pas cette voie, opposer à son cessionnaire, pour la partie du prix non encore échue, la déchéance du bénéfice du terme? Cette déchéance a lieu, d'après l'art. 1188, Cod. civ., soit en cas de faillite du débiteur, soit lorsque, par son fait, celui-ci a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. Au premier cas il faut annuler celui de déconfiture (V. notamment Rouen, 29 juin 1871, S. 71. 1. 220; Nîmes, 18 mars 1862, S. 63. 2. 5, et la généralité des auteurs). Ce dernier arrêt est intervenu dans une espèce où il s'agissait précisément du paiement du prix d'un office; mais à la circonstance de la déconfiture du cessionnaire se joignait celle de sa destitution, qui, à elle seule, justifiait l'application de l'art. 1188, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 21 janvier 1861 (S. 61. 1. 320.). comme privant le cédant du privilège de vendeur sur l'office du cédant. Or, dans la présente affaire, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne paraissent se présenter. A ce point de vue donc, la déchéance du bénéfice du terme ne pourrait être invoquée contre le cessionnaire.

Quant au second cas que prévoit l'art. 1188, celui de diminution, par le fait du débiteur, des suretés qu'il avait données par le contrat à son créancier, il ne se réalise que lorsque des garanties spéciales ont été stipulées au profit de celui-ci par le contrat, et l'art. 1188 ne vient pas en aide au créancier qui a suivi la foi du débiteur et à qui ce dernier n'a promis aucune sureté particulière (Cass,, 10 mai 1881, S. 82 1. 17, et les auteurs).

Dans l'espèce, y a-t-il eu diminution de sureté en ce sens?

Rien ne l'indique dans la lettre de mon correspondant. Dès lors, sous ce rapport encore, la déchéance au bénéfice de terme ne peut être considérée comme encourue.

Mon correspondant doit, en conséquence, s'attacher au moyen, plus favorable d'ailleurs à ses intérêts, qui consiste dans l'exercice de l'action résolutoire.

Art. 8143.

II. — Partage de succession, créancier d'un copargeant, action du chef du débiteur, héritiers, partage amiable.

Mon cher Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus une note relative à une affaire au sujet de laquelle je vous serais bien obligé de me donner votre opinion.

Ainsi que vous le verrez, il s'agit de savoir si lorsqu'un créancier, agissant en vertu l'art. 1166. Cod. civ., a obtenu un jugement ordonnant le partage d'une succession, les cohéritiers majeurs peuvent, contrairement à la volonté de ce créancier, se prévaloir de l'art. 985, Cod. proc., et liquider amiablement la succession.

Veuillez agréer, bien cher maître, etc.

Note à consulter.

M. Dup....., qui demeurait depuis peu de temps à l'Oued Fodda, arrondissement d'Orléansville (Algérie), est décédé à Alger le 5 octobre 1884.

Il laissait : sa veuve comme commune en biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Messéau, notaire à Nogent-sur-Seine, le 16 février 1862, et donataire de l'usufruit de la moitié des bénéfices de la communauté qui appartenait à son mari ; et Isabelle, Etienne et Marguerite Dup....., ses trois enfants pour seuls héritiers, alors mineurs, aujourd'hui majeurs.

Aussitôt après le décès de son mari, la dame veuve Dup....., est revenue en France, à C....., son pays natal, et, le 10 mars 1885, elle a fait établir par Me C....., notaire à C....., un inventaire des forces et charges de la communauté et de la succession.

Plus tard, la demoiselle Isabelle Dup.... s'est mariée avec M. Bell., et a contractée solidairement avec ce dernier une dette envers M. B......

Celui-ci, en sa qualité de créancier, a formé une demande en comptes, liquidation et partage des communautés et succession Dup... devant le tribunal d'Orléansville, lieu de l'ouverture de la succes-

sion, qui, par jugement rendu en 1889, a ordonné les opérations demandées et commis un notaire d'Orléansville pour y procéder.

Depuis cette époque, les choses sont restées en l'état. Toutefois, sur l'appel de M. B ..., la Cour d'Alger a renvoyé la licitation des immeubles devant un notaire de Paris qui a depuis rempli sa mission.

Tous les intérêts de la famille Dup..... sont en France. Elle n'en a plus aucun en Algérie, où, d'ailleurs, la résidence n'a pas eu de caractère définitif.

Les enfants Dup..... sont aujourd'hui tous majeurs et maîtres de leurs droits, et, d'accord entre eux et avec la dame veuve Dup....., leur mère, ils désirent faire établir en France, par le notaire de la famille, la liquidation pour laquelle a été commis un notaire d'Orléansville, qui, faute de documents et de renseignements, ne peut faire son travail.

Dans ces conditions la dame veuve Dup..... et ses enfants peuvent-ils faire procéder par un notaire de leur choix, sans tenir compte de la commission du notaire d'Algérie, à la liquidation et au partage des communauté et succession Dup..., en appelant à toutes les phases de l'opération M. B...., créancier, et malgré ce dernier, qui, par simple esprit de tracasserie, refuse de donner son consentement à ce mode de procéder ?

Le créancier d'un cohéritier puise incontestablement dans l'art. 1166, Cod. civ., la faculté d'intenter, comme faisant valoir les droits de son débiteur, une action en partage des biens composant la succession. Mais cette faculté est-elle absolue, et le créancier peut-il en user même lorsqu'il se trouve en concours avec les héritiers pour l'exercice de l'action en partage ? ou bien, au contraire, les héritiers ne doivent-ils pas être admis à former eux-mêmes cette action par préférence au créancier, alors surtout que celui-ci n'appuie sa demande sur aucun motif d'un intérêt supérieur ?

Il est décidé, en principe, que le créancier n'est recevable à exercer les droits et actions de son débiteur que si celui-ci s'abstient ou néglige de les exercer lui-même (V. notamment Cass., 14 avril 1886, S. 87. 1. 77), et il a été jugé spécialement, conformément à ce principe, qu'un créancier est non recevable à provoquer le partage d'une succession échue à son débiteur, sans mise en demeure préalable, et alors qu'aucune fraude ni négligence n'était imputable aux héritiers (Rouen, 1er décembre, 1852, *Journ. des Av.* t. 78, p. 577). — V. aussi en ce sens, Trib. civ. de Die, 23 décembre 1843, *J. Av.*, t. 89, p. 479)

Suivant une opinion plus radicale et très accréditée, l'action en partage est une action de famille qui appartient de

préférence aux copartageants, et qui ne peut être exercée par le créancier d'un héritier que si le débiteur refuse ou s'abstient d'agir par lui-même (Voy., entres autres autorités, Orléans, 8 décembre 1881, S. 83. 2. 113 ; Chauveau, sur carré, *Lois de la proc. civ*, quest. 2503 *septies* ; Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° *Partage*, n° 213).

Dans ce système, la demande en partage qui aurait été formée par le créancier d'un héritier antérieurement à une demande de même nature intentée par l'héritier lui-même, ne vaut que comme simple opposition, et le droit du créancier se résout en un droit d'intervention, qu'il doit exercer à ses frais, conformément aux prescriptions de l'art. 882, Cod. civ. (arrêt précité d'Orléans).

La Cour de cassation a jugé dans un sens analogue, par un arrêt du 10 janv. 1887 (S. 87. 1. 377), que des héritiers majeurs et maîtres de leurs droits peuvent procéder amiablement devant notaire au partage de la succession de leurs auteurs, malgré la demande en partage judiciaire formée par un créancier, si cette demande, quoique antérieure au partage amiable, n'a été précédée d'aucune mise en demeure faite aux héritiers d'avoir à sortir de l'indivision, et si aucun reproche de mauvais vouloir ou de négligence n'a été formulé contre eux. — V. aussi dans le même ordre d'idées, Aubry et Rau, t. 6. p. 538, § 623; Demolombe, *Success*, t. 3, n. 603 et 604.

Quant à moi, les restrictions apportées par ces diverses doctrines au principe posé en termes très fermes et très nets par l'art. 1166, m'ont paru manquer de base légale et faire une trop grande part à l'arbitraire (Voy. mon *Traité de Partage de succession*, n. 252, et mon *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Partage*, n. 12 et 46 *ter*. — *Adde* conf. Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1657 ; Michaud, *Tr. des liquid. et part.*, n. 441.

Toutefois, je serais disposé à adopter l'interprétation qu'a consacrée un arrêt de la Cour suprême du 26 juill. 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 43), rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 1er décembre 1852 mentionné plus haut, et suivant laquelle si l'art. 1166 ne subordonne la recevabilité de l'action formée par un créancier du chef de son débiteur ni au consentement de celui-ci, ni à l'autorisation de la justice, il ne suit pas de là que la loi interdise au juge du fait l'examen de la question de savoir si l'action est fondée sur un intéret sérieux et légitime, ou si, au contraire, elle est inutile et frustratoire. Cet arrêt de la Cour suprême me paraît dire avec raison que l'action du créancier devrait être écartée comme mal fondée, si elle était formée témérairement et sans utilité pour la conservation de ses droits.

Par application de cette dernière règle, il y a lieu, selon moi, dans l'espèce qui m'est soumise, en présence du défaut d'intérêt pour le créancier à exercer lui-même à la place et au nom de son débiteur une action qu'il n'est pas même en mesure de faire aboutir, et du caractère purement vexatoire de son refus de laisser les héritiers procéder amiablement au partage, il y a lieu, dis-je, de reconnaître à ces derniers le droit de faire déclarer non recevable et mal fondée l'action dont il s'agit et de se faire attribuer à eux-mêmes la poursuite, pour l'exercer au mieux de leurs intérêts communs.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8144

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE, 31 juillet 1896.

Compétence, domicile élu, commandement, opposition

L'élection de domicile faite dans un commandement tendant à une saisie-exécution ou à une saisie immobilière est attributive de juridiction au tribunal du lieu de domicile élu pour statuer sur l'opposition à ce commandement.

(André C. Cousin) — Jugement.

Le tribunal; — Attendu que les époux Cousin ont, en vertu d'un acte d'obligation pour prêt d'une somme principale de 14.000 francs, reçu par M. Munsch, notaire à Xertigny (Vosges) le 11 mars 1889, fait commandement aux époux André, suivant exploit de Guéry, huissier au Hâvre, du 10 juin 1896, d'avoir à leur payer la somme de 189 fr. 90, montant des intérêts de cette créance échus du 5 avril 1895 au 11 mai 1896, sous réserve de réclamer le paiement du capital à défaut de paiement des intérêts dans le mois ;

Attendu que les époux André, en prétendant ne pas devoir les sommes à eux réclamées, ont fait opposition à ce commandement, et que, pour faire statuer sur cette opposition, ils ont assigné les époux Cousin devant le tribunal civil du Havre ; que ceux-ci, qui habitent les Vosges, ont soulevé une exception d'incompétence, parce qu'il s'agit d'une action personnelle, dont le tribunal seul de leur domicile peut connaître ;

Attendu que l'élection de domicile faite dans un commandement tendant à une saisie-exécution ou à une saisie immobilière, est attributive de juridiction au tribunal du lieu de domicile élu pour statuer sur l'opposition à ce commandement; que dans le commandement du 10 juin 1896, auquel les époux André ont faits opposition, les époux Cousin ont fait élection de domicile en l'étude de Guéry, huissier au Havre ; que le Tribunal du Havre est dès lors compétent pour statuer sur l'opposition au commandement ;

Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Note. — Voy. en ce sens Paris 8 mai 1851 et décembre 1892 ; Dalloz, *Répert.* v° *domicile élu*, n. 12 et 21 ; Dutruc, *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Ajournement*, n. 123 et suiv., *Suppl. à l'Encycl. des Huis.*, v° *Compétence civile*, n. 38.

Art. 8145.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **25 février 1897.**

1° Responsabilité, agence de renseignements, renseignements erronés stipulation de non-garantie. — 2° huissier, éléments des renseignements, informations non contrôlées, garantie.

1° L'agence de renseignements commerciaux qui fournit sur la solvabilité d'un acheteur des renseignements entachés d'inexactitudes telles que la plus simple enquête les lui aurait révélés, commet une faute engageant sa responsabilité et dont elle doit être tenue de réparer les conséquences dommageables.

Elle exciperait vainement de ce que ses bulletins portent la mention : « Réponse confidentielle et sans garantie, même en cas de fautes lourdes », personne n'ayant le droit de stipuler son irresponsabilité de ses fautes.

2° L'huissier qui a fourni à une agence de renseignements les éléments des informations qu'elle a elle-même procurées à un tiers et qui étaient manifestement erronées, est à bon droit appelé en garantie par cette agence, sans qu'il puisse exciper de la modicité de la somme qu'il touchait par chaque renseignement fourni, pour prétendre que son concours était purement gracieux, alors que cette somme, quelque modeste qu'elle fût, avait été librement acceptée par lui pour prix de ses peines et soins.

(Société des produits chimiques et agricoles C. Société de Crédit du commerce et Me Lemarchand).

La Société des produits chimiques et agricoles a, sur la foi de renseignements fournis par l'Agence le Crédit du commerce, vendu et livré à un sieur Esteffe. viticulteur et pépiniériste dans la Charente-Inférieure, 100 balles d'engrais du prix de 1.457 fr. 50.

Une traite lancée contre le sieur Esteffe pour avoir paiement de ces marchandises étant revenue protestée et l'enquête à laquelle la Société des produits chimiques et agricoles s'est livrée lui ayant démontré que la situation financière de son acheteur était tout autre que celle indiquée par les renseignements du Crédit du commerce, cette Société a assigné l'agence en paiement du prix des marchandises expédiées et en 500 francs de dommages-intérêts.

A cette demande, la Société le Crédit du commerce a opposé que les renseignements lui avaient été demandés d'urgence et que, par conséquent, elle n'avait eu que fort peu de temps pour receuillir et contrôler ses informations ; elle invoquait, en outre, une mention inscrite sur ses bulletins et aux termes de laquelle elle déclare ne donner ses renseignements qu'à titre confidentiel et sans garantie, même au cas de fautes lourdes. De plus. elle a appelé en garantie M[e] Lemarchand, huissier à Orchiac (Charente-Inférieure), qui, moyennant une rémunération de 0 fr. 50, lui avait fourni les éléments des renseignements transmis par elle à la Société des produits chimiques et agricoles.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Joint les causes à raison de leur connexité et statuant sur le tout par un seul et même jugement ; — Sur la demande principale : — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause et qu'il n'est pas contesté d'ailleurs, qu'à la date du 14 mars 1896, la Société le Crédit du commerce, tenant agence de renseignements commerciaux à Paris, a fourni, sur sa demande, à la Société des produits chimiques et agricoles, sur un sieur Esteffe, viticulteur pépiniériste à Saint-Maigrin, dans le département de la Charente-Inférieure, les renseignements suivants : « Bonne situation ; « possède immeubles non grevés ; travailleur énergique ; bonne « moralité ; on peut accorder le crédit de 2 à 3.000 francs de- « mandé » ; — Que, sur la foi de ces renseignements, la Société des produits chimiques et agricoles a vendu et expédié au sieur Esteffe 100 balles d'engrais, moyennant le prix de 1.427 fr. 50 cent. ; — Qu'à leur arrivée à destination, ces balles ont été saisies par un tiers, agissant comme créancier dudit Esteffe, et que la traite tirée sur ce dernier par la Société des produits chimiques

stipulée payable le 22 avril 1896, a été protestée faute de paiement à son échéance ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, la Société des produits chimiques et agricoles requiert ce tribunal de condamner la Société le Crédit du commerce à lui payer : 1° la somme de 1.457 fr. 50 cent., représentant la valeur des 100 balles d'engrais par elle expédiée au sieur Esteffe ; et 2° la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les renseignements fournis par la Société défenderesse contenaient des inexactitudes telles que la plus simple enquête les lui aurait révélées ; que notamment, les immeubles possédées par le sieur Esteffe, loin d'être indemnes de toute hypothèque, comme elle l'affirmait, étaient grevés au delà de leur valeur ; qu'elle a ainsi commis une faute engageant sa responsabilité, et que, dès lors, elle doit être obligée à en réparer les conséquences dommageables, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter ni d'avoir égard au moyen qu'elle prétend tirer de ce fait que tous ses bulletins porteraient la mention : « Réponse confidentielle et sans garantie, même au cas de fautes lourdes, » personne ne pouvant stipuler à son profit qu'il ne sera pas responsable des fautes qu'il commettra ;

Et attendu qu'en tenant compte de ce que les renseignements fournis avaient été demandés d'urgence, et que par conséquent, la Société défendresse avait eu peu de temps pour recueillir et contrôler ses informations, le tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 500 francs la somme que cette dernière Société doit à la Société des produits chimiques et agricoles ; que la demande doit donc être accueillie à concurrence de ladite somme ;

Sur la demande en garantie formée par la Société le Crédit du commerce contre Lemarchand : — Attendu que Lemarchand ne conteste pas avoir donné à la Société le Crédit du commerce les éléments des renseignements que celle-ci a elle-même fournis à la Société des produits chimiques et agricoles ; qu'il soutient seulement qu'en raison de la faible remunération qui lui était allouée (0 fr. 50 c.) laquelle représentait à peine les frais qu'il était obligé d'exposer, son concours devrait être considéré comme purement gracieux, et qu'en conséquence sa responsabilité ne saurait être engagée ; — Mais attendu que Lemarchand exerce la profession d'huissier à Orchiac, dans le département de la Charente-Inférieure ; qu'il ne peut arguer de la modicité de la somme qu'il touchait par renseignement fourni pour prétendre que son concours était purement gracieux ; que cette

somme aussi modeste qu'elle soit, il l'avait librement acceptée pour prix de ses peines et soins ; — qu'il ne saurait arguer davantage de sa bonne foi ; qu'en l'espèce il a fourni des renseignements absolument erronés ; qu'il aurait dû contrôler les informations qu'il tenait, dit-il, de tiers ou déclarer qu'il n'avait ni le temps ni les moyens d'opérer ce contrôle ; — Qu'en affirmant des faits notoirement inexacts, il a commis une faute qui va avoir pour conséquence de faire condamner la Société le Crédit du commerce à payer à la Société des produits chimiques et agricoles des dommages-intérêts ; qu'il est donc juste qu'il soit obligé lui-même à garantir et indemniser cette dernière Société en dommages-intérêts et frais des condamnations qui vont être prononcés contre elle ;

Par ces motifs, condamne la Société le Crédit du commerce à payer à la Société des produits chimiques et agricoles la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Déclare la Société des produits chimiques et agricoles mal fondée dans le surplus de sa demande, l'en déboute ; — Condamne la Société le Crédit du commerce aux dépens de ce chef ; — Condamne Lemarchand à garantir et indemniser la Société le Crédit du commerce en dommages-intérêts et frais des condamnations ainsi prononcées contre elle au profit de la Société des produits chimiques et agricoles ; et le condamne, en outre, aux dépens de la demande en garantie.

Remarque. — Il est constant que les agences de renseignements sont responsables envers leurs correspondants de l'inexactitude des renseignements qu'elles leur fournissent, lorsqu'elles auraient pu éviter cette inexactitude en apportant plus de soin dans leur recherches et qu'elle ne peuvent valablement stipuler leur irresponsabilité. Voy. notamment trib. de comm. de la Seine, 12 nov. 1885 ; Paris, 6 mai 1886 ; Lyon, 3 nov. 1886 (S. 87. 2. 229). — Compar. aussi Paris, 17 juill. 1885, (S. 86. 2. 104).

Mais il est juste aussi de décider que si les éléments des renseignements erronés ont été procurés à une agence de renseignements par un huissier qui a omis de contrôler les informations par lui recueillies, la responsabilité doit retomber sur cet officier ministériel, que l'agence est en droit d'appeler en garantie. Il est, en effet, de principe que les huissiers répondent, en vertu des art. 1991 et 1992, Cod. civ., des fautes commises par eux dans l'exécution du mandat qu'ils acceptent en dehors de leurs fonctions. Voy. M. Dutruc, *Manuel de la responsab. et de la discipl. des officiers ministériels*, n. 466.

Art. 8146.

CASS. (ch. req.), 11 mai 1897.

ÉCHELLES DU LEVANT, TRIBUNAL CONSULAIRE, FRANÇAIS, DOMICILE, DOMICILE D'ORIGINE.

Le Français domicilié dans les Echelles du Levant doit être assigné, en matière personnelle et mobilière, non devant le tribunal de son domicile d'origine, mais devant le tribunal consulaire, qui, pour les contestations entre Français, est assimilé à une juridiction de France (Edit. de 1778, art 1er).

Un français doit être considéré comme ayant fixé son domicile dans une ville des Echelles du Levant, à Constantinople, par exemple, lorsqu'il s'est établi depuis vingt ans dans cette ville, où il a fondé une maison de commerce, et où il s'est fait immatriculer sur les registres du consulat de France et a été inscrit sur la liste des notables, tandis qu'il conservait seulement au lieu de son origine une propriété non bâtie, où il n'est d'ailleurs jamais revenu.

(Bernard Duboul c. Alfred Duboul).

Le sieur Alfred Duboul, se prétendant créancier, en matière commerciale, du sieur Bernard Duboul, demeurant à Constantinople, a fait assigner ce dernier devant le tribunal de commerce d'Agen, lequel s'est déclaré compétent. Le jugement ayant été confirmé par la Cour d'Agen. Bernard Duboul s'est pourvu devant la Cour de cassation, prétendant que, son domicile étant à Constantinople, il aurai dû être assigné devant le tribunal consulaire de cette ville·

Arrêt

La Cour ; — En la forme : — Attendu que la recevabilité de la requête, aux termes de l'article 19, titre 2, de l'ordonnance d'août 1737 n'est pas contestée ;

Au fond : — Attendu que Bernard Duboul, né à Aiguillon (Lot-et-Garonne), où il est imposé seulement à la contribution foncière pour une propriété non bâtie, s'est fixé en 1875 à Constantinople ; qu'il s'y est fait immatriculer en 1878 sur les registres du consulat de France, et qu'il a été inscrit sur la liste des notables ; que, depuis lors, il n'a jamais cessé d'habiter cette ville avec sa famille, et qu'il y a fondé, dès son arrivée, une maison de commerce non encore liquidée ;

Attendu que, de cet ensemble de circonstances, résulte la preuve

qu'il a eu l'intention d'y transférer et qu'il y a transféré, en effet, son domicile réel ;

Attendu, dès lors, qu'en matière personnelle et mobilière, il devait, par application de l'article 59, § 1er, du Code de procédure, et de la règle *actor sequitur forum rei*, être assigné devant le tribunal consulaire de Constantinople, qui, en vertu de l'édit de juin 1778, est assimilé à une juridiction de France, pour les contestations entre les Français ; — Que le tribunal de commerce d'Agen a donc été incompétemment saisi ;

Par ces motifs, reçoit la requête, et y faisant droit, dit que le tribunal consulaire de Constantinople est seul compétent ; — Annule en conséquence, les procédures suivies devant le tribunal de commerce et la Cour d'Agen, ainsi que l'arrêt de cette Cour, du 5 août 1895 ; — Renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; — Condamne Alfred Duboul aux dépens.

Art. 8147.

TRIB. CIV. DE POITIERS, 5 avril 1895.

1° et 2° surenchère, obligations et droits du surenchérisseur, cahier des charges, frais et avances du créancier surenchéri, remboursement, rejet.

1° *Le surenchérisseur ne peut ni dresser un cahier des charges, ni s'immiscer dans la rédaction d'un acte de ce genre ; il n'a d'autres obligations et d'autres droits que de requérir la mise aux enchères, de fournir caution, de faire imprimer et distribuer des placards, enfin de sommer l'ancien et le nouveau propriétaire d'assister à l'adjudication.*

2° *Il ne saurait, avant l'adjudication, être tenu de rembourser au créancier surenchéri certains frais et certaines avances.*

(Fairon C. Branger). — Jugement.

Le Tribunal. — Attendu que Fairon est créancier hypothécaire des consorts Delattre : 1° d'une somme principale de 1,359 francs en vertu d'un acte d'obligation reçu, Ladégaillerie, notaire à Sauxay, le 7 août 1894, enregistré, conservée par une inscription prise au bureau des hypothèques de Poitiers le 13 août 1864 ; — 2° de la somme principale de 2,000 francs, en vertu d'une obligation reçue Bonnaud, notaire à Latillé, les 3 et 12 août 1892, et conservée par une inscription prise au bureau des hypotèques de Poitiers le 2 septembre suivant, dans laquelle le sieur Fairon est aujourd'hui subrogé en vertu d'un transport reçu par Me Bonnaud le 29 février 1895, sur trois maisons avec leurs

dépendances et diverses pièces de terre en jardin, labour, châtaigneraie, vigne et incultes, le tout situé commune de Benassais, et généralement sur tous les immeubles appartenant à ses débiteurs, ensemble ou séparément, divisément ou indivisément, à n'importe quel titre et de quelque nature que ce soit, situés dans l'arrondissement de Poitiers, et tels, au surplus, que ces divers immeubles se poursuivent, consistent et comportent avec toutes leurs dépendances, sans réserves ;

Attendu que, suivant exploit en date du 25 janvier 1895, les sieurs Edmond Gâtineau, cordonnier, demeurant à la Cursay et et Jean Branger, propriétaire et fermier, demeurant au village du Taveau, commune de Benassais ; Hilaire Benoist, propriétaire, ancien huissier, demeurant à la Coutières (Deux-Sèvres), ont fait notifier au sieur Fairon et au sieur Lairin, son auteur, l'extrait d'un acte passé devant Me Bonnaud, notaire à Latillé, le 9 septembre 1894, contenant adjudication des immeubles appartenant aux consorts Delaitre, aux sieurs Gâtineau, Branger et Benoist susnommés, moyennant, outre les charges et conditions, la somme principale et totale de 21,160 francs et consistant lesdits immeubles en : 1° une maison située à Puybergault, commune de Benassais ; 2° etc.;

Attendu que Fairon a déclaré, par exploits de Villeneuve, huissier commis, en date des 9 et 5 mars 1895, enregistrés et et régulièrement signifiés aux sieurs Edmond Gâtineau, Jean Branger et Hilaire Benoist, surenchérir du dixième, conformément à l'article 2185 du Code civil, lesdits immeubles, se soumettant à porter ou à faire porter le prix desdits immeubles, ainsi que les frais et charges payables en sus dudit prix, à un dixième, en sus desdits prix, frais et charges, tels qu'ils sont indiqué dans le contrat de vente précité ; soit à la somme de 23.397 fr. 50, outre les charges, frais et loyaux coûts du procès-verbal l'adjudication et de tous autres frais non liquidés à la charge des adjudicataires conformément audit procès-verbal d'adjudication ;

Attendu que Fairon présente pour caution de cette surenchère jusqu'à concurrence du prix et des charges augmentés du dixième : 1° Marie-Ambroise-Léon Boisseau, propriétaire et maire de la commune de Chasseneuil, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame Marie-Louise-Adeline Chenier, son épouse ; 2° ladite dame Marie-Louise-Adeline Chenier, épouse de Léon Boisseau, demeurant ensemble aux Amilières, commune de Chasseneuil, lesquels ont fait leur soumission au greffe du tribunal civil de Poitiers et ont déposé les pièces pro-

pres à constater leur solvabilité, ainsi qu'il résulte de l'acte susénoncé du 2 mars 1895 ;

Attendu que la présente surenchère est régulière et que la caution présentée est largement suffisante ;

Attendu que, sans s'opposer à la validité de la surenchère, les époux Benoist, Gâtineau et Branger prennent contre Fairon, surenchérisseur, des conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné dès à présent qu'ils seront remboursés de certains frais et de certaines avances ; que Branger demande, en ontre, qu'un bail par lui consenti des biens dont il s'est rendu acquéreur, soit déclaré définitif et opposable aux nouveaux adjudicataires ;

Sur ces conclusions spéciales : — Attendu que la surenchère du du dixième est régie par les articles 832, 826 et 837 du Code de procédure civile ; que ces articles n'imposent au surenchérisseur d'autres obligations et ne lui confèrent d'autres droits que de requérir la mise aux enchères, de fournir caution, de faire imprimer et distribuer les placards enfin de sommer l'ancien et le nouveau propriétaires d'assister à l'adjudication ; qu'il ne lui appartient pas de dresser un cahier des charges ni de s'immiscer dans la rédaction d'un acte de ce genre, l'article 837 prescrivant « que l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère », et ce d'épôt devant être fait non par le surenchérisseur, mais par l'acquéreur surenchéri ;

Que, d'autre part, il est dit dans l'article 837 que le prix porté dans l'acte et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère, de telle sorte que le surenchérisseur, pour rester adjudicataire conformément aux dispositions de l'article 838, ne saurait être astreint à exposer, en dehors des frais de surenchère, aucune autre somme, pas plus d'ailleurs qu'à contracter aucune obligation plus étendue ; que, sans doute, une fois déclaré adjudicataire, il pourra, comme tout autre adjudicataire, être tenu de rembourser au créancier surenchéri certaines avances et par conséquent, débattre un compte avec lui, mais qu'avant l'djudication, il n'a pour cela aucune qualité ; qu'il faudrait qu'il pût agir au nom de tous les créanciers intéressés comme lui à accepter ou contester les prétentions de l'acquéreur, mais que rien ne lui confère un pareil mandat ;

Que si, aux termes de l'article 833, l'intervention du créancier surenchérisseur sauvegarde les intérêts des créanciers inscrits, en ce sens « qu'en cas de négligence de sa part ceux-ci peuvent se faire subroger dans les poursuites », c'est là une disposition toute spéciale de laquelle on ne saurait induire que le surenché

risseur est un véritable mandataire de ces créanciers ; que cela est si vrai que, lors de la distribution du prix de l'adjudication, il est exposé à avoir avec ces mêmes créanciers des intérêts opposés ;

Attendu, soit qu'on se place dans l'hypothèse de l'article 2175 du Code civil, qui permet à l'acquéreur surenchéri de répéter la plus-value de ses améliorations, et de réclamer une indemnité comme ayant fait sur l'immeuble vendu et surenchéri des dépenses d'entretien et des travaux urgents, que c'est en présence de tous les créanciers inscrits que la vérification de ces impenses, améliorations ou avances devra être faite, puisqu'elle peut avoir pour effet de diminuer le gage commun ; qu'en tout cas il est à remarquer que les droits du surenchéri sont suffisamment sauvegardés, de telle sorte qu'il est sans intérêt de provoquer un débat immédiat ;

Attendu que, si la situation du surenchérisseur est celle ci-dessus établie en ce qui concerne les dépenses déjà faites, à plus forte raison ce surenchérisseur ne saurait autoriser de nouvelles dépenses ; et, s'il ne peut autoriser ces dépenses, il est ainsi sans qualité pour défendre à une action tendant à les faire ordonner ; qu'il est encore et par les mêmes motifs sans qualité pour apprécier les baux consentis par les acquéreurs ;

Attendu, en fait, que si, avant l'adjudication sur surenchère, il peut y avoir avantage à faire connaître l'indemnité pouvant être due au premier acquéreur ou à révéler les baux existant du chef des acquéreurs surenchéris, il y a, d'un autre côté, de grands inconvénients à entraîner des débats sur cette indemnité ou sur la valeur des baux consentis ; que le tribunal sera le plus souvent amené à recourir à une expertise ou à d'autres mesures d'instruction, augmentant encore les dépens et retardant indéfiniment une adjudication qu'il a cependant tout intérêt à faire dans le plus bref délai ; que les frais de ces mesures d'instruction toujours considérables peuvent même, selon le résultat de l'adjudication sur surenchère, n'avoir aucune utilité ;

Par ces motifs, en donnant acte de ce qu'il n'est fait aucune opposition à la surenchère, déclare bonne et valable cette surenchère ; reçoit la caution présentée ; — En conséquence, ordonne qu'il sera procédé sur la poursuite de Fairon et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à la vente aux enchères publiques des immeubles susdésignés sur la mise à prix de 23.397 fr. 50... ; — Ordonne spécialement que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les sieurs Edmond

Gâtineau, Jean Branger et Louis-Hilaire Benoist, acquéreurs des immeubles, surenchéris, seront tenus de déposer au greffe du tribunal civil de Poitiers l'expédition du procès-verbal d'adjudication desdits immeubles, laquelle servira de minute d'enchère, conformément à l'article 837 du Code de procédure civile, et, faute par eux de faire ce dépôt dans le délai susimparti, autorise le le sieur Fairon à se faire délivrer par le notaire dépositaire de la minute une expédition dudit procès-verbal d'adjudication, etc.

Remarque. — La première solution à été consacrée déjà par la jurisprudence et est enseignée par les auteurs. V. le *Supplém. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Surenchère*, n. 409 et suiv.

L'exactitude de la seconde solution ne paraît pas douteuse.

Art. 8148.

PARIS (3e ch.), 18 mars 1897.

Faillite, report de la date d'ouverture, demande par voie d'assignation, créanciers hypothécaires, inscriptions postérieures, action en nullité, chefs distincts, procédure unique, dépens, cesssion d'antériorité, subrogation a hypothèque légale, ordre.

Si, d'après les art. 580 et 581, du Code de commerce, le report de la date d'ouverture d'une faillite peut être demandé par la voie d'une simple requête présentée au tribunal de commerce, en l'absence du failli, de ses créanciers ou de toutes autres parties intéressées, cette dérogation aux principes du droit commun n'implique pas que la loi ait entendu interdire, en pareil cas, la procédure par voie d'assignation.

En conséquence, il peut être valablement procédé, à cet égard, sur assignations données à la requête du syndic, aux créanciers hypothécaires dont les inscriptions, postérieures à la date indiquée pour le report de faillite, sont susceptibles d'être annulées par application de l'art. 446, Cod. comm.

La demande d'annulation des hypothèques inscrites postérieurement à la date fixée par jugement de report de faillite, ne peut être formée que comme conséquence de ce report de faillite ; mais il n'est pas nécessaire que la demande de report, et la demande d'annulation des hypothèques fassent l'objet de deux procédures distinctes et séparées ; les deux chefs de demande peuvent être formu-

lés par un seul et même exploit d'ajournement sur les conclusions duquel le tribunal a à statuer par des dispositions distinctes.

Le défendeur assigné aux fins de l'exploit d'ajournement tendant à ces deux chefs de demande ne peut être condamné aux dépens faits sur le chef de l'annulation des hypothèques, s'il n'a été retenu dans la cause que sur chef de report de faillite.

La nullité des hypothéques constituées sur les biens du débiteur postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite n'étant prononcée par l'art. 446, Cod comm. que relativement à la masse, les cessions d'antériorité et subrogations dans l'hypothèque légale de la femme du failli, consenties au profit du créancier par l'acte constitutif de l'hypothèque, demeurent réservées pour produire tel effet que de droit à la procédure d'ordre devant le tribunal civil sur le prix des immeubles du failli.

(Lorin et Hortmann C. Synd. faillite Durand).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 16 sept. 1894 prononçant la faillite du sieur Durand, ancien limonadier à Boulogne-sur-Seine, avait fixé provisoirement la date de la cessation des paiements du failli au 4 août précédent.

Après examen de la situation, le sieur Chale, syndic de la faillite, a estimé qu'il y avait lieu de faire reporter la date de la cessation des paiements au 23 décembre 1892, et de faire prononcer conformément au dispositions de l'art. 445 du Cod. de comm. l'annulation relativement à la masse des hypothèques conventionnelles ou judiciaires, inscrites postérieurement à cete date. A cet effet, il a fait donner assignation à tous les créanciers pouvant être atteints par l'effet de ce report de faillite ; et le tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 18 octobre 1895, un jugement faisant droit à ses conclusions.

Parmi les défendeurs ainsi assignés à la requête du syndic, figuraient les sieurs Lorin et Hartmann, créanciers hypothécaires dont les inscriptions étaient atteintes par l'effet de l'article 446 du Cod. de comm. ; ils avaient opposé à la demande une double fin de non-recevoir tirée : 1° de ce que le syndic avait procédé par voie d'assignation au lieu de présenter purement et simplement requête au tribunal à fin de report de la date d'ouverture de la faillite ; et 2° de ce que la demande en annulation des hypothèques avait été formulée par le même exploit que la demande en report d'ouverture de faillite. Mais ces fins de non-recevoir avaient été écartées par le jugement du 18 octobre 1895.

Les sieurs Lorin et Hartmann avaient été compris dans

les dispositions du jugement condamnant aux dépens les défendeurs dont les inscriptions hypothécaires étaient frappées d'annulation ; le sieur Hartmann avait vu ordonner la radiation de l'inscription d'une hypothèque conventionnelle qui lui avait été consentie, par acte du 4 décembre 1893, sur trois immeubles appartenant aux époux Durand, avec cession de droit d'antériorité par la dame Nyon, mère du sieur Durand, et subrogation dans l'hypothèque légale de la dame Durand ; mais aucune demande de radiation d'inscription n'ayant été formée à l'égard du sieur Lorin, le tribunal n'a pas eu à statuer de ce chef, à son égard, et quoique ce défendeur n'eut été retenu dans la cause que sur le report de la faillite, il l'avait néanmoins compris au nombre des défendeurs devant supporter une quote-part des dépens fait sur la demande d'annulation des inscriptions hypothécaires.

Appel de ce jugement par Lorin et Hartmann.

Arrêt.

La Cour, — En ce qui touche la recevabilité de la demande formée contre Lorin à fin de report de l'ouverture de la faillite de Durand :

Considérant que, s'il résulte des art. 580 et 581 du Cod. de comm. que le report de l'ouverture d'une faillite peut être demandé, en l'absence du failli, de ses créanciers ou de tout autres parties intéressées, par la voie d'une simple requête, cette dérogation aux principes du droit commun n'implique pas que la loi ait entendu proscrire la poursuite du même but au moyen d'une assignation, alors surtout que, comme dans l'espèce, la demande à fin de report est dirigée contre une partie ayant des intérêts opposés à ceux de la masse des créanciers chirographaires ; qu'en effet, Lorin est, non pas un créancier ordinaire, mais un créancier hypothécaire menaçant les autres créanciers d'un droit de préférence, s'il se trouve que son hypothèque a été inscrite en temps utile ; qu'il n'importe que, soit volontairement, soit autrement, le syndic n'ait pas conclu à la nullité de l'inscription de l'hypothèque de Lorin, ni même mentionné sa qualité de créancier hypothécaire dans la demande par lui formée à l'effet de faire reporter au 23 décembre 1892 la date de la cessation des paiements du failli, primitivement fixée au 4 août 1894 ;

Que le conflit existant entre les intérêts de Lorin et ceux de la masse chirographaire n'en est pas moins flagrant, et suffit pour autoriser le syndic à provoquer un débat contradictoire sur le

point essentiel de savoir si l'inscription de Lorin a, ou non précédé ladite cessation des paiements ; que ce mode de procéder, conforme aux règles ordinaires du droit, n'étant prohibé par aucune loi, et ne pouvant léser aucun intérêt, il y a lieu de déclarer Lorin mal fondé dans sa demande de non-recevoir ;

En ce qui touche les dépens : — Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont condamnés Lorin, dont la cause était jointe à celles pendantes entre Chale ès qualité et plusieurs autres créanciers, à supporter une quote-part des frais de l'instance introduite contre ces derniers à fin de nullité de leurs inscriptions d'hypothèques, puisque le débat ne le concernait pas ; qu'il échet de le décharger de la condamnation prononcée contre lui de ce chef ;

En ce qui touche la recevabilité de la demande en nullité de l'hypothèque prise par Hartmann : — Considérant que si le report de l'ouverture d'une faillite à une date antérieure à l'inscription des hypothèques prises contre le failli est un préliminaire indispensable à l'annulation de ces inscriptions, rien ne s'oppose à ce que les deux choses, report et annulation, soit demandées par un seul et même exploit d'ajournement ; que la fin de non-recevoir tirée de ce que le report de la cessation des paiements de Durand au 23 décembre 1892 et la nullité de l'inscription prise par Hartmann le 14 décembre 1893, n'ont pas été demandés par deux exploits séparés et successifs, doit donc être rejetée ;

En ce qui touche la radiation de ladite inscription ; — Considérant qu'Hartmann résiste à la demande du syndic en excipant d'une cession d'antériorité qui lui aurait été consentie par la dame Nyon, mère du failli, et d'une subrogation à l'hypothèque légale de la dame Durand ; mais que la question de savoir ce que peuvent valoir ces cessions d'antériorité et subrogation ne peut être tranchée que suivant les règles tracées par le Code de procédure civile, et au cours la distribution par voie d'ordre qui s'est ouverte au tribunal civil de la Seine ; que c'est donc avec raison que, sans s'arrêter à cette fin de non-recevoir, les premiers juges ont ordonné la radiation de l'inscription d'Hartmann ; mais qu'ils ont omis d'ajouter que cette radiation ne serait opérée qu'au regard de la masse de la faillite, et qu'il convient de réparer cette omission ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt, met les appellations de Lorin et de Hartmann à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; — Dit, néanmoins, que c'est à tort

que les premiers juges ont condamné Lorin au paiement de partie des frais de l'instance introduite par le syndic à fin de nullité des inscriptions d'hypothèques prises postérieurement à la date de la cessation des paiements du failli ; — Émendant quant à ce, décharge Lorin de la condamnation contre lui prononcée de ce chef, et dit, en conséquence, qu'il ne doit supporter aucune quote-part des dépens de première instance afférents à la dite demande ; — Dit, d'autre part, que l'inscriptions hypothécaire d'Hartmann ne sera radiée qu'au regard de la faillite ; — Dit Lorin et Hartmann mal fondés dans le surplus de leurs demande, fins et conclusions d'appel ; les en déboute ; — Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels de Lorin et de Hartmann ; — Condamne lesdits Lorin et Harmann aux dépens faits sur leurs dits appel.

Art 8149.

CASS. (ch. req.), 10 nov. 1896.

AVOUÉ, RESPONSABILITÉ, ORDRE, RÈGLEMENT PROVISOIRE, ERREUR ÉVIDENTE, DÉFAUT DE CONTREDIT, FAUTE, PRÉJUDICE, RÉPARATION.

L'avoué chargé de produire à un ordre est tenu d'en surveiller toutes les opérations et de faire tous les actes utiles à la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment de contredire le règlement provisoire, s'il résulte des pièces de la procédure que, par suite d'une erreur du juge, les droits de ses clients ont été manifestement méconnus.

Et spécialement, lorsque, par suite d'une erreur du juge, qu'il n'a pas fait réparer en contredisant le règlement provisoire, un autre créancier a été colloqué au rang où aurait dû l'être son client, il est responsable de la somme dont celui-ci s'est vu frustré

(Vincent C. Angot). — ARRÊT :

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1302, 1383, 1992 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'en matière d'ordre l'avoué est tenu, non seulement de produire à l'ordre, mais qu'il a aussi le devoir d'en surveiller toutes les opérations, de faire tous les actes utiles à la défense des intérêts qui lui sont confiés, et notamment de contredire le règlement provisoire s'il résulte des pièces de la procédure que,

par suite d'une erreur du juge, les droits de ses clients ont été manifestement méconnus ;

Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué et non contesté en fait, que c'est par suite d'une erreur du juge que la dame Cavelier a été colloquée sur le prix de l'immeuble qui était affecté à la garantie de la créance de la dame Angot, et que l'inscription de la dame Cavelier ne grevait pas cet immeuble ; que, par suite de cette collocation, la dame Angot s'est vue frustrée d'une somme de 19.673 fr. 57, et que cette erreur aurait été réparée si, en temps utile, Me Vincent eût contredit le règlement provisoire ;

Attendu qu'il est également constaté par la Cour que, pour arriver à reconnaître et à faire redresser l'erreur commise par le juge, il eût suffi à Me Vincent de consulter l'état des inscriptions et le cahier des charges, ce qu'il n'a pas fait, pas plus qu'il n'a formé de contredit ; d'où il suit qu'en condamnant ledit Me Vincent, dans ces circonstances, à réparer le préjudice que, par sa faute, il avait occasionné à sa mandante, la Cour de Rouen, dont l'arrêt est régulièrement motivé, loin d'avoir méconnu les articles de loi visés par le pourvoi, en a, au contraire, fait une exacte application ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Me Vincent contre l'arrêt de la cour de Rouen du 8 août 1894, etc.

REMARQUE. — La jurisprudence s'est mainte fois prononcée dans le sens de cette décision. Voy. notamment Riom, 5 juill. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 80) ; Trib. civ. de Nevers 4 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 89) ; Rouen, 7 juill. 1879 (*J. Av.*, t. 104, p. 432); M. Dutruc, *Man. de la responsab. et de la discipl. des officiers ministériels*, n. 107 et suiv. — Mais l'absence de contredit cesserait d'engager la responsabilité de l'avoué, s'il était reconnu qu'un contredit formé en temps utile n'eût pu avoir pour effet de relever le créancier, client de l'avoué, de la déchéance qu'il avait encourue par suite du défaut de production (M. Dutruc, *op. cit.*, n. 116. — *Contrà*, Bourges, 16 mai 1870, *J. Av.*, t. 96, p. 199).

ART. 8150.

BORDEAUX (2e CH.), 5 février 1895.

1° ET 2° OFFICE, CESSION, CHIFFRE DES PRODUITS, INEXACTITUDES, CESSIONNAIRES, CONNAISSANCE, RÉDUCTION DU PRIX.

1° Le cessionnaire d'un office peut toujours demander la diminution du prix convenu avec son cédant et accepté par la chancellerie, s'il es-

time que ce prix, calculé sur des bases erronées, n'est pas en rapport avec la valeur réelle de l'office. — Et il importe peu que les inexactitudes relevées dans le chiffre des produits aient été ou non connues du cessionnaire.

2° La perception de droits illégitimes et la majoration ou l'indue perception de frais de transport constituent des inexactitudes dans le chiffre des produits de l'office.

(Aymard c. Vieuille). — ARRÊT

La Cour ; — Sur l'appel principal : — Attendu que le cessionnaire d'un office peut toujours demander la diminution du prix convenu avec son cédant et accepté par la chancellerie, s'il pense que ce prix, calculé sur des bases erronées, n'est pas en rapport avec la valeur réelle de l'office ; qu'il importerait peu que les inexactitudes relevées dans le chiffre des produits aient été ou non connues du cessionnaire ;

Attendu que le sieur Vieuille, cessionnaire moyennant le prix de 40.000 fr. de l'office d'huissier à Périgueux, dont le sieur Aymard était titulaire, soutient aujourd'hui que les états de produits dressés pour obtenir de la chancellerie l'approbation de la cession, ont été majorés par le sieur Aymard par une série de manœuvres qu'il n'a pu découvrir qu'après un long et minutieux dépouillement des répertoires ; que, notamment, les produits des cinq dernières années de l'exercice du sieur Aymard, au lieu de sélever à la somme totale de 70.519 fr. 50, faisant ressortir une moyenne annuelle de 14.103 f. 90, comme le constatent les états dressés et remis à la chancellerie, auraient été seulement de 58.412 fr. 81, donnant une moyenne de 11.682 fr. 56 ;

Attendu que les rectifications réclamées par le sieur Vieuille aux états de produits, portent exclusivement sur la majoration ou l'indue perception des frais de transport et sur la perception de droits illégitimes sur les procès-verbaux de rentes publiques mobilières ;

Attendu que, en présence des dénégations apportées par la dame Reine Aymard, les premiers juges ne pouvaient que confier à une expertise le soin de rechercher, à l'aide des répertoires du sieur Aymard, ainsi que des minutes des procès-verbaux de ventes mobilières, quels ont été en réalité les produits sincères et légitimes des cinq dernières années d'exercice du sieur Aymard, pouvant servir de base à l'établissement du prix de cession ;

Sur l'appel incident : — Attendu que le sieur Vieuille demande

également par voie d'appel incident que les experts soient chargés de vérifier s'il n'a pas été détourné de son étude d'autres dossiers que ceux remis par la veuve Aymard et de rechercher, au vu de ces derniers, les actes d'ingérence et de concurence auxquels le sieur Aymard se serait livré depuis la cession de l'office et d'évaluer et apprécier les conséquences dommageables qu'ils ont pu avoir pour le sieur Vieuille ;

Mais attendu que les faits de rétention de dossiers et d'ingérence dans l'étude allégués contre le sieur Aymard, tous postérieurs à la cession, ne peuvent être d'aucune influence sur la demande en réduction du prix de l'office ; que prouvés qu'ils fussent, ils motiveraient seulement une action en dommages-intérêts qui ne saurait se produire pour la première fois en appel.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — sans s'arrêter ni à l'appel principal de la dame veuve Aymard, ni à l'appel incident du sieur Vieuille envers le jugement du tribunal civil de Périgueux du 12 décembre 1895, confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet ; condamne la dame Aymard en tous les dépens d'appel ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non-recevables autant que mal fondées et les condamne chacun à l'amende de fol appel.

Remarque. — Cet arrêt consacre des solutions incontestables et que la jurisprudence a déjà admises. Voy. le *Supplém. à l'Encyclop. des Huiss.*, de M. Dutruc, v° *office*, n. 232 et suiv. et les nombreuses décisions qui y sont mentionnées. *Adde* cass., 22 mai 1889 (S. 89, 1. 452). — Compar. Circ. du min. de la just., 12 juill. 1893 (*J. Av.*, t. 121, p. 85).

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8151.

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE, OUVRIERS ET EMPLOYÉS, CHEFS D'ENTREPRISES, RETENUES SUR LES SALAIRES, RESTITUTION, INTÉRÊTS, CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, CAISSE DES RETRAITES, CAISSES SYNDICALES OU PATRONALES, GESTION ET SURVEILLANCE, DROIT DE GAGE, PRIVILÈGE, MANDATAIRE AD LITEM.

Loi du 27 décembre 1895.

Art. 1er. — En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de décon-

fiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires, ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts.

Cette restitution s'étendra, dans tous les cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef de l'entreprise. A défaut de convention, les intérêts seront calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviendront exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial.

Il en sera de même en cas de cession volontaire, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre le lieu et place du cédant.

Art. 2. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir, à titre de dépôt, les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des employés et ouvriers.

Les sommes ainsi reçues porteront intérêt à un taux égal au taux d'intérêt du compte des caisses d'épargne.

Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir en vue d'assurer des retraites devront être versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte individuel de chaque ayant droit, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales spécialement autorisées à cet effet.

L'autorisation sera donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixera les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrira également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé.

Les sommes versées par les chefs d'entreprise dans la caisse syndicale ou patronale devront être employées, soit en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, soit en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, soit en

prêts hypothécaires, soit enfin en valeurs locales énumérées ci-après, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique. Les titres seront nominatifs.

La gestion des caisses syndicales ou patronales sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse.

Si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés, en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales ci-dessus prévues.

Art. 4. — Le seul fait du dépôt, opéré soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à toute autre caisse, des sommes ou valeurs affectées aux institutions de prévoyance, quelles qu'elles soient, confère aux bénéficiaires de ces institutions un droit de gage, dans les termes de l'article 2073 du code civil, sur ces sommes et valeurs. Ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

La restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses indiquées ci-dessus est garantie, pour la dernière année et ce qui sera dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'article 2101 du code civil.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, les ouvriers et employés peuvent charger, à la majorité, un mandataire d'ester pour eux en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de nomination du mandataire et des conditions suivant lesquelles seront effectués le dépôt et le retrait des sommes et valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance.

Il déterminera de même le mode de liquidation des droits acquis et des droits éventuels, ainsi que le mode de restitution aux intéressés.

Art. 8152.

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Projet de loi sur la réforme hypothécaire, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (Séance du 27 octobre 1896).

Fin (1)

Art. 24. — L'hypothèque légale des mineurs et des interdits doit être inscrite à la diligence du tuteur ou du subrogé tuteur, dans le mois de la délibération qui aura désigné les immeubles sur lesquels l'hypothèque devra porter et fixé la somme pour laquelle l'inscription sera prise

Le subrogé tuteur est tenu sous sa responsabilité de veiller à ce que l'inscription soit prise ou de la prendre lui-même.

Art. 25. — Le conseil de famille peut, par délibération motivée et prise à la majorité avec avis favorable du juge de paix, dispenser de l'inscription ou déclarer qu'il y aura sursis.

Cette délibération peut être frappée d'opposition dans la huitaine par tout membre du conseil de famille. Le tribunal statue en chambre du conseil.

Art. 26. — Si le tuteur ne possède pas d'immeubles ou si ses immeubles sont insuffisants, le conseil de famille peut lui imposer un cautionnement à la réalisation duquel le subrogé tuteur est tenu de veiller.

Il en est de même si le tuteur préfère affranchir ses immeubles de l'hypothèque légale.

Art. 27. — Dans le cas où les garanties données au mineur ou à l'interdit seraient devenues insuffisantes, le conseil de famille pourra exiger une augmentation de cautionnement ou l'extension de l'hypothèque à d'autres immeubles.

Art. 28. — L'article 2161 du code civil est remplacé par le suivant :

« Si, dans le cours du mariage ou de la tutelle, il est reconnu que l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit frappe plus de biens qu'il n'est nécessaire, la réduction en peut être demandée par le mari ou le tuteur.

---

(1) V. *suprà*, p. 210 et suiv.

« La demande du mari est portée devant le tribunal de son domicile, qui statue en chambre du conseil sur simple requête.

« A l'égard du tuteur, la réduction est consentie par une délibération motivée du conseil de famille, prise à la majorité avec avis favorable du juge de paix.

« Le cautionnement fourni par le mari ou le tuteur, dans les cas prévus par les articles 21 ou 26, peut être réduit dans les mêmes formes. »

Art. 29. — L'hypothèque judiciaire est supprimée. L'article 2117 et le deuxième alinéa de l'article 2123 du Code civil sont abrogés.

Art. 30. — Le dernier paragraphe de l'article 2148 du Code civil est abrogé.

Art. 31. — L'article 2151 du code civil est remplacé par le suivant :

« Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour un dixième au plus au même rang que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, emportant hypothèque à partir de leur date, pour les intérêts ou arrérages non conservés par la première inscription. »

La loi du 17 juin 1893 est abrogée.

Art. 32.— Le paragraphe 3 de l'article 2153 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur.»

Art. 33. — Lorsqu'un immeuble aura été assuré soit contre l'incendie, soit contre tout autre fléau, la somme qui sera due par l'assureur, si elle n'est pas appliquée par celui-ci à la réparation de l'immeuble, sera affectée au payement des créances privilégiée ou hypothécaires, selon le rang de chacune d'elles.

Il en sera de même de toute indemnité qui serait due par des tiers, en raison de la perte ou détérioration de l'immeuble grevé.

Tous payements faits de bonne foi avant opposition seront valables.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 19 février 1889 sont abrogés.

Art. 34. — L'hypothèque conventionnelle ne peut être établie que par acte authentique.

Les procurations à l'effet de constituer hypothèque doivent être données dans la même forme, sauf la dérogation résultant pour les sociétés commerciales de l'article 6 de la loi du 1er août 1893.

Art. 35. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ou-

vert et mentionnée sur les effets créés ou négociés en exécution du contrat profite aux porteurs jusqu'à concurence du solde final du compte.

Art. 36. — Le créditeur, malgré la négociation des effets, conserve la faculté de donner mainlevée de l'inscription, sans préjudice du droit du porteur de s'opposer à la radiation par une notification faite au conservateur des hypothèques.

Cette notification doit contenir élection de domicile dans l'arrondissement. Elle sera mentionnée en marge de l'inscription et certificat en sera donné sur l'original de l'exploit.

L'opposition n'aura d'effet que pendant deux ans; elle pourra être renouvelée.

Art. 37. — L'article 2196 du Code civil est ainsi conplété :

« Les conservateurs peuvent également être requis de délivrer l'état général ou spécial ou en forme de tableau des transcriptions, inscriptions et mentions existantes sur leurs registres. La réquisition doit être expresse et ne peut être limitée aux seules mentions. »

Art. 38. — L'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII sur les hypothèques est complété comme il suit :

« Un répertoire dans la même forme sera tenu par immeuble porté sur les registres de la conservation ».

Art. 39. — Il n'est rien changé aux privilèges et hypothèques qui garantissent les créances de l'Etat.

Art. 40. — Les dispositions du Code civil contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique statuera sur s mesures d'exécution nécessitées par la présente loi.

Art. 8153.

HYPOTHÈQUE FLUVIALE, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Plichon sur le régime hypothécaire de la battellerie fluviale, par M. Plichon, député. — (Séance du 16 décembre 1896).

BUT DU PROJET

Le but poursuivi par la proposition que nous allons rapporter est

(1) Cette commission est composée de MM. Théophile Goujon (Gironde), président ; Bascou, secrétaire : Berteaux, Chabrié, Lagnel, Henry Cochid, (Nord), Le Senné, Jules Brice (Meurthe-et-Moselle), Plichon, Paul Bourgeois (Vendée).

d'étendre à la battellerie fluviale la faculté d'hypothèque qui, depuis 1874, est conférée aux navires de mer.

HISTORIQUE

En examinant et en discutant la question de l'hypothèque fluviale qui fait l'objet de cette étude, nous allons suivre ce qui a été fait pour l'hypothèque maritime, en adaptant des rouages spéciaux aux situations spéciales, et en profitant de l'expérience acquise par le fonctionnement de l'hypothèque maritime, pour améliorer les règles auxquelles devra être soumise l'hypothèque fluviale.

C'est en Angleterre, en 1854, que l'on rencontre la première application de l'hypothèque maritime. La France se préoccupa bientôt de suivre cet exemple, et la commission qui, de 1855 à 1868, étudia la question de la marine marchande, n'eut garde de l'oublier.

Ce ne fut pourtant qu'en 1874 que fut promulguée la première loi sur l'hypothèque maritime.

Mais, comme pour toutes les choses nouvelles, on s'aperçut en l'appliquant qu'elle devait être retouchée, et, dès 1879, on en demandait la révision.

La Chambre votait, le 7 juin 1881, le projet modifié, qui devint caduc avec la fin de la législature.

Le 7 février 1882, la Chambre nouvelle adoptait le nouveau projet, qui tendait à concilier les droits de l'armateur, du prêteur et de l'assureur.

Le 16 mars 1882, M. Barne déposait son remarquable rapport au Sénat, et cette assemblée adoptait le projet, le 8 mai 1883.

Le 13 juin 1885 nouveau rapport à la Chambre, qui sanctionnait enfin le projet, et la loi était promulguée le 10 juillet 1885.

Au cours de tous les débats auxquels avait donné lieu la discussion de l'hypothèque maritime, il avait toujours été entendu que l'hypothèque fluviale ne pouvait en être disjointe, que les bateaux de rivière, qui sont les auxilliaires immédiats et indispensables des navires, ne pouvaient voir leur sort séparé de celui de ces derniers, et que leur situation devait être identique.

Pendant les discussions, la difficulté de constituer l'état civil de la batellerie et de noter les mutations de propriété firent ajourner la question de l'hypothèque fluviale, pour permettre de faire au moins aboutir celle de l'hypothèque maritime, qui était plus avancée et qui risquait elle-même de ne pas voir le jour.

Car, il faut le remarquer, avec le système législative actuellement en vigueur parmi nous, bien des efforts sont consumés en vain.

Ainsi, la première loi sur l'hypothèque maritime est promulguée à la veille de la dissolution de l'Assemblée nationale, le 10 décembre 1874.

Le premier projet modificatif voté par la Chambre le 7 juin 1881 devient caduc par suite de la fin de la législature.

Enfin la loi n'est votée définitivement que le 10 juillet 1885, c'est-à-dire à la veille de la fin de la législature suivante, et c'est pour la faire voter en temps utile, qu'on abandonna en route, sous forme de lest, l'hypothèque fluviale, qui ne devait point, en principe, en être séparée.

C'est, d'ailleurs, ce qui ressort nettement des déclarations apportées au Sénat par M. Barne, tant dans son rapport, que dans ses observations à la tribune.

« La commission, dit-il dans son rapport, dès le début de ses travaux et à diverses reprises, a dû se préoccuper d'une autre question d'une importance capitale : celle de savoir s'il ne serait pas possible d'introduire dans la loi nouvelle la faculté d'hypothéquer les bateaux de toute nature employés à la navigation sur les canaux étangs, fleuves et rivières.

« La navigation intérieure de la France est, depuis longtemps, l'objet des préoccupation légitimes du Gouvernement et des Chambres ; elle se pratique au moyen d'un matériel déjà très important et dont le développement doit nécessairement s'accroître avec la réalisation des travaux projetés ou en cours d'exécution pour compléter le réseau de nos voies navigables, appelées à rendre de si grands services pour le transport des marchandises qui ne peuvent supporter l'application des tarifs élevés des chemins de fer.

« La commission est unanimement convaincue des avantages sérieux qu'il y aurait à doter aussi les entreprises de transport par eau de la faculté de trouver les ressources pécuniaires qui leur sont indispensables, au moyen d'hypothèques consenties sur leur matériel flottant.

« Plusieurs de nos honorables collègues se sont fait les interprètes énergiques des vœux formulés à cet égard dans de nombreuses pétitions.

« Mais la commission s'est trouvée en présence de deux obstacles sérieux.

« Aucune hypothèque n'est possible sans que la propriété de l'objet qui en est grevé soit établie d'une façon certaine. Pour la batellerie fluviale, il n'existe aucune administration analogue à celle de la douane qui constate les transmissions de propriété des navires. Sans cette garantie, l'hypothèque ne peut offrir aucune espèce de sécurité.

« D'autre part, la tenue et la conservation des registres hypothécaires confiées aussi, pour les navires, à la douane, exigeraient une autre organisation pour le matériel de la batellerie qui circule ordinairement en dehors du rayon où cette administration est établie.

« La commission a longtemps espéré que MM. les ministres des finances et des travaux publics pourraient lui fournir un projet de service propre à être admis dans la loi pour la création de l'hypothèque fluviale, soit à l'aide du personnel des ponts et chaussées, qui tient actuellement une statistique du matériel flottant sur les canaux, étangs, fleuves et rivières, soit par une extension des attributions des conservateurs des hypothèques sur les immeubles. Ceux-ci ont le double soin de constater les mouvements de la propriété foncière par les registres de transcriptions, et de faire toutes les opérations relatives aux inscriptions, à leurs renouvellements et à leurs radiations. Mais après plusieurs conférences, et malgré le désir exprimé par MM. les ministres de permettre à la commission de compléter son œuvre, aucun projet n'a pu encore être produit, et pour ne pas retarder indéfiniment le dépôt de son rapport, la commission a dû renoncer à introduire, dans la proposition de loi soumise à son examen l'hypothèque fluviale, espérant d'ailleurs que le Gouvernement ne négligera rien pour réaliser une innovation dont la nécessité s'impose à sa sollicitude. »

M. Barne ajoutait à la tribune du Sénat :

« Il est un point sur lequel je ne peux pas me dispenser d'exprimer au Sénat les sentiments de la commission qui m'a fait l'honneur de me charger de son rapport.

« Tout ce qui touche aux intérêts maritimes, à ceux de la marine marchande, mérite nos sympathies, et la loi que vous allez voter en sera un nouveau témoignage de la part du Sénat; mais il y a une navigation qui n'est pas moins digne de notre sollicitude ; je veux parler de la navigation fluviale, de celle qui se pratique à l'aide d'un matériel flottant considérable sur nos canaux, rivières, étangs et lacs, navigation qui lutte péniblement contre la concurrence redoutable, terrible pour elle des voies férées.

« La question du relèvement de la batellerie, du complément à apporter à nos voies navigables à l'intérieur, est une de celles qui ont déjà provoqué votre sollicitude. Vous avez voté l'exécution ou l'achèvement d'un grand réseau de canaux intérieurs ; vous avez voulu, et nous souhaitons ardemment que ceux de nos produits agricoles et industriels qui ne peuvent pas, par leur pauvreté, supporter l'application des tarifs, souvent énormes, des chemins de fer, trouvent pourtant leurs moyens de transport.

« C'est la voie d'eau que doivent emprunter certaines marchandises lourdes, dont le déplacement est nécessaire à la prospérité de notre pays; aux entreprises de transport par eau à l'intérieur, il faut aussi des capitaux, car leur matériel est important, fort cher.

« On nous a demandé de plusieurs points de la France par des pétitions, par l'organe de plusieurs de nos honorables collègues, au sein même de la commission, de compléter cette loi sur l'hypothèque maritime, en y introduisant la faculté pour la navigation fluviale de profiter aussi de ses dispositions. On nous a sollicités pour introduire dans le texte de la loi nouvelle un certain nombre d'articles propres à étendre à la navigation fluviale les éléments de crédits accordés à la navigation maritime.

« Il m'a suffi de formuler l'ordre d'idée contenu dans ces vœux, pour vous dire qu'à l'unanimité leur commission leur a été sympathique et qu'elle aurait voulu leur donner satisfaction.

« Elle est mise à l'étude.

« L'un de nos plus éminents collègues, M. Dupuy-de-Lôme, en particulier, a fait des efforts que je ne saurais pour ma part trop louer, pour que la loi que vous allez voter ne fût pas présentée au Sénat sans que la question de l'hypothèque fluviale y fût résolue.

« Mais nous ne pouvions pas instituer tout un nouveau système hypothécaire pour un objet nouveau, sans être sur ce point d'accord avec le Gouvernement, qui, seul, dispose des moyens d'action.

« Pour créer la faculté d'hypothéquer une chose mobile comme un bateau, il faut nécessairement commencer par assurer la constitution de sa propriété d'une façon fixe et invariable. Pour les navires, la propriété s'établit au bureau des douanes ; ils ont leur acte de francisation qui détermine l'identité, le tonnage, constate les mutations, permet enfin d'être éclairés à ceux qui avancent leurs capitaux.

« La batellerie fluviale n'a rien de pareil; l'administration des douanes lui est étrangère.

« Pour établir l'identité des objets composant son matériel, les transmissions de propriété, la conservation des hypothèques par l'une des administrations existantes, il fallait le concours des ministres qui sont à la tête de ces administrations.

« Nous avons trouvé auprès de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics, un désir très vif de faciliter notre œuvre, et je dois dire que, pendant longtemps, nous avons espéré sa réalisation complète.

« Il nous avait semblé que, soit au moyen du personnel des ponts et chaussées qui est chargé d'établir et de suivre la statistique du

matériel flottant sur nos fleuves, canaux et rivières, soit avec le concours des conservateurs d'hypothèques qui résident au chef-lieu de chacun des arrondissements judiciaires, une organisation serait possible pour instituer l'hypothèque fluviale.

« En vous faisant, au nom de la commission, l'aveu pénible de l'impuissance où elle s'est trouvée de doter la navigation fluviale d'un précieux élément de crédit, laissez-moi vous dire, messieurs, que j'espère que, soit par un projet du Gouvernement, qui aura étudié l'ensemble des combinaisons possibles, soit par le résultat de l'initiative parlementaire, — car la cause que je défends compte parmi vous, je le sais, de nombreuses sympathies, — un moment prochain viendra où la constitution de l'hypothèque fluviale sera réalisée.

« En attendant, nous aurions craint de compromettre les intérêts qui s'attachaient à l'hypothèque maritime, si nous avions tenu plus longtemps en suspens les différentes modifications que comporte la loi de 1874. »

....

Economie du projet.

La première condition pour hypothéquer une chose est que la chose ait un état civil. Pour un immeuble, c'est aisé, il ne peut pas se déplacer et il se trouve indiqué au cadastre.

Pour les navires de mer, qui tous ont un port d'attache déterminé, on a chargé la douane, qui a des bureaux dans tous les ports, de dresser et de conserver l'état civil des navires attachés à chaque port.

Pour les bateaux circulant sur les rivières et les canaux, il n'était plus possible de demander le même service à la douane, qui n'a de bureaux que le long de nos frontières; mais il est une autre administration tout indiquée pour la remplacer, c'est le service des ponts et chaussées, qui a dans ses attributions non seulement la surveillance de la navigation, mais encore qui doit, en vertu du décret du 17 novembre 1880, faire jauger tous les bateaux qui veulent naviguer en France, de même que le décret du 9 avril 1883 institue, pour les bateaux à vapeur, la délivrance de permis de navigation par les préfets, après avis de la commission de surveillance.

Ainsi, d'ores et déjà, aucun bateau ne peut naviguer sans être muni d'un procès-verbal de jaugeage délivré par les ponts et chaussées. Rien n'est plus simple que d'y ajouter l'immatriculation. Cette immatriculation donne au bateau un état civil. L'état civil étant une fois constitué, il est aisé d'inscrire les mutations de propriété

chaque fois qu'elles se produisent, et enfin les prêts hypothécaires qui peuvent être consentis.

Ainsi l'économie du projet est des plus simples.

Trois registres sont tenus par le service des ponts et chaussées : le premier, pour l'immatriculation des bateaux; le deuxième, pour les mutations de propriétés; le troisième, pour les inscriptions hypothécaires.

. . . .

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET

L'article 1er consacre le principe de l'hypothèque fluviale. Il institue l'état civil de la batellerie, organise le service des immatriculations, des transcriptions de propriété et des inscriptions hypothécaires. Il constitue dans chacune des villes de Paris, Lyon, Nantes et Bordeaux un bureau dépendant du ministère des travaux publics, service de la navigation intérieure, où est centralisé le service. Chacun des quatre bureaux immatricule les bateaux de la région au moyen d'une série qui lui est propre et qui est indiquée par la première lettre de la ville où se trouve le bureau : un bateau ne peut être hypothéqué que dans les bureaux où il est immatriculé.

Art. 2. — Cet article prescrit l'immatriculation de tous les bateaux de 50 tonneaux au moins circulant en France. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, le minimum à partir duquel les bateaux pourront bénéficier de la loi a été abaissé de 100 à 50 tonneaux, afin de permettre aux remorqueurs du Rhône surtout, et aux bateaux possédant une quille et une mâture comme ceux naviguant dans la Gironde, et qui représentent une certaine valeur, quoique d'un faible tonnage, d'en réclamer l'application, leur valeur constituant bien un motif aux changements apportés au texte de la proposition primitive.

Le même article rappelle que les bateaux sont soumis à un jaugeage en vertu du décret du 17 novembre 1880.

En rapprochant ce décret du règlement de police du 30 janvier 1857, on aperçoit de suite que l'immatriculation nouvelle imposée ne saurait être considérée comme une formalité gênante ou vexatoire. En effet, d'après l'article 2 du règlement précité, les bateaux doivent porter à la poupe leur dénomination, leur nom et le domicile du propriétaire.

D'après l'article 4, les conducteurs de bateaux doivent les soumettre tous les trois ans au moins, plus souvent s'ils en sont requis, à une vérification ayant pour objet de constater qu'ils sont

en état de naviguer. L'article 5 spécifie que tout conducteur de bateau doit être porteur d'un certificat délivré par l'un des agents commis à la vérification dont il est parlé à l'article précédent et constatant que son bateau est en état de naviguer.

D'autre part, l'article 5 du décret du 17 novembre 1880 spécifie que le procès-verbal de jeaugeage devra contenir le nom ou la devise du bateau, les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur de bateau, les dimensions extérieures du bateau, son tirant d'eau à charge complète, son tirant d'eau à vide avec les agrès, son tonnage à charge complète et son tonnage par centimètre d'enfoncement.

Il résulte de tout ce qui précède que l'immatriculation imposée ne saurait, en aucune sorte, être considérée comme une mesure nouvelle ou vexatoire.

Pour les raisons énoncées précédemment, l'article 2 prescrit l'immatriculation obligatoire.

L'article 3 détermine la manière dont il doit être procédé à l'immatriculation. Le procès-verbal de jaugeage est transmis au conservateur des hypothèques fluviales de la région par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui en donne provisoirement duplicata à l'intéressé. La demande d'immatriculation du propriétaire contenant ses nom, prénoms, profession et domicile est transmise de la même manière. Le conservateur certifie au bas du procès-verbal de jaugeage la transcription qui en est faite, et le matricule assigné au bateau. Le procès verbal revêtu de cette mention est rendu au propriétaire en échange du duplicata provisoire, et l'ingénieur des ponts et chaussées veille à ce que le numéro matricule soit gravé au fer rouge par un agent de son administration, à l'intérieur du bateau, à l'avant et à l'arrière sur la pièce dite « cénutte ».

Les précautions prises dans cet article rendent toute fraude impossible.

A supposer, en effet, qu'on arrive à modifier le numéro gravé sur le bateau, la fraude sera facile à découvrir, l'immatriculation étant conservée avec le procès-verbal de jaugeage, qui donne un signalement trop détaillé du bateau pour qu'il soit possible de le confondre avec un autre.

L'article 4 a pour but de déterminer la méthode de travail de la conservation des hypothèques. En marge du numéro matricule de chaque bateau devront se placer des renvois aux différents registres de la conservation pour toutes les opérations concernant le bateau, que ce soient des transcriptions d'actes translatifs de propriété ou des inscriptions d'hypothèques ou de privilèges.

L'article 5 spécifie que, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation de la loi, tous les bateaux circulant en France devront être immatriculés. Comme une prescription dépourvue de sanction est illusoire, nous déterminons des amendes qui varieront de 50 fr. à 500 fr. en cas de non-immatriculation, et de 20 fr. à 200 fr en cas de non-production du procès-verbal de jaugeage. L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 6. — En ce qui concerne les actes translatif de propriété, ils n'auront d'effet, à l'égard des tiers, que par leur transcription sur le registre du conservateur des hypothèques fluviales, dans les termes de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Art. 7. — Les bateaux de 50 tonneaux au moins, immatriculés conformément aux articles 2 et 3, sont soumis, en ce qui concerne les privilèges, au régime des meubles, tel qu'il est établi par les articles 2101 et 2102 du Code civil

L'article 8 détermine les privilèges du vendeur pour le payement du prix et de ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition du bateau, dans les termes des articles 2103, 2106, 2108 et 2166 du Code civil et 6 de la loi du 23 mars 1855. Les inscriptions ou transcriptions exigées par ces articles sont opérées sur les registres du conservateur des hypothèques fluviales.

Nous spécifions que l'article 550 du Code de commerce n'est pas applicable à ce privilège. L'article 550 est ainsi conçu : « Le privilège et le droit de revendication..... au profit du vendeur des effets mobilliers, ne seront point admis en cas de faillite. » Cet article a voulu que, en cas de faillite, au moment où tous les créanciers doivent venir partager au marc le franc le reliquat de l'actif, la mobilité même des objets mobiliers, ceux de faible importance, la difficulté pour un fournisseur quelconque de se rendre compte de leur présence, ne puissent être, sinon une source de fraudes de la part de ceux qui jouiraient envers eux du privilège du vendeur, tout au moins ne rendent illusoires, pour les autres créanciers, l'exercice de leurs droits et les réclamations qu'ils présenteraient armés de leurs créances.

Dans l'espèce qui nous occupe, il ne saurait en être de même, un bateau n'étant pas un meuble de peu d'importance et son volume même permettant à chacun de se rendre compte de son existence.

C'est un meuble assurément, par sa définition, mais c'est un meuble d'une nature tellement particulière qu'il semble résulter de l'esprit même du Code qu'on doive faire bénéficier son vendeur des privilèges généraux institués par le Code civil.

Art. 9. — Nous en arrivons à l'hypothèque. Cet article autorise l'hypothèque des bateaux immatriculés ; mais, de même que l'article 1er de la loi sur l'hypothèque maritime qu'il reproduit, il consacre uniquement l'hypothèque conventionnelle résultant de la convention des parties, sans soumettre le bateau à l'hypothèque judiciaire et à l'hypothèque légale.

« Le but essentiel de la loi étant de faciliter les emprunts et d'attirer les capitaux, ce résultat, loin d'être atteint, serait compromis, soit par l'existence d'hypothèques légales qui ne se révèlent par aucune inscription, soit par le droit donné aux créanciers, porteurs de jugements, de faire inscrire une hypothèque sur un navire, au moment où les propriétaires pourraient avoir le plus grand besoin de recourir à un emprunt (1).

Art. 10. — Calquée sur l'article 2 de la loi maritime ; la convention d'hypothèque fluviale doit être rédigée par écrit. Elle peut être faite par acte sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à 1 fr. par 1000 fr. des sommes ou valeurs portées au contrat.

Le droit minime de 1 fr. constitue une faveur pour ces opérations; mais, outre qu'elles doivent être encouragées, puisqu'il y a intérêt à développer l'industrie de la batellerie et par conséquent son crédit, cette modération du droit ne peut porter préjudice au Trésor, puisque c'est un droit perçu pour la première fois.

Art. 11. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur les registres des conservateurs des hypothèques fluviales (conformément à l'article 6 de la loi maritime).

Art. 12. — Il est calqué sur l'article 8 de la loi maritime et détermine les formalités de l'inscription hypothécaire. Nous donnons au conservateur des hypothèques la faculté d'exiger la justification de l'authenticité des signatures.

Art. 13. — De même que dans l'article 9 de la loi maritime, il impose aux conservateurs des hypothèques la remise au requérant d'un certificat de l'inscription hypothécaire.

L'article 14 règle, cnoformément à l'article 10 de la loi maritime, le rang de hypothèques suivant l'ordre de priorité des dates des inscriptions.

Art. 15. — Conformément à l'article 9 de la loi maritime, l'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour

---

(1) Barne. — *Rapport sur l'hypothèque maritime*, 1883.

de sa date. Le délai de dix ans avait été substitué par la loi de 1885 à celui de trois ans qu'avait fixé celle de 1874.

Ce délai de dix ans est d'ailleurs en harmonie avec celui fixé par le Code civil pour la péremption des inscriptions hypothécaires sur les immeubles. Il importe, en effet, de ne pas soumettre le créancier aux soucis de renouvellements d'inscriptions trop fréquents pour les prêts à long terme ; et, pour le débiteur, il n'y a pas d'inconvénient sérieux dans une longue durée des effets de l'inscription, dont il peut toujours, après s'être libéré, exiger la radiation, s'il ne veut pas attendre qu'elle périme.

Les articles 16, 17, 18 sont la reproduction des articles 12, 13, 14 de la loi sur l'hypothèque maritime. Ils déterminent :

1° Les effets de la négociation par voie d'endossement du titre constitutif de l'hypothèque, s'il est à ordre ;

2° La garantie par l'inscription originaire, au même rang que le capital, de deux années d'intérêt, en sus de l'année courante ;

3° La nécessité d'un consentement valable, ou d'une décision souveraine de justice, pour opérer la radiation.

Art. 19. — Calqué sur l'article 15 de la loi maritime, il indique la procédure de radiation hypothécaire à défaut de jugement.

L'article 20 autorise le changement du domicile élu dans l'inscription. La mention de ce changement ne peut être opérée par le conservateur que sur le dépôt d'une déclaration authentique, émanée du créancier ou de son cessionnaire, justifiant de ses droits.

L'article 21 reproduit l'article 16 de la loi maritime, relatif à la publicité des registres d'inscription.

Art. 22. — Les créanciers ayant hypothèques inscrites sur le bateau le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. L'inscription ne peut être prise utilement après la transcription de l'aliénation faite par le débiteur.

La loi sur l'hypothèque maritime avait prévu le cas (art. 17) où l'hypothèque ne grevait qu'une partie du navire. Cette hypothèse est sans intérêt en ce qui concerne les bateaux fluviaux, quand on songe à la différence de leur construction et de leur valeur.

Il en est de même en ce qui concerne les cas de copropriété.

Les articles suivants à partir du n° 23 ont pour objet les formalités à remplir soit par l'acquéreur d'un bateau qui veut purger les hypothèques dont il est grevé, soit par un créancier, qui, par une surenchère, après aliénation volontaire, veut provoquer la vente judiciaire d'un bateau, soit enfin par le créancier, qui, après saisie, poursuit la vente aux enchères.

Ces divers articles sont pour la plupart reproduits de la loi sur l'hypothèque maritime de 1885. Son rapporteur au Sénat, M. Barne, en justifiait l'économie de la façon suivante :

« La loi de 1874 s'était référée, pour ces divers cas, à la procédure en vigueur, et spécialement aux dispositions du Code de commerce relatives à la saisie et à la vente des navires.

« Mais on s'est élevé depuis longtemps contre la complication des formes établies devant les tribunaux civils jusqu'ici compétents en ces matières : on les a trouvées lentes et trop coûteuses. On a attribué au ministère forcé des avoués une exagération des frais de justice.

« Ces critiques n'avaient pas attendu, pour se produire, la loi de 1874. Aussi la commission instituée en 1865, en avait-elle recueilli l'impression. Elle avait essayé de corriger les vices de cette situation.

« La marche si simple des affaires devant les tribunaux de commerce avait inspiré la pensée de transporter devant cette juridiction les procédures relatives aux ventes judiciaires de navires grevés d'hypothèques. La commission de 1865, sous l'impression des opinions émises à cet égard, notamment par les chambres de commerce, avait adopté ce changement de compétence ; mais les auteurs de la loi de 1874, tout en relevant l'importance de la question, n'avaient pas osé la trancher dans le même sens. La Chambre des députés est entrée dans une voie plus résolue, et elle a adopté tout à la fois une simplification de la procédure et la compétence des tribunaux civils.

« Que la procédure soit simplifiée pour devenir plus prompte et plus économique, c'est incontestablement désirable. Le Code procédure civile a en effet imposé, pour les ventes de navires, des exigences inutiles, telles que trois criées, faites publiquement de huitaine en huitaine, et le renvoi de l'adjudication définitive jusqu'à la troisième criée ; mais, c'est par le fait d'une erreur consacrée par l'habitude qu'on a considéré les procédures simples comme ne pouvant pas être pratiquées devant les tribunaux civils.

« Rien n'est pourtant plus aisé que de suivre devant cette juridiction des formalités aussi peu compliquées qu'elles peuvent l'être devant la juridiction consulaire.

« Il n'est pas plus exact de croire que le ministère des avoués soit nécessairement une cause de dépenses inutiles pour les justiciables. En effet, ces officiers ministériels offrent aux parties la garantie précieuse d'un savoir et d'une honorabilité exigés par leur fonction.

« Leur ministère n'est pas obligatoire devant les tribunaux de commerce ; mais si on attribuait à ceux-ci la connaissance des ventes et des distributions de prix des navires hypothéqués,les intéressés, le plus souvent ignorants de la loi,seraient obligés d'y recourir à titre officieux, ou bien de se faire assister par d'autres conseils, qui, sans doute, seraient ordinairement dignes de leur confiance ; mais le contraire ne serait pas toujours impossible, et d'ailleurs les honoraires de ces conseils seraient probablement supérieurs à ceux établis par un tarif légal au profit des avoués. Un autre avantage qui résulte de l'intervention de l'avoué, c'est que ses émoluments,pour les actes simples de procédure, sont supportés par les débiteurs ou par les plaideurs qui élèvent d'injustes contestations, tandis que la rémunération due à un autre mandataire demeurerait toujours à la charge du créancier qui l'aurait requis.

« La responsabilité pour la validité des procédures, en dehors du ministère des officiers ministériels, serait, dans bien des cas, illusoire.

« La représentation des parties par des avoués réalise des économies notables, car elle permet de faire, par de simples actes du palais, les significations qui, dans le système contraire, devaient être faites à personnes ou à domicile avec une augmentation énorme de dépenses. Un seul avoué, le plus ancien, a, dans certains cas, le mandat légal de représenter les intérêts collectifs de plusieurs parties.

« Les délais peuvent, sans danger, être abrégés, notamment pour l'appel, quand les actes qui les font courir sont signifiés à des hommes habitués à l'exécution constante des lois.

« Enfin, les tribunaux eux-mêmes trouvent dans le concours des officiers ministériels le moyen d'être loyalement éclairés sur les véritables intérêts des justiciables.

« Il est bon de remarquer que, si les membres des tribunaux consulaires apportent toujours dans l'administration de la justice une connaissance pratique et salutaire des usages commerciaux, ces magistrats ne sont pas tenus à connaître toutes les lois spéciales et que la procédure et les difficultés qu'elle engendre échappent à la connaissance de beaucoup d'entre eux.

« Il en est ainsi particulièrement pour les tribunaux de commerce des petites localités.

« Enfin,la vente des navires hypothéqués devant avoir lieu le plus souvent à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, leur compétence à cet égard constituerait une flagrante violation de la défense qui leur est faite, par l'article 442 du Code

de procédure civile, de connaître de l'exécution de leurs jugements.

« On a bien dit que déjà cette règle reçoit des exceptions, dont la principale est relative aux opérations qui suivent les jugements déclaratifs de faillite, mais l'argument n'est pas décisif. La faillite crée, en effet, tout un état particulier dans les rapports des créanciers avec le debiteur et même des créanciers entre eux. Ce n'est pas une simple exécution à faire d'un jugement, mais un ensemble de règles à appliquer à des droits multiples qui ne pouvaient être mieux exercés que devant les tribunaux de commerce. Il s'agit d'une situation commerciale à liquider.

« La dérogation proposée à l'article 442 ne se justifierait par aucun intérêt sérieux, et la commission du Sénat a pensé qu'il vaut mieux conserver la compétence des tribunaux civils et admettre devant cette juridiction les règles les plus simples et les moins coûteuses de la procédure. »

Les observations si intéressantes et si lumineuses du rapporteur au Sénat en 1885, trouvent encore leur application aujourd'hui en ce qui concerne l'hypothèque fluviale, et on ne saurait exposer d'une façon plus lucide l'économie de l'organisation projetée.

L'article 23 contient la forme de la notification à faire aux créanciers inscrits par l'acquéreur d'un bateau grevé d'hypothèques.

Il devra y avoir constitution d'avoué. Les observations que je viens d'emprunter à M. Barne en donnent l'explication.

L'article 24 est une conséquence de l'article précédent, en contenant la sanction de ses prescriptions

Art. 25. — Imité de l'article 20 de la loi maritime, il donne à tout créancier inscrit le droit de surenchère, après vente volontaire.

Art. 26. — En conformité de l'article 21 de la loi maritime, il prescrit, dans le cas prévu par l'article précédent, l'assignation en justice, pour faire ordonner la vente aux enchères par le tribunal civil.

Art. 27. — En conformité de l'article 22 de la loi maritime, l'art. 27 prescrit que la vente aux enchères requises aura lieu dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

L'article 28 spécifie la manière dont se libérera l'acquéreur a défaut de réquisition de mise aux enchères.

Les articles 29 et 30, reproduisant les prescriptions des articles 198 et 199 du Code de commerce, indiquent la forme à donner à la saisie.

L'article 31 concerne la sommation à faire au nouveau proprié-

taire si le bateau a été aliéné par le débiteur, et le délai pendant lequel on doit surseoir à la saisie, s'il y a eu pendant ce délai notification à fin de purge.

Les articles 32 et 33 en conformité des articles 200 et 201 du Code de commerce, traitent des formalités de la saisie.

L'article 34, conformément à l'article 24 de la loi maritime, spécifie les délais dans lesquels le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau du conservateur des hypothèques fluviales de la région d'immatriculation du bateau. Il indique ensuite quand et comment doit être notifiée aux créanciers la saisie.

L'article 35, rappelant l'article 36 de la loi maritime, détermine comment se fera la vente après une publicité déterminée et en respectant des délais de nature à permettre à tous les intéressés d'en avoir connaissance.

Ici comme dans le reste du projet, nous pensons avoir donné satisfaction, dans la plus large mesure possible, à ceux qui réclament avec raison le minimum de formalités, de frais et de longueurs, tout en sauvegardant les intérêts des créanciers.

L'article 36 est spécial à la publicité.

Il en est de même de l'article 37.

Art. 38. — Dans le cas où il n'y a pas d'inscription et faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans le mois de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans la huitaine suivante, de consigner son prix, et il est procédé à la requête du plus diligent, conformément à la disposition du Code de procédure civile sur la distribution par contribution.

Art. 39. — Dans le cas où il y a des inscriptions, le procès-verbal d'adjudication est transcrit au bureau du conservateur des hypothèques fluviales de la région d'immatriculation du bateau dans le délai de trois jours.

Dans le même délai, l'adjudicataire fait à tous les créanciers inscrits les notifications indiquées. Tout créancier peut requérir une nouvelle mise aux enchères.

L'article 40 spécifie le cas où il n'y a pas de surenchère et détermine la consignation du prix par l'adjudicataire, conformément aux articles 30, 31 et 32 de la loi du 10 juillet 1885. Il prévoit le cas où il y a surenchère, et, dans les deux hypothèses, la radiation par le conservateur des hypothèques fluviales.

L'article 41 spécifie que, en cas d'assurance d'un bateau grevé d'hypothèques ou de privilèges, les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'indemnité d'assurance contre tout sinistre sont réglés conformément à l'article 2 de la loi du 19 février 1889, qui est ainsi conçu :

« Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang. Néanmoins, les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables. »

Pour les raisons indiquées dans le cours de ce rapport, et selon le vœu émis par les intéressés, nous vous proposons de réduire la délégation du produit des assurances aux créanciers hypothécaires au seul cas où le sinistre qui aurait provoqué le jeu des assurances aurait causé la perte totale du bateau ou son innavigabilité complète.

Le but de cette restriction est, nous le rappelons, d'éviter que les bateliers soient mis, du fait de certains créanciers, dans l'impossibilité de réparer les avaries causées à leurs bateaux.

Art. 42. — Il a pour but d'éviter une fraude des plus graves et de répondre à une des objections les plus sérieuses, élevées contre l'hypothèque fluviale. Il s'agit du cas où un bateau hypothéqué serait conduit à l'étranger pour y être vendu frauduleusement.

Il serait désirable qu'une entente internationale vînt sanctionner la loi sur l'hypothèque fluviale. Les congrès de navigation intérieure se sont déjà préoccupés de la question, et nous avons tout lieu de penser qu'elle sera résolue d'une manière favorable.

Mais, en attendant, nous vous proposons, pour empêcher cette fraude, d'adopter la solution admise dans la loi sur l'hypothèque maritime et qui assimile à un abus de confiance la vente d'un bateau hypothéqué à un étranger, soit en France, soit à l'étranger.

M. Barne développait ainsi cette proposition :

« La loi de 1874 autorisait, par son silence, la vente à l'étranger des navires hypothéqués ; c'était une cause permanente de danger pour les capitaux engagés. En effet, le changement de nationalité du navire pouvait enlever aux créanciers tout moyen de poursuivre la réalisation de leur gage. La nouvelle loi prohibe de pareilles ventes et les déclare nulles ; mais cette nullité seule aurait été une sanction bien insuffisante et souvent vaine ; aussi est-elle complétée par une pénalité sévère, mais bien justifiée. Le vendeur est considéré comme coupable d'un abus de confiance.

« Il dispose d'un objet qu'il détient en vertu d'une sorte de dépôt et à la charge de le représenter.

« Aussi est-il déclaré passible, par application de l'article 408 du Code pénal, d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart

des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être de moins de 25 fr., sauf l'admission de l'article 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes. »

Les articles 43 et 44 prévoient le cas d'un nouveau jaugeage du bateau immatriculé ou de disparition du bateau.

Enfin l'article 45 confie à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le tarif des droits à percevoir par les conservateurs des hypothèques fluviales, ainsi que le cautionnement à leur imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'application de la loi, sans que ces actes puissent jamais engager la responsabilité du Trésor.

PROPOSITION DE LOI

I. — *Des registres de la batellerie fluviale.*

Art. 1er. — Il sera tenu à Paris, Lyon, Nantes et Bordeaux, dans des bureaux dépendant du ministère des travaux publics, service de la navigation intérieure, trois registres concernant les bateaux de rivière de 50 tonneaux et au-dessus, savoir :

1o Un registre pour leur immatriculation ;

2o Un registre pour la transcription des actes translatifs de propriété.

3o Un registre pour l'inscription des hypothèques et des privilèges.

Les registres tenus dans chacune de ces villes correspondront à une des quatre séries spéciales : série P, série L, série N, série B.

Les fonctionnaires chargés de la tenue de ces registres auront le titre de conservateurs des hypothéques fluviales.

(La suite à la prochaine livraison.)

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art. 8154

I. — LICITATION, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION PARTIELLE, BAISSE DE MISE A PRIX, ADJUDICATION COMPLÉMENTAIRE, AVOUÉ POURSUIVANT, VACATION.

Monsieur et honoré Maître,

La question suivante va se poser au tribunal, et je serais très heureux si j'avais votre avis autorisé. Le 18 septembre 1895, devait avoir lieu une adjudication sur licitation en 20 lots ; 13 seulement ont été adjugés, et les 7 autres doivent faire l'objet d'une adjudication sur baisse de mise à prix.

Les frais déjà taxés comprennent un maximum de 6 vacations à l'adjudication.

Aurais-je le droit de porter dans les frais de l'incident un maximum de 6 nouvelles vacations ?

A remarquer que dans l'adjudication qui a eu lieu, et dans celle qui aura lieu incessamment, il y a un nombre de lots suffisant pour permettre l'allocation des vacations.

La solution me paraît devoir reposer sur la distinction suivante. Est-ce la même adjudication et les vacations ne doivent-elles être passées qu'une fois, ou y a-t-il deux adjudications distinctes autorisant une seconde allocation ? Mon opinion serait en faveur de cette dernière manière de voir, mais je ne suis pas certain que l'intérêt que j'y ai ne me fasse pas illusion.

Pourtant le cas est spécial ; il y a bien eu adjudication une première fois, et il y aura certainement une seconde adjudication, quoique tous les biens adjugés ou à adjuger aient la même origine et soient mis en vente par les mêmes parties. Le cas simple de renvoi prévu par le tarif pour défaut d'enchères de tous les biens mis en adjudication ne se produit pas ici.

Veuillez agréer, je vous prie, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma haute considération.

Je ne saurais croire que, dans le cas de vente (par licitation notamment) d'immeubles formant un grand nombre de lots, dont une partie, supérieure à six, a été seule adjugée au jour fixé pour la vente et dont l'adjudication du surplus n'a eu lieu qu'ultérieurement, après abaissement de la mise

à prix, il y ait deux adjudications distinctes qui comportent chacune, au profit de l'avoué poursuivant, l'allocation du maximum de six vacations accordé par l'art. 11, § 12, de l'ordonnance du 10 octobre 1841. Les divers lots mis aux enchères ont été l'objet d'une seule procédure et ne devaient donner lieu qu'à une seule adjudication ; la circonstance qu'à défaut d'enchérisseurs il a fallu faire abaisser la mise à prix pour la suite de la vente, ne fait pas que cette vente ait cessé de constituer une unique et même opération. Les formalités qu'a nécessitées la baisse de la mise à prix n'ont point changé le caractère de la vente, sur l'ensemble de laquelle doit être calculé le nombre des vacations à percevoir par l'avoué poursuivant.

Il en est de cette hypothèse comme de celle où, à raison du nombre considérable des lots, le tribunal n'a pu les adjuger tous à l'audience indiquée et a dû renvoyer à une ou plusieurs audiences ultérieures l'adjudication des lots restants. Dans l'un et l'autre cas, la seconde adjudication ou les adjudications suivantes ne sont que la continuation et le complément de la première ; comment motiveraient-elles l'allocation d'un maximum de six vacations indépendamment de celui auquel a donné lieu la première partie de la vente ? Lorsque le paragraphe 12 de l'art. 11 précité de la loi de 1841 dit que la vacation à l'adjudication sera allouée à raison de chaque lot *adjugé*, quelle qu'en soit la composition, jusqu'à concurrence de six, il ne distingue pas s'il y a eu une seule audience pour l'adjudication, ou si, soit à cause de la trop grande importance de certains lots, soit à cause du nombre insuffisant d'enchérisseurs ou du trop grand nombre de lots, il a été nécessaire de remettre la suite de la vente à un autre jour. Ce n'est, dans tous les cas, qu'à un maximum de six vacations que l'avoué poursuivant peut prétendre. — Voy. en ce sens, Boucher d'Argis, *Dictionn. raisonné de la taxe.* vº *Licitation*, p. 393 (3e édit.) — *Contrà* Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 3229 et 3236.

ART. 8155

II. — JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, JUGEMENT DE CONDAMNATION, SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, SIGNIFICATION.

Monsieur le Rédacteur en Chef,

Comme abonné au journal des avoués, je me permets d'avoir recours à votre obligeance pour obtenir votre avis sur le point suivant :

L'un de mes clients commerçant est créancier d'un autre commerçant. Ce dernier est lui-même créancier d'une commune. En vertu d'une ordonnance de M. le président, j'ai fait saisie-arrêt à la requête de mon client entre les mains du receveur municipal.

La saisie est du 3 novembre ; elle a été dénoncée le 10 avec assignation en validité devant le tribunal civil. Puis, avant de faire valider, j'ai, puisque la créance de mon client est commerciale, assigné en paiement devant le tribunal de commerce. Jugement de condamnation par défaut a été rendu par ce tribunal le 8 janvier. Il a été signifié le 19 janvier ; et le 28 du même mois, j'ai obtenu un jugement par défaut validant ma saisie-arrêt. Le jugement de validité a été signifié au débiteur saisi ; il a été également notifié au tiers saisi.

Le jugement de validité condamne, bien entendu, le débiteur saisi aux frais.

Ce dernier ne possède actuellement rien. Pour empêcher que mes deux jugements ne soient réputés non avenus faute d'exécution dans les six mois, dois-je faire dresser un procès-verbal de carence? ou bien puis-je dire que le jugement de condamnation est exécuté par le jugement qui a validé la saisie-arrêt et que, à l'égard du jugement de validité, sa signification au tiers saisi vaut exécution ?

Vous m'obligeriez en voulant bien me fixer à cet égard par un prochain courrier.

Veuillez agréer, monsieur le Rédacteur en chef, avec mes remerciements, etc.

Je ne crois pas que, quand le débiteur ne possède aucune ressource, il soit nécessaire d'exécuter au moyen d'un procès-verbal de carence, le jugement par défaut rendu contre lui, si une saisie-arrêt a été pratiquée à son encontre en vertu de ce jugement et validée par un autre jugement rendu par défaut dans les six mois de l'obtention du premier et qui a été d'ailleurs régulièrement signifié. C'est ce qu'a décidé un jugement du tribunal civil de Marseille du 26 mars 1868 (*Journ. des Huiss.*, t. 50, p. 94), et ce qui est admis dans une dissertation insérée au même recueil (t. 49, p, 185). La saisie-arrêt et le jugement de validité intervenus dans ces conditions contituent incontestablement des actes d'exécution du jugement de condamnation attestant que cette exécution a été connue de la partie défaillante.

Quant à l'exécution du jugement de validité lui-même, elle résulte suffisamment de sa signification. Sans doute, en prin-

cipe, la simple signification d'un jugement par défaut, n'ayant pas le caractère d'un acte d'exécution dans le sens de l'art. 156, Cod. proc. civ., ne met pas le jugement à l'abri de la péremption ; mais il cesse d'en être ainsi, lorsque le jugement par défaut n'est susceptible d'aucune espèce d'exécution, puisque la signification du jugement est alors tout ce que la partie qui l'a obtenu peut faire pour l'empêcher de tomber en péremption. Voy. en ce sens, Paris, 16 juill. 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 311) ; Bioche, *Dictionn. de proc. civ.*, v° *Jugem. par déf.*, n° 360 ; mon *Supplém. alpub. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Jugem. par déf.*, n. 173 ; mon *Supplém. à l'Encyclop. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 50. Cette règle a été appliquée particulièrement au jugement qui valide une saisie-arrêt, dans une espèce, à la vérité, où la signification du jugement avait été accompagnée d'une production à la distribution des deniers (Trib. civ. de Gray, 11 août 1852, *Dictionn. de proc.*, 1852, p. 502 ; Chauveau, *Supplém.*, quest. 663) ; mais je ne considère pas cette circonstance comme une condition nécessaire de la solution, car la production à la distribution, qui est indépendante de la validité de la saisie-arrêt, n'ajoute rien au caractère d'exécution du jugement prononçant cette validité, qui résulte de sa simple signification. Compar. Paris, 3 mars 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 513).

ART. 8156

III. — ÉTATS DE FRAIS, OFFICIERS MINISTÉRIELS, COPIE REMISE AUX CLIENTS.

Monsieur et cher Maître,

J'ai l'honneur de vous demander votre avis sur une question qui, depuis quelque temps, se présente fréquemment :

Un client peut-il exiger, avant taxe, la communication ou la copie détaillée du mémoire dont on lui réclame le montant ? Peut-il encore exiger cette copie de mémoire non taxé après qu'il a versé le montant du mémoire ?

Je trouve cette question dans le compte rendu de la conférence des avoués des départements du 9 octobre 1896, mais elle est résolue sans aucun motif.

Une circulaire récente de M. le garde des sceaux à MM. les procureurs généraux leur demande leur avis à ce sujet, et il est bon que nous sachions ce que nous avons à faire dans l'espèce.

Si nous devons fournir des mémoires dans ces conditions, nous serons sujets à de fréquentes réclamations : en effet, les clients qui

demandent la copie d'un mémoire non taxé la soumettent presque toujours à des agents d'affaires souvent de mauvaise foi, qui, dans tous les cas, ne connaissent rien à la taxe et qui, simplement pour faire plaisir à leurs clients et avoir l'air de défendre leurs intérêts, ne manquent pas de critiqer le mémoire de l'avoué et l'assaillir de réclamations.

Lorsque, au contraire, on leur présente un mémoire taxé, ils ont le contrôle du juge taxateur et ne critiquent que s'ils trouvent réellement des droits qui ne sont pas dus.

Recevez, je vous prie, monsieur et cher Maître, etc.

Nulle disposition législative ou réglementaire n'impose aux officiers ministériels et particulièrement aux avoués l'obligation de remettre copie de leur état de frais à leurs clients, avant taxe, soit en leur réclamant à l'amiable le montant des mémoires, soit quand ils viennent les solder. Tout ce qui est exigé d'eux, c'est qu'ils donnent copie des mémoires en tête des assignations en paiement des frais qu'ils font signifier à leurs parties (2e décret du 16 février 1807, art. 9). Il est, à la vérité, conforme à l'usage, dans divers tribunaux, que les avoués adressent à leurs clients, sur la demande de ceux-ci, ou même spontanément, avec la réclamation des frais, copie de leur mémoire pour leur permettre de l'examiner avant de se libérer. Mais cet usage n'a point la force d'une obligation légale, ainsi que l'a reconnu un arrêt de la Cour de Lyon du 23 juin 1857 (Journ. de cette Cour, 1857, p. 272), et que l'enseignement MM. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2646. Les officiers ministériels font tout ce que la nature de leur mandat comporte en communiquant leurs mémoires à leurs clients au moment du règlement des frais (Voy. mon *Traité abrégé des dépens, frais et honoraires*, n. 1052).

La circulaire du garde des sceaux que mentionne mon correspondant et qui est en date du 20 juillet 1896 (V. mon *Résumé chronologique des circul., instr. et décis. du ministère de la justice*, t. 2, p. 403) porte ceci : « Il semble qu'un plaideur soit toujours en droit d'exiger des avoués la communication d'une note détaillée des frais pour se rendre compte des divers éléments de la réclamation qui lui est faite et apprécier s'il doit, avant paiement, réclamer l'intervention du juge taxateur ; d'un autre côté, cette communication paraît désirable dans l'intérêt même des avoués, qui, en refusant de s'y prêter, semblent vouloir éviter de faire contrôler leurs frais. »

Cette manière de voir du ministre peut être très équitable ; mais elle ne tient pas compte des inconvénients qu'entraîne-

rait son application et que signale mon correspondant. En tout cas, elle ne pourrait avoir une véritable autorité, que si elle obtenait la sanction législative.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8157.

NIMES (1re CH.), 14 août 1897.

APPEL (ACTE D'), DOMICILE DE L'APPELANT, RUE, NUMÉRO, DÉSIGNATION.

Il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, si la désignation de la rue et du numéro dans l'indication du domicile de l'appelant qui doit contenir l'acte d'appel, est exigée comme celle du domicile lui-même, à peine de nullité.

Ainsi, par exemple, l'intimé qui connaît très bien le domicile de l'appelant, et à qui l'on ne saurait dire que l'acte d'appel ne permet pas de trouver celui-ci, pour le cas où il aurait besoin de se mettre en rapport avec lui, peut être déclaré mal fondé à opposer la nullité de l'acte d'appel qui porte simplement que l'appelant est « demeurant et domicilié à Marseille ».

(A... C. G...)

Le sieur A... a été condamné à payer une certaine somme au sieur G... par un jugement qui lui a été signifié à personne, le 25 février 1895, à Marseille, où il était dit avoir son domicile rue Curial, nº 29. L'original de cette citation porte les mentions suivantes de la main de l'huissier :

« Parlant à sa personne trouvée à Marseille, rue Pavillon, nº 11, lequel nous a déclaré qu'il n'a pas son domicile rue Curial, nº 29, à Marseille, et n'a signé ; contre laquelle déclaration avons, au nom du requérant, fait toutes protestations et réserves contraires et de droit, fondées notamment sur ce que le domicile du sieur A... est bien à Marseille, rue Curial, nº 29, ainsi qu'il l'affirme lui-même dans un acte d'appel signifié le 8 janvier 1895, par exploit de... »

Le jugement a été, quelques jours après, frappé d'appel par A..., suivant un exploit portant qu'il est « demeurant et domicilié actuellement à Marseille... »

Devant la Cour, l'intimé a conclu à la nullité de l'acte d'appel, en ce qu'il ne mentionnait pas suffisamment le domicile de l'appelant comme le prescrivent les art. 61 et 456, Cod. proc. civ. Il ajoutait que la précision était d'autant plus nécessaire en l'espèce qu'A... avait protesté, sur la signification du jugement entrepris, contre le domicile qui lui était attribué.

L'appelant a répondu que G... connaissait parfaitement son domicile, puisqu'il y avait fait signifier le jugement frappé d'appel, et que d'ailleurs, la loi n'exigeait pas à peine de nullité la mention de la rue et du numéro.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le point de savoir si la désignation de la rue et du numéro dans l'indication du domicile de l'appelant dans l'acte d'appel est exigée, comme l'indication du domicile lui-même, à peine de nullité, aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., est une pure question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux et dépendant des circonstances variables de chaque affaire ;

Attendu que, dans l'espèce, le domicile d'A... était parfaitement connu de G..., ainsi que cela résulte de la signification à avoué du jugement dont est appel et de la signification à partie du même jugement ; que cela résulte surtout de ce fait que G... a trouvé sans peine A... en personne au nº 11 de la rue Pavillon à Marseille, qui lui avait été indiqué rue Curial, nº 29 ; — Qu'on ne saurait dire par suite que l'acte d'appel ne permettait pas à G... de trouver A... pour le cas où il aurait eu besoin de se mettre en rapport avec lui ;

Par ces motifs, statuant sur la fin de non-recevoir opposée par G... à l'appel interjeté par A... envers le jugement du tribunal civil d'Avignon du 14 janvier 1895, déclare cet appel recevable et ordonne qu'il sera plaidé au fond à la plus prochaine audience ; — Condamne G... aux dépens de l'incident.

NOTE. — Voy. sur la question que tranche cet arrêt et qui n'est pas uniformément résolue par la jurisprudence, le *Supplément* de M. Dutruc aux *Lois de la proc. civ.*, vis *Ajournement*, n. 220, et *Appel des jugem. des trib. civ.*, n. 351, où « incontestable » a été imprimé par erreur à la place de « contestable ».

ART. 8158.

PARIS (1re CH.), 2 juin 1897

SAISIE-ARRÊT, CONSEILLER MUNICIPAL, VILLE DE PARIS, REMBOURSEMENT D'AVANCES, SAISISSABILITÉ, ÉTENDUE.

1° *A raison du principe supérieur de la séparation des pouvoirs, il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de contester la qualification donnée par les autorités administratives et les pouvoirs publics à des paiements qui figurent dans un budget municipal sous le titre de remboursement d'avances, et, spécialement, d'attribuer à ces paiements le caractère de traitement.*

2° *Les sommes versées par la Ville de Paris, à titre de remboursement d'avances, à un conseiller municipal, constituent, au profit de celui-ci, une créance qui est, comme tous les autres biens du débiteur, le gage commun de ses créanciers, et conséquemment saisissable* (Cod. civ., 2093 ; Cod. proc. civ. 557)*;*

Une circulaire ministérielle, telle que celle du 11 déc. 1879, ne saurait ajouter aux exceptions limitatives admises par l'art. 581, Cod. proc. civ.

Par suite, est valable, la saisie-arrêt faite entre les mains du receveur municipal, sur les sommes que celui-ci peut devoir à un conseiller municipal, à raison du remboursement d'avances faites antérieurement à la saisie-arrêt.

3° *Si dans le règlement du compte d'avances, aucune ventilation n'a été faite entre les avances postérieures et les avances antérieures à la saisie-arrêt, la totalité du paiement doit être considérée comme effectuée indûment par le tiers saisi.*

4° *La saisie-arrêt dont s'agit ne frappe point, à moins d'avoir été renouvelée, les créances qu'a pu acquérir postérieurement le conseiller municipal, à raison de nouvelles avances.*

(Ville de Paris *C.* Goudchaux)).

Le 25 octobre 1895, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que Goudchaux demande au tribunal de déclarer la Ville de Paris débitrice pure et simple des causes des saisies-arrêts qu'il a fait pratiquer entre ses mains, suivant exploit de Gillet huissier, en date des 7 et 11 septembre 1889 enregistré.

En ce qui concerne la première de ces saisies-arrêts :

Attendu que, suivant exploit de Gillet, huissier, en date du 7 septembre 1889, enregistré et en vertu d'une ordonnance du prési-

dent de ce siège du 5 dudit mois Goudchaux a saisi-arrêté : 1° entre les mains du receveur municipal de la Ville de Paris, et 2° entre les mains du Crédit Lyonnais les sommes actuellement dues et celles qui pourront être dues à Lefebvre-Roncier, et ce, pour avoir paiement de la somme principale 6,500 francs ; que le 9 septembre 1889, suivant exploit du même huissier, une autre saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du directeur de la succursale du Crédit Lyonnais, rue du Havre, à Paris ;

Attendu que, le 14 septembre 1889, suivant exploit de Gillet, huissier, enregistré, Goudchaux a fait dénoncer à Lefebvre-Roncier les deux exploits précités des 7 et 9 septembre 1889 contenant, est-il dit, le premier saisie-arrêt aux mains de la Société le Crédit Lyonnais et le deuxième aussi saisie-arrêt aux mains du directeur de la succursale du Crédit Lyonnais, sise à Paris, rue du Havre ;

Attendu que le même exploit contenait assignation à Lefebvre-Roncier en paiement de la somme de 6.472 fr. 95 centimes et en validité des saisies-arrêts pratiquées aux mains du Crédit Lyonnais et de sa succursale de la rue du Havre ; que l'assignation ne concluait pas à la validation de la saisie pratiquée aux mains du receveur municipal de la Ville de Paris ;

Attendu que sur cette assignation la 3e chambre du tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 octobre 1889, a condamné par défaut Lefebvre-Roncier à payer à Goudchaux la somme de 6.472 fr. 95, avec les intérêts de droit, a validé les oppositions pratiquées aux mains du Crédit Lyonnais et du directeur de la succursale de la rue du Havre et a condamné en outre Lefebvre-Roncier aux dépens ; que Lefebvre-Roncier ayant formé opposition à ce jugement, la 3e chambre de ce siège, par jugement du 3 février 1892, l'a déclaré mal fondé en son opposition et a ordonné que le jugement du 9 novembre 1889 sortirait son plein et entier effet ;

Attendu que s'il n'appartient pas au tribunal d'annuler d'office la saisie-arrêt du 7 septembre 1889, par application de l'article 565 du Code de procédure civile, comme n'ayant pas été suivie, dans les délais fixés par la loi, d'une demande en validité, il ne saurait du moins, en l'absence de tout jugement validant ladite saisie-arrêt, déclarer la Ville de Paris débitrice pure et simple envers Goudchaux, des causes de cette saisie ; qu'il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer sur ce point ;

En ce qui concerne la saisie-arrêt du 11 septembre 1889 : — Attendu que, suivant exploit de Gillet, huissier, du 11 septembre

1889, enregistré, et en vertu d'une ordonnance du président de ce siège en date du 7 dudit mois, Goudchaux a pratiqué des saisies-arrêts aux mains du Crédit Lyonnais et du receveur municipal de la Ville de Paris pour sûreté d'une somme de 2.500 francs ; que, suivant exploit du même huissier, il a, le 11 septembre, pratiqué, pour sûreté de ladite somme, une saisie-arrêt aux mains de la Société des granits de Normandie ; que ces saisies-arrêts ayant été régulièrement dénoncées et contre-dénoncées, la 3e chambre du tribunal civil de la Seine, par jugement du 9 novembre 1889, a condamné par défaut Lefebvre-Roncier à payer à Goudchaux la somme de 2.104 fr. 45 centimes avec les intérêts de droit, a validé les oppositions pratiquées aux mains du crédit Lyonnais, de la Société des granits de Normandie et du receveur municipal de la Ville de Paris et a condamné Lefebvre-Roncier aux dépens ;

Attendu que, par un second jugement du 4 février 1894, la 3e chambre a débouté Lefebvre-Roncier de l'opposition qu'il avait formée contre ce jugement ;

Attendu qu'en réponse à une lettre de Me Francastel, avoué, du 10 novembre 1893, le receveur municipal de la Ville de Paris par lettre du 15 dudit mois, l'a informé que depuis la date des oppositions formées à la requête de Goudchaux, il n'aurait été ordonnancé au nom de Lefebvre-Roncier aucune somme susceptible de retenue pour cause d'opposition ; qu'en effet, les sommes payées sur bordereau d'avance à Lefebvre-Roncier pour remboursement de frais de voitures et de correspondance à raison de ses fonctions de conseiller municipal, étaient insaisissables ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats par la Ville de Paris et non contredites par Goudchaux, que les sommes ainsi payées à Lefebvre-Roncier se sont élevées à 3.900 francs ;

Attendu que, pour apprécier la demande de Goudchaux, il importe de rechercher si lesdites sommes étaient insaisissables, comme le prétend la Ville de Paris ;

Attendu que le budget de ladite ville comporte annuellement un crédit de 480.000 francs affecté au remboursement des avances faites par les 80 conseillers municipaux pour l'exercice de leur mandat, et un autre crédit qui a pour but de faire face aux frais de déplacement de commissions et de délégués du Conseil ;

Attendu, en fait, que, d'après les documents de la cause, il est payé annuellement sur le premier crédit 6.000 francs, à chaque conseiller municipal, à raison de 500 francs par mois, sur la production d'un état de remboursement qui, certifié par le con-

seiller municipal et visé par le syndic du conseil, comprend invariablement deux articles : le premier afférent aux frais de déplacement, voitures, et le second aux frais de correspondance, timbres, dépêches ;

Attendu qu'aucune justification n'est exigée à l'appui de cet état ;

Attendu, notamment, que les sommes payées à Lefebvre-Roncier, postérieurement à la saisie-arrêt du 11 septembre 1889, se sont élevées à 3,900 francs ; qu'elle se rapportait à la période écoulée du 3 septembre 1889 au 20 avril 1890. qui comprend sept mois dix-sept jours, ce qui représente, sauf une légère différence, une somme de 500 francs par mois ;

Attendu que, dans ces conditions, l'allocation votée par le conseil municipal au profit de ses membres et répartie entre eux par fractions égales sans justification de dépenses, ne saurait être sérieusement considérée comme constituant le remboursement des avances qu'ils auraient faites, avances qui nécessairement ne sauraient être les mêmes de la part de chaque conseiller; qu'elle a, en réalité, principalement pour objet d'indemniser les conseillers municipaux de la perte de temps que leur impose l'accomplissement de fonctions très absorbantes et dérive du même principe que l'indemnité allouée aux députés et aux sénateurs ;

Attendu, par suite, que cette allocation est saisissable au même titre que l'indemnité dont il vient d'être parlé ;

Attendu, du reste, que les sommes payées à Lefebvre-Roncier, en admettant, par hypothèse, qu'elles fussent l'exacte représentation de frais de poste et de voitures exposés par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat, n'en auraient pas été davantage insaisissables ;

Attendu, en effet, qu'en principe, tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et peuvent être saisis par eux (art. 2092, 2093, Cod. civ., et 557, Cod. proc. civ.), que les seules sommes à lui dues qui sont insaisissables sont celles qui ont été déclarées telles par le législateur ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'est applicable à une créance de la nature de celle que Lefebvre-Roncier avait contre la Ville de Paris ; que, par suite, les sommes à lui dues par la dite Ville, ont pu faire l'objet d'une saisie-arrêt valable, alors surtout que les dépenses alléguées ne se rattachent pas d'une manière directe et nécessaire à la gestion d'un service public ;

Attendu que la Ville de Paris ayant, au mépris de la saisie-arrêt du 11 septembre 1889, payé à Lefebvre-Roncier des sommes dont

le montant est supérieur aux causes de la saisie, il y a lieu, par application de l'art. 1242, Cod. civ., et en exécution du jugement du 4 février 1892, de la condamner à payer au demandeur le montant des condamnations prononcées par ledit jugement contre Lefebvre-Roncier ;

Par ces motifs, surseoit à statuer en ce qui concerne la demande formée sur la saisie-arrêt du 7 septembre 1889 jusqu'à ce que cette saisie ait été validée ou annulée ; et statuant en ce qui concerne l'instance qui trouve sa base dans la saisie-arrêt du 11 septembre 1889, condamne la Ville de Paris à payer à Goudchaux la somme de 2.104 fr. 45 cent. à laquelle Lefebvre-Roncier a été condamné, ainsi que les intérêts de droit ; — La condamne, en outre, en tous les dépens, tant de l'instance engagée contre elle que de l'instance suivie contre Lefebvre-Roncier et qui a abouti à sa condamnation de 2,104 fr. 45, etc.

Appel par la Ville de Paris.

Arrêt

La Cour ; — Considérant que le versement mensuel de 500 fr. fait aux conseillers municipaux, est prélevé sur un chapitre du budget de la Ville de Paris, ouvrant jusqu'à concurrence de 480.000 francs un crédit de prévision pour remboursement d'avances ; — Que la délibération du conseil municipal fixant le budget a été approuvée par les autorités administratives et les pouvoirs publics, avec les affectations et les qualifications qui y sont contenues ; — Que la Cour des comptes, chargée du contrôle et de la vérification des dépenses, a admis les états et les justifications qui lui ont été produits ; — Que, quelle que puisse être la réalité des faits, il ne saurait, à raison de principe supérieur de la séparation des pouvoirs, appartenir à l'autorité judiciaire de contester des qualifications dont elle n'a point à apprécier la régularité ; — Qu'elle est donc sans droit et sans qualité pour attribuer le caractère de traitement à des paiements qui figurent dans la comptabilité publique sous le titre de remboursement d'avances ; — Qu'il y a lieu de rechercher seulement quel peut être l'effet de saisies-arrêts sur les avances dues ou déjà remboursées par le receveur municipal ;

En ce qui touche la saisie-arrêt du 7 septembre 1889 : — Considérant que cette saisie n'ayant point été validée par jugement postérieur, le tribunal a, avec raison, sursis à statuer ;

En ce qui touche la saisie-arrêt du 11 septembre 1889, validée

par jugement du 4 février 1892 jusqu'à concurrence de 2,144 fr.;

Considérant que les sommes réputées dues à Lefebvre-Roncier à titre de remboursement d'avances, ne peuvent être considérées juridiquement que comme constituant à son profit une créance contre la Ville de Paris ; que cette créance, comme tous les autres biens de débiteur, est, aux termes de l'art. 2093, Cod. civ., le gage commun de ses créanciers ; que la Ville de Paris lui attribue vainement un caractère d'insaisissabilité ; que la circulaire ministérielle du 11 décembre 1879 ne peut avoir pour effet de suppléer à une décision législative et d'ajouter aux exceptions limitativement admises par l'art. 581, Cod. proc. civ., qui vise les sommes ou choses déclarées insaisissables ; — Que les traitements des représentants ou fonctionnaires de l'Etat à divers titres, qui ont incontestablement un caractère à la fois rémunératoire et alimentaire, demeurent néanmoins saisissables dans les termes de l'art. 580, Cod. proc, civ.; — Que les remboursements d'avances, même supposées faites dans un intérêt public, peuvent d'autant moins bénéficier d'une immunité que n'ont point les traitements, qu'il résulte des conclusions mêmes de la Ville de Paris que ces avances sont faites volontairement, et que, spécialement dans l'espèce, le saisi n'était point tenu de les faire ; qu'elles doivent donc être assimilées à des créances de droit commun ;

Qu'il reste à déterminer sur quelles sommes la saisie-arrêt du 11 septembre a pu porter utilement ; — Qu'il est objecté que la créance ne prenant naissance qu'à raison des avances et postérieurement à celles-ci, la saisie a été faite nécessairement *super non domino* ; — Que les dates des états de remboursement et les pièces de comptabilité produits ne permettent point de s'arrêter à cette objection ; — Qu'il en résulte, en effet, que, le 31 octobre 1889, Lefebvre-Roncier a touché du receveur municipal la somme de 1000 fr., libellée remboursement d'avances du 3 septembre au 31 octobre, c'est-à-dire, pour avances faites tout au moins partiellement avant la saisie-arrêt du 11 septembre ; — Que Lefebvre-Roncier et la Ville de Paris n'ayant sur cette somme fait ou tenter de faire aucune ventilation ou décompte justificatif, la totalité du paiement fait le 31 octobre doit être considérée comme effectuée indûment par le tiers saisi; qu'il échet, par suite, de valider l'opposition jusqu'à concurrence de ladite somme ; — Mais que la saisie-arrêt n'ayant point été renouvelée sur les créances que Lefebvre-Roncier pouvait avoir acquises postérieurement à raison de nouvelles avances, il n'y a lieu de maintenir la disposition du jugement qui porte condamnation à une somme supérieure ;

Par ces motifs, infirme le jugement du 25 octobre 1895 en ce qu'il a condamné la Ville de Paris à payer à Goudchaux la somme de 2.104 fr. 45 ; — Confirme ledit jugement en ce qu'il a sursis à statuer en ce qui concerne la demande formée sur la saisie-arrêt du 7 septembre 1889 ; — Et statuant à nouveau en ce qui concerne l'instance fondée sur la saisie-arrêt du 11 septembre 1889, réduit à 1.000 francs la somme à laquelle la Ville de Paris demeure condamnée, avec les intérêts du jour de la demande ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Dit que les dépens de 1re instance et d'appel, y compris ceux faits contre Lefebvre-Roncier, seront supportés en totalité par la Ville de Paris.

Art. 8159.

BORDEAUX (2e Ch.), 26 novembre 1895.

1° FRAIS ET DÉPENS, OFFICIERS MINISTÉRIELS, ACTION EN PAIEMENT, TIERS, CAUTIONNEMENT, COMPÉTENCE.

2° et 3° GESTION D'AFFAIRES, OFFICIERS MINISTÉRIELS, FRAIS, REMBOURSEMENT.

1° *La disposition de l'art. 60, Cod. proc. civ., suivant laquelle les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, est générale et absolue, et s'applique dès lors même au cas où la demande de l'officier ministériel (d'un avoué dans l'espèce), est dirigée, non contre son client, mais contre un tiers qui l'a cautionné.*

2° *Elle s'applique aussi au cas où l'officier ministériel (l'avoué) réclame à un tiers le montant d'un mémoire de frais en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, alors surtout que cette demande est connexe à l'action en paiement des mêmes frais exercée par l'officier ministériel contre son client.*

3° *L'officier ministériel qui a, quoique non muni d'un mandat, géré utilement l'affaire d'une personne, est en droit de demander à celle-ci le remboursement des frais qu'il a exposés dans son intérêt* (Cod. civ., 1872).

(Me Gommès *C.* Garde)

La Cour ; — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aux termes de l'art. 60, Cod. proc., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits ; — Attendu que ces dispositions sont géné

rales et absolues ; que cette attribution spéciale de compétence procède de cette considération que le tribunal qui a jugé le litige, et qui exerce un droit de surveillance et de discipline sur les officiers ministériels, est mieux placé qu'aucun autre pour apprécier la légitimité de leurs réclamations ;

Attendu que la jurisprudence décide, juridiquement d'ailleurs, que la règle de l'art. 60 est applicable lorsque la demande formée par l'officier ministériel est dirigée, non contre le client, mais contre un tiers qui l'a cautionné ; que la même solution s'impose au cas où un avoué réclame à un tiers le payement d'un mémoire de frais en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires ; — Attendu, en effet, qu'en pareille matière, l'attribution de compétence est dominée par la cause de la créance et par l'objet de la demande ; qu'il s'agit manifestement dans cette hypothèse d'une demande formée pour frais par un officier ministériel, et rentrant, par conséquent, dans les prévisions de l'art. 60, précité ;

Attendu que la demande dont la Cour est saisie a été formée par Me Gommès contre les époux Garde et contre les enfants Garde, pour avoir payement des frais taxés qu'il a exposés dans deux procès devant la Cour, et dans lesquels il occupait pour les époux Garde ; qu'il est évident qu'en ce qui concerne les époux Garde, la Cour a été compétemment saisie ; — Attendu que l'exception d'incompétence proposée par Garde fils et les époux Renard ne saurait être accueillie ; — Attendu, en effet, que Me Gommès base son action sur un lien juridique résultant pour les enfants Garde : 1° de ce que, avec leurs auteurs, ils auraient directement chargé l'avoué de suivre les procès ; 2° de ce qu'ils étaient personnellement intéressés à la solution comme propriétaires des immeubles en litige et en vertu du quasi-contrat de gestion d'affaires ; 3° enfin, de ce que les enfants Garde sont tenus en vertu de l'action *de in rem verso* ;

Attendu que les enfants Garde prétendent vainement que l'action de gestion d'affaires et l'action *de in rem verso* constitueraient des demandes de dommages-intérêts excluant l'application de l'art. 60, Cod. proc. ; — Attendu que ces actions ne sauraient être assimilées à des demandes en dommages-intérêts, puisque la première est une action en répétition et la seconde une action en restitution ;

Attendu, d'ailleurs, que, la demande formée par Me Gommès ayant pour objet le payement de frais taxés, la règle de l'art. 60 doit recevoir son application ; que cette solution s'impose d'au-

tant plus rigoureusement dans la cause qu'il existe une connexité évidente entre la réclamation formulée par Me Gommès contre les époux Garde et celle dirigée contre Garde fils et les époux Renard ;

Au fond : — Attendu que Me Gommès justifie, par des états taxés, qu'il est légitimement créancier des époux Pierre Garde, défaillants, de la somme de 817 fr. 74 ; que l'unique difficulté du litige consiste dans la question de savoir s'il existe entre les enfants Garde et Me Gommès un lien de droit autorisant ce dernier à réclamer aux défendeurs le montant des frais taxés ; — Attendu que Me Gommès prétend d'abord que les enfants Garde seraient tenus envers lui en vertu d'un mandat verbal ; — Attendu, à cet égard, que, quelque vraisemblable que soit l'assertion du demandeur, la preuve n'en est pas juridiquement rapportée ;

Mais attendu qu'il résulte des documents de la cause que, si Me Gommès n'a pas été le mandataire des enfants Garde, il a été incontestablement leur *negociorum gestor* ; — Attendu, en effet, que, depuis le 18 novembre 1889, les enfants Garde étaient propriétaires des immeubles au sujet desquels s'agitaient les procès en vertu d'une donation non transcrite, ce qui les obligeait à plaider sous les noms des donateurs ; que vainement les défendeurs prétendent que le sort des immeubles compris dans la donation n'était pas en question dans ce double litige ;—Attendu que dans l'un des procès, il s'agissait d'un action en garantie formée par la dame Gouteyron contre les époux Garde et basée sur les stipulations d'un acte d'échange ; — Attendu que les immeubles étaient manifestement en jeu dans le litige, puisque le copermutant qui subit une éviction peut juridiquement demander la résolution du contrat et par suite la restitution de sa propre chose avec dommages-intérêts ; — Attendu que, dans le second procès, il s'agissait d'un droit de puisage à un puits compris dans la donation et sur lequel les donateurs ne s'étaient réservé aucun droit ; qu'il suit de là que Me Gommès, qui a occupé dans ces deux procès pour les donateurs et qui a fait triompher devant la Cour les prétentions de ses clients, a utilement géré l'affaire des donataires ; que les enfants, qui étaient les véritables intéressés dans ce double litige, bien que la donation n'ait été transcrite que le 29 janvier 1894, auraient dû comprendre qu'ils ne pouvaient ni en droit, ni en équité, se refuser aupayement des frais si légitimement réclamés par le demandeur ;

Par ces motifs, déclare Garde fils et les époux Renard mal fondés dans leur exception d'incompétence et les en déboute ; — Et

statuant au fond à l'égard de toutes parties, condamne les époux Pierre Garde, Garde fils et les époux Renard, etc.

Remarque. — La jurisprudence s'est prononcée avec raison dans le sens de la première solution ci-dessus. Voy. M. Dutruc, *Tr. abr. des dépens, frais et honoraires*, n. 760 et suiv. et 780, ainsi que son *Supplém. alph. aux Lois de la procédure civile*, v° *Ajournement*, n. 147.

Sur le second point, Compar. un arrêt de la Cour de Chambéry du 10 octobre 1871 (*J. Av.*, t. 100, p. 181 ; *J. Huiss.*, t. 56, p. 182).

Le troisième point ne saurait faire difficulté, même au cas où le maître de l'affaire n'aurait pas tiré profit de la gestion dont elle a été l'objet. Voy. Cass., 12 mars 1889 (S. 89. 1. 249), et les indications dont cet arrêt est accompagnée par l'arrêtiste.

Art. 8160.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE, 17 décembre 1896

VENTE D'IMMEUBLES, FRAIS, FIXATION A FORFAIT, OBLIGATION DU VENDEUR TRANSCRIPTION, MAINLEVÉE D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente d'immeubles que le vendeur supporterait tous les frais, droits et honoraires quelconques auxquels cet acte donnerait ouverture, le vendeur se trouve tenu de payer même les frais posterieurs à la vente, tels que ceux de transcription du contrat et de mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles vendus ; et si le montant des frais a été fixé à forfait, ce forfait comprend ceux qui viennent d'être énoncés. — Vainement, le vendeur prétendrait-il que la stipulation dont il s'agit ne doit s'appliquer qu'aux frais pour parvenir à la vente jusque et y compris la vente.

(A..., tuteur de Me M..., notaire, légalement interdit, c. Jullien).

Jugement.

Le Tribunal ;— Attendu que, par acte passé à Lyon les 30 avril et 10 mai 1893, reçu Mes M... et Thomasset, notaires, le sieur Jullien faisait apport à la société « La Sécurité Lyonnaise » du Grand-Hôtel du Louvre et de la Paix situé à Marseille, dont il était le propriétaire; que cette société, en échange, lui attribuait 3,400 de ses actions nominatives ; qu'il y était stipulé que Jul-

lien supporterait tous les frais, droits et honoraires quelconques auxquels cet acte donnerait ouverture ;

Attendu qu'il avait été convenu verbalement entre Jullien et M..., son notaire, que ce dernier se chargerait, moyennant la somme de 50,000 fr., de tous les frais concernant cette vente ;

Attendu que M... réclame à Jullien le paiement d'une somme de 5,716 fr. restant due, d'après lui, sur cette somme principale de 50,000 fr. fixée à forfait entre les parties ; qu'il a, à la date du 11 janvier 1894, fait pratiquer une saisie-arrêt en mains des sieurs Chambefort et Saint-Olive, banquiers à Lyon, détenteurs de fonds appartenant à Jullien; que celui-ci a obtenu la main-levée de cette saisie-arrêt par jugement en date du 31 juillet dernier, qui a statué par défaut contre M...;

Attendu qu'en cours d'instance, M..., notaire, a été frappé d'incapacité légale par suite d'une condamnation à dix ans de réclusion et qu'il est actuellement représenté par son tuteur, le sieur A...; que ce dernier a fait opposition au jugement du 31 juillet ; qu'en outre, à la date du 19 septembre 1896, il a fait pratiquer une deuxième saisie-arrêt, pour la somme de 5,716 fr. entre les mains des mêmes banquiers Cambefort et Saint-Olive et a assigné Jullien en validité de cette saisie-arrêt ;

Attendu que ces affaires sont connexes ;

Attendu que Jullien soutient que les deux saisies doivent être annulées, parce qu'il ne doit plus rien ;

Attendu qu'au nom de M..., pour justifier la demande de 5,716 fr., on présente une note, intitulée : « Etats des frais et honoraires dus à Thomasset, notaire à Lyon, par Jullien », s'élevant à 36,284 fr., à laquelle on a ajouté 8,000 fr., probablement pour les honoraires de l'acte, et l'on arrive ainsi à la somme réclamée pour parfaire les 50,000 fr., prix du forfait ;

Attendu que cette pièce, qui n'est ni certifiée ni signée par Thomasset, ne peut pas être acceptée par le tribunal comme un document sérieux, et qu'il y a lieu de l'écarter du débat ; que, d'ailleurs, Jullien justifie qu'il a payé au notaire Thomasset, pour ses débours et honoraires, la somme de 8,000 fr.; que, ce dernier ne lui réclamant rien, il faut en conclure qu'il a été complètement désintéressé ; que, d'autre part, il résulte de la quittance du 11 mai 1893, que M... a reçu aussi, comme notaire, 8,000 fr.;

Attendu enfin que divers actes qui n'étaient que le complément de la vente passée à Lyon, ont été faits à Marseille par le notaire Jourdan : ainsi la transcription de cet acte, l'inscription

au profit de la société la Sécurité Lyonnaise, puis les quittances délivrées par les créanciers inscrits ; que Jullien justifie que ces frais se sont élevés à 38,072 fr.; qu'une première somme de 30,000 fr., pour compte de Jullien, a été envoyée à Jourdan par Thomasset, ce que certainement n'a point ignoré M..., et que le surplus, c'est-à-dire 8,072 fr., a été payé directement à Jourdan par Jullien ;

Attendu qu'en additionnant ces diverses sommes ainsi déboursées par Jullien, on arrive au chiffre de 54,072 fr., qui dépasse, on le voit, la somme fixée à forfait entre les parties ;

Attendu, il est vrai, que M... prétend que les frais faits à Marseille n'étaient pas compris dans le forfait ; que les frais postérieurs à la vente ne seraient pas à sa charge, et qu'au surplus, l'obligation de la part du vendeur de se charger des frais de vente ne doit s'entendre que des frais pour arriver à la vente, jusques et y compris la vente ; mais que les frais postérieurs doivent être supportés par l'acquéreur conformément au droit commun ;

Attendu qu'on ne saurait admettre une pareille interprétation de la clause de l'acte relative aux frais ; qu'en effet, l'acte parle de « tous les frais, droits et honoraires quelconques auxquels les présentes donneront ouverture » ; que ces termes généraux comprennent, sans contredit, les frais faits à Marseille ; qu'il était ndispensable, pour que l'acte pût recevoir son exécution, qu'il fût transcrit et qu'on eût obtenu la mainlevée des inscriptions ; que c'est là la conséquence obligée de toute vente immobilière ; qu'il n'est pas douteux pour le tribunal que M... s'est engagé à payer ces frais comme les autres ; qu'ils sont donc compris dans le forfait passé avec Jullien ; — Qu'ainsi le seul document dont M... se prévaut n'ayant aucune valeur juridique, sa demande n'est pas établie ; — Que, d'autre part, Jullien justifie qu'il a payé une somme même supérieure à 50,000 fr.; que, dès lors, il n'est point le débiteur de M... et que, par conséquent, c'est sans droit que celui-ci a fait pratiquer à son encontre les saisies-arrêts dont Jullien demande, avec raison, le soulèvement ;

Par ces motifs, joint les instances comme connexes ; — Reçoit en la forme seulement le sieur A..., ès-qualités en son opposition au jugement par défaut du 31 juillet dernier ; — Au fond, l'en déboute et maintient purement et simplement ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — De même suite, annule les deux saisies-arrêts en date des 11 janvier 1894 et 19 septembre 1896, pratiquées à l'encontre de Jullien entre les mains

de Cambefort et Saint-Olive, banquiers à Lyon, et ordonne que les tiers saisis seront obligés de ne plus en tenir aucun compte ; quoi faisant bien libres, sinon contraints ; — Dit qu'il n'y a lieu, toutefois, d'accorder à Jullien des dommages-intérêts ; — Condamne A... ès-qualités aux dépens ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, sans caution.

Art. 8161

CONS. D'ETAT (Sect. du contentieux), 4 juin 1897

1° et 2° avocats au conseil d'état, refus de communication de mémoires aux clients, avis du conseil de l'ordre, requête a fin d'homologation de l'avis, homologation.

1° *Aucune raison de fait ni de droit ne s'oppose à ce que le Conseil d'Etat homologue un avis par lequel le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat a décidé qu'un avocat au Conseil n'était pas obligé de communiquer à son client copie intégrale des mémoires produits devant le ministre des finances et devant le Conseil d'Etat, alors surtout que non seulement les conclusions de l'avocat avaient été analysées par les décisions du ministre et du Conseil d'Etat, mais encore qu'elles avaient été communiquées en copies textuelles à l'intéressé, qui avait reçu, en outre, de son mandataire, toutes les explications désirables, et que le mandant avait pris effectivement connaissance, avant l'audience, des mémoires produits, qui sont demeurés au ministère des finances et au Conseil d'Etat.*

2° *Les conclusions tendant à ce que le Conseil d'État ordonne que copie des mémoires produits par un avocat au Conseil d'Etat soit délivrée au client par le secrétaire du contentieux, ne peuvent faire l'objet d'un recours incident contre l'homologation demandée par l'avocat et doivent être, dès lors, rejetées comme non recevables.*

Voici les circonstances dans lesquelles ces solutions sont intervenues :

Me Lefort, avocat au Conseil d'Etat, avait été chargé, par le sieur Charles Lefort, de le représenter près du ministre des finances, et successivement devant le Conseil d'Etat, pour introduire et soutenir une demande tendant à la communication, par l'administration de la dette publique, de

toutes les pièces relatives à une série d'opérations portant sur des mutations de titres de rente appartenant à la dame Lefort. Cette demande ayant été repoussée par un arrêt du Conseil d'Etat, du 17 juillet 1896, le sieur Charles Lefort se préoccupa de savoir si cette décision répondait à toutes les conclusions prises en son nom. Pour s'en assurer, il s'adressa à son avocat et lui demanda communication du texte complet des mémoires produits devant le Conseil d'Etat.

Mᵉ Lefort crut devoir en référer au président de l'Ordre, et répondit, à la date du 20 juillet 1896, par un refus motivé sur ce que : « une pareille communication serait absolument contraire aux usages constants. » La lettre contenant ce refus est conçue en ces termes :

« Monsieur, je viens, au nom de Mᵉ Lefort, vous faire savoir qu'il a le regret de ne pouvoir mettre à votre disposition une copie des mémoires produits dans votre affaire. Comme le lui a fait observer M. le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat, que Mᵉ Lefort a tenu à consulter, une pareille communication serait absolument contraire aux usages constants.

Signé : BOUNIOL, *secrétaire.* »

Le sieur Charles Lefort s'est alors adressé au procureur général près la Cour de cassation, qui a saisi le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Par délibération du 11 novembre 1896, le Conseil a émis l'avis que la demande de M. Charles Lefort devait être rejetée. Cet avis est ainsi conçu :

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION ; — Considérant que M. Charles Lefort a épousé, en 1884, une demoiselle Dubois, mineure, qui avait pour tuteur M. Herman-Lachapelle, et qui, en 1872, en 1873, en 1877, avait reçu en nue-propriété, du comte de Coubert, 3,000 francs, puis 2,000, puis 1,000 francs de rente française 5 p. 100, dont le comte de Coubert conservait l'usufruit ;

Que ces inscriptions de rente ont été l'objet de diverses transformations résultant, notamment, de leur réunion en un titre unique, en 1873 et 1877, du prédécès de l'usufruitier, du mariage de la nue-propriétaire, des lois de conversion des 27 avril 1873 et 17 janvier 1894 ; mais qu'elles n'ont jamais été l'objet d'aucune aliénation ; qu'elles n'ont pu subir d'autres diminutions que la réduction légale du 5 p. 100 en 4 1/2 p. 100, puis 3,50 p. 100 et qu'elles appartiennent toujours à la dame Lefort ;

Considérant que le sieur Charles Lefort ayant réclamé au ministre des finances et à la Cour des comptes communication des dossiers concernant les opérations antérieures à son mariage, et ayant cru remarquer l'abence ou l'irrégularité de certaines pièces, a chargé Me Joseph Lefort de le représenter d'abord devant le ministre des finances, puis devant le Conseil d'Etat pour obtenir, par voie contentieuses, les communications intégrales qu'il réclamait ;

Que la requête de Me Joseph Lefort au ministre des finances a été rejetée par décision ministérielle du 25 janvier 1895, et que son recours au Conseil d'Etat a été également rejeté par arrêt du 17 juillet 1896 ;

Considérant que M. Charles Lefort réclame à son avocat communication en copie intégrale des trois mémoires que celui-ci a produits, l'un devant le ministre, les deux autres devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que de pareilles communications, quelque fréquentes qu'elles soient, ne sont jamais faites par l'avocat, d'après l'usage constant du barreau, qu'à titre bénévole, et que, dans la cause, si Me Joseph Lefort n'a pas cru devoir accéder à la demande impérative de son client à raison de dissentiments survenus entre eux depuis la perte du procès, aucune circonstance particulière n'autorise à l'y contraindre ;

Considérant que Me Joseph Lefort a rempli le double mandat qu'il avait accepté d'obtenir une décision du ministre des finances, puis une décision du Conseil d'Etat, et qu'il en a rendu compte à son client en lui transmettant une copie de la décision du ministre, puis une expédition de celle du Conseil d'Etat ;

Considérant que toutes les conclusions prises par Me Lefort, au nom de son client, non seulement sont analysées par lesdites décisions, mais encore ont été communiquées en copies textuelles à M. Charles Lefort, qui a reçu, en outre, après l'arrêt, toutes les explications désirables en réponse à ses diverses questions ;

Considérant, quant au développement des conclusions, qu'en principe l'avocat ne contracte pas l'obligation de donner à son client le détail d'une argumentation abandonnée à ses lumières et à sa conscience ;

Considérant qu'en fait il résulte de la correspondance échangée et des débats que Me Lefort s'est concerté avec son client et s'est conformé à ses instructions pour la rédaction de tous les mémoires produits ; qu'avant l'audience, il les a mis en son ca-

binet à la disposition de son client et que celui-ci a pu en prendre et en a pris effectivement connaissance ; que M. Charles Lefort a même rédigé, après cette communication, et a distribué aux conseillers d'Etat, d'accord avec son avocat, un mémoire personnel complémentaire ;

Considérant que M. Charles Lefort ne justifie d'aucun intérêt à une autre communication ;

Considérant que ce moyen de contrôle du travail de son avocat serait sans objet pour lui, puisque, d'une part, le Conseil d'Etat, n'examinant pas au fond aucun des griefs invoqués, a rejeté le recours comme dénué d'intérêt, parce que M. Charles Lefort n'alléguait « aucun préjudice dont elle (la dame Lefort) ait à demander la réparation » et que, d'autre part, en ce qui concerne ce prétendu préjudice, Mᵉ Lefort avait fidèlement reproduit les dires de son client, ainsi qu'il lui en a fourni la preuve textuelle ;

Considérant que M. Charles Lefort donne comme principal motif de sa demande le besoin de vérifier si l'arrêt du Conseil d'Etat ne serait pas attaquable « comme n'ayant pas tenu compte des prescriptions légales » ; — Mais qu'il est d'ores et déjà manifeste, au seul vu de la décision ministérielle, des conclusions de la requête et de l'arrêt du Conseil d'Etat, que ni l'art. 32 du décret du 22 juillet 1806, ni l'art. 23 de la loi du 24 mai 1872, n'offrent ouverture à un recours en révision ; que notamment le défaut de motifs allégué par M. Charles Lefort, sans raison d'ailleurs, n'est pas compris au nombre des cas de révision ; qu'un tel recours ne pourrait être valablement introduit par M. Charles Lefort seul et qu'on ne saurait supposer qu'il pût se trouver un avocat assez peu soucieux de sa responsabilité pour le représenter ;

Considérant, au surplus, que les originaux des mémoires réclamés ne sont pas en la possession de Mᵉ Lefort ; qu'ils ont été remis par lui, comme ils devaient l'être, et qu'ils sont demeurés au ministère des finances et au Conseil d'Etat, pour qui ils étaient rédigés et qui en restent les dépositaires ;

Que si, malgré son défaut d'intérêt, M. Charles Lefort entreprenait de les réclamer à ceux qui les détiennent, Mᵉ Lefort, dont le mandat est terminé, n'aurait ni à s'opposer, ni à concourir à une réclamation de ce genre ;

Considérant, quant aux brouillons plus ou moins conformes que Mᵉ Lefort peut posséder desdits mémoires, qu'ils sont sa propriété personnelle ; que Mᵉ Lefort n'était ni tenu d'écrire des

brouillons ni de les conserver ; qu'ils n'ont aucun caractère légal et qu'ils ne sauraient être la matière d'une obligation à la charge de l'avocat ;

Considérant dès lors qu'à aucun point de vue, la demande de M. Charles Lefort n'est justifiée ;

Par ces motifs, est d'avis que ladite demande doit être rejetée.

L'avis du conseil de l'Ordre ayant été soumis à l'homologation du garde des sceaux, en vertu de l'art. 13 de l'ordonnance du 13 septembre 1817, ce ministre, par décision du 9 décembre 1896, a déclaré son incompétence, et a fait aviser Me Lefort et le plaignant que c'était au Conseil d'Etat, statuant au contentieux comme juge de ce litige, que devait être déféré l'avis du conseil de l'Ordre.

Conformément à cette indication de juridiction, Me Lefort a saisi le Conseil d'Etat de sa demande en homologation.

Me Morillon, avocat désigné d'office par le conseil de l'Ordre, a soutenu les conclusions de la défense tendant « à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat refuser l'homologation demandée par Me Joseph Lefort ; dire que ce dernier est tenu de donner communication à M. Charles Lefort, aux frais de celui-ci, de tous les écrits produits en son nom devant le Conseil d'Etat ; subsidiairement, dire qu'en tout état de cause, l'exposant sera autorisé à se faire délivrer, à ses frais, copie desdites pièces par M. le secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat, avec toutes conséquences de droit ; lui donner acte de ses réserves à fin d'exercice ultérieur de tous ses droits et actions contre Me Joseph Lefort, le cas échéant. »

ARRÊT

Le Conseil d'Etat ; — Vu, etc.;

Sur les conclusions de Me Joseph Lefort :

Considérant que Me Lefort demande, par application de l'ordonnance du 10 septembre 1817, art. 13, l'homologation de l'avis émis par le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat dans sa délibération du 11 novembre 1896, et que le sieur Charles Lefort ne justifie d'aucune raison de fait ni de droit qui puisse faire obstacle à cette homologation ;

Sur les conclusions de ce dernier, tendant à ce qu'il soit ordonné que copie des mémoires produits en son nom par Me Joseph Lefort lui sera délivrée par le secrétaire du Contentieux :

Considérant que ces conclusions sont étrangères aux fins de

la requête présentée par M. Joseph Lefort, et ne pouvaient faire l'objet d'un recours incident contre l'homologation demandée par cet avocat ; qu'ainsi elles doivent être rejetées comme non recevables.

Décide :

Article premier. — L'avis ci-dessus visé du conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat, en date du 11 novembre 1896, est homologué ;

Article 2. — Les conclusions du sieur Charles Lefort sont rejetés ;

Article 3. — Le sieur Charles Lefort est condamné aux dépens.

Art. 8162.

TRIB. CIV. D'AMIENS, 16 mars 1897.

1°, 2°, 3°, 4° VICES RÉDHIBITOIRES, VENTE D'ANIMAL, TUBERCULOSE, SÉQUESTRATION, NULLITÉ, REVENTE, SUCCESSIONS, GARANTIE.

1° La vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse est nulle de plein droit, soit que le vendeur ait connu, soit qu'il ait ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspect aux termes de la loi du 31 juillet 1895.

2° La séquestration à laquelle, pour l'espèce bovine, l'animal doit être soumis, en cas de tuberculose, pour que la vente soit déclarée nulle, d'après cette loi, peut être suppléée par la saisie et la confiscation de l'animal qu'a opérées le vétérinaire préposé à l'examen des animaux tués à l'abattoir, selon surtout qu'il s'agit d'un animal dont la maladie n'a été découverte que par suite de l'abatage.

3° Aucun vendeur ne peut ni moralement ni légalement éviter les effets de la responsabilité et de la garantie lorsqu'il vend, même au dessous de 100 francs, un animal absolument impropre à la consommation, à un acheteur qui par son état ne doit pas faire abattre l'animal pour l'équarrissage, mais, au contraire, le revendre pour la boucherie.

4° Une convention déclarée nulle est réputée n'avoir jamais eu aucune existence ; elle ne peut être opposée à personne et la nullité peut être invoquée par tous les intéressés. En conséquence, la nullité de la vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse

entraîne celle de toutes les reventes qui ont suivi et à l'égard de toutes les parties en cause.

(Féron C. Boitel et autres). — Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que Féron a acheté de Boitel, le 18 décembre 1896, moyennant 200 francs, payés comptant, une vache normande, gris bleu, hors d'âge, portant le n° 9 à la corne droite ; que cette vache a été abattue le 22 du même mois, à l'abattoir d'Amiens, pour être livrée à la consommation, mais que le vétérinaire chargé de l'inspection des viandes, ayant reconnu que l'animal était atteint de tuberculose généralisée, en a opéré la confiscation, ainsi qu'il résulte d'un certificat de saisie du 22 décembre dernier, enregistré le 26 du même mois sous le n° 997 ;

Considérant que Féron demande au tribunal de déclarer la vente nulle et de condamner Boitel à lui rembourser le prix de la vache, les intérêts, 35 francs de dommages-intérêts pour préjudice causé, y compris frais d'abattoir et de nourriture, frais de constat et tous les dépens ;

Considérant que Boitel appelle en garantie Trohay, son vendeur, demandant au tribunal de le mettre hors de cause et subsidiairement de le faire garantir et indemniser par lui de toutes condamnation et de lui faire rembourser les 215 francs qu'il lui a payés avec les intérêts de droit et 35 francs de dommages-intérêts ;

Considérant que Trohay appelle, de son côté, en garantie, son vendeur Chopart qui se retourne contre Languedoc, lequel met en cause de Briey, vendeur ordinaire de l'animal en litige ; et que chacun d'eux demande au tribunal de le faire couvrir par son vendeur des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui et de lui faire rembourser le prix payé pour ladite vache qui a été vendue successivement : par de Briey à Languedoc, moyennant 80 francs ; par Languedoc à Chopart moyennant 100 francs ; par Chopart à Trohay, avec d'autres animaux sans prix spécial ; et par Trohay à Boitel, moyennant 215 francs ;

Considérant que Languedoc demande au Tribunal ; 1° de lui donner acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice en ce qui concerne Chopart, son acquéreur ; 2° de déclarer nulle, aux termes de la loi du 31 juillet 1895, la vente à lui consentie par de Briey de la vache qui fait l'objet du procès ; 3° de condamner de Briey à le garantir des condamnations qui pourraient intervenir

contre lui ; 4° et de condamner ce dernier en 50 francs de dommages-intérêt et en tous les dépens ;

Considérant que Briey répond à la demande de Languedoc ; 1° en contestant l'identité de la vache ; 2° en repoussant l'imputation de maladie lors de la vente ; 3° en faisant valoir que la vente des animaux de l'espèce bovine, atteints de tuberculose, ne peut être déclarée nulle que quand il y a eu séquestration ordonnée par les autorités compétentes, aux termes de la loi du 31 juillet 1895 ; que la loi du 2 août 1884 stipule qu'aucune action en garantie ne peut être admise pour les animaux dont le prix ne dépasse pas 100 francs ; 4° en prétendant, enfin, que la vache vendue par lui à Languedoc le 20 novembre était destinée à l'équarrissage ; qu'il demande, en conséquence, au tribunal de débouter Languedoc ; subsidiairement de le mettre hors de cause ; et, très subsidiairement, de dire qu'il ne sera tenu à garantie que jusqu'à concurrence de 80 francs ;

Considérant que les différentes instances ont été formées dans les délais impartis par la loi et qu'elles sont recevables ;

Considérant qu'il est de principe que la vente des animaux atteints de maladies contagieuses est interdite, et que cette vente quand elle a eu lieu, est nulle de plein droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect aux termes mêmes de la loi du 31 juillet 1895 ; que cette nullité doit d'autant plus être prononcée par le tribunal qu'elle est d'ordre public et a pour but essentiel et principal d'empêcher le commerce des animaux atteints de ces maladies, et dont la viande livrée ensuite à la boucherie ne pourrait que nuire à la santé de ceux qui la consommeraient et devenir même la cause des accidents les plus graves ;

Considérant que la loi précitée décide, en ce qui concerne la tuberculose dans l'espèce bovine, que la vente ne sera nulle que lorsqu'il s'agira d'un animal soumis à la séquestration ordonnée par l'autorité compétente ; que la saisie et la confiscation opérées par le vétérinaire Lance, officiellement préposée par la municipalité d'Amiens à l'examen des animaux tués à l'abattoir de cette ville et destinés à la boucherie, doivent être considérées comme tenant lieu de la séquestration dont parle la loi, alors surtout qu'il s'agit d'un animal dont la maladie n'a été découverte que par suite de l'abatage ;

Considérant que la tuberculose est une maladie à développement lent et que l'état générale de cette affection chez la vache abattue le 18 décembre prouve suffisamment que l'animal en

était atteint depuis une époque antérieure aux ventes dont il a été l'objet de la part des différentes parties engagées dans l'instance et même à la vente faite par de Briey à Languedoc ;

Considérant que l'identité de la vache abattue le 22 décembre avec celle vendue le 20 novembre précédent par de Briey à Languedoc ne saurait être sérieusement contestée ; et que la preuve de cette identité résulte, non seulement du signalement de la bête, de la marque particulière se trouvant sur la corne droite de l'animal, mais encore de la déclaration faite par de Briey lui-même que la vache de son troupeau portant le nº 9 avait subi, le 3 mars 1896, c'est-à-dire plus de 8 mois avant la vente à Languedoc, une injection de tuberculine suivie d'une variation très faible qui semblait indiquer que la maladie ne paraissait pas exister ou n'existait qu'à un degré peu avancé ;

Considérant que la nullité de la vente est demandée par le dernier acheteur, dont le prix d'achat a été de 200 francs : et qu'au surplus c'est la loi du 31 juillet 1895, et non celle du 2 août 1884, qui doit, avant tout, recevoir sa stricte application dans la cause ; qu'aucun vendeur ne peut ni moralement, ni légalement éviter les effets de la responsabilité et de la garantie qui lui incombent, lorsqu'il vend, même au-dessous de 100 francs, un animal, absolument impropre à la consommation, à un acheteur, qui, par son état, ne doit pas faire abattre l'animal pour l'équarrissage, mais, au contraire, le revendre pour la boucherie ; qu'en pareil cas, le vendeur qui, comme de Briey, ignorait, non pas l'épuisement apparent et non encore caractérisé de l'animal, mais la cause réelle de cette épuisement apparent, est responsable, quoique de bonne foi, des conséquences devant résulter de la nullité de la vente ;

Considérant qu'une convention déclarée nulle est réputée n'avoir jamais eu aucune existence ; que, n'ayant pu produire aucun effet, elle ne peut être opposée à personne, et que la nullité peut être invoquée par tous les intéressées ; que la nullité de la vente faite par de Briey doit entraîner la nullité de toutes les reventes qui ont suivi et à l'égard de toutes les parties en cause, et que toutes les suites et conséquences de la nullité originaire, doivent rester à la charge de Briey par application de ces principes ;

Considérant que la vache en litige a été comprise, sans qu'il lui ait été donné de valeur spéciale, dans le lot vendu par Chopart à Trobay ; mais que le tribunal a les élément suffisants d'appréciation pour en fixer la valeur à cette époque à 150 francs ;

Considérant qu'aucune des parties en cause ne fait la preuve d'un préjudice spécial pouvant justifier les demandes formées en dommages-intérêts et que ces demandes doivent être écartées ;

Par ces motifs, décare recevable, régulière et bien fondée l'action intentée par Féron contre Boitel ; déclare nulle et de nul effet la vente faite par Boitel à Féron, le 18 décembre 1896, d'une vache normande gris bleu, hors d'âge, marquée du n° 9 à la corne droite ; condamne, en conséquence, Boitel à rembourser à Féron la somme de 200 francs, montant du prix de la vache et des intérêts de droit ; le condamne à 10 fr. pour frais d'abattage et de nourriture ; le condamne, en outre, à tous les frais et dépens, y compris les frais de constat ; dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ;

Et recevant à Boitel demandeur en garantie, ainsi que Trohay, Chopart et Languedoc, condamne Trohay à rembourser à Boitel la somme de 215 francs et les intérêts de droit ; Languedoc à rembourser à Chopart la somme de 100 francs et les intérêts de droit ; de Briey à rembourser à Languedoc la somme 80 francs et les intérêts de droit ; dit qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts ; Condamne de Briey en tous les frais des instances tant en principal qu'en garantie, y compris les 10 francs pour les frais d'abatage et de nourriture alloués à Féron, les frais de constat et tous les dépens.

Note. — Voy. dans le sens de la deuxième solution. Trib. civ. de Verdun, 20 mai 1896, *suprà*, p. 186, où sont résolues par ce jugement et d'autres décisions, plusieurs autres questions intéressantes touchant la même matière.

Art. 8163.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e Ch), 17 mars 1897.

Salaires et petits traitements, transport du dixième, instance en validité, procédure ordinaire, appel, compétence du juge de paix, dernier ressort, intimation.

Les instances en validité de transport du dixième cessible des salaires des ouvriers et traitements des employés et en attribution des sommes cédées dans les limites de ce dixième, n'ont pas été soumises par la loi du 12 janvier 1895 à une procédure particulière ; ce sont les règles générales de procédure établies par la loi du 25 mai 1838

qui sont applicables à ces instances. Dès lors, l'appel des jugements auxquels elles donnent lieu doivent être interjetés dans les trente jours de la signification du jugement (L. 25 mai 1838, art. 13 et 16).

Par suite encore, le juge de paix est incompétent pour statuer sur la demande en validité du transport, si le montant en est supérieur à 200 francs, (même loi, art. 1er).

Le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel, quand l'intérêt du litige, soit qu'on considère la somme faisant l'objet du transport, soit qu'on envisage la somme dont l'attribution est demandée, excède cent francs (ibid).

L'assignation en déclaration du jugement commun délivrée par l'appelant à une partie qui avait été appelée aux débats devant le premier juge, doit être considérée comme une véritable intimation, lorsque l'exploit a été signifié dans le délai pour interjeter appel.

(Loët et Zenftmann). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Zenftmann, créancier d'un sieur Josse d'une somme de 305 francs, s'est fait, le 21 août 1894, consentir par son débiteur, cantonnier au service de la Ville de Paris, un transport sur ses appointements jusqu'à concurrence d'une somme de 30 francs par mois ; qu'après signification dudit transport, il a, dans les premiers jours de janvier 1896, faisant application à la cession-transport des dispositions de la loi sur la saisie-arrêt du 12 janvier 1895, appelé devant le juge de paix du vingtième arrondissement de Paris, d'une part, le débiteur cédant Josse, et, d'autre part, un sieur Loëb, créancier bénéficiaire d'un transport, pour demander (si l'on s'en rapporte aux termes du jugement rendu par le juge de paix) la validité de son transport s'élevant, audit jour, à la somme de 111 francs ;

Attendu que ladite somme de 111 francs constituait le montant des retenues opérées sur les appointements de Josse, à raison des cessions signifiées à la Ville de Paris, dans la limite du dixième fixé par l'art. 2 de la loi du 12 janvier 1895 ; qu'elle avait toujours, à raison de ces mêmes cessions, été versée à la Caisse des dépôts et consignations par la caisse municipale de la Ville de Paris ;

Attendu que, sur la convocation et la comparution du débiteur cédant et du deuxième créancier cessionnaire, le juge de paix a, le 29 janvier 1896, décidé que Zenftmann, « n'étant pas un délégataire particulier », ne pouvait obtenir l'attribution des sommes, consignées que concurremment avec les autres créanciers, et qu'il y avait lieu de convoquer tous les créanciers pour leur faire la distribution desdites sommes ;

Attendu que Zenftmann, ayant interjeté appel de ladite décision à l'égard de Josse, le 8 février suivant, a ultérieurement; à la date du 15 mai, assigné Loëb devant, le tribunal à l'effet de voir déclarer commun à ce dernier le jugement à intervenir sur l'appel ; qu'un jugement par défaut de cette chambre, en date du 10 juin 1896, a fait droit aux conclusions de Zenftmann, a infirmé le jugement dont est appel, a admis l'appelant au retrait par privilège de la somme consignée, et a condamné Josse et Loëb aux dépens. dans des proportions inégales ;

Attendu que Loëb a formé opposition audit jugement ; que cette opposition est régulière en la forme ;

Au fond: — Attendu que Loëb conclut tout d'abord à l'irrécevabilité de l'appel comme tardif, à raison de ce qu'il aurait été formé après l'expiration du délai de dix jours imparti par l'art. 10 de la loi du 12 janvier 1895, et comme ayant, en outre, mis à tort en cause par une intervention forcée l'une des parties ayant figuré au jugement de première instance, privée en conséquence du droit de former tierce-opposition et ne pouvant, par suite, être attirée dans l'instance d'appel par voie d'intervention ;

Attendu, sur ce dernier point, qu'on doit considérer comme une véritable intimation, et qu'on ne saurait considérer autrement l'assignation en déclaration de jugement commun délivrée à l'une des parties appelées aux débats de première instance ; qu'il suffit de se demander si cette assignation est intervenue dans les délais fixés pour interjeter appel ;

Attendu que le délai de l'art. 10 de la loi du 12 janvier 1895 ne peut s'appliquer qu'aux instances introduites en vertu et par application de ladite loi ; qu'il résulte manifestement du texte de ces nouvelles dispositions législatives et de l'intitulé même qui leur a été donné, qu'elles n'ont pas eu d'autre but que d'organiser pour les saisies-arrêts pratiquées sur les salaires des ouvriers et petits traitements des employés, une procédure spéciale plus expéditive et moins coûteuse que la procédure ordinaire ;

Attendu qu'elles ont, en même temps qu'elles déterminaient la portion des salaires et traitements susceptible d'être atteinte par les saisies-arrêts, fixé par un article spécial la portion des mêmes salaires et appointements pouvant faire l'objet de cessions ; mais qu'elles n'ont, en aucune façon, entendu appliquer aux instances en validité de cession-transport et en attribution des sommes transportées une procédure particulière, et que ce serait donner à la loi précitée une portée excessive que de soumettre lesdites instances, en tant du moins qu'elles portent exclusivement sur la

portion cessible des salaires et traitements, aux règles qu'elle se borne à établir pour les demandes en validité de saisie-arrêt et en attribution des sommes saisies-arrêtées ;

Attendu, au contraire, que la précision avec laquelle la nouvelle loi a distingué dans le montant des salaires et appointements les portions susceptibles d'être atteintes par la saisie-arrêt ou comprises dans les cessions-transports, ne permet aucune confusion, ni dans l'attribution des sommes saisies-arrêtées ou transportées, ni dans la procédure qui doit régir cette attribution ;

Attendu, en conséquense, qu'il y a lieu d'appliquer au jugement rendu par le juge de paix les règles générales de procédure établies par la loi du 25 mai 1838, et d'autoriser les parties à interjeter appel dans les trente jours de la signification du jugement ;

Attendu que la décision dont est appel n'a jamais été signifiée à l'appelant, et que celui-ci était encore, au moment de l'assignation en déclaration de jugement commun, dans les délais fixés par la loi ;

Attendu qu'au point de vue de l'intérêt du litige, soit qu'on considère la somme faisant l'objet du transport (305 francs), soit qu'on considère la somme dont l'attribution était demandée (111 francs), le jugement était susceptible d'appel ;

Attendu que si, en l'absence de citation devant le premier juge, il est difficile de déterminer exactement le but et la portée de l'instance dont celui-ci se trouvait saisi, les termes du jugement, quelque peu précis qu'ils soient, et le dispositif des conclusions déposées en appel par Zenftmann paraissent indiquer que celui-ci demandait à voir statuer sur la validité même du transport dont il se prévalait ; que le montant dudit transport (305 francs) dépassait le taux de la compétence ordinaire du juge de paix, et que celui-ci devait, en conséquence, se déclarer incompétent ;

Par ces motifs, reçoit Loëb opposant au jugement par défaut du 10 juin 1896 ; dit que le juge de paix était incompétent ; décharge, en conséquence, Loëb des condamnations contre lui prononcées ; et condamne Zenftmann en tous les dépens.

ART. 8164

PARIS...., 1896

TRIBUNAL DE COMMERCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, PARTIES COMPARANTES ET NON COMPARANTES, PROFIT-JOINT, RÉASSIGNATION, PROCÉDURE FACULTATIVE.

Si l'application de l'art. 153, Cod. proc. civ., qui, lorsque de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, prescrit de joindre le profit du défaut et de réassigner la partie défaillante, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce, ils ont du moins la faculté de faire cette application suivant les circonstances de la cause.

(Charlot c. Barrois).

Le 12 février 1895, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

Attendu que Charlot n'a pas comparu ni personne pour lui, quoique régulièrement réassigné en conformité d'un jugement de défaut profit-joint rendu par ce tribunal le 27 novembre 1894, mais d'office tant à son égard qu'à l'égard des autres parties en cause ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit qui a donné lieu au jugement précité, Barrois, agissant comme seul héritier de son père, décédé le 5 novembre 1888, a assigné : 1° Charlot ; 2° Georges Waille ; 3° Cerf ; ces deux derniers qualifiés en sa procédure sus-visée pour : voir dire que, dans la huitaine du jugement à intervenir, les défendeurs y nommés devront fournir leurs concours, suivant les règlements et usages de la Caisse des dépôts et consignations pour effectuer le retrait de ladite Caisse, au profit du demandeur ès-qualités, des sommes qui y sont déposées dans les conditions qui seront ci-après rapportés, savoir : 3,371 fr. 75, le 21 mars 1890, et 5,540 fr., le 27 avril 1893, avec les intérêts produits ; — Sinon et faute de ce faire, voir dire, dès à présent, que le directeur de la Caisse des dépôts et consignations devrait verser directement les sommes dont s'agit, ensemble les intérêts, aux mains de Barrois ès-qualités dans les termes ci-dessus, à quoi faire contraint, et, quoi faisant, valablement déchargé ;

. . . .

Attendu qu'il n'est point justifié que Charlot se soit libéré, soit envers Barrois père, soit envers Barrois ès-qualités, du chef

de la somme de 26,000 fr., montant du prêt dont il a été ci-dessus parlé ; — Que, dès lors, ce dernier est en droit de réclamer l'attribution à son profit des sommes sus-indiquées, savoir : de 5,540 fr., 1,536 fr. 50 c. et 1,835 fr. 50 c.; — Et qu'il est également en droit de réclamer le concours nécessaire des défendeurs pour obtenir du directeur de la Caisse des dépôts et consignations le versement en ses mains des sommes susdites en tant que les sommes ont été déposées et soient encore disponibles dans la Caisse dont s'agit ;

Et attendu que les réclamations et mises en demeure de Barrois tendant à obtenir ce concours sont demeurées infructueuses; — Qu'il échet, en conséquence, de faire droit, dans la mesure qu'il appartient, aux conclusions sus-relatées du demandeur ès-qualités ;

Par ces motifs, dit et ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Charlot, Waille ès-qualités et Cerf ès-qualités seront tenus de fournir leur concours, suivant les règlements et les usages de la Caisse des dépôts et consignations, pour effectuer le retrait de ladite caisse, au profit de Barrois ès-qualités, des sommes qui seront disponibles sur celles qui auront été déposées dans les conditions sus-énoncées, etc.

Opposition a été formée à ce jugement par le sieur Charlot, et le tribunal de commerce de la Seine y a statué par un autre jugement du 12 juin 1895 en ces termes :

Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que le jugement du 19 février 1895, auquel Charlot forme opposition, a été rendu contre lui à la suite d'un jugement de défaut profit-joint,en date du 27 novembre 1894, qui a ordonné la réassignation de l'opposant à six semaines pour qu'il puisse être définitivement statué, à l'egard de toutes les parties en cause, par un seul et même jugement ;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, ce dernier n'est plus susceptible d'opposition ; — Qu'il échet, en conséquence, de repousser celle introduite par Charlot comme non-recevable ;

Par ces motifs, déclare non-recevable l'opposition formée par Charlot au jugement du 19 février 1895, rendu sur une demande en date du 8 janvier précédent ; — Ordonne, en conséquence, que ce jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur ; — Et condamne Charlot, par les voies de droit, en tous les dépens.

Appel par Charlot des deux jugements des 19 février et 12 juin 1895. — A l'appui de cet appel, il a soutenu que le tribunal avait à tort appliqué, dans la cause, l'art. 153 du Code de procédure civile, disposition qui s'écarte manifestement du droit commun et qui, comme telle, doit rester étrangère à la juridiction consulaire, puisque les art. 642 et 643 du Code de commerce n'y font aucune allusion et la laissent en dehors de leurs prévisions. L'art. 153 du Code de procédure civile, disait-il, déroge doublement au droit commun. D'abord, au lieu de juger le défendeur présent et d'adjuger le profit du défaut à la partie demanderesse contre le défaillant, le tribunal doit surseoir et ne statuer qu'après un ajournement nouveau. De plus, si le défaillant continue à ne pas se présenter malgré la réassignation, il est définitivement jugé par défaut; nouvelle dérogation aux principes qui ouvrent la voie de l'opposition à tout défendeur condamné par défaut. Des dérogations aussi importantes au droit commun, concluait-il, ne doivent être acceptées que si une disposition formelle de la loi les autorise ; aussi doit-on restreindre l'application de l'art. 153 du Code de procédure civil au tribunal civil, pour lequel il a été spécialement édicté.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 153, Cod. proc. civ., le second jugement qui statue par défaut sur le profit, après un premier jugement qui a donné défaut en renvoyant avec réassignation à une audience ultérieure pour être statué sur le profit, n'est pas susceptible d'opposition ;

Que, dans les circonstances de la cause, Charlot a fait l'objet d'un premier jugement par défaut rendu contre lui par le tribunal de commerce de la Seine, le 27 novembre 1894, dans lequel jugement les juges consulaires, statuant par défaut contre Charlot, ordonnaient de la réassigner, pour le profit être adjugé à une audience indiquée, et pour qu'il soit statué par un seul et même jugement, tant à son égard qu'à celui de Waille et Cerf, parties contractantes ; — Qu'à ladite audience, savoir le 19 février 1895, Charlot étant encore défaillant et Waille et Cerf comparants, le tribunal rendait un second jugement par lequel, adjugeant le profit du défaut, il prononçait contre Charlot diverses condamnations ;

Que Charlot a fait opposition à ce second jugement ; mais que, par une troisième décision, en date du 12 juin 1895, le tribunal a débouté Charlot de son opposition par le motif que le second

jugement, celui du 19 février 1895, auquel il était fait opposition, n'était plus susceptible de recours (art. 153, Cod. proc. civ.); — Que Charlot a fait appel des deux jugements précités des 19 février et 12 juin 1895 ;

En ce qui concerne l'appel du jugement du 19 février : — Considérant que l'appel dont s'agit n'est pas recevable, à raison de sa tardiveté ; qu'il n'a été interjeté, en effet, qu'à la date du 2 septembre 1895, alors que le jugement avait été signifié à Charlot cinq mois aurapavant, à la date du 18 mars ; — Déclare ledit appel non recevable en la forme ;

En ce qui concerne l'appel du jugement du 12 juin 1895 : — Déclare cet appel non recevable en la forme ;

Au fond : — Considérant que les art. 642 et 643, Cod. com., ne sent pas exclusifs, ainsi que le prétend l'appelant, de l'application, devant la juridiction consulaire, de l'art. 153, Cod. proc civ.;

Qu'il résulte, au contraire, de la jurisprudence et de la doctrine, que les tribunaux de commerce ont tout au moins le droit, si ce n'est le devoir, de faire cette application ; — Qu'en l'espèce, elle est justifiée par les faits de la cause ;

Par ces motifs, adoptant, en conséqnence, les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il sortira effet ; — Condamne Charlot à l'amende et aux dépens de son appel.

REMARQUE. — Comme le dit l'arrêt ci-dessus, la jurisprudence et la doctrine admettent, du moins en général, que si les tribunaux de commerce ne sont pas tenus d'appliquer l'art. 153, Cod. proc. civ., relatif au jugement par défaut profit-joint, puisque nulle disposition ne le leur prescrit, ils ont, en tout cas, la faculté d'observer la procédure prévue par cet article, dont les avantages sont incontestables en diverses circonstances. Voy. M. Dutruc, *Supplément alphab. aux Lois de la proc.*, v° *Trib. de commerce*, n. 383 et suiv., et les nombreuses autorités qui y sont mentionnées.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

ART. 8165.

HYPOTHÈQUE FLUVIALE, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Plichon sur le régime hypothécaire de la battellerie fluviale, par M. Plichon, député. — (Séance du 16 décembre 1896).

(Suite) (1)

II. — *De l'immatriculation.*

Art. 2. — Indépendamment du jaugeage prescrit par les articles 2, 5 et 6 du décret du 17 novembre 1880, tout bateau circulant en France jaugeant au moins 50 tonneaux doit être inscrit au registre matricule de la batellerie fluviale, sous un numéro qui ne pourra ni être changé, ni être le même pour aucun autre bateau.

Art. 3. — L'immatriculation doit contenir transcription du procès-verbal de jaugeage, et indication des nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire qui requiert l'immatriculation.

A cet effet, le procès-verbal de jaugeage est transmis au conservateur des hypothèques fluviales par l'ingénieur des ponts et chaussées qui en donne provisoirement un duplicata à l'intéressé. Est transmise de la même manière la demande d'immatriculation signée du propriétaire et indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile. Le conservateur certifie au bas d'un procès-verbal de jaugeage la transcription qui en est faite et le numéro matricule assigné au bateau. Le procès-verbal revêtu de cette mention est rendu au propriétaire en échange du duplicata provisoire, par l'ingénieur des ponts et chaussées, qui veille à ce que le numéro matricule soit préalablement gravé au fer rouge, par un agent de cette administration, à l'intérieur du bateau à l'avant et à l'arrière sur la pièce dite cénutte. (2)

Art. 4. — En marge de l'immatriculation, le conservateur inscrira des renvois, au fur et à mesure, à toutes les parties de ses registres concernant le bateau immatriculé.

Art. 5. — Six mois après la promulgation de la présente loi, aucun bateau jaugeant 50 tonneaux au moins ne pourra circuler en

(1) V. *suprà*, p. 248 et suiv..
(2) Pièce de la poupe.

France sans avoir été immatriculé, conformément aux articles 2 et 3, et sans porter son numéro matricule peint d'une manière aussi apparente que son nom, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. contre le propriétaire. Les conducteurs de bateaux doivent présenter, à toute réquisition des agents des ponts et chaussées, leur procès-verbal de jaugeage, sous peine d'une amende de 20 à 200 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable.

III. — *Des actes translatifs de propriété et des privilèges.*

Art. 6. — Les actes entre vifs translatifs de la propriété des bateaux de cinquante tonneaux et au-dessus n'ont d'effet, à l'égard des tiers, que par leur transcription sur le registre du conservateur des hypothèques fluviales, dans les termes de la loi du 23 mars 1855 (1).

Art. 7. — Les bateaux de cinquante tonneaux au moins, immatriculés conformément aux articles 2 et 3, sont soumis, en ce qui concerne les privilèges, au régime des meubles, tel qu'il est établi par les articles 2101 et 2102 du Code civil (2).

---

(1) Loi sur la transcription en matière hypothécaire.

(2) Art. 2101. —Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;

4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ;

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année par les maîtres de pension et marchands en gros.

Art. 1202. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû.

Et, à défaut de baux authentiques, ou, lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais

Art. 8. — Néanmoins le vendeur pour le payement du prix et ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition du bateau sont privilégiés dans les termes des articles 2103, 2106, 2108 et 2166 du Code civil et 6 de la loi du 23 mars 1855 (1). Les inscriptions ou

---

de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir : lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en possession de l'acheteur et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

(1) Art. 2103. — Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

S'il y a eu plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième et ainsi de suite ;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce payement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la

transcriptions exigées par ces articles sont opérées sur les registres du conservateur des hypothèques fluviales.

---

garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retours de lots ;

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou pour rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble ;

Art. 2106. — Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

Art. 2108. — Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat ; sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix.

Art. 2166. — Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

Loi du 23 mars 1855

Art. 6. — A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement

L'article 550 du Code de commerce n'est pas applicable à ce privilège (1).

IV. — *De l'hypothèque et de l'inscription*

Art. 9. — Les bateaux de 50 tonneaux et au-dessus, immatriculés conformément aux articles 2 et 3, sont susceptibles d'hypothèques ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 10. — La convention d'hypothèque fluviale doit être rédigée par écrit ; elle peut être faite par acte sous signatures privées. Le droit d'enregistrement de l'acte constitutif d'hypothèque authentique ou sous seing privé est fixé à 1 fr. par 1.000 fr. des sommes ou valeurs portées au contrat.

Art. 11. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur le registre du conservateur des hypothèques fluviales du bureau où est immatriculé le bateau.

Art. 12. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du conservateur des hypothèques fluviales un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute.

Le conservateur des hypothèques peut exiger la justification de l'authenticité des signatures.

Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : 1° les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur et leur profession, s'ils en ont une ; 2° la date et la nature du titre ; 3° le montant de la créance exprimée dans le titre ; 4° les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; 5° le nom et le numéro matricule, l'espèce et le tonnage du bateau hypothéqué ; 6° élection de domicile en France par le créancier.

Art. 13. — Le conservateur des hypothèques fluviales fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

---

inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code civil, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce ce délai.

Les articles 834 et 835 du code de procédure civile sont abrogés.

(1) Art. 550. — Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 14. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 15. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse, si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai sur le registre du conservateur.

Art. 16. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte translation du droit hypothécaire.

Art. 17. — L'inscription garantit au même rang que le capital deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 18. — Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 19. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le conservateur que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au conservateur, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle.

Art. 20. — Le domicile élu dans l'inscription peut être changé. La mention de ce changement ne peut être opérée par le conservateur que sur le dépôt d'une déclaration authentique émanée du créancier ou de son cessionnaire justifiant de ses droits.

Art. 21. — Le conservateur des hypothèques fluviales est tenu de délivrer, sous sa responsabilité, à tous ceux qui le requièrent, l'état des inscriptions subsistant sur le bateau ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 22. — Les créances ayant hypothèque inscrite sur le bateau le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloquées et payées suivant l'ordre de leurs inscriptions. L'inscription ne peut être prise utilement après la transcription de l'aliénation faite par le débiteur.

V. — *De la purge des hypothèques et des privilèges*

Art. 23. — L'acquéreur d'un bateau grevé d'une hypothèque ou d'un privilège qui veut se garantir des poursuites autorisées contre

lui par les articles 8 et 22, est tenu dans le délai de quinzaine de la poursuite, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du conservateur, au domicile élu dans leurs inscriptions : 1° un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro matricule, l'espèce et le tonnage du bateau et les charges faisant partie du prix ; 2° un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ; 3° la déclaration qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires et privilèges jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non ; 4° l'indication du port où le bateau se trouve et devra rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ; 5° constitution d'un avoué près le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le port indiqué.

Art. 24. — En cas de notification incomplète ou inexacte, ou si le bateau quittait, avant le terme prescrit, la situation indiquée, les offres de l'acquéreur seraient sans effet et les frais de la procédure faite à leur occasion seraient à sa charge.

Art. 25. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 26. — Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 27. — La vente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur dans les formes établies pour les ventes sur saisies.

Art. 28. — A défaut de réquisition de mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, l'acquéreur se libère de tout privilège ou hypothèque en payant le prix par lui offert aux créanciers qui sont en ordre de recevoir ou en le consignant dans les termes de l'article 2186 du Code civil (1).

(1) Art. 2186. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège, et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

VI. — *De la saisie et de la vente*

Art. 29. — Les bateaux de 50 tonneaux au moins, immatriculés conformément aux articles 2 et 3, sont saisis et vendus avec les formalités suivantes :

Art. 30. — Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer fait à la personne du débiteur ou à son domicile.

Art. 31. — Si le bateau a été aliéné par le débiteur, il est fait en outre au nouveau propriétaire une sommation de payer ou de délaisser, et la saisie ne peut avoir lieu que quinze jours au moins après cette sommation, s'il n'y a pas eu dans ce délai notification à fin de purge.

Art. 32. — L'huissier énonce dans le procès-verbal : les nom, prénoms, profession et demeure du créancier pour qui il agit ; — le titre en vertu duquel il procède ; — la somme dont il poursuit le payement ; — l'élection de domicile faite par le créancier dans l'arrondissement où le bateau est amarré ; — les noms du propriétaire et du tiers préposé à la conduite du bateau, s'il y a lieu. — Il fait l'énonciation et la description des agrès, ustensiles, munitions et provisions. — Il établit un gardien.

Art. 33. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie avec indication des jours, lieu et heure de la vente, et de l'officier public chargé d'y procéder. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement où se trouve le bateau, cette signification lui est donnée en la personne du tiers préposé à la conduite du bateau ou, en son absence, en la personne de celui qui représentera le propriétaire ou le conducteur.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie et Stéréotypie E. JAMIN.

QUESTIONS

Art. 8166.

I. Licitation, immeubles distincts, vente devant notaire, surenchère, greffe du tribunal ayant ordonné la vente.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

Le tribunal civil de Caen, sur une instance en partage, a ordonné que la licitation d'une partie d'immeubles situés dans le canton de Beny-Bocage, aurait lieu devant le notaire de ce canton, qui dépend de l'arrondissement de Vire. L'adjudication a eu lieu hier. On vient de me charger de porter une surenchère, en me laissant un pouvoir.

Dois-je faire cette surenchère au greffe du tribunal de Vire, ou la faire faire au greffe du tribunal de Caen ? La question est controversée. Une première opinion incline pour le tribunal de la situation des biens ; elle a été adoptée par un jugement de St-Omer, du 9 octobre 1859 (D. P. 60.3.60) et un arrêt de Grenoble, du 10 juillet 1874 (D. P. 75.2.32). Elle a été soutenue par Chauveau sur Carré, et vous l'avez rappelée dans votre *Supplément* (édité en 1880) en paraissant vous y rallier.

Une seconde opinion se prononce pour le tribunal qui a ordonné la vente ; elle a pour elle un arrêt de Bordeaux du 15 mars 1850 (D. P. 50.21.41), un arrêt de Toulouse du 30 janvier 1867, un jugement de Caen du 11 juin 1868, un jugement du tribunal de la Seine du 2 janvier 1873 (ces trois dernières décisions rapportées dans votre *Supplément*, v° *Vente d'Immeubles de mineurs*, n. 152) — J'y ajoute un jugement d'Albi du 16 avril 1886 (*Journal des Avoués* n° de sept. 1886, p. 374) et un jugement de Parthenay du 22 octobre 1889 (D. P. 1.549).

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée pour trancher le débat. Que faut-il faire dans l'intérêt de mon client et dans le mien pour sauvegarder ma responsabilité ? — Et si la surenchère doit être faite ici, suffira-t-il pour les vendeurs, tant poursuivants que colicitants, de leur dénoncer la surenchère en l'étude des avoués qui occupaient pour eux devant le tribunal de Caen ?

Veuillez agréer, etc.

Dans mon *Supplément alph. aux lois de la proc. civ.* de Carré et Chauveau, je ne me suis point prononcé sur laquestion de savoir au greffe de quel tribunal doit être formée la surenchère du sixième sur le prix d'une vente par licitation renvoyée devant notaire. J'y ai seulement signalé, v° *surenchère*, n. 276 et suiv., et v° *Vente d'immeubles de mineurs*, n. 148 et suiv., la controverse à laquelle cette question a donné lieu, et exposé avec quelques développements à ce dernier endroit l'opinion exprimée à cet égard par M. Chauveau, sans prendre moi-même parti dans un sens ou dans un autre.

Mais, après avoir exposé les opinions émises, dont la divergence est de nature à faire hésiter, tellement que, selon M. Chauveau, un tribunal serait bien sévère s'il annulait soit une surenchère formée au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, soit celle faite au greffe du tribunal auquel appartient le juge ou dans le ressort duquel réside le notaire commis pour y procéder, je crois devoir donner mon adhésion à la première de ces deux solutions. Et la raison qui me détermine principalement, c'est qu'il est plus logique d'attribuer compétence relativement à la poursuite de surenchère au tribunal qui a ordonné la vente et doit naturellement être appelé à statuer sur les incidents qui s'y rattachent, à vider les difficultés auxquelles l'exécution de sa décision peut donner lieu, qu'au tribunal dans le ressort duquel seulement ont été accomplies, en vertu d'une délégation du premier de ces tribunaux, les opérations de la vente, à la poursuite de laquelle le second a été jusque là étranger. Telle est du reste l'interprétation qui tend à prévaloir. Voy. à son appui, indépendamment des autorités indiquées dans la lettre de mon correspondant. Limoges, 27 nov. 1880 (S. 81. 2. 93); Toulouse, 10 janv. 1884 (S. 84. 2. 60) ; Orléans, 14 août 1884 (S. 86. 2. 151).

Art. 8167.

II. Succession, époux, legs d'usufruit, renonciation, formes.

Mon cher Maître,

Je me permets d'avoir recours à votre compétence pour me donner votre avis sur le point de savoir si une renonciation par l'époux survivant à l'usufruit légal de l'art. 767 (nouveau), Cod. civ. est valablement faite par devant notaire ?

Aujourd'hui toutes les renonciations de ce genre faites dans notre arrondissement sont faites par acte notarié.

Mon client a renoncé à son usufruit légal par acte notarié, et il est assigné en nullité de sa renonciation.

Je vous adresse ci-contre la note à consulter.

Veuillez agréer, mon cher Maître, etc.

Note à consulter.

D., mon client, est légataire de sa femme, aux termes d'un testament olographe, de l'usufruit de la moitié des biens de sa succession.

Par acte notarié il a renoncé à son legs et à l'usufruit légal qu'il avait sur les biens de Madame D. en vertu de l'art. 767, Code civil.

Aujourd'hui il est assigné en nullité de cette renonciation.

Voici les motifs invoqués par l'adversaire :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 784 du Code civil, la renonciation à succession doit être faite sous la forme d'un acte dressé au greffe du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte;

« Attendu que l'accomplissement de ladite formalité et la publicité qui l'accompagne ont pour but d'avertir les tiers et de leur donner la faculté d'exercer les actions qu'ils auraient à intenter contre un acte fait en fraude de leurs droits ;

« Attendu que les mêmes formalités doivent être remplies pour la renonciation à usufruit ;

« Attendu que si la question peut être controversée en ce qui concerne l'usufruit testamentaire, il ne saurait exister aucun doute en matière d'usufruit légal en vertu de la loi de 1891;

« Attendu en effet qu'aux termes de ladite loi, le conjoint survivant est considéré comme un véritable héritier, et que c'est en ladite qualité qu'il a renoncé à la partie de la succession qui lui était dévolue de par la loi. »

L'administration de l'Enregistrement admet les renonciations faites par acte notarié, elle doit avoir des motifs sérieux pour le faire.

L'art. 784, Cod. civ. aux termes duquel une renonciation à succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte, est conçu en termes généraux qui permettent d'en appliquer la disposition aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat*, et il a été en conséquence très exactement jugé que la renonciation à un legs universel est soumise à la prescription de cet article et ne peut être valablement faite par acte notarié, à moins qu'elle n'ait le caractère d'un

contrat (Bordeaux, 4 avril 1855, S. 56.2.108; Riom 26 juill., 1862, S. 63. 2. 1).

Mais, à la différence du legs universel, le legs particulier ou à titre universel n'est pas régi par les principes concernant les successions, et l'art. 784 ne lui est pas dès lors applicable, en sorte que la renonciation à un tel legs peut être faite dans une autre forme que la déclaration au greffe, et, par exemple, dans celle d'un acte notarié, dont l'emploi, dans le silence de la loi, ne saurait avoir rien d'irrégulier (V. Riom, 26 juill. 1862, précité; Agen, 19 déc. 1866, S. 67. 2. 180; Pau, 30 nov. 1869, S. 70. 2. 116; Trib. de Muret, 25 févr. 1858, S. 60. 1. 567; Trib. de Toulouse, 9 fév. 1858, *ibid*).

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que la renonciation au legs d'une quotité d'usufruit (qui forme un legs particulier, suivant Proudhon, *Usufruit*, 2, n. 475 et 476; Marcadé sur l'art. 1010, Cod. civ., n. 3, et d'autres auteurs) soit faite par acte notarié.

Mais la même solution ne saurait être admise relativement à la renonciation d'un époux à l'usufruit que la loi lui accorde sur la succession de son conjoint prédécédé (Loi 9 mars 1891, modificative de l'art. 767, Cod. civ.) ; car cet usufruit est un véritable droit de succession, et la renonciation dont il est l'objet ayant le caractère d'une renonciation à une partie de la succession de l'époux prédécédé, rentre naturellement dans les termes de l'art. 784. Un arrêt de la Cour de Riom du 26 nov. 1894, S. 95. 2. 407, considère l'époux qui a un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint comme héritant de celui-ci ; cette solution est contraire à l'opinion des auteurs, qui estiment que ce n'est point comme héritier, mais comme successeur irrégulier, que le conjoint survivant recueille un droit d'usufruit dans la succession de l'époux prédécédé. Voy. notamment Baudry-Lacantinerie et Wal, *des successions*, t. 1er, n. 840 ; Huc, *Comment. théor. et prat. du Cod. civ.*, t. 5. n. 134 ; Mesnard, *Du droit de succession des époux*, n. 19 ; Souchen, *Comment. de la loi* de 1891, p. 20 ; Bonnet, *Des droits de l'époux survivant sur la success. de son conjoint*, n. 8. Mais en admettant que cette dernière interprétation soit exacte, il n'en résulterait pas que le droit d'usufruit dont il s'agit ne soit pas un droit de succession, et que la renonciation à ce droit ne doive pas être faite par acte au greffe.

La forme de la renonciation par acte notarié ne peut donc être appliquée qu'au legs d'usufruit, et non à l'usufruit légal du conjoint survivant pour lequel la renonciation ne peut être valablement faite qu'au greffe.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8167.

TRIB. CIV. DE RENNES, 5 avril 1897.

1° Jugement par défaut, opposition, effet, hypothèque judiciaire, 2° Ordre, créancier hypothécaire, intérêt, purge, règlement définitif.

1° Si l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut remet, quant au litige, les parties au même état où elle se trouvaient avant le jugement, ce principe ne va pas jusqu'à permettre de considérer comme nulle l'hypothèque qu'a engendrée ce jugement ; l'hypothèque judiciaire résulte du jugement même par défaut dès le moment où il est rendu, comme garantie attachée à la créance, sans être liée au sort du jugement (Cod. civ. 2123).

2° Les intérêts de deux années et de l'année courante pour lesquels le créancier hypothécaire doit être colloqué au même rang que pour son capital, s'arrêtent au moment de la purge et, après l'accomplissement de cette procédure, les intérêts continuent à courir par la force de la convention, jusqu'au règlement définitif de l'ordre (Cod. civ. 2155).

(Rémy Launay et autres. — Ordre Rouvre). — Jugement.

Le Tribunal, — Attendu que dans l'ordre veuve Rouvre n° 6 de 1896, des contredits ont été formés par le créancier Danion tant en son nom personnel, que comme tuteur de la mineure Rouvre et par les créanciers Rémy Launay et Buet ; qu'il convient d'examiner séparément chacun de ces contredits ;

I. Contredit formé par M. Danion en son nom personnel. — Attendu que Danion critique pour le tout ou partiellement les collocations de deux créanciers hypothécaires qui lui ont été préférés, Rémy Launay et le Crédit Foncier ;

1° En ce qui concerne Launay : — Attendu que Rémy Launay, subrogé dans la créance de la faillite Robinet, par acte du 16 janvier 1895, a été colloqué au premier rang parmi les créanciers hypothécaires pour la somme totale de 3.948 francs 60 c., en vertu d'une inscription prise le 12 janvier 1892, vol. 521, n. 107, à la suite d'un jugement par défaut du 11 juin 1891, frappé d'opposition le 10 juillet 1891 et maintenu sur l'opposition par un deuxième jugement du 17 mars 1892 ; que, dans l'inscription, les frais acces-

soires sont évalués à 400 francs et que, cependant ils ont été admis et figurent au décompte de la créance pour 1.615 francs 87 ;

Attendu que Danion soutient d'abord que l'hypothèque qui garantit la créance de Rémy Launay est sans valeur ; qu'elle a été prise en vertu d'un jugement par défaut ; que l'opposition régulièrement formée a eu pour effet de mettre à néant ledit jugement ; que l'hypothèque, qui avait sa source dans le jugement, n'a pu survivre ; qu'il n'importe que le jugement ait été maintenu plus tard sur l'opposition ; que, pour assurer à la créance la garantie hypothécaire, il aurait fallu une nouvelle inscription prise à la suite du second jugement ;

Attendu que, si la jurisprudence décide, à la vérité, qu'une opposition régulièrement formée remet, quant au litige, les parties au même et semblable état, où elles se trouvaient avant le jugement, on exagérerait ce principe en allant jusqu'à déclarer l'hypothèque inficiée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2123 du Code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugements soit contradictoires, soit par défaut ; qu'ainsi, d'une manière absolue, un jugement par défaut suffit pour faire naître l'hypothèque judiciaire ;

Attendu que l'hypothèque judiciaire n'a pas besoin d'être demandée ni accordée ; qu'elle participe de la nature de l'hypothèque légale et, comme elle, forme un droit acquis sitôt que certaines circonstances de fait ont été remplies, celle-ci sitôt la tutelle ouverte ou le mariage célébré, celle-là sitôt le jugement contradictoire ou par défaut rendu ;

Attendu qu'une créance, par cela seul qu'elle est appuyée d'un premier jugement, mérite d'être protégée ; que la loi, de son autorité souveraine, lui attribue la garantie de l'hypothèque, sous l'unique condition d'une inscription à prendre ;

Attendu qu'en réalité l'hypothèque naît plutôt à l'occasion du jugement que du jugement ; qu'elle est rattachée à la créance, dont elle devient l'accessoire, et que l'inscription appelée à la vivifier a tout le caractère d'une mesure conservatoire ;

Attendu que ces constatations faites, on comprend que l'hypothèque ne soit pas liée au sort du jugement ; que, si l'opposition anéantit le jugement, atteint les conclusions qui l'ont préparé et les actes d'exécution qui l'ont suivi, elle frappe d'une modalité seulement l'hypothèque, au même titre, du reste, que la créance elle-même ; que l'hypothèque comme la créance elle-même, qui ne cesse pas d'exister, est subordonnée au jugement qui interviendra sur l'opposition ;

Attendu que, s'il pouvait en être autrement, il dépendrait du débiteur de rendre illusoire la première des garanties recherchées par le créancier, et que même libre carrière lui serait ouverte pour les combinaisons les plus frauduleuses ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur ait laissé possible une telle conséquence et par le fait, à l'encontre des préoccupations qu'il manifeste partout ailleurs, encouragé le défaut devant la justice ;

Attendu que cette théorie, loin de heurter, comme on l'affirme, la jurisprudence, trouve appui dans un arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1880 (S. 82. 1. 405), qui déclare que l'hypothèque prise en vertu d'un jugement par défaut subsiste malgré l'opposition, pour la garantie de la créance ;

Attendu qu'il n'importe avec les principes exposés que l'inscription n'ait été dans l'espèce formalisée qu'après l'opposition ;

Attendu que c'est donc avec raison que Rémy Launay a été compris parmi les créanciers hypothécaires et colloqué au rang que lui assurait son inscription ;

Attendu que Danion prétend en second lieu et subsidiairement qu'en tout cas les frais accessoires n'auraient pas dû être admis pour une somme supérieure au chiffre de 400 francs émargé dans l'inscription ;

Attendu qu'à côté, et au-dessus du rapprochement peu concluant des art. 2148, § 4, et 2132 du Code civil, l'idée dominante de notre législation hypothécaire fait entrevoir l'évaluation de la créance et de ses accessoires dans l'inscription comme une règle générale ; qu'en l'absence d'un texte précis l'hypothèque judiciaire demeure sous l'empire du droit commun ;

Attendu que la prétention de Danion sur ce point est fondée et que Rémy Launay a été à tort colloqué pour la somme de 1.615 fr. 87 c. de frais accessoires ; que sa collocation de ce chef devra être ramenée dans la limite fixée par l'inscription ; que pour l'excédent, soit 1.215 fr. 87, il concourra dans le sous-ordre avec les créanciers chirographaires ;

2° En ce qui concerne le Crédit Foncier : — Attendu que Danion demande que de la collocation du Crédit foncier soient rejetées comme comprises dans l'inscription et non justifiées, les sommes suivantes : 1° 40 fr. avec intérêts pour frais et visites de gage du 22 juin 1895 ; 2° 21 fr. 35 c. pour frais de dires et intervention à l'adjudication ; 3° 43 fr. 40 c., coût d'un commandement du 6 mai 1895 ; et 4° 13 fr. 95 c., coût de la procuration pour recevoir et donner quittance ;

Attendu que tous ces frais sont prévus au n° 4 de l'inscription, soit expressément, soit à l'aide d'un renvoi à l'acte d'emprunt du 16 février 1892 passé entre ledit Crédit foncier et ladite dame Rouvre ;

Attendu que, pour la visite du 22 juin 1895, on ne voit pas quelle justification pourrait être exigée ; que l'affirmation du Crédit foncier suffit ;

Attendu que le coût de la procuration pour recevoir et donner quittance, paraît légitimement dû et ne peut rentrer dans l'indemnité d'un huitième pour cent réclamé à raison du port des fonds ;

Attendu, quant aux deux autres articles, que l'original du commandement du 6 mai 1895 n'a pas été joint à la production et qu'aucune pièce n'a été fournie touchant les 21 fr. 35 c. pour frais de dires et intervention ; qu'au surplus cette dernière somme paraît faire double emploi avec les 112 fr. 42 c. réclamés par Me Fleury, avoué, pour dires et instance, portés au cahier des charges parmi les frais préalables et acquittés par les adjudicataires ; qu'il convient de rejeter ces deux articles ;

II. Contredit de Rémy Launay. — Attendu que Rémy Launay se plaint de n'avoir obtenu que trois années d'intérêts, quand il avait droit, suivant lui, non seulement aux trois années conservées par la loi, mais encore aux intérêts courus du jour où l'hypothèque avait produit tous ses effets, c'est-à-dire de la notification à fin de purge, au règlement définitif ;

Attendu qu'il est rationnel de faire porter les trois années protégées par la loi sur le temps pendant lequel l'hypothèque a existé réellement ; qu'à partir de la purge le droit de préférence a été transporté de l'immeuble sur le prix, et que l'obligation de renouvellement de l'inscription a pris fin ; que c'est donc à ce moment que doivent s'arrêter les trois années en question ; que c'est ainsi, du reste, que l'entend une jurisprudence constante ;

Attendu qu'après la purge, les intérêts continuent à courir par la force de la convention jusqu'au jour du règlement définitif où la loi les arrête ; que le créancier n'a plus la ressource de prendre une inscription particulière pour les protéger et qu'il est de toute équité de leur faire suivre le sort du principal et de les comprendre dans la collocation ;

Attendu qu'aux trois années accordées à Rémy Launay devront être ajoutés les intérêts courus de la date de la notification de l'adjudication aux créanciers inscrits le 28 décembre 1895 au règlement définitif ;

III. Contredit de Buet, etc...;

Par ces motifs, déclare bonne et valable l'inscription hypothécaire du 12 janvier 1892, dans laquelle Rémy Launay a été subrogé ; maintient ledit Rémy Launay au rang hypothécaire qui lui est assigné dans l'ordre ; — Dit toutefois que de sa collocation seront retranchés les 1.215 fr. 87 qui ne sont pas couverts par l'inscription, mais ajoute qu'il sera admis à concourir pour cette somme dans le sous-ordre, avec les créanciers chirographaires ; — Rejette de la collocation du Crédit foncier la somme de 21 fr.35 c. pour frais de dires et interventions à l'adjudication et celle de 43 fr. 40 c. pour le commandement du 3 mai 1895 ; — 2° En ce qui concerne le contredit Rémy Launay ; — Dit qu'au décompte de la créance Rémy Launay seront ajoutés les intérêts à 5 0/0 du capital du 28 décembre 1895, date de la notification à fin de purge, au règlement définitif, etc...

Remarque. — Il est admis généralement et surtout par la Cour de cassation que l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut a pour effet de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant le jugement (V. Cass. 29 août 1832 ; 23 nov. 1881, S. 82. 1. 113 ; 6 mars 1889, S. 89. 1. 198 ; 3 fév. 1892, S. 92. 1. 140 ; 31 oct. 1893, S. 94. 1. 213 ; et, entre autres auteurs, Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3. p. 123. — *Contrà*, Bonfils, *Traité élément. de proc.*, n. 974, Garsonnet, *Précis de proc.* n. 796). Mais la Cour de cassation elle-même refuse d'étendre les effets de l'opposition jusqu'à l'anéantissement de l'hypothèque judiciaire résultant du jugement par défaut. Elle a décidé, comme le fait le jugement rapporté ci-dessus. que cette hypothèque doit être considérée comme ayant toujours subsisté pour la garantie de la créance (arrêt du 17 mars 1880, S. 82. 1. 405). — Comp. le *Suppl. alphab. aux Lois de la proc. civ.* de M. Dutruc, v° *Jugem. par déf.*, 328 et suiv.

Art. 8168.

AIX (2e ch.), 29 avril 1897.

Exploit, ajournement, acte d'appel, énonciations, équipollements, huissier, résdience.

Si, dans un acte d'ajournement ou dans un acte d'appel, l'huissier doit faire connaître ses nom, demeure et immatricule, il peut être suppléé aux exigences de la loi par des équipollents. Ainsi,

l'acte d'appel revêtu de la signature d'un huissier indiquant nettement les nom et prénom de celui-ci, ne saurait être annulé comme n'énonçant pas la demeure de l'huissier, lorsque cet officier ministériel réside dans le lieu même du domicile de l'intimé et est le seul huissier ayant cette résidence, qu'il était parfaitement connu de l'intimé, et avait éte, quelque temps auparavant, choisi par lui pour signifier un exploit d'ajournement dans la même affaire (Cod. proc. civ., 61).

(Gounelle C. Scarpentini). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que, si, par des raisons empruntées à la pratique judiciaire et qui se justifient d'elles-mêmes, l'art. 61 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que l'huissier, en signifiant un exploit d'ajournement, fasse notamment connaître ses noms, demeure et immatricule, la jurisprudence et la doctrine, répudiant toute formule sacramentelle, admettent qu'il peut être dans une large mesure suppléé aux exigences de la loi par des équipollents ;

Attendu que, daus l'espèce, l'acte querellé était revêtu de la signature très nette de « l'huissier Louis Jullien », le seul qui résidât à Salon, où Scarpentini avait lui-même son domicile ; que, non seulement cet officier ministériel était parfaitement connu de l'intimé, mais encore avait été, quelque temps auparavant choisi par lui pour signifier un exploit d'ajournement dans la même instance ; que, dans ces conditions, il ne saurait, sous prétexte d'ignorance des noms, qualité et domicile de l'huissier, arguer de nullité l'acte qui lui a été signifié ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée de la nullité en la forme de l'acte d'appel, dont Scarpentini est démis et débouté, déclare l'acte d'appel régulier ; etc.

Remarque. — Le principe consacré par cet arrêt est constant, et l'application qu'il en fait ne saurait souffrir de difficulté. Voy. dans le même sens les décisions mentionnées par M. Dutruc, *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Ajournement*, n. 242, et *Supplém. à l'Encyclop. des Huiss.*, v^is *Ajournement*, n. 93 et suiv. et *Exploit*, n. 74 et suiv.

Art. 8169.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e .), 10 novembre 1896.

Saisie-arrêt, employé, traitement intérieur a 2.000 francs, loi du 12 janvier 1895, effet rétroactif, contribution postérieure a la promulgation, nullité.

Les lois qui ont pour unique objet l'organisation de la procédure et de la compétence étant applicables, dès leur promulgation, à toutes les instances et à toutes les procédures dans lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision de justice, une contribution après saisie-arrêt doit être annulée, lorsque le débiteur est un employé gagnant moins de 2.000 francs par an, et que cette contribution a été ouverte depuis la loi du 12 janvier 1895, qui a établi une procédure spéciale pour la répartition des deniers saisis-arrêtés.

(Haguenauer C. Bellencontre).

Le Tribunal ; — Attendu que Haguenauer, par un dire transcrit à la suite d'un règlement provisoire, a déclaré contester la validité de la contribution ouverte au greffe de ce tribunal, sous le no 52481, sur les retenus opérées sur les salaires de Guignin, employé comme chef menuisier à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

Attendu que, pour faire prononcer la nullité de cette contribution, il invoque les dispositions de la loi du 12 janvier 1895 qui, d'une part, a déterminé la quotité saisissable des salaires des ouvriers et des appointements des employés dont le taux est inférieur à 2.000 francs, et, d'autre part, a attribué une compétence spéciale au juge de paix pour opérer entre les ayants droit la répartition des deniers saisis-arrêts sur cette catégorie de débiteurs ;

Attendu qu'en fait il est constant que Guiguin avait, à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, la situation d'un simple ouvrier dont le salaire journalier était réglé à l'heure ;

Attendu que c'est en vain que Bellencontre, créancier poursuivant, objecte que toutes les oppositions à la charge de Guignin étant antérieures à la loi du 12 janvier 1895, on ne saurait accorder à celui-ci le bénéfice de cette loi sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité, qui est d'odre public ; — Que si, en effet, le principe de la non-rétroactivité s'impose lorsqu'il s'agit de dispositions législatives qui touchent au fond même du droit, il n'en

saurait être de même pour les dispositions dont l'unique objet est l'organisation de la procédure et de la compétence ; que ces dernières sont applicables, dès leur promulgation, à toutes les instances et à toutes les procédures dans lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision de justice ;

Que Haguenauer est donc fondé à demander la nullité de la contribution ouverte sur son débiteur plus d'un an après la promulgation de la loi du 12 janvier 1895 ; etc.

Art. 8170.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch.). 22 mai 1897.

SAISIE-ARRÊT, EMPLOYÉ, APPOINTEMENTS INFÉRIEURS A 2.000 FRANCS, LOI DU 12 JANVIER 1895, PROCÉDURE, DETTE ALIMENTAIRE.

L'exception aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895, contenue dans l'art. 3 de la même loi pour les saisies-arrêts en matière de dettes d'aliments, ne s'applique pas à la procédure. — Par suite, le créancier pour aliments, qui, après avoir formé une opposition sur les appointements de son débiteur ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, assigne celui-ci en validité, ne fait pas une procédure valable, et le tribunal civil doit se déclarer incompétent.

(Entringer C. Entringer).

D'après les art. 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895, un dixième des appointements des employés ne dépassant pas 2.000 francs par an est seul saisissable, et un autre dixième est aussi seul cessible. L'art. 3 de la même loi fait disparaître ces restrictions pour le paiement des créances alimentaires : par suite, le créancier pour aliments est autorisé, comme par le passé, à pratiquer opposition sur la totalité des appointements ou salaire de son débiteur. Mais, en ce qui concerne la procédure, doit-il continuer à suivre les règles tracées par le Code ? N'est-ce pas, au contraire, la loi du 12 janvier 1895 qui est seule applicable ? — Cette intéressante question a été résolue dans le dernier sens par le jugement ci-après :

Jugement

Le Tribunal ; — Attendu que Entringer, créancier de 115 francs, montant de huit trimestres échus de la pension alimentaire que

Adam Entringer, son fils a été condamné à lui payer par jugement du juge de paix de Neuilly du 30 mars 1894, a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie de l'Ouest le 10 juillet 1895, ladite saisie-arrêt régulièrement dénoncée et contredénoncée ; qu'il demande au tribunal de valider cette saisie-arrêt ;

Attendu que la procédure suivie n'est pas celle prescrite par la loi du 12 janvier 1895, applicable, en l'espèce, eu égard à la situation d'Entringer fils, comme employé à la Compagnie de l'Ouest, à des appointements inférieurs à 2.000 francs par an ;

Attendu que vainement on a soutenu en plaidoierie que l'exception de l'art. 3 de ladite loi pour les saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires s'appliquait également à la procédure édictée par ladite loi ;

Attendu que la place occupée par l'art. 4 dans le titre I de la loi ne permet pas une telle interprétation, le titre II seul s'occupant de la procédure ;

Attendu d'ailleurs que les raisons d'économie qui ont motivé les modifications contenus au titre II existent à *fortiori* dans les saisies-arrêts devant assurer le paiement de dettes alimentaires ;

Attendu enfin que l'exposé des motifs ne laisse aucun doute sur la pensée du législateur relativement à l'étendue de l'exception qui fait l'objet de l'art. 3 ;

Par ces motifs, déclare nulle la procédure suivie ; se déclare incompétent, et renvoie Entringer à se pourvoir comme il avisera.

Art. 8171.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch.). 26 mars 1897.

JUSTICE DE PAIX, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI, FRANCHISE.

Le délai de trois jours accordé par l'art. 20, Cod. proc. civ. pour former opposition à un jugement par défaut du juge de paix, n'est pas franc. Est applicable en pareil cas l'art. 1033, Cod. proc. civ. aux termes duquel le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais prescrits par la loi pour les actes faits à personne ou à domicile.

(Grisot C. Deneux). — Jugement

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 26 août 1896, Grisot a relevé appel ; 1° D'un jugement du tribunal de paix de Ville-

juif du 12 mai 1896, qui l'a condamné par défaut à payer à Deneux la somme de 677 fr. 35 c. pour solde de dépenses d'hôtellerie, nourriture et chambre ; 2o D'un jugement du 9 juin 1896, qui a rejeté comme tardive l'opposition formée au jugement de défaut susvisé ;

Attendu que l'intimé soulève contre l'appel du jugement du 12 mai 1896 une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté dudit appel, et conclut à la confirmation pure et simple du jugement du 9 juin 1896, qui a rejeté comme tardive l'opposition ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner d'abord la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'opposition ; qu'en effet la solution de ce chef peut avoir une influence sur l'appel du jugement du 12 mai 1896 ;

Attendu que le jugement de défaut du 12 mai 1896 a été signifié à Grisol, domicilié dans le canton où il a été rendu, par exploit du 30 mai 1896 du ministère de Sevin, huissier commis ;

Attendu que, par exploit du même, en date du 3 juin 1896, Grisot a formé opposition audit jugement, et donné assignation à Deneux pour l'audience du 9 du même mois ;

Attendu qu'à l'audience dudit jour le juge de paix, faisant droit à la fin de non-recevoir soulevée par Deneux, a déclaré l'opposition non recevable comme tardive, aux termes de l'art. 20, Cod. proc. civ. ; — Que cet article dispose que la partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par huissier de la justice de paix ou autre qui aura été commis ;

Attendu que les trois jours accordés pour former opposition ne sont pas francs, les termes précis de l'art. 20 ne rendant point applicables les dispositions de l'art. 1033, Cod. proc. civ., d'après lequel le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais fixés pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile ; que de ce chef il a été bien jugé ;

Sur l'appel du jugement du 12 mai 1896 : — Attendu que l'opposition du 3 juin formée hors du délai de trois jours francs, étant irrégulière, n'a point eu pour effet d'arrêter le cours du délai d'appel ; que le jugement du 12 mai 1896 ayant été signifié le 30 mai, l'appel qui en a été interjeté le 26 août, soit près de trois mois après la signification, n'est point recevable, aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838, qui dispose que l'appel du jugement du juge de paix n'est point recevable après les trente jours qui suivent la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le

canton ; qu'ainsi ce jugement frappé d'une opposition irrégulière, déclarée non recevable, est devenu définitif, faute d'appel dans les délais de l'article 13 sus-rappelé ;

Par ces motifs, déclare non recevable comme tardif l'appel interjeté par Grisot du jugement du 12 mai 1896 ; l'en déboute ; — Le reçoit appelant en la forme du jugement du 9 juin 1896 ; — Au fond le déclare mal fondé ; et confirme ledit jugement, avec amende et dépens.

Remarque. — Cette solution est assez généralement admise ; cependant la question est controversée. Voy. M. Dutruc, *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Justice de paix* n. 221.

Art. 8172.

NIMES (2e ch.). **8 janvier 1897.**

ORDRE, INCIDENT, APPEL. SIGNIFICATION AU SAISI, FOLLE ENCHÈRE.

L'appel du jugement rendu sur un incident d'ordre doit, à peine de nullité, être notifié, dans les dix jours de la signification du jugement, à la partie saisie, sans qu'il y ait à rechercher si cette dernière a un intérêt quelconque dans le début, et alors même que la contestation, s'agitant entre les créanciers contredisants et les créanciers contredits, lui serait complètement étrangère (Cod. proc. civ. 762).

La nullité étant ici absolue, il ne saurait appartenir aux juges d'accorder à l'appelant un délai pour mettre en cause la partie saisie.

Vainement prétendrait-on, d'ailleurs, que, dans le cas ou la procédure d'ordre a été entravée par une surenchère, il est suffisamment satisfait au vœu de l'art. 762 par la signification de l'acte d'appel au fol-enchéri, la personnalité du saisi ne disparaissant point après la folle enchère.

(De Félix et Trintignan C. créanc. Martin).

Arrêt

La Cour ; — Attendu que l'appel émis par les époux de Félix et le sieur Trintignan contre le jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes, à la date du 4 novembre 1896, a été signifié au sieur Allemand, créancier contredit, au sieur Bayle, adjudicataire fol-enchéri mais point au sieur Martin, primitivement saisi ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'il s'agit dans l'espèce de l'incident d'un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens saisis sur la tête du commandant Martin et qu'il y a lieu, ainsi que le demande le sieur Allemand, créancier contredit intimé, de faire à la cause l'application de l'art. 762, Cod. proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article l'appel doit être signifié dans les dix jours à la partie saisie ; que cette formalité est prescrite à peine de nullité ; qu'elle n'est subordonnée à aucune recherche préalable d'un intérêt quelconque du saisi dans le débat litigieux ; et que ce dernier doit être intimé par cela seul qu'il s'agit de la distribution de sommes provenant d'immeubles qui lui appartenaient, et alors même que la contestation, s'agitant entre les créanciers contredisants et les créanciers contredits, lui serait complètement étrangère ;

Attendu en outre, que cette nullité absolue, que le créancier contredit peut toujours invoquer, ne souffre aucun tempérament, et qu'il n'appartient pas à la Cour de retarder le jugement du procès en accordant aux appelants un délai pour mettre en cause ledit saisi, le législateur ayant voulu par-dessus tout, en cette matière, aboutir rapidement à des décisions définitives en déclarant que les jugements rendus ne seraient jamais susceptibles d'oppositions et en fixant des délais toujours prescrits à peine de nullité ;

Attendu que vainement l'on soutient dans l'intérêt des appelants qu'il a été suffisamment satisfait au vœu de l'art. 762, lorsqu'on a signifié l'acte d'appel au sieur Bayle, fol-enchéri, ce dernier jouant, depuis la folle-enchère, dans la procédure d'ordre, le rôle de saisi ;

Attendu, en effet que cette prétention heurte formellement le texte précis de l'art. 762, qui exige la signification de l'appel au saisi ; que cet article, postérieur à tout ceux qui s'occupent de la saisie immobilière et de la folle enchère, se fût exprimé autrement si, après la folle enchère, la personnalité du saisi eût dû disparaître pour faire place à celle du fol-enchéri ; que la personnalité du saisi à partir de cette époque disparaît si peu que l'on voit le législateur prendre à diverses reprises le soin de l'appeler dans cette procédure de reprise d'ordre, pour que tout devienne définitif à son égard ; qu'ainsi l'art. 736 dispose que quinze jours avant l'adjudication sur folle enchère, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à la partie saisie ; que l'art. 740, envisageant l'hypothèse d'une adjudication sur folle enchère produisant un prix supérieur à celui de la première adjudication, déclare que l'excédent sera payé aux créanciers, ou si ceux-ci sont désintéressés, à la partie saisie ;

Attendu, dès lors, que l'expression de *saisi* employée par l'article 762 ne comporte aucune ambiguïté même quand la procédure d'ordre a été entravée par une folle enchère ;

Attendu, à un autre point de vue, que l'on objecte encore à tort les dispositions de l'art. 779 déclarant que l'adjudication sur folle enchère ne donne pas lieu à une nouvelle procédure d'ordre et que le juge se borne à modifier l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication ;

Attendu, en effet, que cet article se borne à supprimer les formalités longues et coûteuses d'appel à l'ordre des créanciers inscrits, puisque tous ces créanciers ont produit dans l'ordre déjà clôturé à peine de forclusion, mais qu'il ne change pas ce qui est de l'essence même des choses, la qualité des parties ; que l'ordre avec les modifications de bordereaux qu'il comporte, demeure toujours l'ordre ouvert sur la tête du saisi, puisque, par l'effet de la folle enchère, le fol-enchéri est censé n'avoir jamais été propriétaire des immeubles adjugés ;

Attendu que les modifications devant être faites par le juge suivant les résultats de l'adjudication, il n'est pas douteux que le saisi n'eût le plus grand intérêt à assister à l'ordre, si la nouvelle adjudication avait produit un prix supérieur à la première ; que, son intérêt est moindre à coup sûr lorsque le prix à distribuer est inférieur au montant de la première enchère ; mais que, ici encore, le saisi est intéressé à surveiller la distribution des intérêts du prix des enchères, depuis le jour de la deuxième adjudication jusqu'au jour de l'ordre, ces intérêts représentant les fruits d'immeubles passant alors seulement de sa tête sur celle du nouvel adjudicataire ;

Attendu que cet intérêt, si modique soit-il, justifierait, au besoin, l'application à la procédure d'ordre à suite de folle enchère de l'art. 762, certainement applicable à la procédure d'ordre à suite d'enchère et exigeant l'intimation du saisi, alors même que ce dernier est désintéressé dans le débat soumis à la juridiction d'appel ;

Par ces motifs, déclare nul l'appel des époux de Félix et du sieur Trintignan contre le jugement rendu par le tribunal civil de Nîmes, le 4 novembre 1896, pour n'avoir pas été signifié à la partie saisie ; dit n'y avoir lieu d'accorder aucun délai pour mettre en cause ladite partie, etc.

Art. 8173

CASS. (ch. civ.), 10 avril 1895.

AVOUÉ, DISCIPLINE, PURGE D'HYPOTHÈQUES INSCRITES, REQUÊTE A FIN DE COMMISSION D'HUISSIER, IMMEUBLES SITUÉS DANS DEUX ARRONDISSEMENTS DISTINCTS, EXTRAIT DU CONTRAT, RÉDUCTION, ÉMOLUMENTS.

Lorsque, à la suite d'une adjudication d'immeubles situés dans deux arrondissements, un avoué de l'un de ces arrondissements a reçu de ses clients mandat de présenter requête au président du tribunal de ce même arrondissement pour faire commettre un huissier chargé de faire aux créanciers inscrits sur les immeubles sis dans cet arrondissement les notifications à fin de purge prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., cet avoué ne saurait être puni disciplinairement pour n'avoir pas en même temps revendiqué la rédaction de l'extrait du contrat à notifier, lequel a été rédigé et signé par un avoué de l'autre arrondissement, et pour avoir ainsi facilité à celui-ci la perception d'honoraires qui auraient dû revenir à un avoué du premier des deux ressorts (Arr. 13 frim. an IX, art. 8 ; Cod. civ., 2183, Cod. proc., 832).

On ne saurait faire grief à l'avoué, ni de s'être renfermé dans les limites du mandat à lui donné et de n'en avoir pas sollicité un plus étendu, ni de ne pas s'être refusé à présenter la requête, sous prétexte que la procédure de purge aurait dû se suivre devant son tribunal, l'avoué ne pouvant ainsi se rendre juge d'une question de compétence dont la solution appartient aux tribunaux.

L'avoué n'est surtout passible d'aucune peine disciplinaire, alors qu'il n'est relevé contre lui aucune circonstance particulière d'où l'on puisse induire qu'il y ait eu entente entre lui et l'avoué rédacteur de l'extrait pour frustrer les avoués de son ressort d'honoraires qui auraient pu leur être légitimement dus, ni qu'il ait obéi à un mobile autre que celui d'accomplir le mandat qu'il avait reçu.

(Lejolivet c. Chambre des Avoués de Coutances).

Le 25 septembre 1896, décision de la chambre de discipline des avoués près le tribunal civil de Coutances ainsi conçue :

La Chambre ; — Attendu que des immeubles situés dans l'arrondissement de Coutances et dans l'arrondissement de Saint-Lô, appar-

tenant à Bonpierre Delarue, ancien notaire à Marigny, ont été mis en adjudication devant Me Dubosq, notaire à Percy, le 18 octobre 1892, et devant Me Leclerc, notaire à Saint-Lô, le 19 du même mois ;

Attendu qu'il s'agissait pour les immeubles situés dans l'arrondissement de Coutances d'immeubles isolés, ne faisant pas partie d'une exploitation située dans l'arrondissement de Saint-Lô ;

Attendu que les acquéreurs de ces biens, voulant remplir les formalités de la purge des hypothèques inscrites, Me Jouanne, avoué à Saint-Lô, a, le 10 juillet 1893. rédigé et signé en leur nom l'extrait de contrat prévu par l'article 2183 du Code civil en déclarant qu'il avait mandat d'occuper pour eux ;

Attendu que, cet extrait ayant été enregistré à Saint-Lô le même jour, Me Jolivet (avoué de Coutances) a, le 19 juillet, présenté une requête au nom des mêmes acquéreurs à M. le président du tribunal civil de Coutances afin d'obtenir la désignation d'un huissier pour faire la notification dont il s'agit, sans se préoccuper de l'extrait rédigé par Me Jouanne, le 18, et auquel il n'a pas figuré ;

Attendu qu'à la suite de cette requête, les notifications ont eu lieu le 29 août 1893, avec constitution de Me Jouanne, avoué, et avec élection de domicile à Coutances en l'étude de Me Lejolivet ; que les copies ainsi délivrées aux créanciers titulaires d'inscriptions prises au bureau de hypothèques de Coutances ont toutes été certifiées par ledit Me Jouanne ;

Attendu que ce mode de procéder paraît illégal, puisque les avoués de Saint-Lô n'ont aucune compétence pour rédiger et signer des extraits de contrat relatifs à la vente d'immeubles isolés situés en dehors de leur arrondissement, pas plus que pour certifier les copies des mêmes extraits, mais que la chambre n'a pas à juger ce point, qui concerne plutôt la procédure engagée au nom des acquéreurs ;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus, acquis au débat, que ledit Me Lejolivet a eu le tort de prêter son ministère à des acquéreurs pour présenter une requête en vertu de l'art. 832 du Code de procédure, sans revendiquer en même temps la rédaction de l'extrait prescrit par l'art. 2183 du Code civil ; qu'il a ainsi agi contrairement aux intérêts de la corporation des avoués de Coutances, et facilité la perception, par Me Jouanne, d'honoraires très élevés, qui seraient revenus à l'avoué de Coutances qui eut été chargé de remplir les formalité de la purge ;

Attendu qu'il est du devoir de la chambre de veiller à ce que des empiétements aux prérogatives de la corporation ne s'exercent pas par des avoués d'un autre arrondissement ; que, dans l'espèce, la compétence des avoués de Coutances pour faire la notification dont il s'a-

git ne faisait aucun doute ; que Me Lejolivet a donc contrevenu à toutes les règles de discipline résultant de l'organisation judiciaire, en signant la requête du 18 juillet, sans revendiquer à son profit les autres formalités de la purge;

Par ces motifs ; dit que Me Lejolivet a contrevenu aux règles inhérentes à la profession d'avoué et aux prérogatives de la corporation à laquelle il appartient : 1° en signant une requête aux fins de commission d'un huissier pour la notification d'un contrat de vente, sans revendiquer en même temps la rédaction de l'extrait prescrit par l'article 2183 et servant de base à la procédure de purge ; 2° en facilitant ainsi à Me Jouanne, avoué à Saint-Lô, la perception d'honoraires qui revenaient à celui des avoués de Coutances qui eût été chargé de la notification ; et lui faisant l'application, par forme de discipline, de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, prononce contre Me Lejolivet la peine du rappel à l'ordre, etc.

Pourvoi en cassation par Me Lejolivet. — Moyen unique : Excès de pouvoir, fausse application et violation des art. 2183, Cod. civ., 832, Cod. proc., et de l'arrêté du 13 frimaire an IX, en ce que la décision attaquée a prononcé à tort la peine du rappel à l'ordre contre l'exposant, pour avoir, conformément au mandat qu'il avait reçu de ses clients, présenté une requête à la fin de commission d'huissier dans une procédure de purge, sans revendiquer en même temps, à son profit ou à celui de la corporation des avoués de Coutances, le mandat d'accomplir la procédure tout entière.

Au nom de la chambre, on a répondu que Me Lejolivet avait été rappelé à l'ordre pour s'être rendu complice d'une postulation illicite commise par Me Jouanne, avoué à Saint-Lô, en acceptant, sans être commis d'office, de présenter requête au président du tribunal civil de Coutances, à l'effet d'obtenir la désignation d'un huissier chargé de faire à des créanciers inscrits sur des immeubles situés dans le ressort de ce tribunal les notifications prescrites par l'art. 2183 Cod. civ., alors que, d'après les déclarations mêmes de Me Lejolivet, les originaux des actes à notifier n'avaient pas été dressés par lui, mais avaient été préparés par Me Jouanne, et que les copies ont été signifiées sous la seule signature de ce dernier, qui a perçu l'émolument afférent à la rédaction des actes dont il s'agit. Cependent ces actes ne pouvaient être établis que par les avoués près le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens vendus, c'est-à-dire par les avoués de Coutances. En effet, comme l'admet un arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1845 (S. 45, 1. 753), le privilège des avoués en cette matière dérive de ce qu'ils ont seuls qua

lité pour faire commettre l'huissier chargé des notifications. La confection de l'extrait de l'acte de vente ne peut donc appartenir qu'à l'avoué compétent pour présenter requête à fin de commission de l'huissier. Or, aux termes de l'art. 832, Cod. proc., l'avoué compétent pour faire commettre l'huissier chargé de notifications ne peut être qu'un avoué exerçant près le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les notifications doivent avoir lieu, c'est-à-dire dans l'arrondissement de la situation des biens qu'il s'agit de purger, puisque ces notifications sont faites au domicile élu, et que, d'après l'art. 2148, Cod. civ., l'élection de domicile doit être faite par les créanciers hypothécaires dans ce même arrondissement. C'est ce qu'a jugé d'ailleurs un arrêt de la Cour de Rennes du 3 janvier 1831 (S. 34. 2. 44), lequel a été jusqu'à reconnaître aux avoués de la situation des biens le droit exclusif de percevoir les émoluments afférents aux copies de l'extrait.

Arrêt

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi; — Vu l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX; — Attendu que la justice disciplinaire, quelle que soit l'étendue de son action, ne peut rechercher ni punir des faits qui, n'ayant en eux-mêmes, ni par les circonstances qui les accompagnent, rien de contraire à l'honneur ou à la délicatesse, auraient été accomplis par un officier ministériel dans l'exercice légitime de sa profession;

Attendu, en fait, que, de la délibération attaquée, il résulte qu'à la suite d'une adjudication d'immeubles situés, les uns dans l'arrondissement de Saint-Lô, et les autres dans celui de Coutances, Me Lejolivet a reçu mandat de présenter requête au président de Coutances pour faire commettre un huissier chargé de faire aux créanciers inscrits sur les immeubles sis en cet arrondissement les notifications prescrites par l'art. 2183 Cod. civ., et servant de base à la purge; que la décision attaquée lui reproche de n'avoir pas, en même temps, revendiqué la rédaction de l'extrait de contrat à notifier, lequel a été rédigé et signé par Me Jouanne, avoué à Saint-Lô, et d'avoir ainsi facilité à celui-ci la perception d'honoraires qui auraient dû revenir à un avoué de Coutances;

Mais attendu qu'on ne peut faire grief à un avoué de s'être renfermé dans les limites du mandat qui lui a été donné et de n'en avoir pas sollicité un plus étendu; que, si l'ordonnance du président de Coutances, commettant un huissier, était nécessaire pour permettre à l'avoué de Saint-Lô d'utiliser l'extrait qu'il avait préparé, il ne s'en-

suit pas que Me Lejolivet aurait pu se refuser à présenter requête, sous le prétexte que la procédure de purge aurait dû se suivre devant le tribunal de Coutances et non devant celui de Saint-Lô, et se rendre ainsi juge d'une question de compétence que la chambre des avoués reconnaît elle-même ne pouvoir être tranchée que par les tribunaux ; — D'où il suit qu'en prononçant contre Me Lejolivet, uniquement à raison de ce fait, la peine du rappel à l'ordre, sans relever du reste aucune circonstance particulière d'où l'on puisse induire qu'il y ait eu entente entre lui et son confrère de Saint-Lô, pour frustrer, au profit de celui-ci, les avoués de Coutances d'honoraires qui auraient dû légalement leur revenir, ou qu'il ait obéi à un mobile autre que celui d'accomplir son mandat, la chambre des avoués a commis un excès de pouvoir ; — Cass., etc.

Note. — Comp. M. Dutruc, *Tr. abr. des dépens, frais et honor.* n. 882, 1131 et suiv.

Art. 8174.

CASS. (ch. rec.), 24 juillet 1895.

AVOUÉ, CHAMBRE DES AVOUÉS, DISCIPLINE, DÉCISION, PEINE, DÉFENSE D'OCCUPER.

La chambre de discipline des avoués, qui, lorsqu'elle remplit une mission de conciliation sur des différends entre avoués, doit exprimer son opinion, au cas de non-conciliation, par voie de simple avis, et qui, lorsqu'elle statue sur des poursuites disciplinaires, est tenue de procéder par voie de décision, et, quand elle constate une infraction aux lois ou règlements et aux devoirs de la profession, de prononcer une des peines limitativement édictées par l'article 8 du même arrêté, ne peut, au lieu de procéder ainsi, (arr. 13 frimaire an IX, art. 2 et 8 ; décr., 30 mars 1808, art. 102), *lorsqu'elle déclare établi à la charge d'un avoué, un manquement aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité, à raison du détournement d'une clientèle précédemment acquise à l'étude d'un de ses collègues, faire défense à cet avoué d'occuper pour le client détourné.*

(Intérêt de la loi. — Proc. gén. à la cour de cass. c. Ch. de discipl. des avoués près la Cour d'appel de Paris).

Au moment où Me M... poursuivait auprès de la Chancel-

lerie l'obtention du décret le nommant avoué à la Cour d'appel de Paris en remplacement de Me C... un autre avoué près la même cour, Me B... informait ledit Me M... qu'aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la compagnie la Préservatrice, dont la clientèle appartenait depuis longtemps à l'étude C...,il venait d'être nommé avoué en second de cette compagnie en date du 10 juillet 1894, ajoutant qu'il n'avait rien fait pour provoquer cette désignation, dont son beau-père seul s'était occupé. Me C..., avoué cédant, et Me M... son successeur désigné, ont alors adressé une protestation à la chambre des avoués près la Cour de Paris, qui a pris, le 2 août 1895, la délibération suivante :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la Compagnie la Préservatrice faisait partie de la clientèle de Me F..., prédécesseur de Me C..., qu'el'e ne s'est pas déplacée lors de la transmission de l'étude de Me F... à Me C... en 1880 ;

Attendu qu'il est établi, par les explications mêmes de Me B..., que des démarches, qu'il n'a pas ignorées, qu'il a autorisées, et au résultat desquelles il a donné sa complète approbation, ont été faites pour détourner à son profit,au préjudice du successeur désigné de Me C..., la clientèle de la Société la Préservatrice ;

Considérant qu'en agissant ainsi, Me B... a manqué d'une façon particulièrement grave aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité ; qu'il ne saurait recueillir le bénéfice de tels agissements ;

En conséquce, fait défense à Me B..., d'occuper pour la Préservatrice.

M. le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, d'ordre du garde des sceaux, contre cette délibération, pour excès de pouvoir dans les termes de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et a présenté à la chambre des requêtes le réquisitoire suivant :

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération de la chambre de discipline des avoués près la Cour d'appel de Paris, en date du 2 août 1894, aux termes de laquelle il est fait défense à Me B..., avoué près la Cour, d'occuper pour la Compagnie d'assurances la Préservatrice ;

La lettre de M. le garde des sceaux du 20 juin dernier est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général, j'ai l'honneur de vous transmet-

tre, avec le dossier ci-joint, la copie d'une délibération de la chambre de discipline des avoués près la Cour d'appel de Paris qui me paraît entachée d'excès de pouvoir. Cette délibération a été prise dans les circonstances suivantes : La Compagnie d'assurances la Préservatrice, dont le siège social est à Paris, 8, rue Louis-le-Grand, avait pour la représenter dans ses procès devant la Cour de Paris, Me C..., avoué près cette Cour. En juillet dernier, cet avoué ayant cédé son office, le conseil d'administration de la Préservatrice décida, en principe, que les affaires devant la Cour seraient à l'avenir, comme l'étaient depuis longtemps celles en première instance, confiées à deux avoués, et qu'elles seraient attribuées par moitié à Me M... successeur de Me C.., et à Me B...

« En prenant cette décision, motivée par les rapports d'affaires qu'elle entretient depuis longtemps avec le beau-père de Me B..., il semble que la Préservatrice ait agi dans la plénitude de ses droits ; il appartenait, sans doute, à la chambre des avoués de rechercher si la détermination de cette société était spontanée, ou si elle avait été sollicitée par des démarches pouvant impliquer de la part de Me B... un détournement de clientèle au préjudice de son confrère ; mais elle a eu le tort de prononcer comme sanction, la défense à Me B... d'occuper pour la Préservatrice. Cette injonction constitue une peine non prévue par les articles 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX et 102 du décret du 30 mars 1808. De plus, elle porte atteinte aux droits particuliers. La chambre de discipline a commis ainsi, à mon avis, un excès de pouvoir, et elle s'est refusée, sur ma demande, à rapporter sa délibération.

« Je vous prie de déférer cette décision à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et d'en demander l'annulation.

« Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma haute considération.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« Signé : Trarieux ».

Aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, relatif aux pouvoirs de la chambre en matière de discipline, les peines qui peuvent être appliquées sont les suivantes : 1o le rappel à l'ordre ; 2o la censure simple par la décision même ; 3o la censure avec réprimande par le président à l'avoué en personne dans la chambre assemblée ; 4o l'interdiction de l'entrée de la chambre. En outre et si la faute paraît assez grave pour nécessiter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre (art. 9) peut émettre un simple avis sur cette peine et sur sa

durée. De leur côté, les tribunaux exercent, à l'égard des avoués, un pouvoir disciplinaire prévu et réglé par l'art. 102 du décret de 1808. Mais, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre de ces textes, il est certain que l'énumération des peines qui y sont spécifiées est strictement limitative, et que ni les chambres de discipline, ni les tribunaux ne sauraient, sans excès de pouvoirs, prononcer une peine qui ne s'y trouverait pas contenue. V. Paris, 5 février 1883 (S. 85. 1. 253).

Or, c'est précisément ce qu'a fait la chambre des avoués près la Cour d'appel de Paris, lorsque, après avoir formulé, dans sa délibération du 2 août 1894, un blâme contre Me B..., blâme qui rentrait entièrement dans ses attributions, elle a cru devoir, à titre de sanction, faire défense à cet officier ministériel d'occuper pour la compagnie la Préservatrice. Une pareille injonction excédait certainement les pouvoirs de la chambre, par cela seul qu'elle ne figure pas dans l'échelle des peines prévues par la loi.

Nous pensons, d'autre part, avec M. le garde des sceaux, que cette défense n'est pas moius contraire aux droits des particuliers, qui, eux, ne sont soumis à aucune réglementation pour le choix de leur mandataire légal, et qui, en tout état de cause, ont le droit absolu de confier la direction de leurs affaires à qui bon leur semble.

Dans ces circonstances et par ces considérations ; — Vu la lettre ci-dessus transcrite de M. le garde des sceaux et la décision attaquée ; — Vu les art. 8 et suivant de l'arrêté du 13 frimaire an IX et l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des requêtes, casser et annuler la délibération ci-dessus visée, prise le 2 août 1894 par la chambre de discipline des avoués près la Cour d'appel de Paris ; — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé; qu'il sera transcrit sur le registre des délibérations de ladite chambre, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 8 juillet 1895.
Le procureur général,
Signé : Manau.

Arrêt.

La Cour ; — Vu : 1° la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 20 juin 1895 ; 2° le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation du 8 juillet 1895 ; 3° les art. 2 et 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX ; 4° l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Attendu que la chambre des avoués, lorsqu'elle remplit une mission

de conciliation sur les différends soulevés entre avoués, doit, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, exprimer son opinion, au cas de non-conciliation, par voie de simple avis; et que, lorsqu'elle statue sur des poursuites disciplinaires, elle est tenue de procéder par voie de décision, et, si elle constate une infraction aux lois et règlements et aux devoirs de la profession, de prononcer une des peines limitativement édictées par l'art. 8 du même arrêté ;

Attendu que, dans les motifs de la délibération attaquée, la chambre des avoués près la Cour d'appel de Paris déclare établi à la charge de Me B... un manquement aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité, et qu'au lieu d'émettre un simple avis, ou d'infliger une des peines qu'il lui appartenait d'appliquer, elle a fait defense audit Me B..., d'occuper pour la compagnie la Préservatrice, dont la clientèle était déjà acquise à l'un de ses collègues ; qu'en statuant ainsi par voie de décision, en dehors des limites de ses attributions, elle a porté atteinte aux droits qu'ont les parties de choisir librement leur avoué et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir, la décision de la chambre des avoués près la Cour d'appel de Paris du 2 août 1894, etc.

Note. — Il est certain, d'une part, que le détournement par un officier ministériel d'une clientèle dont un de ses collègues est en possession, constitue une faute disciplinaire (V. M. Dutruc, *Man. de la respons. et de la discipl. des offic. minist.*, n. 710) et, d'autre part qu'une chambre de discipline d'avoués excède ses pouvoirs en faisant défense à un avoué d'occuper pour un client qu'il aurait détourné de l'étude de l'un de ses collègues, alors que cette défense n'est pas au nombre des peines qu'elle a le droit de prononcer.

Art. 8175.

TRIB. CIV. DE MURET, **22 juin 1897.**

1° Expropriation forcée, adjudication, créancier à hypothèque légale, droit de préférence.

2° Frais d'instance en séparation de biens, collocation au rang de la créance.

1° L'art. 717, Cod. proc. civ., qui dispose pour le cas d'expropriation forcée, ne soumet, pour le créancier à hypothèque légale, l'exercice du droit de préférence survivant au droit de suite qu'à la seule condition que ce créancier aura fait acte de production à

l'ordre dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 754 du même Code.

La déchéance établie au cas d'aliénation volontaire, par l'article 772 du même Code qui exige de plus que l'ordre ait été ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois que l'art. 2195, Cod. civ., fixe pour l'inscription de l'hypothèque légale, doit être limitée au cas particulier que la loi a spécifié et ne peut être étendue à l'hypothèse de l'expropriation.

2° Les frais d'instance en séparation de biens doivent être alloués au rang des créances que la procédure a eu pour but de sauvegarder. La collocation de la femme doit donc s'augmenter de ce chef de la somme qui sera fixée par ordonnance de taxe.

(Lala et Regagnon C. Neuillet).

À la suite de la saisie d'un immeuble appartenant au sieur Neuillet, un ordre a été ouvert, dans lequel la dame Neuillet a produit en vertu de son hypothèque légale. Sa collocation a été contestée par les autres créanciers, sous prétexte que son hypothèque n'avait pas été inscrite et que l'ordre n'avait pas été ouvert dans le délai de trois mois fixé par l'art. 772, Cod. proc. civ.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est admis sans contestation de la part de la dame Daran, épouse Neuillet, que les sieurs Lala et Regagnon peuvent se prévaloir du contredit que Me Auguères avait dressé au nom des sieurs Brumeau et Cie, et dont ces derniers ne se sont désistés qu'après que lesdits sieurs Lala et Regagnon y avaient adhéré par un dire inscrit à la suite de l'ordonnance de renvoi à l'audience ;

Attendu, au fond, que l'art. 717, Cod. proc., qui dispose pour le cas d'expropriation forcée, ne soumet l'exercice du droit de préférence survivant au droit de suite qu'à la seule condition que le créancier à hypothèque légale aura fait acte de production dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 754 du même Code ;

Que, sans doute, au cas d'aliénation volontaire, l'art. 772 exige de plus que l'ordre ait été ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois que l'art. 2195, Cod. civ., fixe pour l'inscription de l'hypothèque légale ; mais que cette prescription établit une déchéance, et qu'à ce titre l'application en doit être limitée au cas que la loi a spécifié ; qu'en particulier elle ne doit pas être étendue à l'hypothèse de l'expropriation ;

Attendu, d'ailleurs, que, suivant la doctrine la mieux informée, cette différence ne serait point un fait purement accidentel ; qu'elle proviendrait de ce que l'ordre n'étant, dans le cas d'aliénation volontaire, provoqué le plus souvent que très longtemps après la purge, il a paru nécessaire de restreindre l'exercice du droit de préférence survivant au droit de suite et que les mêmes considérations ne se présenteraient pas pour la vente forcée, qui est d'ordinaire suivie de très près de l'ouverture d'un ordre (Aubry et Rau III, § 283) ;

Attendu qu'il s'agit. dans l'espèce, d'ordre ouvert à la suite de saisie réelle et que la dame Neuillet a utilement produit dans la procédure, qu'elle qu'ait été le temps couru entre la date de l'adjudication et celle de l'ouverture de l'ordre ; — Que la collocation obtenue par la dame Neuillet devra donc être maintenue dans le règlement définitif ;

Attendu, d'un autre côté, qu'il est de jurisprudence que les frais d'instance en séparation de biens doivent être alloués au rang des créances que la procédure a eu pour but de sauvegarder ; — Que la collocation de la dame Neuillet devra donc s'augmenter de ce chef de la somme qui sera fixée par ordonnance de taxe ;

Par ces motifs, dit et déclare : 1° Que la dame Neuillet conservera dans le règlement définitif sa collocation pour reprises matrimoniales ; — 2° Qu'au rang de cette créance lui seront alloués les frais taxés de l'instance en séparation de biens ; — Condamne les sieurs Lala et Regagnon aux dépens.

ART. 8176

TRIB. DE PAIX DE NANTES (1er ARROND.), 27 novembre 1896

SAISIE-ARRÊT, SALAIRES, CRÉANCE CONTESTÉE, INCOMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX, ANNULATION DE L'ORDONNANCE ET DE LA PROCÉDURE.

Lorsqu'à la suite d'une ordonnance autorisant une saisie-arrêt sur salaires, il est reconnu à l'audience que la créance cause de la saisie, d'ailleurs contestée par le débiteur, ne rentre pas dans la compétence du juge de paix, l'ordonnance et la procédure de saisie-arrêt qui l'a suivie, doivent être annulées.

(Joyau c. Drillon). — JUGEMENT.

NOUS, JUGE DE PAIX ; — Attendu que, sur requête à nous présentée par la dame veuve Joyau, le 18 juin 1895, une ordonnance conforme, par nous rendue le même jour, avait autorisé une saisie-arrêt contre le sieur Drillon, entre les mains de MM. Perdriel frères ;

Attendu qu'il semblait résulter des termes de ladite requête que la créance était reconnue par Drillon, et que des acomptes avaient même été versés sur lui, par suite des retenues faites sur une précédente procédure de saisie-arrêt ; — Qu'à notre audience du 13 novembre présent mois, Drillon, par l'organe de Me Brunsweig, son conseil, a déclaré contester absolument la dette ;

Attendu que cette prétendue dette avait pour cause un loyer excédant la somme de 400 francs par an ; que nous sommes incompétent pour statuer en pareille matière, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 ; que l'exception d'incompétence soulevée par Drillon doit donc, à bon droit, être admise ;

Attendu que, par ailleurs, la contestation formelle de la dette ne permet pas de maintenir plus longtemps une ordonnance qui n'a été rendue que sur les allégations de la dame Joyau, lesquelles sont aujourd'hui contestées ;

Par ces motifs, rapportons l'ordonnance par nous rendue à la date précitée ; — En conséquence, annulons la procédure de saisie-arrêt qui l'a suivie ; — Statuant sur la question de la dette, nous déclarons incompétent, et condamnons la dame Joyau aux dépens.

Art. 8177

PRÉSID. DU TRIB. CIV. DU HAVRE, 8 mai 1897.

SAISIE-EXÉCUTION, COSTUMES DE THÉATRE, INSAISISSABILITÉ.

Les costumes de théâtre d'un artiste lyrique sont insaisissables, comme lui étant indispensables pour l'exercice de sa profession et comme étant nécessaires à ses occupations personnelles et journalières (Cod. proc. civ., 592, § 6).

M. Débais ayant fait saisir les costumes de théâtre de M. Lequien, artiste lyrique, celui-ci a demandé au président du tribunal civil du Havre statuant en référé la discontinuation des poursuites en vertu des dispositions de l'art 592, Cod. proc. civ.

Ordonnance.

Nous, Président ; — Attendu que, par exploit de Wagnier, huissier au Havre, en date du 24 avril 1896, commandement a été fait au sieur Lequien, artiste lyrique, à la requête d'un sieur Sosthène Dé-

hais, pour avoir paiement d'une somme de 15.000 francs ; que ce commandement a été suivi de la saisie du mobilier appartenant à Lequien consistant en effets corporels ;

Attendu que Lequien a assigné Déhais en référé pour voir ordonner la discontinuation des poursuites ;

Attendu que, par acte de Ducoin, huissier à Paris, le sieur Lequien a assigné devant le tribunal civil de la Seine le sieur Déhais en nullité du commandement du 24 avril ;

Attendu que, par acte du 2 mai 1896, Me Ransons, avoué à Paris, s'est constitué pour le sieur Déhais ; que l'action est donc liée au principal ;

Attendu, surabondamment, que la saisie pratiquée sur Lequien ne comprend parmi les objets appartenant à Lequien que des costumes de théâtre avec divers accessoires ;

Attendu que Lequien, comme il vient d'être dit, est un artiste lyrique ;

Attendu que les costumes saisis lui sont indispensables pour l'exercice de sa profession et nécessaires à ses occupations personnelles et journalières ; qu'à ce titre et par application des dispositions de l'art. 592, paragr. 6, Cod. proc. civ., ils sont insaisissables ;

Par ces motifs, au principal renvoyons les parties à se pourvoir ; ordonnons la discontinuation des poursuites, etc.

ART. 8178

TRIB. CIV. D'AMIENS, 8 avril 1897

SAISIE-ARRÊT, SALAIRE D'OUVRIER, PAIEMENT A LA MESURE, TACHERON.

L'ouvrier qui est engagé par un cultivateur pour faire toute sa moisson et qui est payé à la mesure, ne peut être considéré comme un entrepreneur, même s'il prend une ou plusieurs personnes pour l'aider dans son travail. En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du cultivateur, patron de cet ouvrier, doit être faite conformément à la loi du 12 janvier 1895.

(Sannier et Galland c. Thibaut). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que les documents de la cause établissent que Thibaut s'était engagé chez Lefèvre et Sauval pour faire la moisson à raison de 9 francs par chaque contenance de 42 ares de récoltes ;

Attendu qu'un contrat de cette nature ne saurait être considéré comme une entreprise ; que Thibaut n'était en réalité qu'un simple tâcheron ; que, sans doute, il pouvait lui être laissé plus de liberté

et d'initiative qu'à un ouvrier travaillant à la journée, parce que son intérêt à terminer rapidement sa tâche était évident et supprimait pour le patron la nécessité d'une étroite surveillance ;

Mais attendu qu'il est incontestable que, conformément aux usages de la culture, Thibaut restait sous la direction du cultivateur, qui pouvait, par exemple, l'obliger à commencer le fauchage par les grains les plus mûrs et avait le droit de le congédier, s'il exécutait mal son travail ;

Attendu que vainement Galland et Sannier soutiennent que Thibaut était maître de l'ouvrage entrepris, qu'il pouvait le conduire et le prolonger à son gré « à ses risques et périls »;

Attendu qu'une pareille convention serait manifestement incompatible avec les nécessités de la culture et serait désastreuse pour le patron ; — Qu'en effet, la responsabilité d'un moissonneur insolvable constituerait la plus dérisoire des garanties pour le cultivateur;

Attendu enfin qu'il était loisible à Thibaut d'abréger la durée de sa tâche en sacrifiant une partie de son gain ; qu'il est dans son intérêt de constater qu'il s'est fait aider à ses frais par une ou plusieurs personnes; — Que cette circonstance ne suffit pas pour transformer en entrepreneur un ouvrier engagé pour faire la moisson ;

Attendu qu'il y a donc lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs, se déclare incompétent pour connaître de la demande et renvoie les parties devant le juge qui doit en connaître ; — Déclare en conséquence nulle la procédure suivie à l'encontre de Thibaut, etc.

Note. — Compar. Pabon, *Saisie-arrêt*, etc., n. 36, p. 37.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8165.

HYPOTHÈQUE FLUVIALE, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Plichon sur le régime hypothécaire de la batellerie fluviale, par M. Plichon, député. — (Séance du 16 décembre 1896).

Fin (1)

Art. 34. — Le procès-verbal de saisie sera transcrit au bureau

(1) V. *suprà*, p. 301 et suiv.

du conservateur des hypothèques fluviales de la région où a été immatriculé le bateau, dans le même délai de trois jours, plus un jour par 5 myriamètres de distance du lieu où se trouve le bateau. — A partir de cette transcription, nul privilège ou hypothèque ne peut être inscrit utilement du chef du propriétaire actuel ou des précédents propriétaires; même le privilège d'un vendeur qui serait encore dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente donnant lieu à ce privilège. — Dans la huitaine, le conservateur délivrera un état des inscriptions, et, dans les trois jours qui suivront, l'huissier saisissant dénoncera la saisie aux créanciers inscrits, par lettres chargées aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec indication des jour, lieu et heure de la vente.

Art. 35. — La vente se fera aux enchères, quinze jours au moins après une apposition d'affiche et une insertion dans un des journaux imprimés au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y en a pas, au chef-lieu du département. Elle doit être postérieure de quinze jours à la convocation des créanciers inscrits s'il y en a.

Art. 36. — Les annonces et affiches doivent indiquer les nom, profession et domicile du poursuivant ; — les titres en vertu desquels il agit ; — l'élection de domicile par lui faite dans l'arrondissement où se trouve le bateau ; — les nom, profession et domicile du propriétaire du bateau ; — le nom, le numéro matricule, l'espèce et le tonnage du bateau ; — le lieu où il se trouve ; — la mise à prix et les conditions de la vente ; — les jours, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 37. — Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau, sur le quai où il est amarré, sur la place publique de la commune, à la mairie et à la Bourse du commerce s'il y en a une.

Art. 38. — S'il n'y a pas d'inscription, et faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans le mois de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans la huitaine suivante, de consigner son prix, et il est procédé à la requête du plus diligent, conformément aux dispositions du Code de procédure civile sur la distribution par contribution.

Art. 39. — Le procès-verbal d'adjudication est transcrit au bureau du conservateur des hypothèques fluviales de la région où a été immatriculé le bateau, dans le délai de trois jours, plus un jour par 5 myriamètres de distance du lieu d'adjudication. Dans le délai de trois jours de l'adjudication, toute personne solvable peut requérir une nouvelle mise aux enchères.

Art. 40. — S'il n'y a pas de surenchère et à défaut par le saisi et

les créanciers de s'accorder dans les vingt jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans la huitaine suivante, à peine de folle enchère, de consigner son prix, et il est procédé à l'ouverture de l'ordre à la requête du plus diligent, conformément aux articles 30, 31 et 32 de la loi du 10 juillet 1885 (1). S'il y a surenchère, il

---

(1) *Loi du 10 juillet 1885*

Art. 30. — L'adjudicataire sur saisie, comme l'adjudicataire par suite de surenchère, sera tenu de verser son prix, sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ; à peine de folle enchère.

Il devra, dans les cinq jours suivants, présenter requête au président du tribunal civil, pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.

L'acte de convocation sera affiché dans l'auditoire du tribunal et inséré dans l'un des journaux imprimés au lieu où siège le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seront imprimés dans le département.

Art. 31. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits.

Dans la huitaine, chacun des créanciers devra déposer au greffe une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titre à l'appui.

A la requête du plus diligent, les créanciers seront, par un simple acte d'avoué à avoué, appelés devant le tribunal qui statuera à l'égard de tous, même des créanciers privilégiés.

Art. 32. — Le jugement sera signifié, dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes et aux domiciles élus par les parties défaillantes. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel sera de dix jours à compter de la signification du jugement, outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription.

L'acte d'appel contiendra assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

La disposition finale de l'article 762 du Code de procédure civile sera appliquée, ainsi que les articles 761, 763 et 764 du même Code, relativement à la procédure devant la cour.

Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et, s'il y a appel, dans les huit jours de l'arrêt, le juge désigné dressera l'état des créances colloquées en principal, intérêts et frais. Les intérêts des créances utilement colloquées cesseront de courir à l'égard de la partie saisie. Les dépens des contestations ne pourront être pris sur les deniers à distribuer, sauf les frais de l'avoué le plus ancien.

Sur ordonnnance rendue par le juge-commissaire, le greffier délivrera les bordereaux de collocation exécutoires contre la Caisse

est procédé de la même manière après l'adjudication de surenchère, sans autre délai. Dans les deux cas, la radiation prévue par l'article 32 de la loi du 10 juillet 1885 est opérée par le conservateur des hypothèques fluviales.

VII. — *Dispositions diverses*

Art. 41. — En cas d'assurance d'un bateau grevé d'hypothèque ou de privilège, les droits des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'indemnité d'assurance contre tout sinistre, sont réglés conformément à l'article 2 de la loi du 10 février 1889 (1).

Toutefois, la délégation aux créanciers prévue par la loi précitée ne pourra s'appliquer qu'au cas où le sinistre couvert par l'assurance aurait entraîné la perte totale ou l'innavigabilité du bateau.

Art. 42. — La vente volontaire d'un bateau grevé d'une hypothèque ou d'un privilège de vendeur à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite. Tout acte fait en fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées dar l'article 408 du Code pénal (2). L'article 463 du même code pourra être appliqué.

---

des dépôts et consignations, dans les termes de l'article 770 du Code de procédure civile.

La même ordonnance autorisera la radiation par le receveur des douanes des inscriptions des créanciers non colloqués. Il sera procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée.

(1) *Loi du 19 février 1889*

Art. 2. — Les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques, sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, suivant leur rang.

Néanmoins, les payements faits de bonne foi avant opposition sont valables.

(2) *Code pénal*

Art. 408. — Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers' marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant, obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ou-

Art. 43. — En cas de nouveau jaugeage d'un bateau immatriculé, l'ancien procès-verbal de jaugeage est remis à l'ingénieur des ponts et chaussées. Le nouveau procès-verbal, dont l'intéréscé reçoit immédiatement un duplicata provisoire est, transmis au conservateur des hypothèques fluviales, qui le transcrit sur le registre d'immatriculation avec renvoi en marge d'immatriculation elle-même. Il est ensuite remis à l'intéressé, avec mention par le conservateur de cette transcription, en échange du duplicata provisoire.

Art. 44. — En cas de disparition d'un bateau immatriculé, par suite de vétusté ou autrement, le procès-verbal de jaugeage doit être rendu à l'ingénieur des ponts et chaussées qui en donne récépissé. Ce procès-verbal est transmis au conservateur qui mentionne la disparition du bateau sur le registre de l'immatriculation et en marge de l'immatriculation elle-même. Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 50 à 500 fr. Toute application d'un procès-verbal de jaugeage d'un bateau à un autre est punie d'une amende de 100 à 1.000 fr.

Art. 45. — Un règlement d'administration publique déterminera le tarif des droits à percevoir par le conservateur des hypothèques fluviales, ainsi que le cautionnement à lui imposer à raison des actes auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, sans que lesdits actes puissent engager la responsabilité du Trésor. Il ne sera dû qu'un droit fixe de 1 fr. pour ceux de ces actes qui seraient requis avant la promulgation de ce décret.

Art. 3180

EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT, PROJET DE LOI.

Projet de loi tendant à compléter l'article 162 du Code de commerce relatif aux protêts et obligeant les officiers ministériels à aviser par lettre le tireur d'un effet de commerce dans un délai de quarante-huit heures après l'enregistrement du protêt, présenté à la Chambre

---

vrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

des députés, au nom du Gouvernement, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la Justice (Séance du 18 mai 1897).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, la réforme de la législation des protêts est à l'étude. Elle a fait l'objet, en 1884, 1886 et 1890, de plusieurs projets ou propositions de loi. Mais elle soulève de nombreuses et délicates questions qui expliquent le retard apporté dans la révision de cette partie de notre législation commerciale.

Nous croyons utile de détacher des projets de réforme d'ensemble et de vous soumettre isolément une disposition qui, ne paraissant pas devoir soulever de sérieuses objections, pourra, nous l'espérons, être bientôt votée et appliquée.

Cette disposition, qui présente un grand intérêt pratique, a pour objet d'imposer à l'officier ministériel, appelé à dresser un protêt, l'obligation d'en donner avis au tireur dans les deux jours de la signification de l'acte au tiré.

En l'état actuel, le tireur d'un effet protesté n'est avisé du protêt que dans un délai qui n'est jamais inférieur à huit jours, et qui, lorsque les endosseurs sont nombreux, peut atteindre ou même dépasser trois semaines. Cette situation n'est pas sans présenter pour lui de graves inconvénients. Pendant cet intervalle de temps, l'ignorance où il reste de la situation de fortune du tiré peut l'amener à traiter avec celui-ci de nouvelles affaires, à lui expédier de nouvelles marchandises et à augmenter ainsi sa perte. L'avis du protêt permettra de couper le crédit accordé au tiré.

D'autre part, le manque de payement de l'effet peut avoir une répercussion fâcheuse sur la fortune du tireur. Pour préserver son crédit et faire face à ses propres obligations, que le défaut de la rentrée sur laquelle il comptait légitimement doit rendre plus pénibles, des précautions, des diligences immédiates sont parfois nécessaires. L'avis envoyé par l'huissier mettra le tireur à même de prendre des mesures.

Les avantages de l'avis en cas de protêt sont si sérieux que son adoption a fait l'objet d'un mouvement d'opinion considérable dans le monde commercial, pendant ces dernières années. Un grand nombre de chambres de commerce ont émis, en ce sens, des vœux qui ont été appuyés par le dernier Congrès des chambres syndicales de France, représentants 450 syndicats.

Les frais en résultant seront peu élevés. Ils comprendront le salaire alloué à l'officier ministériel pour la rédaction et l'envoi de la lettre d'avis et le coût de l'affranchissement. Dans notre opinion, l'avis doit

être donné par simple lettre. La lettre chargée, présenterait sans doute, une garantie plus grande ; mais elle rendrait la pratique plus coûteuse, en même temps que moins facile à raison de l'encombrement qui se produirait aux guichets de la poste dans les grandes villes.

Il nous a paru utile, pour ne pas surcharger les huissiers, de porter à quarante-huit heures le délai accordé pour l'expédition de l'avis, quoique la majorité des chambres de commerce aient indiqué dans leurs vœux le délai de vingt-quatre heures. Ce délai de deux jours profitera au débiteur. C'est celui qui est fixé dans les législations allemande et italienne, qui contiennent des dispositions présentant une certaine analogie avec celle que nous vous proposons d'adopter. Plusieurs chambres de commerce ont demandé que l'avis du protêt fût simplement facultatif. Nous ne partageons pas leur manière de voir. Tout effet qui porterait la mention : « avec avis de protêt », subirait une sorte de discrédit qu'il importe d'éviter en décidant que l'avis de protêt sera envoyé dans tous les cas.

Pour réaliser cette réforme, il suffit de compléter l'article 162 du Code de commerce.

La disposition qui y serait ajoutée s'étendrait de droit au billet à ordre, en vertu de l'article 187 du même Code, et l'avis de protêt devrait être donné aussi bien au bénéficiaire d'un billet à ordre qu'au tireur d'une lettre de change, sans que cela eût besoin d'être formellement exprimé dans cette disposition.

Nous croyons devoir vous demander de restreindre la mesure proposée aux effets tirés de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie. Elle ne présenterait, notamment, aucune utilité sérieuse en ce qui touche les traités tirés de nos possessions hors d'Europe.

Telle est, messieurs, l'économie du projet que nous avons l'honneur de vous soumettre et auquel nous vous prions de vouloir bien donner la sanction de la loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1. — Il est ajouté à l'article 162 du Code de commerce, un paragraphe ainsi conçu :

Lorsqu'il s'agit d'une traite tirée de France, d'Algérie ou de Tunisie, l'officier ministériel qui a dressé le protêt doit en donner avis au tireur dans les deux jours, par simple lettre affranchie, indiquant le nom et le domicile du débiteur, le montant de l'effet et le motif du refus de payement.

Art. 2. — Un décret déterminera l'émolument à allouer à l'officier ministériel qui aura dressé le protêt pour la rédaction et l'envoi de la lettre d'avis.

Art. 3181

TÉMOINS, DÉPOSITIONS, INTERROGATOIRES, RÉPONSES, STÉNOGRAPHIE. PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi déposée par M. Michelin à la Chambre des députés et ayant pour objet de rendre obligatoire l'emploi de la sténograpihe pour la constatation en justice des dépositions des témoins, ainsi que des réponses et déclarations des inculpés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Dans la pratique, les dépositions des témoins, ainsi que les réponses et les déclarations des inculpés, sont recueillies d'une manière défectueuse dans les enquêtes ou dans les instructions. Voici, en effet, comment on procède : après la déposition du témoin, soit dans les enquêtes, soit devant le juge d'instruction, le magistrat résume et dicte lui-même au greffier la déposition du témoin. Il en est de même pour les réponses ou les déclarations des inculpés. C'est le magistrat qui donne lui-même la forme à la déposition du témoin ainsi qu'à la réponse du prévenu. Assurément le fond de la déposition est exact, mais il peut se faire et il arrive souvent que la forme donnée par le magistrat dénature le sens de la déposition ou de la réponse.

Le juge d'instruction, le plus souvent, est enclin à voir un coupable dans l'inculpé, et il peut se laisser aller à donner à la déposition du témoin, dans la dictée qu'il en fait, une tournure telle qu'elle s'interprétera toujours dans un sens défavorable à l'inculpé. Ajoutons qu'avec le système aujourd'hui suivi, il peut y avoir dans les dépositions des témoins des omissions très regrettables. Il arrive très fréquemment que, devant les Cours d'assises. le témoin dépose tout autrement que devant le juge d'instruction. Les deux dépositions semblent contradictoires, alors qu'en réalité le témoin a fait devant le juge d'instruction la même déposition que celle qu'il fait devant la Cour d'assises ; mais la contradiction apparente tient tout simplement à la forme que le juge d'instruction donne à la déposition lorsqu'il l'a dicte au greffier.

On nous objectera sans doute que le magistrat a donné lecture au témoin de la déposition qu'il a faite, et que ce n'est qu'après lecture faite que le témoin signe sa déposition. Cela est vrai. mais tout le monde sait que le plus souvent, dans la pratique, le témoin intimidé ou influencé par le magistrat qui a dicté la déposition, n'ose faire

aucune rectification à la déposition dont on lui donne lecture, et qu'il s'empresse de la signer, car il a hâte de reconquérir sa liberté au plus vite et de se soustraire à une besogne qu'il considère comme une corvée.

En résumé, dans la pratique actuelle, on ne recueille pas les termes scrupuleusement exacts de la déposition des témoins ou des inculpés. Il en résulte très souvent les plus graves inconvénients pour la bonne administration de la justice. Ces inconvénients, toujours regrettables, peuvent disparaître très aisément. Il suffira pour cela de recourir à la sténographie qui, étant l'art d'écrire d'une manière aussi prompte que la parole, reproduira exactement les termes employés par les témoins ou par les inculpés.

Assurément l'emploi de la sténographie en justice entraînera un surcroît de dépenses, mais l'augmentation sera minime, car la connaissance de la sténographie est aujourd'hui assez répandue pour qu'on l'emploie à peu de frais devant les tribunaux. Dans tous les cas, la considération de dépenses ne saurait empêcher la réalisation d'un progrès et de faire reculer le législateur, qui doit avoir principalement en vue la bonne administration de la justice.

Avec la sténographie, il n'y aura plus d'erreur possible, puisque les dépositions des témoins, ainsi que les réponses et les déclarations des inculpés, seront recueillies de la manière la plus rigoureusement exacte.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — L'article 271 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition, *recueillie au moyen de la sténographie*, sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue et il lui sera demandé s'il y persiste : le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. »

Art. 2. — L'article 75 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré : il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins *qui seront constatées au moyen de la sténographie*. »

Art. 3. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. *Dans tous les cas l'interrogatoire sera constaté au moyen de la sténographie.* »

Art. 4. — L'article 237 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Le juge entendra les témoins ou commettra pour recevoir leurs dépositions un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recuelilis et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt, ou d'arrêt. *Les dépositions des témoins et les reponses du prèvenu seront sténographiées.* »

VARIÉTÉS.

Art. 8182.

Legs, religieuses, maisons, vente par les soins de l'autorité supérieure, emploi du prix en bonnes œuvres.

J'ai été consulté dans les termes suivants sur une question de droit civil qui ne manque pas d'intérêt :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien me donner votre avis motivé sur la valeur de ce legs :

Une dame B..., de la commune de S..., canton de L..., voulant gratifier des sœurs garde-malades, qui lui avaient donné leurs soins à elle et à son mari fit en leur faveur le legs ci-contre :

« Je donne ma maison de L... aux sœurs garde-malades qui desser-
« vent la paroisse, en faisant la réserve que si elles viennent à quitter
« L..., la maison soit vendue par les soins de l'autorité supérieure,
« et le prix employé en bonnes œuvres pour la commune de S... »

Les sœurs garde-malades qui résidaient alors à L... n'étant pas reconnues par l'Etat, ne pouvaient pas bénéficier de ce legs, elles ont

quitté la paroisse. A qui doit revenir la maison, à la commune de S... ou à l'héritier universel ?

Les notaires et hommes d'affaires de l'endroit sont partagés d'avis, les uns et c'est le plus grand nombre regardent ce legs comme complètement nul et attribuent la maison à l'héritier ; d'autres admettent la nullité du legs pour ce qui regarde les Sœurs, mais non pour ce qui regarde la commune de S...

L'héritier universel se trouve bien embarrassé ; il jouit de la maison, (car la commune de S... n'ose guère hasarder les frais d'un procès et reste tranquille) ; mais il voudrait pouvoir disposer de cet immeuble, le vendre par exemple, le faire réparer, car il en a un besoin urgent ; en un mot il désirerait faire acte de propriétaire ; le peut-il ?...

J'oubliais de vous dire que par « *Autorité supérieure* » la testatrice voulait sûrement désigner l'autorité épiscopale, car il y a assez de témoins qui pourraient l'affirmer, mais comme elle a eu l'imprudence d'ajouter que cette autorité supérieure devait employer le prix de la maison en bonnes œuvres pour la commune de S..., n'aura-t-elle pas mis de la confusion entre sa pensée et ses opinions ?...

J'ai l'honneur, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Voici l'interprétation que m'a paru comporter la disposition testamentaire litigieuse :

Des termes du testament de la dame B... ressort avec évidence l'intention de la testatrice de consacrer la maison de L... à des œuvres de bienfaisance, soit par l'intermédiaire des sœurs garde-malades desservant la paroisse, auxquelles elle ne la léguait pas personnellement, puisqu'elle lui donnait une autre destination dans le cas où ces sœurs viendraient à quitter L.., soit par l'intermédiaire de « l'autorité supérieure », aux soins de laquelle elle confiait la vente de la maison, dont elle voulait que le prix fût *employé en bonnes œuvres pour la commune de S...*

Par suite du départ des sœurs, c'est cette dernière destination que doit recevoir la maison léguée ; mais quelle est exactement cette destination ? La maison n'est pas léguée à « l'autorité supérieure », dont l'intervention n'est réclamée que comme moyen d'exécution de la disposition testamentaire. En réalité, le legs est fait au profit des bénéficiaires des bonnes œuvres auxquelles la testatrice exige que le prix de la maison soit employé. Qu'est-ce-à-dire, sinon que les véritables légataires sont les indigents de la commune de S... ? Sans doute, le testament ne désigne pas ces indigents d'une manière précise, mais ne doit-on pas, par une interprétation naturelle de la clause relative au legs, décider que c'est en

faveur des pauvres de la commune visée par cette clause que le prix de la maison de la testatrice doit être appliqué à des bonnes œuvres, et que ces bonnes œuvres consistent dans la distribution aux pauvres de secours provenant de ce prix? Il appartient effectivement aux juges du fait d'apprécier souverainement quel est le véritable bénéficiaire d'un legs (Voy. notamment Cass., 5 janv. 1887, S. 87. 1. 481; 6 et 8 avril 1891, S. 92. 1. 515 et 516), pourvu, bien entendu, que l'interprétation qu'ils adoptent ne contrarie et ne dénature pas les termes du testament (Cass., 10 avril et 8 décembre 1894, S. 94. 1. 503 et 95. 1. 125); condition que remplit certainement l'interprétation ci-dessus indiquée. Or, si la volonté du testateur (en général, de la testatrice dans l'espèce) de faire profiter de sa disposition les pauvres d'une commune est déclarée ressortir du testament, c'est au bureau de bienfaisance ou, à défaut d'un tel établissement, au maire de la commune, qu'est réservé le droit de revendiquer au nom des pauvres le bénéfice du legs, avec l'autorisation du gouvernement (V. en ce sens, Cass., 6 nov. 1866, S. 67. 1. 126; Limoges. 28 janvier 1889, S. 91. 2. 149; Angers, 12 février 1894, S. 95. 2. 171; Chambéry, 10 déc. 1894, S. 96. 2. 14; Riom, 4 juin 1895, S. 95. 2. 295; Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 186; Tissier, *Tr. des dons et legs aux établiss. publ.*, n. 61, p. 106).

La clause par laquelle le testateur prescrit que la distribution des sommes qu'il lègue soit faite par un tiers désigné, tel, par exemple, que l'évêque ou le curé de la paroisse, n'enlevant pas au bureau de bienfaisance ou, à son défaut, au maire de la commune le droit de gestion et de surveillance qui lui appartient relativement aux biens des pauvres, doit, selon l'opinion générale, recevoir son exécution (Voy. entre autres décisions, Douai, 11 févr. 1845, S. 45. 2. 273; Bordeaux, 26 juin 1845, S. 46. 2. 368; Cass., 22 août 1881, S. 83. 1. 487; Limoges, 28 janv. 1889 précité; Paris, 23 janv. 1891, S. 91. 2. 206; Riom, 14 janv. 1895, S. 95. 2. 295; *Contrà*, Toulouse, 4 nov. 1890, S. 91. 2. 151; Tissier, *op. cit.*, n. 60, p. 100), en sorte que la personne choisie pour intermédiaire peut exiger du bureau de bienfaisance ou du maire la remise des fonds légués aux pauvres pour leur en faire elle-même la distribution. Mais, dans l'espèce, il n'y a pas même eu de désignation par la testatrice d'un intermédiaire pour la distribution du prix de sa maison affecté à des bonnes œuvres; « l'autorité supérieure », qu'on entende par ces mots, l'autorité épiscopale, comme en est d'avis le consultant, ou l'autorité administrative, a seulement reçu de la testatrice la mission de faire vendre sa maison en vue d'en consacrer le

prix à des bonnes œuvres. Le maire de S... est donc, dans tous les cas possibles, fondé à demander au nom des pauvres de la commune, après la vente de la maison, la délivrance de ce prix soit pour l'employer lui-même aux bonnes œuvres prévues par le testament et devant vraisemblablement consister dans la distribution de secours à ces pauvres, soit pour le remettre à l'intermédiaire qui serait reconnu être chargé de faire cette distribution.

Quant à la question de savoir par les soins de quelle autorité les fonds provenant de la vente de la maison devront être distribués, les Juges doivent aussi pouvoir la trancher en vertu de leur droit d'interprétation de la disposition testamentaire, et la solution d'après laquelle cette obligation incomberalt, comme celle de faire vendre la maison, à l'autorité épiscopale, semble être la plus conforme à la pensée religieuse qui a inspiré la rédaction de la disposition.

G. D.

CHRONIQUE

Art 8183.

NOTAIRES, TARIFS.

On lit dans le Journal des notaires :

Le tarif légal.

La préparation des décrets relatifs aux tarifs légaux que l'on ne croyait pas susceptible de soulever de difficultés sérieuses après les observations des Cours d'appel et les travaux prolongés et consciencieux de la Commission extraparlementaire, va subir un temps d'arrêt par suite d'un supplément d'enquête auquel le Conseil d'Etat juge nécessaire de procéder avant de délibérer en assemblée générale. Le Conseil d'Etat veut apprécier à l'aide de tableaux comparatifs quelles sont les modifications qui résulteraient des tarifs projetés rapprochés des tarifs actuels des compagnies. A cet effet, il a réclamé la production de deux états de produits à dresser dans chaque compagnie, l'un pour une étude du chef-lieu et l'autre pour une étude moyenne de canton. Dans chacune de ces études, le travail sera fait comparativement d'après le tarif en usage et d'après le tarif arrêté par

la Commission. En outre, dans certains ressorts pour lesquels la section du Conseil d'Etat avait déjà revisé les projets de tarifs, l'état de produits sera dressé dans une troisième colonne selon ce dernier projet.

Des instructions ont été données par la Chancellerie aux parquets pour convier les compagnies à faire ces travaux de manière à renvoyer les états demandés dans la première quinzaine du mois d'août, au plus tard.

Nous avons la conviction que de ces travaux comparatifs jaillira la preuve de l'expérience pratique et de la modération apportée par la Commission dans l'élaboration de ses projets. Assurément une amélioration de la situation actuelle devait en sortir, puisque c'était le vœu du législateur; mais on verra aussi quelles ont été l'exagération et l'injustice des chiffres ridicules qui ont été perfidement lancés à cet égard.

Une fois ces renseignements fournis au Conseil d'Etat, l'œuvre de révision se poursuivant normalement, les tarifs définitifs devraient être promulgués pour la fin de cette année.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD et Cie.

QUESTIONS

Art. 8184.

I. Sommation de payer ou délaisser, délai : 1° Augmentation a raison de la distance ; 2° Tiers détenteurs multiples.

M. le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question posée ci-après :

Veuillez agréer, avec mes remerciements anticipés, l'assurance, etc.

Exposé des faits

M. L..., suivant acte authentique reçu par Mᵉ Pothier, notaire à Oran, en date du 18 avril 1889, enregistré, consent un prêt de 6.000 francs à un sieur B..., propriétaire à Oran, qui affecte à la garantie du prêt, hypothécairement, un immeuble sis à Beni Sal, arrondissement de Tlemcen (Algérie).

A l'échéance, le prêteur, non payé, veut réaliser le gage de sa créance et poursuivre la saisie immobilière de l'immeuble hypothéqué. Un état requis au bureau des hypothèques de la conservation de Tlemcen révèle les ventes successives suivantes :

1° Le sieur B... a vendu, par acte sous signatures privées, à un sieur C..., domicilié en Cochinchine, un vingtième indivis de l'immeuble hypothéqué. Aucune élection de domicile n'est faite en France ou en Algérie par cet acte.

2° Le sieur B... a vendu à un sieur D..., domicilié alors à Beni Sal, mais dont le domicie est actuellement inconnu, un second vingtième indivis du terrain. Acte sous signatures privées, aucune élection de domicile pour l'exécution.

3° Le sieur B... vend, enfin, toujours par acte sous-seings privés, les dix-huit vingtièmes indivis restant à un sieur S... habitant Lyon.

Questions

1° La sommation de payer ou délaisser, prescrite par l'art. 2169 du Code civil, à faire à chacun des tiers détenteurs, comporte-t-elle un délai des distances ?

2° En cas d'affirmative, les délais de distance n'étant pas les mêmes pour les trois tiers détenteurs, la sommation faite au tiers

détenteur le plus éloigné, empêchera-t-elle la péremption du commandement à l'égard des autres tiers détenteurs moins éloignés, tant que le délai de distance auquel a droit le plus éloigné n'est pas expiré ?

Ces questions me paraissent devoir être résolues comme il suit :

1° Il ne me semble pas y avoir de raison pour ne pas appliquer à la sommation au tiers détenteur prescrite par l'art. 2169, Cod. civ., la disposition de l'art 1033, Cod. proc. civ., portant que le délai général fixé pour les ajournements, les citations, *sommations* et autres actes faits à personne ou domicile doit être augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance. La loi ne faisant ni distinction ni restriction aucune, sa prescription doit s'étendre à toute sommation, quel qu'en soit l'objet.

2° Lorsqu'il y a plusieurs tiers détenteurs, et que le délai de distance est différent pour chacun d'eux, il ne résulte d'aucune disposition de la loi que la sommation faite à celui dont le domicile est le plus éloigné doive, tant que le délai supplémentaire auquel il a droit n'est pas expiré, empêcher la péremption du commandement à l'égard des tiers détenteurs domiciliés à une moindre distance. Il ne saurait y avoir lieu, dans ce cas, où il s'agit d'une sommation faite à des tiers détenteurs d'immeubles *différents* ou de parcelles *différentes* d'un même immeuble, le principe de l'art. 151, Cod. proc. civ., d'après lequel lorsque plusieurs parties ont été citées pour le *même objet*, à différents délais, il ne doit être pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai ; la diversité d'intérêts des tiers détenteurs ne peut comporter l'unité de délai vis-à-vis de tous.

ART. 8185.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, EFFET SUSPENSIF, FORMALITÉS DE PUBLICITÉ, POURSUIVANT, ABSTENTION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serai très obligé de vouloir bien me donner la solution de la question posée dans la note ci-après.

Veuillez agréer, avec mes remerciements, etc.

Note à consulter.

Madame R... est créancière des époux T.. en vertu d'un jugement ne portant pas l'exécution provisoire.

Le 9 mars 1897, signification de ce jugement avec commandement à fin de saisie-immobilière.

Le 24 avril, procès-verbal de saisie, suivi de sa dénonciation et du dépôt du cahier des charges.

Le 19 mai, appel par les époux T... du jugement en vertu duquel il est procédé.

Le 20 mai, sommation aux créanciers inscrits et aux parties saisies.

Le 26 mai, mention de cette sommation.

Le 17 juin, publication du cahier des charges et fixation de l'adjudication au 12 août 1897.

Le 24 juin, arrêt de défaut-congé faute de conclure.

L'arrêt définitif interviendra certainement avant le 12 août.

Malgré l'existence de l'appel, Madame R..., poursuivante, est-elle obligée de faire la publicité préalable à l'adjudication, à peine de se voir opposer la nullité de la procédure d'expropriation pour inobservation des articles 696 et suivants du Code de procédure ?

Au contraire, ne doit-elle pas, à cause des effets suspensifs de l'appel, se dispenser de faire la publicité et demander, à l'audience du 12 août, la fixation d'un nouveau jour pour l'adjudication ?

La question soulevée a surtout son importance en raison de ce que, au cas où les époux T... viendraient à rembourser avant le 12 août, et alors que la publicité aurait été donnée à la vente, ils ne manqueraient pas de demander des dommages-intérêts à Madame T... pour avoir fait, postérieurement à leur appel, des frais qu'ils qualifiraient de frustratoires, et en vertu d'une simple décision non déclarée exécutoire par provision.

En résumé, Madame R... se trouve prise entre deux situations bien embarrassantes :

D'une part, si elle ne remplit pas les formalités de publicité, elle peut se voir opposer la nullité de sa procédure pour inaccomplissement de ces formalités dans le délai légal. Et d'une autre part, si ses débiteurs lui remboursent sa créance avant l'adjudication et après la publicité, elle peut se voir actionner en dommages-intérêts pour « frais frustratoires et publicité dommageable « faite nonobstant l'appel ».

La question que me soumet mon correspondant est controversée. Il a été jugé que si l'appel du jugement qui prononce la nullité d'une saisie-immobilière met obstacle, par son effet suspensif, à ce qu'il soit procédé à l'adjudication, il ne s'oppose pas à ce que des actes destinés seulement à la

préparer, tels, par exemple, que la publication du cahier des charges et la fixation du jour de l'adjudication, soient accomplis avant l'arrêt à intervenir (Aix, 8 juin 1870, *J. av.* t. 95, p. 380). — V. aussi dans le même sens, Caen, 14 décembre 1036, S. 37. 1. 655; Tlomine-Desnazures, t. 2. n. 825. *in fine*. Et Compar Bourges, 8 août 1812, et Paris, 5 janv. 1814 (*J. Av.* t. 20, p. 376); *adde*, conf., Cass., 6 juill. 1819 et 31 juill. 1833. (S. 33. 1. 788).

Mais un grand nombre d'auteurs enseignent, au contraire, qu'en l'absence de disposition qui exclue ou qui restreigne l'effet suspensif de l'appel des jugements en matière de saisie immobilière, cet effet se produit avec toutes ses conséquences à l'égard des jugements dont il s'agit et notamment à l'égard de ceux qui statuent sur les nullités, et arrête, par conséquent, toutes les procédures; de sorte que les insertions et affiches ne peuvent plus avoir lieu. Voy. entre autres, Persil, *Priv. et hyp.*, t. 2, p. 368; Pigeau, t. 2, p. 382; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-immobilière*, n. 387. Rodière, *Compétence et procéd.*, t. 2, p. 316; Chauveau sur Carré, quest. 24, 24 *ter.*; Dalloz, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1547 et suiv. et 1560. Compar. toutefois ce dernier auteur, *eod. verb.*, n. 1563.

Cette dernière doctrine est seule juridique, selon moi. Je ne vois, en effet, aucune raison plausible pour restreindre le caractère suspensif de l'appel au jugement d'adjudication et pour lui refuser ce caractère relativement aux actes de procédure antérieurs.

La disposition du § 1er et de l'art. 157, Cod. proc., qui doit recevoir ici son application, est absolue. Y introduire une distinction ou une limitation quelconque, ce serait ajouter à la loi et la violer.

Quel avantage y aurait-il d'ailleurs à permettre au poursuivant de continuer après l'appel du jugement qui sert de base à la saisie, une procédure qu'il faudrait annuler dans le cas où, à raison de la nullité qui viendrait à être prononcée de la saisie-immobilière, il n'y aurait pas lieu de procéder à l'adjudication.

J'estime donc, dans l'espèce, que la dame R... peut et doit, en présence de l'appel émis par les époux T... du jugement en vertu duquel la saisie a été pratiquée, s'abstenir de remplir les formalités de publicité, sans avoir à craindre, si cette saisie est maintenue, qu'on ne soit fondé à lui opposer la nullité de la poursuite.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art 8186.

CASS. (ch. civ), 13 juillet 1897.

LETTRES MISSIVES : 1° MÉDECIN, SECRET PROFESSIONNEL, PRODUCTION EN JUSTICE, ÉPOUX, SÉPARATION DE CORPS, DIVORCE ; — 2° INVIOLABILITÉ DU SECRET DES LETTRES, SÉPARATION DE CORPS, DIVORCE, ÉPOUX, PRODUCTION AUX DÉBATS, POSSESSION NON FRAUDULEUSE, PREUVE.

1° *S'il peut être permis à un medecin de faire connaître, par lettre, à l'épouse du client auquel il donne ses soins, les causes et la nature de la maladie, la règle du secret professionnel lui interdit d'autoriser, plus tard, la femme à publier ces lettres, et, spécialement, à les produire en justice même à l'appui d'une demande en séparation de corps ou en divorce.*

2° *Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres peut, exceptionnellenemt, fléchir, lorsqu'il sagit d'une instance en séparation de corps ou en divorce : il appartient alors aux tribunaux d'apprécier si les lettres dont l'un des époux prétend faire usage, peuvent être versées aux débats, en se déterminant d'après les circonstances dans lesquelles il en est devenu détenteur.*

En ce qui concerne spécialement les lettres produites par la femme, il est permis d'en faire état, à moins que leur possession ne soit le résultat d'un artifice coupable, d'une fraude, d'un acte de déloyauté ou d'un abus, de quelque nature qu'il soit.

Du reste, l'emploi de ces moyens dolosifs ne se présume pas, et la preuve doit en être faite par le mari qui demande que la production offerte par la femme ne soit pas admise.

Encourt dès lors la cassation, comme intervertissant l'ordre de l'administration de la preuve, l'arrêt qui refuse à une femme demanderesse en divorce le droit de produre, au soutien de ses griefs, des lettres adressées à son mari par des tiers, sous prétexte qu'elle n'a pas demontré que ces lettres fussent venues entre ses mains d'une façon loyale.

(X... C. Fournier.)

La dame X, au cours d'une instance en divorce introduite par elle contre son mari, a offert de produire un certain nombre de lettres dans lesquelles elle prétendait trouver la jus-

tification de ses griefs. Certaines de ces lettres avaient été adressées au mari par des tiers, ses parents ; les autres, adressées à la dame X... elle même, à l'occasion de certains troubles survenus dans la santé de son mari, émanaient du docteur Z..., médecin de ce dernier.

Un arrêt de la Cour de Douai, du 28 janvier 1896, a déclaré inadmissible la production offerte.

En ce qui touche les lettres du docteur Z..., la Cour a décidé que l'usage que l'on prétendait en faire en justice porterait atteinte à la règle du secret médical, et que, par suite, le consentement même du médecin à leur divulgation ne pouvait légitimer cet usage.

Quant aux lettres adressées au défendeur par des tiers, pour en écarter la production. l'arrêt s'est fondé sur ce que la femme ne justifiait pas se les être procurées « d'une façon loyale ».

La dame X... s'est pourvue contre cet arrêt, et contre un second arrêt de la même Cour, en date du 18 mars 1896, rejetant au fond sa demande.

A l'appui de son pourvoi contre le premier arrêt la demanderesse a formulé les deux moyens de cassation suivants :

1° Violation des articles 213, 534, 1116 et 2279 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, et des principes qui régissent la propriété des lettres missives, en ce que l'arrêt attaqué a decidé que la femme en instance de divorces ne pouvait verser aux débats les lettres adressées par des tiers à son mari, par le motif que ces lettres ne lui avaient pas été remises volontairement par ce dernier et qu'il n'était pas établi qu'elles fussent venues entre ses mains d'une facon loyale.

2° Violation des articles 213, 514 et 2279 du Code civil et fausse application des articles 80 du Code d'instruction criminelle et 378 du Code pénal, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à la femme en instance de divorce le droit de verser aux débats des lettres qui lui avaient été personnellement adressées, par le motif que ces lettres. émanant d'un médecin et se rattachant ainsi au secret professionnel, leur production constituerait le délit prévu par l'article 378 du Code pénal ; et alors d'ailleurs que le médecin en avait formellement autorisé la production.

ARRÊT.

La Cour ; — Joint, à raison de leur connexité, les pourvois, et statuant par un seul et même arrêt, sur le deuxième moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt du 28 janvier 1896 ;

Attendu que, s'il peut être permis à un médecin de faire connaître par lettre, à l'épouse du mari auquel il donne ses soins, les causes et la nature de la maladie, ses lettres ne peuvent être

divulguées, même à la suite d'un accord de volontés entre leur auteur et leur destinataire ; que le secret professionnel imposé par la loi au médecin ne permet pas à celui-ci de consentir à leur publication ;

Attendu que cette règle ne souffre aucune exception et doit être appliqué même au cas où la femme demanderesse en divorce voudrait verser au débat les lettres à elle adressées par le médecin, pour faire la preuve de ses griefs ; qu'en effet, les confidences que l'intérêt du malade peut seul justifier, ne sauraient, sous aucun prétexte, être utilisées contre lui ;

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que les lettres écrites par le docteur Z... à la dame X... se rapportent à des constatations qu'il a faites en donnant des soins au scieur Fournier ;

Attendu qu'en refusant d'autoriser la production de ces lettres en justice, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs, rejette ce moyen ;

Mais sur le premier moyen du même pourvoi ; — Vu l'art. 1116, paragr. 2, du Code civil. ;

Attendu que le principe de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas si absolu qu'il ne puisse exceptionnellement fléchir lorsqu'il s'agit d'une demande en divorce ou en séparation de corps ; qu'il appartient alors aux tribunaux d'apprécier si les lettres dont l'époux prétend faire usage, peuvent être versées aux débats, en se déterminant, d'après les circontances dans lesquelles il en est devenu détenteur ; qu'en ce qui concerne spécialement celles qui sont produites par la femme, il est permis d'en faire état, à moins que leur possession ne soit le résultat d'un artifice coupable, d'une fraude, d'un acte de déloyauté ou d'un abus, de quelque nature qu'il soit ;

Attendu que ces moyens dolosifs ne se présument pas et qu'ils doivent être prouvés par le mari, qui demande que la production offerte par la femme ne soit pas admise ;

Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a refusé d'autoriser la dame X... à faire usage de trois lettres adressées à son mari, les deux premières par la sœur de celui-ci, et la troisième par son oncle ; que l'arrêt a fondé sa décision sur ce que la femme ne pouvait invoquer l'exception prise dans la procédure particulière du divorce, et relative au témoignage des proches parents, que s'il était établi que ces lettres étaient venues entre ses mains d'une façon loyale, et que cette démonstration n'était pas rapportée;

Attendu qu'én mettant ainsi à la charge de la femme une

preuve qui incombait au mari, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt du 28 janvier 1896, qui a rejeté comme inadmissible un mode de preuve proposé par la femme demanderesse en divorce à l'appui de ses griefs, doit nécessairement entraîner la cassation de l'arrêt du 18 mars 1896 qui l'a déboutée de sa demande ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour de Douai, du 28 janvier 1896, mais seulement au chef qui a déclaré la dame Fournier sans droit de faire usage en justice des lettres écrites à son mari par.... ; — Casse et annule, en outre, par voie de conséquence, l'arrêt de la Cour de Douai du 18 mars 1896, etc.

Remarque. — Par cet important arrêt, la Cour de cassation confirme une jurisprudence solidement établie — Voy. les décisions citées dans le *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, v° *Séparation de corps*, n° 183, et *junge* notamment Cass., 15 juill. 1885 (S. 86.1.104) ; 11 juin 1888 (S. 88. 1.276); 25 mars 1890 (S. 90.1.168). — Voy. aussi, entre autres auteurs, ceux dont l'opinion est analysée ou indiquée dans le *Suppl.* précité, *eod. verb.* v. 180 et suiv.

Art. 8187.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, 5 mai 1897.

VICES RÉDHIBITOIRES, EXPERTISE, SOMMATION, DÉLAI, GARANTIE, AUGMENTATION A RAISON DES DISTANCES, CONTRE-EXPERTISE.

Le délai pour comparaître à l'expertise réglementée par les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1884, n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances ; l'article 1033 du Code de procédure civile n'est pas applicable en pareil cas.

Dès lors, le vendeur qui, à raison de l'éloignement de son domicile, n'a pu assister à l'expertise, n'est pas fondé à en demander la nullité ; il peut seulement solliciter et obtenir du pouvoir discrétionnaire du tribunal le bénéfice d'une contre-expertise.

(Pottier C. Chauvin et James). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du procès que, le 7 mars 1897, James a, moyennant un prix de 630 francs, vendu à Chauvin un cheval que celui-ci, moyennant une somme de 680 francs, a revendu le 11 mars à Pottier ;

Attendu que ce dernier acheteur, prétendant que l'animal était atteint de vices rédhibitoires, spécialement de cornage chronique et de boiterie intermittente, a, le 16 mars suivant, conformément à l'art. 7 de la loi du 2 août 1884, présenté requête au juge de paix de Domfront à l'effet d'obtenir la nomination d'un expert vétérinaire chargé de vérifier ses prétentions ; que ce même jour, le magistrat a nommé comme expert Sabarthès, vétérinaire à Domfront, lequel, en conformité du texte précité, s'est acquitté de sa mission sous les dates des 19 et 20 mars même année ;

Attendu que, dès le 16 mars, Pottier avait sommé son vendeur Chauvin d'assister à l'expertise ; que ledit Chauvin, dès cette sommation, s'était immédiatement employé à mettre son propre vendeur James en mesure d'y assister également en adressant le jour même à l'huissier de Rye un mandement d'intimation, et que, le 17 mars, ledit James a été sommé, lui aussi, à la requête de Chauvin, de comparaître le 19 aux opérations de l'expert ;

Attendu que l'homme de l'art constate dans son rapport, après examen et expérimentation continués pendant deux journées, que le cheval litigieux est atteint de cornage, mais sans pouvoir affirmer si cette affection est aiguë ou chronique, et en outre, de boiterie intermittente dûment caractérisée ;

Attendu qu'en cette situation Pottier a, le 22 mars, assigné Chauvin en restitution du prix et en dommages-intérêts, et que le 24 mars Chauvin a exercé une action récursoire contre James ;

Attendu que le cité en garantie soutient que la procédure suivie à son encontre est nulle et de nul effet ; que, partant, la demande incidemment dirigée contre lui est irrecevable, motif pris de ce que le délai pour l'appeler à l'expertise n'a pas été observé ; que cette expertise est, par conséquent, entachée de nullité à son égard et qu'au résultat de cette circonstance il n'a été assigné que tardivement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que James est domicilié à une distance de dix myriamètres, d'où il suit que si, conformément au système plaidé en son nom, l'article 1033 du Code de procédure civile s'appliquait au délai de la sommation pour comparaître à l'expertise, il ne pouvait être utilement sommé le 17 mars que pour le 20 ;

Attendu que, quelque général que soit cet article 1033, dont les prévisions s'étendent à tous ajournements, citations et sommations, il n'apparaît pas applicable à l'intimation d'assister à l'expertise réglémentée par les articles 7 et 8 de la loi du 2 août 1884 ;

Attendu, en effet, que cette expertise, laquelle, au vœu du légis-

lateur, doit être opérée dans le plus bref délai, n'est elle-même soumise à aucune exigence de date ou de laps de temps ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe de remarquer que les jours et heures en sont fixés par l'expert lui-même et non par le demandeur qui, obligé tout le premier de subir cette fixation, n'est pas laissé libre d'observer ou non les règles de distance édictées par l'article 1033 du Code de procédure civile ;

Attendu que, si déjà il en doit être jugé ainsi lorsque c'est le défendeur principal qui se plaint de l'inobservance de la loi générale des délais, il faut *a fortiori*, et pour d'autres motifs encore, prononcer de même quand cette exception est invoquée par un défendeur en garantie ;

Attendu, en effet, que, bien qu'il soit d'usage, dans ces procédures récursoires, de dénoncer au garant tous les actes signifiés par le demandeur principal, il n'existe pour le vendeur contre lequel l'action rédhibitoire est intentée aucune obligation d'appeler son propre vendeur à l'expertise ; qu'il suffit, pour que l'assignation en garantie soit régulière, qu'elle ait été signifiée avant l'expiration des délais prescrits par les articles 5, 6 et 8 de la loi du 2 août 1884 ;

Attendu que, pour constater un fait matériel et sauvegarder les droits de tous les intéressés, cette loi a donné compétence au juge de paix du lieu où se trouve l'animal pour nommer d'urgence un ou plusieurs experts qu'elle charge d'opérer au plus vite, sans tenir compte du domicile des diverses parties ;

Attendu, dès lors, que l'expertise ainsi ordonnée et poursuivie vaut en principe et d'elle-même *erga omnes*, sauf aux parties qui n'ont pu y contredire et auxquelles elle fait grief, le droit de solliciter et d'obtenir du pouvoir discrétionnaire des tribunaux le bénéfice d'une contre-expertise ;

Attendu qu'en cette situation l'on ne voit pas comment James pourrait juridiquement se plaindre de n'avoir pas été sommé assez tôt de comparaître à une opération à laquelle il n'était point indispensable de l'appeler ;

Attendu, sans doute, qu'en plus d'un cas, cette procédure d'expertise que le législateur de 1884, préoccupé de l'urgence, a voulu surtout rendre expéditive, apparaîtra fort rigoureuse à l'égard de l'assigné en garantie; mais qu'en notre espèce, son application n'a comporté aucune rigueur et qu'en fait James n'a point été sérieusement atteint dans ses intérêts de défense, puisqu'il a été interpellé en personne le 17 mars d'assister à une mesure d'instruction à laquelle il ne serait procédé que dans l'après-midi du surlende-

main et qu'il lui suffisait de quelques heures pour se transporter de son domicile au lieu où elle devait être pratiquée ;

Attendu qu'aucune nullité n'étant invocable du chef du délai compris entre la sommation et l'expertise et celle-ci ayant été provoquée et exécutée en temps utile, il reste à rechercher si la demande en garantie a été formée dans le délai de la loi ;

Attendu que l'expertise ayant eu lieu sans que le juge de paix eût dispensé l'acheteur d'y appeler son vendeur en raison de l'urgence et de l'éloignement, ce vendeur y ayant du reste été dûment appelé, ainsi que l'a même et surabondamment été le vendeur précédent, il n'est pas douteux que l'espèce actuelle rentre dans le cas du paragraphe 3 et non du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi du 2 août 1884 ; que, partant, le procès-verbal d'expertise ayant été clos le 20 mars et le délai de trois jours accordé par le paragraphe 3 de l'article précité se trouvant augmenté de deux jours par la distance d'au moins dix myriamètres à laquelle était domicilié le second ajourné, Chauvin avait jusqu'au 25 mars pour interjeter son action ; d'où il suit que, le 24, date de l'assignation commise à sa requête, il a pu régulièrement l'introduire ; que l'action récursoire est recevable, de même que l'action principale ;

Attendu, au fond, qu'il est indéniable, au résultat d'une expertise absolument formelle, que le cheval vendu le 11 mars par Chauvin à Pottier était atteint du vice rédhibitoire consistant en boiterie intermittente ; que cette vente doit donc être résolue et le vendeur condamné à la restitution du prix encaissé ;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par Pottier contre Chauvin, qu'il n'est pas établi que ce dernier ait agi de mauvaise foi ; que le court laps de temps durant lequel l'animal litigieux est demeuré en sa possession fait même plûtôt présumer sa bonne foi ; qu'il n'y a donc lieu d'accueillir ce chef des conclusions de Pottier ;

Attendu que Chauvin est assurément fondé à recourir contre celui qui, quatre jours avant sa revente, lui avait vendu le cheval en question, si l'on considère, d'après l'expertise, que le vice dudit cheval ne pouvait que remonter à une date bien antérieure à celle de la premiére vente ;

Attendu qu'en présence des constatations si expresses de l'expert commis par le juge de paix de Domfront et des expériences minutieuses et consciencieuses auxquelles il s'est livré avant de formuler ses conclusions, il est inutile et serait d'une mauvaies administration de justice de recourir à une contre-expertise, alors du moins que le défendeur en garantie a été sommé deux jours

avant l'expertise d'y assister et contredire; que cette sommation lui a été signifiiée parlant à sa personne, et que l'état actuel des communications locales lui laissait toutes facilités pour se rendre aux opérations;

Attendu, par conséquent, qu'il échet d'astreindre James à garantir et relever Chauvin indemne des condamnations portées contre lui par le présent jugement;

Attendu enfin que, la mauvaise foi du défendeur en garantie n'étant pas justifiée et faute de renseignements relatifs à la durée et aux circonstances de sa possession de l'animal litigieux, il ne saurait être condamné à de plus amples dommages-intérêts;

Par ces motifs, déclare résolue la vente intervenue le 11 mars 1897 entre Chauvin et Pottier; — Condamne Chauvin à restituer à Pottier la somme de 680 francs, montant du prix de ladite vente, à la charge par ce dernier de remettre le cheval vendu à sa disposition; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts; et condamne Chauvin vis-à-vis de Pottier aux dépens de la demande principale; — Statuant sur la demande en garantie formée par Chauvin contre James, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par James, dit et juge cette demande régulière et recevable autant que justifiée; — Condamne, en conséquence, James à garantir et relever Chauvin indemne de toutes les condamnations portées contre lui au présent jugement, à charge par ce dernier de remettre le cheval vendu à sa disposition; — Dit n'y avoir lieu de le condamner à de plus amples dommages-intérêts; — Condamne James aux dépens de la demande en garantie, dont distraction est prononcée au produit de Me Chauveau, avoué, aux offres et affirmations de droit.

Remarque. — L'exactitude de la solution consacrée par ce jugement est d'autant moins douteuse que, dans les cas où la loi du 2 août 1884 veut que les délais qu'elle fixe soient augmentés en raison de la distance, elle prend soin de le dire expressément — Voy. l'art. 6 de cette loi et les autres dispositions qui s'y réfèrent.

Art. 8188.

LIMOGES, 11 février 1897.

Réhabilitation, officiers ministériels, discipline, destitution.

La réhabilitation disciplinaire n'est admise qu'à l'égard des officiers ministériels qui ont encouru la destitution ; elle ne saurait

avoir lieu pour les peines inférieures, telles que la snspension et la défense de récidives, qui n'entraînent aucune déchéance ou incapacité légale. (L. 19 mars 1864, art. 1er).

(L... G...). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que L... G... demande à être réhabilité de trois condamnations disciplinaires prononcées contre lui en sa qualité d'avoué, portant, l'une défense de récidiver, les deux autres suspension temporaire de ses fonctions ;

Attendu que la loi a strictement déterminé les condamnations qui peuvent donner ouverture à la réhabilitation ; — Que le Code d'instruction criminelle admet à demander la réhabilitation seulement les condamnés à des peines afflictives ou infamantes et les condamnés à des peines correctionnelles ; — Que la loi du 19 mars 1864 a crée la réhabilitation dite réhabilitation disciplinaire; mais que l'art. 1er de cette loi, en édictant que les officiers ministériels pouvaient être relevés des incapacités et déchéances résultant de leur destitution, a par là même exclu du bénéfice de la réhabilitation les peines disciplinaires inférieures à la destitution et qui, telles que la suspension ou la défense de récidiver, n'entraînent aucune déchéance ou incapacité légale ;

Que dès lors la demande du réquérant ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs, déclare irrecevable la demande en réhabilitation de L... G... et dit en conséquence n'y avoir lieu de statuer.

Remarque. — La loi du 19 mars 1864 a eu pour but de permettre aux officiers publics et ministériels de se faire relever des déchéances résultant des peines disciplinaires qu'ils ont encourues. Or, la destitution seule entraîne des incapacités absolues ; elle peut donc seule donner lieu à la réhabilitation disciplinaire.

La peine disciplinaire de la suspension ne comportant qu'une interruption temporaire de l'exercice des fonctions, mais non la déchéance de la fonction elle-même, n'est pas de nature à motiver cette faveur.

Art. 8189.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch. — 1re Sect.). 29 mai 1897.

Saisie-arrêt, salaires et petits traitements, loi du 12 janvier 1895, rétroactivité, dispositions touchant au fond du droit, dispositions relatives a la procédure et a la compétence, droits acquis, changement de juridiction.

Si, contrairement aux dispositions de l'article 2 du Code civil,

les lois exclusivement relatives soit à la procédure, soit à la compétence, ont un effet rétroactif permettant de faire bénéficier le justiciable des nouvelles formes de procéder modificatives des lois antérieures, il ne saurait en être ainsi d'une loi qui dispose non seulement quant à la procédure, mais encore quant au fond du droit. Une pareille loi a des effets tantôt rétroactifs, tantôt limités aux dispositions nouvelles.

Telle est la loi du 12 janvier 1895. Dès lors, il échet, pour en apprécier les effets, de rechercher tout d'abord, lorsque son application est contestée, si la disposition dont on discute les effets touche au fond du droit de la partie ou simplement à la forme de la procédure ou à la compétence.

Une procédure de saisie-arrêt régulièrement suivie antérieurement à la promulgation de la loi du 12 janvier 1895 crée au profit du créancier saisissant des droits qui lui demeurent acquis et qui ne sauraient être modifiés par cette loi; en sorte qu'il n'est pas permis de réduire d'office au dixième les effets de la saisie-arrêt.

Mais la juridiction et les formalités imposées par la loi de janvier 1895 comme devant être suivies pour faire valoir les droits acquis du créancier étant de simples modifications jugées avantageuses pour toutes les parties en cause et devant, par suite, leur bénéficier, la loi nouvelle, dans cette partie de ses dispositions, doit avoir un effet rétroactif tant qu'un jugement de la juridiction précédemment compétente, n'a pas définitivement statué qu'il est possible à la juridiction nouvelle du juge de paix d'y intervenir.

(Malher c. Cartery).

Le sieur Cartery, créancier d'un sieur Meurice, concierge d'une maison sise à Paris, faubourg Saint-Honoré, avait pratiqué une saisie-arrêt sur les gages de ce dernier entre les mains des sieurs Malher frères, propriétaires de ladite maison. Postérieurement à la loi du 12 janvier 1895, le sieur Cartery assigna en déclaration affirmative les tiers saisis, qui furent condamnés par défaut comme débiteurs purs et simples le 1er juillet 1896. Ces derniers, après avoir formé opposition au jugement par défaut rendu contre eux, firent, le 26 décembre 1896, au greffe, leur déclaration affirmative, qui fut contestée. L'affaire étant ainsi revenue devant le tribunal, les sieurs Mulher frères ont soutenu que c'était à tort qu'ils avaient été assignés devant le tribunal et que, nonobstant leur déclaration affirmative, ils devaient être renvoyés devant le juge compétent en vertu de la loi nouvelle.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Charles, Pierre et André Malher sont opposants à un jugement de cette Chambre rendu par défaut, le 1er juillet 1896, qui les a condamnés faute par eux d'avoir fait, dans la quinzaine dudit jugement, la déclaration affirmative voulue par la loi, comme débiteurs purs et simples d'une somme principale de 275 fr. due par un sieur Meurice, débiteur saisi de Cartery ;

Attendu que, sur la procédure d'exécution du jugement susénoncé, les frères Malher ont fait au greffe la déclaration affirmative dont s'agit, qu'au fond Cartery entend la contester et soutient qu'elle n'a été appuyée d'aucune pièce justificative, et qu'en outre, elle n'est ni sincère, ni véritable ;

Attendu que les frères Malher opposent à la contestation de Cartery une fin de non-recevoir tirée de l'application de la loi du 12 janvier 1895 ; qu'ils soutiennent que Meurice, débiteur saisi, ayant chez eux un emploi d'un traitement inférieur à 2000 fr., et bien que ce traitement ait fait, à la date du 9 juillet 1894, c'est-à-dire antérieurement à la loi de janvier 1895, l'objet d'une saisie-arrêt régulière, il ne pouvait être procédé contre le débiteur saisi, à l'égard du tiers saisi, que dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 1895, cette loi étant une loi de procédure et de compétence et ayant, par suite, un effet rétroactif ;

Attendu que si, contrairement aux dispositions de l'article 2 du Code civil, les lois exclusivement relatives soit à la procédure, soit à la compétence, ont un effet rétroactif permettant de faire bénéficier le justiciable des nouvelles formes de procédure jugées utilement modificatives des lois antérieures, il ne saurait en être ainsi d'une loi qui dispose, non seulement quant à la procédure mais encore quant au fond du droit ; qu'une pareille loi doit voir ses effets tantôt rétroagir et tantôt limités aux dispositions futures ;

Attendu que la loi de janvier 1895 a cette double qualité de loi touchant au fond du droit et de la loi de procédure et de compétence ; que, par suite, pour en apprécier les effets, il échet d'abord de rechercher, lorsque son application est contestée comme dans l'espèce, si la disposition dont on discute les effets touche au fond du droit de la partie ou simplement à la forme de la procédure ou à la compétence ;

Attendu que la saisie-arrêt dont s'agit a été faite ès mains de MM. Malher, le 9 juillet 1894 ; qu'elle a été dénoncée avec assigna-

tion en validité au saisi, le sieur Meurice, le 19 juillet suivant et contre dénoncée à MM. Malher, le 30 juillet 1894 ;

Attendu que cette procédure régulièrement suivie antérieurement à la loi de janvier 1895 a créé au profit du créancier saisissant des droits qui lui demeurent acquis et qui ne sauraient être modifiés par une loi ultérieure ; que ces droits sont l'immobilisation au profit du créancier des sommes saisies-arrêtés, sans qu'il soit possible, par application de la loi de janvier 1895, de réduire d'office au dixième les effets de la saisie-arrêt ;

Mais attendu que la juridiction et les formalités imposées par la loi de janvier 1895 comme devant être suivies, pour faire valoir lesdits droits acquis du créancier, sont de simples modifications apportées à la procédure, modifications jugées avantageuses pour toutes les parties en cause et devant, par suite, leur bénéficier ; que la loi, dans cette partie de ses dispositions, doit en conséquence avoir un effet rétroactif, tant qu'un jugement de la juridiction autrefois compétente n'aura pas définitivement statué, ou, autrement dit, tant qu'il sera possible à la nouvelle juridiction, celle du juge de paix, d'y intervenir ;

Attendu qu'agissant en vertu d'un jugement du tribunal de commerce passé en force de chose jugée, Cartery a assigné les frères Malher, le 23 novembre 1895, en déclaration affirmative, c'est-à-dire postérieurement à la loi de janvier 1895 devant le tribunal de première instance de la Seine ; qu'à cette date il y avait lieu pour Cartery, par application des principes ci-dessus posés, de se conformer aux prescriptions de procédure indiquées par ladite loi ;

Que Cartery n'avait aucun droit acquis à la procédure qu'il a suivie ; que c'est donc à juste titre que les frères Malher ont conclu à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal de première instance, sans qu'il soit besoin dans l'espèce de rechercher si les frères Malher sont actuellement recevables à opposer cette fin de non-recevoir, de se demander si la déclaration affirmative par eux faite au greffe le 26 décembre 1896, ne doit point être considérée comme un acte d'exécution et un acquiescement au jugement de défaut du 1er juillet qui les avait condamnés comme débiteurs purs et simples à payer à Cartery 275 francs en principal, faute par eux d'avoir fait la déclaration affirmative réclamée par ledit Cartery ;

Attendu que l'incompétence dont s'agit est une incompétence *ratione materiæ* et qu'elle doit être d'office soulevée par le tribunal ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit Pierrre Malher, André Malher, Charles Malher opposants au jugement de défaut du 1er juillet 1896 sus-énoncé ; — Dit que le tribunal a été à tort saisi de la demande en déclaration affirmative introduite par Cartery ; renvoie à se pourvoir devant le juge compétent pour être procédé à la répartition des deniers saisis-arrêtés sur les appointements des époux Meurice, lesdits appointements inférieurs à 2,000 francs ; — Décharge en conséquence les frères Malher des condamnations contre eux prononcées en principal, intérêts et frais ; — Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et et conclusions ; les en déboute, et condamne Cartery aux dépens.

Note. — Compar. Trib. civ. de la Seine, 10 nov. 1896, *suprà*, pag. 319.

ART. 1890

TRIB. CIV. DE DAX, 19 mai 1897.

VICES RÉDHIBITOIRES, ANIMAL DE L'ESPÈCE BOVINE, VENTE, TUBERCULOSE SÉQUESTRATION, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, DÉLAI.

Il suffit, pour rendre recevable l'action en nullité de la vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose, formée par l'acheteur, que la séquestration et l'enfouissement de cet animal aient eu lieu conformément aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1881, sans qu'il soit besoin qu'un arrêté spécial du préfet ou du maire ait ordonné cette mesure.

Il importe peu aussi, pour la recevabilité de l'action en nullité, que la séquestration soit postérieure à la vente, au lieu de l'avoir précédée.

(Maniort C. Suberchicot). — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 22 février 1897, Bertrand Garbay, colon à Pomarez, a vendu à Suberchicot une paire de bœufs, sous robe blanchâtre, âgés de trois ans et demi, pour le prix de 605 francs ; que, le 28 du même mois, Suberchicot a revendu ces mêmes animaux à Maniort pour le prix de 615 francs, soit avec un bénéfice de 10 francs ; que cette circonstance que Maniort et Suberchicot, tous deux habitants de Mimbaste, sont gendre et beau-père, n'implique pas nécessairement, comme l'insinue Garbay, avec trop de légèreté peut-être, l'existence d'un concert frauduleux entre ces deux plaideurs ; que les ventes de choses mobilières ou immobilières entre parents et alliés n'ont

rien, en soi, d'illicite, et ne sont pas prohibées par le législateur ; que le bénéfice réalisé par Suberchicot lors de la vente des bœufs n'a rien d'exagéré; qu'au surplus et en thèse générale la fraude, de même que le dol, ne se présument pas et doivent être prouvés par celui qui les allègue ;

Attendu que Maniort s'étant aperçu, vers le 6 mars, que l'un de ces bœufs toussait d'une façon suspecte, fit prévenir le scieur Garbay, vétérinaire à Pouillon, d'avoir à venir la visiter ; que celui-ci ayant cru pouvoir diagnostiquer la tuberculose chez l'animal malade, fit, à la date du 8 mars et par lettre adressée au maire de Mimbaste, la déclaration prescrite à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881 ; que, le même jour et au vu de cette déclaration, le maire de Mimbaste délégua, en conformité de l'article 4 de ladite loi, le vétérinaire sanitaire Dehès, de Sort, pour procéder à l'examen pathologique du bœuf ; qu'à la même date, enfin, il certifia par une mention inscrite au bas de la lettre du vétérinaire Garbay, que ledit bœuf avait été séquestré à la maison Grand-Lanne ;

Attendu que le diagnostic du vétérinaire Garbay fut en tous points comfirmé par celui porté par le vétérinaire sanitaire Dehès ; que cet homme de l'art conclut que l'animal était suspect de tuberculose ; que la preuve des faits susrappelés résulte pleinement : 1° des copies, certifiées par le maire de Mimbaste, de la déclaration sous forme de lettre du vétérinaire Garbay, de la délégation du vétérinaire sanitaire Dehès, du certificat de séquestration ; 2° d'une déclaration du 7 mai 1897, émanant du vétérinaire Garbay ; et 3° d'une lettre du 7 mai 1897 adressée au maire de Mimbaste par le vétérinaire Dehès, toutes pièces non enregistrées, mai qui le seront en même temps que le présent jugement ;

Attendu que, par une circonstance demeurée inexpliquée et bien que les prescriptions des articles 3 et 4 de la loi du 21 juillet 1881 aient reçu leur accomplissement, il est acquis au procès que l'arrêté préfectoral qui devait intervenir soit au vu du rapport du vétérinaire (article 5 de la loi du 21 juillet 1881), soit au vu de celui du maire (articles 1 du décret du 22 juin 1882 et 9 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, faisant suite au décret du même jour), n'a pas été pris ;

Attendu que, par exploit du 31 mars 1897, du ministère de Lasserre, huissier à Pouillon, Maniort a assigné Suberchicot en nullité de la vente (articles 13 de la loi du 21 juillet 1881 et 1er de la loi du 31 juillet 1895) ; que, par autre exploit du 3 avril

suivant, du ministère de Bun, huissier à Amac, Suberchicot a appelé en cause, comme garant, Bertrand Garbay, son vendeur ; que les actions principale et en garantie se trouvent ainsi avoir été introduites dans le délai légal de quarante-cinq jours depuis celui de la livraison (loi du 31 juillet 1895, art. 1er, § 2) ;

Attendu que Bertrand Garbay, partie de Me Bousquet, après avoir rappelé dans ses conclusions le texte du paragraphe 4, article 1er, de la loi du 31 juillet 1895, et aussi que la question s'est posée de savoir si la séquestration des bovidés tuberculeux devait, pour entraîner la nullité de la vente, être antérieure à celle-ci, ou pouvait lui être postérieure, ne soulève pas cependant ce moyen de discussion ; qu'il se rallie à l'interprétation, la seule logique, que, dans son arrêt du 24 mars 1896 (S. 96. 2. 107), la Cour d'appel de Pau a donnée de ce texte obscur ; mais que, s'appuyant, d'une part, sur le texte des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé du 28 juillet 1888, et, d'autre part, sur un des considérants de l'arrêt précité ainsi conçu : « ..... qu'il faut, mais qu'il suffit que les formalités administratives aient été remplies dans le délai légal de quarante-cinq jours et avant l'introduction de l'instance, pour que la nullité de la vente puisse être prononcée par les tribunaux », il a fait plaider que la demande de Suberchicot et, par voie de conséquence, celle de Maniort, ne sont pas recevables, les formalités administratives n'ayant pas été remplies, aucun arrêté préfectoral de séquestration n'ayant été pris et l'animal malade lui-même n'ayant pas été séquestré ;

Attendu qu'en résumé, la principale question que le tribunal se trouve avoir à résoudre dans la cause actuelle est celle de savoir si, en dehors de tout fait matériel de séquestration d'un bovidé atteint ou suspect de tuberculose, cette séquestration, pour être effective et pour rendre recevable la demande en nullité de vente de cet animal, doit être ordonnée par un arrêté préfectoral ;

Attendu que la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux n'avait pas, dans la nomenclature de son article premier, compris la tuberculose dans l'espèce bovine, au nombre des maladies contagieuses ; qu'elle a été ajoutée à cette nomenclature dans les conditions prévues à l'article 2 de ladite loi par le décret du 28 juillet 1888 ;

Attendu qu'un décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique, a complété dans son livre 1er, chapitre 1er, articles 1er et 7, les prescriptions préliminaires déjà édictées par le législateur de 1881 dans les articles 3, 4 et 5 de la loi ,

que, dans son chapitre II, articles 8 à 60, ce décret réglemente les mesures particulières à prendre relativement à chacune des maladies comprises dans la nomenclature ; que l'article 61 dispose que, dans les cas d'urgence, un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera celles des dispositions du décret qu'il y aura lieu d'appliquer pour combattre les maladies contagieuses qui viendraient à être ajoutées à la nomenclature, conformément à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1881 ;

Attendu que la tuberculose dans l'espèce bovine, ayant été déclarée maladie contagieuse par le décret du 28 juillet 1888, l'arrêté ministériel du même jour a déterminé, dans ses articles 9 à 13, les mesures particulières en vue de combattre l'extension de cette maladie ;

Attendu que, la législation régissant la matière étant ainsi résumée, il importe de considérer que c'est la loi même du 21 juillet 1881 qui, dans ses articles 3 et 30, ordonne, sous des peines sévères, à tout propriétaire ou à toute personne chargée de le garder ou de le soigner, de procéder à la séquestration et à l'isolement de l'animal atteint ou simplement soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ; que l'obligation de séquestrer cet animal est imposée dès la première heure, et cela avant même que l'autorité administrative, préalablement informée de l'apparition de la maladie par la déclaration faite au maire de la commune, ait répondu à l'avertissement ;

Attendu que, dans l'article 4, paragraphe 1er, de la loi de 1881, la législateur présuppose que les prescriptions de l'article précédent ont reçu leur exécution ; que la mission qu'il donne au maire de s'assurer de leur accomplissement, est surtout et avant tout une mission de contrôle ; que ce n'est que dans des cas rares et exceptionnels que ce magistrat est appelé à y pourvoir d'office ;

Attendu que, de la combinaison des paragraphes 2, 3 et 4 du même article 4, il semble résulter que seul le préfet du département, sur le vu du rapport constatant la maladie à lui directement adressé par le vétérinaire sanitaire qu'a délégué le maire, est compétent pour statuer sur les mesures à mettre à exécution dans chaque cas particulier ; qu'on ne peut que s'étonner que le législateur de 1881, dont le but poursuivi a été la protection de l'élevage et la sauvegarde de la santé publique, ait enlevé au maire à peu près toute initiative en vue de prescrire les premières mesures que la situation comporte et lui ait substitué, pour ce faire, un agent d'une compétence professionnelle certaine, mais sans moyen d'action et dépourvu d'autorité pour obliger à l'exé-

cution de ses ordes : le vétérinaire sanitaire ; mais que le décret du 22 juin 1882, dans ses articles 1er et 2, est venu combler cette lacune ; qu'il fait un devoir au maire, dès qu'une maladie contagieuse vient à être signalée dans la commune de prendre aussitôt toutes mesures et tous arrêtés utiles pour enrayer la propagation de la contagion, et d'en informer le préfet dans les vingt-quatre heures ; qu'à son tour, le préfet doit, dans le même délai, accuser réception au maire et prendre un arrêté pour prescrire les mesures à mettre à exécution ; que l'arrêté du maire, lequel est exécutoire même avant d'avoir reçu l'approbation du préfet, et celui pris par ce dernier sont adressés au ministre de l'agriculture, qui peut prendre un arrêté applicable à plusieurs départements ; que de la lecture attentives de ces deux article, lesquels s'appliquent à tous les cas de maladies contagieuses des animaux, sans distinction ni exception d'aucune sorte, il ressort clairement que si les maire et préfet sont compétents pour prescrire telles mesures jugées nécessaires ou simplement utiles eu égard à la gravité de la maladie et aux dangers de contamination qu'elle peut présenter, s'ils ont la faculté de prendre des arrêtés pour la mise exécution de ces mesures, il ne leur est en aucune façon enjoint de prendre un arrêté spécial de séquestration ; que cela est d'autant plus logique que la séquestration préalable de l'animal malade ou suspect résulte d'une prescription expresse de la loi de 1881 et qu'obliger les autorités chargées de l'exécution de cette loi, de prendre un arrêté pour ordonner précisément cela même qui est ordonné par la loi, ne serait autre chose qu'une superfétation inutile et sans portée pratique ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 ne dit pas davantage qu'au cas de tuberculose constatée des animaux de l'espèce bovine, le préfet sera tenu de prendre un arrêté de séquestration les concernant ; qu'aux termes de l'art. 9, ce fonctionnaire doit prendre, dans ce cas particulier, un arrêté plaçant le bovidé malade sous la surveillance du vétérinaire sanitaire ; que, sans doute, l'art. 6 dispose que tout animal reconnu tuberculeux est isolé et séquestré ; mais que rien n'indique que cet isolement et cette séquestration doivent être spécialement ordonnés par l'arrêté préfectoral ; qu'en effet il est à remarquer qu'au monent où intervient cet arrêté, l'animal tuberculeux se trouve dejà séquestré, et cela depuis le jour où il a été considéré comme suspect ; qu'on ne comprendrait pas la prescription d'une mesure déjà existante ; que la seule interprétation logique qu'on puisse donner du texte du premier paragraphe de l'article 10 précité, est que le

ministre de l'agriculture a entendu ordonner la continuation des mesures d'isolement et de séquestration jusqu'au jour de la mort naturelle de l'animal, ou de son abatage ;

Attendu que nulle disposition du décret du 22 juin 1882 ou de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 n'enjoignant au maire ou préfet de prendre un arrêté de séquestration, et celle-ci n'étant ordonnée que par une prescription formelle de la loi du 21 juillet 1881, l'antinomie qui existe entre ces différents textes et celui du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 31 juillet 1895 ne peut être attribuée qu'à cette circonstance que cet alinéa a été, lors du vote de la loi, ajouté, après coup et sans discussion, aux texte primitif dudit article ;

Attendu qu'il est de principe qu'une loi doit se suffire à elle-même; que, dans le cas d'obscurité d'une de ses dispositions, celle-ci doit, par les tribunaux, être interprétée dans le sens qui peut produire quelque effet ; que si le législateur de 1895 avait entendu innover, il aurait, pour le cas de tuberculose chez les animaux de l'espèce bovine, abrogé d'abord les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881, modifié ensuite celles des articles 1er et 2 du décret du 22 juin 1882 et 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 ; qu'il aurait dû enfin désigner les autorités compétentes pour ordonner la séquestration et les formes et conditions dans lesquelles cette séquestration devait être ordonnée ; mais que, ne l'ayant point fait, on est amené à décider que la prise d'un arrêté municipal ou préfectoral n'est pas indispensable pour prescrire l'isolement et la séquestration d'un bovidé tuberculeux ; que le vœu du législateur est rempli lorsque ces isolement et séquestration ont eu lieu en conformité des dispositions édictées à l'article 3 de la loi du 21 juillet 1881 et que le fait seul de cet isolement et de cette séquestration, lorsqu'ils ont été opérés dans le délai légal de quarante-cinq jours, est suffisant pour faire admettre par les tribunaux le recevabilité d'une demande en nullité de vente ;

Attendu qu'en faisant application de ces principes à l'espèce actuelle, il convient de déclarer recevable la demande de Maniort ; qu'il est à considérer, en effet, que dès qu'il a compris que l'un des bœufs par lui acquis de Suberchicot était malade, il s'est empressé d'avertir le vétérinaire Garbay, lequel, diagnostiquant la tuberculose chez cet animal, a ordonné les mesures d'isolement et de séquestration et fait la déclaration prescrite par l'article 3 de la loi de 1881 ; que le maire, exerçant le pouvoir de contrôle à lui dévolu par le premier paragraphe de l'article 4 de la

même loi, a constaté que ces mesures étaient effectives et en a donné un certificat ; que, par ses soins, le vétérinaire sanitaire de la circonscription a été commis pour la visite de l'animal ; que selon toute vraisemblance, le préfet a dû être informé de l'existence de la maladie, tant par le maire (article 1er du décret du 22 juin 1882) que par le rapport du vétérinaire sanitaire (article 4, paragraphe 4, de la loi du 21 juillet 1881) ; mais qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il demeure inexpliqué que des mesures administratives, que le législateur a voulues rapides, n'aient pas encore reçu leur accomplissement ; que Maniort ayant fait toutes diligences et ayant, de plus, satisfait dans le délai de quarante-cinq jours depuis celui de la livraison, à toutes obligations à lui imposées par la loi, cette circonstance que les formalités administratives n'ont pas été remplies dans le même délai, n'est pas de nature à faire déclarer *de plano* sa demande irrecevable ; que les intérêts les plus sacrés des justiciables ne sauraient être subordonnés à l'inaccomplissement de formalités administratives, dû souvent à des causes extérieures, telles que la perte d'un dossier ou un oubli possible ; que décider le contraire ne serait autre chose que la consécration d'une flagrante iniquité ;

Mais attendu que si la demande de Maniort est, en principe, recevable, le tribunal cependant ne saurait dores et déjà prononcer la nullité de la vente dont cette demande a fait l'objet ; que la cause ne se trouve pas en état de recevoir solution au fond ; qu'il faut, en effet, pour que la vente soit nulle, que le bovidé malade soit reconnu atteint de la tuberculose et que cette maladie ait été constatée ; que les formalités administratives prescrites par le décret de 1882 et l'arrêté ministériel de 1888 auraient, si elles avaient été remplies, fait la lumière sur ce point ; mais que, ne l'ayant pas été, il échet, avant dire droit au fond, d'accueillir les conclusions subsidiaires de Maniort, et de confier à un expert vétérinaire le soin de faire procéder à l'abatage du bœuf litigieux, de rechercher s'il est atteint de la tuberculose et de fixer l'époque approximative à laquelle peut remonter le début de la maladie ;

Attendu qu'en l'état de la cause, il y a lieu de réserver les dépens jusqu'après l'expertise ;

Par ces motifs, sans avoir égard, autrement que pour les rejeter, aux autres fins, moyens et conclusions des parties contraires au présent jugement, dit et juge qu'aucun texte de loi n'enjoignant au préfet ou au maire de prendre un arrêté spécial de séquestration et d'isolement d'un bovidé de tuberculeux et ces

mesures étant prescrites par la loi même du 21 juillet 1881 article 3, il suffit que la séquestration et l'isolement de cet animal aient eu lieu conformément aux dispositions de l'art. 3 de ladite loi et dans les quarante-cinq jours à compter de celui de la livraison, pour rendre recevable l'action en nullité de la vente intentée par l'acheteur ; — Déclare recevable la demande de Maniort ; — Et avant dire droit au fond des conclusions principales des parties, tous leurs droits demeurant saufs et réservés, nomme, de leur consentement exprès, le sieur Viellette, vétérinaire à Dax, qui est déclaré dispensé du serment, lequel sexpert examinera l'animal suspect, fera procéder sans délai à son abatage, dira, s'il est atteint de la tuberculose et fera connaître l'époque approximative du début de la maladie ; dressera rapport de ses constatations et opérations, et le déposera au greffe pour être, sur son vu, ultérieurement par les parties conclu et plaidé et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; — Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera pourvu à son remplacement par simple ordonnance rendue à pied de réquête présentée au président du siège ou au magistrat appelé à la remplacer dans l'ordre du tableau ; — Ordonne, aux frais avancés de Maniort, sauf son recours, le cas échéant, contre celle des parties défenderesses qui viendraient à succomber au procès, l'enregistrement des trois documents versés aux débats et visés aux motifs du présent jugement ; — Dépens réservés en fin de cause.

Art. 8191.

AMIENS (1re ch.), 4 février 1897.

ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE, PLACARDS, CONTENANCE IN GLOBO ERRONÉE, DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX, CAHIER DES CHARGES, ERREUR SANS INFLUENCE.

Dans une adjudication sur saisie immobilière, c'est le cahier des charges, non le placard, qui fait la loi des parties.

La réduction du prix d'adjudication ne saurait donc être demandée par l'adjudicataire à titre de réparation du préjudice que lui aurait causé une erreur sur la contenance commise dans les placards, alors que celle portée au cahier des charges n'est pas erronée, et que, d'ailleurs, les placards contiennent l'énonciation exacte de la contenance de chaque parcelle à vendre et que l'addition de ces diverses contenances eût suffi pour rectifier l'erreur dont se plaint l'adjudicataire (Code civ., 1382).

Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de l'adjudication, non d'une

propriété de rapport, mais d'un domaine d'agrément, que l'adjudicataire connaissait déjà et dont il avait des raisons particulières pour faire l'acquisition, sans s'attacher à la circonstance d'un léger déficit de contenance, et que, d'autre part, le cahier des charges renfermait une clause de non-garantie des contenances, le déficit excédât-il un vingtième.

(Hamet c. Laleu. Lafontaine et autres).

Le 30 juin 1896, jugement du tribunal civil de Senlis ainsi conçu :

Attendu que, suivant exploits en date des 9 et 10 mai 1895, Hamet a assigné : 1° Lalou, partie saisie ; et 2° tous ses créanciers hypothécaires, représentés par Mes Delaporte, Sainte-Beuve, Savary, Démelin et Martin, avoués, à l'exception de Langignard, Dubois, Hostein et Cie et de la Cie Générale des Eaux, parties défaillantes, pour voir réduire à 526,150 francs, le prix de 588,100 francs, moyennant lequel, le 29 septembre 1894, à l'audience des criées du tribunal de Senlis, Hamet, s'est rendu adjudicataire du domaine de La Chapelle-en-Serval, soit une réduction de 61,950 francs, qu'il a, au cours du procès portée à 80.000 francs ;

Que le demandeur prétend qu'après son entrée en possession il s'est aperçu que la contenance indiquée dans les affiches était d'environ 40 hectares supérieure à la contenance réelle ; que, se fondant sur l'art. 1382 du Code civil, il prétend que les vendeurs ont commis une faute en indiquant en tête des affiches une contenance de 396 hectares 16 ares 19 centiares, alors que la contenance exacte est de 345 hectares 71 ares 53 centiares ; que cette fausse indication l'a seule entraîné à pousser les enchères plus loin qu'il ne l'aurait fait mieux renseigné, et qu'il a subi de ce fait un grave préjudice dont la réparation lui est due ;

Attendu que les défendeurs résistent à cette prétention et soutiennent que Hamet ne peut s'en prendre qu'à lui-même si, comme il le prétend, il a véritablement ignoré la contenance exacte du domaine acheté par lui et qui figure au cahier des charges pour 345 hectares 71 ares 53 centiares ; que c'est le cahier des charges qui fait la loi des parties ; que si, en tête des affiches, on a par erreur indiqué le chiffre de 396 hectares, 16 ares, 19 centiares comme étant celui de la contenance, cette erreur matérielle se trouve corrigée et réparée par une désignation détaillée se trouvant immédiatement au-dessous de la même affiche et indiquant la contenance exacte de toutes les parcelles du domaine, dont l'ensemble forme bien le total de 345 hectares 71 ares 53 centiares, indiqué au cahier des charges ;

Que la seule question à examiner par le tribunal est donc celle de savoir si Hamet a pu être sérieusement induit en erreur par les indications inexactes portées en tête des affiches et, si cette erreur a pu être la cause déterminante de son acquisition ; que pour le faire, il convient de rechercher la nature, l'importance, la destination de l'immeuble vendu et les circonstances particulières dans lesquelles il a été adjugé au demandeur ;

Attendu que le domaine de La Chapelle-en-Serval comprend un vaste château, un parc, des pavillons d'habitation, de grands bâtiments affectés a des écuries de courses, des pistes d'entraînement, un véritable champ de courses avec tribunes et des bois de peu de rapport, mais d'une étendue assez considérable pour y organiser des chasses giboyeuses ; que les terres n'y figurent que pour une quantité relativement inférieure ; que l'ensemble de la propriété constitue un domaine plutôt d'agrément que de rapport et qui a été vendu *in globo* ; que la perspective d'en tirer un revenu important et calculé sur la contenance indiquée en tête des affiches a été absolument secondaire, sinon complètement étrangère à la résolution de l'acquéreur, qui avait d'autres raisons toutes personnelles de s'approprier le domaine de La Chapelle ; qu'en effet, le sieur Hamet, originaire de Plailly, y habite une propriété voisine de La Chapelle-en-Serval ; qu'il entretenait avec la famille Lalou des relations de bon voisinage, connaissait personnellement l'immeuble mis en vente et était, plus que tout autre, en mesure d'en apprécier les ressources, l'étendue et la valeur ; que le domaine, acheté par M. Blanc 671,000 francs, a été revendu par lui à Lalou 867,000 fr. 40 ; que Hamet ne l'ignorait pas et que cette circonstance a pu le déterminer à profiter de la dépréciation momentanée subie par cette propriété ; que ce qui le démontre, c'est qu'après s'être rendu adjudicataire du château de La Chapelle, moyennant 504,000 francs, Hamet, à la suite d'une surenchère formée par le sieur Blanc, s'en est rendu une deuxième fois acquéreur moyennant 588,100 francs ; que cette double adjudication, dans des conditions faites pour provoquer ses réflexions et son attention, écarte toute idée de surprise de sa part et ne lui permet pas de soutenir sérieusement qu'il a obéi à un entraînement irréfléchi et s'en est rapporté exclusivement à la contenance indiquée en tête des affiches ; que cette erreur purement matérielle et exempte de toute manœuvre dolosive ne pouvait avoir et n'a eu aucune action sur la détermination du demandeur, et qu'elle ne peut, en l'état, constituer une faute susceptible de justifier une action en dommages-intérêts ; que d'ailleurs le cahier

des charges fait la loi des parties ; que la lecture en a été ordonnée et faite en public ainsi que le constate le jugement du 1er septembre 1894 ; — Que Hamet reconnaît lui-même en avoir pris connaissance ; que son action n'est donc pas fondée et qu'il convient de l'en débouter ;

Par ces motifs, déclare Hamet mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc.

Appel par Hamet.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que, le 10 novembre 1893, il a été inséré au cahier des charges un dire avertissant les amateurs que les immeubles mis en adjudication sont ceux qui ont fait partie de la vente consentie par Blanc à Lalou, lesquels ont été affectés hypothécairement au paiement de la créance de la dame Normand. et que d'autres immeubles ont été, depuis cette vente, achetés par Lalou, mais qu'ils n'ont pas été saisis et ne sont pas mis en vente ; que l'appelant était particulièrement engagé par ce dire à examiner la consistance et l'étendue des biens constituant le domaine mis en adjudication *in globo* et pour un prix unique ; qu'il ne pourrait donc s'en prendre qu'à lui-même si, comme il l'allègue, il ne s'était pas suffisamment rendu compte des contenances ;

Considérant enfin que son action doit d'autant moins être accueillie que l'article premier du cahier des charges écarte toute demande en réduction de prix pour erreur dans la désignation, la consistance ou la contenance qui y sont indiquées, alors même que la différence de mesure excéderait un vingtième ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Remarque. — Voy. à l'appui des solutions résultant des décisions ci-dessus, le *Suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, vº *Saisie immobil.*, n. 369 et suiv. et les autorités qui y sont mentionnées. V. aussi, entres autres arrêts postérieurs, Cass., 30 janv. 1866 (S. 66. 1. 171) et 2 mars 1868 (D. p. 68. 1. 485) ; Riom, 14 janv. 1884 (D. p. 85. 2. 112).

Art. 8192.

TRIB. CIV. DE LYON (2e ch.), 1er juin 1897.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CONSTITUTION D'AVOUÉ ET ASSIGNATION, RÉITÉRATION PAR REQUÊTE, FORMALITÉ INUTILE.

L'opposition à un jugement par défaut formée par exploit con-

tenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal et énonçant en même temps tous les moyens que la partie défaillante entend invoquer, est absolument régulière et n'a pas besoin d'être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, cette formalité n'étant exigée que dans le cas d'opposition faite en l'une des formes mentionnées en l'art. 162. (Cod. proc. civ).

(de Jouffroy C. Sineux et Cie). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que, suivant exploit de Me Boniface, huissier à Lyon, du 29 janvier 1897, la dame de Jouffroy a formé opposition à un jugement de défaut rendu par le tribunal civil de Lyon, le 30 décembre précédent, qui la condamnait à payer à Sineux et Cie, 1,097 francs 60 centimes pour marchandises, outre intérêts et frais ;

Attendu, que cette opposition, formée par acte extra-judiciaire, contenait constitution d'avoué et asssignation devant le tribunal et énonçait en même temps tous les moyens que la défaillante entendait invoquer pour faire prononcer la nullité dudit jugement ; qu'une pareille opposition est absolument régulière et n'avait pas besoin d'être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, puisqu'elle permettait de reprendre utilement l'instance et que la réitération n'est exigée par l'article 162 du Code de procédure civile que dans le cas d'une simple déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, ou lorsque l'opposition a été faite par simple acte judiciaire ;

Attendu que, dans les commandements des 22 janvier et 19 février 1897 qui ont précédé la saisie, Sineux et Cie ont fait, quoique domiciliés à Lyon, élection de domicile en l'étude de Me Dollin, avoué à Lyon ; que cette élection de domicile, bien que non exigée par la loi, a permis aux termes des articles 111 du Code civil et 584 du Code de procédure civile, à la dame de Jouffroy, de signifier son opposition au domicile choisi par Sineux et Cie et accepté par elle, ce domicile étant devenu un domicile conventionnel et devant en avoir tous les effets ;

Attendu qu'au mépris de cette opposition régulière, qui suspendait l'exécution du jugement de défaut du 30 décembre 1896, non exécutoire par provision, Sineux et Cie en l'absence de la dame de Jouffroy, ont fait procéder à la saisie-exécution des facultés mobilières de cette dernière, par le ministère de Clet, huissier à Lyon, le 13 février suivant, lequel a dû requérir un serrurier pour ouvrir les portes et le commissaire de police pour pénétrer dans le domicile de la dame de Jouffroy ;

Attendu qu'à la date du 19 février dernier, est intervenue une ordonnance de référé contradictoirement rendue entre les parties qui a fait défense à Sineux et Cie de continuer leurs poursuites au mépris de son opposition et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur le mérite de ladite opposition, a donné pouvoirs à Me Balloffet, avoué, de retirer de la Caisse des consignations les 2,806 francs compris dans la saisie prérapppelée et consignée, ordonne que Me Balloffet conservera en dépôt 1,500 francs spécialement affectés au paiement de la créance Sineux et Cie, dans la qualité en laquelle elle sera maintenue contre la dame de Jouffroy et que, moyennant cette affectation spéciale de ces 1,500 francs aux mains de Me Balloffet, main-levée est prononcée de la saisie pratiquée les 13 et 14 février dernier au domicile de la dame de Jouffroy, a déclaré qu'il n'y avait lieu à la nomination d'expert sollicitée par la dame de Jouffroy et a donné acte aux parties de leurs réserves pour tous droits, moyens et actions, dommages-intérêts et autres à raison des faits et circonstances qui ont accompagné ces faits, ainsi que les dépens du référé; que cette ordonnance a été exécutée et qu'il s'agit aujourd'hui pour le tribunal de statuer sur l'opposition de la dame de Jouffroy, au jugement de défaut du 20 décembre dernier et sur les dommages-intérêts que Mme de Jouffroy entend réclamer à Sineux et Cie pour avoir passé outre à son opposition ;

Sur le fond : — Attendu qu'il résulte des explications fournies au tribunal, qu'après avoir acheté les marchandises dont le paiement est demandé, la dame de Jouffroy a reçu ces marchandises, qui devaient être payées contre livraison, en a fait usage sans adresser à Sineux et Cie aucune réclamation et a, au contraire. sollicité et obtenu à deux reprises différentes des délais pour se libérer ;

Attendu que les circonstances de la cause permettent au tribunal d'apprécier le préjudice causé à la dame de Jouffroy par la saisie illégale des 13 et 14 février dernier et qu'il est exact de dire que Sineux et Cie ne peuvent être déclarés responsables des faits reprochés à tort ou à raison par la dame de Jouffroy à l'huissier qui a instrumenté contre elle ;

Par ces motifs, déclare l'opposition formée par la dame de Jouffroy au jugement du 30 décembre dernier régulière en la forme ; — Et statuant au fond, rejette soit la demande de l'expertise, soit les offres faites par la dame de Jouffroy ; — Maintient les condamnations prononcées par le jugement dont est appel ; — Condamne Sineux et Cie pour tous dommages-intérêts, aux frais et dépens exposés depuis l'opposition du 29 janvier 1897 ; — Réserve à la dame

de Jouffroy toutes actions contre qui de droit, pour les faits qui selon elle auraient illégalement accompagné la saisie des 13 et 14 février dernier, etc.

Remarque. — Le texte du jugment du tribunal de Lyon que nous reproduisons ci-dessus, en l'empruntant à la *Gazette des tribunaux*, doit contenir une double erreur matérielle. Il qualifie d'*acte extrajudiciaire* un exploit d'opposition contenant constitution d'avoué et assignation, qui constitue, au contraire, un acte judiciaire, comme tout acte tendant à la solution d'un litige (Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, 121); et, d'autre part, il dit que la réitération de l'opposition par requête n'est exigée que dans le cas d'une simple déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou tout autre acte d'exécution, ou lorsque l'opposition a été faite par *simple acte judiciaire*, alors que l'art. 162, Cod. proc. civ., porte que l'opposition peut être formée, soit *par acte extrajudiciaire*, soit par délibération, etc., à la charge par l'opposant de la réitérer, avec constitution d'avoué, par requête.

Quoi qu'il en soit à cet égard, notre jugement se conforme à la jurisprudence et à la doctrine qui paraissent prévaloir en décidant que l'opposition n'a pas besoin d'être réitérée par requête lorsqu'elle a été faite par exploit contenant assignation avec constitution d'avoué et exposé des moyens. V. le *Supplém. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Jugement par défaut*, n. 312 et 313, et les décisions qui y sont indiquées. *Adde* Paris, 9 mai 1831 (S. 31. 2. 196); Besançon, 23 fé. 1854 (s. 84. 2. 523); Trib. civ. de Bruxelles, 22 mars 1856, (*J. des Hniss*,, t. 37, p. 337); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugem. par déf.*, n. 269. — Toutefois, V. en sens contraire, Pau, 31 août 1834 (S. 35. 2. 108); Agen. 14 août 1850 (s. 51. 2. 14); Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, p. 124; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 27.

Art. 8193.

C. CASS. DE BELGIQUE (2e ch.), 24 mai 1897.

ENVOYÉ DE GOUVERNEMENT ÉTRANGER, ATTACHÉ MILITAIRE DE LÉGATION, IMMUNITÉ DE JURIDICTION, DETTES PERSONNELLES, JUGE DE PAIX, INCOMPÉTENCE.

Les envoyés des gouvernements étrangers jouissent du privilège de n'être pas soumis à la juridiction du pays où ils sont accrédités, pour toutes les réclamations qui peuvent être élevées contre eux, même à raison de leurs dettes personnelles (Décr. 13 ventôse, an II).

Ainsi, spécialement, c'est à tort que le juge de paix d'un canton d'un Etat où se trouve un attaché militaire de la légation d'un autre pays se reconnaît compétent pour connaître de la demande en paiement d'honoraires formée devant lui par un vétérinaire contre cet attaché pour soins donnés à un animal appartenant à celui-ci.

(Procur. gén. à la Cour de cass. — aff. Carette C. Raïf-Bey).

Sur l'ordre du ministre de la justice de Belgique, M. le procureur général à la Cour de cassation belge Merdach de Ter Kiele a pris devant la 2ᵉ cham. de cette cour le réquisitoire suivant :

Réquisitoire.

« D'après les instructions de M. le Ministre de la justice et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de poursuivre l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, d'un jugement, en matière civile, rendu le 27 novembre 1896 par le juge de paix d'Ixelles dans les circonstances ci-après :

« Le major Raïf-Bey, attaché militaire à la légation de Turquie près de S. M. le roi des Belges, fut cité devant ce magistrat, par le sieur Carette, médecin vétérinaire, en payement de la somme de 46 francs pour médicaments et soins donnés à son chien, et condamné par défaut à lui payer la dite somme, outre celle de 50 centimes par jour de pension, depuis le 7 octobre 1896, ainsi qu'aux dépens.

« Cette condamnation, passée en force de chose jugée, soulève une question de droit international bien des fois agitée, mais généralement résolue en sens opposé, à savoir si l'immunité de juridiction reconnue aux agents diplomatiques à l'étranger s'étend aux dettes personnelles qu'ils contractent. Et comme elle relève exclusivement du droit des gens, la raison commande de la prendre pour règle, sans égard aucun pour la loi politique particulière à chaque Etat considéré individuellement. Ici, nos convenances personnelles entrent en contact avec celles d'une puissance amie, de non moindre autorité, ensuite d'une entente préalable qui enchaîne notre indépendance. Ainsi le veut la natnre même des choses, car l'exercice d'une juridiction, quels que soient son objet et la condition des personnes engagées, implique de toute nécessité l'existence d'un rapport de supériorité, à défaut duquel ses résolutions seraient dépourvues de sanction (*imperium*). Où cette subordination fait défaut, le droit de commander ne saurait subsister ; pas de contrainte possible.

« Cette limite au droit de juridiction, de nation à nation, a pris naissance le jour où les relations de peuple à peuple ont commencé à s'établir avec un certain caractère de fixité et de durée qui en ont bientôt fait apprécier l'utilité et l'indispensable nécessité. On ne la supprimerait pas impunément.

« Instituée exclusivement dans le but d'assurer la complète indépendance du ministre étranger dans l'exercice de sa mission, elle ne s'étend pas aux contestations sur des droits fonciers, à l'égard desquels la personnalité du maître ne saurait se trouver engagée.

« Grotius, un des premiers, en donna le motif quand il dit : « Un « ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit être à l'abri « de toute contrainte, et par rapport à sa personne et par rapport « aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des « dettes, il faut lui dire honnêtement de payer, et, s'il le refuse, « on doit s'adresser à son maître. »

« Théorie bientôt confirmée par Montesquieu en ces termes : ... « Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir... ; on pourrait leur « supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour dettes... « Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons « tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit « politique ».

« Ces principes n'ont pas cessé de prévaloir au sein des chancelleries ; sur la foi qui leur est due, les ministres accrédités ont pu accomplir leur mission avec toute la liberté d'action reconnue nécessaire. Et lorsque, à la chute de l'ancien régime, quelques appréhensions se manifestèrent au sujet de leur maintien, la Constituante eut hâte de donner au corps diplomatique l'assurance qu'il ne serait porté aucune atteinte à ses privilèges (11 décembre 1789).

« La pensée de la Convention ne fut pas différente, lorsque, quelques années plus tard (13 ventôse an II), elle interdit « à toute au- « autorité constituée d'attenter, en aucune manière, à la personne « des envoyés des gouvernements étrangers », voulant « que les « réclamations qui pourraient s'élever contre eux fussent portées « au Comité du salut public, seul compétent pour y faire droit. »

« Comment ne pas voir, dans une disposition aussi péremptoire, le maintien de l'immunité sans réserve, existant de temps ancien ; interdire d'attenter, en aucune manière, équivaut à dire que « pas « une action en justice » ne sera autorisée, et dès lors comment douter que des contestations civiles, de nature à entraîner prise prise de corps avec saisie de tous les biens, feraient exception à la règle commune ?

« Sans doute, le décret revêt un caractère politique, en attribuant au Comité de salut public le jugement des réclamations qui pourraient s'élever contre des ministres étrangers ; de simples réclamations, non des contestations et des débats contradictoires sur des droits civils, à l'égard desquels le décret demeure muet. Et pourquoi ? Par le motif indiqué, peu d'années plus tard (12 frimaire an x) par le tribun Andrieux, lors de la discussion du Code civil, quand il dit : « Les étrangers revêtus d'un caractère natio-
« nal, ceux qui composent leur famille et leur suite, ne sont point
« soumis aux lois civiles de la France, quoiqu'ils en habitent le
« territoire. ».

« Mais il est des mesures diplomatiques auxquelles ils sont sujets et, par ce côté, ils relèvent du droit des gens. (Portalis, au Corps législatif, 25 frimaire an x.)

« Aussi les auteurs du second projet du titre préliminaire du Code civil avaient-ils pris soin de régler leur situation juridique en déclarant que « les étrangers revêtus d'un caractère réprésen-
« tatif de leur nation en qualité d'ambassadeurs, etc., ne seront
« point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle
« devant les tribunaux de France. »

« A quoi Portalis de répéter : « Nous ne parlons pas des ambas-
« sadeurs ; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et
« par les traités » (4 ventôse an xi).

« Droit essentiellement traditionnel, né de l'accord commun entre nations ; et comme cet accord ne peut qu'être mutuel et réciproque, il n'est au pouvoir d'aucune des parties d'y déroger sans l'agrément des autres. Ce n'est donc pas une question territoriale et d'administration intérieure ; ses effets se prolongent au delà de nos frontières ; elle est d'ordre international au premier chef et trouve sa règle bien plus dans nos devoirs de courtoisie envers des puissances amies que dans nos convenances locales.

« L'existence de semblable accord ne saurait être méconnue ; plus d'une fois, l'immunité de juridiction a fait l'objet de stipulations plus ou moins expresses, telles que dans le concordat de de Fontainebleau, du 13 février 1813 (art. 2), en faveur des représentants du Pape auprès des puissances, et réciproquement.

« De même, dans le traité conclu entre le gouvernement des Pays-Bas et l'empire du Brésil, le 20 décembre 1828.

« Le statut autrichien l'a fait entrer dans son code civil, dont l'article 38 porte que « les envoyés, les chargés d'affaires officiels
« et les personnes qui sont à leur service, jouissent des privilèges
« établis par le droit des gens, ou par les traités publics. »

« Non moins explicite le Code d'organisation judiciaire allemand,

du 27 janvier 1877, portant (art. 2) que les tribunaux nationaux n'ont pas juridiction, même au civil, sur les chefs, ni sur les membres des missions accréditées auprès de l'empire d'Allemagne.

« Enfin, pour rentrer dans l'objet particulier du présent débat, le protocole signé le 14 juillet 1868, à Constantinople, par la Belgique et la Turquie, stipule que « la loi qui accorde aux étrangers « le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux « immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus « propriétaires d'immeubles ».

« Il existe donc des traités solennellement contractés entre la Belgique et l'étranger, par l'effet desquels la juridiction belge ne peut, sans excéder ses pouvoirs, connaître d'aucune contestation civile à charge des ministres accrédités, du chef de leurs dettes personnelles.

« Telle est également la jurisprudence de la Cour de cassation de France, consacrée par un arrêt du 19 janvier 1891 (1).

« Rien même n'annonce que le moment d'une réforme dans cette partie de notre législation soit proche, à ne consulter que les résolutions de l'Institut de droit international, dans la session de Cambridge en 1895, où il fut admis que :

« Art. 12. Le ministre public à l'étranger, les fonctionnaires « officiellement attachés à sa mission, et les membres de leur « famille demeurant avec eux, sont exempts de toute juridiction « civile ou criminelle de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités ; « en principe, ils ne sont justiciables, soit au civil, soit au criminel, que des tribunaux de leur propre pays. Le demandeur « pourra s'adresser au tribunal de la capitale du ministre, sauf « le droit du ministre de faire la preuve qu'il a un autre domicile « dans son pays. » (Cité par Albéric Rollin. *Principes de droit international privé*, en 3 volumes. Paris, Marescq, 1897, t. 1er, p. 225, no 76.).

« La Belgique s'impose le devoir rigoureux de respecter religieusement les traités qui l'obligent envers l'étranger ; elle n'ignore pas qu'elle ne saurait les enfreindre sans se mettre au ban des nations civilisées.

« A ces causes, il plaira à la cour, vu les lois citées ci-dessus, notamment le décret du 13 ventôse an II publié en Belgique, annuler le jugement rendu, le 27 novembre 1896, par la justice de paix d'Ixelles, en cause de Carette contre Raïf-Bey, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal

(1) V. *infrà*, la remarque à la suite de l'arrêt rapporté.

et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

« Bruxelles, 12 avril 1897.

« *Le procureur général*, « MESDACH DE TER KIELE. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un décret de la Convention nationale du 13 ventôse an II, publié en Belgique par arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an v, interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers et dispose que les réclamations qui pourront s'élever contre eux seront portées au Comité du salut public qui seul est compétent pour y faire droit ;

Considérant qu'en attribuant compétence exclusive au gouvernement pour connaître des réclamations qui pourraient s'élever contre les envoyés des gouvernements étrangers, cette disposition les soustrait, par là même, à la juridiction ordinaire ;

Considérant qu'un attaché militaire est un envoyé de son gouvernement pour ce qui concerne spécialement l'étude des questions militaires et que le bénéfice de cette immunité lui est acquis ;

Considérant que, assigné devant le juge de paix du canton d'Ixelles en paiement de certaines sommes pour soins donnés à son chien, le major Raïf-Bey, attaché militaire de la légation de Turquie à Bruxelles, n'a pas comparu ; que dès lors il n'a pas accepté la juridiction de ce tribunal ;

Considérant qu'en retenant néanmoins la connaissance de la cause, le tribunal a excédé ses pouvoirs ;

Vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII :

Par ces motifs, annule, pour excès de pouvoirs, le jugement par défaut rendu par le juge de paix du canton d'Ixelles, le 27 novembre 1896, contre Raïf-Bey, attaché militaire de la légation de Turquie à Bruxelles.

REMARQUE. — La Cour de cassation belge proclame ici, comme l'a fait la Cour de cassation de France par un arrêt du 19 janv. 1891 (S. 91. 1. 297), un privilège depuis longtemps admis par les auteurs et qu'a également reconnu la jurisprudence des Cours d'appel, privilège alternativement désigné sous le nom de privilège d'exterritorialité et sous celui d'immunité de juridiction, que justifie la nécessité d'assurer aux agents diplomatiques étrangers et à toutes personnes faisant partie à un titre quelconque d'une ambassade ou d'une légation, une complète indépendance dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée. Un certain nombre de jurisconsultes, il est vrai, restreignent ce privilège

aux actes que ces agents accomplissent comme représentant leur gouvernement ; mais d'autres, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation belge et de la Cour de cassation française, l'étendent, avec raison, ce semble, aux actes accomplis dans un intérêt privé. Voy. les indications d'autorités présentées en note sous l'arrêt du 19 janv. 1891. — V. aussi, mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 102. G. D.

Art. 8194

TRIB. CIV. DE NARBONNE, 26 mai 1897.

SAISIE-ARRÊT, PETITS TRAITEMENTS, MÉDECIN CHARGÉ D'UN SERVICE MUNICIPAL, FORMES DE LA SAISIE.

Le médecin chargé du service municipal de la constatation des décès appartient à la catégorie des employés et fonctionnaires visés par l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895. En conséquence, si le traitement qu'il reçoit à ce titre est inférieur à 2,000 francs, la saisie-arrêt dont il est frappé doit être formée et suivie d'après les règles édictées par la loi précitée, et non suivant celles du droit commun. Peu importe que d'autres ressources lui proviennent de l'exercice ordinaire de sa profession auprès de sa clientèle habituelle.

(Ch... C... C...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le docteur Ch... est opposant à un jugement du tribunal rendu par défaut faute de comparaître le 4 février 1897, qui a validé une saisie-arrêt pratiquée à la requête de C..., aux mains du maire et du receveur municipal de Narbonne, sur toutes les sommes que cette ville devait ou pouvait devoir à l'opposant ;

Attendu que la régularité de cette saisie-arrêt est critiquée par C..., qui soutient que le saisissant aurait dû procéder à cet acte conservatoire d'après les règles tracées par la loi du 12 janvier 1895, en matière de saisie des petits traitements et non en conformité des dispositions du Code de procédure civile ;

Attendu que le débiteur saisi a été nommé par arrêté de M. le maire, en date du 6 janvier 1897, aux fonctions d'adjoint au service du médecin chargé de la constatation des décès et des autres services municipaux de la ville de Narbonne ;

Attendu qu'aux termes de cet arrêté, le service journalier du docteur Ch... consiste à aider, suppléer et remplacer d'une manière permanente, en tout ou en partie, le médecin titulaire du

service dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que le traitement annuel du médecin adjoint est fixé à 1,200 francs ;

Attendu qu'il convient de rechercher si Ch... se trouve dans la catégorie des personnes visées dans le deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi prédaté ;

Attendu que le législateur de 1895 a voulu prescrire une procédure et des mesures spéciales, en ce qui concerne les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ;

Attendu que les deux conditions d'applicabilité de la loi sont donc un traitement annuel inférieur à 2,000 francs et la qualité d'employé, de commis ou de fonctionnaire ;

Attendu que le médecin adjoint des services de la ville de Narbonne remplit un emploi permanent, puisque l'arrêté qui le nomme lui prescrit un service journalier ;

Attendu que la rémunération annuelle qui lui est attribuée ne permet pas de l'assimiler à un médecin qui reçoit à raison de l'exercice de sa profession, des honoraires calculés d'après le nombre de ses consultations ; que Ch... remplit un véritable emploi permanent rétribué et doit, au point de vue de la saisie de son traitement, être considéré comme employé de la ville de Narbonne ;

Attendu que cette qualité que réclame Ch... lui est d'ailleurs attribuée par l'art. 33, § 10, de la loi du 5 avril 1884, qui comprend parmi les agents salariés d'une commune, même ceux qui exerçant une profession libérale, reçoivent une indemnité à raison des services qu'ils rendent ;

Attendu, au surplus, que les caractères essentiels auxquels on reconnaît le traitement soumis à la loi du 12 janvier 1895, sont la permanence du service auquel le traitement est attaché et l'allocation annuelle des émoluments ;

Attendu que le traitement accordé à Ch... revêt ces deux caractères ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre l'ouvrier manuel, l'employé et le fonctionnaire dont le traitement ne dépasse pas 2,000 fr. par an et qui rend des services à raison de ses connaissances spéciales ;

Attendu qu'il importe peu, d'ailleurs, que le médecin chargé d'un service public trouve ses principales ressources dans l'exercice ordinaire de sa profession auprès de sa clientèle habituelle, puisque la loi qui a voulu éviter les contestations n'a tenu, en aucune manière, compte des revenus que pouvait avoir l'employé

ou le fonctionnaire en dehors de son emploi ou de sa fonction; que, par suite, la saisie-arrêt pratiquée par C... le 9 janvier 1897 a été à tort suivie d'après les règles ordinaires de la procédure civile :

Attendu qu'elle est donc nulle en la forme :

Par ces motifs, accueille en la forme, l'opposition formée par Ch... au jugement de défaut du 4 février 1897; — Au fond, y disant droit, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt déclarée par C... contre Ch... aux mains du maire et du receveur municipal de Narbonne;— Dit que le présent jugement tiendra lieu de mainlevée de ladite saisie-arrêt; — Condamne C... aux dépens, dans lesquels ne seront pas compris ceux du jugement de défaut qui demeureront à la charge de Ch...

Art. 8195

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch.), 28 mars 1897.
TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch.), 30 mars 1897.

SAISIE-ARRÊT, SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS, LOI DU 12 JANVIER 1895 : 1° APPEL, DÉLAI; — 2° DISPOSITIONS TOUCHANT AU FOND DU DROIT, NON-RÉTROACTIVITÉ.

1° *L'art.* 10 *de la loi du* 17 *janvier* 1895 *qui fixe à dix jours le délai de l'appel du jugement statuant sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaire ou traitement d'un ouvrier ou d'un employé, étant de droit exceptionnel, ne saurait être étendu au jugement interlocutoire statuant sur la compétence du juge de paix.* — 1re espèce.

Décide, au contraire, que la loi du 17 *janvier* 1895 *ne faisant aucune distinction entre les jugements qui peuvent être rendus en matière de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, son art.* 10 *précité régit même les jugements prononçant sur la compétence.* — 2e espèce.

2° *La loi du* 12 *janvier* 1895 *n'a d'effet rétractif que quant aux dispositions de son titre* 2, *exclusivement relatives à la compétence et à la procédure; elle n'est point, au contraire, rétroactive en ce qui concerne les dispositions de son titre* 1er *qui, en réduisant la quotité des salaires et traitements saisissables, modifient le fond même du droit.* — 1re espèce.

En conséquence, le droit à l'intégralité des appointements d'un employé qu'une saisie-arrêt pratiquée avant la loi précitée a procuré au saisissant, lui est resté acquis, malgré la survenance postérieure de cette loi. — Id.

1re *espèce* (Cahen C. Le Tessier.) — jugement (du 23 mars 1897).

Le Tribunal; — Attendu que diverses oppositions ont été pratiquées, notamment par Cahen et Le Tessier, entre les mains du préfet de la Seine sur une somme de 340 fr. 50, montant de retenues faites sur les appointements inférieurs à 2,000 francs par an de la veuve Vandrezanne, concierge d'une école communale de la Ville de Paris;

Attendu que l'exploit d'opposition fait à la requête de Cahen est du 10 janvier 1896;

Attendu que l'opposition de Le Tessier a été pratiquée par exploit du 8 août 1893, dénoncée le 12 du même mois, contre-dénoncée le 29 avril 1896 et validée par jugement de défaut du tribunal de la Seine du 3 juin 1896;

Attendu que Cahen et les autres créanciers s'étant pourvus devant le juge de paix du XVIIIe arrondissement pour faire procéder à la répartition de la somme saisie en exécution de la loi du 12 janvier 1895, Le Tessier a décliné la compétence du tribunal de paix en soutenant que son opposition étant d'une date antérieure à la loi, le juge de paix ne pouvait en connaître sans violer l'art. 2 du Code civil;

Attendu que, déférant à cette exception, le juge de paix s'est déclaré incompétent par jugement du 3 août 1896;

Attendu que, suivant exploit de Francart, huissier, en date du 19 août 1896, Cahen a interjeté appel dudit jugement;

Attendu que cet appel est recevable; qu'en effet l'art. 10 de la loi du 12 janvier 1895, qui impartit un délai de dix jours pour l'appel du jugement statuant sur la validité de la saisie, est de droit exceptionnel comme la loi elle-même et ne saurait être étendu au-delà de ses termes à un jugement interlocutoire statuant sur la compétence du juge;

Attendu, au fond, que s'il est admis par la jurisprudence que si les lois de compétence et de procédure peuvent avoir un effet rétroactif, il n'en est pas de même des lois qui modifient le fond même du droit;

Attendu que si les dispositions contenues dans le titre 2 de la loi du 12 janvier 1895 se rapportent exclusivement à la compétence et à la procédure nouvelle qu'elle a instituées, son titre Ier en réduisant au dixième la quotité saisissable de certains salaires, porte atteinte au droit lui-même des créanciers, dont les garanties et sûreté sont diminuées;

Attendu que par l'art. 4 du même titre la loi nouvelle détermine quelles sont les créances du patron qui pourront être admises en

compensation avec les salaires qu'il doit à son ouvrier; que cette disposition, comme la précédente, limite encore le droit lui-même, sans avoir trait à la procédure; que l'objet principal de la réforme introduite par la loi nouvelle est donc la réduction de la quotité saisissable sur les salaires et les petits traitements; qu'elle ne peut donc être déclarée rétroactive comme loi de procédure dans toutes ses dispositions;

Attendu que, par le fait seul de l'opposition pratiquée avant sa promulgation, Le Tessier avait arrêté l'intégralité des appointements de la veuve Vandrezanne; que la survenance d'autres saisissants pouvait bien diminuer, sa part de chance, mais laissait entière la somme à distribuer que la loi nouvelle, réduit désormais au dixième; que c'est ce droit à la totalité de la somme à répartir qui reste acquis aux oppositions pratiquées antérieurement à la loi du 12 janvier 1895;

Par ces motifs, en la forme : reçoit Cahen appelant du jugement rendu par le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, le 3 août 1896; — Au fond, le déclare mal fondé en son appel, l'en déboute; dit, en conséquence, que le jugement dont s'agit sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Cahen à l'amende de fol appel et en tous les dépens.

Remarque. — Sur le premier point, la solution admise par le jugement de la 7e chambre du tribunal de la Seine, paraît être la seule juridique.

L'interprétation que le même jugement conserve sur le second point, est celle qui semble destinée, à juste titre, à prévaloir. Voy. Trib. civ. de la Seine, 23 mars 1897 et 29 mai 1897, *suprà*, p. 365 et 391.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Art. 1897

JUGE DE PAIX, AUDIENCES FORAINES, TENUE DES AUDIENCES, CONDITIONS

Circulaire adressée par le garde des sceaux ministre de la justice, ou aux procureurs généraux le 27 mars 1897.

Monsieur le procureur général,

La loi du 21 mars 1896(1), relative à la tenue par les juges de paix

(1) Voy. le texte de cette loi dans *Journ. des Av.* t, 121, p. 206.

d'audiences foraines a été accueillie avec, faveur par les justiciables. Plusieurs communes ont déjà obtenu l'autorisation de profiter de la faculté qui leur est offerte, et les nombreuses requêtes qui me sont adressées donnent lieu de penser que l'institution des audiences contentieuses supplémentaires va prendre à bref délai une grande extension.

Il me paraît utile de vous tracer les règles à suivre pour l'instruction des affaires de cette nature, et de vous indiquer les pièces qui devront être réunies pour la constitution des dosiers.

Très favorable en principes, à la création d'audience foraines, j'entends néanmoins ne donner mon approbation qu'aux demandes qui seront justifiées tant par la distance ou la difficulté des communications entre les diverses parties du canton, que par le nombre des affaires provenant des communes intéressées. Il y aura lieu aussi de rechercher s'il n'existe pas des rivalités locales qui soient de nature à écarter des audiences à instituer, les habitants d'une ou de quelques communes voisines.

Vous aurez à me faire connaître si le nombre des audiences réclamées vous paraît en rapport avec le chiffre et l'importance des affaires susceptibles d'y être portées. Il convient de ne pas dépasser la mesure de ce qui est commandé par l'intérêt des justiciables.

Cet appréciation ne saurait, au surplus, je dois le reconnaître, reposer sur des données bien précises.

La tenue d'audiences supplémentaires en dehors du chef-lieu de canton n'a pas, en effet, pour conséquence de créer un ressort spécial ni de modifier les règles de la compétence. En quelque lieu que le juge de paix rende la justice, tous les habitants du canton ont le droit de venir lui soumettre leurs litiges. Il ne me paraît pas qu'il soit possible de les exclure sous le prétexte qu'il n'appartiennent pas aux communes qui se sont groupées en vue de créations des audiences foraines ; et d'autre part, les habitants de ces communes conservent le bénéfice des audiences qui se tiennent au chef-lieu.

La loi du 21 mars 1896 prévoit que le juge de paix et son greffier recevront, lorsqu'il y aura lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui sera supportée par les communes intéresées. Il est essentiel que cet indemnité soit assez élevée pour permettre au magistrat et au greffier d'effectuer leur transport dans les conditions les plus convenables et de faire face aux frais de leur séjour dans les communes où ils viendront tenir audiences. Toutes les dépenses qui leur seront occasionnées par ce service particulier devront être largement couvertes. Je me verrais dans l'obligation d'écarter les demandes qui ne seraient pas appuyées sur le vote d'un crédit suffiant.

Vous voudrez bien appeler sur ce point, le cas échéant, l'attention des municipalités. Vous inviterez le juge de paix et le greffier à vous faire connaître si l'allocation offerte leur paraît acceptable et à vous indiquer dans quelle proportion ils comptent la répartir entre eux.

Il importe à la dignité de la justice que le local mis à la disposition du juge de paix soit convenable et approprié aux besoins de l'audience. Vous aurez à vous assurer qu'il remplit ces conditions.

Ces divers renseignements feront l'objet de votre part d'un rapport détaillé auquel je vous prie de joindre :

1° Les délibérations des conseils municipaux qui auront à se prononcer sur l'opportunité des audiences projetées. Toute délibération engageant le budget communal devra être revêtue de l'approbation du préfet ;

2° Un plan du canton avec l'indication des voies ferrées, des routes et des chemins ;

3° Un tableau donnant le chiffre de la population du canton et le nombre des habitants de chaque commune intérressée, ainsi que la distance qui sépare chaque commune tant du chef-lieu que de la localité où seront tenues les audiences ;

4° Le chiffre moyen annuel pendant la dernière période quinquennale des affaires de toute nature, provenant des communes intéressées. La même statistique sera dressée pour l'ensemble du canton. Elle renfermera des indications distinctes pour les affaires de conciliation, les instances civiles, les poursuites en simple police et les réunions de conseils de famille ;

5° L'avis du juge de paix et celui du greffier au sujet du chiffre de l'indemnité et de la répartition qui sera faite entre eux du montant de cette indemnité ;

6° Un rapport du juge de paix sur l'opportunité de la création demandée ;

7° Le rapport de votre substitut.

Cette nomenclature n'est pas limitative. Je vous serais obligé de placer dans le dossier tous autres documents qui vous paraîtraient de nature à m'éclairer.

Mais je compte avant tout, pour fixer mon opinion, sur votre avis personnel et motivé. Je vous prie de ne pas perdre de vue, en l'exprimant, que vous vous conformerez aux intentions du Parlement en donnant aux justiciables une satisfaction aussi large que possible, à la double condition qu'il s'agisse de pourvoir à des besoins sérieux et que les communes intéressées assurent par le vote d'une allocation suffisante le fonctionnement du service nouveau dont elles réclament la création. — Recevez, etc...

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

ART. 8196.

FRAIS ET HONORAIRES, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS, PRESCRIPTION, TAXE, RESTITUTION, PROJET DE LOI.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, et huissiers, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. J. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Renvoyé à la commission précédemment saisie. — (Séance du 28 janvier 1897).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 18 janvier 1894, au Sénat, un projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1881 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

A cette époque, le Sénat était déjà saisi d'une proposition de loi sur la matière, présentée par MM. Royer et Bertrand et votée par la Chambre des députés le 4 février 1893.

Le texte adopté par le Sénat dans ses séances des 13 mars 1894 et 11 novembre 1895, a été voté, avec modifications, par la Chambre des députés, les 24 novembre et 16 décembre 1896.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte adopté par la Chambre des députés.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi. Il accepte, d'ailleurs, toutes les modifications de détail qui ont été apportées à ce projet par la commission et par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le droit des notaires au payement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courront que du jour du décès de l'auteur de la disposition.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les art. 2272 et 2273, Cod. civ.

La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'art. 4 ci-après.

Les art. 2275 et 2278, Cod. civ., sont applicables à ces prescriptions.

Art. 2. — Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux notaires, avoués et huissiers, pour les actes de leur ministère, se prescrivent par deux ans du jour du payement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation.

Art. 3. — Les notaires, avoués et huissiers ne pourront poursuivre le payement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe et suivant les formes établies à l'article suivant.

La demande de taxe pour les notaires est portée devant le président du tribunal civil de la résidence des notaires ou, en cas d'empêchement, devant un juge commis par lui. La taxe sera arrêtée conformément au tarif, s'il s'agit d'actes qui y sont compris, et s'il s'agit d'actes non tarifés, suivant la nature et l'importance de ces actes, les difficultés que leur rédaction a présentées et la responsabilité qu'ils peuvent entraîner.

Pour les avoués et les huissiers, la taxe sera faite par le président du tribunal ou par le premier président de la Cour d'appel où les frais ont été faits, ou, à leur défaut, par un juge qu'ils désigneront. S'il s'agit de frais relatifs à une instance; le magistrat taxateur devra, à moins d'empêchement, avoir pris part au jugement ou à l'arrêt.

Pour les notaires et les avoués, en matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant le tribunal seront taxés, à moins d'empêchement, par le juge commissaire.

(*A suivre*).

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD et Cie.

QUESTIONS

Art. 8197.

1. Commune, action en recouvrement de redevances, avoué, désignation, maire, receveur municipal.

Mon cher Maître,

Je vous prie de répondre aux questions contenues dans la note ci-jointe. J'ai besoin de votre avis pour agir.

Je suis l'avoué choisi par le maire et le conseil municipal pour mener à bien l'affaire d'une commune ; le receveur municipal veut choisir lui-même l'avoué.

En a-t-il le droit ?

Veuillez agréer, etc.

NOTE A CONSULTER.

Il s'agit, en l'espèce, du recouvrement de redevances communales.

Les actes sont faits à la *requête du maire de la commune, poursuites et diligences du receveur municipal.* Les poursuites sont autorisées par le conseil municipal, et les frais votés par le même conseil sur les fonds de la commune.

1° A qui appartient le choix de l'avoué, au maire ou au receveur municipal ?

2° Le maire peut-il imposer l'avoué de son choix au receveur municipal ?

3° Peut-il demander au receveur municipal, en tout état de cause, communication des dossiers ?

4° Le conseil municipal peut-il, par délibération, désigner l'avoué qui doit procéder pour la commune, et le receveur municipal doit-il s'en rapporter à cette décision ?

5° Ou bien l'avis personnel du maire suffit-il seul pour désigner l'avoué ?

6° Au cas où le receveur municipal ne voudrait pas obtempérer aux injonctions du maire, ce dernier peut-il révoquer l'avoué choisi par le receveur et en constituer un autre à son lieu et place ?

Aux termes de l'art. 153 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, le receveur municipal est chargé *seul*

et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues. De cette disposition il résulte, selon moi, que l'action qui a pour objet, comme dans l'espèce exposée par mon correspondant, le recouvrement de redevances communales, appartient au receveur municipal seul, et non au maire, à la requête duquel, dès lors, elle ne doit pas être exercée, et que, par suite, le choix de l'avoué à constituer ne peut être fait que par le receveur.

Il n'est pas ici question d'une action judiciaire du nombre de celles dont l'exercice est confié au maire et a besoin d'ailleurs d'être autorisé par le conseil de préfecture ; à quel titre donc le maire se porterait-il requérant et s'attribuerait-il le droit de désigner l'avoué chargé de poursuivre l'instance?

Il me paraît certain, d'un autre côté, que cette désignation ne rentre nullement dans les attributions du conseil municipal. Le receveur municipal n'a pas plus à se soumettre au choix que ferait ce conseil qu'à celui qui serait fait par le maire.

Il ne saurait non plus être tenu de communiquer le dossier au maire. Seul responsable de la poursuite exercée, il ne saurait avoir à subir le contrôle de celui-ci.

Art. 8199.

II. Frais et dépens, arrêt, commandement, signification, avoué, huissier, concurrence.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serais très-obligé de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

Un de mes clients a obtenu du Tribunal civil un jugement qui ordonne l'expulsion de son locataire. Celui-ci interjette appel. La Cour confirme et ordonne l'exécution provisoire.

L'avoué à la Cour remet à Me C..., huissier, toute préparée, la copie de l'arrêt à notifier à l'avoué de la partie adverse, et copie du jugement de première instance, ainsi que de l'arrêt, pour être notifiée à la partie avec commandement.

L'huissier estimant que cette notification rentrait exclusivement dans les attributions de l'huissier, et que l'avoué à la Cour n'avait pas qualité pour certifier les copies de pièces données en tête d'un commandement, s'en est approprié les droits. Mais cet avoué refuse de lui en tenir compte, en se prévalant, sans doute, de l'arrêt de la

Cour de cassation du 19 janvier 1863. Cela se comprend pour la copie de l'arrêt ; mais en est-il de même pour celle du jugement?

La question me paraît devoir être tranchée en faveur de l'huissier, si on l'examine surtout au point de vue de la diminution des frais de justice, car le tarif pour les avoués à la Cour est plus élevé que celui des avoués de première instance, et il est presque le double de celui des huissiers.

Avant de la soumettre au tribunal, je fais appel à votre bienveillant avis.

Veuillez agréer, etc.

Le jugement et l'arrêt qui le confirme étant les derniers actes de la procédure d'appel, et la signification de ces décisions constituant leur complément nécessaire, puisqu'elles sont censées n'exister qu'après avoir été signifiées, il s'ensuit logiquement que cette signification rentre, sinon à titre exclusif, du moins à titre de concurrence avec les huissiers, dans le ministère des avoués qui ont obtenu le jugement et l'arrêt ou de l'avoué d'appel seul, si c'est lui seul qui fait faire la double signification.

Peu importe que l'exploit de la signification faite pour la première fois du jugement et de l'arrêt contienne commandement à la partie condamnée de l'exécuter. Si le commandement envisagé isolément, est un acte du domaine exclusif de l'huissier, il en est autrement lorsqu'il est signifié en même temps que la décision en vertu de laquelle il est fait et qui forme l'objet principal de la signification.

C'est ce qui a été décidé par l'arrêt du 19 janvier 1863 (S. 63.1.269) que mentionne mon correspondant, ainsi que par un jugement du tribunal civil de Versailles du 29 mars 1844 (*J. des Huiss.*, t. 25, p. 256) et ce qu'enseignent MM. Chauveau et Godoffre, *Comment. de Tarif*, t. 1er, p. 262, n. 3). — V. conf., mon *Traité abr. des dépens frais et honoraires*, n. 1670. — *Contra* Trib. civ. d'Uzès, 17 nov. 1852 (*J. Huiss.*, t. 36, p. 50); Trib. civ. de Vervins, 1er avril 1859 (*Id.*, t. 40, p. 247).

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8200.

PRÉS. DU TRIB. CIV. DE LA SEINE (Référés), **4 sept. 1897.**

RÉFÉRÉ, DÉCISION, SANCTION, JOURNALISTE, DEMANDE D'INSERTION DANS LE JOURNAL, ASTREINTE, INCOMPÉTENCE.

Toute décision judiciaire devant avoir une sanction, est non recevable la demande tendant à faire ordonner en référé que le directeur d'un journal sera tenu d'insérer dans cette feuille l'annonce de certains faits, sans qu'il soit conclu à une astreinte, qu'il n'appartient pas d'ailleurs au juge des référés de prescrire (Cod. proc. civ., 806 et 809).

(Pelletan *C.* Lefèvre). — Jugement.

Nous juge, faisant fonctions de président ; — Attendu qu'en raison d'un désaccord politique survenu entre eux, Camille Pelletan demande que Pierre Lefèvre, directeur du *Rappel* et du *XIX*e *Siècle* soit tenu : 1° d'annoncer dans ces deux journaux que Camille Pelletan a cessé d'y collaborer ; 2° d'y insérer la lettre en date du 20 juillet 1897, de Camille Pelletan, et la lettre en date du 21 juillet, de Pierre Lefèvre ;

Attendu qu'il est de principe que toute décision judiciaire doit avoir une sanction ;

Attendu qu'une sentence qui ordonnerait les annonces et insertions sus-indiquées, n'aurait d'efficacité que si elles étaient imposées sous une astreinte, telle que l'allocation d'un certain chiffre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, pendant un certain délai, passé lequel il serait fait droit ;

Attendu que le juge des référés n'a pas qualité pour prononcer une condamnation en dommages-intérêts ; — D'où il suit que son ordonnance ne serait pas susceptible d'exécution et resterait lettre morte entre les mains de celui qui l'aurait obtenue ;

Par ces motifs, disons qu'il y a lieu à référé.

Remarque. — Il est de principe que le juge des référés ne peut allouer des dommages-intérêts. V. le *Suppl. alph. aux Lois de la proc.*, de M. Dutruc, v° *Référé*, n. 120, et les autorités qui y sont citées. Il n'a pas le droit d'en accorder, même sous forme d'astreinte, comme il résulte de l'arrêt ci-dessus.

Art. 8201.

DIJON (1re Ch.), 17 février 1897.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR DU DÉBITEUR, SUBROGATION.

Les créanciers étant subrogés ipso jure *aux droits et actions de leurs débiteurs, sont fondés à recourir* de plano, *au nom de ceux-ci, à toutes les voies d'exécution auxquelles ces débiteurs auraient pu recourir eux-mêmes* (Cod. civ., 1166).

Ils peuvent notamment pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers à l'effet de recouvrer des sommes devant revenir à leurs débiteurs, sans s'être fait subroger dans les droits de ces derniers, surtout si les débiteurs dont ils exercent les droits sont mis en cause et figurent dans la procédure.

(Baudot-Dufour *C.* Mercier).

Le 30 novembre 1879, le sieur Mercier avait prêté une somme de 1.000 francs aux époux Rossignol-Greffet, emprunteurs solidaires, avec cette clause expresse que les 1.000 francs dont s'agit devaient servir à payer le prix d'adjudication d'une maison, sise au Creusot, acquise par Rossignol le 3 avril 1877, et affectée hypothécairement à la garantie du prêt dont il s'agit.

A la même date du 30 novembre 1879, semblable obligation hypothécaire, au profit des mêmes emprunteurs solidaires, consentie par le sieur Vermorel pour une somme de 1.000 francs, sous la condition aussi que cette somme servirait à payer partie du prix d'adjudication de la maison acquise par Rossignol le 3 avril 1877. Les emprunteurs prenaient, en outre, l'engagement de faire dans les quittances qui constateraient le paiement, la déclaration de l'origine des deniers, afin d'assurer à Vermorel la subrogation de l'article 1250, § 2, du Code civil, dans les droits et actions des créanciers colloqués sur le prix de cet immeuble.

Le 5 mai 1881, le sieur Rigolet, entrepreneur, prenait jugement devant le juge de paix du Creusot, compétent par suite d'une prorogation de juridiction, pour une somme de 1.003 francs, contre les sieurs Rossignol et Bach, lesquels étaient en outre condamnés à 1.000 francs de dommages-intérêts. Le 2 juin 1881, Rigolet prit, en vertu de ce jugement, inscription d'hypothèque judiciaire sur les divers immeubles appartenant à Rossignol et Bach.

Le 12 octobre 1882, les époux Bach-Gresset, seuls, empruntaient, par obligation solidaire, une somme de 1.100 fr.

aux sieurs Bazenet et Verrier. A la garantie de ce prêt ils affectaient hypothécairement des immeubles autres que la maison sus-énoncée du Creusot (laquelle avait été vendue, par eux, au sieur Jean Jusot, au mois de juin 1881). Par le même acte notarié, les emprunteurs cédaient, déléguaient et transportaient à Bazenet et Verrier, prêteurs, pareille somme de 1.000 francs, à prendre, par préférence à eux-mêmes, dans celle de 6.100 francs, montant du prix de la vente sus-rappelée de juin 1881, consentie à Jean Jusot, avec subrogation dans l'effet de l'inscription d'office, prise lors de la transcription dudit acte.

Mercier, Vermorel et Rigolet, se trouvaient ainsi, en vertu d'actes authentiques réguliers, créanciers hypothécaires des époux Rossignol et Bach, tandis que Bazenet et Verrier, ne l'étaient que des époux Bach.

Enfin, le 26 janvier 1882, vente par Jean Jusot, de la maison du Creusot, aux époux Baudot-Dufour, moyennant 6.100 francs, que les acquéreurs s'obligoaient solidairement « de payer, soit aux vendeurs, soit aux créanciers inscrits, « ou aux précédents propriétaires, au profit desquels toute « délégation était consentie..... » tous les paiements d'intérêts et autres devant être effectués au Creusot, en l'étude du notaire Devoucoux.

Les sieurs Mercier, Vermorel, Rigolet, Bazenet et Verrier, pour avoir paiement de ce qui leur était dû par les époux Rossignol et Bach, ont introduit une première instance à la suite d'un commandement signifié aux époux Baudot, à la date du 26 juillet 1894, d'avoir à leur payer : 1° le prix principal de vente, soit 6.100 francs ; 2° cinq années d'intérêts, soit 1.525 fr. 30, et les frais.

Par jugement du 4 février 1895, le tribunal civil d'Autun déclarait nul ce commandement par le motif que les cinq demandeurs ne justifiaient pas être inscrits sur l'immeuble sis au Creusot, et étaient sans qualité pour se prévaloir de l'acte de vente du 26 janvier 1882.

Alors, Mercier, Bazenet et autres créanciers précités, se fondant sur ce qu'ils exerçaient des droits : 1° des époux Bach, et des époux Rossignol, leurs débiteurs personnels ; 2° de Jusot, lequel était le débiteur des époux Bach et des époux Rossignol, pratiquèrent, le 28 mars 1896, saisie-arrêt, entre les mains des époux Baudot, avec défense à ceux-ci de payer quoi que ce fut aux époux Bach ou aux époux Rossignol.

Le 4 avril 1896, dénonciation de cette saisie-arrêt aux débiteurs saisis, Bach, Rossignol, Jusot. — Le 17 du même mois, assignation en validité. — Le 14 avril 1896, contre-

dénonciation aux tiers saisis, époux Baudot. — Le 28 avril, assignation de ces derniers en déclaration affirmative. — Le 12 mai 1896, jugement par défaut contre les prénommés Bach, Rossignol, Jusot; jugements enjoignant en outre aux époux Baudot, également défaillants, de faire leur déclaration affirmative. Ce jugement ne fut signifié que les 15 et 16 juin suivant.

Le 18 mai 1896, déclaration affirmative des époux Baudot, par laquelle ils prétendent avoir acquis l'immeuble moyennant 6.100 francs, avoir déjà versé 3.000 francs d'acompte et être prêts à verser les 3.100 francs de surplus à qui il sera par justice ordonné. Les époux Baudot satisfaisaient ainsi à l'assignation en déclaration affirmative. Mais ils n'étaient pas encore touchés du jugement du 12 mai 1896, et ils n'avaient pas encore constitué avoué.

Le 15 juin 1896, les cinq créanciers demandeurs contestent la déclaration affirmative et en demandent la nullité, pour ce double motif : 1° que ladite déclaration ne serait appuyée d'aucune pièce ; et 2° que les défendeurs seraient débiteurs, non de 3.100 francs, mais de 6.100 francs, soit de l'intégralité du prix d'acquisition.

Deux systèmes étaient ainsi en présence. — Dans le premier, les créanciers soutenaient, non pas qu'ils agissaient en qualité de créanciers hypothécaires inscrits (ce qui eût été en contradiction avec le jugement du 4 février 1893), mais comme créanciers chirographaires; tel était, disaient-ils, leur droit. Leur qualité dérivait, suivant eux, de cette circonstance, qu'ils exerçaient les droits et actions des époux Rossignol et des époux Bach, précédents propriétaires de la maison du Creusot, lesdits Rossignol et Bach, étant, en outre, débiteurs incontestés des demandeurs. Ils ajoutaient qu'ils exerçaient également les droits et actions de Jusot, débiteur des époux Rossignol et des époux Bach. Enfin, à l'encontre des consorts Baudot, ils se prévalaient de la clause de délégation de l'acte du 26 janvier 1882, laquelle imposait à l'acquéreur l'obligation de verser son prix entre les mains « de tous créanciers inscrits, ou des précédents propriétaires » ; de telle sorte que, vis-à-vis des tiers saisis (Baudot), les demandeurs se disaient leurs créanciers personnels. En d'autres termes, créanciers des deux premiers acquéreurs de l'immeuble, mais non créanciers du troisième acquéreur de cet immeuble, les demandeurs invoquaient l'article 1166 du Code civil dans sa généralité et soutenaient que ce texte devait trouver son application en la cause actuelle. Les demandeurs faisaient en outre observer que les mariés Bach et les mariés Rossignol étaient bien les créanciers directs

des époux Baudot, tiers saisis, à raison de la délégation consentie, par l'acte du 26 janvier 1882, aux précédents propriétaires, c'est-à-dire à eux-mêmes ; que, par suite, on devait considérer, comme régulière, une saisie-arrêt qui était pratiquée entre les mains du débiteur (Baudot), de leurs débiteurs directs (Bach et Rossignol). Enfin, ils faisaient remarquer que le jugement de validité du 12 mai 1896 avait l'autorité de la chose jugée.

Dans un second système, les tiers saisis (Baudot) prétendaient que les demandeurs ne pouvaient à aucun point de vue se dire créanciers de Jusot, puisqu'ils se sont bornés à exercer les droits et actions de ce dernier, lequel se trouvait être le débiteur des époux Bach. — S'ils s'étaient considérés, disaient-ils, comme créanciers directs de Jusot d'une façon quelconque, ils n'auraient pas manqué de pratiquer saisie-arrêt entre les mains des époux Baudot, en agissant en leur nom personnel. Ils se sont bien gardés de procéder ainsi. Or, s'ils ne sont pas créanciers de Juzot, comment, ajoutaient les défenseurs, Bazenet et consorts ont-ils pu pratiquer une saisie-arrêt, en invoquant l'art. 1166 du Code civil? Comment cette saisie-arrêt pouvait-elle immobiliser des sommes qui, d'après eux, leur étaient dues par les époux Rossignol ou Bach, ainsi que par Jusot, alors qu'il est évident que, personnellement Jusot ne leur devait absolument rien ? D'après la jurisprudence, un créancier ne peut se prévaloir de l'art. 1166 du Code civil, pour frapper de saisie-arrêt les sommes dues, par une tierce personne, au débiteur de son propre débiteur ; une telle saisie-arrêt est nulle et de nul effet, le créancier n'ayant pas qualité, pour pratiquer, au nom de son débiteur, et comme exerçant ses droits, une voie d'exécution qui n'appartient qu'à ce dernier sur son propre débiteur. Tout ce que peut faire le créancier, en cette matière, c'est une saisie-arrêt en son nom personnel entre les mains du débiteur de son débiteur direct. Les demandeurs méconnaissent l'esprit de la loi, en voulant pratiquer cette saisie-arrêt entre les mains du débiteur du débiteur. Ils faisaient en outre observer en ce qui touche la délégation de janvier 1882, et l'argument qu'en tirent les demandeurs, que ceux-ci ne justifient pas avoir accepté cette délégation.

JUGEMENT AINSI CONÇU :

Attendu que les consorts Mercier justifient par production de titres réguliers, signifiés dans le commandement du 21 juillet 1894, être créanciers des époux Rossignol-Greffet et Bach-Greffet et de la créance de ceux-ci contre Jusot ; — Qu'ils ont donc qualité pour agir et attaquer la déclaration affirmative du 18 mai 1896 ;

Attendu que si les époux Baudot ont figuré à l'instance qui a abouti au jugement du 12 mai 1896, il résulte de l'assignation du 28 avril 1896, qu'ils n'y ont été appelés qu'en qualité de tiers saisis et non de débiteurs ; qu'ainsi ils sont recevables à former tierce opposition audit jugement ;

Attendu que si les époux Baudot allèguent que les consorts Mercier ne pouvaient agir par voie de saisie-arrêt, il est établi que ceux-ci sont créanciers de Jusot et que celui-ci est créancier des époux Baudot-Dufour ;

Attendu, au fond, que les époux Baudot-Dufour n'ont fourni aucune pièce justificative à l'appui de leur déclaration affirmative ; que s'ils allèguent avoir versé 3.000 francs entre les mains du notaire Devoucoux, ils n'en fournissent pas la preuve ; qu'au surplus ils n'établissent pas que Devoucoux ait été le mandataire de Jusot ; qu'il est seulement stipulé en l'acte de vente du 26 janvier 1882 que les paiements seront faits au Creusot en l'étude du notaire Devoucoux, rédacteur de l'acte ;

Attendu que les consorts Mercier ne justifient d'aucun préjudice causé par le fait des époux Baudot ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, déclare recevable la demande de Mercier et consorts ; — Recevant les époux Baudot-Dufour en leur tierce opposition au jugement du 12 mai 1896 qui a validé la saisie-arrêt du 28 mars 1896 ; dit cette tierce opposition mal fondée, les en déboute ; — Dit nulle et de nul effet la déclaration affirmative du 18 mai 1896 ; — Condamne les époux Baudot-Dufour conjointement et solidairement à payer aux créanciers saisissants : 1° 6.100 fr., principal du prix de la vente du 26 janvier 1882 ; 2° 1.700 fr. pour les intérêts de cinq ans jusqu'au 11 juillet 1894 ; 3° les intérêts de droit de cette date du jour du paiement ; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ; — Condamne les époux Baudot aux dépens.

Appel par les époux Baudot-Dufour.

ARRÊT

La Cour ; — Attendu que les époux Baudot ont, par acte reçu Devoucoux, notaire au Creusot, le 26 janvier 1882, acquis de Jusot une maison sise dans ladite ville au prix de 6.100 fr. ; qu'ils se sont obligés solidairement « à payer le prix, soit aux vendeurs, soit aux créanciers inscrits ou précédents propriétaires au profit desquels toute délégation est consentie » ;

Attendu que Jusot avait, par acte du 21 mai 1881, acheté ladite maison, au même prix, des époux Bach ; que lesdits époux Bach

l'avaient eux-mêmes acquise, aux dates des 20 juin et 1er juillet 1879 ; et que, pour en acquitter le prix, ils avaient emprunté la somme de 3.000 fr. à Mercier, et de 1.000 fr. à Vermorel, au profit desquels ils avaient souscrit une obligation hypothécaire de pareille somme ; qu'en outre, ils ont, par acte notarié du 12 octobre 1882, cédé à Bazenet et Verrier, leurs créanciers, la somme de 1.100 fr. restant disponible sur le prix de la vente consentie à Jusot ; qu'enfin ils sont débiteurs solidaires en vertu d'un jugement du 5 mai 1881, envers Rigollet, de la somme de 1.003 fr. 28 ;

Attendu que ces divers créanciers, agissant aux droits de leurs débiteurs, créanciers eux-mêmes de Jusot du prix de la maison vendue, ont pratiqué, à la date du 28 mars 1896, une saisie-arrêt dans les mains des époux Baudot, derniers acquéreurs ;

Attendu que cette saisie-arrêt a été validée par jugement rendu par défaut la 12 mai 1896, enjoignant aux tiers saisis de faire dans la huitaine de la signification la déclaration affirmative prescrite par l'article 573 du Code de procédure civile ;

Attendu que les époux Baudot exécutèrent ledit jugement et firent, avant même qu'il leur fût signifié, leur déclaration affirmative ; qu'ils ont, en conséquence acquiescé, à cette sentence devenue définitive ; qu'ils n'étaient plus recevables à l'attaquer par la voie de la tierce opposition, ayant été régulièrement appelés dans l'instance ;

Attendu, au surplus, que les intimés ont bien procédé en agissant par voie de saisie-arrêt dans les mains des derniers acquéreurs de la maison vendue par leurs débiteurs à Jusot et par lui aux appelants ; qu'en effet, les dispositions de l'art. 1166 du Code civil sont générales et doivent être interprétées dans le sens le plus large ; qu'elles autorisent expressément les créanciers à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception seulement de ceux attachés à sa personne ;

Que les intimés sont, en vertu de titres réguliers, créanciers des époux Bach, lesquels sont eux-mêmes créanciers des époux Jusot, dont les appelants sont les débiteurs ; qu'il y a donc un intérêt manifeste pour lesdits intimés à obtenir le paiement du prix dû à Jusot par les appelants et dû par Jusot lui-même aux époux Bach ;

Attendu que les créanciers sont subrogés *ipso jure* aux droits et actions de leurs débiteurs ; qu'ils agissent tout à la fois au nom de ces derniers et en leur propre nom à l'effet d'obtenir le paiement de leur créance ; qu'ils sont donc fondés à recourir *de plano*, au nom de leurs débiteurs, à toutes les voies d'exécution auxquelles ceux-ci auraient pu recourir eux-mêmes ; — Qu'ils peuvent notamment pratiquer une saisie-arrêt dans les mains d'un tiers à l'effet de recouvrer

des sommes pouvant revenir à leur débiteur, sans s'être fait subroger dans les droits de ce dernier ; qu'en procédant ainsi, ils évitent des frais et des formalités inutiles et peuvent obtenir une satisfaction plus prompte, sans léser aucunement ni leur débiteur, ni le tiers saisi, qui éteint régulièrement sa dette en payant dans les mains des saisissants ;

Attendu que les intimés ont donc bien procédé en pratiquant une saisie-arrêt dans les mains des appelants ; que ceux-ci sauraient d'autant moins contester la régularité de cette saisie que les mariés Bach, dont les intimés exercent les droits, ont été mis en cause et ont figuré dans toute la procédure ;

Attendu que les appelants ne cherchent, par leurs lenteurs calculées et leurs indues contestations, qu'à se soustraire à l'obligation d'acquitter le prix de la maison dont ils jouisent depuis quinze ans ; que les premiers juges ont décidé à juste titre que les époux Baudot ne justifient en aucune façon avoir versé un acompte de 3.000 francs au notaire Devoucoux ; qu'ils ne produisent aucune pièce établissant la sincérité de leur déclaration affirmative ; qu'ils sont donc tenus au paiement intégral de la somme de 6.100 francs ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par les mariés Baudot-Dufour, du jugement rendu par le tribunal civil d'Autun le 4 août 1896, les déclare non recevables en leur tierce opposition au jugement du 12 mai 1896, et recevant quant à ce les intimés incidemment appelants, infirme de ce chef seulement le jugement rendu le 4 août 1896, en ce qu'il a déclaré recevable la tierce opposition ; — Et, sans s'arrêter à tous moyens, fins et conclusions contraires, confirme pour tout le surplus ledit jugement en ce qu'il a déclaré nulle et de nul effet la déclaration affirmative du 18 mai 1896, et qu'il a condamné les époux Baudot-Dufour à payer conjointement et solidairement aux créanciers saisissants : 1° 6.100 francs, principal du prix de la vente du 26 janvier 1882 ; 2° 1.700 francs pour les intérêts de cinq ans jusqu'au 11 juillet 1894 ; et tous intérêts de droit ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Remarque. — La Cour de Dijon consacre par cet arrêt une solution qui a été contestée par quelques autorités (Orléans, 7 juin 1855, *J. Av.*, t. 80, p. 570 ; Trib. civ. d'Evreux, 13 mars 1878, *Id*, t. 103, p. 261 ; Poitiers, 24 janv. 1889, S. 89. 2. 182 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Oblig.*, n. 945 et 946 ; l'*Encycl. des Huiss.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 40), mais que d'autres ont admise (V. Chauveau, *Supplém. aux Lois de la proc. civ.*, quest. 1929 *bis* ; Dutruc, *Suppl. alphab. et anal.* au même ouvrage, v° *Saisie-arrêt*, n. 59, et *Formulaire annoté*, t. I, p. 458, note 1, n. 3 ; Trib. civ. de la Seine, 12 janvier 1876, *J. Av.*, S. 191, p. 3827.

ART. 8202.

DOUAI (1re CH.), 17 mars 1897.

DIVORCE, ORDONNANCE DU PRÉSIDENT, GARDE DE L'ENFANT COMMUN, EFFETS, APPEL, CASSATION (POURVOI EN)

Lorsque l'ordonnance par laquelle le président du tribunal auquel a été présenté une requête à fin de divorce, a statué sur la garde de l'enfant issu du mariage, n'a été ni frappée d'appel ni modifiée pendant le cours des débats devant le tribunal, elle continue à produire effet jusqu'à ce que le jugement au fond qui a disposé à son tour par mesures définitives sur la garde de l'enfant soit lui-même devenu définitif.

Si le jugement a été frappé d'appel et si l'arrêt qui l'a infirmé a été l'objet d'un pourvoi en cassation, dont l'effet est suspensif, l'ordonnance du président continue de subsister.

Le tribunal saisi d'une demande formée par l'un des époux contre l'autre au sujet des mesures concernant la garde de l'enfant, ne saurait donc se déclarer incompétent, sous le prétexte qu'il s'agirait de l'exécution de mesures ordonnées par le jugement ou par l'arrêt.

Epoux Fournier).

Le tribunal civil de Béthune avait statué, à la date du 17 décembre 1896, par un jugement ainsi conçu :

Attendu que, par ordonnance de M. le président de ce siège rendue le 6 décembre 1894, enregistré sur requête aux fins de divorce, la garde provisoire de l'enfant issu du mariage des époux Fournier-Cartulat a été confiée à la dame Fournier, demanderesse, sa mère, avec droit pour le père de voir son enfant à la maison commune d'Estrées-Blanche aux jour et heure indiqués par ladite ordonnance ;

Attendu que cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel ;

Attendu que le tribunal, saisi de l'instance, a, par jugement du 18 juillet 1895, admis le divorce entre les époux Cartulat au profit de la demanderesse et prescrit dans le dispositif dudit jugement, les mesures provisoires relatées dans l'ordonnance du 6 décembre 1894 ;

Attendu que Fournier a interjeté appel dudit jugement ; que, par suite, le tribunal est dessaisi ;

Attendu que si, à la vérité, l'ordonnance rendue par le président, juge-conciliateur, ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; que si la Cour est seule compétente pour l'infirmer et la réformer, il faut aussi reconnaître que les mesures que cette ordonnance édicte

sont essentiellement provisoires, qu'elles se rattachent à la cause elle-même, qu'elles en suivent le sort, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les mesures provisoires ordonnées par le président sont reproduites dans le jugement du tribunal ; qu'il s'ensuit qu'il est incompétent ;

Par ces motifs, se déclare incompétent et condamne la dame Fournier aux dépens.

Appel par la dame Fournier.

ARRÊT

La Cour ; — Attendu que la dame Fournier a présenté requête à M. le président du tribunal de Béthune pour être autorisée à former une demande en divorce contre son mari ;

Attendu que cette requête a été répondue d'une ordonnance rendue le 6 décembre 1894, enregistrée, accordant l'autorisation demandée, permettant à la femme de se retirer au domicile de ses père et mère et lui confiant provisoirement la garde de l'enfant né du mariage ; que cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel ;

Attendu que le tribunal de Béthune, saisi de la demande, a, par jugement du 18 juillet 1895, admis le divorce entre les époux Fournier-Cartulat au profit de la demanderesse ; que, sans qu'il fût survenu aucun changement entre les parties, le dispositif du jugement reproduit, quant à la garde de l'enfant, les dispositions de l'ordonnance précitée, en ajoutant seulement certaines dispositions matérielles réglementant les entrevues de Fournier, le père, avec son enfant ;

Attendu que Fournier a relevé appel de cette décision ; que la cour de Douai, réformant le jugement, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer le divorce ;

Attendu que la dame Fournier s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, de même qu'elle s'était pourvue contre un premier arrêt, rendu sur un incident de procédure de ce divorce ; que ces deux pourvois ont été admis ;

Attendu que Fournier, le mari, qui, autorisé par l'ordonnance précitée du président de Béthune, reproduite par le jugement, voyait son enfant une fois par semaine, à la mairie d'Estrées-Blanche, s'est enfui en enlevant cet enfant, le 9 août 1896 ;

Attendu, alors, que la dame Fournier a fait ajourner son mari devant le tribunal de Béthune, pour s'entendre condamner à restituer l'enfant enlevé, dans les vingt-quatre heures, sous peine d'une astreinte pénale ; qu'elle a, en outre, demandé des dommages-intérêts ;

Attendu que le tribunal, par jugement du 17 décembre 1896, s'est déclaré incompétent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 238 du Code civil, le président, saisi par la requête en divorce, règle la garde des enfants issus du mariage ; que cette ordonnance, qui n'est jamais que provisoire, peut être attaquée par la voie de l'appel ; qu'elle peut être modifiée au cours des débats, s'il est besoin, lorsque la situation des parties est modifiée ;

Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de Béthune a donc valablement et régulièrement disposé provisoirement sur la garde de l'enfant issu du mariage des époux Fournier ; que cette ordonnance n'a pas été frappée d'appel ; qu'elle n'a pas été non plus modifiée pendant le cours des débats devant le tribunal ;

Attendu que le jugement, en déclarant le divorce entre les époux, a prononcé également sur la garde de l'enfant, conformément à l'art. 302 du même Code ;

Mais attendu que ce jugement, qui n'a pas directement modifié l'ordonnance initiale, qui a seulement prescrit des mesures pour la garde de l'enfant, ainsi que les juges du fond avaient le droit de le faire, a remplacé l'ordonnance, s'est substitué à elle, à la condition de devenir définitif ; qu'en effet l'ordonnance qui n'a été ni frappée d'appel, ni modifiée au cours des débats, a continué à produire effet, jusqu'à ce que la décision au fond par laquelle le juge a disposé par mesures définitives sur la garde de l'enfant, soit devenue définitive, elle aussi ;

Attendu que le jugement du tribunal de Béthune dont s'agit a été frappé d'appel ; que la Cour de Douai, saisie de cet appel, a réformé le jugement ;

Attendu que si les parties avaient laissé devenir définitif l'arrêt de la Cour, non seulement le jugement de Béthune, mais avec lui l'ordonnance provisoire du président auraient disparu, puisque, le mariage continuant à exister, le père aurait repris tous ses droits sur son enfant ;

Mais attendu que cette décision a été recherchée avant qu'elle fut devenue définitive ; que la dame Fournier a formé contre elle un pourvoi qui a été admis ;

Attendu qu'en matière de divorce, le pourvoi est suspensif, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la décision entreprise a prononcé ou refusé le divorce ; qu'en effet, la loi ne fait aucune distinction ; que les deux juridictions du premier et du deuxième degré qui ont statué se trouvent ainsi avoir épuisé toute leur juridiction, le jugement ayant été réformé par la Cour et l'arrêt, rendu par cette dernière, se trouvant tenu en suspens par le pourvoi ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas d'exécution d'une mesure quelconque ordonnée par ces juridictions ; que Fournier, en enlevant son

enfant, n'a pu faire échec, ni à l'arrêt de la Cour qui a refusé de prononcer le divorce, ni au jugement, puisque l'arrêt venait de le mettre à néant ;

Attendu que les mesures définitives de l'art. 302 du Code civil n'ont jamais pris la place des mesures provisoires de l'art. 238 du même Code ; que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de Béthune n'a donc jamais cessé d'exister ; qu'elle existe encore ;

Attendu que la dame Fournier s'est bien adressée au tribunal de Béthune ; que celui-ci était compétent ; qu'il y a lieu de réformer le jugement ;

Attendu qu'il est impossible de composer à Béthune, avec les magistrats du siège, un tribunal formé d'autres juges que ceux qui ont connu du débat ; qu'il échet, par conséquent, de renvoyer, pour connaître du fond, devant le tribunal d'un autre arrondissement, dans le ressort de la Cour ;

Par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé ; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que l'ordonnance du 6 novembre 1894, non modifiée au cours de l'instance de divorce, est restée la loi des parties, le jugement du tribunal civil de Béthune du 18 juillet 1895 prononçant le divorce ayant été frappé d'appel et réformé, et l'arrêt infirmatif de la Cour de Douai du 28 mars 1896 ayant été frappé d'un pourvoi, lequel, en cette matière, est suspensif ; que l'instance dure donc toujours, et que les mesures provisoires édictées par l'ordonnance dont s'agit, pour la durée de l'instance, n'ont pas cessé de régir la situation des parties quant à la garde de l'enfant ; — Dit que l'action de la dame Fournier est basée sur ladite ordonnance ; — Dit, en conséquence, que le tribunal civil de Béthune, tribunal du domicile du défendeur, était compétent ; — Renvoie les parties devant le tribunal civil d'Arras pour être statué sur ladite demande ; — Condamne Fournier aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Art. 8203.

PARIS (5e ch.), 21 juin 1897.

INTERVENTION : 1° APPEL, NON-REPRÉSENTATION EN PREMIÈRE INSTANCE, PRÉJUGÉ : — 2° CONSEIL JUDICIAIRE, ASSISTANCE ; — 3° DEMANDE NOUVELLE, CONCLUSION DE PREMIÈRE INSTANCE, REPRODUCTION ; — 4° CONSEIL JUDICIAIRE, EMPRUNT, DÉLÉGATION DE LOYERS ; — 5° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, MARI, CONSEIL JUDICIAIRE.

1° *L'intervention en cause d'appel est recevable, par cela seul que*

l'intervenant n'a pas été représenté en première instance et que l'arrêt à rendre serait de nature à former un préjugé contraire à ses prétentions. (Cod. proc. civ. 339 et 340).

2° *Le conseil judiciaire est partie nécessaire aux instances qui intéressent le prodigue. Il peut donc et doit y intervenir en cette qualité.*

3° *Si l'intervenant ne peut former devant la Cour une demande nouvelle, il lui est permis d'élever des prétentions déjà formulées dans ses conclusions de première instance* (Cod. proc. civ. 464).

4° *L'emprunt souscrit par un prodigue, postérieurement au jugement qui lui a donné un conseil judiciaire, est nul, s'il a été contracté sans l'assistance de ce conseil; et il en est de même de la délégation de loyers consentie, dans les mêmes conditions, comme sûreté et aliénation accessoires audit emprunt irrégulier.*

5° *Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut, sans être assisté de son conseil, autoriser sa femme à souscrire une obligation qu'il serait lui-même incapable de contracter seul.*

(Hochard C. Hayem).

Georges Hochard et Madeleine-Augustine-Mathilde Bétremieux, son épouse, ont, le 19 novembre 1893, souscrit au profit du sieur Hayem, une obligation de 3.000 francs, montant d'un prêt de pareille somme. Le même jour, pour sûreté du remboursement de ce prêt, les époux Hochard cédaient et transportaient au sieur Hayem, par préférence et antériorité à tous autres cessionnaires et à eux-mêmes, semblable somme de 3.000 francs à prendre sur le loyer d'une maison dont ils sont propriétaires et qui est occupée à titre de location par le sieur Alexandre-Ferdinand Hochard, père de Georges Hochard.

Le 16 octobre 1894, Hayem assigna Ferdinand-Alexandre-Hochard, locataire de l'immeuble appartenant à ses débiteurs, en paiement du montant des loyers délégués à son profit. — Sur cette assignation, le défendeur, n'ayant point constitué avoué, fut d'abord condamné par défaut à un premier jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 22 décembre 1894.

Hochard père fit opposition à ce jugement, en prétendant qu'il ne pouvait rien devoir à Hayem, par la raison que la délégation de loyers dont excipait celui-ci était nulle, comme lui ayant été consentie par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, et par une femme irrégulièrement autorisée par son mari. Mais il fut débouté de cette opposition par un second jugement du même tribunal, en date du 9 août 1895 et ainsi conçu :

En la forme : — Attendu que l'opposition est régulière ;

Au fond : — Attendu que, suivant acte sous seing privé du 19 novembre 1893, enregistré, les époux Hochard ont cédé t transporté à Hayem la créance de 3,000 francs qui leur était due par Ferdinand-Alexandre Hochard, pour loyers, en vertu d'un bail à lui consenti par acte sous seings privés du 10 octobre 1891, enregistré, d'une maison sise à Paris, rue Víctor-Massé nº 4 ; que cette cession a été signifiée au débiteur cédé par exploit de Vallois, huissier, du 10 janvier 1894 ; que Hayem est donc saisi de cette créance cédée à l'égard de Ferdinand-Alexandre Hochard ;

Attendu que celui-ci prétend ne rien devoir, le transport sus-daté n'ayant pu être valablement consenti par les époux Hochard ;

Attendu qu'en effet le sieur Hochard, cédant, a consenti ce transport, sans assistance du conseil judiciaire qui lui avait été donné par jugement du tribunal de la Seine du 26 août 1882 ; que l'autorisation par lui donnée à sa femme, sans assistance de ce même conseil, n'est pas valable ; que le transport dont il s'agit constituant un acte d'aliénation accessoire à un emprunt est irrégulier ;

Mais, attendu que le débiteur cédé n'avait point qualité pour opposer au cessionnaire les exceptions tirées non de la qualité de la dette, mais de l'incapacité du cédant : que le prodigue, la femme mariée ou leurs représentants légaux peuvent seuls exciper de l'inobservation des formes nécessaires à la validité de leurs engagements ;

Attendu qu'il importe peu que le conseil judiciaire du cédant soit Ferdinand-Alexandre Hochard lui-même ; que celui-ci ne figure point dans l'instance, en cette qualité, mais en son nom personnel ; qu'il a été assigné, qu'il a formé opposition et qu'il a conclu, en qualité de rentier, en son nom propre et dans son intérêt exclusif ; — que le conseil judiciaire ne peut seul ester en justice pour l'incapable, mais seulement assister ce dernier quand il plaide ;

Attendu, d'ailleurs que Ferdinand-Alexandre Hochard n'a point qualité pour exciper, du chef de la dame Hochard, de l'irrégularité de l'autorisation maritale obtenue par celle-ci ;

Attendu, enfin, qu'il ne conteste pas sa dette corrélative à la jouissance qui lui a été assurée des lieux loués ;

Par ces motifs : reçoit Ferdinand-Alexandre Hochard, opposant au jugement du 22 décembre 1894 ; le déclare mal fondé en son opposition, l'en déboute ; — Dit, en conséquence, que le jugement dont s'agit sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Et condamne Ferdinand-Alexandre Hochard en tous les dépens.

Ferdinand-Alexandre Hochard a interjeté appel de ce jugement contradictoire, ainsi que du jugement par défaut du 22 décembre 1894.

Les époux Georges Hochard et Ferdinand-Alexandre Hochard, ce dernier en qualité de conseil judiciaire de Georges Hochard, son fils, prirent, devant la Cour des conclusions d'intervention, aux termes desquelles ils soutenaient que l'acte du 19 novembre 1893, par lequel les époux Hochard avaient transporté à Hayem la somme de 3.000 francs, à eux due par Hochard père, était radicalement nul, comme étant un acte d'aliénation accessoire à un emprunt qui était lui-même nul ; qu'en effet, Georges Hochard avait été, suivant jugement du tribunal civil de la Seine du 26 août 1882, pourvu d'un conseil judiciaire en la personne de son père, et ne pouvait donc s'obliger sans l'assistance de celui-ci, non plus qu'autoriser sa femme à s'obliger ; que le jugement du 9 aout 1895, dont était appel, avait, du reste, reconnu l'exactitude de ces principes, mais qu'il avait admis la demande de Hayem en se fondant sur ce que Hochard père ne figurant dans l'insistance qu'en son nom personnel, et le pourvu de conseil judiciaire n'étant pas représenté, Hochard père ne pouvait opposer les exceptions tirées de l'incapacité du cédant ; mais qu'il n'en était plus de même devant la Cour, puisque les époux Hochard étaient désormais dans l'instance et avaient le droit de se prévaloir de la nullité de l'emprunt et du transport qui en avaient été la conséquence, cette nullité ayant été édictée par la loi dans leur intérêt.

Les intervenants demandaient donc à la Cour de décider que l'acte d'emprunt et le transport dont se prévalait Hayem, étaient nuls, comme ayant été contractés par un prodigue non assisté de son conseil judiciaire et par une femme mariée, irrégulièrement autorisée par son mari, et d'infirmer, par voie de conséquence, les deux jugements rendus par les premiers juges, en déchargeant Hochard père des condamnations contre lui prononcées.

A ces conclusions d'intervention, Hayem, intimé, opposa, d'abord, une fin de non-recevoir tirée du principe que, pour être recevable à intervenir dans une insistance d'appel, il faut n'avoir pas été partie en cause dans la procédure terminée par le jugement frappé d'appel, principe ressortant formellement des articles 466 et 474 du Code de procédure civile. Hayem prétendit, en effet, que l'intervention de Ferdinand-Alexandre Hochard était contraire à la loi, puisqu'il apparaissait des jugements des 22 décembre 1894 et 9 août 1895, dont était appel, que ce dernier avait été partie en cause dans lesdits jugements, comme défendeur ; qu'en

vain, Ferdinand-Alexandre Hochard excipait à l'appui de son intervention, de la qualité qu'il prenait de conseil judiciaire de Georges Hochard, son fils, car, étant déjà partie dans l'instance en une certaine qualité, il ne pouvait demander d'y intervenir en une autre qualité. Hayem demandait donc à la Cour de déclarer l'intervention de Ferdinand-Alexandre Hochard, se disant agir comme conseil judiciaire de son fils, Georges Hochard, non recevable, et, par voie de conséquence, de déclarer également non recevable l'intervention de Georges Hochard et de son épouse.

A un autre point de vue, et en admettant, par hypothèse, la recevabilité de la demande d'intervention des consorts Hochard, Hayem soutenait que cette demande, telle qu'elle était formulée, constituait une véritable demande nouvelle, qui ne pouvait être tranchée par les juges du second degré, que, d'après leurs conclusions, les intervenants demandaient à la Cour de décider que l'acte d'emprunt souscrit par les époux Hochard était nul et que le transport du 19 novembre 1893 était également nul, comme étant un acte d'aliénation accessoire à un emprunt, nul lui-même ; que pareille demande n'avait jamais été formulée et ne pouvait, du reste, être formulée par Ferdinand-Alexandre Hochard, en première instance; qu'il n'appartenait pas à un intervenant de transformer la nature du débat et de saisir la Cour d'une demande nouvelle et qu'il y avait lieu, par suite, de repousser, au fond, les conclusions d'invertion des consorts Hochard, en supposant qu'ils eussent qualité pour iutervenir devant la Cour.

ARRÊT

La Cour ; — Sur l'intervention de Georges Hochard et de Augustine-Mathilde Bétremieux, son épouse, et de Ferdinand Hochard, en sa qualité de conseil judiciaire de Georges Hochard, son fils :

Considérant que les époux Georges Hochard n'ont pas été représentés en première instance ; — que Ferdinand-Alexandre Hochard y a figuré en son nom personnel, comme locataire principal, débiteur des loyers, et non comme conseil judiciaire de son fils ; que sa présence, en sa nouvelle qualité, était nécessaire pour habiliter le prodigue ;

Considérant que la décision soumise à la Cour intéresse les intervenants qui, si le jugement était confirmé, subiraient un préjudice de 3.000 francs ;

Considérant que les intervenants ne forment pas devant la Cour une demande nouvelle ; que Hochard père, devant les premiers juges, avait explicitement formulé la même prétention et qu'il avait excipé, pour faire déclarer Hayem non recevable en sa demande de la nullité de l'emprunt et du transport consentis par le fils ; qu'en conséquence l'intervention est recevable ;

Au fond : — considérant que, le 19 novembre 1893, Georges Hochard a souscrit, au profit de Hayem, une obligation de 3.000 francs, sans l'assistance du conseil judiciaire qui lui avait été donné par jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 26 août 1882 ; — Que, le même jour, et toujours sans assistance de son conseil judiciaire, il a transporté au sieur Hayem la même somme de 3.000 francs à lui due pour loyers par son père ; — Que ces deux actes sont nuls, comme constituant un emprunt et une aliénation accessoire à un emprunt irrégulier ; — que l'autorisation, sans assistance du conseil judiciaire, donnée par Georges Hochard à sa femme, n'est pas valable ;

Par ces motifs, reçoit les époux Hochard et Hochard père intervenants dans l'instance ; — Décharge Hochard père des condamnations et dispositions contre lui prononcées ; statuant à nouveau : — dit nul, comme ayant été passé par un prodigue non autorisé, l'acte d'emprunt du 19 novembre 1893, ensemble le transport du même jour, qui constitue une aliénation accessoire à un emprunt nul lui-même ; — Dit, en conséquence, Hayem mal fondé en ses fins et conclusions ; l'en déboute, etc.

Remarque. — Sur le premier point, Voy. dans le même sens, Cass., 3 janvier 1883 (S. 83. 1. 349) et 8 juillet 1889 (S. 90. 1. 316) ; Bordeaux, 12 juill. 1888 (S. 89. 2. 40) ; Nancy 9 déc. 1891 (D. p. 92. 2. 270).

Sur le second point, Voy. conf., Cass., 20 juin 1883 (S. 84. 1. 327), et Compar. Douai, 7 mars 1881 (S. 81. 2. 137).

Consult. sur le troisième point, Cass., 6 nov. 1855 (S. 56. 1. 812) ; 14 novembre 1859 (S. 60. 1. 127) ; 8 juill. 1889 précité.

Dans le sens de la quatrième solution, Voy. Rouen, 5 décembre 1883 (D. p. 84. 2. 123) ; Trib. civ. de la Seine, 5 aout 1873 (D. p. 73. 2. 87) ; Lyon, 9 juin 1883 (D. p. 84. 2. 83).

Enfin, sur le dernier point, Voy. dans le même sens, Bordeaux, 16 juin 1869 (D. p. 70. 2. 34) ; Cass., 6 déc. 1876, D. p. 77. 1. 307) ; Demolombe, t. 4. n° 226 ; Aubry et Rau, t. 5, § 472, p. 148 ; Huc, t. 2, n° 271, p. 288.

Art. 8204.

TRIB. CIV. DU HAVRE, 10 avril 1897.

PARTAGE, OPPOSITION, ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS, DATION EN PAIEMENT.

L'opposition autorisée par l'art. 882 du Code civil n'est admissible qu'en cas de partage ou d'acte équipollent à partage et en produisant les effets ; et ce caractère n'appartient point à l'acte par lequel le mari

cède à sa femme séparée de biens, qui a renoncé à la communauté, tout ou partie de son mobilier pour la couvrir de ses reprises. Cet acte est une dation en payement, à laquelle ne saurait s'appliquer l'art. 882 précité.

(Herbert c. Rocheron). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement du 28 mars 1896, le tribunal de céans a prononcé la séparation de biens d'entre les époux Herbert, et a commis Me Hellouin, notaire au Havre, pour procéder à la liquidation des droits et reprises de la femme ;

Attendu que, par la même décision, le sieur Rocheron qui était intervenu dans l'instance en qualité de créancier du sieur Herbert, et avait prétendu s'opposer à l'admission de la demande de la dame Herbert, fut mis hors de cause ;

Attendu qu'à la date du 1er décembre 1896, ledit Rocheron signifia à la dame Herbert une opposition à ce qu'il fût procédé par Me Hellouin à la liquidation hors sa présence ;

Attendu que, le 4 décembre, la dame Herbert renonça, suivant déclaration reçue au greffe du tribunal civil, à la communauté ;

Attendu que, par exploit du 9 décembre, la dame Herbert fit sommation à Rocheron de se trouver, le 12 du même mois, en l'étude de Me Hellouin, notaire, pour assister à la lecture de l'état liquidatif ;

Attendu que Me Roussel, avoué, se présenta comme mandataire de Rocheron, et, après avoir entendu la lecture du travail du notaire, déclara n'avoir pu apprécier exactement le résultat de ce travail et réserver à son mandant le droit de le contester en tant qu'il serait préjudiciable à ses intérêts ;

Attendu que, sous ces réserves, le travail du notaire fut approuvé par les parties ; que, néanmoins, le sieur Rocheron ayant maintenu les réserves formulées en son nom, la dame Herbert a dû s'adresser à justice pour faire prononcer l'homologation ;

Attendu que le sieur Rocheron, sur l'assignation qui lui a été délivrée à cet effet, a déclaré s'y opposer ;

Attendu qu'aux termes de l'état liquidatif dressé par le notaire Hellouin, le sieur Herbert cédait et abandonnait à sa femme tous les meubles meublants et objets mobiliers décrits et prisés dans un inventaire en date du 3 décembre, pour une somme de 1.554 francs, montant de leur estimation, ladite somme de 1.554 francs imputable, jusqu'à due concurrence, sur les intérêts et le capital de la somme de 5.000 francs, dont la dame Herbert était créancière sur son mari, à titre de reprises ;

Attendu que c'est cette cession que Rocheron critique ; qu'il soutient que l'opposition qu'il a signifiée, le 1er décembre 1896 a frappé

d'indisponibilité les biens de la communauté; que Herbert ne pouvait plus valablement en disposer pour payer un créancier au détriment des autres, et que ce n'était plus que par voie de contribution seulement que les droits des créanciers pouvaient et devaient être réglés;

Attendu qu'il n'est pas dénié que le partage de la communauté soit régi par les mêmes principes que le partage des successions, et que le créancier du mari puisse, comme le créancier d'un co-partageant, former, en conformité de l'art. 882 du Code civil, opposition au partage de la communauté;

Mais attendu que la question qui se pose est précisément de savoir si l'art. 882 est applicable à l'espèce actuelle;

Attendu qu'il ressort des termes mêmes de l'art. 882 et de la place qu'il occupe dans le Code, que le droit qu'il accorde est attribué exclusivement au créancier d'un *co-partageant* et que ce droit ne peut être utilement exercé qu'en cas de *partage*; que le mot *partage* n'a évidemment rien de sacramentel et qu'il convient de reconnaître que les créanciers jouissent de la même faculté lorsqu'ils se trouvent en présence d'un acte équipollent à un partage; que, toutefois, les créanciers n'auront ce droit qu'autant que cet acte comporterait rigoureusement les mêmes effets que le partage;

Attendu que le partage est un contrat à titre onéreux, qui a pour conséquence, tout à la fois, de faire cesser l'indivision et d'emporter attributions, sous une forme ou sous une autre, des biens communs aux co-partageants; que ce n'est que lorsqu'un acte réunit cette double condition que l'opposition formée par le créancier de l'un des communistes produira ses effets légaux et normaux;

Attendu que l'acte critiqué à tort par Rocheron n'a ni l'un ni l'autre de ces caractères; qu'il constitue une simple dation en paiement, qui ne saurait, à aucun point de vue, être assimilée à un partage; que vainement voudrait-on rapprocher la dation en paiement de la renonciation, et, considérant ces deux actes en bloc, prétendre que l'un, la renonciation, fait cesser l'indivision, et que l'autre, la dation en paiement, fait entrer dans le patrimoine de la femme partie des biens communs;

Attendu que la renonciation et la dation en paiement sont deux actes indépendants l'un de l'autre, se suffisant à eux-mêmes et ayant une existence propre et dont la valeur et les conséquences doivent être envisagées séparément; que la renonciation de la dame Herbert est, d'ailleurs, du 4 décembre et la dation en paiement du 12 décembre;

Qu'au surplus, il est faux que la femme Herbert ait reçu, par la dation en paiement, une partie des biens communs, puisque sa renonciation préalable a rendu le mari propriétaire personnel de tout ce qui

avait antérieurement constitué la communauté, et qu'à partir de la renonciation il n'y a plus eu de biens communs, mais des biens exclusivement personnels au mari ;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider : 1° que l'opposition de l'art. 882 n'est efficace qu'en cas de partage ou d'acte équipollent ; 2° que la cession, par Herbert, du mobilier prisé dans l'inventaire à sa femme ne peut être réputée partage ni acte équipollent ; 3° que, conséquemment, l'opposition formée par Rocheron s'est trouvée dénuée d'effet à la dation en paiement consentie et la dame Herbert, régulière et valable ;

Attendu que Rocheron objecte que cette solution va à l'encontre de la théorie proclamée en 1858 par la Cour suprême et déniant à la femme mariée tout droit de préférence vis-à-vis des autres créanciers pour le paiement de ses reprises, et que le créancier vigilant qui aura usé du seul moyen que la loi met à sa disposition, l'opposition, verra ainsi le plus souvent ses droits compromis par la collusion du mari et de la femme ; qu'on arrivera de cette façon à établir indirectement ce que la jurisprudence défend ;

Attendu que, quels que soient les inconvénients de ce système, les termes et l'esprit de l'art. 882 ne permettent pas d'en adopter d'autre ; que, du reste, les dangers que l'on invoque sont exagérés ; que, d'une part, toutes les fois que la collusion pourra être établie, l'art. 1167 du Code civil permettra d'aboutir à l'annulation de l'acte ; que, d'autre part, le créancier a à sa disposition un moyen certain d'éviter les dations en paiement et les cessions ; que ce moyen consiste dans la saisie-exécution du mobilier ; que de cette manière ses droits seront entièrement sauvegardés et sa sécurité assurée ; qu'il importe de ne pas oublier, non plus, que le péril dont on fait état aurait bien dû être prévu ; qu'il découle, en effet, de la renonciation de la femme ; que, cette renonciation étant donnée, la demande en séparation de biens était des plus vraisemblables ; qu'il incombait alors au créancier, s'il avait été vigilant, d'en prévenir les effets par une voie d'exécution ; — Attendu qu'il est, en quelque sorte, en faute de n'avoir envisagé que l'hypothèse assez invraisemblable de l'acceptation de la communauté par la femme ;

Attendu que la dame Herbert réclame contre Rocheron condamnation au paiement des frais d'homologation ;

Attendu qu'avant la clôture de la liquidation, Me Jacquot, avoué, représentant de la dame Herbert, avait déjà avisé Rocheron de toutes ses réserves de ce chef ; que, plus tard et antérieurement à l'instance, il a renouvelé ces mêmes réserves, par sommation directe ; qu'il est constant que la présente instance a été nécessitée par la résistance et

les prétentions de Rocheron ; qu'il est juste qu'il en supporte exclusivement les dépens.

Par ces motifs, dit à tort la contestation soulevée par Rocheron ; — Condamne Rocheron en tous les dépens d'homologation.

Art. 8205.

TRIB. CIV. DE NARBONNE, 1er avril 1897.

SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS, MAITRE D'ARMES, ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION.

Un maître d'armes doit être considéré comme rentrant dans la catégorie des personnes visées par l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1895, qui déclare les traitements des employés et fonctionnaires inférieurs à 2.000 fr., saisissables seulement jusqu'à concurrence du dixième.

La loi du 12 janvier 1895 n'a pas eu pour effet de rendre le tribunal civil incompétent pour statuer sur une saisie-arrêt de salaires d'ouvriers ou de petits traitements, lorsque cette saisie a été pratiquée avant la promulgation de cette loi, avec assignation en validité.

(M... *C.* F...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que M..., créancier de F..., a, pour obtenir paiement de sa créance, fait saisir-arrêter aux mains de l'abbé A..., supérieur du petit séminaire de X..., les sommes que celui-ci pouvait devoir au défendeur ;

Attendu que cette saisie-arrêt a été pratiquée le 31 mars 1894, dénoncée le 7 avril et contre-dénoncée le 13 avril de la même année avec assignation en validité ;

Attendu que par cette assignation le tribunal a été saisi de l'affaire ; — Que la loi du 12 janvier 1895 n'a pu avoir pour effet de rendre le tribunal incompétent ; mais qu'il y a lieu néanmoins de se conformer à cette loi pour fixer la part saisissable des appointements de F... ;

Attendu que le défendeur est employé en qualité de maître d'armes, moyennant le traitement annuel de 200 francs dans l'établissement d'instruction sus-visé ; — Qu'on soutiendrait vainement que F... n'est ni un ouvrier, ni un employé, ni un fonctionnaire ; que la loi nouvelle a voulu s'attacher, pour opérer la réduction des sommes saisies-arrêtées, principalement au chiffre annuel des salaires, appointements ou traitements ; — Qu'à ce point de vue, un maître d'armes doit être con-

sidéré comme rentrant dans la catégorie des personnes visées par la loi, et qu'il convient, par suite, de réduire à un dixième du traitement les sommes frappées par la saisie-arrêt ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs, valide la saisie-arrêt pratiquée aux mains de l'abbé A..., supérieur du petit séminaire de X..., au préjudice de F..., mais jusqu'à concurrence seulement du dixième du traitement qui pourra être dû ;

Condamne F... aux dépens.

Note. — Compar. Trib. civ. de la Seine, 29 mai 1897, *suprà*, p. 365.

Art. 8206.

CASS. (ch. req.), 14 décembre 1896.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, MISE A PRIX INFÉRIEURE A 2000 FR., FRAIS DE PUBLICITÉ, RÉDUCTION, PRIX D'ADJUDICATION EXCÉDANT 2000 FR.

L'exercice de la faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 23 oct. 1884 au tribunal devant lequel est poursuivie une vente d'immeubles dont la mise à prix ne s'élève pas à 2000 fr., d'ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles, le prix des insertions étant de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires, et 2° que les placards seront même manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier, est uniquement subordonné au chiffre de la mise à prix, sans que la circonstance de l'adjudication ou la revente sur surenchère a donné un résultat supérieur à 2000 fr. puisse avoir pour effet de modifier la situation créée par la mesure qu'a ordonnée le tribunal et de faire admettre en taxe les frais dans des conditions de publicité autres que celles prescrites par le jugement.

(Morel c. Menou-Guillout et Mazoyer).

Le 2 février 1894, le tribunal civil de Villefranche (Rhône) a statué en ces termes :

Attendu qu'un jugement du tribunal civil de Villefranche, du 22 juillet 1892, rendu entre les consorts Chalus, a ordonné, en six lots séparés, dont les mises à prix ne s'élèvaient en totalité qu'à 1,600 francs, la licitation de différents immeubles indivis entre eux, et a, en conformité de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, ordonné : que les placards et insertions ne contiendraient qu'une désignation

très sommaire des immeubles ; 2° que le prix des insertions serait de la moitié de celui fixé pour les autres ventes; 3° et enfin que les placards seraient apposés sans procès-verbal d'huissier, par dérogation à l'art. 699, Cod. proc. civ.;

Attendu que, lors de l'adjudication du 8 décembre dernier, tous les lots ont été adjugés comme suit, savoir : le 1er lot des immeubles de communauté, moyennant la somme de 350 fr.; le 1er lot des immeubles de la succession, moyennant la somme de 6. 100 fr.; le 2e lot, moyennant la somme de 1, 725 fr.; le 3e lot, moyennant la somme de 500 fr.; le 4e lot, moyennant la somme de 600 fr.; et le 5e et dernier lot, moyennant de 425 fr.; que le demandeur a, dans les délais légaux, surenchéri d'un sixième en sus le premier lot des immeubles de communauté, en déclarant porter la nouvelle mise à prix à 409 fr.;

Attendu que le surenchérisseur a, contrairement aux prescriptions du jugement du 22 juillet 1892 prérappelé, réclamé dans sa taxe des frais de surenchère : 1° la totalité du prix de l'insertion légale portée pour une somme de 55 fr.; 2° le coût d'un procès-verbal d'huissier porté pour 23 fr. 50; que, par ordonnance de taxe du 15 janvier dernier, le juge taxateur a réduit de moitié le prix de l'insertion légale, et rejeté le coût du procès-verbal d'apposition des placards ; que le surenchérisseur et son avoué ont formé opposition à cette ordonnance de taxe et cité tous les cohéritiers Chalus et l'adjudicataire devant la chambre du conseil aux fins de faire rétablir les sommes ci-dessus retranchées ;

Attendu qu'à l'appui de leur opposition les demandeurs ont soutenu que les dispositions du jugement du 22 juillet 1892, qui avait réduit de moitié le coût des insertions et supprimé la rédaction des procès-verbaux d'apposition des placards, n'avaient leur raison d'être que parce que les mises à prix inférieures à 2000 fr. constituaient une présomption momentanée que le prix total des adjudications ne dépasserait pas cette somme, et que, dès lors, les droits du Trésor et les frais des agents de la loi devaient être réduits en conformité de la loi ; mais que, si cette présomption venait à cesser par le fait de l'adjudication, il n'y avait plus lieu *ipso facto* de faire application de la loi restrictive du 23 octobre 1884, et que, par conséquent, la partie qui poursuivait les formalités de surenchère sur l'un des lots adjugés, moyennant un prix supérieur ou inférieur à 2, 000 fr., retombait dans le droit commun pour le coût des insertions nouvelles et l'obligation de constater l'apposition des placards ; qu'en cette matière il y avait une analogie étroite entre la restitution ou la perception des droits du Trésor et l'obligation pour

les agents de la loi de suivre la procédure restrictive de l'art. 5 de la loi du 23 octobre 1884, ou la procédure de droit commun ; que, dès le jour où il était constaté par le résultat de l'adjudication que le Trésor avait droit à toutes ces perceptions, les agents de la loi avaient par contre, de plein droit et sans prescriptions judiciaires nouvelles, le devoir et l'obligation de suivre la procédure ordinaire de droit commun sur tous les incidents de revente, et notamment par voie de surenchère ;

Attendu que si on admettait ce système, il faudrait, pour être logique, dire que la restitution des droits du Trésor n'aurait pas besoin d'être prononcée par le tribunal, et qu'elle devrait avoir lieu par le seul fait de la constatation du résultat de l'adjudication, ce qui est absolument contraire à l'art. 4, § 1er, de la loi du 23 octobre 1884; que, de plus, on imposerait, en fait, au rurenchérisseur, sous peine de voir sa procédure de surenchère contestée dans sa forme ou critiquée dans sa taxe, l'obligation d'apprécier lui-même si le bénéfice de la loi du 23 octobre 1884 est on n'est pas acquis ; que le législateur n'a certainement pas voulu lui imposer une obligation aussi dangereuse pour certains cas encore contestés en jurisprudence ou qui n'ont pas encore été soulevés ; qu'il faut donc rechercher ailleurs les principes certains qui doivent guider l'agent de la loi dans sa manière de procéder :

Attendu que la surenchère du sixième est l'incident d'une première vente, et non une vente nouvelle ; que le jugement qui a ordonné la vente, le lotissement et les formalités préalables à l'adjudication, qu'il ait ou non prescrit la procédure restrictive de la loi du 23 octobre 1884, fait la loi de toutes les parties pour la vente elle-même et pour ses incidents, jusqu'à ce que les prescriptions de ce même jugement aient été modifiées par des décisions nouvelles ; que les dispositions prescrites par le tribunal sur cette question spéciale de forme de procédure ne sont point conditionnelles et subordonnées, comme en le prétend, en cas de surenchère, au résultat de la première adjudication ; que si telle avait été la pensée du législateur, il n'aurait pas manqué de la faire connaître par une disposition spéciale ; — Que, dans l'espèce, il y a donc lieu de décider, à défaut de texte, que le jugement du 22 juillet 1892 fait encore la loi des parties dans toutes ses prescriptions, puisqu'il n'a pas été modifié par une décision nouvelle, et que l'autorité de la chose jugée impose, sans distinction aucune, toutes ces dispositions ;

Par ces motifs, reçoit le sieur Pierre Chalus et Me Morel, avoué, opposants à l'ordonnance de taxe du 15 janvier ; — Dit qu'il a été

bien taxé sur les deux articles contestés ; — Déboute les susnommés des fins et conclusions de leur demande.

Pourvoi en cassation par Me Morel pour fausse application de l'art. 5 de la loi du 23 octobre 1884, et violation des art. 696 et suiv., Cod. proc. civ., en ce que le jugement attaqué a déclaré applicable à la surenchère du sixième formée sur un des lots compris dans une vente judiciaire d'immeubles, la réduction de publicité ordonnée conformément à la loi de 1884 pour les premières enchères, et taxé sur cette base les frais de l'avoué surenchérisseur, alors que l'ensemble des prix d'adjudication des lots définitivement adjugés, joint au montant de la surenchère, donne un total supérieur à 2000 fr.

Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 5 de la loi du 23 octobre 1884, et de la violation des art. 696 et suiv., Cod. pr. civ.:

Attendu qu'aux termes de l'art 5 de la loi du 23 octobre 1884, le tribunal devant lequel on poursuit une vente d'immeubles dont la mise à prix est inférieure à 2,000 francs peut, par le jugement qui fixe le jour et les conditions de l'adjudication ou par le jugement qui ordonne la vente, ordonner : 1o que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles, le prix dés insertions étant de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires ; 2o que les placards seront même manuscrits et apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans les lieux que le tribunal indiquera ;

Attendu que l'exercice de la faculté ainsi accordée est uniquement subordonné au chiffre de la mise à prix ; que lorsque le tribunal, usant de cette faculté, a cru devoir, par une mesure dont il lui appartient d'apprécier l'utilité, réduire les frais de publicité d'une vente dont la mise à prix est inférieure à 2,000 francs, la circonstance que l'adjudication ou que la vente sur surenchère a donné un résultat supérieur à 2,000 francs, ne peut avoir pour effet de modifier la situation définitivement créée par la mesure prescrite ;

Attendu que, dans l'espèce, le total des misee à prix des immeubles dont l'adjudication en six lots a été ordonnée, ne s'élevait qu'à 1,600 francs; que si, pour l'un de ces lots, à la suite d'une surenchère, la revente à été poursuivie sur la mise à prix de 409 francs, laquelle jointe au prix obtenu par l'adjudication des autres lots dépassait de beaucoup la somme de 2,000 francs, le tribunal de Villefranche a été fondé, sans égard à ce fait, à n'ad-

mettre en taxe les frais que dans les conditions de publicité restreinte prescrites par son jugement du 22 juillet 1892; que, loin de violer ainsi l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 et les articles 696 et suivant du Code de procédure civile, il les a très sainement appliqués;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le sieur Morel contre le jugement du tribunal civil de Villefranche du 2 février 1894, etc.

Remarque. — La solution consacrée par l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême est d'une incontestable exactitude. C'est en raison du chiffre de la *mise à prix* des immeubles dont la vente est poursuivie, et non en raison de celui de l'adjudication soit immédiate, soit après surenchère, que le tribunal a la faculté de réduire les frais de publicité; et cette mesure est nécessairement définitive; l'effet n'en saurait être annulé par le résultat ultérieur de l'adjudication. L'art. 5 de la loi du 23 oct. 1884 ne dit-il pas expressément que la réduction des frais de publicité pourra être ordonnée par le tribunal devant lequel se poursuivra une vente d'immeubles « dont la mise à prix sera inférieure à 2,000 fr. » ? — Rapprocher mon *Tr. br. des dépens, frais et honor.*, n° 2140.

G. D.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8207.

FRAIS ET HONORAIRES, NOTAIRES, AVOUÉS, HUISSIERS, PRESCRIPTION, TAXE, RESTITUTION, PROJET DE LOI.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, et huissiers, présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. J. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. (Séance du 28 janvier 1897).

Fin (1).

Art. 4. — Les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice l'ordonnance de taxe, revêtue de la formule exécutoire.

(1) V. *suprà*, p. 301 et suiv.

Cette signification contiendra, à peine de nullité : 1° la copie détaillée de l'état de frais et de la taxe; 2° la copie de l'ordonnance de taxe inscrite à la suite de l'état de frais ; 3° la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive, si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant ; 4° constitution d'avoué pour le requérant.

Dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des articles 73, 74, 444, 447 et 1033 du Code de procédure civile, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte d'avoué à avoué, s'il y a avoué constitué ; si non, par ajournement.

Les débats auront lieu en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu.

Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires.

La signification de l'ordonnance de la taxe, faite conformément aux prescriptions de la présente loi, à la requête des notaires, avoués et huissiers, interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire ; elle emporte hypothèque judiciaire; mais elle ne pourra être exécutée, et l'inscription ne pourra être prise qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Art. 5. — Les mêmes règles s'appliquent aux frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avoué, distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer.

Toutefois, en ce cas :

1° Le délai d'opposition ne sera pas augmenté à raison des distances, si le jugement ou l'arrêt sur le fond est contradictoire ;

2° L'appel ne sera recevable que s'il y a appel de quelque disposition sur le fond ;

3° L'ordonnance de taxe portera qu'elle pourra être exécutée dès quelle aura été signifiée; le magistrat taxateur autorisera, en outre, l'inscription de l'hypothèque judiciaire même avant la signification.

L'exécution de l'ordonnance de taxe sera suspendue, s'il y est fait opposition ou si la décision sur le fond est frappée d'opposition ou d'appel.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux payements et règlements effectués, aux actes passés et aux frais faits antérieurement à sa promulgation.

Art. 7. — La loi du 5 aout 1881 est abrogée.

L'article 60 du Code de procédure civile, l'article 30 de la loi du 22 frimaire an VII, l'article 51 de la loi du 25 ventôse an XI et les décrets du 16 février 1807 sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Art. 8. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 8208.

Témoins, cour d'assises, ascendants, descendants, audition, restrictions.

Rapport fait au nom de la commission (1) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Wallon, ayant pour objet de modifier les articles 33, 75, 156, 269, 317 et 322 du Code d'instruction criminelle, par M. Léopold Thézard, sénateur.

Messieurs, notre honorable collègue M. Wallon a déposé une proposition de loi qui, dans son texte primitif, était ainsi conçue :

« Les ascendants ou les descendants d'un inculpé ne pourront être entendus que sur leur demande dans l'instruction ou dans le jugement de l'affaire ».

La haute pensée morale de cette proposition se traduisait dans les quelques lignes de l'exposé des motifs :

« Cette proposition a pour motif qu'il ne faut point placer un témoin dans l'alternative de commettre un mensonge, sinon un parjure, ou de faire une déclaration de nature à perdre un ascendant ou un descendant.

« Mieux vaut laisser un crime impuni que d'imposer à un fils l'éternel regret d'avoir causé la mort ou le déshonneur de son père ».

Il était impossible qu'une question d'un ordre aussi élevé, dès lors qu'elle était posée devant le Sénat, ne sollicitât pas son attention.

La proposition n'était d'ailleurs que le développement d'un principe déjà admis par notre législation criminelle, comme il l'avait été par les législations antérieures. Le témoignage des proches parents de l'accusé, en effet, ne doit pas être reçu devant les juridictions de jugement (art. 156, 322, Code d'instr. crim.). Mais la loi actuelle n'est-elle pas inconséquente quand elle admet ce même témoignage devant les juridictions d'instruction, et aussi quand elle permet, grâce au pou-

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jules Godin, président ; de Casabianca, secrétaire ; Léopold Thézard, Nioche, Volland, de Marcère, Edouard Millaud, Anglès, Wallon. — Voir les nos 86 et 119, Sénat, session ordinaire 1891.)

voir discrétionnaire du président, de l'introduire sous une forme détournée devant la Cour d'assises? N'y avait-il pas lieu de donner à la règle une généralité absolue en déduisant toutes les conséquences logiques de sa raison morale?

La prise en considération a donc été votée sans hésitation sur un rapport de notre collègue M. Anglés.

La commission chargée d'examiner le projet au fond s'est trouvée en présence d'une question complexe, où les difficultés pratiques, l'intérêt de la répression, entrant en conflit avec l'idée des devoirs et des sentiments sacrés de la famille, exigeaient qu'on leur fît une part nécessaire.

I

Après un examen attentif qui a pris de nombreuses séances, après avoir recueilli l'avis de M. le ministre de la justice, la commission est arrivée tout d'abord à restreindre ou à modifier sur trois points principaux la proposition primitive, prohibant absolument le témoignage des descendants ou ascendants :

1° Application de la prohibition aux juridictions du jugement seulement, et non à l'instruction;

2° Suppression de la prohibition quand le descendant ou l'ascendant serait lui-même victime du crime ou du délit ;

3° Suppression de la prohibition, quand l'audition serait demandée par l'accusé lui-même.

Premier point. — La proposition primitive écartait la déposition des ascendants ou descendants, même dans l'instruction préparatoire. Elle tendait donc d'abord à l'abrogation partielle de l'article 55 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Le procureur de la République pourra aussi, dans le cas de l'article précédent (le cas de flagrant délit), appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait : il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront... »

De même, se trouvait restreint l'article 75, relatif à l'audition des témoins devant le juge d'instruction, lequel suppose que tous parents de l'inculpé peuvent être entendus par lui, car il doit demander aux témoins « s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties ».

Dans la période d'instruction préparatoire, il eût été difficile d'édicter et d'organiser la prohibition d'entendre les enfants ou ascendants de l'inculpé. Parfois, au moment où commence cette instruction préparatoire, on ne sait pas quel sera l'inculpé ni même s'il y aura un inculpé ; la justice cherche ; elle s'adresse à tous ceux qui peuvent la

renseigner, et alors qu'il n'y a pas encore d'inculpé désigné, ce serait un cercle vicieux que d'écarter le témoignage des parents d'une personne encore inconnue.

Même à supposer qu'une personne désignée soit mise en état de prévention, la prohibition d'entendre ses ascendants ou descendants serait une gêne pour l'instruction, sans profiter beaucoup au prévenu. A côté de l'instruction régulière, il peut y avoir une instruction officieuse, où, quoi qu'on fasse, on ne pourra empêcher qu'il ne soit tenu compte des déclarations faites par les parents mêmes du prévenu; ces déclarations, pour être recueillies de seconde main, n'en produiront pas moins leur impression, et peut-être vaut-il mieux, dans l'intérêt du prévenu, que le magistrat instructeur les reçoive directement et dans une forme régulière.

La prohibition, d'ailleurs, se.ait souvent illusoire. Qu'on défende au magistrat instructeur d'interroger comme témoins certains parents de l'inculpé, ne lui sera-t-il pas loisible de les interroger comme inculpés éventuels, à titre de coauteurs ou de complices? Et dans cette phase embryonnaire de l'instruction, où tout est à rechercher, comment pourra-t-on le convaincre d'avoir tourné la loi?

Enfin, on a considéré que « dans l'instruction les témoignages ne sont pas publics et ne peuvent servir de base à une condamnation ».

Il a donc semblé que c'est seulement après la prévention précisée, et devant la juridiction de jugement, qu'on pouvait utilement édicter la prohibition.

Le Code d'instruction criminelle lui-même indique cette distinction : par les articles précités, il permet d'entendre tous les parents dans l'instruction ; devant la juridiction du jugement, il prohibe au contraire leur témoignage en principe (art. 156, 189, 322) ; mais, et c'est là le point sur lequel porte la proposition, il autorise leur audition à titre de renseignement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises (art. 269).

La réforme proposée, telle qu'elle a été admise par la commission, consiste à restreindre sur ce point l'effet du pouvoir discrétionnaire : en règle générale, il sera interdit absolument au président de la Cour d'assises de faire appeler les ascendants ou descendants de l'accusé.

Deuxième point. — La commission et l'auteur même de la proposition ont été d'accord pour écarter la prohibition à l'égard des ascendants ou descendants qui auraient été eux-mêmes les victimes du crime ou du délit.

Cette dérogation se comprend d'elle-même :

Qu'il s'agisse de tentative de meurtre, de coups et blessures, d'attentat à la pudeur, etc., la victime est le témoin nécessaire, souvent le seul.

Écarter, en pareil cas, la déclaration de la victime, ce serait promettre l'impunité aux plus odieux attentats au sein de la famille. Les annales criminelles nous révèlent le nombre effrayant de ces natures monstrueuses, que retient à grand'peine la crainte du châtiment ; supprimer le témoignage des victimes, ce serait effacer cette crainte même, ce serait en réalité encourager le crime.

Troisième point. — La proposition primitive permettrait aux ascendants ou descendants de l'inculpé d'être entendus sur leur demande.

M. le ministre de la justice, dans ses observations qui sont d'une façon générale contraires à la proposition de loi, a présenté des objections sur ce point spécial. Il lui a semblé que la combinaison de la règle et de l'exception tendrait à détruire l'économie de notre législation criminelle en faveur des ascendants et des descendants.

« Alors, en effet, que le ministère public, la partie civile, l'inculpé lui-même peuvent invoquer ou repousser, suivant les cas, des témoignages qui leur semblent contraires ou favorables à leur cause, les ascendants ou les descendants seuls, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas directement intéressées dans le procès, seraient à leur guise maîtres d'intervenir ou de s'abstenir. S'il leur convient de favoriser l'inculpé au détriment de l'action publique ou de la partie civile, ils demanderont à être entendus comme témoins. Il en sera de même s'ils veulent perdre le prévenu. Et les parties en cause, l'inculpé lui-même, ne pourront pas se garder contre les dangers de cette partialité possible par une récusation ! »

Il nous semble y avoir quelque chose d'excessif dans cette critique : les parents qui auraient demandé à être entendus devaient évidemment rester soumis aux mêmes causes de récusation qu'auparavant ; la proposition n'étend pas les cas où ils peuvent être entendus, elle ne fait qu'y apporter une limitation. Quant à l'impression à produire par les dépositions, on ne voit pas qu'elle puisse avoir le caractère décisif qu'on lui prête, si la nature des choses ne le comporte pas ; le témoignage du parent qui viendra déposer en faveur de l'inculpé sera reçu, sauf à y avoir tel égard que de droit ; quant à celui qui interviendrait spontanément pour perdre le prévenu, son attitude serait tellement odieuse qu'elle produirait presque toujours sur les juges l'effet contraire.

Quoi qu'il en soit, la commission, dans sa rédaction définitive, a donné satisfaction à cette critique : ce n'est plus sur leur demande, c'est sur celle de l'accusé lui-même ou de son défenseur que pourra être levée la prohibition de les entendre. Le juge du fait restera évidemment libre d'apprécier souverainement la valeur de leurs déclarations.

Telles sont les restrictions adoptées par la majorité qui dans la commission s'est prononcée en faveur de la réforme. Il est temps d'en résumer le résultat, avant d'exposer complètement la discussion qui s'est élevée sur le principe même, et qui a porté une forte minorité à le rejeter, et quelques membres de la commission à s'abstenir.

II

La proposition de loi, telle que nous la soumettons au Sénat, consistera dans une modification de l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Les articles 268 et 269 sont ainsi conçus dans le texte actuel :

« Art. 268. — Le président (de la Cour d'assises) est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

« Art. 269. — Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme simples renseignements. »

La rédaction proposée par la commission modifie ainsi l'article 269 :

« Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, à l'exception toutefois des ascendants et des descendants de l'accusé ou de l'un des accusés, lesquels ne pourront en aucun cas être appelés, s'ils n'ont été eux-mêmes l'objet du crime poursuivi, ou si leur présence à l'audience n'est réclamée par le défenseur du parent accusé. Il pourra aussi se faire apporter toutes pièces... »

Cette modification, restreinte à la procédure de jugement devant la Cour d'assises, laisse intactes les règles actuelles de l'instruction préparatoire.

Elle ne touche pas non plus à l'article 322, relatif aux dépositions devant la Cour d'assises, et d'après lequel :

« Ne pourront être reçues les dépositions : 1° du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; 2° des fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ; 3° des frères et sœurs ; 4° des alliés aux mêmes degrés ; 5° du mari et de la femme, même après le divorce prononcé ; sans néanmoins que l'audition des

personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues ».

Il n'y a pas contradiction entre le maintien de cet article 322 et la réforme proposée à l'article 269.

Dans l'état actuel des choses, les ascendants ou descendants des accusés ne doivent pas être entendus comme témoins ; toutes les parties en cause ont le droit de s'opposer à leur audition ; seulement il n'y a pas nullité si leur déposition est reçue sans opposition. Voilà tout ce que dit l'article 322. Mais l'article 269 actuel va plus loin. Si un ascendant ou un descendant de l'accusé est appelé, et que soit le ministère public, soit l'accusé lui-même s'oppose à l'audition, que pourra faire le président ? Il dira que, conformément à l'article 322, la déposition ne sera pas reçue à titre de témoignage ; mais au même instant, et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il décidera que le témoin sera entendu à titre de simple renseignement ; de même, nous l'avons vu, si l'ascendant ou descendant n'a pas été cité, il pourra le mander à l'audience ; et, ni dans l'un ni dans l'autre cas, personne ne pourra s'opposer à cette audition à titre de simple renseignement.

C'est sur ce dernier point que porte l'innovation : il en résulte qu'en somme l'ascendant ou le descendant de l'accusé ne pourra être entendu à aucun titre, si cet accusé s'y oppose.

De même, la proposition actuelle laisse subsister les règles applicables en matière correctionnelle et de simple police.

L'article 156 du Code de justice criminelle, relatif aux affaires de simple police, et rendu applicable aux affaires correctionnelles par l'article 189, contient une disposition analogue à celle de l'article 322. Les ascendants ou descendants des prévenus ne doivent pas être entendus comme témoins ; mais si le prévenu, le ministère public ou la partie civile ne se sont pas opposés à leur audition, il n'y a pas de nullité.

Comme le pouvoir discrétionnaire du président n'existe pas en matière correctionnelle, la disposition de l'article 156 est suffisante pour écarter absolument la déposition du descendant ou ascendant si le prévenu s'y oppose.

III

Après avoir ainsi exposé la portée du texte adopté par la majorité de la commission, il est nécessaire de faire connaître avec quelque développement les discussions qui se sont élevées sur le principe lui-

même, et qui ont amené un partage à peu près égal des voix entre les partisans du *statu quo* et ceux de la réforme proposée.

Le motif de la réforme est formulé avec une forte concision dans l'exposé des motifs de M. Wallon, et qui n'en pourrait ressentir l'impression ?

Le témoignage de l'enfant contre son père, du père contre son enfant nous apparaît comme la violation du plus saint de ses devoirs: la société qui l'exige ne fait pas seulement preuve de cruauté ; mais pour satisfaire à une obligation de justice sociale, elle atteint à leur source, elle soumet à la plus douloureuse des épreuves les sentiments les plus purs, les affections qui semblent le principe même de la loi morale.

Qu'on accepte un tel témoignage quand le témoin sera lui-même la victime, et que sa déclaration sera une condition fatale du crime lui-même ; qu'on la reçoive telle quelle lorsqu'elle pourra servir à la décharge de l'accusé auquel ne doit être enlevé aucun élément de défense, et qu'il l'aura lui-même réclamée : ces exceptions sont légitimes parce qu'elles sont nécessaires.

Mais qu'en dehors de ces cas de nécessité inhérente aux choses mêmes, on provoque le témoignage des enfants ou des parents les uns contre les autres, on arrive à des effets que réprouve la conscience.

Un enfant aura été par hasard le témoin d'un crime quelconque de son père ou de telle circonstance qui tend à prouver le crime ; il aurait pu aussi bien ne pas se trouver là, et la justice aurait dû se priver de cet élément de preuve ; que l'enfant soit donc alors comme s'il n'existait pas ; qu'il soit comme le témoin qui serait mort depuis le crime, et que l'accusation cherche ailleurs ses preuves ; mais qu'elle ne place pas l'enfant dans cette alternative de mentir ou de perdre son père.

Ce ne sera pas ajouter beaucoup aux causes diverses qui peuvent assurer l'impunité des crimes et qu'on est bien obligé de subir ; ce sera épargner une atteinte profonde aux sentiments humains.

On a vu rarement, mais trop souvent encore, devant nos Cours d'assises, ce douloureux spectacle d'un jeune enfant appelé à déposer contre son père ou sa mère, non pas seulement quand il était entendu comme témoin direct du crime, mais plus souvent quand il s'agissait, par exemple, de détruire au moyen de ses déclarations, un alibi invoqué par l'accusé.

Une question lui était posée à laquelle il répondait, souvent sans en comprendre la terrible portée ; avec un soin méticuleux on lui faisait préciser, répéter sa réponse, et chaque réponse nouvelle était un coup qui frappait le père dans sa liberté, dans sa vie. On suivait anxieuse-

ment dans sa marche fatale l'interrogatoire qui peu à peu assurait et enfonçait la blessure ; on le suivait avec effroi quand le magistrat tenait l'enfant terrifié sous un regard perçant et un accent sévère, avec une angoisse plus pénétrante encore quand la profonde compassion du juge, se mêlant sans l'éteindre à son désir de la vérité, amollissait sa voix en inflexions bienveillantes où le pauvre innocent se laissait prendre.

Situation pleine de terreur et de pitié dont le drame s'est emparé (1) sans dépasser la réalité !

Il n'y a donc pas à hésiter : il faut que la justice renonce à une arme dont elle ne peut se servir qu'en la mettant aux mains de l'enfant contre son père ou sa mère, du père ou de la mère contre leur enfant.

La loi n'admet-elle pas déjà que les personnes astreintes au secret professionnel ne pourront être entendues sur les faits couverts par ce secret, leur témoignage dût-il être décisif ?

C'est là une tradition constante de tout notre droit, à laquelle il avait été à peine dérogé jadis pour les crimes de lèse-majesté, et cette dérogation elle-même a été justement rejetée comme odieuse.

La loi qui interdit ainsi d'interroger ceux qui doivent la connaissance de la vérité à la confiance de l'accusé, mais qui la possèdent néanmoins, ne répondrait-elle pas à un sentiment aussi légitime, en s'interdisant de la chercher près de ceux qui ne peuvent la dire qu'en exposant la vie, la liberté ou l'honneur de leurs parents ?

Telles sont les considérations qui ont entraîné la majorité de la commission ; mais sans en méconnaître la puissance, et en admettant que les magistrats devraient s'en inspirer le plus souvent, plusieurs membres de la commission et les représentants du Gouvernement ont été frappés de raisons en sens contraire, et n'ont pas estimé qu'il y eût lieu de formuler une règle absolue.

M. le ministre de la justice, après avoir recueilli les observations de MM. les procureurs généraux, a conclu au rejet de la proposition. Il l'a écartée d'une façon absolue en ce qui concerne l'instruction préparatoire, et sur ce point la majorité de la commission s'est rangée à son avis. Même devant les juridictions de jugement, il a pensé que la législation actuelle était suffisante, « qu'en écartant de l'audience des témoins dont l'audition est souvent indispensable à la manifestation de la vérité, on risquerait dans un grand nombre de cas d'entraver l'œuvre de la répression ». Il a ajouté « que les dangers signalés par l'honorable M. Wallon ne se présentent que dans des circonstances

(1) *Roger la Honte*, par Jules Mary.

extrêmement rares, et que les magistrats, justement soucieux de ménager des sentiments éminemment respectables, ne provoquent à l'audience, contre un prévenu, les témoignages d'ascendants ou de descendants qu'en cas de nécessité absolue. »

Ces raisons générales, aux yeux de la minorité de la commission, ont paru se justifier par l'examen pratique de la situation.

Devant la Cour d'assises, puisque c'est devant cette juridiction que la réforme aurait son effet, la règle absolue est que la décision dépend de l'intime conviction des jurés, ce qui implique pour eux le droit et le devoir de s'éclairer par tous les moyens possibles :

« La loi, dit l'instruction formulée dans l'article 342, la loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées pour et contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins »; elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices » ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

Les jurés auront donc le droit de puiser leur conviction partout où bon leur semblera, dans la déclaration d'un coaccusé, fût-il ascendant ou descendant de l'autre accusé, dans un propos qui aura été rapporté comme tenu par l'accusé par son père ou par son enfant : leur serait-il interdit de chercher la vérité dans la déclaration directe d'un de ses proches ? Le pouvoir discrétionnaire du président ne sera-t-il pas pour eux un auxiliaire nécessaire, quand ils sentiront le besoin de s'éclairer exceptionnellement de cette façon ?

La proposition elle-même, par la limitation et par les exceptions qu'elle admet comme nécessaires, n'indique-t-elle pas son caractère contingent, et toutes ses dispositions n'en devraient-elles pas en entraîner d'autres, fondées sur des principes semblables ?

Ainsi, on prohibera le témoignage des ascendants ou descendants, et on acceptera, en vertu du pouvoir discrétionnaire, la déclaration du mari contre sa femme, et réciproquement, celle des frères ou des sœurs les uns contre les autres ; et cependant il y aura le même conflit entre le devoir de vérité et le devoir d'affection ; il faudrait une limite, et on ne sait où la fixer.

De même, il a bien fallu admettre qu'on pourrait recevoir la déclaration de l'ascendant ou du descendant lorsqu'il aurait été lui-même l'objet ou la victime du crime ou du délit. Cette exception en appellerait une autre à sa suite, toutes les fois qu'il s'agit d'un de ces drames dont la famille seule a été témoin. L'enfant, par exemple, peut attester l'attentat commis contre lui par son père ; pourquoi l'empêcher d'attester l'attentat commis contre sa mère, contre un autre enfant, s'il n'y a pas d'autres témoins de l'acte accompli dans le secret de la maison commune ? Il semble qu'alors, si la victime est empêchée de parler par la mort ou la terreur, nul témoignage ne soit plus légitime que celui des autres membres de la famille : en conflit avec le devoir d'affection pour le coupable, il y aura non seulement alors le devoir de vérité, mais un autre devoir d'affection ou de protection envers la victime innocente. Décider autrement, ce serait peut-être encore encourager par la promesse d'une impunité presque assurée les lâches attentats qui se cacheraient dans l'ombre de la famille.

Enfin, dès lors qu'on admet — et il était difficile de faire autrement — que la prohibition ne s'applique pas à l'instruction préparatoire, le bénéfice de la réforme se trouve compromis au point de vue pratique. Sans doute, on évitera en général le spectacle public d'un enfant déposant contre ses parents, d'un père ou d'une mère déposant contre leurs enfants. Mais ce qui aura été dit dans l'instruction restera, pourra être communiqué au jury, pourra être rappelé par d'autres dépositions, par celle du juge d'instruction qu'il sera loisible d'entendre. Il n'est pas absolument exact de dire que les témoignages de l'instruction ne peuvent servir de base à une condamnation : le jury n'a d'autre loi que son intime conviction.

Et si l'on réfléchit qu'en même temps l'ascendant ou le descendant de l'accusé peut être appelé sur la demande de la défense, l'objection apparaîtra plus nette encore.

Contre un accusé s'élève comme charge principale une déclaration de son enfant, déclaration recueillie dans l'instruction ou rapportée par un témoin. Une question se pose alors d'elle-même : l'accusé va-t-il demander qu'on fasse appeler son enfant ? S'il ne le demande pas, il va peut-être se condammer lui-même. Dira-t-il au contraire : « Qu'on entende mon enfant » ; alors va se reproduire, avec son émotion poignante, la scène de la déclaration de l'enfant. Que dira-t-il ? Comment subira-t-il la série des questions qui lui seront posées ? Ne sera-t-il pas encore placé entre la nécessité de mentir et celle de perdre son père ? La pensée que le père lui-même a dû solliciter sa comparution n'ajoutera-t-elle pas à la pénible impression des choses ?

Il faudrait donc, pour aller jusqu'au bout, effacer même l'exception,

comme pour le secret professionnel, et priver ainsi l'accusé bu bénéfice que pourrait lui donner parfois la déclaration d'un des siens.

Mieux vaut donc, en somme, ont conclu les membres de la minorité, dans l'intérêt supérieur de la justice, conserver l'état actuel, et s'en remettre à l'intelligence et à l'humanité des magistrats du soin de décider quand l'audition des ascendants ou descendants paraîtra indispensable ; on ne leur demandera qu'une chose : user avec discrétion de leur pouvoir discrétionnaire, et appliquer sagement une loi sage.

Nous avons essayé de montrer dans cet exposé combien le problème comporte d'éléments divers et opposés, à quel conflit d'idées, de sentiments et d'intérêts également élevés il donne naissance, et à quel point par là même il est digne de l'attention du Sénat.

Trouver une formule parfaite et absolue était chose incompatible avec les conditions qui semblent inhérentes à l'humanité ; la majorité de la commission a pensé qu'après avoir mis en balance les inconvénients inséparables de chaque solution, il fallait cependant éviter de s'en remettre à l'arbitraire du juge pour faire un choix, et qu'il convenait d'établir strictement, et par la loi elle-même, dans le sens du moindre mal possible, une ligne de démarcation.

Elle vous propose donc, dans les conditions de majorité indiquées au cours du rapport, d'adopter la proposition de loi ainsi formulée :

PROPOSITION DE LOI

L'article 269 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Il (le président des assises) pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, à l'exception toutefois des ascendants ou des descendants de l'accusé ou de l'un des accusés, lesquels ne pourront en aucun cas être appelés, s'ils n'ont été eux-mêmes l'objet du crime poursuivi, ou si leur présence à l'audience n'est réclamée par le défenseur du parent accusé. Il pourra aussi se faire apporter toutes les pièces... (Le reste comme dans l'article actuel).

VARIÉTÉS [1]

LA PROPOSITION DE LOI DE M. COUDREUSE. — LES SAISIES POUR CRÉANCES AU-DESSOUS DE 150 FRANCS.

Les *lois nouvelles* ont reproduit, dans un précédent numéro (1897, 2, 100), l'exposé des motifs et le texte de la proposition de loi de M. Coudreuse, en ce qui concerne les saisies au-dessus de 150 francs. A en juger par le nombre des correspondances qui nous sont parvenues à ce sujet, cette proposition aurait causé un certain émoi parmi la corporation des huissiers ; quelques-uns même d'entre eux se sont attachés à la combattre, comme si les prétendues réformes qu'elle implique, en raison des mobiles électoraux qui l'on évidemment dictée, étaient appelées à recevoir, du jour au lendemain, la sanction de tous les pouvoirs législatifs.

Il s'en faut de beaucoup, heureusement, que la situation soit aussi compromise que le croient nos honorables correspondants. La proposition de M. Coudreuse doit suivre une filière qui met les intéressés à l'abri, du moins sous la présente législature, de toute discussion prématurée et intempestive. Nous doutons même à vrai dire, en admettant que cette proposition soit appelée à subir un jour le feu de la discussion, qu'elle puisse être adoptée par les Chambres.

Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Coudreuse est mauvaise, elle doit être combattue et rejetée.

Nous avons justifié cette opinion ; nous ne ferons donc que nous résumer ici :

1° D'abord la loi proposée rompt l'harmonie et l'unité de notre législation, déjà si fortement compromises. Le propre d'une bonne loi est d'être *une*, *claire* et *compréhensive*, c'est-à-dire d'embrasser dans ses dispositions, avec le minimum de mots, le plus grand nombre possible de situations et d'individus. Cette première règle n'a été déjà que trop souvent éludée, pour qu'il soit possible, sans danger immédiat, d'y apporter une nouvelle dérogation. Le concept juridique des Français, nourri de la concision et de l'esprit romains, s'accommode mal, d'ailleurs, de ces dispositions exceptionnelles, visant une classe déterminée d'individus, à l'exclusion de la généralité des justiciables. A quoi tendent et sur quoi sont basées, en

---

(1) J'emprunte aux *Lois nouvelles* l'article ci-après qui est bien propres à intéresser les lecteurs des *Journal des Avoués*.

définitive, ces trop subtiles et inapplicables distinctions ? Pourquoi ce chiffre arbitraire de 150 francs, au-dessous duquel notre législation des voies d'exécution recevrait une nouvelle atteinte, et comment est-on arrivé à le fixer ? Si la législation dont s'agit est mauvaise, ce que nous n'avons pas à examiner ic, elle est mauvaise, d'une façon générale, sans limite ni distinction. Qu'on la réforme dès lors d'après un plan synthétique et d'ensemble ; mais qu'on se garde de ces prétendues réformes partielles qui ne font que compliquer sans l'améliorer, au grand détriment des justiciables et des auxiliaires mêmes de la justice, l'écheveau déjà si embrouillé de notre législation civile.

2° On a vu que l'article 2 de la proposition de loi Coudreuse est ainsi conçu : « Les divres agents de la loi subiront une réduction de salaires de moitié sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe ». S'agissant de saisie-exécution, par agents de la loi, le texte s'adresse incontestablement et principalement aux huissiers. Est-il juste, est-il raisonnablement possible de leur infliger cette nouvelle diminution de leurs maigres émoluments, alors que ces émoluments dans la plupart des cas, nous l'avons prouvé mille fois, sont à peine suffisants pour assurer leur existence et celle de leur famille ? Nous n'insistons pas sur cette question, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, avec chiffres à l'appui.

3° Enfin, nous le démontrons également, la proposition de loi va directement à l'encontre du but qu'elle se propose ; bien loin de diminuer les charges qui pèsent sur le petit débiteur obéré, elle les aggrave en facilitant les procédures d'exécution par la diminution des frais à exposer par le créancier.

En définitive et à quelque point de vue qu'on se place, la mesure proposée est mauvaise et impraticable. Nous la combattrons donc résolument, d'abord parce qu'elle constitue un texte exceptionnel et que tout texte de ce genre est en contradiction avec les principes mêmes de notre droit ; en second lieu parce qu'elle est injuste et directement contraire à des intérêts légitimes ; enfin parce qu'elle est mal conçue dans son esprit, et que dans la pratique elle produirait des résultats diamétralement contraires à ceux qu'elle prétend amener.

A ces deux derniers point de vue, nous choisissons, parmi la nombreuse correspondance que nous a valu la proposition de M. Coudreuse, deux lettres qui constituent, chacune dans son genre, la réfutation la plus catégorique des affirmations que cette proposition implique. Nous laissons la parole à nos honorables correspondants, certains qu'après la lecture des deux documents ci-après,

la question sera tranchée dans notre sens aux yeux de tout appréciateur de bonne foi.

Voici les deux lettres dont s'agit :

A Monsieur le directeur des *Lois nouvelles*,

« J'ai lu dans votre dernier numéro du 1er juillet 1897 une proposition de loi qui, si elle était adoptée, porterait le préjudice le plus considérable et le plus injustifié à la corporation des huissiers.

Il s'agit de faire sur papier libre la proposition des poursuites en paiement des créances inférieures à 150 francs. La proposition comporte ensuite l'enregistrement gratis des actes qu'elle nécessite, et enfin la *réduction* de moitié les émoluments alloués aux divers agents de la loi.

Dans notre région, les affaires ont déjà diminué dans une proportion considérable et, si cette loi était promulguée, elle constituerait pour nous une perte difficile à supporter.

Le tarif du décret du 16 février 1807 nous accorte pour une citation, savoir :

Dresse	—	0 fr. 00, alors même qu'il y aurait deux feuilles à 1 fr. 20.
Timbre	—	0 fr. 00
Original	—	1 fr. 50
Copie	—	0 fr. 35
Répertoire	—	0 fr. 00
Enregistrement	—	0 fr. 00
Visa	—	0 fr. 00, bien que souvent il y en ait.
Transport	—	2 fr. 00, par myriamètre et rien lorsqu'il n'y a pas plus de 5 kilomètres.
Rôles	—	0 fr. 31, par rôle et il y en a rarement.
Vacations	—	mémoire.
Poste	—	mémoire.
	Total	4 fr. 185 ci 4 fr. 185.

(*A suivre*).

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL ET BILLARD.

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD et Cie.

QUESTIONS

Art. 8210.

I. JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONDAMNATION, EXÉCUTION, SIGNIFICATION A PARTIE, DÉLAI DE L'OPPOSITION.

Monsieur le Directeur,

En rapportant une décision récente du tribunal de L... qui a déclaré frustratoire la signification à partie d'un jugement de condamnation rendu par défaut, vous critiquez cette décision comme consacrant une véritable hérésie juridique.

Il est incontestable qu'aux termes de l'art. 147, Cod. proc, civ., tout jugement prononçant une condamnation, soit contradictoirement, soit par défaut, doit être signifié à partie avant l'exécution. Mais le tribunal n'a pas méconnu cette vérité élémentaire; Il suffit de relire son jugement pour s'en convaincre.

Quelle était la question dont il était saisi ? Celle de savoir si la signification à partie du jugement par défaut contre avoué, avant l'échéance du délai d'opposition, pouvait être considérée comme frustratoire. Personne ne prétendait que cette signification ne fut pas le préliminaire obligé de l'exécution. Mais on soutenait qu'elle était prématurée ; l'exécution ne pouvant avoir lieu tant que le délai de huitaine après la signification à avoué n'était pas expiré.

Le tribunal a pensé que la signification à partie ne pouvait avoir aucune utilité dans l'espèce, soit pour faire courir le délai d'opposition, soit pour faire courir le délai d'appel, et qu'en ce qui touche l'exécution, il était facile de faire le même jour la signification à partie et le commandement préalable, aussitôt que l'opposition n'aurait plus été possible ; que par conséquent le bénéficiaire du jugement ne gagnait en réalité pasde temps en signifiant au cours du délai d'opposition. C'est pour ces raisons qu'il a laissé à sa charge les frais de cette signification, qui n'avait produit aucun effet utile.

Je n'ai trouvé aucun précédent relatif à cette question assez délicate, et je serais heureux d'avoir votre avis sur la solution admise par le tribunal.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, etc..

Voici ma réponse :

La signification à partie du jugement par défaut, dans l'es-

pèce, n'avait pas eu lieu pour faire courir soit le délai de l'opposition, soit celui d'appel ; elle avait été faite en vue de l'exécution de ce jugement, ainsi qu'en témoigne la décision du tribunal de L... où il est dit que la partie qui avait obtenu le jugement soutenait que, par cette signification hâtive, elle avait eu pour but de rendre possible une exécution plus prompte, dans le cas où il n'y aurait pas d'opposition. A ce point de vue, la signification préalable à partie, qui se serait imposée en l'absence d'opposition de la part du défaillant, était-elle, au contraire interdite dans le cas d'une opposition possible ou déjà formée ? Nullement, selon moi. L'opposition, qui ne met pas un obstacle absolu à l'exécution, mais qui la suspend seulement (Cod. proc. 159), n'empêche pas que les actes préparatoires de cette exécution qui ont été accomplis par le bénéficiaire du jugement ne conservent leur effet, si l'opposition est rejetée. L'annulation de l'opposition autorise même, selon la remarque de M. Chauveau, quest. 661, la continuation des mesures d'exécution commencées. On ne saurait dès lors considérer *a priori* comme frustratoires les frais de la signification à partie d'un jugement de condamnation par défaut faute de conclure, faite pendant le délai de l'opposition. Le sort de ces frais est, comme l'exécution elle-même, suspendu par l'opposition, dont le rejet justifiera leur utilité, et dont l'admission, au contraire, aura pour effet de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés.

La critique que j'ai faite du jugement du tribunal de L... subsiste donc, du moins en ce qui touche le caractère absolu de cette décision.

Art. 8211.

II. Saisie immobilière, folle enchère, avoué poursuivant, frais de poursuite, non-paiement par l'adjudicataire.

Monsieur et cher Maître,

Je serais heureux d'obtenir votre avis sur la difficulté suivante :

En 1892, un sieur D... poursuit l'expropriation des immeubles du sieur M.., son débiteur.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente porte, d'une part, que les adjudicataires paieront entre les mains de l'avoué poursuivant les frais de poursuite, et, d'autre part, qu'à défaut par eux d'exécuter l'une quelconque des conditions de l'adjudication, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers pourront faire revendre les biens sur folle enchère.

Cette procédure d'expropriation a abouti à un jugement du

14 juin 1892, aux termes duquel le créancier poursuivant D... a été déclaré adjudicataire des immeubles saisis à sa requête.

Le 26 juillet suivant, ce dernier a revendu à une demoiselle E... les immeubles dont il s'était rendu acquéreur.

C'est dans ces conditions que l'avoué de D.., qui n'a pas été payé de ses frais, a poursuivi par la voie de la folle enchère la résolution de l'adjudication tranchée au profit de son client.

La demoiselle E.., qui se trouve ainsi menacée indirectement, d'après le principe *resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis*, a formé tierce opposition aux poursuites de folle enchère exercées par l'avoué de D...

Elle soutient :

1° Que l'avoué de D... est sans qualité pour poursuivre la folle enchère contre ce dernier; que, d'après le cahier des charges, le droit de poursuivre la folle enchère n'appartient qu'aux parties qui ont figuré dans la procédure de saisie, c'est-à-dire, au poursuivant, à la partie saisie et aux créanciers inscrits ; mais qu'il n'existe aucun lien de droit entre l'adjudicataire et l'avoué du créancier poursuivant, alors que l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens, et surtout alors que le créancier poursuivant est devenu adjudicataire; que, dans ce cas, c'est par voie d'action en paiement que l'avoué de D... doit procéder;

2° Que l'avoué de D.., alors qu'il n'a fait inscrire aucun privilège pour ses frais, peut se voir opposer par le sous-acquéreur de l'immeuble le bénéfice de la loi du 23 mars 1855.

Comptant sur votre obligeance, je vous prie d'agréer, Monsieur et cher Maître, etc.

Je considère comme mal fondées les prétentions de la cliente de mon correspondant.

I. Les art. 713 et 733 du Code de procédure civile disposent d'une manière générale et absolue que l'adjudicataire qui ne satisfait pas aux causes et conditions du cahier des charges peut être poursuivi par la voie de la folle enchère, et le premier de ces deux articles le soumet spécialement à ce mode de contrainte dans le cas où il ne justifie pas du paiement des frais ordinaires de poursuite.

Dans l'espèce que me soumet mon correspondant, l'avoué du poursuivant, qui n'a pas été payé de ses frais par ce dernier, devenu adjudicataire des immeubles expropriés, n'a-t-il pas le droit d'invoquer les dispositions que je viens de rappeler, et de recourir à la voie de la folle enchère pour parvenir à être désintéressé ? L'affirmative me paraît certaine.

On objecte que le cahier des charges n'admet à poursuivre

la revente des immeubles sur folle enchère, dans le cas d'inexécution des clauses de l'adjudication, qu'au poursuivant, à la partie saisie et aux créanciers. Mais il est permis de répondre que cette indication des intéressés qui pourront user de la voie de la folle enchère est purement énonciative ; qu'en admettant que le cahier des charges puisse limiter l'exercice de ce mode d'exécution; rien ne démontre que, dans l'espèce, il ait un caractère limitatif, et qu'il ait entendu exclure du bénéfice des dispositions des art. 713 et 733 du Code de procédure l'avoué poursuivant non payé de ses frais ; qu'il est d'autant moins juste de lui prêter cette signification, qu'en règle générale on doit plutôt étendre que restreindre le cercle des intéressés auxquels est ouverte la voie de la folle enchère (Chauveau, *Lois de la procédure civile*, quest. 2426 *bis*), et que même, d'après divers auteurs, l'usage de cette voie ne comporte aucune limite (Voy. Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 389 ; Favard, t. 5, p. 80 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Vent. publ. d'imm.*, n. 1844 ; Colmet-Daage, t. 2, n. 1003 ; Bioche, v° *Vent. sur foll. ench.*, n. 20 et suiv.).

Vainement refuse-t-on de reconnaître l'existence d'un lien de droit entre l'avoué poursuivant et l'adjudicataire. Comment ! c'est entre les mains de l'avoué poursuivant que l'adjudicataire est tenu, aux termes mêmes du cahier des charges, de payer les frais de poursuite, et il n'y aurait entre eux aucun rapport légal ! Cet avoué est créancier des frais de poursuite, dont le paiement constitue pour l'adjudicataire une des conditions de l'adjudication. Il n'en faut pas davantage pour que, dans le cas d'inexécution de cette condition, l'adjudicataire puisse être l'objet d'une poursuite de folle enchère de la part de l'avoué poursuivant.

Si la question n'a pas été résolue directement par la jurisprudence à l'égard de cet avoué, elle l'a été vis-à-vis du notaire commis pour procéder à une adjudication ; et il a été jugé que ce notaire peut poursuivre la revente de l'immeuble sur folle enchère, à défaut de paiement par l'adjudicataire des frais et honoraires qui lui sont dus, lorsqu'au nombre des conditions imposées à ce dernier par le cahier des charges se trouve celle de payer ces frais, et qu'il y est stipulé qu'à défaut d'accomplissement des conditions stipulées, la revente sur folle enchère pourra être requise par le poursuivant et les créanciers (Cass., 19 juillet 1858, *J. Av.*, t. 84, p. 181 ; Bourges, 9 août 1862, *Id.*, t. 87, p. 365).

J'ajoute qu'un arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1883 (S. 33. 2. 406), en refusant à l'avoué qui a poursuivi une vente publique d'immeuble et qui n'a pas été payé de ses frais par l'adjudicataire, le droit de provoquer la revente sur folle enchère *contre un acquéreur subséquent* de l'immeuble, a implici-

tement admis que la voie de la folle enchère est ouverte à l'avoué *contre l'adjudicataire* même.

II. L'exercice de ce mode d'exécution n'est nullement subordonné à l'inscription du privilège de l'avoué. On ne saurait appliquer ici ni l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855, qui dispose pour d'autres cas, ni l'art. 7 de la même loi, qui ne peut être étendu de l'hypothèse de l'action résolutoire à celle de la revente sur folle enchère (Bourges, 12 janvier 1876, S. 77. 1, 101 ; Verdier, *Transcription*, t. 2, n° 529; Mourlos, *id.*, tom. 2, n. 830 ; Flandin, *id.*, t. 2, n. 1207.) G. Dutruc.

JURISPRUDENCE

Art. 8213.

CASS. (Ch. req.), 30 juin 1897.

SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, DÉCLARATION DE NON RECEVABILITÉ, CONCLUSIONS EN SURSIS, REJET.

La Cour d'appel qui déclare non recevable l'appel d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière comme formé contre une décision qui, aux termes de l'art. 736, Cod. proc., n'est pas soumise à cette voie de recours, se trouve entièrement dessaisie et ne peut plus, par suite, statuer sur les conclusions en sursis présentées par l'appelant. La déclaration de non recevabilité de l'appel constitue, d'ailleurs, par elle-même un motif virtuel du rejet de ces conclusions.

(Masson c. Geluz.) — Arrêt

Le pourvoi, dans l'espèce, était fondé sur un moyen unique tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt, attaqué d'une part, a rejeté des conclusions afin de sursis ; et, d'autre part, a déclaré l'appel mal fondé, sans donner aucun motif de cette double décision.

Arrêt

La Cour ; — Sur le moyen unique : — Attendu qu'aux termes de l'art. 730, Code proc. civ., le jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne pouvait, ainsi que l'a justement déclaré l'arrêt attaqué, être entrepris par la voie de l'appel ;

Attendu qu'en déclarant l'appel non recevable contre un jugement non susceptible de cette voie de recours, la Cour de Lyon s'était

entièrement dessaisie du litige ; qu'elle n'avait plus à statuer sur les conclusions en sursis présentées par l'appelant, et que la déclaration de non recevabilité constituait par elle-même un motif virtuel de rejet de ces conclusions qui étaient désormais sans objet ;

Attendu qu'il importe peu, dans ces conditions, que la Cour ait par surcroît déclaré l'appel mal fondé, et qu'il est inutile de rechercher si cette disposition est régulièrement motivée ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Art. 8214.

CASS. (ch. des req.). 17 juin 1897.

1° LIQUIDATION JUDICIAIRE, APPEL ; 2° APPEL, LIQUIDATION JUDICIAIRE, SOUMISSION A JUSTICE, ACQUIESCEMENT, ASSISTANCE DU LIQUIDATEUR.

1° *Le débiteur en état de liquidation judiciaire ne peut pas interjeter appel contre un jugement sans l'assistance du liquidateur.*

2° *Les conclusions par lesquelles le liquidateur mis en cause déclare s'en rapporter à justice sur l'appel interjeté par le liquidé seul, ne peuvent pas être considérées comme un acquiescement à cet appel alors surtout que le liquidateur avait antérieurement refusé de le former.*

(Martin C. Becker). — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 5, 6, 15 de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, de l'article unique de la loi du 4 avril 1890 :

Sur la première et deuxième branches :— Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi des 4 et 5 mars 1889, le débiteur peut, avec l'assistance des liquidateurs, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et qu'il est constant que le sieur Marin, débiteur, a, par exploit en date du 18 janvier 1896, interjeté seul appel, et contrairement à la volonté du sieur Félix, son liquidateur, du jugement rendu entre lui et le sieur Becker par le tribunal de commerce d'Epinal le 17 décembre 1895 ; d'où il suit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté par Marin contre ledit jugement sans l'assistance de son liquidateur ;

Attendu que c'est vainement que l'exposant soutient qu'il avait qualité pour faire tous actes conservatoires et, par conséquent, pour faire un acte d'appel, et que le liquidateur, dûment appelé par lui dans l'instance d'appel, s'était approprié implicitement ses conclusions en s'en rapportant à justice ; qu'en effet, d'une part, l'art. 6 de la loi du 4-5 mars 1889 dit, en termes formels, que, pour les actes conservatoires, l'assistance du liquidateur est nécessaire ; que d'autre part, les conclusions par lesquelles le liquidateur Felix, appelé en cause d'appel par le liquidé, a déclaré s'en rapporter à justice sur l'appel interjeté par Marin, ne peuvent être considérées comme un acquiescement aux fins de l'appel, alors surtout qu'il s'était refusé à former lui-même cet appel, et emportent au contraire contradiction aux prétentions de l'appelant ; d'où il suit que les articles visée au pourvoi n'ont pas été violés et qu'il en a été fait une juste application ;

Sur la troisième branche : — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que l'exposant, par son acte d'appel du 10 janvier 1896, s'est exclusivement borné à soutenir que le jugement du tribunal de commerce d'Epinal du 17 décembre 1895 avait à tort homologué un rapport d'expert et aurait dû ordonner une nouvelle expertise ; que, par son exploit du 11 janvier 1896, il a conclu à ce que l'arrêt à intervenir fût déclaré commun avec son liquidateur, qui avait refusé de se joindre à lui sur l'appel ;— Que le sieur Becker, intimé, a conclu à ce que l'appel fût déclaré non recevable comme ayant été formé par Marin seul, sans l'assistance de son liquidateur ; d'où il suit qu'aucunes conclusions relatives à la capacité rendue à Marin par un arrêt, en date du 8 février 1896, n'ont été posées et que la branche du moyen, mélangée de fait et droit, est nouvelle, et, comme telle, ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par le sieur Marin contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 8 février 1896, etc.

Remarque. — La première solution avait été déjà consacré par un arrêt de la Cour de Poitiers du 26 décembre 1892 (S. 94.2.297).

Sur le second point, Voy. conf., cass., 20 juin 1885 et 24 juil. 1889 (*Gaz des Trib.* du 2 juil. 1885 et 25 juil. 1888).

Art. 8215.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e ch.) 11 novembre 1896.

COMPETENCE DES JUGES DE PAIX. PATRON ET EMPLOYÉ DE COMMERCE. DEMANDE D'APPOINTEMENTS.

L'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel le juge de paix connaît des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux que les emploient, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, ne s'étend pas aux centestations entre patrons et commis et employés de commerce.

La demoiselle Chaminel, employée comme vendeuse chez les époux Decot, couturiers, ayant été congédiée par ses patrons, a cité ceux-ci devant le juge de paix en paiement de 200 francs pour appointements et dommages-intérêts.

Les défendeurs ont opposé l'incompétence, à raison de la nature du débat et de la qualité des parties en cause. Mais le juge de paix, se fondant sur l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, d'après lequel les juges de paix connaissent de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 200 francs, n'a pas fait droit à cette exception.

Appel par les époux Decot.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit du 9 mai 1891, la demoiselle Chaminel a cité les époux Decot devant le Tribunal de paix du 2e arrondissement, pour avoir payement d'une somme de 200 francs pour appointements ; Que les défendeurs ayant opposé l'incompétence, ledit tribunal, par jugement du 15 mai 1891, s'est déclaré compétent et a condamné les époux Decot à payer à la demoiselle Chaminel ladite somme de 300 francs ;

Attendu que les époux Decot ont interjeté appel de cette décision ; qu'ils soutiennent que le tribunal de paix n'etait pas compétent pour connaître de la réclamation dont s'agit ;

Attendu que, pour établir sa compétence, le juge de paix se fonde sur l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 200 francs, à charge d'appel, et sur ce que la demoiselle Chaminel ne serait pas commerçante, mais simple employée à gages ;

Mais attendu que, si, aux termes de l'art. 5 de la loi de 1838, les juges de paix connaissent des contestations relatives aux engagements

respectifs des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, il résulte des travaux préparatoires de ladite loi que cette disposition de l'art 5 ne s'étend pas aux facteurs et commis, et que la connaissance des engagements respectifs des commis et de leurs maîtres échappe à la compétence des juges de paix ;

Que l'on entend par commis celui qui est chargé dans une maison de commerce de quelque emploi qu'il remplit sous la surveillance du chef de la maison moyennant des appointements fixes, même complétés par une remise porportionnelle aux ventes effectuées ; — Que cette définition s'applique exactement à l'emploi que remplissait la demoiselle Chaminel chez les époux Decot, qui sont couturiers rue de la Paix, et chez lesquels elle occupait l'office de vendeuse et de surveillante ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé qu'elle ne faisait aucun acte de commerce, et s'est déclaré compétent pour statuer sur sa réclamation ;

Attendu que, par suite, la demoiselle Chaminel soutient vainement que, lorsqu'un acte est commercial pour l'une des parties et ne l'est pas pour l'autre, cette dernière peut, conforménent à la jurisprudence, saisir, à son choix, la juridiction civile ou commerciale ; que la commercialité de sa réclamation étant nettement établie, l'alternative qu'elle revendique lui est par conséquent enlevée ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit les époux Decot appelants du jugement du tribunal de paix du 2e arrondissement, en date du 15 mai 1891 ; Au fond, dit que ce tribunal était incompétent ; — Décharge en conséquence les époux Decot des condamnations prononcées contre eux par le jugement dont s'agit ; — Et condamne l'intimée aux dépens. »

Note — Voy. dans le sens de cette décision, Chambéry, 3 décembre 1883 (L. 85. 2. 178).

Art. 8216.

PRÉSID. DU TRIB. CIV. DE LA SEINE (référés), 1er mai 1897.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

L'opposition à un jugement par défaut met à néant ce jugement et par suite les saisies-arrêts pratiquées en vertu de ce jugement.

Dès lors, le juge des référés peut autoriser le débiteur à toucher du tiers saisi, nonobstant la saisie-arrêt.

Nous, vice-président, donnons acte à Paul Roche, Leboucq et Benoist de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; ce faisant ;

Attendu que les saisies pratiquées par Claircy sur Grégoire et Cie, l'ont été en vertu d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de commerce le 13 avril dernier ; qu'il est justifié que ce jugement a été frappé d'opposition par Grégoire et Cie, suivant exploit de Baudin, huissier à Paris, du 27 avril dernier ;

Que cette opposition a mis à néant le jugement par défaut, et, par suite, les oppositions pratiquées en vertu de ce jugement ;

Qu'il échet, dans ces circonstances, d'autoriser Grégoire et Cie à toucher des tiers saisis, nonobstant lesdites saisies-arrêts ; qu'il y a une extrême urgence :

Par ces motifs, au princial, renvoyons les parties à se pourvoir et cependant dès à présent et par provision, vu l'urgence ; — Disons que, nonobstant toutes oppositions pratiquées par Claircy sur Grégoire et Cie, ès mains des Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans, de la Société du Crédit Lyonnais et d'Armand Gaidau, notamment par exploits de Coupa, huissier à Paris, du 23 avril dernier, et de Galli, huissier à Nîmes, du 26 du même mois, ensemble toutes les dénonciations et contre-dénonciations d'icelles, Grégoire et Cie sont autorisés à toucher et recevoir desdits tiers saisis toutes sommes, valeurs ou objets qu'ils ont ou auront à eux, leur doivent ou devront, à quoi faire lesdits tiers contraints sur le vu de la présente ordonnance, quoi faisant déchargés ; — Déclarons la présente ordonnance commune aux Compagnies Paris-Lyon-Méditerranée, d'Orléans et à la Société du Crédit Lyonnais ; — Ordonnons l'exécution provisoire nonobstant appel, sur minute, et même avant enregistrement, vu l'urgence de la présente.

ART. 8217.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **16 mars 1897.**

ACTION PAULIENNE INTRODUITE PAR VOIE DE CONCLUSION AU COURS D'UNE INSTANCE DÉJA PENDANTE, IRRECEVABILITÉ, NÉCESSITÉ D'AGIR PAR VOIE D'ACTION PRINCIPALE.

La demande en nullité d'un acte qui aurait été consenti par

le débiteur en fraude des droits du créancier, est non recevable lorsqu'elle est introduite par voie de conclusions signifiées au cours d'une instance déjà pendante entre les parties. Constituant une demande principale, elle doit être introduite par voie d'assignation.

Wollf (C.) Roche et Van de Best — JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que, par deux jugements du tribunal de commerce de la Seine, en date des 23 août 1870 et 28 mars 1873, Jean-Joseph-Marie Van de Best, a été condamné à payer à Adolphe Wollf : 1° une somme de 9.111 fr. 30 cent. et 2° une somme de 9.111 fr. 30 centimes, montant de deux billets souscrits ;

Attendu que, Jean-Joseph-Marie Van de Best est décédé en son domicile à Paris, rue Giroux; n° 12, le 5 octobre 1889, laissant pour héritiers ses deux filles, la dame Louise-Evelina Van de Best, épouse du sieur Roche, et la demoiselle Van de Best ;

Attendu que, suivant acte fait au greffe du tribunal de la Seine, en date du 13 juin 1896, la dame Roche et ladite demoiselle ont renoncé à la succession de leur père ; qu'après avoir fait signifier en conformité de l'article 877 du Code civil ses titres de créance, Wolff, suivant exploit en date du 6 octobre 1896, a donné assignation aux époux Roche et à la demoiselle Van de Best pour voir déclarer nulle et de nul effet ladite renonciation comme ayant été faite en fraude de ses droits ; que par des conclusions signifiées à la date du 19 février 1897, il demande en outre la nullité d'un acte de vente d'objets mobiliers qui a été consentie par son débiteur à ses filles le 8 avril 1868 ;

En ce qui concerne la nullité de la renonciation :

Attendu que, si la renonciation à une succession peut être attaquée par les créanciers, quand elle a été faite en fraude de leurs droits, il leur appartient de faire la preuve que cette renonciation est frauduleuse ; que Wolff ne l'établit point ; qu'à la vérité cette renonciation a été tardivement faite par les héritiers du *de cujus*, mais qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que, depuis de longues années, leur père n'avait été l'objet d'aucune réclamation et qu'elles pouvaient s'imaginer en conséquence qu'il n'y avait aucune utilité à renoncer à cette succession ;

Attendu que Wolff soutient vainement que les dames Roche et Van de Best ont appréhendé un mobilier d'une certaine importance, appartenant au *de cujus* et que, de la sorte, elles ont

fait un acte qui les empêche d'invoquer ladite renonciation ; qu'en effet, le demandeur est resté depuis 1873 sans exercer aucune poursuite contre son débiteur, qui, depuis de longues années, habitait avec ses filles, et qui leur avait vendu le mobilier dont il s'agit, suivant acte fait double à Paris, le 8 avril 1868, enregistré ; que les dames Roche et Van de Best en étaient donc devenues propriétaires dès cette époque, et que, par suite, au décès de leur père elles n'ont point appréhendé des objets qui appartenaient à ce dernier ; qu'elles ne peuvent donc être considérées comme héritières pures et simples ;

Attendu, au surplus, que Wollf l'a bien compris et que dans ses dernières conclusions il demande la nullité de l'acte du 8 avril 1868, comme ayant été fait en fraude de ses droits ;

Mais attendu, que cette demande, introduite par voie de conclusions, ne saurait être accueillie ; qu'en effet, elle ne peut se comprendre qu'à une condition, c'est que Wollf considère que la renonciation susénoncée est valable et, que par suite, les dames Roche et Van de Best ne sont plus héritières de leur père ;

Attendu, s'il en est ainsi, que l'action doit être introduite par voie d'action principale, non seulement contre les sus-nommées, mais encore contre le représentant de la succession, son débiteur, c'est-à-dire contre un curateur d'une succession vacante ; que ce curateur n'est point en cause et qu'il échet en conséquence de déclarer Wollf non recevable dans sa demande ;

Attendu, au surplus, et en admettant que la mise en cause d'un curateur ne soit point nécessaire, que les conclusions susdites constituent une demande nouvelle, qui ne peut être introduite que par voie d'action principale ;

Attendu, enfin, et au fond que pour faire admettre sa demande, Wollf est obligé de prouver la mauvaise foi des défenderesses, à savoir qu'au mois d'octobre 1868 elles ont connu sa créance et qu'elles n'ont acheté le dit mobilier que pour le soustraire à ses poursuites ;

Attendu qu'il n'administre point cette preuve et que rien n'établit que les dames Roche et Van de Best avaient connaissance à cette époque de cette dette de Van de Best ; qu'elles n'ignoraient certainement point la gêne dans laquelle il se trouvait, mais qu'elles pouvaient très bien ne point connaître la créance de Wollf, qui ne s'était encore manifesté par aucune poursuite, puisque les jugements sus-énoncés n'ont été pris par défaut qu'en 1870 et 1873 ;

Attendu, d'autre part, qu'il paraît bien probable que Wollf a

connu, dès 1871, la vente consentie par Van de Best à ses filles ; qu'en effet, pour exécuter un des jugements sus-énoncés, il a fait faire, 4, rue Sainte-Chaterine, le 21 septembre 1871, une tentative de saisie qui a été convertie en un procès-verbal de carence à la suite de la déclaration de Van de Best à l'huissier, qu'il n'était point chez lui et que l'appartement était loué au nom de ses filles ; que Wollf, s'il n'avait point connu l'acte de 1868, n'aurait pas manqué de rechercher ce qu'était devenu le mobilier du boulevard Montparnasse, où habitait son débiteur ; qu'il ne l'a point fait et qu'ainsi il a reconnu que la possession de ce mobilier était légitimement entre les mains des dames Roche et Van de Best, qu'il ne peut donc, aujourd'hui, demander la nullité d'un acte qui a plus de vingt-huit ans de date ;

Attendu qu'il n'échet, dans les circonstances de la cause, de condamner Wollf à des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, Déclare Wollf non recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande en nullité de la renonciation sus-énoncée ; l'en déboute ; — Déclare en tant que de besoin non recevablesen la forme les conclusions du 19 février 1897 et au fond déboute Wollf de la demande en nullité de l'acte du 8 avril 1868; — Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aux dames Roche et Van de Best des dommages-intérêts et condamne Wollf à tous les dépens.

Art. 8218.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e ch.), 26 mars 1897

1° AJOURNEMENT, DOMICILE, FEMME SEPARÉE. — 2° EXCEPTION DE NULLITÉ, DÉCISION IMMÉDIATE.

1° *A défaut de déclaration de changement de domicile faite par le mari et d'abandon de ce domicile sans esprit de retour de la part de ce dernier, c'est à bon droit que la femme séparée de biens se déclare, dans un exploit d'ajournement, domiciliée de droit au dernier domicile connu de son mari.*

Au surplus, les mentions exigées par l'art. 61 Cod. proc. civ. ayant uniquement pour but de déterminer d'une façon certaine l'individualité du demandeur, si cette individualité n'est pas douteuse, le défendeur ne saurait opposer la nullité de l'exploit d'ajournement pour violation des dispositions de l'art. 61, spécialement de celles relatives à l'indication du domicile.

2° *Les dispositions de l'art. 172, Cod. proc. civ., ne peuvent être*

étendues en dehors des exceptions d'incompétence, de connexité et de litispendance, et, par suite, dans le cas où il s'agit d'exceptions relatives à la nullité de l'exploit, le juge ne peut, ni réserver l'action en renvoi, ni joindre au principal; mais il doit statuer immédiatement.

(Simon et Tribouet C. d'Ernemont). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploits des 26 et 29 mai 1896, la dame de Laureau, femme Grenier d'Ernemont, a actionné Simon et Tribouet à diverses fins spécifiées aux dits exploits; que les défendeurs n'ont pas encore conclu au fond sur cette demande; mais que, par conclusions signifiées le 5 mars 1897, ils demandent que les deux assignations dont il vient d'être parlé soient déclarées nulles, par application de l'art. 61, paragr. 1, Cod. proc. civ.; et, qu'en conséquence, la dame d'Ernemont soit déclarée non recevable en son action ;

Attendu que l'art. 61 précité exige que l'exploit d'ajournement contienne, entre autres mentions, les nom, profession et domicile du demandeur; que les exploits susvisés sont ainsi libellés : « à la « requête de la dame Grenier d'Ernemont, à Rouen, 12, rue Na- « tionale, mais résidant de fait à Doulon (Loire-Inférieure), de lui « assistée et autorisée. »

Attendu que la dame d'Ernemont est séparée de biens judiciairement; mais qu'aux termes de l'art. 108, Cod. civ., la femme mariée, même séparée de biens, « n'a point d'autre domicile que celui de son mari » ; que c'est donc ce domicile qui devait être indiqué dans les assignations ;

Attendu que les défendeurs objectent que Grenier d'Ernemont avait quitté Rouen depuis la fin de décembre 1895, et qu'au mois de mai 1896, époque où ont été signifiés les exploits argués de nullité, il était sans résidence ni domicile connus en France; qu'ils s'appuient sur une dénonciation de saisie-arrêt, faite le 20 mai 1896, à la requête du Tribouet, où figure cette mention, et sur un exploit de l'huissier Radoux, en date du 1er mars 1897, constatant l'interpellation faite au sieur Courtin, propriétaire de la maison sise à Rouen, rue Nationale, 12, où celui-ci a déclaré que « Grenier d'Ernemont avait quitté sa location à Noël 1895 » ;

Mais attendu, en droit, que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement; que la preuve de cette intention résulte d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile (art. 103 et 104, Cod. civ.); qu'il n'est justifié

d'aucune déclaration de ce genre, faite par Grenier d'Ernemont à la mairie de Rouen ; qu'il n'est pas établi qu'à la date des assignations arguées de nullité, le susnommé avait quitté cette ville sans esprit de retour ; que Rouen était donc encore son domicile légal ; que cela est si vrai que, quand Tribouet, par exploit du 15 janvier 1897, a assigné la dame d'Ernemont, à diverses fins, devant le tribunal de Rouen, le libellé de cette assignation porte : « Ladite dame « séparée de biens d'avec Grenier d'Ernemont, avec lequel elle de- « meure de droit à Rouen, rue Nationale, 12 » ;

Que, d'ailleurs, les exigences de l'art. 61, Cod. proc. civ., au sujet du nom, de la profession et du domicile du demandeur ont pour but de déterminer, d'une façon certaine, l'individualité de celui-ci; que les mentions qui figurent aux exploits argués de nullités, satisfont à cette exigence, puisque, après avoir indiqué le domicile légal de la dame Grenier d'Ernemont, on mentionne non seulement se noms et prénoms, sa profession, mais aussi sa résidence de fait à Doulon (Loire-Inférieure) ; que l'exception soulevée par les défendeurs doit donc être rejetée ;

Attendu que Simon et Tribouet opposent encore à tort que la dame d'Ernemont ne justifie pas de l'autorisation de son mari pour ester en justice ; qu'en effet, aux termes d'un acte passé devant Carré, notaire à Rouen, le 9 juillet 1897, Grenier d'Ernemont a donné pouvoir à sa femme « d'intenter toutes les demandes en jus- « tice, devant toutes juridictions, contre Simon et Tribouet, à l'effet « d'obtenir la restitution de trois titres de rente indûment détenus « par eux » ; qu'un des objets de la présente instance est précisément d'obtenir la mainlevée de la saisie-arrêt faite par Tribouet sur les dites rentes et la remise des titres déposés au greffe de la Cour d'appel ; qu'ainsi, en définitive, l'action de la dame d'Ernemont est recevable ; qu'il y a lieu de rechercher, en donnant défaut de conclure contre les défendeurs, si elle est juste au fond ;

Attendu, en effet, que c'est seulement pour les exceptions d'incompétence, de connexité et de litispendance que l'art. 172, Cod. proc. civ., dispose que « la demande en renvoi ne peut être jointe au principal » ; que le juge ne peut s'occuper du fond que s'il est compétent et que, si sa compétence est contestée, il faut évidemment qu'il prononce séparément ; que le même motif n'existe pas pour les exceptions résultant notamment de prétendues nullités de l'assignation ; qu'il importe au contraire qu'il soit statué immédiatement, surtout quand, comme dans l'espèce, les défendeurs, en proposant successivement, comme ils l'ont fait, différentes fins de non recevoir, semblent avoir pour but de retarder indéfiniment la

décision sur le fond ; qu'il échet donc d'examiner successivement les différents chefs de la demande et les conclusions additionnelles signifiées par la dame d'Ernemont le 22 février 1897 ;

. . . .

Par ces motifs, déclare Simon et Trébouet mal fondés en leurs conclusions tendant à faire prononcer la nullité des exploits introductifs d'instance signifiés à la requête de la dame d'Ernemont, par exploit de Primot, huissier à Clermont-en-Argonne, le 26 mai 1896, et par exploit de Gillet, huissier à Paris, le 29 mai 1896, ainsi que de tous leurs fins et moyens à cet égard ; — Donne défaut faute de conclure contre les défendeurs et contre Lestiboudois, leur avoué ; — Et, pour le profit, déclare la dame d'Ernemont recevable en sa demande ; — dit que c'est sans droit que Simon et Trébouet sont détenteurs de reconnaissances de dettes, signées le 2 décembre 1893 par la dame d'Ernemont, etc.

Nota. — Sur le premier point, voy. le *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, v° *Ajournement*, n. 81 et suiv.

Art. 8219.

NIMES (2e ch.), 4 juin 1897.

APPEL, SIGNIFICATION DE JUGEMENT SANS RÉSERVES, ACQUIESCEMENTS, ERREUR DE DATE, SIGNIFICATION ULTÉRIEURE AVEC RÉSERVES, RECTIFICATION DANS LE TEXTE MÊME DE L'ACTE, INUTILITÉ.

La signification sans aucunes réserves d'un jugement à la partie succombante, emporte, de la part de la partie qui l'a faite, un acquiescement formel à ce jugement.

Peu importe que les qualités du jugement, dressées antérieurement à cette signification par l'avoué de la partie gagnante, aient manifeste la volonté de celle-ci d'interjeter appel.

Il n'importe non plus qu'à raison d'une erreur de date commise dans la signification dont il s'agit, il ait été fait ultérieurement une nouvelle signification sous réserves d'appel, si l'erreur se trouvait corrigée par les autres énonciations contenues dans le corps même de l'acte, et qu'ainsi une seconde signification était inutile.

Par suite, est non recevable, l'appel formé dans ces circonstances par la partie qui a signifié le jugement.

(Calmette c. Cie des Mines de Malines). — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel de Cal-

mette soulevée par le directeur de la Compagnie des Mines de Malines : — Attendu que le jugement du tribunal civil du Vigan, en date du 17 décembre 1896, qui avait condamné la Compagnie des Mines de Malines à payer à Calmette une indemnité de huit cents francs, a été signifié par ce dernier à son adversaire à la date du 1er février 1897, sans aucunes réserves ;

Attendu qu'une telle signification, véritable préliminaire d'exécution indispensable pour faire courir contre la partie succombante les délais d'appel, emporte de la part de Calmette un acquiescement formel à la sentence dont s'agit par application *a contrario* de l'art. 443, dernier paragr., Cod. proc. civ.;

Attendu qu'on objecte vainement que le jugement signifié contenait dans ses qualités des déclarations par lesquelles l'avoué de Calmette affirmait que son client ne voulait faire lever le jugement que pour en relever appel ;

Attendu qu'en admettant même que ces qualités, œuvre exclusive de l'avoué, aient formulé la pensée exacte de Calmette, il faut retenir que la manifestation de cette volonté porte la date du 15 janvier 1897 ; qu'il suffisait pour y donner suite de signifier à la Compagnie de Malines un exploit d'appel ; que la signification pure et simple du jugement entrepris faite à la date du 1er février 1897 serait transportée si elle n'accusait pas, à cette époque, un changement de volonté et partant un véritable acquiescement ;

Attendu que Calmette et ses conseils l'ont si bien compris qu'ils ont fait pratiquer, à la date du 11 février 1897, une nouvelle signification en remplacement, dit le nouvel exploit, de la première « qui donnait une date erronée au jugement et sous toutes réserves, notamment d'appel » ;

Attendu, en effet, que la date du 17 décembre 1897 indiquée au bas de l'exploit de signification, était corrigée par les énonciations mêmes contenues dans le corps de l'acte; que le jugement entrepris copié en tête de la signification se terminait par la mention qu'il avait été rendu à l'audience du 17 décembre 1896 ; qu'au surplus la Compagnie de Malines n'avait pu se méprendre ; que, dès lors, une nouvelle signification était inutile ;

Attendu que cette nouvelle signification essentiellement frustratoire, uniquement faite pour y insérer des réserves d'appel, n'a donc pu annuler les effets de la signification pure et simple du 1er février précédent qui constituait un acquiescement irrévocable tant que la partie condamnée ne relèverait pas elle-même appel ;

Par ces motifs, accueille la fin de non-recevoir de l'appel de Calmette, tirée de son acquiescement au jugement entrepris rendu

par le tribunal civil du Vigan le 17 décembre 1896 ; — Condamne l'appelant aux dépens.

Nota. — Voy. sur la première solution, le *Supplem. alphab. aux Lois de la proc. civ.*, de M. Dutruc, vº *Appel des Jugem. des Trib. civ.*, n. 318 et suiv.

Art. 8220.

TRIB. CIV. D'ANGERS (1re ch.), 22 juin.

ACTION POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE, APPEL, CONCLUSIONS TENDANT A LA PREUVE DE LA POSSESSION ANNALE, PROPRIÉTÉ, QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La partie qui n'a saisi le juge de paix que d'une réintégrande et non d'une complainte, n'est pas recevable à conclure, en appel, à la preuve de la possession annale du terrain litigieux.

Le juge d'appel ne peut, dans le cas de réintégrande, examiner la question de savoir à qui appartient le fonds sur lequel la voie de fait aurait été commise, s'agissant d'une question de propriété préjudicielle à l'action qui lui est soumise.

(X... c. Hervé) Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, avant le 13 février dernier, la dame Hervé exploitait son immeuble au moyen de deux passages qui le faisaient communiquer avec les deux chemins le limitant au Nord et à l'Ouest ; que, le 13 février, les appelants ont supprimé ces communications en creusant un fossé en face de chacun des passages ;

Que, devant le premier juge, Hervé, ès qualité, a demandé à être réintégré non dans l'exercice d'un droit de passage, mais dans la possession des deux chemins sur lequels il prétend que sa femme a un droit de propriété ou tout au moins de co-propriété ou d'usage ; que, en appel, il renonce à son action en tant qu'elle porte sur le chemin nord ;

Que, relativement au chemin ouest, Hervé invoque, de la part des appelants, une dépossession, avec cette circonstance que la voie de fait ayant entraîné la dépossession a été commise sur le chemin dont il prétend que sa femme est propriétaire, co-propriétaire ou usagère ;

Que le premier juge n'a été saisi que d'une réintégrande et non d'une complainte, et qu'Hervé est donc irrecevable à conclure, en appel, à la preuve de la possession annale du chemin litigieux ;

Que la voie de fait ayant supprimé la possession du chemin est

constante ; mais que, d'après les appelants, cette voie de fait aurait été commise sur leur fonds et non sur celui de la dame Hervé ; Que, au possessoire, le tribunal ne saurait examiner cette question de propriété préjudicielle à la réintégrande qui lui est soumise ;

Par ces motifs, en donnant acte aux parties du désistement d'Hervé, relativement au chemin nord susvisé tarde à statuer sur le surplus de l'action de l'intimé jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la prétention de la dame Hervé à la propriété, la co-propriété ou l'usage du chemin litigieux ; — Réserve les dépens.

Remarque. — Rapprocher un jugement du Tribunal civil de Dijon, du 24 février 1897 (Dal., 1897. 2. 265), lequel a décidé :

« Q'une action en réintégrande, introduite en cause d'appel, ne peut être considérée comme une demande nouvelle, non recevable à ce titre, si la partie qui l'a exercée a conclu, devant le premier juge, « à la destruction d'une barrière obstruant un passage dont elle était en possession depuis plus d'un an et un jour pour desservir sa maison enclavée de toutes parts ». Des conclusions ainsi libellées constitueraient, en principe, soit l'exercice d'une complainte possessoire, soit celui d'une action en réintégrande. »

Art. 8221.

AGEN (1re ch.) 7 avril 1897.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, AFFICHE, EXÉCUTION, ARTICLE 442 DU CODE DE COMMERCE.

Si les jugements prononçant des condamnations en paiement de sommes doivent être exécutés par des actes de saisie mobilière ou immobilière, il n'en est pas de même de ceux qui ne proviennent pas de condamnations pécuniaires.

Spécialement, un jugement déclaratif de faillite est suffisamment exécuté par l'affiche et la publication auxquelles il a été procédé conformément à l'art. 442, Cod. com.

Tressos. C. Synd. Faill. Tressos.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Tressos, fils, négociant à Barbaste, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Nérac du 9 août 1896 ; qu'il était en fuite, ne laissant aucun actif, et, qu'après avoir rempli les formalités nécessaires, le syndic, ne trouvant rien à réaliser, suspendit les opérations de la faillite ;

Attendu, qu'après le décès de Tressos père, survenu le 17 janvier 1890, les enfants Tressos procédèrent avec leur mère, sans appeler le syndic, seul représentant légal de la masse, au partage de la succession de leur père, suivant acte du 7 décembre 1890, retenu par Me Corne, notaire à Nérac ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait été procédé plus tard au partage de la succession de la mère, laquelle est décédée le 25 avril 1892 ;

Attendu que l'acte susvisé du 7 décembre 1890 doit être annulé comme ayant été fait avec le failli en l'absence du syndic, et que la succession de la mère, qui se composerait tout au moins du montant des droits qui lui étaient reconnus par l'acte de 1890, doit être représentée pour être soumise au partage ;

Attendu que, pour repousser la demande du syndic, les consorts Tressos soutiennent que le jugement de défaut déclaratif de faillite serait tombé en péremption, conformément à l'art. 156, Cod proc. civ. comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de sa date, et que par suite la faillite de Tressos doit être considérée comme non avenue ;

Attendu que si les jugements prononçant des condamnations en paiement de sommes doivent être exécutés par des actes de saisie mobilière ou immobilière, il n'en est pas de même de ceux qui ne prononcent pas de condamnations pécuniaires ; qu'un jugement déclaratif de faillite est suffisamment exécuté par l'affiche et la publication, surtout quand il n'existe, comme dans l'espèce, aucun actif que le syndic puisse appréhender ; qu'on ne peut admettre qu'il en soit autrement, alors que l'art. 580, Cod. comm. dispose exceptionnellement que les jugements déclaratifs de faillite seront susceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois à partir de l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertion prescrites par l'art. 442 du même Code ;

Qu'en restreignant par l'art. 580 les délais de l'opposition pour un jugement déclaratif de faillite, comme ceux de l'appel par l'art. 582 pour tout jugement rendu en matière de faillite, le législateur a eu manifestement pour but d'assurer le plus promptement possible la validité du jugement ;

Attendu, d'ailleurs, que le syndic a fait tout ce qu'il était possible de faire, le failli ayant quitté la maison qu'il occupait comme simple locataire, n'y ayant rien laissé et étant en fuite ; que le jugement a été affiché et publié conformément à la loi ; que le syndic a pris inscription au profit de la masse sur tous les immeubles qui pourraient par la suite advenir au failli ;

Qu'au surplus, l'incarcération de ce dernier ayant été ordonnée par le jugement déclaratif, cette disposition du jugement à été exécutée à la diligence du ministère public en conformité de l'art 460, Cod. comm., et qu'un procès-verbal de recherches infructueuses a été dressé par la gendarmerie ; qu'ainsi le jugement dont s'agit a reçu la seule exécution dont il fût susceptible ; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont annulé le partage du 7 décembre 1890 et ordonné le partage des successions du père et de la mère, ainsi que de la société d'acquêts ayant existé entre eux... ;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Nérac du 1er août 1896; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;— Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Note. — Il est constant que l'exécution du jugement déclartif de faillite résulte suffisamment de l'affiche et de l'insertion dans les journaux qui en sont faites, des opérations de la faillite auxquelles assiste le failli, et mieux encore, du dépôt de la personne de ce dernier à la maison d'arrêt. Voy. mon *Formulaire général des faillits*, tom. Ier, n° 108, ainsi que les arrêts et les auteurs qui y sont cités. — *Adde* Cass., 26 octobre 1887 (D. p. 88.1.110).

Art. 8222.

BORDEAUX (1er CH.) 24 mars 1897.

SUCCESSION, RÉSERVE, SAISIE IMMOBILIÈRE, LEGS, INSAISISSABILITÉ.

L'art. 581, Cod. proc. civ., dont les dispositions s'appliquent aux saisies immobilières, déclarant insaisissables les sommes et objets disponibles déclarés tels par le testateur ou donateur, il s'ensuit que les objets qui font partie de la réserve ne sauraient être valablement déclarés insaisissables par un testateur, dès quils sont dévolus à l'héritier par la seule puissance de la loi.

(Roussie C. Faure). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 581, Cod. proc. civ., dont les dispositions s'appliquent aux saisies immobilières, déclare insaisissables les sommes et objets disponibles déclarés tels par le testateur ou donateur ; qu'il s'ensuit que les objets faisant partie de la réserve ne sauraient être valablement déclarés insaisissables par un testateur, lesdits objets étant dévolus à l'héritier par la seule puissance de la loi ;

Attendu que la question de savoir si l'usufruit saisi par Roussié fait ou non partie de la réserve de Jules Faure dans la succession paternelle, ne peut être tranchée que par l'interprétation du testament de ce dernier ;

Or, attendu que le testateur déclare, tout d'abord, qu'il entend procéder lui-même au partage de sa future succession entre ses enfants et laisser à chacun d'eux une part égale, soit 40.000 francs ;

Attendu que, par dérogation à la règle d'égalité ou plutôt ne l'appliquant plus que relativement à chaque souche de sa descendance, le testateur, après avoir constitué un lot de 40.000 fr. en faveur de son sixième enfant Jules Faure, ajoute cette disposition : « toutefois je donne et lègue la nue propriété des immeubles attribués à mon fils Jules Faure, à ses trois filles, ou quoi que soit, la quotité disponible sur ces immeubles, sous réservé d'usufruit incessible et insaisissable au profit de leur père, sa vie durant ;

Attendu que, dans l'esprit du testateur, la valeur de la nue propriété représente la quotité dont il a le droit de disposer ; que dés lors l'usufruit restant représente la réserve légale de son fils ;

Attendu, d'autre part, qu'un usufruit reposant sur la tête d'un homme de cinquante ans, comme Jules Faure, ne saurait avoir une valeur supérieure à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété ; que dès lors, on peut affirmer que l'usufruit attribué à Jules Faure représente à peine sa réserve et constitue un bien qui lui vient seulement de sa vocation légale à l'hérédité paternelle ; qu'ainsi une expertise devient inutile et ne saurait d'ailleurs être ordonnée en dehors des autres successibles qui ne sont même pas dans l'instance actuelle ;

Attendu enfin que ledit usufruit, faisant partie du patrimoine réservataire de Faure, n'a pu être frappé de modalités quelconques par le testateur, soit expressément, soit tacitement ; que, dès lors, il importe peu que le legs, dans la pensée du père de famille, ait pu être fait à titre alimentaire ; qu'en définitive, vis-à-vis du créancier saisissant, les valeurs saisies sont entrés dans le patrimoine de son débiteur en vertu d'une attribution légale qui les soumet à la règle de droit commun de l'art. 2093, Cod. civ ;

Par ces motifs, déboute l'appelant de son appel ; confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, en ordonne l'exécution, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Art. 8223.

ROUEN (2e ch.) 2 juin 1897.

1° ACTION EN JUSTICE, SOCIÉTÉ MUSICALE, DÉFAUT DE QUALITÉ. — 2° EXCEPTION PÉREMPTOIRE, APPEL, DEMANDE NOUVELLE, SOLIDARITÉ, ACTION INDIVIDUELLE.

1° Les associations de personnes réunies sans esprit de lucre, dans un but philanthropique, artistique ou d'agrément, n'ont pas le caractère et la personnalité d'un être moral, légalement représenté par ses administrateurs, encore bien qu'elles auraient été établies avec l'autorisation de l'administration. Il n'en serait autrement que si elles avaient été déclarées d'utilité publique.

En conséquence, chacun des membres de ces associations conserve son individualité propre, ne peut être actionné qu'en son nom et à raison de ses actes personnels.

2° Le défaut de qualité d'une partie, demanderesse ou défenderesse, constitue une exception péremptoire, qui peut être proposée en tout état de cause, et pour la première fois en appel.

Les parties ne peuvent s'attribuer ou attribuer à leurs adversaires, en cause d'appel, une qualité autre que celle dans laquelle elles ont figuré aux débats en première instance. Spécialement, une demande contre des parties appelées en conciliation et assignées en première instance solidairement comme membres d'une société dissoute, ne peut faire l'objet en cause d'appel, sans constituer une demande nouvelle, de conclusions transformant cette action en une action individuelle et sans solidarité contre chacun des défendeurs.

(Maire de la Couture-Boussey c. Société l'Industrie de la Couture-Boussey). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, par arrêté du 21 février 1896, le maire de la commune de la Couture-Boussey a dissous la Société musicale, dite l'Industrie de la Couture-Boussey, créée en 1876 ;

Que l'art. 2 de cet arrêté porte que le bureau de la musique dissoute est mis en demeure d'avoir, dans le délai de trois jours, à faire déposer à la mairie le matériel de la Société et, notamment, les instruments de musique et les objets portés à l'inventaire de la commune (arrêté le 15 décembre 1892) ;

Attendu que cet arrêté fut notifié, le 23 du même mois, au Comité de la société dissoute, dans la personne de Vacquelin, son président ; — Que, sur le refus du Comité qui prétend que le ma-

tériel et les instruments, au nombre de 25, désignés dans l'arrêté, appartiennent à la Société et non à la commune, le conseil municipal, réuni le 19 mars suivant, a pris sur la proposition du maire une délibération aux termes de laquelle il est textuellement énoncé « que le conseil autorise le maire « à ester en justice au nom de « la commune, contre les membres du comité de la Société dissoute, « ci après nommés et qualifiés : MM. Vacquelin (Ernest), prési- « dent ; Lefebvre-Thaurin, directeur ; Thibouville, vice-président ; « Julliot-Djalma, sous-directeur ; Gilbert, trésorier ; Rousseau, se- « crétaire ; Dujardin, archiviste, à l'effet « d'obtenir la restitution « du matériel, restitution demandée par l'arrêté municipal du 21 « février 1896 » ;

Attendu que l'arrêté du Conseil de préfecture du 27 avril 1896 où se trouvent rappelés les noms susindiqués de Vacquelin et autres, « tous membres, est-il dit, du Comité de la musique municipale dissoute », autorise la commune, en la personne de son maire, à ester en justice, devant toute juridiction compétente « contre les membres de l'ancien Comité de la « Musique municipale », à l'effet d'obtenir la restitution du matériel de ladite musique ;

Attendu que la citation en conciliation délivrée aux sus-nommés, le 2 mai 1896, par copies séparées, les qualifie, « tous membres du « Comité de la musique municipale dissoute » ; qu'il y est énoncé, qu'à défaut de conciliation, le requérant est dans l'intention de former contre eux devant le tribunal compétent une action judiciaire tendant à les faire condamner « solidairement » à la restitution à la commune de la Couture-Boussey, en la personne de son maire, des instruments de musique, tambours, bannière, médailles et récompenses lui appartenant, « dépendant de la Société municipale dissoute » le 21 février 1896 et dont les cités sont encore indûment détenteurs, malgré diverses réclamations, et à défaut d'exécution dans le délai de huitaine à compter du jugement, à une contrainte de cinq mille francs qui tiendra lieu de la valeur desdits objets ;

Attendu que le juge de paix n'ayant pu concilier les parties, le maire a, par exploits séparés en date du 12 juin 1894, fait assigner devant le tribunal civil d'Evreux, Vacquelin et autres, qualifiés cette fois, non plus de « membres du Comité », mais de « membres autrefois de la musique municipale dissoute » ;

Attendu que la demande du maire ayant été accueillie par le tribunal, sauf en ce qui concerne le délai d'exécution et le chiffre de la contrainte réduit à 3.000 francs, Vacquelin et consorts, condamnés après avoir conclu au fond et sans avoir soulevé aucune exception, ont interjeté appel de cette décision ; — Que, devant la Cour,

ils soutiennent en premier lieu, qu'ils ont été actionnés en qualité de représentants de la Société dissoute ; qu'ils opposent, en second lieu, une fin de non recevoir, tirée de ce qu'ils n'ont pas cette qualité ; que, par conséquent, l'action ne procède pas et doit rester sans effet ;

Sur le premier point : — Attendu que les termes de l'arrêté du maire, de la délibération du conseil municipal, de l'arrêté du Conseil de préfecture, enfin de la citation en conciliation sont trop précis pour qu'il soit permis de douter que c'est bien contre la Société dissoute que la demande est dirigée dans la personne des membres de son comité ; — que vainement on objecte que, dérogeant aux précédents, l'assignation les qualifie de « membres autrefois de la musique municipale » ; que les termes de la demande protestent contre l'argument qu'on voudrait en tirer ; qu'il n'est pas admissible en effet, que la commune ait pu avoir la prétention d'obliger les ajournés à restituer tout le matériel de la Société, composée de quarante-huit musiciens, si elle ne les eût pas considérés comme ses représentants ; — Que cette intention ressort manifestement, d'ailleurs, des conclusions de la commune tendant, à une condamnation solidaire ; qu'il importe, au surplus de faire observer que le maire ne pouvait dans son assignation s'écarter des termes de la citation en conciliation et notamment, de ceux de l'arrêté du Conseil de préfecture autorisant la poursuite ;

Attendu que non moins vainement le maire a pris, au cours du débat, des conclusions dans lesquelles, renonçant implicitement à la solidarité et passant sous silence deux des défendeurs compris dans la poursuite, il spécifie les objets dont Vacquelin, Lefebvre-Thaurin, Gilbert, Rousseau et Dujardin seraient individuellement et séparément detenteurs ; — Que, sans relever ce qu'il y a de contratictoire avec la demande dans la nature et l'énumération des choses réclamées, il suffit de constater, pour rejeter ces nouvelles conclusions, qu'elles constituent une demande nouvelle, et qu'il ne peut appartenir aux parties de s'attribuer en cause d'appel, ou d'attribuer à leurs adversaires une qualité autre que celle dans laquelle le débat s'est engagé en première instance ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a lieu d'appointer l'intimé à la preuve par lui subsidiairement conclue ;

Sur la fin de non recevoir : — Attendu qu'elle présente à juger, d'une part, la question de savoir quels étaient la nature et le caractère de la prétendue Société ; d'autre part, si l'exception peut valablement être, pour la première fois, soulevée devant la Cour ;

En ce qui concerne le premier point : — Attendu que la perspective

d'un bénéfice à réaliser et à partager est, conformément aux dispositions de l'art. 1832, Cod. civ., de l'essence de toute société, proprement dite, ayant le caractère et la personnalité d'un être moral légalement représenté par ses administrateurs ou l'un d'eux ; qu'il en est autrement des associations de personnes réunies, sans aucun esprit de lucre, dans un but purement philanthropique, artistique ou d'agrément, telles que les cercles ; que, dans les associations de ce genre, chacun des membres qui les composent conserve son individualité propre et ne peut être actionné qu'en son nom personnel, pour les actes qui lui sont légalement personnels, à moins toutefois qu'elles n'aient été reconnues d'utilité publique par decret ;

Attendu que tel est le cas de « l'Industrie de la Couture-Boussey » dont la formation en 1876 avec la seule autorisation de l'administration a eu pour objet, ainsi que l'indique sa dénomination, d'appeler l'attention sur la fabrication des instruments de musique, principale industrie de la localité, et développer, parmi ses membres, l'instruction musicale, uniquement en vue des satisfactions morales qu'elle pouvait leur procurer en travaillant pour « l'art et pour la gloire ; »

Qu'à bon droit, par suite, les appelants récusent toute solidarité entre eux et déclinent la qualité de réprésentants légaux de la Société ;

Sur la seconde question : — Attendu que le défaut de celui qui introduit une demande en justice, ou du défendeur actionné, est une exception péremptoire et décisive faisant obstacle à la recevabilité de la demande ; — Que cette exception ne rentre nullement dans les prévisions de l'art. 464, Cod. proc. civ., qui n'interdit en appel que les demandes nouvelles et non les moyens nouveaux ; — Qu'elle ne tombe pas davantage sous l'application de l'art. 173 du même Code qui ne vise exclusivement, comme devant être proposées avant toutes défenses au fond, que les fins de non procéder, tirées des nullités d'exploits ou d'actes de procédure ;

Attendu que, constituant un moyen dirimant pour faire repousser l'action, elle peut, comme tout moyen du fond, être invoquée en tout état de cause, même pour la première fois devant la Cour d'appel ;

Attendu qu'on peut d'autant moins supposer que les appelants eussent renoncé à se prévaloir de ce moyen en concluant au fond en première instance, qu'ils ont déclaré ne le faire que sous toutes réserves ;

Attendu qu'en raison de ces considérations et de la décision qui

va suivre, il n'y a lieu de s'arrêter au surplus des conclusions prises sur le fond par la commune et subsidiairement à la fin de non recevoir opposée par les appelants;

Par ces motifs, réformant, dit et juge qu'à tort le maire de la commune de la Couture-Boussey a fait citer en conciliation, puis assigner devant le tribunal civil, les membres du Comité de la Société municipale « *l'Industrie de la Couture-Boussey* », pris en la qualité qu'ils n'ont pas de représentants de cette Société, comme membres de son Comité ; — Dit et juge que ladite Société, n'ayant pas de personnalité juridique, ne pouvait être représentée en justice par son Comité ; — Dit, en conséquence, de nul effet lesdites citation et assignation, ainsi que la procédure qui s'en est suivie ; Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions ; — Condamne le maire de la Couture-Boussey ès qualités en tous les dépens de première instance et d'appel.

Remarque. — Sur les deux premières propositions, Compar. le *Supplém. alph. aux Lois de la proc. civ.*. de M. Dutruc, v° *Ajournement.*, n° 9 et suiv. et 194.

Art. 8224.

CAEN, 6 avril 1897

ENQUÊTE, ASSIGNATION NON DÉLIVRÉE AUX TÉMOINS, PRÉTENDUE FAUTE DE L'HUISSIER, DEMANDE DE PROROGATION DE L'ENQUÊTE, REJET.

L'exercice du droit dont jouissent les tribunaux de proroger le délai légal de huitaine dans lequel doit être parachevée l'enquête à partir de l'audition des premiers témoins, doit être justifié par des raisons graves ; la prorogation de l'enquête ne peut être accordée comme un moyen de couvrir, plus ou moins arbitrairement, les nullités survenues par la négligence des parties ou des officiers ministériels qui les représentent,

Si l'une des parties n'a pas fait assigner les témoins par elle dénoncés pour être entendus au jour fixé par le juge-commissaire, l'enquête sur les faits articulés par cette partie, n'ayant pas été commencée au dit jour, ne pourra pas être prorogée. La circonstance que l'un des témoins dénoncés par cette partie a été entendu à la requête de l'autre, dans la contre-enquête, n'empêche pas la déchéance encourue par la partie négligente.

Les règles relatives aux enquêtes et prescrites à peine de nullité s'appliquent respectivement, c'est-à-dire séparément, à l'enquête et

la contre-enquête, en ce sens que chaque partie doit faire entendre ses témoins dans les délais de l'article 278 et que la diligence de l'une ne peut pas plus être invoquée par l'autre que sa négligence ne peut lui nuire.

(Desquesnes c. Mabire)

M. Desquesnes ayant formé contre M. Mabire une demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, à la suite d'un accident qu'il prétendait imputer à la faute du défendeur, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à des enquêtes sur les faits articulés par les deux parties. Au jour fixé par le juge-commissaire pour l'audition des témoins, ceux de M. Desquesnes, qui n'avaient pas été assignés par l'huissier chargé de la procédure, ne se sont pas présentés, sauf un seul, M. Travert, qui avait été cité à la requête de M. Mabire. En conséquence, M. Desquesnes a demandé que l'enquête fût prorogée.

Le 29 octobre 1896, le tribunal civil de Valognes a rendu sur cet incident le jugement suivant :

Attendu que Desquesnes a fait ajourner Mabire devant le tribunal, aux fins d'obtenir contre lui une condamnation d'une somme de 10.000 francs, à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il lui aurait occasionné, par son imprudence et par sa faute, lors d'un accident qui lui serait arrivé le 30 juillet dernier; vers neuf heures du soir, sur la route de Barneville à Bricquebec ;

Attendu que, par jugement du 16 avril dernier, le tribunal a ordonné une enquête sur les faits allégués par Desquesnes, à l'appui de sa demande, tout en réservant à Mabire la preuve contraire et, en outre, l'admettant à prouver de son chef, certains faits par lui articulés ;

Attendu que les enquêtes ont été ouvertes par ordonnance du juge-commissaire, en date du 5 juillet dernier, enregistrées à Valognes le 8 et 15 du même mois, et fixées au 24 octobre 1896, savoir l'enquête à midi et la contre-enquête à une heure ;

Attendu que, par exploit de Demare, du 20 octobre Desquesnes a fait signifier au sieur Mabire les noms, prénoms et domicile des témoins qu'il se proposait de faire entendre, avec sommation d'être présent à leur audition, s'il avise que bien soit ;

Attendu qu'aux jour et heure fixés pour l'audition des témoins de l'enquête, le juge-commissaire s'est présenté pour recevoir leur déposition ; qu'en présence de Mabire et de Me Lefèvre, son avoué Me Thouin, avoué de Desquesnes, a présenté une dépêche télégraphi-

que en date du 24 octobre, enregistrée à Valognes le même jour, émanant de l'huissier de Barneville ainsi conçue :

« Thouin, avoué, Valognes.

« Je trouve votre lettre et dossier que mon clerc avait oublié me remettre.

« Comment faire citations à témoins ?

« Dancel »

Attendu qu'à l'heure fixée pour la contre-enquête, Me Lefèvre, avoué de Mabire, s'est présenté, ainsi que les témoins assignés par ce dernier; que le premier des témoins assignés, le sieur Jean-Auguste-Alexandre Travert, a été entendu contradictoirement entre les parties ; que le deuxième témoin a même été reproché par l'avoué de Desquesnes ; qu'en présence de ce reproche, Me Lefèvre, avoué, tout en protestant contre ce reproche, a déclaré renoncer, non seulement à l'audition du témoin reproché, mais encore des autres témoins assignés par lui ;

Attendu que Me Thouin, avoué de Desquesnes a conclu devant le juge-commissaire : lui donner acte de ce qu'il justifie avoir régulièrement dénoncé, par exploit de Demare du 20 octobre, les noms de quatre témoins, au nombre desquels figure notamment le sieur Jean-Auguste-Alexandre Travert ; mais que ces témoins n'ont pu être assignés, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du concluant, ce qui constitue, à son respect, un cas de force majeure ; mais que le témoin, Travert a été dénoncé et assigné par Mabire, et entendu requête de celui-ci ; qu'il soutient que ces circonstances rendent ledit témoin commun aux deux parties, qui l'ont fait respectivement interpeller par le magistrat ; — Que, par suite, il a demandé que le juge-commissaire déclarât l'enquête valablement commencée et fixât le parachèvement à huitaine par application des dispositions de l'art. 278 Cod. proc. civ ;

Attendu que Me Lefèvre, avoué de Mabire, a protesté contre ces conclusions; que le juge-commissaire a statué sur ce contredit, et a décidé qu'il n'y avait lieu à parachèvement de l'enquête principale ;

Attendu que Me Thouin, avoué de Desquesnes, a fait toutes réserves utiles contre cette décision, et a demandé une prorogation d'enquête basée sur l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire entendre ceux des témoins dénoncés par lui, qui n'ont pas été entendus à la requête de Mabire ; — Que, par suite, il a demandé le renvoi des parties devant le tribunal pour qu'il fût statué sur cette demande.

Attendu que le juge-commissaire a renvoyé à l'audience de ce jour; qu'il s'agit donc de savoir si cette prorogation d'enquête doit être accordée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 279, Cod, proc. civ, si l'une des parties demande prorogation dans le délai pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder ; mais qu'il est de principe et de jurisprudence constante, que les prorogations d'enquête ne peuvent être accordées que dans des cas graves et précis ; que, d'un côté, une prorogation d'enquête suppose une enquête commencée; que, dans l'espèce, l'enquête n'est pas commencée, puisque les témoins dénoncés n'ont pas été assignés pour comparaître ; que, d'un autre côté, l'on ne voit pas quel cas de force majeure Desquesnes peut invoquer pour ne pas avoir fait assigner les témoins d'une enquête ouverte depuis le 5 juillet 1896; que le tribunal ignore les motifs qui ont pu empêcher que l'assignation ne fût commise ; que, dans ces conditions, il convient de rejeter la demande de prorogation et de condamner Desquesnes aux dépens de l'incident ;

Par ces motifs, rejette la demande de prorogation d'enquête formée par Desquesnes ;— Et le condamne aux dépens de l'incident.»

M. Desquesnes ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour a, sur les conclusions de M. Mazière, avocat général, rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT

LA COUR ; — Considérant que les art. 278 à 280, Cod. proc. civ. autorisent les tribunaux à proroger le délai légal dans lequel doit être parachevée l'enquête à partir de l'audition des premiers témoins ; que cette mesure, laisée à la libre appréciation des tribunaux, doit être justifiée par des raisins graves ;

Considérant que Desquesnes n'a pas fait assigner les témoins par lui dénoncés, pour être entendus au jour fixé par le juge-commissaire ; que l'enquête principale n'a donc pas été commencée ;

Considérant que Desquesnes prétend en vain que le témoin Travert ayant été régulièrement dénoncé par les deux parties et entendu contradictoirement, l'enquête doit être reputée commencée dans le délai de la loi ; qu'en effet, les règles relatives aux enquêtes et prescrites à peine de nullité s'appliquent « respectivement » c'est-à-dire séparément, à l'enquête et à la contre-enquête, en ce sens que chaque partie doit faire entendre ses témoins dans le délai de l'art. 278, et que la diligence de l'une ne peut pas plus être invoquée par l'autre que sa négligence ne peut lui nuire ; que le témoin Travert a été assigné par Mabire pour être entendu et a été

entendu en effet comme témoin dans la contraire enquête ; que les formalités remplies à son sujet dans cette contraire enquête ne sauraient être d'aucune utilité pour valider l'enquête principale de Desquesnes ;

Considérant, au surplus, qu'en supposant l'enquête principale de Desquesnes commencée dans les délais légaux, il n'y a pas lieu de s'arrêter à sa prétention de faire considérer comme un cas de force majeure la faute de l'huissier qui aurait oublié d'assigner les témoins dudit Desquesnes ; qu'il n'y a qu'un fait de pure négligence de la partie elle-même ou de l'avoué ou de l'huissier par elle choisis et qui sont d'ailleurs responsables envers elles ; qu'une telle décission est conforme à l'esprit et à la lettre de l'art. 293, qui défend de recommencer l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ; que la faculté de proroger l'enquête, attribué aux tribunaux ne peut, sans ouvrir la porte à de graves abus, être accordée comme un moyen de couvrir, plus ou moins arbitrairement, les nullités survenues par la négligence des parties ou des officiers ministériels qui les représentent.

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contrarie à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Valognes du 29 octobre 1896 ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne Desquesnes, appelant à l'amende et en tous les dépens.

Art. 8225.

TRIB. CIV. DE GUELMA, 8 avril 1897.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES DE MINEURS, VENTE A LA BARRE, RENVOI, DEVANT NOTAIRE, SYNDIC DES AVOUÉS, INTERVENTION.

Le syndic d'une compagnie d'avoués n'a pas qualité pour intervenir aux débats tendant à faire décider devant qui, du tribunal ou d'un notaire, devra avoir lieu une vente d'immeubles de mineurs, à l'effet de demander que cette vente soit retenue à la barre du tribunal.

(Me B... c. X...) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, par requête motivée en date du 2 mars 1897, dûment signifiée, Me B..., agissant comme syndic des 5 avoués de Guelma, est intervenu aux débats pour demander qu'il soit déclaré par le tribunal que la vente par licitation aura lieu à l'audience des criées et non par-devant notaire.

En ce qui touche cette intervention : — Attendu que le syndic des avoués n'a pas qualité pour soutenir les intérêts des mineurs qui, d'après lui, se trouveraient menacés ;

Attendu que ce soin regarde les représentants légaux desdits mineurs, ainsi que le ministère public et le tribunal lui-même ;

Attendu, d'autre part, que les droits des avoués ne sont nullement mis en question dans la présente instance ;

D'où il suit que, sous aucun rapport, Me B..., ès qualité, n'est recevable à intervenir au procès ;

Sur la cause principale : — Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice sur la demande en licitation dont s'agit ;

Attendu que les immeubles ne sont pas partageables en nature ;

Et attendu que le renvoi de la vente devant notaire paraît, dans l'espèce, plutôt favorable que contraire aux intérêts des mineurs ;

Par ces motifs, déclare Me B..., ès qualité de syndic des avoués, non recevable en son intervention, l'en déboute et le condamne aux dépens d'icelle ; — Et statuant sur la cause principale, dit qu'aux mêmes requêtes, poursuites et diligences, en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, il sera en l'étude et par le ministère de Me P..., notaire à Guelma, que le tribunal commet à cet effet, procédé à la vente, etc.

Remarque. — Cette solution n'est pas contestable. Il ne saurait à aucun titre, appartenir à la compagnie des avoués de prendre la défense des intérêts des mineurs dont les biens sont mis en vente. Elle ne peut avoir d'autre droit que celui de résister à la concurrence que d'autres officiers publics ou ministériels prétendraient faire aux avoués pour poursuivre la vente dont il s'agit, hypothèse qui ne se présentait pas dans l'espèce.

Art. 8226.

Gand (2 th.,) 6 mai 1897

1° Avoué, huissier, mandat, désaveu. — 2° exploit défendeur, omission du prénom, nullité, défendeurs ou multiples, solidarité.

1° *L'avoué qui a été le mandant de l'huissier doit être considéré comme l'unique mandataire de sa partie. Il représente valablement celle-ci jusqu'à désaveu.*

2°. *L'omission d'un prénom du prévenu dans la citation n'entraîne pas la nullité de celle-ci, lorsque le nom patronymique, la*

profession et le domicile indiqués dans l'exploit ne laissent aucun doute sur l'identité de ce prévenu.

La nullité d'exploit signifié à un prévenu ne peut être invoquée par un coprévenu.

La nullité de l'exploit commise à l'égard d'un débiteur solidaire n'entraîne pas la nullité de la procédure à l'égard des autres défendeurs également solidaires.

(Bovyn c. Misson. — ARRÊT).

LA COUR. — Attendu qu'Honorez et Michiels soutiennent que l'exploit uu 3 avril 1897, fait à la requête de Jean Bovyn et consorts, est nul, à l'égard de tous les assignés parce que que le demandeur Séraphin Albert n'existe pas et que Jean De Mol a déclaré au tribunal ne vouloir rien réclamer ni avoir jamais donné mandat à qui que ce soit d'intenter pareille action ;

Attendu que l'avoué qui a été le mandant de l'huissier doit être considéré comme le seul mandataire de Jean De Mol aussi longtemps que l'action en désaveu n'est pas introduite conformément à l'art 352 du Cod de proc. civ.; que Jean De Mol se refuse à intenter pareille action; qu'il doit en conséquence être maintenu comme demandeur jusqu'en ce moment et que la citation ne peut dès lors être annulée de ce chef ;

Mais attendu que Jean De Mol a déclaré, le 8 avril, au tribunal ne rien réclamer aux prévenus ; qu'il y a eu lieu de donner contre lui congé d'audience ;

Attendu que Barlholomé Liévin-Albert a été assigné sous le nom de Séraphin-Albert ; que les autres prévenus soutiennent que cette erreur dans l'exploit vicie la procédure à l'égard de tous les assignés ;

Mais attendu que le Code de procédure pénale n'exige pas que le prénom de la personne citée soit inséré dans la citation ; que la nullité de la citation ne doit être prononcée que s'il y a moins de trois jours entre l'exploit et le jugement : qu'il n'échet donc pas d'annuler l'acte de l'huissier, surtout lorsque le nom, la profession et le domicile ne laissent aucun doute sur l'identité de la personne poursuivie ;

Attendu, au surplus, que la citation a été remise à la femme du prévenu et en son domicile ; — Qu'en matière pénale un prévenu ne peut invoquer la nullité de l'exploit remis à un coprévenu ;

Attendu que les prévenus soutiennent aussi que la citation doit être annulée pour les mêmes motifs à l'égard de toutes les parties, parce que la demande tend à une condamnation solidaire touchant les dommages-intérêts et à une condamnation indivisible touchant l'insertion du jugement ;

Attendu que la nullité d'exploit existant à l'égard d'un débiteur so-

lidaire n'a pas pour effet d'annuler toute la procédure à l'égard des autres codébiteurs solidaires ; — Que la nullité invoquée par rapport à la partie indivisible de la demande doit être rejetée à raison des énonciations prémentionnés ;

Par ces motifs, donne défaut contre Jean De Mol ; — Déclare l'exploit valable et la procédure régulière ; Condamne les défendeurs aux dépens.

Note. — En ce qui concerne les rapports respectifs de l'avoué et de l'huissier au point de vue de la responsabilité, Voy. M. Dutruc, *Manuel de la responsabilité et de la discipline des officiers ministériels*, n. 133 et suiv.

Dans le sens de la seconde solution ci-dessus, Voy. *suppl. alph. aux Lois de la proc. civ.* du même auteur, v° *Ajournement*, n° 218.

Art. 8227.

PARIS (5e ch.), 13 juillet 1897.

SAISIE-ARRÊT, RÉFÉRÉ, INSTANCE EN VALIDITÉ, SÉQUESTRE, POUVOIR DU JUGE, INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés, n'a pas le pouvoir de modifier l'ordonnance par laquelle il a permis de saisir-arrêter, du moment où la validité de la saisie-arrêt ainsi pratiquée est déjà soumise au tribunal.

Il ne peut donc compétemment se substituer au tribunal pour ordonner que les sommes saisies-arrêtées seront remises aux mains d'un séquestre désigné par lui.

(Mautin c. Leleux).

La veuve Leleux et Henri Leleux son fils, ont, en vertu d'une permission du juge et pour sûreté de leurs droits dans la succession de feu Gustave-Adolphe Leleux, mari et père des susnommés, formé une saisie-arrêt entre les mains du directeur des magasins de la Belle Jardinière, sur les loyers dus à raison de la location d'un immeuble dépendant de ladite succession et situé à Lille, où la Belle Jardinière possède une succursale.

La dame Mautin, née Leleux, fille et héritière de Gustave-Adolphe Leleux, et son mari, pour la validité, ont introduit alors un référé tendant à la nomination d'un séquestre, aux mains duquel seraient remis les loyers frappés de saisie-arrêt.

Sur cette demande, le président du tribunal civil de la Seine, statuant en référé, a rendu le 6 juillet 1893, une ordonnance ainsi conçue :

Nous président; — Attendu qu'il importe de ne pas laisser accumuler, aux mains du locataire de l'immeuble dépendant de la succession Leleux, les loyers qui ont été frappés de saisie-arrêt, à la requête des défendeurs; que la mesure du séquestre est utile et urgente;

Nommons la dame Mautin séquestre des loyers dont s'agit, avec tous pouvoirs pour, nonobstant toutes oppositions dont les effets seront réservés en ses mains, recevoir seule lesdits loyers, soit échus, soit à échoir, des mains de Bessan tiers-saisi, qui sera, en les lui versant, bien et valablement déchargé, pour les sommes ainsi reçues être déposées à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra; ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par la veuve Leleux et Henri Leleux.

Le sieur Mautin, l'un des intéressés, étant venu à décéder pendant l'instance d'appel, sa veuve a repris l'instance en son nom seul et personnel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que, Mautin étant décédé, il y a lieu pour sa veuve de reprendre l'instance; que les mineurs n'ayant aucun intérêt, Albert Mautin ès-qualités doit être mis hors de cause;

Considérant que l'assignation en validité, du 23 janvier 1893, avait saisi le Tribunal antérieurement à l'ordonnance dont est appel; que le juge des référés n'était donc plus compétent pour modifier sa première ordonnance; que la nomination d'un séquestre, dans les conditions où elle était demandée, n'était qu'un moyen détourné pour arriver aux mêmes fins, après l'arrêt du 18 mai 1893;

Par ces motifs, déclare l'instance reprise par la dame Mautin; — Met hors de cause Albert Mautin ès qualités: — Reçoit la veuve Leleux et Henri Leleux, appelants de l'ordonnance du 6 juillet 1893; — Dit que le juge des référés était incompétent pour statuer; — Annule ladite ordonnance; — Décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; — Condamne la veuve Mautin aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Remarque. — Les ordonnances de référé ne pouvant jamais faire préjudice au principal, il en résulte, en principe, que la voie du référé est fermée, dès que le tribunal est saisi de la contestation au fond. La jurisprudence est fixée en ce sens que le président du tribunal, après avoir accordé la per-

mission de saisir-arrêter, ne peut pas ensuite la restreindre ou la retirer, alors que le tribunal est saisi de la demande en validité ou en mainlevée, Cass. 10 novembre 1885 (D. p. 86. 1. 209); 16 décembre 1889 (D. p. 90. 1. 263); 5 mars 1890 (D. p. 90. 1. 477); 1er juillet 1890 (D. p. 90. 1. 469). V. aussi dans le même sens Paris, 2 janvier 1893 (*Gaz. des Tribunaux* des 3-4 avril 1893). — *Contra*, Paris, 22 janvier 1892 (D. p. 92. 2. 419); Alger, 7 novembre 1892 (D. p. 93. 2.).

Art. 8228.

PARIS, (5e ch.), 20 juillet 1897.

SAISIE-BRANDON, REVENDICATION DES RÉCOLTES SAISIE-BRANDONNÉES, INACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 608 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, PROCÉDURE IRRÉGULIÈRE, NULLITÉ.

Celui qui se prétend propriétaire de récoltes saisies-brandonnées ne peut en exercer la revendication que dans les formes édictées par l'art. 608, Cod. proc. civ., conformément à l'art. 634 du même Code, prescrivant d'observer en cette matière les formalités édictées par ce même art. 608. Ainsi, le propriétaire d'une ferme, qui veut revendiquer des récoltes saisies sur son fermier, doit s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée avec l'énonciation des preuves de propriété.

Toute autre procédure est irrégulière et nul.

M. Bée-Verdier, créancier de M. Lesage, a fait procéder sur ce dernier, suivant procès-verbal de Cretté, huissier à Provins, du 13 juin 1888, à la saisie-brandon des récoltes en blé accrues sur environ 27 hectares de terre dépendant de la ferme de Villebion, sise à Montceaux-les-Provins, M. Henry, propriétaire de la ferme de Villebion, prétendant que les récoltes saisies lui appartenaient, par suite d'une résiliation de bail conclue entre lui et son fermier, assigna alors M. Bée-Verdier, créancier saississant, et M. Lesage, partie saisie, devant le tribunal civil de Provins, pour entendre déclarer que les récoltes litigieuses étaient sa propriété et qu'en conséquence la saisie dont elles avaient été l'objet était nulle.

M. Bée-Verdier opposa. en la forme, aux prétentions de M. Henry, une fin de non-recevoir basée sur ce que celui qui revendique des objets saisis doit, non pas assigner le saisissant en nullité de la saisie, mais s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et énonciation des preuves de pro-

priété, conformément aux prescriptions de l'article 608 du Code de procédure civile.

A la date du 3 janvier 1889, le tribunal civil de Provins rendit un jugement ainsi conçu :

— Donne de nouveau défaut contre Lesage, non comparant, quoique régulièrement réassigné par exploit de Frisson, huissier commis, en date du 24 juillet 1888, en exécution du jugement de défaut profit-joint du 19 du même mois ; — Et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties :

Attendu que Bée, créancier de Lesage, a, suivant procès-verbal de Cretté, huissier à Provins, du 13 juin 1888, fait procéder à la saisie-brandon des récoltes en blé accrues sur environ 27 hectares de terre dépendant de la ferme de Villebion, sise à Montceaux-les-Provins, appartenant à Henry et dont il prétend que son débiteur était le fermier ;

Attendu qu'Henry soutient, de son côté, que lesdites récoltes étaient sa propriété, par suite de la résiliation du bail consenti par lui à Lesage ; qu'en conséquence, il a, par exploit de Cretté, du 17 juillet dernier, assigné Bée et Lesage devant ce tribunal pour entendre déclarer : — 1° Qu'il était propriétaire des récoltes saisie ; — 2° Nulle et de nul effet la saisie dont il s'agit ; — Et s'entendre le sieur Bée condamner en 500 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a fait éprouver la saisie ;

Attendu que Bée oppose une fin de non-recevair, en la forme, à la demande en revendication d'Henry, basée sur ce que celui qui revendique des objets saisis doit, non pas assigner le saisissant en nullité de la saisie, ainsi que la fait Henry, mais s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et aussi (ce qui n'a pas eu lieu), avec assignation libellée et énonciation des preuves de propriété ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner le mérite de non recevoir ;

Attendu que la loi, dans l'art. 608 Cod. proc. civ. ; trace les formes suivant lesquelles celui qui se prétend propriétaire d'objets saisie doit agir pour faire reconnaître son droit sur lesdits objets, et ce, à peine de nullité ;

Que l'action en distraction ou revendication est la seule voie légale qui permette à un tiers d'obtenir la restitution d'objets qu'il prétend avoir été indûment saisis à son préjudice ; que les tiers ne peuvent agir par voie d'action en nullité de la saisie; qui, appartenant au saisi seul, est étrangère au revendiquant, auquel il importe seulement d'établir son droit de propriété sur

les choses réclamées par lui, afin, par ce seul moyen, de faire échec à la saisie ;

Attendu que la loi ayant tracé les règles de procédure pour arriver à cette preuve, et ce, à peine de nullité, celui qui ne s'y conforme pas doit être déclaré non-recevable en sa demande ;

Attendu qu'il est constant qu'Henry n'a pas observé les formalités prescrites par l'art. 608, Cod. proc. civ. ;

Que, vainement, il soutient que cet article, qui est aux titre de la saisie-exécution, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce d'une saisie-brandon ; qu'en effet, outre qu'il y a identité de motifs pour appliquer la même procédure aux deux saisies, l'art. 634 stipule formellement que toutes les formalités prescrites au titre des Saisies-exécutions, seront observées, pour la saisie-brandon, et qu'il n'est pas douteux que cet article est relatif, non seulement aux formalités de la vente, mais encore à toutes les autres formalités de la saisie-exécution non rappelées ou modifiées au titre de la Saisie-brandon ;

Attendu, d'ailleurs, que Henry lui-même l'a jugé ainsi, en procédant conformément aux prescriptions de l'art. 608 sus-énoncé, dans une précédente demande en revendication de récoltes saisies-brandonnées, à la requête d'un sieur Lesage, et qui a été tranchée à son profit par jugement de ce tribunal du 19 juillet dernier ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par Bée :

Attendu que la condamnation de Henry aux dépens de l'instance actuelle sera une suffisante réparation du préjudice que Bée a pu éprouver de l'introduction de cet instance ;

Par ces motifs, Déclare Henry non-recevable, en la forme, tant dans sa demande en revendication des récoltes de blés saisies-brandonnées à la requête de Bée, suivant procès-verbal du ministère de l'huissier Cretté, en date du 13 juin 1888, sur le sieur Lesage, que dans sa demande en nullité de ladite saisie ; — Et, attendu l'accueil fait à la fin de non-recevoir soulevée par Bée, dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des fins, moyens et conclusions des parties ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, qui est demandée en dehors des cas prévus par la loi ; — Condamne Henry aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Appel par Henry.

Au cours de la procédure d'appel, le sieur Bée-Verdier intimé, ayant été déclaré en faillite, il y eut reprise d'instance de la part du syndic, du sieur Collin.

D'un autre côté, la partie saisie (M. Lesage), étant venue à décéder, le sieur Henry a dû également reprendre l'instance contre les représentants du défunt, les époux Cadet.

ARRÊT

La Cour ; — donne acte à Henry et à Colin ès-qualités de leurs reprises d'instance ; — adjugeant le profil du défaut prononcé le 20 mai 1897, donne de nouveau défaut contre les époux Cadet intimés non comparants, ni personne pour eux quoique dûment réassignés, et, pour le profit, statuant par un seul et même arrêt à l'égard de toutes les parties en cause sur l'appel interjeté par Henry d'un jugement rendu par le tribunal civil de Provins, le 3 janvier 1889 ;

En la forme, reçoit Henry appelant : — Au fond :

Considérant qu'à la date du 13 juin 1888, Bée-Verdier, agissant en qualité de créancier de Lesage, fermier à Montceaux-les-Provins, ferme de Villebion, a fait saisir-brandonner les récoltes de la ferme de Villebion, avec indication de la vente pour le 22 juillet suivant ;

Que, sur un référé introduit par Henry, propriétaire de la ferme de Villebion exploitée par Lesage, le président du tribunal de Provins, après avoir constaté que, depuis le 29 novembre 1887, Henry avait repris ostensiblement et de notoriété publique la possession de sa ferme, renvoya, par ordonnance du 17 juillet 1888, les parties à se pourvoir au principal et, par provision, fit mainlevée de la saisie litigieuse en autorisant Henry à disposer des récoltes saisies ;

Qu'en fait, Bée-Verdier n'ayant pas procédé à la vente, Henry fit les récoltes et en disposa à son gré ; qu'à la date du 4 août, il fit enregistrer un acte de résiliation du bail consenti par Lesage le 29 novembre 1887 et signifia à Bée-Verdier, à la date du 24 août, l'ordonnance de référé du 17 juillet précédent ;

Qu'au principal, devant le tribunal de Provins, Henry demanda l'annulation de la saisie-brandon pratiquée par Bée-Verdier, en même temps que l'attribution à son profit, en qualité de propriétaire, des récoltes brandonnées, tandis que Bée-Verdier demandait l'annulation de la procédure suivie à son égard par Henry, chacun demandant, en outre, des dommages-intérêts ;

Que le vice de la procédure, suivant Bée-Verdier, provenait de ce qu'en présence de la saisie-brandon, Henry avait d'abord introduit un référé pour empêcher la vente et, ensuite, assigné au principal en nullité de la saisie, tandis que le mode de procéder aurait dû être, d'après Bée-Verdier, celui qui est indiqué par l'art.

608 Cod. proc. civ., savoir : 1° opposition à la vente par exploit signifié au gardien de la saisie ; 2° dénonciation dudit exploit au saisissant et au saisi ; 3° assignation, libellée avec énonciation des titres de propriété du revendiquant, devant le tribunal du lieu de la saisie ;

Considérant que les juges de Provins ayant prononcé la nullité de la procédure du revendiquant, conformément aux conclusions de Bée-Verdier, il échet, sur l'appel de Henry, de vérifier les motifs de leur décision ;

Sur le moyen résultant de ce que l'art. 608 ne s'appliquait pas à la saisie-brandon ;

Considérant que ce moyen a été abandonné à l'audience ;

Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges ;

Sur le moyen résultant de ce que les formalités de l'art. 608 étant facultatives et non impératives, Henry était libre de préférer la procédure qu'il a suivie à celle qui était édictée par l'art. 608 ;

Adoptant les motifs des premiers juges pour décider qu'il y a nullité absolue en la matière, lorsque les formalités suivies n'ont pas été celles qui ont été prescrites par l'art. 608 ;

Sur le moyen résultant de ce qu'en fait, l'application de l'art. 608 eût été impossible, par le motif qu'il n'y avait pas de gardien auquel Henry pût signifier son opposition à la vente ;

Considérant qu'au jour de l'ordonnance, le gardien de la saisie existait encore, puisque l'ordonnance contient une disposition relative et que, depuis l'ordonnance, aucun acte régulier n'a mis fin au gardienage ; que la prétendue impossibilité de fait, dont excipe Henry pour n'avoir pas suivi la prescription de l'art. 608, n'existe donc pas ;

Que, dans la réalité des choses, Henry n'a pas procédé en vertu de l'art. 608, ainsi qu'il aurait dû le faire, par le motif que cet article lui prescrivait l'énonciation de ses titres de propriété sur les récoltes et qu'il n'en avait aucun à produire, la renonciation de Lesage, qu'il invoque aujourd'hui comme son titre, n'ayant été enregistrée que le 5 août 1896, c'est-à-dire postérieurement à la saisie ;

Qu'il est à remarquer que, par suite des mêmes difficultés, Bée-Verdier, qui avait été assigné en référé le 17 juin n'a reçu qu'à la date du 24 août la signification de l'ordonnance ;

Que le moyen de fait n'est pas établi ;

Sur les conclusions du fond prises devant la Cour par Henry et tendant à faire dire que les récoltes saisies-brandonnées étaien sa propriété :

Considérant que Henry ayant suivi une procédure irrégulière, la Cour ne saurait lui attribuer les droits qu'un autre mode de procédure seul aurait pu faire valoir ; — Qu'il n'échet, en l'état, de statuer sur le fond ;

Sur les dommages-intérêts réclaméspar Henry : — Adoptant les motifs des premiers juges et les adoptant, en outre, en tout ce qui n'est pas statué par le présent arrêt ;

Déclare Henry non-recevable, tant dans sa demande en revendication des récoltes saisies-brandonnées, à la requête de Bée-Verdier, à la date du 13 juin 1888, sur Lesage, que dans sa demande en nullité de ladite saisie ; le déboute de tous les chefs de ses fins moyens et conclusions ; — Dit que le jugement dont est appel sortira effet ; — Condamne Henry à l'amende de son appel et en tous les dépens de la première instance et d'appel ».

Par un second arrêt, en date du même jour, la Cour a, pour des motifs identiques, repoussé une autre demande en revendication, introduite dans les mêmes conditions, par Henry contre un autre créancier saisissant, le sieur Ozeré.

Remarque. — L'interpretation que consacre ici la Cour de Bordeaux est généralement admise. Voy. Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2124; Dalloz, Répert. v° *Saisies-brandon*, n, 44 ; Bruxelles, 3 juill. 1869; Bordeaux, 16 mai 1829 : Poitiers, 21 août 1832 (S. 32. 2. 144) ; Rouen, 9 août 1889. — Toutefois, la Cour de Bordeaux elle-même s'est prononcée en sens contraire par un arrêt du 31 août 1831 (S. 32. 2. 17). — Consulter aussi mon *Formulaire annote*, t, 2, p. 572, n. 16.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8229.

VENTE, VOYAGEURS, OBJETS ABANDONNÉS OU LAISSÉ EN GAGE, ALGÉRIE.

Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs chez les aubergistes ou hôteliers.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers ;

Vu le décret du 31 décembre 1896, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Décrète :

Art. 1er.— La loi sus-visée, du 31 mars 1896, est rendue exécutoire en Algérie et y sera promulguée à cet effet.

Art. 2.—Le délai imparti par l'art. 4 de la loi du 31 mars 1896 à l'officier public chargé de procéder à la vente est porté à un mois pour l'Algérie.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 12 octobre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes,

J. DARLAN.

VARIÉTÉS

Art. 8230.

La proposition de loi de M. Coudreuse. — Les saisies pour créances au-dessous de 150 francs.

Fin (1)

Si on déduit de cette somme les 31 centimes de rôles, il restera pour tous émoluments et frais de transport à une distance de dix kilomètres une somme inférieure à 4 francs. Si nous sommes encore obligés d'abandonner la moitié de cette somme, il nous restera pour les mêmes causes 2 francs en tout et pour tout.

Je vous déclare en toute franchise qu'encore que mes ressources soient fort minimes, je ne signifierai jamais d'actes dans ces conditions moins d'y être contraint et forcé. Je me demande si l'on

---

(1) Voir *suprà*, p. 440.

pourrait nous obliger à agir, alors que les frais de voitures ou autres moyens de transport seraient de beaucoup supérieurs à la somme qui nous restera.

Nos législateurs ne se rendent évidemment pas compte que nous ayons payé fort cher nos charges et que la disposition proposée en diminuerait considérablement la valeur, ce qui n'est pas tout à fait équitable. Si l'on nous soumet à des diminutions continuelles tout en nous obligeant à prêter notre ministère, qu'on nous donne au moins des appointements fixes ».

Nous avons tenu à reproduire la lettre ci-dessus dans toute sa vivacité spontanée, certains qu'on appréciera, dans les hautes sphères le sentiment de solidarité qui l'a dictée.

Voilà la seconde lettre :

A Monsieur le Directeur des *Lois nouvelles*,

« M. le Député Coudreuse a déposé un projet de loi tendant à diminuer les frais de saisie-exécution pour les créances inférieures à 150 francs.

Les initiateurs de la loi du 12 janvier 1895 ont fait école ; mais leurs successeurs dépassent le but : en voulant protéger l'ouvrier, ils conspirent sa perte. Voilà un projet de loi qui tend à diminuer les frais de saisie-exécution, et son auteur ne voit pas qu'il atteint un résultat diamétralement contraire à celui qu'il semblait rechercher.

Jusqu'à présent les créanciers, à de très rares exceptions, se gardaient bien de faire saisir les maigres ménages des ouvriers, à cause précisément des frais relativement importants de cette procédure. Or, diminuer les frais, c'est offrir bénévolement aux créanciers le moyen le plus pratique de faire saisir et vendre le mobilier de leurs débiteurs. En effet, cela coûtera si peu qu'il ne vaudra plus la peine de se priver de cette petite satisfaction. L'ouvrier ne paiera pas mieux qu'auparavant et les créanciers auront toutes facilités d'exécuter le mobilier. Tel sera le résultat du projet de loi, les créanciers seuls y trouveront un avantage.

Déjà la loi de 1895 sur les saisies-arrêts a produit des effets funestes. Avant cette loi, la retenue s'opérait tranquillement, tous les créanciers prenaient part aux répartitions faites par un séquestre qui, de son chef, adoucissait la retenue selon les besoins du débiteur.

Aujourd'hui, les patrons sont à tout propos appelés devant le juge de paix ; le greffier, interprétant la loi dans le sens le plus libéral pour lui, convoque le débiteur, les créanciers et le tiers

saisi, qui neuf fois sur dix, n'a rien à faire dans cette procédure et ne fait qu'écouter la discussion entre les créanciers et le débiteur. Il résulte de ces exigences que les patrons ont adopté une règle rigoureuse, le renvoi immédiat de tout ouvrier frappé de saisie-arrêt.

L'ouvrier doit rapporter main-levée, s'il veut reprendre son travail ; il ne sait plus où donner de la tête, il perd son temps auprès de chaque créancier. Après une saisie il y en a encore d'autres et il y en aura toujours d'autres.

Il était déjà bien maltraité ; la loi d'aujourd'hui lui sera plus fatale encore.

Remarquez en terminant qu'on fait toujours participer l'huissier à ces bonnes œuvres ; ses honoraires seront en effet réduits de moitié.

Quand cesserons-nous d'être victimes de ces mesures successives : assistance judiciaire, loi du 12 janvier 1895, instructions pour l'appel des témoins par la poste en matière correctionnelle, etc., etc.

Voyez si vous voulez insérer ces quelques reflexions et agréez, etc.

Z.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal et Billard.

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD et Cie.

QUESTIONS

Art. 8231.

AVOUÉ, DISCIPLINE. FAIT ÉTRANGER AUX FONCTIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE, AGRÉÉ

Monsieur le Rédacteur en chef,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 17 juillet dernier, pour me donner votre avis, que je sollicitais, sur les droits du Parquet à l'encontre d'un avoué qui avait agi en sa qualité d'agréé au tribunal de commerce et vous vouliez bien me dire, qu'à votre avis, le ministère public ne pouvait exercer aucune action disciplinaire contre un avoué à propos d'actes qui n'étaient pas de son ministère mais qui rentraient dans la catégorie de ceux qu'il faisait comme agréé.

Je suis actuellement poursuivi disciplinairement pour avoir, dans une affaire commerciale où il y avait trois parties en cause, occupé pour le demandeur et emprunté le nom d'un confrère, contre l'adversaire qui était l'appelé en garantie.

Je viens respectueusement vous demander aujourd'hui si ce serait un effet de votre bonté de m'indiquer les décisions de jurisprudence que vous pourriez connaître et qui viendraient appuyer la théorie que je soutiens, à savoir qu'un avoué ne peut être l'objet de poursuites disciplinaires pour manquement à ses devoirs, dans une affaire qui était du ressort de la juridiction consulaire et a été jugée d'ailleurs par le tribunal de commerce.

J'ose espérer, Monsieur, que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse et c'est dans cette espérance que je vous prie d'agréer l'assurance, etc.

La question que mon correspondant me soumet consiste à savoir si un avoué peut être poursuivi disciplinairement à raison d'actes répréhensibles accomplis par lui devant une juridiction autre que le tribunal auquel il est attaché et en dehors de l'exercice de ses fonctions d'officiers ministériels, tels, par exemple, que le fait d'avoir, dans une affaire soumise au tribunal de commerce, et où il représentait le demandeur, emprunté le nom d'un confrère contre un appelé en garantie ; en un mot, s'il est passible de poursuites disciplinaires pour des actes rentrant dans la catégorie de ceux qu'il fait non comme avoué, mais comme agréé.

On ne saurait appuyer l'affirmative sur le sentiment una-

nime des auteurs ; mais elle a reçu la consécration de la jurisprudence, ainsi, il a été jugé notamment que l'art. 102 du décret du 30 mars 1868 soumet les officiers ministériels aux peines de discipline qu'il édicte toutes les fois qu'ils se trouvent en contravention aux lois et règlements, qu'il importe peu que le fait reproché ne se rattache point directement au caractère d'officier ministériel de l'inculpé, les lois n'admettant aucune distinction à cet égard et la conduite répréhensible de l'officier ministériel considéré comme homme privé, lorsqu'elle acquière par le fait une publicité quelconque, devant nécessairement rejaillir sur l'homme public, qui n'en doit jamais être séparé (Trib. de Clermont-Ferrand, 17 mars 1836 ; *Jour. des av.*, 51, p. 472).

Voici par quelle considération se justifie cette doctrine : le pouvoir disciplinaire ne remplirait point l'objet pour lequel il a été institué, et qui est de sauvegarder l'honneur des différents corps par la répression des fautes que leurs membres viennent à commettre s'il ne s'entendaient pas aux actions accomplies par ces derniers en dehors de leurs attributions officielles.

Il n'est pas possible, en effet, de séparer le fonctionnaire, l'officier public ou ministériel du citoyen, et l'on n'y concevrait pas qu'il pût y avoir pour l'homme public deux sortes de considération, l'une attachée aux fonctions dont il est revêtu et qu'il ne pourrait compromettre sans encourir une peine disciplinaire, l'autre attachée à la personne elle-même et dont la perte ne relèverait que des tribunaux ou de l'opinion. Remplir exactement les obligations de son état, ce n'est faire que la moitié de son devoir ; il lui reste à observer non moins fidèlement les règles que la morale prescrit en dehors de tout ministère officiel. L'intérêt du corps auquel il appartient, et par dessus tout, l'intérêt général de la société exigent qu'il puisse lui être demandé compte de tout acte dont sa dignité aurait à souffrir, à quelque point de vue que ce soit.

Ces principes, que j'ai exposé dans mon *Manuel de la responsabilité et de la discipline des officiers ministériels*, n° 204, sont parfaitement applicables à l'hypothèse sur laquelle je suis consulté.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE

Art. 8232.

ROUEN, 13 janvier 1897

SAISIE-ARRÊT : 1° VICE DE FORME, NULLITÉ COUVERTE, DÉFENSE. — 2° DÉCLARATION AFFIRMATIVE, PEINE, DISPOSITION COMMENTAIRE.

1° La nullité d'une saisie-arrêt résultant d'un vice de forme, est couverte si elle n'est pas présentée avant toute défense (Cod. de proc. civ. 1732).

2° La disposition de l'art. 577, Cod. de proc. civ., relative à l'omission de la déclaration des tiers-saisis ou des justifications dont elle doit être accompagnée, est essentiellement comminatoire ; la pénalité qu'elle édicte doit n'être appliquée qu'aux cas expressément prévus par la loi.

(Fouquet c. Grau).

Le 25 juin 1890, jugement de production du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit de Sarde, huissier, du 14 avril 1886, Leyvastre, créancier de la demoiselle Fouquet, dite de Fontanges, d'une somme de 4.753 fr. pour fournitures, a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de Grau, entrepreneur de tournées artistiques, sur les sommes qu'il devait ou pouvait devoir à titre d'appointements à la partie saisie ;

Attendu que cette saisie a été validée, aux termes d'un jugement du tribunal civil de la Seine (5e ch.), en date du 22 juin 1887, avec réduction, toutefois, de ses effets au tiers des appointements de la débitrice ;

Attendu, qu'en réponse à un exploit de Perron, huissier, du 7 juillet suivant, faisant sommation à Grau de payer les sommes provenant des retenues opérées sur les appointements de la demoiselle Fouquet, en exécution du jugement précité, avec assignation, en cas de refus, aux fins de condamnation comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, Grau a fait au greffe de ce siège, par acte du 30 juillet 1889, la déclaration affirmative prescrite par l'article 571 du Code de procédure civile ;

Attendu que, dans ledit acte, Grau déclare qu'il ne doit rien personnellement à la demoiselle Fouquet ; qu'il ajoute, toutefois,

qu'il est à sa connaissance que celle-ci a été engagée, pour une tournée en Amérique, par une Société Abbey et Grau, aux appointements moyens de 800 fr. par mois ;

Mais, attendu que cette déclaration est contestée par Leyvastre; qu'il est établi par les documents versés aux débats que la demoiselle Fouquet dite de Fontanges, a été engagée aux appointements de 1.000 fr. par mois par Grau, se disant entrepreneur de tournées artistiques, et que c'est en cette qualité que la saisie-arrêt du 14 avril 1886 a été pratiquée entre les mains du défendeur ;

Que, vainement, Grau oppose un acte de société du 6 février 1886, intervenu entre Abbey et lui pour l'exploitation d'une tournée artistique en Amérique ; que, sans qu'il soit besoin de rechercher la sincérité de cet acte et l'authenticité de sa date, Grau ne produit pas l'engagement intervenu entre la demoiselle Fouquet et lui, aux fins de justifier la qualité en vertu de laquelle il avait agit ; qu'à défaut de cette production, il doit être tenu personnellement ; qu'il s'ensuit qu'il doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, conformément aux dispositions de l'article 577 du Code de procédure civile ; Par ces motifs, déclare Grau débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt du 14 avril 1886 ; en conséquence, le condamne à payer à Leyvastre et Cie la somme de 4.753 fr., avec les intérêts de droit, etc.

L'appel par Grau et, le 25 juin 1891, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, en ces termes :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Et considérant que l'association du sieur Abbey et de Maurice Grau avait pour objet unique l'exploitation des représentations en Amérique de la dame Sarah Bernhard ; que cette participation ne constituait pas une personnalité morale distincte de celles des deux co-intéressés ; que l'acte d'engagement en date à Paris, du 19 mars 1886, aujourd'hui produit, a été contracté par la demoiselle Fouquet, dite de Fontanges, avec le sieur Abbey et Maurice Grau, qu'il a été fait entre les trois parties en triple original ; que Grau s'y est, comme le sieur Abbey, obligé personnellement au paiement des appointements stipulés au profit de ladite demoiselle de Fontanges ; Par ces motifs, met l'appellation à néant ; démet Maurice Grau, de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

« Confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; et condamne Maurice Grau à l'amende de son appel et en tous les dépens, y compris ceux auxquels il a été condamné par l'arrêt de défaut du 15 novembre 1890, le coût de cet arrêt, du présent et de leurs significations. »

Grau s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême a, par arrêté du 25 juillet 1893, cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par les motifs ci-après :

Statuant sur la fin de non-recevoir opposée au premier moyen du pourvoi, et tirée de la nouveauté de ce moyen :

Attendu que le demandeur en cassation, tiers saisi, a soutenu, tant en première instance qu'en appel, que, personnellement, il ne devait rien à la demoiselle Fouquet, dite de Fontanges, partie saisie ; qu'il repoussait par là même implicitement, mais nécessairement, les conclusions des défendeurs en cassation, tendant à ce qu'il fût condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, au cas, où le principe d'une dette serait établi contre lui ; que, dès lors, en critiquant devant la Cour de cassation la disposition de l'arrêt attaqué relative à cette condamnation, et en soutenant que, dans l'état de la cause, il n'a pu être condamné que jusqu'à concurrence du montant seulement de sa dette, il n'introduit pas un moyen nouveau ; — Par ces motifs rejette la fin de non-recevoir ;

Au fond, sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 577 du Code de procédure, ainsi conçu : « Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifi-« cations ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débi-« teur pur et simple des causes de la saisie-arrêt que dans deux cas : d'abord, quand il n'a pas fait de déclaration ; ensuite quand, l'ayant faite, il ne l'a pas appuyée de pièces justificatives ; que cette disposition, comme toute disposition pénale doit être restreinte aux cas qu'elle a spécialement prévus ;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, si le demandeur actuel en cassation a toujours soutenu qu'il ne devait rien personnellement à la demoiselle Fouquet, il a néanmoins fait, le 30 juillet 1889, au greffe du tribunal civil de la Seine, sa déclaration comme tiers saisie, et qu'il l'a appuyée de pièces justificatives ; que ces pièces ont consisté dans deux actes, l'un d'association du 6 février 1886, intervenu entre Abbey et Maurice Grau pour l'exploitation d'une tournée artistique en Amérique, l'autre d'engagement, contracté à Paris, le 19 mars 1886, par la demoiselle Fouquet avec Abbey et Grau ;

Attendu qu'interprétant ces actes, l'arrêt attaqué décide, d'une part, que la participation établie par le premier acte entre Abbey et Grau, ne constituait pas une personnalité morale distincte de celle des deux co-intéressés, et d'autre part, que Grau, par le

second acte, s'était, comme Abbey, obligé personnellement au paiement des appointements stipulés au profit de la demoiselle Fouquet ;

Attendu que cette interprétation pouvait amener le juge à reconnaître et déclarer Grau débiteur de la partie saisie, et l'autorisait, par suite, à ordonner qu'il viderait ses mains entre celles des saisissant ; mais qu'il n'en résultait pas qu'il dût être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt ; qu'il y a donc eu violation de la loi par fausse application de l'art. 577 du Cod. de proc. civ. ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Paris, le 25 juin 1891 ;

Sur l'envoi qui lui a été fait de la cause, la Cour de Rouen a été appelée en audience solennelle. La Cour a statué ainsi qu'il suit :

Arrêt.

La Cour ; « Vu les faits de la cause exactement rappelés dans le jugement dont est appel ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Grau à la demande de Leyvastre et Cie, et tirée de ce que l'opposition pratiquée entre ses mains le 14 avril 1886 n'est pas régulière en la forme ;

Attendu qu'en supposant que l'opposition fût entachée d'un vice de forme, la nullité qui en résulterait serait couverte, aux termes de l'art. 173 du Cod. de proc. civ., par le fait que Grau ne l'a pas présentée en temps utile avant toute défense ; que la fin de non-recevoir ne procède donc pas bien ;

Qu'il reste à chercher si Grau doit, ainsi que les premiers juges l'ont décidé, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ; pour le cas d'une décision négative sur ce premier point, s'il y a lieu de le condamner à payer à Leyvastre et Cie, à titre de dommages-intérêt, le montant intégral de leur créance, ou s'il ne peut être tenu envers eux que dans les limites du jugement du 20 juin 1887, qui a validé la saisie en réduisant ses effets au tiers des appointements de la débitrice ;

Sur la première question : Attendu que l'art. 577 du Cod. de proc. civ., qui rend le tiers saisi passible d'une condamnation comme débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, au cas où il ne se serait pas conformé aux prescriptions des art. 573 et suivants du même Code, a pour but de prévenir et de punir au besoin

les entraves qu'il apporterait volontairement à l'exercice des droits du saisissant, soit par son silence, soit par des déclarations sciemment fausses, ou par le défaut de production des pièces en sa possession pouvant utilement servir à la détermination des sommes dont il est ou pourra être débiteur envers la partie saisie ;

Attendu que la disposition de cet article est essentiellement comminatoire ; que la pénalité qu'elle édicte doit, comme toute pénalité, n'être appliquée qu'aux cas expressément prévus par la loi ; qu'il appartient aux juges d'apprécier, eu égard aux circonstances de la cause, si l'accomplissement des obligations imposées au tiers saisi par les articles 573 et suivants précités, a eu pour cause sa mauvaise foi et pour but le dol ou la fraude ;

Qu'aucun délai fatal n'étant imparti au tiers saisie, il en résulte qu'il peut, même en cours d'instance d'appel et tant que le débat n'est pas clos, faire sa déclaration et produire ses justifications à l'appui ;

Attendu, en fait, que sommé, par exploit du 7 juillet 1887, de payer les sommes provenant des retenues sur les appointements de la demoiselle Fouquet, en exécution du jugement du 22 juin précédent, validant la saisie du 14 avril 1886 jusqu'à concurrence du tiers des appointements. Grau a, par acte au greffe du tribunal de la Seine en date du 30 juillet 1889, déclaré qu'il ne devait rien personnellement à la demoiselle Fouquet, en ajoutant que toutefois, il était à sa connaissance que cette dernière avait été engagée pour une tournée théâtrale en Amérique par la Société Abbey-Grau, aux appointements de 800 francs en moyenne par mois ;

Attendu qu'ayant interjeté appel du jugement du 25 juin 1890, par lequel le tribunal civil de la Seine l'a déclaré débiteur pur et simple envers Leyvastre et Cie des causes de la saisie-arrêt, et l'a condamné à payer à ces derniers, avec intérêts de droit, la somme de 4.753 francs, montant de leur créance, Grau a produit devant la Cour de Paris et produit de nouveau devant la Cour de céans : d'une part, un acte de Société en participation souscrit entre lui et Abbey, le 6 février 1886, en vue de l'exploitation d'une tournée de la dame Sarah Bernhardt en Amérique ; d'autre part, un acte daté du 19 mars 1886 et par lequel la demoiselle Fouquet, soi-disant de Fontanges, artiste dramatique, a contracté un engagement envers Abbey et lui-même (Maurice Grau) pour huit mois, aux appointements de 1.000 francs par mois, dont 1.000 francs devaient lui être versés et lui ont, de fait, été versés à titre d'avances remboursables sur les quatre premiers mois de l'engagement, réduit ainsi à 750 francs chacun ;

Attendu qu'il est bien vrai, contrairement à la déclaration de Grau, que l'association en participation entre lui et Abbey ne constituait pas une personnalité morale disticte de celle des deux co-intéressés, et que, dans l'engagement du 19 mars 1886, fait en triple original, Grau s'était, de même qu'Abbey, personnellement obligé au paiement des appointements stipulés au profit de la demoiselle Fouquet ; qu'à tort, par suite, il a, dans sa déclaration du 30 juillet 1889, énoncé que, personnellement, il n'était pas son débiteur ; mais qu'en présence de la révélation qu'il faisait en même temps de l'existence d'une société entre Abbey et lui-même et de l'engagement de la demoiselle Fouquet parmi les artistes qui devaient les accompagner en Amérique, on ne peut voir dans cette déclaration de l'appelant qu'une appréciation erronée sur les effets juridiques des contrats de société en participation, et non un acte de mauvaise foi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de lui faire grief de ce qu'il a énoncé que les appointements mensuels de l'artiste étaient 800 francs en moyenne, alors qu'en fait, ils étaient de 1.000 ; que cette erreur paraît, en effet, devoir être attribuée à une défaillance de mémoire, d'autant plus explicable que, pendant les quatre premiers mois, la demoiselle Fouquet ne devait, ainsi qu'il a été dit, toucher qu'une somme même inférieure à 800 francs ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que Grau a satisfait en temps utile aux prescriptions des art. 573 et suivants du Cod. de proc. civ. ; et que, dès lors, l'article 577 du même Code ne lui est pas applicable ;

Attendu qu'étant établi et reconnu que la demoiselle Fouquet a rempli son engagement de 8 mois en Amérique, à partir du 15 juin 1896 ; qu'elle avait, avant son départ, et peu de temps après la signature de son contrat d'engagement, touché une somme de 1.000 francs pour avances à prélever sur les quatre premiers mois de la campagne, les sommes sur lesquelles a porté la saisie du tiers ont été, d'une part, pour quatre mois, à raison de 750 francs chacun, de 3.000 francs ; pour les quatre mois suivants, de 4.000 francs, au total 7.000 francs dont le tiers est de 2.333 fr. 33 ;

Que c'est par conséquent à cette dernière somme que doit se limiter l'obligation de Grau ;

Sur la prétention de Leyvastre et Cie d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, la condamnation de Grau à la totalité de leur créance, soit à 4.753 francs ;

« Attendu que, tout en aboutissant au même résultat que leur demande primitive, fondée sur l'art. 577 du Cod. de proc. civ.,

elle en diffère essentiellement dans son principe, puisque, dans le premier cas, ils faisaient valoir le défaut de déclaration affirmative et de production de pièces justificatives en temps utile, et que, dans le second, leur action dériverait de l'article 1382 du Code civil, que le préjudice qu'ils allèguent se serait produit non depuis le jugement attaqué, dans les conditions prévues par la dispositions finale de l'art. 464 du Cod. de proc. civ., mais antérieurement ; que la demande, qui n'a pas été soumise aux premiers juges avec le caractère qu'il revêt actuellement, est donc nouvelle, et par conséquent non recevable ; Par ces motifs, statuant en exécution de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation en date du 25 juillet 1893 ;

Corrigeant et réformant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposé par Grau à la demande de Leyvastre et Cie, laquelle est rejetée comme mal fondée : Dit et juge qu'à tort et sans droit Leyvastre et Cie ont prétendu faire déclarer Grau débiteur pur et simple des causes de leur saisie-arrêt du 14 avril 1886 ; Dit que Grau, ne leur doit compte avec intérêts de droit, que du tiers représentant les appointements de la demoiselle Fouquet depuis le jour où a commencé son engagement en 1886 jusqu'au jour où il a pris fin, et ce, déduction faite de l'avance de 1.000 francs qu'elle a reçue avant son départ à Paris ;

Condamne Leyvastre et Cie à lui rembourser le surplus de la somme qu'il leur a versée en exécution de l'arrêt cassé ; Dit non recevable la demande de Leyvastre et Cie tendante à ce qu'à ce titre de dommages-intérêts, Grau soit condamné envers eux au paiement de 4.753 francs, montant intégral de leur créance sur la demoiselle Fouquet ; Condamne Leyvastre et Cie aux dépens de première instance et d'appel.

Art. 8233.

TRIB. CIV. DE GRAY, 2 avril 1897.

1° VICES RÉDHIBITOIRES, VENTE D'ANIMAL, TUBERCULOSE.
2° SÉQUESTRATION, ANTÉRIORITÉ OU ULTÉRIORITÉ, ABATTAGE.
3° PRESCRIPTION, INTERRUPTION, ASSIGNATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT, NULLITÉ, COPIE.

1° *L'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, complété par la loi du 31 juillet 1895, s'applique, non seulement au cas où l'animal vendu était soumis à la séquestration au moment de la vente, mais,*

encore, au cas où la séquestration a été ordonnee après la vente, sur la déclaration de l'acheteur.

2° La séquestration doit être reconnue avoir eu lieu, bien qu'il se soit écoulé un délai de quinze jours entre la constatation, par le vétérinaire sanitaire, de la tuberculose, et l'abattage de l'animal, sans arrêté de séquestration, si le maire a ordonné cet abattage la veille du jour où il a eu lieu, et encore que son arrêté n'ait été approuvé par le préfet que dix jours plus tard.

3° Si l'assignation donnée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription, ce n'est que lorsqu'elle est régulière. Si elle est nulle en la forme. à raison des vices de la copie, *laquelle vaut original pour le signifié, l'interruption n'a pas eu lieu.*

(Tonnier c. Lambert et autres). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 18 janvier 1897, sur le champ de foire de Gray, Tonnier a acheté de Lambert, moyennant le prix de 231 fr., payés comptant, une vache qui se trouvait atteinte de tuberculose ; qu'ayant provoqué, le 14 janvier, la visite du vétérinaire, celui-ci, aprés avoir averti le maire, le même jour, transmit son rapport le 15, en vertu duquel le maire d'Autrey prit, le 1er février, un arrêté approuvé le 10 février par le préfet, ordonnant la séquestration de la bête qui, en fait, fut abattue le 2 février en présence du vendeur et reconnue atteinte de tuberculose.

Attendu que, par exploit du 5 février 1897, Tonnier a assigné Lambert pour voir prononcer la nullité de la vente, en se fondant sur la loi du 21 juillet 1881 modifiée par la loi du 31 juillet 1895, et à être indemnisé de la perte par lui subie, et subsidiairement, demande au tribunal d'ordonner l'enfouissement du veau et à être remboursé de ses dépenses à son endroit ;

Attendu que Lambert, qui avait acheté la vache, d'Euvrard, moyennant la somme de 150 fr. a assigné celui-ci pour être garanti de toute condamnation ;

Attendu qu'Euvrard, tout en prétendant qu'en l'absence de toute séquestration régulière, le tribunal ne saurait prononcer la nullité de la vente, a assigné Demoulin pour être garanti de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

Attendu que Demoulin soutient que le recours ayant eu lieu plus de quarante-cinq jours après la vente originaire ne saurait être admis ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes à raison de leur connexité ;

En ce qui concerne le veau ; — Attendu qu'il est constant que le veau, âgé de moins de six mois, ne réagit pas à l'épreuve de la tuber-

culine ; qu'aucun arrêté de séquestration n'a été pris à son endroit ; que les lois de 1881 et 1895 sus-visées n'ont édicté aucune décision en ce qui concerne le croît des animaux tuberculeux ; que le tribunal ne saurait donc en ordonner l'enfouissement ;

Attendu, d'ailleurs, que l'action est nouvelle, principale, introductive d'instance ; que les formalités de l'art. 48 du Cod. de proc. civ. n'ont pas été remplies ;

Par ces motifs, dit que le tribunal n'est pas régulièrement saisi de cette demande ;

Sur la prescription de quarante-cinq jours invoquée par Demoulin : — Attendu que Euvrard prétend avoir interrompu en temps utile la prescription de quarante-cinq jours en assignant en garantie Demoulin, par exploit en date du 3 février 1897, devant le tribunal de commerce de Gray ; que l'assignation, même donnée devant un tribunal incompétent, était, aux termes de la loi de la jurisprudence, interruptive de la prescription ;

Attendu qu'il est constant que cet appel en garantie a été formé le 3 février 1897, avant toute action principale, mais qu'il appert que la copie de cette assignation, délivrée au défendeur ne portait aucune indication de ville et que l'assignation était donnée devant un tribunal non dénommé ; que l'assignation était donc nulle ; qu'une assignation nulle ne saurait interrompre la prescription ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la mise hors de cause de Demoulin ;

Sur la demande en nullité de vente ; — Attendu qu'Euvrard demande le rejet de l'appel en garantie formé contre lui en se fondant sur ce que l'arrêté de séquestration est nul, en ce qu'il n'aurait pas été transcrit sur le registre destiné à ce, à la mairie, et qu'en ce qui touche la tuberculose dans l'espèce bovine, la vente ne doit être frappée de nullité que lorsqu'il s'agit d'un animal soumis à la séquestration par les autorités compétentes ;

Sur le premier moyen : — Attendu que la loi n'a pas prescrit à peine de nullité la transcription de l'arrêté de séquestration sur un registre à ce destiné à la mairie ;

Attendu qu'en fait l'arrêté a été pris par le maire à la date du 1er février 1897 ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est de principe que la vente d'animaux de la race des bovidés, atteints de tuberculose, maladie contagieuse, est nulle de droit, les animaux atteints étant mis hors du commerce par la loi du 21 juillet 1881 ;

Attendu que, sous l'empire de cette législation, de nombreux recours avaient eu lieu entre les différents vendeurs d'une même bête, puisqu'on ne pouvait reconnaître l'existence de la maladie que le jour où

la bête était abattue dans un abattoir de ville soumis à l'inspection sanitaire, et que la loi n'avait point fixé la limite du temps pendant lequel le recours pouvait s'exercer ; que cette législation avait donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des pays d'élevage qui supportaient en définitive toutes les pertes résultant de l'application de la loi ;

Attendu qu'à ce moment aucun réactif ne permettait de diagnostiquer d'une façon certaine l'existence de la tuberculose chez les bovidés ; qu'il n'en est plus de même depuis la découverte de la tuberculine ;

Attendu que, sous l'empire de plaintes répétées, le législateur a édicté la loi du 31 juillet 1895, restreignant l'étendue du recours et établissant que la nullité de la vente des bovidés ne s'entendrait que des animaux « soumis à la séquestration » ;

« Attendu que l'interprétation de cette loi donne lieu à deux opinions bien tranchées ; l'une pensant que la nullité de la vente ne peut être recevable que lorsqu'il s'agit d'animaux déjà soumis à la séquestration lors de la vente ; l'autre admettant la recevabilité de la demande même lorsque la séquestration a été ordonnée postérieurement à la vente ;

Attendu que la première opinion fait découler la nullité de la vente non pas de ce que la tuberculose des bovidés est une maladie contagieuse entraînant la mise hors du commerce des animaux frappés, mais uniquement des formalités de séquestration qui ont été remplies ;

Attendu qu'il importe de remarquer que l'article 33 de la loi de 1881 a édicté des peines sévères pour le cas où un animal soumis à la séquestration serait vendu ; que si l'on admettait la première opinion, la loi eut été inutile puisque le dol commis ayant déjà entraîné une sanction pénale, donne déjà par lui-même ouverture à une réparation civile fondée sur l'article 1382 du Code civil ; que ce serait donc aller à l'encontre du but de la loi qui voulait protéger l'acheteur de bonne foi, de n'admettre son recours que lorsqu'il y a eu dol ;

Attendu que si le vendeur d'un animal atteint de tuberculose, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, a vendu un animal mis hors du commerce, il a fait un contrat entaché d'une nullité d'ordre public ;

Attendu qu'il est de principe que les nullités peuvent être invoquées par tous les intéressés ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que le législateur aurait fait à ce principe une exception au détriment de la partie trompée et en faveur d'un vendeur qui s'enrichirait à ses dépens ;

Attendu que la nullité découle de la tuberculose et non de la sé-

questration qui n'a qu'un but, celui de faire constater avec toutes les garanties possibles la maladie alors que l'animal était encore dans les mains du vendeur et qu'en édictant cette formalité le législateur a voulu mettre un terme à des recours infinis en fixant le délai pendant lequel l'acheteur pouvait avoir recours ; que toute interprétation mettrait l'acheteur dans l'impossibilité d'invoquer une nullité prononcée à son profit et engagerait les détenteurs d'animaux suspects à s'en défaire sans les signaler à l'autorité ;

Par ces motifs, dit que la prescription s'est accomplie à l'égard de Demoulin, à raison de la nullité de sa copie d'assignation laquelle lui vaut original ; le met hors de cause ; déclare recevable, bien introduite et bien fondée, l'action de Tonnier ; dit que l'annulation de la vente d'un bovidé tuberculeux peut être demandée en justice alors même qu'au moment de la vente l'animal n'était pas soumis à la séquestration pourvu que celle-ci ait eu lieu après la vente dans le délai légal ; Déclare, nulle et de nul effet la vente de la vache dont il s'agit ; condamne Lambert à rembourser le prix de la vache à Tonnier, soit la somme de 231 fr.; dit qu'Euvrard devra le garantir jusqu'à concurrence de 150 fr. prix par lui touché ;

En ce qui concerne le veau, dit que le tribunal n'est pas saisi régulièrement de cette demande ; condamne Euvrard en tous les dépens, y compris ceux de Demoulin, déboute toutes parties du surplus de leurs conclusions.

Note. — Sous la première solution comparée par ce jugement. Voy. : Trib. de Pau, 15 mai 1896 ; de Verdun, 20 mai 1896 ; Trib. d'Orthez, 9 juin 1896, *suprà*, p. 186 et suiv., et la remarque à la suite ; Trib. civ. de Dax, 19 mai 1897, *suprà*, p. 369.

Art. 8234.

LYON (2e Ch.), 15 juillet 1896.

Avoué, mandat, prix de vente d'un fonds de commerce, avis inséré dans un journal, opposition, responsabilité.

L'avoué à qui ont été remises les pièces nécessaires pour former une opposition sur un prix de vente de fonds de commerce, est réputé avoir le pouvoir de la faire et est responsable de l'inexécution de ce mandat.

Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'une partie remet à un avoué le numéro d'un journal où est inséré un avis invitant les personnes

qui auraient à faire valoir des droits sur le prix de vente d'un fonds de commerce, à adresser leur réclamation dans les dix jours, et lorsque la partie donne mandat à cet officier ministériel de faire le nécessaire.

(X... c. Rollin). — Arrêt.

La Cour : I. Sur la demande principale en responsabilité :

Considérant qu'il est constant et reconnu par toutes les parties, qu'au cours de l'année 1888, la demoiselle Rollin vendit à un sieur Goyet, au prix de 6.000 fr. qui ne fut pas payé, la gérance du bureau de tabac qu'elle exploitait rue des Archers, 2 ; que la même année Goyet revendit le fonds à un sieur Guillaume et n'en reçut pas le prix ; qu'enfin ledit Guillaume céda le même fonds à une dame Feurtus, à la date du 5 janvier 1889 ; qu'à la même époque, 5 janvier 1889, le sieur Giraud-Blain, intermédiaire de la vente entre la dame Feurtus et Guillaume, fit paraître dans le journal *Le Progrès*, un avis invitant les personnes qui auraient à faire valoir des droits sur le prix de vente du bureau de tabac, à adresser dans les dix jours leurs réclamations à son cabinet ;

Considérant qu'il est établi, par les documents versés aux débats et par les dépositions des témoins de l'enquête à laquelle il a été procédé, que, le 11 janvier, la demoiselle Rollin présenta à X... le numéro du journal portant l'annonce susvisée, en le priant de faire opposition aux mains de Giraud-Blain pour le recouvrement de son prix de vente impayé ; qu'à ce moment X..., après avoir reçu les communications de la demoiselle Rollin, garda le numéro du journal portant l'avertissement susmentionné et accepta ainsi le mandat de faire le nécessaire pour assurer le recouvrement de la créance de sa cliente ;

Considérant que, par un oubli inexplicable, X... laissa passer le délai de réclamation indiqué à peine de forclusion par Giraud-Blain, mais que, voulant aussitôt réparer ses torts ou croyant encore agir utilement, il fit signifier quelques jours après, le 24 janvier, une opposition à Giraud-Blain ; qu'à la vérité, cette mesure tardive resta sans effet et que l'occasion offerte de recouvrer le prix de vente fut définitivement perdue ;

Que le prétexte allégué depuis par X... qu'il avait attendu la désignation du nom de l'acquéreur pour signifier une opposition régulière et utile ne repose sur aucun fondement sérieux ; qu'il lui était d'ailleurs facile d'en faire la recherche et que, ce faisant, il eût rempli un devoir qui s'imposait à tout officier ministériel soucieux des intérêts de ses clients ;

Considérant qu'il est, au surplus, avéré que X... était non seule-

ment le mandataire, mais encore le conseil de la demoiselle Rollin, ignorante des affaires ; que celle-ci s'en remettait aveuglément à son opinion pour la direction de son action, et que, spécialement, elle avait refusé, sur l'avis de X..., un règlement en billets de sa créance à 5.000 fr.; que l'officier ministériel, dans cette circonstance, a donc agi de sa propre autorité et par suite engagé sa responsabilité personnelle ;

Considérant, en droit, que si même, dans le cas où son mandat est pur et simple et tant qu'il subsiste, l'avoué doit faire ce qui est nécessaire pour son exécution, à plus forte raison est-il tenu de le remplir avec d'autant plus de rigueur que ce mandat est salarié et que l'avoué est réputé aux yeux du public par sa fonction même posséder les connaissances et les garanties d'exactitude qui y sont attachées ;

Qu'il a été d'ailleurs depuis longtemps reconnu par la jurisprudence et les auteurs que l'avoué à qui ont été remises les pièces nécessaires pour former une opposition était réputé avoir le pouvoir de la faire et était responsable de l'inexécution de ce mandat tacite ;

Qu'ainsi, il ne saurait être douteux que X..., ayant reçu de la demoiselle Rollin, un mandat non seulement tacite, mais encore exprès, a encouru vis-à-vis d'elle une responsabilité professionnelle dont il s'agit d'apprécier l'étendue ;

II. Sur le chiffre des dommages-intérêts : Considérant toutefois, qu'il est équitable de rechercher dans quelle mesure la faute reprochable à X... a occasionné un préjudice à la demoiselle Rollin ; qu'on ne saurait soutenir avec certitude que la créance de celle-ci eût pu être recouvrée intégralement ; que, d'une part, le prix d'achat du fonds par la dame Feurtus à Guillaume était bien inférieur à celui auquel Mlle Rollin l'avait précédemment vendu, comme le prouve la mention de déclaration faite à l'enregistrement ; qu'il en résulte en effet que ce prix était de 3.000 fr. pour le fonds et de 200 fr. pour les marchandises ; que, d'autre part, dans le cas où l'opposition aurait été régulièrement signifiée, il n'est pas démontré qu'elle eût reçu effet pour la totalité du ; — Qu'il sera donc fait une appréciation suffisante de l'indemnité due en en fixant le montant à 1.200 fr. ;

Par ces motifs, vidant son arrêt du 30 juin 1893 ; dit qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil de Lyon, du 12 avril 1892 ; — Réforme ledit jugement, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; Déclare X... responsable vis-à-vis de la demoiselle Rollin de l'inexécution du mandat qu'il en a reçu comme officier ministériel ; — Fixe à 1.200 fr. le chiffre de l'indemnité pour le préjudice causé ; — Condamne X... à payer à la demoiselle Rollin, la dite somme.

Note. — Voy. A. Dutruc, *Man. de la responsabilite*, etc., *Des officiers ministériels*, n. 1 et suiv.

Art. 8235.

TRIB. CIV. DE LYON, **12 mars 1897.**

SAISIE-ARRÊT, EMPLOYÉ, PETITS TRAITEMENTS, CRÉANCE COMMERCIALE, COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt formée dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 1895, alors même que la créance en vertu de laquelle a procédé cette saisie est commerciale, et il doit statuer par le même jugement sur l'instance en paiement et sur celle en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt.

(Vaché c. Chapuy)

Le Tribunal : — Attendu que, suivant exploit de Sabatier, huissier à Lyon, du 16 novembre 1896, Chapuy a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de Vaché, employé à la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, sur le dixième des appointements de ce dernier ;

Attendu que cette saisie-arrêt procède en vertu de deux lettres de change tirées par Chapuy sur Vaché, acceptées par ce dernier le 27 décembre 1881, aux échéances de fin novembre et fin décembre suivant pour un capital de 300 fr.; que Vaché affirme avoir payé depuis longtemps ces lettres de change, mais qu'à défaut par lui d'en apporter la preuve, il oppose la prescription de cinq ans édictée par l'article 189 du Code de commerce ;

Attendu que le juge de paix du 4e canton de Lyon, requis par Vaché de convoquer les parties conformément à l'article 9 de la loi du 12 janv. 1895, pour statuer sur la mainlevée de saisie-arrêt demandée par lui, par décision du 26 décembre dernier, s'est déclaré incompétent pour en connaître parce que la créance en vertu de laquelle procédait la saisie-arrêt était commerciale;

Attendu que, même en admettant ce système, il ne peut appartenir à un créancier dont les titres sont contestés de maintenir indéfiniment une saisie-arrêt en refusant de porter devant le tribunal compétent la demande en paiement des titres en vertu desquels il procède ; que Chapuy devait donc faire toute diligence pour produire devant M. le juge de paix un jugement de condamnation et, qu'à défaut par lui de le faire, le juge de paix devait donner mainlevée de la saisie-arrêt ;

Mais attendu que le juge de paix, sur la demande en mainlevée introduite par Vaché, était compétent pour statuer sur le paiement de la créance, bien que cette créance eût une cause commerciale ; qu'il n'y a pas lieu, en effet, de disjoindre les instances ou de surseoir à statuer sur la saisie-arrêt pour saisir le juge compétent de l'action en paiement de la somme réclamée ; qu'une jurisprudence récente fait même une obligation au tribunal qui doit connaître de la saisie arrêt de statuer par ce même jugement sur l'instance en paiement et sur celle en validité de saisie-arrêt ;

Par ces motifs, dit que c'est à tort que le juge de paix du 4e canton de Lyon s'est déclaré incompétent sur la demande en mainlevée de saisie-arrêt de Vaché ; Dit, en conséquence, que le jugement dont est appel est rétracté et mis à néant ; — Puis évoquant le fond, dit que les lettres de change que produit Chapuy sont prescrites conformément à l'art. 189 du Code de commerce ; — Dit, en conséquence, que mainlevée pure et simple est faite de la saisie-arrêt pratiquée par Chapuy au préjudice de Vaché sur le dixième des appointements de Vaché entre les mains de la Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée : — Condamne Chapuy en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Art. 8235.

CASS. (ch. des req.), 18 octobre 1897.

Faillite, cessation de paiements, nullité des paiements postérieurs, pouvoir d'appréciation du juge.

Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour annuler, en vertu de l'art. 447 C. comm., les paiements faits par le failli postérieurement à la cessation des paiements.

Ils font usage de ce pouvoir d'appréciation en déclarant « qu'étant données les circonstances de la cause, les paiements litigieux peuvent être annulés en vertu de l'art. 447 C. comm. »

(Wertheim et Cie C. Granger). — Arrêt.

La Cour : — Sur les deux moyens réunis et pris de la violation des art. 446, 447 et suivants du C. de comm., 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la règle que les jugements doivent se suffire à eux-mêmes et réunir en eux-mêmes toutes les conditions légales de régularité et de validité, en ce que la décision attaquée n'a pas fait connaître la date précise de la cessation de paiement du failli ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les paiements litigieux ont commencé à une époque postérieure à celle à laquelle le tribunal avait fait remonter la cessation des paiements de Granger ; que Wertheim et Cie connaissaient à cette époque l'état de faillite de leur débiteur ; et qu'en outre, pour prononcer, en vertu de l'art. 447 du C. de comm., la nullité des paiements faits par Granger à Wertheim et Cie à partir du 30 septembre 1892 et en ordonner le remboursement à la masse, la Cour s'est fondée sur les faits et circonstances de la cause qu'elle a rappelés, notamment sur l'ordre donné par Wertheim et Cie au banquier, dernier porteur des traites souscrites à leur profit par Granger, de les faire protester et sur les poursuites qu'ils ont eux-mêmes exercées contre leur débiteur ; qu'ainsi elle a fait usage du pouvoir d'appréciation que lui attribuait l'article précité, et qu'elle déclare elle-même qu'elle a exercé ledit pouvoir d'appréciation, puisque, dans les motifs des premiers juges qu'elle a adoptés, il est dit, qu'étant données les circonstances de la cause, les paiements litigieux « peuvent être annulés en vertu de l'art. 447 du C. de comm.; d'où il suit que le pourvoi manque en fait dans ces deux moyens ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Wertheim et Cie, contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 8 juillet 1895.

Note. — Sur le pouvoir des juges d'apprécier lorsqu'il y a lieu d'annuler les payements faits par le failli, V. le *Dictionnaire du contentieux commercial*, de M. Dutruc, V. *Faillite*, n° 449 et s.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

Art. 8236.

Sénégal, tribunaux, preuve testimoniale

RAPPORT

Rapport adressé au président de la République, suivi d'un décret du 1er octobre 1897 supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil.

Monsieur le Président,

Le Code civil a été déclaré applicable au Sénégal par un arrêté local en date du 5 novembre 1830. Mais les circonstances du mo-

ment obligèrent l'administration à modifier quelques-unes des dispositions du Code civil métropolitain appliqué dans la colonie, et ces dispositions modificatives furent exposées dans une annexe de l'arrêté du 5 novembre 1830.

Les progrès de notre influence au Sénégal ont aujourd'hui rendu inutiles quelques-unes de ces modifications, alors nécessaires. L'une d'elles et permettant aux tribunaux de la colonie d'ordonner la preuve testimoniale, à quelque somme que puissent monter l'objet des conventions, s'il y a des illettrés parmi les contractants, est considérée par les autorités locales comme sans objet et même dangereuse.

En conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le prôjet de décret ci-joint, supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal, par l'arrêté du 5 novembre 1830, d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le code civil.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
André lebon.

RAPPORT

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du gouverneur du Sénégal, en date du 5 novembre 1830, promulguant le Code civil modifié dans la colonie et les dispositions modificatives annexées audit arrêté.

Décrète :

Art. 1er. — Les règles énoncées par le Cod. civ. et par le Cod. de proc. civ. métropolitain, concernant l'emploi de la preuve testimoniale, s'appliquent intégralement au Sénégal.

Les juges ne peuvent ordonner l'emploi de ce mode de preuve dans aucun cas, s'ils n'y sont expréssement autorisés par la législation métropolitaine.

Art. 2. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, minis-

tre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er octobre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.

DARLAN.

VARIÉTÉS

Art. 8237.

RENTES SUR L'ÉTAT, INSAISISSABILITÉ

M de Sal, sénateur, a cru devoir appeler l'attention du ministère des finances sur la question d'insaisissabilité en le priant de vouloir bien lui faire connaître l'avis de son département.

Il vient de recevoir du ministre, la réponse suivante :

Paris, le 20 novembre 1897.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu me transmettre une note relative à l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, et vous appelez mon attention sur la tendance qu'ont les Tribunaux civils à restreindre l'étendue de ce privilège, et à faire rentrer les rentes, comme tous les autres biens du débiteur, dans le gage commun des créanciers.

Vous me demandez, en même temps, si les décisions judiciaires rendues dans un sens opposé à l'insaisissabilité des rentes, ont modifié la jurisprudence du Trésor, ou si, au contraire, le ministre des finances continuera à rejeter tout transfert de rentes qui serait demandé, soit par un séquestre nommé à la requête des créanciers du titulaire de la rente, soit par un créancier qui, malgré la volonté formelle du rentier, se serait fait attribuer par justice la rente revenant à son débiteur.

L'insaisissabilité des rentes a été édictée à l'origine par deux articles de lois, ainsi conçus :

Loi du 8 nivôse an VI, article 4. « Il ne sera plus reçu à l'ave-

nir d'opposition sur le tiers consolidé de la dette publique inscrite ou à inscrire. »

Loi du 22 floréal an VII, article 7. « Il ne sera plus reçu à l'avenir d'opposition au paiement des arrérages de rentes, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription.

Cette dérogation aux principes du droit commun, constitue une mesure d'ordre public, prise dans l'intérêt du crédit national, et aucun doute ne peut subsister sur le but poursuivi par le législateur, si l'on se reporte à l'exposé des motifs de Vernier, rapporteur au conseil des anciens, de la loi du 8 nivôse : « Il convenait, disait ce rapport, de priver les créanciers de toute espèce de droit, saisie ou opposition, soit sur le capital, soit sur les arrérages. Les créanciers prévenus et instruits qu'ils n'auraient point à compter sur cette ressource pour le paiement et la sûreté de leurs créances, régleront à l'avenir leurs transactions en conséquence et se ménageront d'autres sûretés moins sujettes à tromper leur attente. »

Ces textes ont été complétés par la loi du 28 floréal an VII (art. 3) portant que la déclaration de transfert de rentes nominatives doit être signée par le vendeur ou par un fondé de pouvoir spécial ; ils ont été récemment confirmés par la loi du 11 juin 1878 (art. 3) relative à la création du fonds 3 0/0 amortissable, et par les dernières lois de conversions : celles du 24 avril 1883 et du 17 janvier 1894.

Le Trésor a toujours considéré que ces dispositions ont créé en faveur des titulaires de rentes, un privilège spécial, qu'elles mettent ces valeurs hors de toute atteinte des créanciers, et qu'il ne peut y avoir en aucun cas, d'exécution forcée d'un propriétaire de rentes.

La jurisprudence administrative n'a jamais varié sur ces points, et le Conseil d'Etat l'a consacrée par plusieurs arrêts : le 3 janvier 1813 (Sirey, IV, p. 226) ; 19 décembre 1839 (D. 1840. 3. 68) ; 2 août 1878 (S. 1879. 2. 25). Le Conseil d'Etat a toujours reconnu que l'administration des finances devait refuser de procéder, au profit de simples créanciers, à aucun transfert de rentes, sans le concours du titulaire ou de son mandataire, alors même que ces créanciers auraient obtenu un jugement conforme à leurs prétentions.

Les considérants de l'arrêt du 2 août 1878 résument et précisent nettement cette doctrine.

« Le Conseil d'Etat statuant au contentieux :

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 8 nivôse, an VII, il ne peut être reçue aucune opposition sur la dette publique inscrite ; que d'après, l'article 3 de la loi du 28 floréal, an VII, les transferts ne peuvent être opérés que sur la déclaration du propriétaire du itre de rente... ; que la minute du transfert doit être signée par lui

ou par son fondé de pouvoir spécial ; qu'il résulte de ces dispositions que les rentes sur l'Etat inscrites au grand livre sont insaisissables :

« Considérant que, pour demander le transfert des trois titres de rente appartenant à la dame D..., le sieur B..., ne produisait ni procuration spéciale de la dame D... l'autorisant à former cette demande ni aucune pièce constatant son consentement au transfert. mais se présentait comme créancier des époux D...,et produisait des décisions judiciaires déclarant que les titres de rente lui avaient été remis en nantissement par les époux D... et l'autorisant à en poursuivre la vente : que le ministre des finances en rejetant, nonobstant ces décisions, la demande de transfert formée dans ces conditions, a fait une juste application des dispositions des lois du 8 nivôse an VI et du 28 floréal an VII ;

« Décide :

« Article 1er. — La requête du sieur B... est rejetée. »

Je ne puis que me conformer à cette jurisprudence qui est bien celle dont l'exposé a été fait à la tribune de la Chambre des députés, le 19 novembre 1895, par l'un de mes prédécesseurs.

Agréez, Monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des finances,

Georges Cochery.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 38, 3e série (1897) [t. 119 de la collection]
du Journal des Avoués.

A

et spécialement, le possesseur qui rencontre un obstacle matériel et persistant l'empêchant d'user de la chose, a le droit de demander par la réintégrande à être restitué dans sa possession et, pour cela, de faire ordonner la destruction de l'obstacle dont il s'agit. 180.

3. Cet obstacle résulte suffisamment de l'établissement d'une barrière empêchant l'exercice d'un droit de passage dont le demandeur se trouve en possession à titre d'enclave. 180.

4. (*Récréance*). — Le juge du possessoire accorde à tort la récréance à l'une des parties qui, au moment du trouble dont elle se plaint, n'était que locataire du terrain litigieux et n'avait, dès lors, qu'une possession précaire de ce terrain, alors que l'autre partie justifiait qu'elle avait depuis un an la possession utile de ce terrain. 180.

5. (*Réintégrande, appel, conclusions tendant à la preuve de la possession annale, propriété, question préjudicielle*). — La partie qui n'a saisi le juge de paix que d'une réintégrande et non d'une complainte, n'est pas recevable à conclure, en appel, à la preuve de la possession annale du terrain litigieux. 458.

6. Le juge d'appel ne peut, dans le cas de réintégrande, examiner la question de savoir à qui appartient le fonds sur lequel la voie de fait aurait été commise, s'agissant d'une question de propriété préjudicielle à l'action qui lui est soumise. 458.

Adjudication sur saisie immobilière. — (*Placards, contenance in globo erronée, demande en réduction de prix, cahier des charges, erreur sans influence*). — 1. Dans une adjudication sur saisie immobilière, c'est le cahier des charges, non le placard, qui fait la loi des parties. 376.

2. La réduction du prix d'adjudication ne saurait donc être demandée par l'adjudicataire à titre de réparation du préjudice que lui aurait causé une erreur sur la contenance commise dans les placards, alors que celle portée au cahier des charges n'est pas erronée, et que, d'ailleurs, les placards contiennent l'énonciation exacte de la contenance de chaque parcelle à vendre et que l'addition de ces diverses contenances eût suffi pour rectifier l'erreur dont se plaint l'adjudicataire. 376.

3. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de l'adjudication, non d'une propriété de rapport, mais d'un domaine d'agrément, que l'adjudicataire connaissait déjà et dont il avait des raisons particulières pour faire l'acquisition, sans s'attacher à la circonstance d'un léger déficit de contenance, et que, d'autre part, le cahier des charges renfermait une clause de non-garantie des contenances, le déficit excédât-il un vingtième. 376.

Adjudicataire. — (*Frais de poursuite, paiement en déduction du prix, ordre, production*). — L'adjudicataire d'un immeuble, pour obtenir collocation dans l'ordre à raison, soit des frais de poursuite qu'il a payés en déduction de son prix, soit des frais de notification aux créanciers inscrits, doit, comme les autres créanciers hypothécaires ou privilégiés, produire avec pièces justificatives à l'appui, dans le délai imparti par l'art. 754, Cod. proc. civ. 97.

Agréé. — V. *Avoué*.

Ajournement. — 1. (*Domicile femme séparée*). — A défaut de déclaration de changement de domicile faite par le mari et d'abandon de ce domicile sans esprit de retour de la part de ce dernier, c'est à bon droit que la femme séparée de biens se déclare, dans un exploit d'ajournement, domiciliée de droit au dernier domicile connu de son mari. 453.

2. Au surplus, les mentions exigées par l'art. 61, Cod. proc. civ., ayant uniquement pour but de déterminer d'une façon certaine l'individualité du demandeur, si cette individualité n'est pas douteuse, le défendeur ne saurait opposer la nullité de l'exploit d'ajournement pour violation des dispositions de l'art. 61, spécialement de celles relatives à l'indication du domicile. 453.

1. (*Exception de nullité, décision immédiate*). — 3. Les dispositions de l'art. 172, Cod. proc. civ., ne peuvent être étendues en

dehors des exceptions d'incompétence, de connexité et de litispendance, et, par suite, dans le cas où il s'agit d'exceptions relatives à la nullité de l'exploit, le juge ne peut, ni réserver l'action en renvoi, ni joindre au principal; mais il doit statuer immédiatement 453.

Aliénés. — (*Déments séniles, idiots, gâteux, propositions de loi, rapport*). — Extrait du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi : 1° de MM. Joseph Reinach et Ernest Lafon, sur le régime des aliénés ; 2° de M. Georges Berry, tendant à autoriser les départements à placer dans les familles les déments séniles, les idiots et les gâteux, par M. Fernand Dubief, député (Séance du 27 novembre 1896). 85,127.

Appel (Acte d'). — 1. (*Domicile de l'appelant, rue, numéro, désignation*). — Il appartient aux tribunaux de décider, d'après les circonstances de la cause, si la désignation de la rue et du numéro dans l'indication du domicile de l'appelant que doit contenir l'acte d'appel, est exigée comme celle du domicile lui-même, à peine de nullité. 270.

2. Ainsi, par exemple, l'intimé qui connait très bien le domicile de l'appelant, et à qui l'on ne saurait dire que l'acte d'appel ne permet pas de trouver celui-ci, pour le cas où il aurait besoin de se mettre en rapport avec lui, peut être déclaré mal fondé à opposer la nullité de l'acte d'appel qui porte simplement que l'appelant est « demeurant et domicilié à Marseille ». 270.

Appel. — (*Jugement non signifié, exécution, prescription trentenaire*). — Le droit d'appeler d'un jugement, même non signifié, se prescrit par le délai de trente ans que détermine l'article 2262 du Code civil, alors surtout que ce jugement a été mis à exécution par la partie qui l'a obtenu. 153.

1. (*Liquidation judiciaire, soumission à justice, acquiescement, assistance du liquidateur.*

2. *Les conclusions par lesquelles le liquidateur mis en cause déclare s'en rapporter à justice sur l'appel interjeté par le liquidé seul, ne peuvent pas être considérées comme un acquiescement à cet appel alors surtout que le liquidateur avait antérieurement refusé de le former.* 446.

3. (*Signification de jugement sans réserves, acquiescements, erreur de date, signification ultérieure avec réserves, rectification dans le texte même de l'acte, inutilité*). — La signification sans aucunes réserves d'un jugement à la partie succombante, emporte, de la part de la partie qui l'a faite, un acquiescement formel à ce jugement. 456.

4. Peu importe que les qualités du jugement, dressées antérieurement à cette signification par l'avoué de la partie gagnante, aient manifesté la volonté de celle-ci d'interjeter appel. 456.

5. Il n'importe non plus qu'à raison d'une erreur de date commise dans la signification dont il s'agit, il ait été fait ultérieurement une nouvelle signification sous réserves d'appel, si l'erreur se trouvait corrigée par les autres énonciations contenues dans le corps même de l'acte, et qu'ainsi une seconde signification était inutile. 456.

6. Par suite, est non recevable, l'appel formé dans ces circonstances par la partie qui a signifié le jugement. 456.

— V. *Action possessoire, divorce, exception, prescription, intervention.*

— V. *Licitation.*

— V. *Saisie-arrêt, saisie immobilière, salaires et petits traitements.*

Arrêt. — V. *Frais et dépens.*

Avocats au Conseil d'Etat. — 1. (*Refus de communication de mémoires aux clients, avis du conseil de l'ordre, requête à fin d'homologation de l'avis, homologation*). — Aucune raison de fait ni de droit ne s'oppose à ce que le Conseil d'Etat homologue un avis par lequel le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat a décidé qu'un avocat au Conseil n'était pas obligé de communiquer à son client copie intégrale des mémoires produits devant le ministre des finances et devant le Conseil d'Etat, alors surtout que non seulement les conclusions de l'avocat

avaient été analysées par les décisions du ministre et du Conseil d'Etat, mais encore qu'elles avaient été communiquées en copies textuelles à l'intéressé, qui avait reçu, en outre, de son mandataire, toutes les explications désirables, et que le mandant avait pris effectivement connaissance, avant l'audience, des mémoires produits qui sont demeurés au ministère des finances et au Conseil d'Etat. 284.

2. Les conclusions tendant à ce que le Conseil d'État ordonne que copie des mémoires produits par un avocat au Conseil d'Etat soit délivrée au client par le secrétaire du contentieux, ne peuvent faire l'objet d'un recours incident contre l'homologation demandée par l'avocat et doivent être, dès lors, rejetées comme non recevables. 284.

Avoué. — 1. (*Chambre des avoués, discipline, décision, peine, défense d'occuper*). — La Chambre de discipline des avoués, qui, lorsqu'elle remplit une mission de conciliation sur des différends entre avoués, doit exprimer son opinion, au cas de non-conciliation, par voie de simple avis, et qui, lorsqu'elle statue sur des poursuites disciplinaires, est tenue de procéder par voie de décision, et, quand elle constate une infraction aux lois ou règlements et aux devoirs de la profession, de prononcer une des peines limitativement édictées par l'article 8 du même arrêté, ne peut, au lieu de procéder ainsi, (arr. 13 frimaire an IX, art. 2 et 8 ; décr., 30 mars 1808, art. 102), lorsqu'elle déclare établi à la charge d'un avoué, un manquement aux règles de délicatesse professionnelle et de loyale confraternité, à raison du détournement d'une clientèle précédemment acquise à l'étude d'un de ses collègues, faire défense à cet avoué d'occuper pour le client détourné. 330.

2. (*Créancier, inscrit, domicile élu, transmission des pièces, ordre, forclusion, responsabilité, mandat reçu par un autre avoué*). — L'avoué en l'étude duquel un créancier inscrit a élu domicile conformément à l'art. 2148, Cod. civ., et qui a accepté le mandat de transmettre à celui-ci les sommations et notifications relatives à une poursuite d'expropriation forcée qu'il exerçait en son nom, est responsable envers ce créancier lorsque, en négligeant de faire cette transmission, il a causé sa forclusion dans l'ordre qui a suivi et la perte de sa créance. 15.

3. L'avoué qui a accepté un mandat demeure responsable de son exécution, bien qu'un autre avoué ait reçu aussi un mandat du même mandant, si ce second mandat n'a pas révoqué le premier, et si, en connaissance de la constitution de son confrère, l'avoué primitivement constitué a reçu sans protestation de la main de l'huissier la sommation de produire à un ordre ouvert dans la même affaire, et pris par là l'engagement de transmettre cette sommation au créancier qu'elle concernait. 15.

4. (*Discipline, fait étranger aux fonctions, tribunal de commerce, agréé*). 485.

5. (*Discipline, purge d'hypothèques inscrites, requête à fin de commission d'huissier, immeubles situés dans deux arrondissements distincts, extrait du contrat, réduction, émoluments*). — Lorsque, à la suite d'une adjudication d'immeubles situés dans deux arrondissements, un avoué de l'un de ces arrondissements a reçu de ses clients mandat de présenter requête au président du tribunal de ce même arrondissement pour faire commettre un huissier chargé de faire aux créanciers inscrits sur les immeubles sis dans cet arrondissement les notifications à fin de purge prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., cet avoué ne saurait être puni disciplinairement pour n'avoir pas en même temps revendiqué la rédaction de l'extrait du contrat à notifier, lequel a été rédigé et signé par un avoué de l'autre arrondissement, et pour avoir ainsi facilité à celui-ci la perception d'honoraires qui auraient dû revenir à un avoué du premier des deux ressorts. 326.

6. On ne saurait faire grief à

l'avoué, ni de s'être renfermé dans les limites du mandat à lui donné et de n'en avoir pas sollicité un plus étendu, ni de ne pas s'être refusé à présenter la requête, sous prétexte que la procédure de purge aurait dû se suivre devant son tribunal, l'avoué ne pouvant ainsi se rendre juge d'une question de compétence dont la solution appartient aux tribunaux. 326.

7. L'avoué n'est surtout passible d'aucune peine disciplinaire, alors qu'il n'est relevé contre lui aucune circonstance particulière d'où l'on puisse induire qu'il y ait eu entente entre lui et l'avoué rédacteur de l'extrait pour frustrer les avoués de son ressort d'honoraires qui auraient pu leur être légitimement dus, ni qu'il ait obéi à un mobile autre que celui d'accomplir le mandat qu'il avait reçu. 326,

8. (*Huissiers mandat, désaveu*). — L'avoué qui a été le mandant de l'huissier doit être considéré comme l'unique mandataire de sa partie. Il représente valablement celle-ci jusqu'à désaveu. 474.

9. (*Mandat, prix de vente d'un fonds de commerce, avis inséré dans un journal, opposition, Responsabilité*. — L'avoué à qui ont été remises les pièces nécessaires pour former une opposition sur un prix de vente de fonds de commerce, est réputé avoir le pouvoir de la faire et est responsable de l'inexécution de ce mandat. 497.

10. Spécialement, il en est ainsi, lorsqu'une partie remet à un avoué le numéro d'un journal où est inséré un avis invitant les personnes qui auraient à faire valoir des droits sur le prix de vente d'un fonds de commerce, à adresser leur reclamation dans les dix jours, et lorsque la partie donne mandat à cet officier ministériel de faire le nécessaire. 497.

11. *Ministère public, Intervention*. — Le ministère public est recevable à intervenir, en vertu de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 quil'autorise à agir d'office, quand l'ordre public est intéressé, dans un débat où est mis en question le droit d'un avoué de plaider en matière correctionnelle pour une partie civile. 66.

12. (*Responsabilité, Ordre, Règlement provisoire, Erreur évidente, Défaut de contredit, Faute, Préjudice, Réparation*). — L'avoué chargé de produire à un ordre est tenu d'en surveiller toutes les opérations et de faire tous les actes utiles à la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment de contredire le règlement provisoire, s'il résulte des pièces de la procédure que, par suite d'une erreur du juge, les droits de ses clients ont été manifestement méconnus. 240.

13. Et spécialement, lorsque, par suite d'une erreur du juge, qu'il n'a pas fait réparer en contredisant le règlement provisoire, un autre créancier a été colloqué au rang où aurait dû l'être son client, il est responsable de la somme dont celui-ci s'est vu frustré. 240.

14. (*Plaidoirie, Matière correctionnelle*). — L'article 2 de l'ordonnance du 27 février 1892 qui restreint le droit de plaider dans les affaires où ils occupent aux avoués exerçant dans des tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires, s'applique seulement aux causes portées devant les tribunaux civils ; sa disposition ne s'étend point aux affaires correctionnelles, dans lesquelles les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot. 66.

— V. *Commune, Frais et honoraires, licitation, purge des hypothèques*.

B

Banqueroute. — 1. *Faillite, actions respectivement indépendantes, conversion, liquidation judiciaire, concordat*). — L'action en banqueroute simple est indépendante de toute déclaration judiciaire de faillite et n'est subordonnée qu'à la qualité, chez l'individu poursuivi, de commerçant en état de cessation de paiements ; elle peut même être exercée dans le cas où le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faillite, ou encore quand le jugement de faillite a été rapporté.

2. Lors donc qu'un commerçant, après avoir été déclaré en état de liquidation judiciaire, vient à être condamné pour banqueroute simple, il y a lieu, non pas nécessairement de prononcer sa faillite *de plano*, mais de rechercher si, par suite de cette condamnation, les prescriptions de l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889 concernant la conversion de la liquidation judiciaire en faillite doivent trouver leur application. 76.

3. Et comme dans le cas où le liquidé a obtenu un concordat, même par abandon d'actif (la loi ne distinguant pas entre un tel concordat et les autres) et où ce concordat a été homologué, les opérations de la liquidation judiciaire ont pris fin, il n'y a plus possibilité pour les juges de convertir cette liquidation en faillite. 76.

C

Cahier des charges. — V. *licitation.*

Caution judicatum solvi. — (*Russie, France*). — Convention du 27/15 juillet 1896 entre la Russie et la France relativement à la dépense de *caution judicatum solvi*. 33.

Citation. — V. *Action possessoire.*

Compétence. — (*Domicile élu, commandement, opposition*). — L'élection de domicile faite dans un commandement tendant à une saisie-exécution ou à une saisie immobilière est attributive de juridiction au tribunal du lieu de domicile élu pour statuer sur l'opposition à ce commandement. 226.

V. *Etrangers, Frais et dépens, Juge de paix.*

Compétence commerciale. — (*Offres*). — Les tribunaux de commerce sont seuls compétents pour connaître de la validité ou de la nullité d'offres faites, avant tout jugement, pour se libérer d'une dette commerciale. 194.

Compétence des juges de paix. (*Patron et employé de commerce. Demande d'appointements*). — L'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel le juge de paix connaît des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, ne s'étend pas aux contestations entre patrons et commis et employés de commerce. 448.

Commune. (*Action en recouvrement de redevances, avoué, designation, Maire, Receveur municipal*). 397.

Conclusion. — V: *Intervention.*

Concordat. — V. *Banqueroute.*

Copie. — V. *Prescription.*

Créancier. — V. *Ordre, Partage, Rente sur l'Etat.*

D

Date. — V. *Appel.*

Défaut de paiement.—V. *Office.*

Défendeur. — V. *Désistement.*

Défense. — V. *Saisie-arrêt.*

Délai. — V. *Jugement par défaut, saisie-arrêt, vice redhibitoire.*

Désistement. — 1. (*Défendeur, acceptation, refus vexatoire, demande reconventionnelle, radiation du rôle.* — Si, en principe, la validité du désistement du demandeur est subordonnée à l'acceptation du défendeur, qui a conclu au fond ou a formé une demande reconventionnelle, cette règle n'est pas absolue et fléchit lorsque le refus du défendeur n'est fondé sur aucun motif juridique et plausible et que son procédé est purement vexatoire ; dans ce cas le tribunal civil saisi dans la contestation a le droit de condamner sa résistance injuste. 145.

2. Il en doit être ainsi, notamment, lorsque l'action n'est pas recevable et que le défendeur n'a pas dès lors d'intérêt à exiger que le demandeur donne suite à une instance qui ne peut aboutir à une décision sur le fond. 145.

3. Peu importe qu'il ait formé, dans ce cas, une demande reconventionnelle, celle-ci n'étant recevable que comme défense à l'action principale, et le juge ne pouvant être appelé à y statuer que s'il est valablement saisi de la demande à laquelle elle se rattache. 145.

4. (*Exploit d'huissier, signature de la partie*). — Le désistement d'une demande peut être valablement formé par exploit d'huissier, et il

n'est pas nécessaire que la copie de cet exploit porte la signature de la partie au nom de laquelle est signifié le désistement. 139.

Discipline. — V. *Avoué.*

Divorce. — 1. (*Ordonnance du président, garde de l'enfant commun, effets, appel, cassation (pourvoi en).* — Lorsque l'ordonnance par laquelle le président du tribunal auquel a été présenté une requête à fin de divorce, a statué sur la garde de l'enfant issu du mariage, n'a été ni frappée d'appel ni modifiée pendant le cours des débats devant le tribunal, elle continue à produire effet jusqu'à ce que le jugement au fond qui a disposé à son tour par mesures définitives sur la garde de l'enfant soit lui-même devenu définitif. 408.

2. Si le jugement a été frappé d'appel et si l'arrêt qui l'a infirmé a été l'objet d'un pourvoi en cassation, dont l'effet est suspensif, l'ordonnance du président continue de subsister. 408.

3. Le tribunal saisi d'une demande formée par l'un des époux contre l'autre au sujet des mesures concernant la garde de l'enfant, ne saurait donc se déclarer incompétent, sous le prétexte qu'il s'agirait de l'exécution de mesures ordonnées par le jugement ou par l'arrêt. 408.

4. (*Séparation de corps, conversion, époux contre lequel la séparation a été prononcée, pouvoir du juge*). — Le mari contre lequel, après plus de trois ans, la séparation de corps a été prononcée, à raison de ses habitudes d'intempérance, des injures qu'il adressait à sa femme et des mauvais traitements qu'il lui faisait subir, mais qui, postérieurement, a eu une conduite régulière et ne s'est livré à l'égard d'autres personnes à aucun acte de violence, est fondé, quelque intéressante que soit la situation de la femme et de ses enfants, à demander la conversion de la séparation de corps en divorce, alors, d'ailleurs qu'aucune tentative de réconciliation n'est intervenue entre époux. 60.

— V. *Lettres missives.*

Domicile. — V. *Ajournement.*

E

Etranger. — 1. (*Etat en France, jugement étranger*). — L'état de l'étranger, en France, étant régi par son statut personnel, les jugements étrangers qui concernent cet état sont par eux-mêmes et de plein droit applicables en France à l'étranger, comme le serait la loi en vertu de laquelle ils ont été rendus. 145.

2. (*Heimathlose, compétence, juridiction française, actes de l'état civil, statut personnel*). — Si l' « *Heimathlose* », c'est-à-dire celui qui, ayant perdu sa patrie d'origine, n'en a acquis aucune autre, a le droit de se réclamer de la juridiction française, c'est à la condition d'être dans l'impossibilité de faire juger ses prétentions dans aucun pays par un tribunal régulièrement constitué. 145.

3. Sauf, dans ce cas, les tribunaux français ne tiennent d'aucun texte de loi une attribution de juridiction pour juger les contestations qui s'élèvent entre les étrangers en matière personnelle et mobilière. 145.

4. Si le droit de rendre la justice est un des apanages de la souveraineté, celui de la réclamer et de l'obtenir est un avantage que le national seul est fondé à exiger des tribunaux et il n'en est autrement qu'autant que la nation au tribunal de laquelle l'étranger s'adresse a un intérêt reconnu à faire juger le procès dans son état ou que les traités diplomatiques contiennent des stipulations obligatoires à ces maximes de droit public. 145.

5. Les actes de l'état civil n'ont pas le caractère d'actes de la puissance publique ; ils ne sont que les instruments de preuve des relations juridiques créées et régies par le statut personnel des intéressés. 145.

Echelles du Levant. — (*Tribunal consulaire, Français, domicile, domicile d'origine*). — Le Français domicilié dans les Echelles du Levant doit être assigné, en matière personnelle et mobilière, non devant le tribunal de son domicile d'origine, mais devant le tribu-

nal consulaire, qui, pour les contestations entre Français, est assimilé à une juridiction de France. 231.

Un Français doit être considéré comme ayant fixé son domicile dans une ville des Echelles du Levant, à Constantinople, par exemple, lorsqu'il s'est établi depuis vingt ans dans cette ville, où il a fondé une maison de commerce, et où il s'est fait immatriculer sur les registres du consulat de France et a été inscrit sur la liste des notables, tandis qu'il conservait seulement au lieu de son origine une propriété non bâtie, où il n'est d'ailleurs jamais revenu. 231.

Effets. — V. *Divorce.*

Effets de commerce. — (*Protêt, projet de loi*). — Projet de loi tendant à compléter l'article 162 du Code de commerce relatif aux protêts et obligeant les officiers ministériels à aviser par lettre le tireur d'un effet de commerce dans un délai de quarante-huit heures après l'enregistrement du protêt, présenté à la Chambre des députés, au nom du Gouvernement, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la Justice. (Séance du 18 mai 1897). 344.

Effet nul. — V. *Jugement.*

Employé. — V. *Saisie-arrêt.*

Enquête. — (*Assignation non délivrée aux témoins, prétendue faute de l'huissier, demande de prorogation de l'enquête, rejet.* — L'exercice du droit dont jouissent les tribunaux de proroger le délai légal de huitaine dans lequel doit être parachevée l'enquête à partir de l'audition des premiers témoins, doit être justifié par des raisons graves ; la prorogation de l'enquête ne peut être accordée comme un moyen de couvrir, plus ou moins arbitrairement, les nullités survenues par la négligence des parties ou des officiers ministériels qui les représentent. 467.

Si l'une des parties n'a pas fait assigner les témoins par elle dénoncés pour être entendus au jour fixé par le juge-commissaire, l'enquête sur les faits articulés par cette partie, n'ayant pas été commencée au dit jour, ne pourra pas être prorogée. La circonstance que l'un des témoins dénoncés par cette partie a été entendu à la requête de l'autre, dans la contre-enquête, n'empêche pas la déchéance encourue par la partie négligente. 467.

Les règles relatives aux enquêtes et prescrites à peine de nullité s'appliquent respectivement, c'est-à-dire séparément, à l'enquête et la contre-enquête, en ce sens que chaque partie doit faire entendre ses témoins dans les délais de l'article 278 et que la diligence de l'une ne peut pas plus être invoquée par l'autre que sa négligence ne peut lui nuire. 467.

Emoluments. — V. *Avoué.*

Envoyé de gouvernement étranger. — (*Attaché militaire de légation, immunité de juridiction, dettes personnelles, juge de paix, incompétence*). — Les envoyés des gouvernements étrangers jouissent du privilège de n'être pas soumis à la juridiction du pays où ils sont accrédités, pour toutes les réclamations qui peuvent être élevées contre eux, même à raison de leurs dettes personnelles. 382.

Ainsi, spécialement, c'est à tort que le juge de paix d'un canton d'un Etat où se trouve un attaché militaire de la légation d'un autre pays se reconnaît compétent pour connaître de la demande en paiement d'honoraires formée devant lui par un vétérinaire contre cet attaché pour soins donnés à un animal appartenant à celui-ci. 382.

Epoux. — V. *Divorce, succession.*

Etats de frais. — (*Officiers ministériels, copie remise aux clients*).

Exploit. — 1. (*Ajournement, acte d'appel, énonciations, équipollements, huissier, résidence*). — Si, dans un acte d'ajournement ou dans un acte d'appel, l'huissier doit faire connaître ses nom, demeure et immatricule, il peut être suppléé aux exigences de la loi par des équipollents. Ainsi, l'acte d'appel revêtu de la signature d'un huissier indiquant nettement les noms et prénoms de celui-ci, ne saurait être annulé comme n'énonçant pas la demeure de l'huissier, lorsque cet officier ministériel réside dans

le lieu même du domicile de l'intimé et est le seul huissier ayant cette résidence, qu'il était parfaitement connu de l'intimé, et avait été, quelque temps auparavant, choisi par lui pour signifier un exploit d'ajournement dans la même affaire. 317.

2. *Défendeur, omission du prénom, nullité, défendeurs ou multiples, solidarité.* — L'omission d'un prénom du prévenu dans la citation n'entraîne pas la nullité de celle-ci, lorsque le nom patronymique, la profession et le domicile indiqués dans l'exploit ne laissent aucun doute sur l'identité de ce prévenu. 474.

3. La nullité d'exploit signifié à un prévenu ne peut être invoquée par un coprévenu. 474.

4. La nullité de l'exploit commise à l'égard d'un débiteur solidaire n'entraîne pas la nullité de la procédure à l'égard des autres défendeurs également solidaires. 474.

Expropriation forcée. — 1. (*Adjudication, créancier à hypothèque légale, droit de préférence*). — L'art. 717, Cod. proc. civ., qui dispose pour le cas d'expropriation forcée, ne soumet, pour le créancier à hypothèque légale, l'exercice du droit de préférence survivant au droit de suite qu'à la seule condition que ce créancier aura fait acte de production à l'ordre dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 754 du même Code. 335.

2. La déchéance établie au cas d'aliénation volontaire, par l'article 772 du même Code qui exige de plus que l'ordre ait été ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de deux mois que l'art. 2195, Cod. civ., fixe pour l'inscription de l'hypothèque légale, doit être limitée au cas particulier que la loi a spécifié et ne peut être étendue à l'hypothèse de l'expropriation. 335.

3. *Immeubles dotaux*. 56.

Exception péremptoire. — 1. (*Appel, demande nouvelle, solidarité, action individuelle*). — Le défaut de qualité d'une partie, demanderesse ou défenderesse, constitue une exception péremptoire, qui peut être proposée en tout état de cause, et pour la première fois en appel. 463.

2. Les parties ne peuvent s'attribuer ou attribuer à leurs adversaires, en cause d'appel, une qualité autre que celle dans laquelle elles ont figuré aux débats en première instance. Spécialement, une demande contre des parties appelées en conciliation et assignées en première instance solidairement comme membres d'une société dissoute, ne peut faire l'objet en cause d'appel, sans constituer une demande nouvelle, de conclusions transformant cette action en une action individuelle et sans solidarité contre chacun des défendeurs. 463.

Exécution. — V. *Appel, faillite, référé.*

F

Faillite. — 1. (*Cessation de paiements, nullité des paiements postérieurs, pouvoir d'appréciation du juge*). Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour annuler, en vertu de l'art. 447 C. comm., les paiements faits par le failli postérieurement à la cessation des paiements. 501.

2. Ils font usage de ce pouvoir d'appréciation en déclarant « qu'étant données les circonstances de la cause, les paiements litigieux peuvent être annulés en vertu de l'art. 447 C. comm. » 501.

— V. *Banqueroute.*

3. (*Jugement déclaratif, affiche, exécution, article 442 du code de commerce*). — Si les jugements prononçant des condamnations en paiement de sommes doivent être exécutés par des actes de saisie mobilière ou immobilière, il n'en est pas de même de ceux qui ne proviennent pas de condamnations pécuniaires. 459.

4. Spécialement, un jugement déclaratif de faillite est suffisamment exécuté par l'affiche et la publication auxquelles il a été procédé conformément à l'art. 442, Cod. com. 459.

5. (*Jugement postérieur au décès du débiteur, reprise d'instance* (*défaut de*), *nullité*). 89.

6. (*Report de la date d'ouverture,*

demande par voie d'assignation, créanciers hypothécaires, inscriptions postérieures, action en nullité, chefs distincts, procédure unique, dépens, cession d'antériorité, subrogation à hypothèque légale, ordre). — Si, d'après les art. 580 et 581, du Code de commerce, le report de la date d'ouverture d'une faillite peut être demandé par la voie d'une simple requête présentée au tribunal de commerce, en l'absence du failli, de ses créanciers ou de toutes autres parties intéressées, cette dérogation aux principes du droit commun n'implique pas que la loi ait entendu interdire, en pareil cas, la procédure par voie d'assignation. 236.

7. En conséquence, il peut être valablement procédé, à cet égard, sur assignations données à la requête du syndic, aux créanciers hypothécaires dont les inscriptions, postérieures à la date indiquée pour le report de faillite, sont susceptibles d'être annulées par application de l'art. 446, Cod. comm. 236.

8. La demande d'annulation des hypothèques inscrites postérieurement à la date fixée par jugement de report de faillite, ne peut être formée que comme conséquence de ce report de faillite; mais il n'est pas nécessaire que la demande de report, et la demande d'annulation des hypothèques fassent l'objet de deux procédures distinctes et séparées; les deux chefs de demande peuvent être formulés par un seul et même exploit d'ajournement sur les conclusions duquel le tribunal a à statuer par des dispositions distinctes. 236.

9. Le défendeur assigné aux fins de l'exploit d'ajournement tendant à ces deux chefs de demande ne peut être condamné aux dépens faits sur le chef de l'annulation des hypothèques, s'il n'a été retenu dans la cause que sur chef de report de faillite. 236.

10. La nullité des hypothèques constituées sur les biens du débiteur postérieurement à la date fixée pour l'ouverture de la faillite n'étant prononcée par l'art. 446, Cod. comm. que relativement à la masse, les cessions d'antériorité et subrogations dans l'hypothèque légale de la femme du failli, consenties au profit du créancier par l'acte constitutif de l'hypothèque, demeurent réservées pour produire tel effet que de droit à la procédure d'ordre devant le tribunal civil sur le prix des immeubles du failli. 236.

Faute — V. *Enquête*.

Femme mariée. — V. *Saisie-exécution*.

Fin de non-recevoir. — (*Défaut d'intérêt ou de qualité, exemption péremptoire*). — La fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité est péremptoire, comme ayant pour effet, si elle est justifiée, de faire écarter la demande sans plus ample examen ; par suite, elle peut être proposée en tout état de cause et doit être appréciée avant même l'exécution des mesures d'instruction qui ont pu être ordonnées. 27.

Frais et dépens. — 1. (*Arrêts, commandement, signification, avoué, huissier, concurrence*). 398.

2. (*Officier ministériel, taxe, opposition, somme payée en trop, répétition de l'indu, compétence*). 278.

3. (*Officiers ministériels, action en paiement, tiers, cautionnement, compétence*). — La disposition de l'art. 60, Cod. proc. civ., suivant laquelle les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, est générale et absolue, et s'applique dès lors même au cas où la demande de l'officier ministériel (d'un avoué dans l'espèce) est dirigée, non contre son client, mais contre un tiers qui l'a cautionné. 278.

Frais d'instance en séparation de biens. — (*Collocation au rang de la créance*). Les frais d'instance en séparation de biens doivent être alloués au rang des créances que la procédure a eu pour but de sauvegarder. La collocation de la femme doit donc s'augmenter de ce chef de la somme qui sera fixée par ordonnance de taxe. 334.

Frais et honoraires. — (*Notaires, avoués, huissiers, prescription, taxe, restitution*). — 1. Rapport fait

au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, ayant pour objet de compléter la loi du 5 août 1881, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers, par M. Bertrand, député. (*Séance du 4 juin* 1896). 84.

2. (*Notaires, avoués, huissiers, prescription, taxe, restitution, projet de loi*). — Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat modifié par la Chambre des députés, relatif au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers présenté au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. J. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — Renvoyé à la commission précédemment saisie. — (*Séance du 28 janvier* 1897). 395, 425.

G

Garantie. — V. *Huissier, Partage, Vice rédhibitoire.*

Gestion d'affaires. — 1. (*Officiers ministériels, frais, remboursement*). — Elle s'applique aussi au cas où l'officier ministériel (l'avoué) réclame à un tiers le montant d'un mémoire de frais en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, alors surtout que cette demande est connexe à l'action en paiement des mêmes frais exercée par l'officier ministériel contre son client. 278.

2. L'officier ministériel qui a, quoique non muni d'un mandat, géré utilement l'affaire d'une personne, est en droit de demander à celle-ci le remboursement des frais qu'il a exposés dans son intérêt. 278.

H

Huissiers. — 1. (*Eléments des renseignements, informations non contrôlées, garantie*). — L'huissier qui a fourni à une agence de renseignements les éléments des informations qu'elle a elle-même procurées à un tiers et qui étaient manifestement erronées, est à bon droit appelé en garantie par cette agence, sans qu'il puisse exciper de la modicité de la somme qu'il touchait par chaque renseignement fourni, pour prétendre que son concours était purement gracieux, alors que cette somme quelque modeste qu'elle fût, avait été librement acceptée par lui pour prix de ses peines et soins. 227.

2. *Faute professionnelle, action en responsabilité, défendeurs multiples, tribunal de la résidence, compétence exclusive.* La faculté accordée par le second alinéa de l'article 59 du Code de procédure civile, d'assigner plusieurs défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, ne saurait faire échec à la disposition de l'article 73 du décret du 15 juin 1818, d'après laquelle toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, doit être prononcée par le tribunal de leur résidence. 197.

3. Par suite, l'action dirigée contre un huissier pour le faire condamner solidairement avec un tiers à des dommages-intérêts, à raison d'une faute professionnelle qu'il aurait commise, est exclusivement de la compétence du tribunal de la résidence de cet officier ministériel, 197.

4. (*Nullité d'exploit, responsabilité, pouvoir du juge*). — Les huissiers sont soumis, quant à la responsabilité civile dérivant de la nullité de leurs exploits, à la règle générale des art. 1382 et 1383, Cod. civ. Et il appartient aux juges d'apprécier l'existence de la faute, la réalité et la quotité du préjudice qui résulte de ces nullités pour les parties. Ils peuvent, en conséquence, à raison des circonstances qu'ils constatent, condamner l'huissier qui a signifié un exploit nul à la réparation de tout le préjudice qu'il a causé. 15.

5. (*Signification d'exploit, indication donnée par le requérant, fausse adresse, responsabilité*). — Lorsque le concierge de la maison dans laquelle un huissier a signifié un

3. *Opposition, constitution d'avoué et assignation, réitération par requête, formalité inutile*). — L'opposition à un jugement par défaut formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal et énonçant en même temps tous les moyens que la partie défaillante entend invoquer, est absolument régulière et n'a pas besoin d'être réitérée dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, cette formation n'étant exigée que dans le cas d'opposition faite en l'une des formes mentionnées en l'art. 879.

4. (*Opposition, effet, hypothèque judiciaire*). — Si l'opposition régulièrement formée à un jugement par défaut remet, quant au litige, les parties au même état où elles se trouvaient avant le jugement, ce principe ne va pas jusqu'à permettre de considérer comme nulle l'hypothèque qu'a engendrée ce jugement; l'hypothèque judiciaire résulte du jugement même par défaut dès le moment où il est rendu, comme garantie attachée à la créance, sans être liée au sort du jugement. 313.

Jugement par défaut. — V. *Justice de paix.*

— V. *Tribunal de commerce.*

Jugement étranger. — V. *Etranger.*

Justice de paix. — (*Jugement par défaut, opposition, délai, franchise*). — Le délai de trois jours accordé par l'art. 20, Cod. proc. civ. pour former opposition à un jugement par défaut du juge de paix, n'est pas franc. Est applicable en pareil cas l'art. 1033, Cod. proc. civ. aux termes duquel le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais prescrits par la loi pour les actes faits à personne ou à domicile. 321.

L

Legs. — (*Religieuses, maisons, vente par les soins de l'autorité supérieure, emploi du prix en bonnes œuvres*). 348.

Legs. — V. *Succession.*

Lettres missives. — 1. (*Inviolabilité du secret des lettres, séparation de corps, divorce, époux, production aux débats, possession non frauduleuse, preuve*). — Le principe de l'inviolabilité du secret des lettres peut, exceptionnellement, fléchir, lorsqu'il s'agit d'une instance en séparation de corps ou en divorce : il appartient alors aux tribunaux d'apprécier si les lettres dont l'un des époux prétend faire usage, peuvent être versées aux débats, en se déterminant d'après les circonstances dans lesquelles il en est devenu détenteur. 357.

2. En ce qui concerne spécialement les lettres produites par la femme, il est permis d'en faire état, à moins que leur possession ne soit le résultat d'un artifice coupable, d'une fraude, d'un acte de déloyauté ou d'un abus, de quelque nature qu'il soit. 357.

3. Du reste, l'emploi de ces moyens dolosifs ne se présume pas, et la preuve doit en être faite par le mari qui demande que la production offerte par la femme ne soit pas admise. 357.

4. Encourt dès lors la cassation, comme intervertissant l'ordre de l'administration de la preuve, l'arrêt qui refuse à une femme demanderesse en divorce le droit de produire, au soutien de ses griefs, des lettres adressées à son mari par des tiers, sous prétexte qu'elle n'a pas démontré que ces lettres fussent venues entre ses mains d'une façon loyale. 357.

5. (*Médecin, secret professionnel, production en justice, époux, séparation de corps, divorce*). — S'il peut être permis à un médecin de faire connaître, par lettre, à l'épouse du client auquel il donne ses soins, les causes et la nature de la maladie, la règle du secret professionnel lui interdit d'autoriser, plus tard, la femme à publier ces lettres, et, spécialement, à les produire en justice même à l'appui d'une demande en séparation de corps ou en divorce. 357.

Licitation. — (*Effet rétroactif, tiers détenteur, saisie-immobilière*). — La fiction de l'art. 883, Cod. civ., s'applique à tout acte faisant cesser l'état d'indivision entre personnes ayant des droits à un

objet qui leur appartient en commun, sans qu'il y ait lieu de considérer si les droits des indivisaires procèdent d'un titre commun. Elle peut donc être invoquée par le tiers qui, après avoir acquis une part indivise d'un domaine, se rend adjudicataire par licitation du surplus, à l'effet de faire tomber les hypothèques dont ce domaine se trouve grevé et faire par suite, annuler les poursuites exercées contre lui comme tiers détenteur. 69.

2. (*Immeubles distincts, vente devant notaire, surenchère, greffe du tribunal ayant ordonné la vente.* 309.

3. (*Liquidation, créancier inscrit, approbation, effet*). — Le créancier inscrit qui a approuvé l'état liquidatif dressé par un notaire de communautés et successions indivises entre son débiteur et d'autres intéressés avec ventilation des prix des immeubles communs licités sur sa demande et détermination de sa part revenant dans les prix à chacun des ayants-droits, ne saurait être présumé avoir renoncé par là à toutes autres voies d'exécution sur les biens de son débiteur ; il n'a fait que rendre ainsi possible l'exercice de son droit hypothécaire. 69.

4. On ne saurait prétendre que par l'approbation dont il s'agit, ce créancier a irrévocablement accepté les prix et somme se dégageant tant du jugement d'adjudication sur licitation que des attributions faites par la liquidation : le prix d'une acquisition mobilière ne doit être définitivement fixé à l'encontre des créanciers inscrits que par la purge des hypothèques inscrites non suivies de surenchère. 69.

5. (*Lots multiples, adjudication partielle, baisse de mise à prix, adjudication complémentaire, avoué poursuivant, vacation*). 265.

6. (*Renvoi devant notaire, surenchère, cahier des charges, surenchérisseur, réquisition d'expédition, paiement préalable des déboursés et honoraires, second cahier des charges*). 52.

Licitation. — V. *Partage.*

Liquidation. — V. *Licitation.*

7. (*Appel*). — Le débiteur en état de liquidation judiciaire ne peut pas interjeter appel contre un jugement sans l'assistance du liquidateur. 445.

Liquidation judiciaire. — 1. *Concordat refusé, faillite non déclarée, vente des immeubles par le liquidateur, concours du liquidé exclu*). 7.

2. *Société, concordat, associés, engagement personnel, inexécution, effet*). — L'intervention personnelle au concordat obtenu par une société en état de liquidation judiciaire moyennant l'abandon de son actif, de deux membres de cette société, qui prennent en outre l'engagement de verser annuellement, mais sans solidarité, une somme déterminée entre les mains du liquidateur, constitue une convention particulière, formée en dehors de la société et dont l'inexécution ne peut amener la résolution du concordat, qui a été accordé à celle-ci sous la seule obligation d'abandonner son actif à ses créanciers. 76.

Loyer. — V. *Privilège.*

M

Mandat. — (*Faute commise par deux mandataires, répartition de la la réparation, pourvoi du juge*). — Les juges du fait sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour condamner à une part égale de réparation du préjudice causé deux mandataires responsables d'une faute par eux commise, bien que le mandat de l'un fût gratuit et celui de l'autre salarié. 15.

Mari. — V. *Intervention.*

Médecin. — V. *Lettres missives.*

Ministère public. — V. *Avoué.*

N

Notaire. — 1. (*Obligation du cédant de l'office, direction d'un cabinet d'affaires, actes rentrant dans les attributions des notaires*). — S'il est permis, en principe, à un ancien notaire de diriger un cabinet d'affaires dans la ville même où il a exploité une étude, il lui est interdit de faire des actes rentrant dans les attributions des notaires ou préjudiciables à son succes-

seur, l'acte de cession l'obligeant, en l'absence même de toute stipulation expresse, à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux avantages que le cessionnaire peut légitimement espérer de la cession et même à faciliter à son successeur l'exercice de ses fonctions. 158.

2. (*Projet de loi, aspirants au notariat, recrutement, offices, suppression*). — Projet de loi portant modification à la loi du 25 ventôse an XI sur la suppression des offices et le mode de recrutement des candidats notaires, présenté au Sénat, au nom de M. Félix Faure, Président de la République française, par M. Darlan, garde des sceaux, ministre de la justice (*Séance du 27 octobre* 1896). 174, 204.

8. (*Tarifs*). 344.

Notaire. — V. *Absent présumé, licitation, office, partage.*

Nullité. — V. *Faillite.*

O

Office. — (*Cession, chiffre des produits, inexactitudes, cessionnaires, connaissance, réduction du prix*). —1. Le cessionaire d'un office peut toujours demander la diminution du prix convenu avec son cédant et accepté par la chancellerie, s'il estime que ce prix, calculé sur des bases erronées, n'est pas en rapport avec la valeur réelle de l'office. — Et il importe peu que les inexactitudes relevées dans le chiffre des produits aient été ou non connues du cessionnaire. 241.

2. La perception de droits illégitimes et la majoration ou l'indue perception de frais de transport constituent des inexactitudes dans le chiffre des produits de l'office. 241.

8. *Cession, notaire, déconfiture antérieure, dissimulation, réduction du prix, créanciers cessionnaires du solde, imputation proportionnelle*). — La dissimulation du mauvais état des affaires du titulaire d'un office (de notaire), et la déconfiture qui en a été la suite, donnent ouverture, pour le cessionnaire de cet office, à une action en réduction du prix de la cession, conformément à l'article 1641 Cod. civ. Et il appartient aux juges d'apprécier, suivant la nature des faits et la différence des produits de l'office, le préjudice subi par le cessionnaire, et le chiffre de la réduction du prix de la cession. 119.

4. Cette réduction est opposable aux créanciers auxquels le cédant a transporté le solde de ce prix, et doit être supportée par eux proportionnellement à leurs créances. 119.

5. (*Cession, prix, défaut de paiement, résolution, terme, déchéance*). 221.

6. (*Cession, revente, transport de partie du prix, premier vendeur, saisie-arrêt postérieure au transport, perte du privilège, priorité (absence de), cessionnaires divers, notification des transports, date, différence de mentions entre l'original et la copie, connaissance*). 183.

Office. — V. *Notaire.*

Officiers ministériels. — V. *Gestion d'affaires.*

Opposition. — V. *Avoué, compétence, jugement par défaut, partage, saisie-arrêt.*

Ordre. — (*Créancier. hypothécaire, intérêt, purge, règlement définitif*). 1. Les intérêts de deux années et de l'année courante pour lesquels le créancier hypothécaire doit être colloqué au même rang que pour son capital, s'arrêtent au moment de la purge et, après l'accomplissement de cette procédure, les intérêts continuent à courir par la force de la convention, jusqu'au règlement définitif de l'ordre. 313.

2. (*Incident, appel, signification au saisi, folle enchère*). — L'appel du jugement rendu sur un incident d'ordre doit, à peine de nullité, être notifié, dans les dix jours de la signification du jugement, à la partie saisie, sans qu'il y ait à rechercher si cette dernière a un intérêt quelconque dans le débat, et alors même que la contestation, s'agitant entre les créanciers contredisants et les créanciers contredits, lui serait complètement étrangère. 323.

3. La nullité étant ici absolue, il ne saurait appartenir aux juges d'accorder à l'appelant un délai pour mettre en cause la partie saisie. 323.

4. Vainement prétendrait-on, d'ailleurs, que, dans le cas où la procédure d'ordre a été entravée par une surenchère, il est suffisamment satisfait au vœu de l'art. 762 par la signification de l'acte d'appel au fol-enchéri, la personnalité du saisi ne disparaissant point après la folle enchère. 823.

Ordre. — V. *Avoué, Faillite.*

P

Partage. — *Créancier, opposition, partage amiable, assistance aux opérations, modifications, nullité*). — Le droit des créanciers de surveiller les opérations d'un partage auquel leur débiteur est intéressé, ne les rend pas recevables à exiger que les copartageants majeurs et d'accord pour agir à l'amiable, procèdent en justice, si aucun reproche de mauvais vouloir ou de négligence ne peut leur être adressé. 154.

2. Il en est ainsi spécialement, lorsque le notaire chargé des opérations de licitation et liquidation, a été mis en mouvement avant la signification d'une assignation à fin de partage en justice, délivrée à la requête du créancier : le seul droit de celui-ci est d'assister aux opérations et de les contrôler, sauf à lui à les critiquer ou à en demander la modification ou l'annulation, si, au mépris de son opposition, elles préjudicient aux droits du copartageant qu'il représente. 154.

3. (*Eviction, garantie, cause postérieure*). 5.

4. (*Licitation, notaire, accord ou intérêt des parties, priorité de la poursuite*). 90.

5. (*Opposition, époux séparés de biens, dation en paiement*). — L'opposition autorisée par l'art. 882 du Code civil n'est admissible qu'en cas de partage ou d'acte équipollent à partage et en produisant les effets ; et ce caractère n'appartient point à l'acte par lequel le mari cède à sa femme séparée de biens, qui a renoncé à la communauté, tout ou partie de son mobilier pour la couvrir de ses reprises. Cet acte est une dation en payement, à laquelle ne saurait s'appliquer l'art. 882 précité. 417.

Partage de succession. — *Créancier d'un copartageant, action du chef du débiteur, héritiers, partage amiable.* 228.

Peine. — V. *Saisie-arrêt.*

Plaidoirie. — V. *Avoué.*

Placards. — V. *Adjudication sur saisie immobilière.*

Pourvoi du juge. — V. *Mandat.*

Prescription. — (*Interruption, Assignation devant un tribunal incompétent, nullité, copie*). — Si l'assignation donnée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription, ce n'est que lorsqu'elle est régulière. Si elle est nulle en la forme, à raison des vices de *la copie*, laquelle vaut original pour le signifié, l'interruption n'a pas eu lieu. 498.

Preuve. — V. *Sénégal.*

Privilège. — (*Bailleur, loyers, distribution par contribution, référé, tribunal civil.*) — Lorsque le prix de la vente de meubles saisis à la requête du propriétaire contre son locataire n'a pas été consigné, et qu'une distribution par contribution n'a pas été ouverte sur ce prix, absorbé d'ailleurs par la créance du propriétaire, ce dernier n'est pas tenu, pour se faire payer de cette créance, de poursuivre l'ouverture d'une contribution, afin de faire statuer préliminairement en référé sur son privilège par le juge-commissaire, conformément à l'art. 661, Cod. proc. civ. ; il peut, s'il a titre et si l'existence ou la quotité seules de sa créance sont contestées, se pourvoir en référé devant le président du tribunal, et, au cas de contestation de son privilège, assigner devant le tribunal les autres créanciers qui ont formé opposition sur le prix. 20.

Prix. — V. *Office.*

Propriété. — V. *Action possessoire.*

Protêts. — V. *Effets de commerce.*

Purge. — V. *Ordre.*

Purge des hypothèques inscrites. — (*Cahier des charges, clause, avoué*). — 1. La clause d'un cahier des charges portant que la purge des hypothèques inscrites devra être faite par l'avoué poursuivant

au nom de l'adjudicataire, n'a d'autre effet que d'assurer à l'avoué le bénéfice de cette procédure, et non de déroger au droit commun, suivant lequel c'est à l'acquéreur seul qu'il appartient de décider de l'opportunité de la purge. 69.

Purge d'hypothèques inscrites. — (*Notification de contrat, délai.*) 8.

R

Réduction de prix. — V. *Office.*

Référé. — *Décision judiciaire définitive, exécution, délai accordé*). — 1. Il n'appartient pas au juge des référés d'arrêter l'exécution et de paralyser les effets d'une décision judiciaire devenue définitive ; ce serait là de sa part un excès de pouvoir. 26.

2. (*Décision, sanction, journaliste, demande d'insertion dans le journal, astreinte, incompétence*). — Toute décision judiciaire devant avoir une sanction, est non recevable la demande tendant à faire ordonner en référé que le directeur d'un journal sera tenu d'insérer dans cette feuille l'annonce de certains faits, sans qu'il soit conclu à une astreinte, qu'il n'appartient pas d'ailleurs au juge des référés de prescrire. 400.

3. (*Succession, acceptation bénéficiaire, acte d'héritiers purs et simples, séquestre, excès de pouvoir*). — Le juge des référés excède ses pouvoirs en confiant, sur la demande de créanciers, à un administrateur séquestre l'administration des biens dépendant d'une succession échue à des héritiers qui, après l'avoir acceptée sous bénéfice d'inventaire, se sont rendus héritiers purs et simples par la vente amiable qu'ils ont consentie de ces mêmes biens ; une telle décision ne se justifiant ni par l'urgence, ni par aucun des caractères d'une décision provisoire. 95.

4. (*Vente d'immeubles, propriété litigieuse, acquéreur, solvabilité, séquestre*). — Bien que la propriété d'un immeuble vendu soit litigieuse, si l'acquéreur est d'une solvabilité suffisante pour répondre, le cas échéant, des dommages-intérêts résultant de son indue jouissance au cas où la demande en nullité de la vente serait accueillie, c'est à bon droit que le juge des référés refuse de mettre sous séquestre des immeubles en parfait état de culture. 194.

Rejet. — V. *Saisie immobilière.*

Réhabilitation. — (*Officiers ministériels, discipline, destitution*). — La réhabilitation disciplinaire n'est admise qu'à l'égard des officiers ministériels qui ont encouru la destitution ; elle ne saurait avoir lieu pour les peines inférieures, telles que la suspension et la défense de récidives, qui n'entraînent aucune déchéance ou incapacité légale. 365.

Religieuses. — V. *Legs.*

1. (*Rentes sur l'Etat, insaisissabilité*). 504.

2. (*Succession, créancier, opposition à partage, saisie-arrêt entre les mains des cohéritiers*). — Les lois du 8 nivôse an VI et du 22 floréal an VII qui ont déclaré insaisissables les rentes sur l'Etat n'ont eu pour objet que les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Trésor Public ; elles ne font point obstacle à l'application des principes généraux de la législation civile et notamment des art. 2092 et 2093, Cod. civ., aux termes desquels le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens personnels et tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'existe entre eux des causes légitimes de préférence. 103.

3. En conséquence, un créancier formant opposition à un partage de succession dans lequel son débiteur est intéresssé, peut frapper de saisie-arrêt entre les mains des cohéritiers les titres de rente sur l'Etat revenant à ce débiteur, 103.

Résolution de vente. — (*Saisie immobilière, incident, créanciers, action, recevabilité, divisibilité*). — 1. La demande en résolution de la vente d'un immeuble frappé de saisie réelle peut être valablement formée par voie d'incident de saisie. 139.

2. Les créanciers du vendeur conservent, à défaut de surenchère, le droit d'exercer l'action résolu-

toire, malgré leur acceptation de la délégation du prix contenue à leur profit dans l'acte de vente, lorsque l'acquéreur n'a ni payé ni consigné ce prix. 189.

3. L'action en résolution est divisible, et elle peut être régulièrement exercée par certains créanciers faisant valoir les droits du vendeur sans le concours de celui-ci et des autres créanciers. 139.

Responsabilité. — V. *Agence de renseignements, renseignements erronés stipulation de non-garantie.* — L'agence de renseignements commerciaux qui fournit sur la solvabilité d'un acheteur des renseignements entachés d'exactitudes telles que la plus simple enquête les lui auraient révélés, commet une faute engageant sa responsabilité et dont elle doit être tenue de réparer les conséquences dommageables. 227.

Elle exciperait vainement de ce que ces bulletins portent la mention : « Réponse confidentielle et sans garantie, même en cas de fautes lourdes », personne n'ayant le droit de stipuler son irresponsabilité de ses fautes. 227.

— V. *Appel, Huissier.*

Revente. — V. *Office.*

— V. *Saisies pour créances au-dessous de* 150 *francs.* — Proposition de loi de M. Coudreuse, 438 et 482.

S

Saisie-arrêt. — *Conseiller municipal, ville de Paris, remboursement d'avances, saisissabilité, étendue.* — 1. A raison du principe supérieur de la séparation des pouvoirs, il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire de contester la qualification donnée par les autorités administratives et les pouvoirs publics à des paiements qui figurent dans un budget municipal sous le titre de remboursement d'avances, et, spécialement, d'attribuer à ces paiements le caractère de traitement. 272.

2. Les sommes versées par la Ville de Paris, à titre de remboursement d'avances, à un conseiller municipal, constituent, au profit de celui-ci, une créance qui est, comme tous les autres biens du débiteur, le gage commun de ses créanciers, et conséquemment saisissable. 272.

3. Une circulaire ministérielle, telle que celle du 11 déc. 1879, ne saurait ajouter aux exceptions limitatives admises par l'art. 581, Cod. proc. civ. 272.

Par suite, est valable, la saisie-arrêt faite entre les mains du receveur municipal, sur les sommes que celui-ci peut devoir à un conseiller municipal, à raison du remboursement d'avances faites antérieurement à la saisie-arrêt. 272.

4. Si dans le règlement du compte d'avances, aucune ventilation n'a été faite entre les avances postérieures et les avances antérieures à la saisie-arrêt, la totalité du paiement doit être considérée comme effectuée indûment par le tiers saisi. 272.

5. La saisie-arrêt dont s'agit ne frappe point, à moins d'avoir été renouvelée, les créances qu'a pu acquérir postérieurement le conseiller municipal, à raison de nouvelles avances. 272.

6. (*Créance commerciale, autorisation, président du tribunal de commerce*). — Aucune disposition de loi n'interdit au président du tribunal de commerce d'autoriser une saisie-arrêt à raison d'une créance commerciale : s'agissant d'une mesure conservatoire, ce magistrat doit avoir à cet égard le même pouvoir que relativement à la saisie conservatoire. 10.

7. (*Débiteur du débiteur, subrogation*). — Les créanciers étant subrogés *ipso jure* aux droits et actions de leurs débiteurs, sont fondés à recourir *de plano*, au nom de ceux-ci à toutes les voies d'exécution auxquelles ces débiteurs auraient pu recourir eux-mêmes. 401.

8. Ils peuvent notamment pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers à l'effet de recouvrer des sommes devant revenir à leurs débiteurs, sans s'être fait subroger dans les droits de ces derniers, surtout si les débiteurs dont ils exercent les droits sont mis en cause et figurent dans la procédure. 401.

9. (*Déclaration affirmative, peine,*

disposition comminatoire). — La disposition de l'art. 577 Cod. de proc. civ., relative à l'omission de la déclaration des tiers-saisis ou des justifications dont elle doit être accompagnée, est essentiellement comminatoire ; la pénalité qu'elle édicte doit n'être appliquée qu'aux cas expressément prévus par la loi.

10. (*Employé, appointements inférieurs à 2.000 francs, loi du 12 janvier 1895, procédure, dette alimentaire*). — L'exception aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 12 janvier 1895, contenue dans l'art. 3 de la même loi pour les saisies-arrêts en matière de dettes d'aliments, ne s'applique pas à la procédure. — Par suite, le créancier pour aliments, qui, après avoir formé une opposition sur les appointements de son débiteur ne dépassant pas annuellement 2.000 francs, assigne celui-ci en validité, ne fait pas une procédure valable, et le tribunal civil doit se déclarer incompétent. 335.

11. (*Employé de chemin de fer, accident, indemnité, insaisissabilité*). — L'indemnité qu'un jugement a allouée, pour elle et pour ses enfants mineurs, à la veuve d'un employé d'une compagnie de chemin de fer, victime d'un accident survenu dans son service, présente un caractère alimentaire, comme étant destinée à suppléer aux moyens de subsistance que la mort du père de famille a supprimés ou rendus insuffisants ; elle ne peut, dès lors, être frappée de saisie-arrêt par un créancier du défunt. 199.

12. (*Employé, petits traitements, créance commerciale, compétence du juge de paix*). — Le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt formée dans les conditions prévues par la loi du 12 janvier 1895, alors même que la créance en vertu de laquelle a procédé cette saisie est commerciale, et il doit statuer par le même jugement sur l'instance en paiement et sur celle en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt. 500.

13. (*Employé, traitement inférieur à 2.000 francs, loi du 12 janvier 1895, effet rétroactif, contribution postérieure à la promulgation, nullité*). — Les lois qui ont pour unique objet l'organisation de la procédure et de la compétence étant applicables, dès leur promulgation à toutes les instances et à toutes les procédures dans lesquelles il n'est encore intervenu aucune décision de justice, une contribution après saisie-arrêt doit être annulée, lorsque le débiteur est un employé gagnant moins de 2.000 francs par an, et que cette contribution a été ouverte depuis la loi du 12 janvier 1895, qui a établi une procédure spéciale pour la répartition des deniers saisis-arrêtés. 319.

14. (*Jugement par défaut, exécution, étranger domicilié hors de France, signification au Parquet*). — Si, en principe et par application des articles 158 et 159 du Code de procédure civile, l'exécution qui rend définitif un jugement par défaut est celle-là seulement qui a été portée à la connaissance du défaillant cette règle ne s'impose pas d'une façon absolue quand le défaillant est un étranger domicilié hors de France et ne possédant pas en France des biens saisissables. 12.

15. Vis-à-vis de cette partie, le jugement par défaut est réputé exécuté dès qu'il a été signifié au Parquet par application de l'art. 69 du Code de procédure civile modifié par la loi du 8 mars 1882. 12.

16. Et celui qui a obtenu ce jugement n'a ni l'obligation ni le droit de vérifier, avant d'en tirer les conséquence légales, si le Parquet et les autorités compétentes l'ont transmis à la partie défaillante, domiciliée à l'étranger. 12.

17. (*Jugement par défaut, opposition. L'opposition à un jugement par défaut met à néant ce jugement et par suite les saisies arrêts pratiquées en vertu de ce jugement*). — Dès lors le juge des référés peut autoriser le débiteur à toucher du tiers saisi nonobstant la saisie-arrêt. 449.

18. (*Référé, instance en validité, séquestre, pouvoir du juge, incompétence*). Le juge des référés, n'a pas le pouvoir de modifier l'ordonnance par laquelle il a permis de saisir-arrêter, du moment où la

validité de la saisie-arrêt ainsi pratiquée est déjà soumise au tribunal. 475.

19. Il ne peut donc compétemment se substituer au tribunal pour ordonner que les sommes saisies-arrêtées seront remises aux mains d'un séquestre désigné par lui. 475.

20. (*Salaires, créance contestée, incompétence du juge de paix, annulation de l'ordonnance et de la procédure*). — Lorsqu'à la suite d'une ordonnance autorisant une saisie-arrêt sur salaires, il est reconnu à l'audience que la créance cause de la saisie d'ailleurs contestée par le débiteur, ne rentre pas dans la compétence du juge de paix, l'ordonnance et la procédure de saisie-arrêt qui l'a suivie, doivent être annulées. 336.

21. (*Salaire d'ouvrier, paiement à la mesure, tâcheron*). — L'ouvrier qui est engagé par un cultivateur pour faire toute sa moisson et qui est payé à la mesure, ne peut être considéré comme un entrepreneur, même s'il prend une ou plusieurs personnes pour l'aider dans son travail. En conséquence, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du cultivateur, patron de cet ouvrier, doit être faite conformément à la loi du 12 janvier 1895. 343.

22. *Salaires et petits traitements, loi du 12 janvier 1895*: (*appel délai*). L'art. 10 de la loi du 17 janvier 1895 qui fixe à dix jours le délai de l'appel du jugement statuant sur la validité de la saisie-arrêt pratiquée sur les salaire ou traitement d'un ouvrier ou d'un employé, étant de droit exceptionnel, ne saurait être étendu au jugement interlocutoire statuant sur la compétence du juge de paix. 390.

23. Décide, au contraire, que la loi du 17 janvier 1895 ne faisant aucune distinction entre les jugements qui peuvent être rendus en matière de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, son art. 10 précité régit même les jugements prononçant sur la compétence. 390.

24. (*Salaires et petits traitements, convocation des parties, délai de comparution, délai insuffisant, jugement par défaut, rétractation, comparution nouvelle*). — La loi du 12 janvier 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, n'ayant pas fixé le délai qui doit être laissé aux parties pour comparaître sur la convocation par lettre recommandée que l'article 9 prescrit de leur adresser, il y a lieu d'appliquer par analogie l'article 5 du Code de procédure civile d'après lequel, dans les instances devant les juges de paix, il doit y avoir un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution. 202.

25. Toutefois, si la convocation a été donnée à un moindre délai, cette irrégularité n'a pas pour effet d'entraîner la nullité de la procédure suivie ; il y a lieu seulement de considérer comme non avenue la convocation donnée à trop bref délai, de rapporter le jugement par défaut rendu contre les parties tardivement citées et défaillantes, et d'ordonner qu'il soit procédé à une convocation nouvelle. 202.

26. (*Salaires et petits traitements, loi du 12 janvier 1895 : dispositions touchant au fond du droit, non-rétroactivité*). — La loi du 12 janvier 1895 n'a d'effet rétroactif que quant aux dispositions de son titre 2, exclusivement relatives à la compétence et à la procédure ; elle n'est point, au contraire, rétroactive en ce qui concerne les dispositions de son titre 1er qui, en réduisant la quotité des salaires et traitements saisissables, modifient le fond même du droit. — 1re *espèce*. 390.

27. En conséquence, le droit à l'intégralité des appointements d'un employé qu'une saisie-arrêt pratiquée avant la loi précitée a procuré au saisissant, lui est resté acquis, malgré la survenance postérieure de cette loi. — *Id.* 390.

28. (*Des salaires et petits traitements, maître d'armes, établissement d'instruction*). Un maître d'armes doit être considéré comme rentrant dans la catégorie des personnes visées par l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895, qui déclare

les traitements des employés et fonctionnaires inférieurs à 2.000 fr., saisissables seulement jusqu'à concurrence du dixième 420.

29. La loi du 12 janvier 1895 n'a pas eu pour effet de rendre le tribunal civil incompétent pour statuer sur une saisie-arrêt de salaires d'ouvriers ou de petits traitements. lorsque cette saisie a été pratiquée avant la promulgation de cette loi, avec assignation en validité. 420.

30. (*Petits traitements, médecin chargé d'un service municipal, formes de la saisie*). — Le médecin chargé du service municipal de la constatation des décès appartient à la catégorie des employés et fonctionnaires visés par l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895. En conséquence, si le traitement qu'il reçoit à ce titre est inférieur à 2,000 francs, la saisie-arrêt dont il est frappé doit être formée et suivie d'après les règles édictées par la loi précitée, et non suivant celles du droit commun. Peu importe que d'autres ressources lui proviennent de l'exercice ordinaire de sa profession auprès de sa clientèle habituelle. 388.

31. (*Salaires et petits traitements, loi du 12 janvier 1895, rétroactivité, dispositions touchant au fond du droit, dispositions relatives à la procédure et à la compétence, droits acquis, changement de juridiction*). — Si, contrairement aux dispositions de l'article 2 du Code civil, les lois exclusivement relatives soit à la procédure, soit à la compétence, ont un effet rétroactif permettant de faire bénéficier le justiciable des nouvelles formes de procéder modificatives des lois antérieures, il ne saurait en être ainsi d'une loi qui dispose non seulement quant à la procédure, mais encore quant au fond du droit. Une pareille loi a des effets tantôt rétroactifs, tantôt limités aux dispositions nouvelles. 365.

32. Telle est la loi du 12 janvier 1895. Dès lors, il échet, pour en apprécier les effets, de rechercher tout d'abord, lorsque son application est contestée, si la disposition dont on discute les effets touche au fond du droit de la partie ou simplement à la forme de la procédure ou à la compétence. 365.

33. Une procédure de saisie-arrêt régulièrement suivie antérieurement à la promulgation de la loi du 12 janvier 1895 crée au profit du créancier saisissant des droits qui lui demeurent acquis et qui ne sauraient être modifiés par cette loi ; en sorte qu'il n'est pas permis de réduire d'office au dixième les effets de la saisie-arrêt. 365.

34. Mais la juridiction et les formalités imposées par la loi de janvier 1895 comme devant être suivies pour faire valoir les droits acquis du créancier étant de simples modifications jugées avantageuses pour toutes les parties en cause et devant, par suite, leur bénéficier, la loi nouvelle, dans cette partie de ses dispositions, doit avoir un effet rétroactif tant qu'un jugement de la juridiction précédemment compétente, n'a pas définitivement statué qu'il est possible à la juridiction nouvelle du juge de paix d'y intervenir. 365.

35. (*Traitement d'un employé, retenues, pension de retraite*). — Le traitement d'un employé doit, pour l'application de la loi du 12 janvier 1895, être envisagé indépendamment des retenues qu'il subit en vue de la retraite, lesquelles ne sauraient être comprises dans la saisie-arrêt dont le traitement est frappé. 29.

36. La saisie ne comprend non plus ni le capital produit par la réunion de ces retenues, ni la pension de retraite à laquelle pourra avoir droit l'employé. 29.

37. (*Tiers-saisi : commerçants, déclaration affirmative, pièces justificatives, comptes, livres de commerce.* — Le commerçant tiers-saisi satisfait suffisamment aux exigences de la loi en produisant à l'appui de sa déclaration affirmative le relevé, reconnu sincère, de ses comptes avec le débiteur saisi, son employé, sans qu'il puisse être de plus, tenu de représenter ses livres de commerce. 82.

38. *Tiers-saisi compensation*. — Le tiers saisi ne peut, sans enfreindre la prohibition portée par l'art. 1298, Cod. civ., établir une

compensation entre les sommes qu'il a avancées au tiers-saisi et celles dont il doit compte à ce dernier. 82.

39. (*Tiers saisi, déclaration affirmative, consignation (défaut de), saisissant, préjudice, dommages-intérêts*). — L'article 576 du Code de procédure disposant qu'aucune procédure ne peut être dirigée contre le tiers saisi dont la déclaration n'a pas été contestée, ne fait pas obstacle àce que le saisissant agisse, en vertu de l'article 1382, Cod. civ., contre le tiers saisi, pour obtenir réparation du préjudice qu'il lui cause en n'effectuant pas à la Caisse des Dépôts et Consignations, le dépôt des sommes dues au débiteur saisi, comme l'article 2448 de l'ordonnance du 8 juillet 1816 l'y oblige. 63.

40. (*Tiers-saisi, dette alimentaire, réduction de la saisie*). — C'est à tort également que le tiers-saisi, sous le prétexte que les sommes dont il est comptable envers le débiteur saisi, représen- tant le salaire de celui-ci, et ayant dès lors, un caractère alimentaire, la saisie-arrêt ne peut produire effet que pour une fraction de ces sommes (pour le dixième, par exemple, ou tout au plus pour le cinquième); il ne saurait lui appartenir de déterminer la quotité de la réduction qui doit subir la saisie-arrêt. 162.

41. (*Vice de forme, nullité couverte, défense*). — La nullité d'une saisie-arrêt résultant d'un vice de forme, est couverte si elle n'est pas présentée avant toute défense (Cod. de proc. civ, 1732). 483.

Saisie-brandon. — 1. *Revendication des récoltes saisies-brandonnées, inacomplissement des formalités prescrites par l'article 608 du code de procédure civile, procédure irrégulière, nullité*). — Celui qui se prétend propriétaire de récoltes saisies-brandonnées ne peut en exercer la revendication que dans les formes édictées par l'art. 608, Cod. proc. civ. conformément à l'art. 634 du même Code, prescrivant d'observer en cette matière les formalités édictées par ce même art. 608. Ainsi, le propriétaire d'une ferme, qui veut revendiquer des récoltes saisies sur son fermier, doit s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée avec l'énonciation des preuves de propriété.

2. Toute autre procédure est irrégulière et nulle. 436.

Saisie conservatoire. — 1. (*Validité ou main-levée, tribunal de commerce, incompétence, caractère absolu, Appel*). — Mais, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs décisions, il ne leur appartient pas de statuer sur la demande en validité ou en main-levée des saisies autorisées par leurs présidents dans les cas prévus par les art. 417, Cod. proc. civ. et 172, Cod. comm. 194.

2. Leur incompétence à cet égard est absolue et peut être proposée pour la première fois en appel. 194.

Saisie-exécution. — 1. (*Costumes de théâtre, Insaisissabilité*). — Les costumes de théâtre d'un artiste lyrique sont insaisissables, comme lui étant indispensables pour l'exercice de sa profession et comme étant nécessaires à ses occupations personnelles et journalières 337.

2. (*Revendication, premier ou dernier ressort, femme mariée, Séparation de biens*). — Dans une demande en revendication de meubles saisis c'est la valeur du mobilier revendiqué et non le chiffre de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée, qui fixe le taux du premier et du dernier ressort entre le saisissant et le revendiquant 101.

3. Un contrat de mariage ne contenant pas inventaire du mobilier apporté par la femme mariée sous le régime de la séparation de biens, ne peut servir de titre à celle-ci pour revendiquer le mobilier saisi sur les créanciers du mari, dans l'appartement commun loué au nom de la femme. 101.

Saisie-immobilière. — 1. (*Appel, déclaration de non recevabilité, conclusions en sursis, rejet*). — La Cour d'appel qui déclare non recevable l'appel d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière comme formé contre une décision qui, aux termes de l'art. 736, Cod. proc.,

n'est pas soumise à cette voie de recours, se trouve entièrement dessaisie et ne peut plus, par suite, statuer sur les conclusions en sursis présentées par l'appelant. La déclaration de non recevabilité de l'appel constitue, d'ailleurs, par elle-même un motif virtuel du rejet de ces conclusions. 445.

2. (*Appel, effet suspensif, formalités de publicité, poursuivant, abstention*). 314.

3. (*Folle-enchère, avoué poursuivant, frais de poursuite, non-paiement par l'adjudicataire*). 442.

4. (*Sommation aux créanciers inscrits, mention en marge de la transcription, nullité de la saisie demandée par le saisi, créanciers inscrits, mise en cause*). — A partir de la notification de la saisie mobilière aux créanciers inscrits, le saisi est non recevable à demander la nullité de la saisie, sans mettre en cause ces créanciers qui n'y ont pas été suffisamment appelés par la seule sommation (Cod. proc. civ.). 81.

5. (*Transcription, seconde saisie, conservateur des hypothèques, refus de transcrire, débiteur, vente de l'immeuble saisi, transcription de la vente*). 177.

6. (*Vente sur conversion, cahier des charges, dire de la partie saisie, révélation de l'existence d'un bail, refus du poursuivant, clause inopposable à l'adjudicataire*). — Les dires qui ne sont pas admis par le créancier poursuivant, ne devant point figurer dans un cahier des charges, c'est à tort que dans une vente sur conversion de saisie immobilière, la partie saisie a inséré dans ce cahier un dire révélant l'existence d'un bail, lorsque l'avoué du poursuivant a refusé de signer ce dire en arguant de fraude le bail ainsi révélé. 94.

7. L'insertion d'un tel dire ne peut conférer aucun droit à la partie saisie à l'encontre de l'adjudicataire. 94.

Salaires. — V. *Saisie-arrêt.*

Salaires et petits traitements. — 1. (*Transport du dixième, instance validité, procédure ordinaire, appel, en compétence du juge de paix, dernier ressort, intimation*). — Les instances en validité de transport du dixième cessible des salaires des ouvriers et traitements des employés et en attribution des sommes cédées dans les limites de ce dixième, n'ont pas été soumises par la loi du 12 janvier 1895 à une procédure particulière ; ce sont les règles générales de procédure établies par la loi du 25 mai 1838 qui sont applicables à ces instances. Dès lors, l'appel des jugements auxquels elles donnent lieu doivent être interjetés dans les trente jours de la signification du jugement. 297.

2. Par suite encore, le juge de paix est incompétent pour statuer sur la demande en validité du transport, si le montant en est supérieur à 200 francs. 293.

3. Le jugement rendu sur cette demande est susceptible d'appel, quand l'intérêt du litige, soit qu'on considère la somme faisant l'objet du transport, soit qu'on envisage la somme dont l'attribution est demandée, excède cent francs. 293.

4. L'assignation en déclaration du jugement commun délivrée par l'appelant à une partie qui avait été appelée aux débats devant le premier juge, doit être considérée comme une véritable intimation, lorsque l'exploit a été signifié dans le délai pour interjeter appel. 293.

Sénégal. — (*Tribunaux, preuve testimoniale, rapport*). — Rapport adressé au président de la République, suivi d'un décret du 1er octobre 1897 supprimant la faculté accordée aux tribunaux du Sénégal d'ordonner la preuve testimoniale en dehors des cas prévus par le Code civil. 502.

Séparation de corps. — 1. (*Scellés, inventaire, mari gardien, régime de la communauté, objets dispendieux à conserver, vente publique ou amiable, consentement de la femme.*) 135.

Séparation de corps. — V. *Lettres missives.*

Séquestration. — (*Antériorité ou ultériorité, abattage*). — La séquestration doit être reconnue avoir eu lieu, bien qu'il se soit écoulé un délai de quinze jours entre la constatation, par le vétérinaire sanitaire, de la tuberculose, et

profit du défaut et de réassigner la partie défaillante, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce, ils ont du moins la faculté de faire cette application suivant les circonstances de la cause. 297.

2. (*Qualités de jugement, foi due, conclusions additionnelles*). — La preuve qu'une partie a, devant le tribunal de commerce, déposé des conclusions additionnelles, ne saurait résulter des énonciations des qualités du jugement qui est intervenu, ces qualités n'ayant par elles-mêmes aucune force probante et ne faisant point foi jusqu'à inscription de faux. 58.

V

Vente. — (*Voyageurs, objets abandonnés ou laissés en gage, Algérie*). — Décret rendant exécutoire en Algérie la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs chez les aubergistes ou hôteliers. 480.

Vente d'immeubles. — (*Frais, fixation à forfait, obligation du vendeur, transcription, mainlevée d'inscriptions hypothécaires*). — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente d'immeubles que le vendeur supporterait tous les frais, droits et honoraires quelconques auxquels cet acte donnerait ouverture, le vendeur se trouve tenu de payer même les frais postérieurs à la vente, tels que ceux de transcription du contrat et de mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant les immeubles vendus ; et si le montant des frais a été fixé à forfait, ce forfait comprend ceux qui viennent d'être énoncés. — Vainement, le vendeur prétendrait-il que la stipulation dont il s'agit ne doit s'appliquer qu'aux frais pour parvenir à la vente jusque et y compris la vente. 281.

Vente judiciaire d'immeubles. — 1. (*Placards, avoué, ministère exclusif, commission*). — Dans le cas de vente judiciaire d'immeubles, même renvoyée devant notaire, c'est par un avoué que doivent être remplies les formalités de publication. 184.

Et si les parties ne se mettent pas d'accord pour le choix de cet avoué, il doit être désigné par le président du tribunal sur la demande de la plus diligente d'entre elles. 184.

2. (*Mise à prix inférieure à 2000 fr., frais de publicité, réduction, prix d'adjudication excédant 2000 fr.*). — L'exercice de la faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 23 oct. 1884 au tribunal devant lequel est poursuivie une vente d'immeubles dont la mise à prix ne s'élève pas à 2000 fr., d'ordonner : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation très sommaire des immeubles, le prix des insertions étant de la moitié de celui fixé pour les autres ventes judiciaires, et 2° que les placards seront même manuscrits et apposés sans procès-verbal d'huissier, est uniquement subordonné au chiffre de la mise à prix, sans que la circonstance de l'adjudication ou la revente sur surenchère a donné un résultat supérieur à 2000 fr. puisse avoir pour effet de modifier la situation créée par la mesure qu'a ordonnée le tribunal et de faire admettre en taxe les frais dans des conditions de publicité autres que celles prescrites par le jugement. 421.

Vente publique d'immeubles de mineurs. — (*Vente à la barre, renvoi devant notaire, syndic des avoués, intervention*). — Le syndic d'une compagnie d'avoués n'a pas qualité pour intervenir aux débats tendant à faire décider devant qui, du tribunal ou d'un notaire, devra avoir lieu une vente d'immeubles de mineurs, à l'effet de demander que cette vente soit retenue à la barre du tribunal. 471.

Vices rédhibitoires. — 1. (*Animal de l'espèce bovine, vente, tuberculose, séquestration, arrêté préfectoral, délai*). — Il suffit, pour rendre recevable l'action en nullité de la vente d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose, formée par l'acheteur, que la séquestration et l'enfouissement de cet animal aient eu lieu conformément aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1881, sans qu'il soit besoin qu'un arrêté spécial du préfet ou du maire ait ordonné cette mesure. 369.

2. Il importe peu aussi, pour la recevabilité de l'action en nullité, que la séquestration soit postérieure à la vente, au lieu de l'avoir précédée. 369.

3. (*Expertise, sommation, délai, garantie, augmentation à raison des distances, contre-expertise*). — Le délai pour comparaître à l'expertise réglementée par les articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1884, n'est pas susceptible d'être augmenté à raison des distances ; l'article 1038 du Code de procédure civile n'est pas applicable en pareil cas. 360.

4. Dès lors, le vendeur qui, à raison de l'éloignement de son domicile, n'a pu assister à l'expertise, n'est pas fondé à en demander la nullité ; il peut seulement solliciter et obtenir du pouvoir discrétionnaire du tribunal le bénéfice d'une contre-expertise. 360.

5. (*Vente d'animal, tuberculose*).— L'art. 13 de la loi du 21 juillet 1881, complété par la loi du 31 juillet 1895, s'applique, non seulement au cas où l'animal vendu était soumis à la séquestration au moment de la vente, mais, encore, au cas où la séquestration a été ordonnée après la vente, sur la déclaration de l'acheteur. 493.

6. (*Vente d'animal, tuberculose, séquestration, délai, époque*). — Il suffit que la séquestration d'un animal de l'espèce bovine atteint de tuberculose ait eu lieu dans le délai fixé par la loi, pour que le recours en garantie, exercé dans ce même délai, par l'acheteur de cet animal contre son vendeur soit recevable ; sans qu'il y ait à considérer si la séquestration a été provoquée par ce même acheteur ou par un acheteur subséquent (L. 31 juillet 1895, art. 1er). 186.

7. La nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose peut être demandée même après que la séquestration de cet animal a été ordonnée, pourvu qu'elle le soit pendant la durée du délai de garantie (Id.). — 2e espèce. 186.

8. Jugé, au contraire, que l'action en nullité de la vente d'un animal atteint de tuberculose n'est recevable qu'à la condition que la séquestration de l'animal ait été ordonnée antérieurement à la vente (L. 31 juillet 1895, art. 1er). — 3e espèce. 186.

9. Si la séquestration de l'animal tuberculeux est une condition de la recevabilité de l'action en nullité de la vente d'un tel animal, la loi n'en précise pas les formalites, et même, dans certains cas, il peut y être suppléé par la saisie et l'enfouissement de la viande régulièrement ordonnés sur le rapport du vétérinaire sanitaire. — 2e espèce. 186.

10. (*Vente d'animal, tuberculose, séquestration, nullité, revente, successions, garantie*). — La vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse est nulle de plein droit, soit que le vendeur ait connu, soit qu'il ait ignoré l'existence de la maladie dont l'animal était atteint ou suspect aux termes de la loi du 31 juillet 1895. 289.

11. La séquestration à laquelle, pour l'espèce bovine, l'animal doit être soumis, en cas de tuberculose, pour que la vente soit déclarée nulle, d'après cette loi, peut être suppléée par la saisie et la confiscation de l'animal, qu'a opérées le vétérinaire préposé à l'examen des animaux tués à l'abattoir, selon surtout qu'il s'agit d'un animal dont la maladie n'a été découverte que par suite de l'abatage. 289.

12. Aucun vendeur ne peut ni moralement ni légalement éviter les effets de la responsabilité et de la garantie lorsqu'il vend, même au dessous de 100 francs, un animal absolument impropre à la consommation, à un acheteur qui par son état ne doit pas faire abattre l'animal pour l'équarrissage, mais, au contraire, le revendre pour la boucherie. 289.

13. Une convention déclarée nulle est réputée n'avoir jamais eu aucune existence ; elle ne peut être opposée à personne et la nullité peut être invoquée par tous les intéressés. En conséquence, la nullité de la vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse entraîne celle de toutes les reventes qui ont suivi et à l'égard de toutes les parties en cause. 289.

Voyageurs. — V. *Vente*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS (1)

CONTENUS

Dans le tome 38, 3e série (1897) (tome 122 de la collection) du Journal des Avoués.

(1) Les chiffres indiquent la page.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL et BILLARD.

Laval. — Imprimerie L. BARNÉOUD et Cie.

